G-7

CONFERENCE RISTA 6309

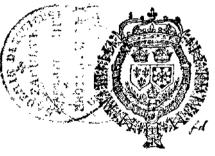
# DES EDICTS

# DE PACIFICATION

DES TROVBLES ESMEVS AV Royaume de France, pour le faict de la Religion; & Traittez ou Reglemens faicts par les Rois Charles IX. & Henri III. & de la Declaration d'iceux, du Roy Henri IIII. de France & de Nauarre. Publice en Parlement-le 25. Feurier 1599.

Auec l'explication du contenu en chafeun article par l'hiftoire Fredefiaftique & profane, droiëls Csurl & Canonsque, Ordonnances & Couftunus de ce Royaume.

Par M1º PIERRE DE BEIOY, Conseiller du Roy, & son-Aduocat general au Parlement de Tholose.





Chez P. L'HVILLIER, & IAMET METTAVER,
Imprimeurs & Libraires ordinares du Roy, demeurans au mont Ste Genemesue, prés
le Collège de Laon.

M. D.C.

Anec Prissiège de sa Majesté.



# AV TRES-CHRESTIEN PRINCE HENRI IIII. Roy de France & de Nauarre.

Les deux principales conde, regardent la fin de la
paix, ou de la guerre. Les deux premieres qualitez aussi requises aux Monarques qui commandent sur icelui, seront
d'estre bons Capitaines & luges droituriers. Loue soit Dieu, qui vous a donné
la vertu de l'un & de l'autre. Ie ne me
veux longuement arrester sur le premier,
en en quitte volontiers le deuoir au sieur
du Haillan, qui marquera par son histoire vos signalez exploits de Mars:

car ie craindrois faire la mesme faute que celui-là qui disputoit du faiel des armes en la presence d'Alexandre. Suffit que chascun recognoist que les lauriers qu'auez gaignez en peu d'heure, ont produit à la Chrestienté vn bien inestimable, dont la France , nostre chere patrie, sur laquelle vous commandez, reçoit le plus grand fruict, & confesse publiquement tenir en foy 🔗 homage son salut de vostre prouesse, de laquelle Dieu s'est serui pour arborer une ferme concorde, 👉 le rameau de la paix desiree aux confins de vostre Royaume, laquelle aussi a esté recueillie gaiement, & consignee aux archifs de ce venerable 🐠 prudent ordre des Patrices empourprez, duquel font composez tous les Senats de France: la plus-part desquels a vnanimemët receue & publiee la dorniere Declaration donnee à Nantes,qu'il a pleu à vostre Majesté leur addresser, sur les

## av Roy.

precedens Edicts de Pacification, comme seule caution 🝼 gage de la restauration de la Iustice, en laquelle ils ont souuerain pouuoir sous vostre authorité, 🕖 la reconciliation de tous vos Peuples, lesquels apres auoir gousté la douceur d une si saintte Loy, combatront d'oresnauant plus pour icelle, que pour leurs murailles , dautant qu'ils l'auront iugee seule tutrice de leurs vies, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs honneurs, ơ de leurs biens, qui tous durant la confusion des divisions passees, ont esté exposez à la furie 🖙 rage de la force, de la cruauté , du feu , de la flamme , 🖙 de toute iniustice. Or, SIRE, puis que Dieu m'auou fait viile à defendre 🖘 representer vos iustes & necessaires armes, en la guerre, contre les impostures vomies sur la tres-illustre dignité de vostre sang, contre les execrations jettees sur vostre personne, es contre la loy

mesme des antiques Saliens , nos deuanciers, qui vous fait regner. l'estime ma condition encore plus heureuse, qu'il a pleu à la bonté diuine me preseruer des fureurs, des violences, des oppressions, & de la longue 😙 dure prison que i ai soufferte en haine de vostre service: particulierement de ce que par vostre instice l'ay esté deschargé puis quelques iours , de l'imposture que les restes de ceste faction auoient monopolé sur mes actions, pour me continuer à la bonne heure, 😎 en la paix, me preparer vn esprit tranquille, à foustenir, interpreter, & expliquer pour le bien public , vostre saincte Ordonnance d'amnestie, d'union, & de concorde: fur laquelle ie me fuis estendu si amplement que ie l'ay iugé vtile pour l'instruction des plus infirmes, & que î ay pensé conuenable au deuoir d'un Aduocat de vostre Majesté,en vn Senat des plus celebres, dont il vous a pleu m'honorer

# AV Roy.

despuis ma liberté. Ie m'essouis sur tout, Sir E, pour n'en rien desguiser, que la calomnie complotee à Besiers contre mon honneur, a esté fomentee & entretenue par la longue tergiuerfation d'un seul Cameleon, qui durant les quatre ans que t'ay esté captif, entre quatre murailles, comme ennemi de la coniuration publique, viuoit ambitieux, H entroit au Senat, pensionnaire de la factió, pour mendier impudemment vostre abdication & vostre ruine, afin d'informer vn chascun d'où a procedé mon inquietude. Neantmoins puis qu'il vous a pleu nous ordonner un oubly perpetuel, conforme à la loy celeste, ie m'y soubmets tres-volontiers , & me refous de passer le surplus de mes ans en la constante 🖝 ferme volonté, de continuer à vous feruir deuotement, auec vne ferme intention de m'opposer virilement à tout ce qui voudroit troubler ou empescher les effects de

vostre sainct ouurage, lequel ie ne pouuois ni deuois confacrer à autre qu'à vous mesme, SIRE, puis qu'il appartient à vostre seule Majesté , à qui (apres Dieu) en est deu l'honneur 🖝 le los: l'ay à la verité en ceft eschantillon de vos Ordonnances, deuancé le grand 🕝 laborieux trauail du tres-docte 街 bien meritant du public Furisconsulte, Charondas le Caron , qui auance ses Commentaires sur l'entier Code Henry , contenant les Loix 🔗 les Edicts de vos predecesseurs, que le seu Roy Henry troisiesme de loüable & perpetuelle memoire auoit commandé à feu Monsieur le President Brisson de mettre en lumicre, fous le nom de fa Majesté, lequel ce digne personnage à mon aduis illustrera & augmentera de toutes vos Constitutions, & Sanctions. Mais craignant que ce pefant corps vous fust presenté à tard, pour estre as-

### AV ROY.

faisonné en propre à guerirles restes de nostre maladie, ie vous supplie treshumblement,

SIRE, d'accepter cependant ce mien petit auant-coureur, & me conseruer tousiours l'honneur de vostre bien-vueil-lance, comme celuy qui est & sera toute sa vie, de vostre sacree Majesté,

De Paris ce 21 de Foutter 1600.

> Le tres-humble & tresfidele subiect & seruiteur,

> > P. DE BELOY.



## AD D. BELLOYVM IN SVPRE-MO SENATY THOLOSANO Aduocatum Regium meritifimum.

Rgone Bellos post tot descrimina, clades, Ancipites cafus, vincula foriou adhue? Scribes adhus patrix nec fquallor careers object, Nec totses capitatela parata tuo? Scilicet ingenium at que animos exercita virtus Duplicat, & crefen vulnere fata fiso. Praftittt het facra andaci mucrone tuers Lilia,dum pafiim Martia turka forit: Praftunt hac, ot iam leges Edicháque Pacis Regra feruenti relligione colas. Sic instricctique tenax bellique domíque Omnia perfettimunia ciuis obis. Vouista chare caput snimortale parenti. Husus & ona falus lex tibs prima fust. Sed qual pro merstu? à si te secla tulusent Grata mazu, quanto munere dignus eras! Mache anno tamen o Themsels venerable facerdos, Affing is que oneri virida palmatico. Si te non aliamercede hec fecula donant: Hoofalsem fruers posteritate tua.

> ANT. AVGERREVS Senator Tholofanus.



## ESTAT A LPHABETIQVE DES AVTHEVRS TANT ANGIENS que modernes, employez en la Conference des Edicts de Pacification.

#### A



BBAS.
Abbas Vfpergenfis.
Accurfe.

Acneas Syluius. Aemilius Probus. Agapet. Atmonius Monachus. Airauld. Alain Charretier. Albertus Brunus. Alcıat. Alexander. Alexis. S. Ambroife. Amun Marcelin. Ammonius Ephrodienfis. Amphilochius. Anaftafe Bibliothecarre.

Ancharanus.
Angelus.
l'Anglæus.
Appian.
Apulee.
Archidiaconus.
Aniflote.
Afconius Pedianus.
S. Athanafe.
Athence.
Aufrerius.
S. Augustin.
Aulugelle.

B

Palde.
Balfamon.
Baptile de S. Seuerin.
Baquet.
Bartole.
S. Bafile.

Beda. Compenus. Benedich. (d'Afrique. S.Bernard. d'Agde. Bernard Inrife. d'Aix. la Ste Bible. d'Aix la Chap-Bibliothec. Carthuf. pelle. d'Ancyre. Bodin. Boece. d'Antioche. Boërius. d'Arles. d'Auxerre. Boniface. Bouteiller. de Bafle. de Bracare. Bucanan. Budee. de Calcedon. de Carthage. Burcard. Butrigarius. de Chaalon. de Constanti-Con-• Alamus. nople. ciles ے Capitolin. de Frioul. Capitulaires de Charde Gangre. lemagne. de Laodice. Cassiodore. de Lateran. Cedrein. de Lyon, Cefar. de Maience. Charondas le Caron. de Mascon. Chaffance. de Meaux. Chopin. de Mcts. S.Chryfoftome. de Nantes. Ciceron. deNicee1.& 2. Claudian. d'Orleaus. S.Clement. de Paris. Code Iuftmian & de Rheims. Theodofian. de Tolede 3.4.

5.6.8.

Con- de Trente.
ciles de Treues.
de Tribur.
de Valence.

Connan. Constitutions de Naples.

Corras.

Cou- de Bretagne.
Cou- de Normadie.
flu- de Paris.
mes de Porctou.
Lde Sens.

Cromatius.
de Cugnieres.
Cumanus.
Cynus.
S.Cyprian.
S. Cyrille.

D Amascene.
Decius.
Demosthene.
Denys d Haircarnasse.
S.Denys.
Diodore Sicilien.
Dion.
Dominique de Soto.
Droict ciuil & canon.
Droict Oriental.

Durand. Durbrand.

E

Dicts, Ordonnances & Reglemens. Eginard. Elian. Epiphane. Eftienne Gariu. Enagrius. Eugubinus. Eufebe.

F

Euftațius.

Eutropius,

Elinus.
Feste.
Flodoard.
Florentinus.
Franciscus à Ripa
Froisfart.
Fulco.

G

Aguin. Gallus. le Glosateur du droict canon. S. Gregoire. Gregoire de Nazianze. Gregoire Nissene. Gregoire de Tours. Grimaudet. Guenois. Guido Papius. Guillaume Archeuesque de Tyr. Guimier.

du Aillan.
Harmenopule.
Herodian.

Herodian.
Herodote.
S Hierosime.
S.Hilaire.
Hippocrate.
Horace.
Hostiensis.

I

Afon.
Iean André.
Iean le Maure.
Ignace.
Imola.
Ioannes Lupus.
de Ionuille.
Iornandus.

Iofephe. S. Irenee. Ifidore. Iuftin l'hiftorien. Iuftin Martyr. Iuftinian. Iuuenal.

L

Lampride.
Landulphe.
Lazius.
Leon.
Loix des France

Loix des François, Lőbards & Goths; item des x11. Tables du Luc.

Lucain. Lucas de Penna.

Lucas de Penna.

M
Acrobe.

Le Maistre des
Sentences.

Le President le Maistre.

Le S' Marion
Marius Salomonius.

Matale Frem Matthrus de Afflicis. Menander. Millæus. Molnece.

Monstrelet.

N Epos de monte Nicephore.

Bertus Ortélius. Oldrad. Optat de Mileuite. Origene. Orofe. Otho de Frisingen. Ouide.

Almerius. Pandectes. Pandulphe. Panorme. Papon. Pasquier. Patercule. Patian. Paul Æmile. Paul Calenut. Paul de Castro. Paul Diacre. Peucer. Philon Juif. Platine. Platon. Plaute. Pline. Plutarque.

Polibe. Polidore Virgile. Pomponius Lætus. Præpositus. Pragmatique sanctió. Procope. Prosper d'Aquitaine. Prudentius.

R Adeuic. Rainardus. Rebuffe. Regino Marianus. Regius. Rhemigius. Richarď de Vyassebourg. Rigord. Rituarius. A.Robert.

Ruffin.

C Abellique. Salicer. Saluste. Seneque. Sextus Rufus. Sidonius Apollinaris. Sigisbert. Sigonius. Socrate. Somnium Viridarij.

Sophocle
Sofimus.
Sozomene
Spartian.
Speculator.
Style du Parlement.
Suetone.
Suidas.
Sulpice Seuere.
Syluester.
Symmaque.

T Acite.
Therdoret.
Theodoret.
Theophylacte.
Theophylacte.
S.Thomas d'Aquin.
Thucidide.
Timothee prestre.
Tiraqueau.

Tite-Line.
Trebellius Pollio.
V

Alere le Grand.
Varron.
Vegece.
Vincent Lyrinense.
Virgile.
Volaterran.
Vopiscus.
Vulcatius Gallicanus.
X

Enophon.

Xiphilm.
Y
Y
Ves Euesque de
Chartres.
Z
Abarelle.
Zonare.
Zozime.

CONFE.



DE PACIFICATION DES TROVbles esmeus au Royaume de France sur le faict de la Religion, & Traittez, ou Reglemens & Declarations faites tant à Nerac, Flex, qu'ailleurs, par les seus Rois Charles IX. & Henry III. auec la derniere Declaration d'iceux ordonnee par le Roy Henry IIII. de France & de Nauarre. Publiée en Parlement le 25. Feurier 1599.

> ENRIPARIA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NA-VARRE: A tous presents & aduenir, Salut. Entre les graces

infinies qu'il a pleu à Dieu nous departir, celle est bié des plus insignes & remarquables, de nous auoir dőné la vertu & la force de ne ceder

aux effroyables troubles, confusiós, &defordres, qui se trouuerent à nostre aduenement à ce Royaume, qui estoit diuisé en tat de parts & de factios, que la plus legitime en estoit quasi la moindre; & de nous estre neantmoins tellement roidis contre ceste tourméte, que nous l'aions en fin furmontee, & touchions maintenant le port de falut & repos de cest Estat. Dequoy à luy seul en soit la gloire toute entiere,&à nous la grace & obligation , qu'il fe soit voulu seruir de nostre labeur pour parfaire ce bon œuure:auquel il a cîté vifible à tous, fi nous auons porté ce qui estoit non seulement de nostre deuoir & pouuoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut estre pas esté en autre temps bien conu**e**nable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons pas

eu crainte d'y exposer, puis que nous y auons tant de fois & si librement exposé nostre propre vie. Et Le Roya en ceste grande concurrence de si feu, pour grands & perilleux affaires, ne se aprestapouuans tous copoler tout à la fois, reparer les & en mesme temps, il nous y a fallu celuy. tenir cest ordre, d'entreprédre premierement ceux qui ne se pouuoiét terminer que par la force, & plustost remettre & suspendre, pour quelque temps, les autres, qui se deuoient & pouuoient traitter par la raison & la Iustice: comme les differends generaux d'entre nos bons fubiets,&les maux particuliers des plus faincs parties de l'Estat, que nous estimions pouuoir bien plus ailément guarir, aprés en auoir ofté la cause principale, qui estoit en la continuatió de la guerre ciuile. En quoy nous estant (par la grace de

Dieu) bien & heureusement succedé, & les armes & hostilitez estás du tout cesses en tout le dedans du Royaume, nous esperons qu'il nous succedera aussi bié aux autres affaires qui restent à y composer, & que par ce moyen nous paruiendrons à l'establissement d'une bonne Paix saint vin-& tranquille repos, qui a toussours

saint vin-ce transquinte repos, qui a tounours tention du estéle but de tous nos vœuz & inté-Roy.

tions, & le prix que nous desirons de tant de peines & trauaux, ausquels nous auons passé ce cours de nostre aage. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, & l'vn des principaux, ont esté les plaintes que nous auons receuës de plusieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Reli-

Premiere cause de l'Edsét.

ques, de ce que l'exercice de la Religió Catholique n'estoit pas vniuersellement restabli, cóme il est porté par les Edicts ci-deuant faits pour la Pacification des troubles à l'occasion de la Religion. Comme aussi secondo les supplications & remonstrances, occasion. qui nous ont esté faites par nos subiects de la Religió pretendue reformee, tant sur l'inexecutió de ce qui leur est accordé par lesdits Edicts, que sur ce qu'ils desireroient y estre adiousté pour l'exercice de leurdite Religió; la liberté de leurs cósciences, & la seureté de leurs personnes & fortunes: presumans auoir iuste fubiect d'en auoir nouuelles & plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles & mouuemés, dont le principal pretexte & fondement a esté sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois,& aussi que la fureur desarmes ne compatit point à l'establissement des loix, pour bonnes qu'elles puissent estre, nous

auons tousíours differé de temps en temps de pourueoir. Mais mainte-nant qu'il plaist à Dieu commencer à nous faire iouir de quelque meilleur repos, nous auons estimé ne le pouuoir mieux emploier qu'à vacquer à ce qui peut cocerner la gloi-Pseconfi- re de son Sainct Nom & Service, & deratio du

à pouruoir qu'il puisse estre adoré& prié par tous nos subiccts: & s'il ne Îuy a pleu permettre que ce soit pour encore en vnemelme forme & Religion, que ce soit au moins d'vne mesme intentió, & auec telle reigle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou'de tumulte entr'eux: & que nous & ce Royaume puissiós toussours meriter & coseruer le tiltre glorieux de Tres-Chrestien, qui a esté par tant de merites & dés si long temps acquis: & par mesme moye ofter la cause du mal & trou-

ble qui peut aduenir fur le fait de la Religion, qui est tousiours le plus Lefaist de glissant & penetrant de tous les au-Religion tres. Pour ceste occasion ayant re-en bespires cogneu cet affaire de tres-grande importance & digne de très-bonne consideration, aprés auoir reprins les cahiers des plaintes de nos subiects Catholiques, ayas aussi permis à nosdirs subiects de ladite Religió pretenduë reformee de s'assembler par Deputez pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leursdites remonstráces, & sur ce fait conferer auec eux par diuerses fois,& reueu les Edicts precedés, nous auons iugé necessaire, de donner maintenat sur le tout à tous nosdits subjets vne Loi generale, claire, nette & ab- Loy abjafolue, par laquelle ils soient reiglez quelle 1.0 fur tous les differends qui sont cydeuant sur ce suruenus entre eux, &

тідне е 🖅

y pourrot encore suruenir ci-apres, & dont les vns & les autres ayent suject de se cotenter, selon que la qualité du temps le peut porter;n'estans pour nostre regard entrez en ceste Enlapsiz deliberation, que pour le seul zele que nous auons au Seruice de Dieu, & qu'il se puisse d'oresnauant faire & rendre par tous nosdits subjets,& establir entre eux vne bonne & perdurable Paix. Surquoy nous implo-rons & attendons de sa divine bonté la mesme protection & faueur, qu'ila toussours visiblemet departic à ce Royaume, depuis sa na issance,& pendat tout ce long aage qu'il a attaint; & qu'elle face la grace à nosdits subiects de bien comprendre, qu'en l'observatio de ceste nostre Ordonnance consiste (aprés ce qui est de leur deuoir enuers Dieu & enuers nous) le principal fonde-

feruy.

ment de leur vnion & concorde, tranquillité & repos, & du restablissement de tout cest Estat en sa premiere splendeur, opulence, & force.

Comme de nostre part nous pro- Promesse de mettons de la faire exactement ob-faregar-feruer, sans souffrir qu'il y soit aucu-det. nement contreuenu. Povr ces CAVSES, ayans auec l'aduis des Princes de nostre sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables personnages de nostre Coseil d'Estat, estás prés de nous, bien & diligemment poisé & consideré tout cet affaire, Auons par cest Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons.



# SOMMAIRE.

Rigine de l'aconomic, de l'Eglife, & de la police.

Qu'est-ce que l'Eglise.

3 Le magistrat est le gardien & protecteur de l'Egisse.

Commencement de la police & de l'authorité du

magistrat.

Distinction du magistrat & du sacrificateur.

6 Authorité des Princes Chrestiens en l'Eglise

7 Exemples des bons Rou enuers l'Eglise de Dieu.

8 Titres d'honneur octroiez par l'Église aux Rois qui l'ont bien seruie.

Signification de l'escu de Minerue à la teste de

Gorgon.

10 Entreprinses mauuaises contre les bons Princes er gouverneurs par gens desemperez.

11 Louanges des Princes en la Paix.

12 Les plus maunan eftre les plus habiles en la guerre.

13 Gloire du Roy Henry 4.en temps de paix.

14 Et sa vertu durant la guerre.

15 Desembles des plus sages Rou pour les maux que la guerre ameine.

16 Comparation de la paix auec la guerre.

17 En quoy consiste la renommee or reputation d'un grand Monarque.

18. Titre de pacificque & Reflaurateur de la Iuffice

que merite le Roy Henry 4.

19 Soing indefatigable du Roy pour paruenir à la paix generale qu'il a finalement conquise à ses subjects.

20 Guerres qui se font pour la P. ligion sont cruelles &

perilleuses.

21 Soing admirable de Dieu, en donnant aux hommes de grands Rois pour reftablir & reparer les miseres aduenues durat les regnes de leurspredecesseurs

22 Que signifie le mot de Henry, & qu'il aeste heureux aux Royaumes dot les Rous en ont porté le no.

23 Marquifat de Brandebourg par qui erigé.

24 Eueschez de Meysbourg, Misme & Magdebourg radresses.

25 Clement 2, Pape esleu apres un grand Scisme.

26 Henry 4. Empereur donna ou soustint 62. bataille ou rencontres.

27 Henry 7. Empereur de la maison de Luxembourg, co ses vertus.

28 Inflitution des affamblees qu'ils appellent parlemens

en Angleterre.

29 Conté de Tholouse par quel moien entra en la maison de S. Gilles de laquelle estoient les derniers Contes.

Ibid. Irlande en quel têps fut assurent par les Anglois. 30 Garde noble appartient au Roy d'Ang eterre & les fruitts des biens du vassal moindre de 20. ans

Sont acquis à sa Majesté.

31 Estrangers incapallles de tenir offices ny benefices en Angleserre.

Ibid. Anglou vsurpateurs du Roiaume de France.

Ibid. Factions de la marson Diork & de Lanclastre en Angleserre.

32 Erection du Roisume de Portugal par un Henry.

33 Le Roy d'Espagne isseu de Henry bastard de Cao le

Comte de Triftemare.

34 Premiere inflitution de la Milice de l'ordre du S. Effrit, en Caftille par le Roy Iean premier du nom.

35 Henry 4. de Castille trouble par Tsabel sa sœur despus femme de Ferdmand d'Aragon.

36 V furpatió du Roiaume de Nauarre par les Espagnols. Thul Festion de cour de Gramont «T de Reguinont »

Ibid. Faction de ceux de Gramont & de Beaumont en Nauarre.

Ibid. Origine de la famille de Gramont selon ce quisé : trouve en l'histoire de Navarre des Marquis de Courtez de Peralta, & de celle de Beaumont.

37 Comparation de nostre Roy Henry 4. auec Otho premicr du nom Empercur despuis Charlemaigne appellé Les merueilles du monde.

38 Perfection du nombre de quatre.

39 Leguime succession de la Couronne de France au Ry Henry 4.

40 Succession du Roy à la Couronne de Nauarre & la description du pais.

41 Les Sages courent au plus pressé.

42 Premiere & principale cause de cest Edict.

43 La Religion est la plus glissance occasion d'animer le courage aux hommes.

Ibid. Vray moien d'apaifer les troubles pour la Religion.

44 Seconde cause de l'Édist et l'origine du nom de Religion presendue resormee.

45 Antiquité de la Couronne de France.

lbid. Deuoir des Rois en l'observance de leurs Loix.

46 Explication de la perpetuité de cest Edict , & iufques à quand il est irreuocable.

Ibid. Malue des ennemis couverts du Roy.

Ibid. Que les Loix sont immuables et la différence des Loix naturelles, du droict des gés, et du droict ciuil. Ibid Comment s'entend ce qu'on dist que lus bonum & aqui semper est, & que les Loix naturelles font immuables.

Ibid. En quoy le droiet naturel & droiet des gens est une mesme chese.

Ibid. Comparation du droitt que les turisconsultes appellent bonum & æquum, à un arbre.

Ibid. Les Loix sont les gages & seuretez de la chose publicque.

Ibid. Les choses perpetuelles de ce monde comment doibuent estre entendues.

## PREFACE.

Ntre les œuures admirables de Dieu apres l'ordre du monde, est l'institution de l'œconomie; le plant de son Eglise, & l'ordon-

Genef, 1.

😘 nance de la police. Le premier fut institué incontinent apres la creation de l'homme, auguel Dieu voulut donner, trouuer, & adiouter vn ayde, pour l'affifter & par ce moien le multiplier, & rendre perpetuel le commandemét qu'il luy reservoit sur l'ynivers. Outre qu'il le laissa longuement sur la terre, afin que durant sa vieil eut moien d'instruire sa posterité, & la rendre capable à discourir sur les bienfaicts & graces qu'il avoit receues de la bonté divine, defquelles il communiquoit auec les siens, & ceux cy consecutiuement les aprenoient à leurs enfans, leur representant, & imprimant en l'ame, la mesme obligation qu'ils auoient apris de leurs peres. De ceste communication l'Eglise a prins fon plant & origine, n'estant elle autre chose, que l'assemblee & compagnie des fideles, crosans au Dieu viuant, & faisans profession exterieure du service qu'ils doivent à sa divinc Majesté, & du merite de sa bonsé paternelle enuers eux , se-lin ses saméts commandemens et par le sang pre-

cieux de son fils unique Jesus Christ, en la religion qu'il leur a ordonnee, et suiuant l'union de la soy, Ephes 1. O aprehension qu'il a unanimement empressie

Definitió ou deferiprion de l'Eglife. en leur ame. Ceste-cy a esté enseignee, & representee par les peres à leurs enfans, de main en main, iusques à ce que Dieu ayant iugé la malice des hommes & l'ingratitude de la plus part d'iceux enuers luy: mesmes apres le Catachilme Vniuersel, & la punition qu'il en auoit faite en Genes. 6. general, par l'inondation de la terre, du temps du Patriarche Noé, qui seul auec sa famille fut conserué de ce profond abisme, fut resoulu par la lapience, qu'il estoit expedient de separer les fiens, qui estoient demenrez fermes en la discipline, crainte, & renerence de sa diuine Majesté, d'auec les Idolatres, ingrats & mescreans: & Genei.12 outre obliger & astreindre ceux là, sous certaines 47. exod. loix & preceptes, qu'il voulut luy mesme dicter, 12 13. ordoner, & bailler, eldites de son doigt tref-saint Exod 20 pour les rendre d'autant plus coulpables, s'ils les outrepassoient, & transgressoient aucunement; Mais à cause que le premier homme, par le mespris qu'il auoit fait de la defence qu'il auoit receue de Dieu, s'estoit du tout rendu imparfait, enclin à vice, & impuissant à satisfaire à ceste loy, si qu'il auoit esté deschassé hors du Paradis Genes 3. par son offence, dans lequel il ne pounoitr'entrer, & en auoit priué ses successeurs, participás & entachez en leur origine, du peché de leur pere, sans la grace de Dieu, & le merite de son fils Tesus Christ nostre Sanneur, qui s'offrit au rachapt du peché,& seul a peu estre l'hostie, & l'agneau du S. sacrifice pour abolir tous les pechez dela posterité d'Adam & d'Eue, & expier ceste cnorme, & tant irremissible faute: la bonté

Deuter.5.

paternelle de Dieu 2 fait descendresurla terre ce sien fils vnique, bien aymé, pour le rachapt des fautes humaines, & regeneration de nostre corruption, lequel en sa croix a satisfait à la pro-Mense du messe, & consolation que Dieu auoit donnée en

Merste du fils de Dieu enuerst homme.

fa parole,à nostre premier pere Adam, lors qu'il eut transgressé: ainsi par ce moien celeste, a esté lauce, purifice, & nettoyee son Eglise, dans le sang tres-precieux de nostre Redempteur Iesus Christ, qui s'est visiblemét declaré, estre l'espoux d'icelle, fon chef, & son prestre eternel, selon l'ordre de Melchisedec : Comme aussi les precedens pontifes & prestres de la loy Mosaique, n'estoient que les figures, & les ombres de ce diuin pontife, & des Apostres & pasteurs, qu'ila ordonnez & establis, apres son ascension, au regime de ceste Eglise:Laquelle de tout temps il a donné en garde au magistrat ciuil & politique, qui à ceste occasion est surnommé seruiteur & immistre de Dieu. Car ores que le magistrat ne fe trouue fi ancien,& fi toft establi que l'Eglise: neantmoins la police, & le reglement qui doit estre en scelle, dont il est le gardien, a esté ordonnee en mesme temps, & sepeut obseruer en la defence que Dieu prononça à l'homme, incontinent apres sa creation, & despuis en la loy bail-

Institutió de la police & des los x politiques.

Genef 4.

nee en mesme temps, & sepeut observer en la desence que Dieu prononça à l'homme, incontinent apres sa creation, & despuis en la loy baillee par sa divine Majesté, à raison du meurdre commis par Camsur Abel son frere, renouvellee & rafraischie au Patriarche Noé, apres qu'il sut sorti de l'Arche. Laquelle loy, & le surplus de l'ordre & reglement de bien viure, estoit commis au soin, diligence, & authorité du pere de

famille,

famille, sur les siens, insques à ce que pour dompter les plus farouches & discoles, Dien suscita Nembrot, fils de Chus pour estre robuste sur la terre, & par les armes dompter la malice des plus peruers, dont il fut appellé puissant vencur deuant le Seigneur, & en luy commencerent les Monarchies, & puissances terriennes, si qu'en lny mesme se peut obseruer, le premier establissement du magistrat, augmenté & multiplié par les pronunces & nations de la terre, selon le Genelis peuplement & habitation d'icelles, par les trois Genefat. enfans de Noc, particulierement sur la semence 4 d'Abraham, issue de Sem l'assné d'iceux, en la-des Magi-quelle sut separce l'Eglise de Dieu, des Idolatres strats en & Centils. L'inflitution première du magistrat l'Egisse ciuil & politique fut, au temps de Moyle, au- de Dies. quel Dieu donna la conduite & le gouvernement du peuple esseu, auce authorité de tout commandement, & apres la mort de cestui-cy, Iosué fut nommé conducteur, consequutiuement Othoniel, Ehud, & les autres ordonnez Iuges , iufqu au temps de Samuel, fons lequel le peuple demanda des Rois, la puissance desquels pourtant fut toussours separee de la charge d'Aaron, & de sestuccesseurs, ordonnez grands facrificateurs, commis & appellez à l'exercice Distinde la religion & des sacrifices: li que de ceste sor- thon dis te fut faite la separation, & distinctió de la puis-magistrat fance du magistrat, & du gouuernement Eccle-sique of sastique, lesquels Ichus Christ n'2 no plus voulu politique. cofondte à sa venue, ains au contraire à referué à

Cesar ses droits d'Empire, & de comandement,

qu'il a declarez autres du côtenu en la commission expedice à ses Apostres, & Disciples, sur le regime de l'Eglife, comme pasteurs d'icelle. Qui c. duo est en some ce que Gelase Pape escrit à l'Empefunt 96. reur Anastase, que par ces deux eminentes & ժւմետշե. flamboyantes lampes, le monde se conduit & \$. L. Quogouverne, & nostre Iustinian l'aduoue, & le remod. opoft. cognoit, entelle sorte toutesfois, que l'yne ne epifcop. peut fublister bonnement sans le secours del'auin Notre, vt etiam (dict le canon) Christiani Imperatores uell pro aterna vita pontificibus indigeant, & pontifices pro c, quoniã το, dift. cursu rerum temporalium imperialibus legibus viantur: c. ad Ver si bien que les armes, les edicts, & les loix de rum 96. l'Empire terrien, puissent seruir de secours, & de dift. c. fuscipi- force pour soustenir l'Eglise, & ainsi omm reustis c. li in rentia digna habeantur; qui est en somme ce qu'Isadiutodore nous enseigne, que les Princes du monde rium 10. ont pouvoir d'exercer leur authorité en l'Eglise dift. de Christ, afin que par leur bras puissant, ils 6 conseruent & fortifient la discipline Ecclesiastique, & que ce que les prestres & pasteurs ne peuuent gagner par leurs predications, les Princes le commandent sous la seuerité de leur puissance, ipsámque disciplinam quam vitilitas ecclesta exercere c princinon praualet, ceruscibus superborum potestas principalis pis e de imponat. C'est pour quoy le Prophete appelle les Liguri Rois nourriciers de l'Eglise, à cause que comme b 15 23.9 le pere de famille est tenu de nourrir ses enfans Efa 44. en la crainte de Dieu, aussi le doivent les Roisà EZ 49 · son Eglise, ordonnez peres de l'Estat, & chose publique, en laquelle est comprinse l'Eglife, afin qu'ils ne semblent participer au mal que les

autres font:si qu'il leur est enioinct & ordonné d'y prendre garde, & anoir foing de la pieté de Pfalm. 2. leurs subiets, pour l'aduancement de la gloire de Ofice des Dieu, & du service d'iceluy, s'ils veulent que sa Rassen-bonté, & sa instice les conserue en leur authori-glife. té:ainfi que nous lisons qu'à ceste occasion il a benits David, Ofias, Iofaphat, Iofias, Ezechias, Rois de Iuda, qui ont esté les modeles & les exeplaires des bons Rois, pour le foin qu'ils ont eu de l'honneur de Dieu, & pour leur charité enuers les hommes, aufquels ils doinent l'exemple, & les ordonnances de bien & faintement viure. Daniel escrit que Nabuchodonosor mesme, quoy qu'infidele & mescreant, proposa vn Édict contre les blasphemateurs du nom de Dieu. Ce sont pareilsement les belles considerations d'une grande partie des guerres qui ont esté mences par Constantin le grand contre Maximian, Maxence, & Licinius fous le figne de la croix, qui luy apparut visiblemét:par Valentinian premier, contre Brando, chef des Alemans, & des Saxons, lors infideles: Theodofe le grand contre Maximin, Eugenee, & Arbogastus, par Arcade contre Gaynas: par Theodose le ieune, contre le Vandale Genseric: Martian & nos Rois François contre le Hungre Atila, Zenon contre Basilique, par Iustinian contre les Afriquains, & Oftrogots Arriens: par Maurice contre Cagan & ses Auares: par Charlemagne & Louys fon fils contre les Saxons, & les Huns : Louys le Ieune, Philippe Auguste, S. Louys, & autres predecesseurs de nostre

Roy, cotre les Sarrasins, tát pour l'extirpatio des Tyrans, Payens, Infideles, Heretiques, ou Scilmatiques, ennemis de la Foy Chiestienne & Orthodoxe, que pour le reglemet & discipline externe de l'Eglife:en confideration duquel travail si heureux & louable, Dieu leur promet qu'ilglorissera tous ceux qui le glorissent, & a nenacé de mespus & d'ignominie, ceux qui r. Reg 2. n'auront soing de son honneur & gloire. Pour ceste melme communication & participation de l'office des Rois, auec celuy des Pasteurs de lib r.cap. l'Eglise de Christ, Eutebe en la vie de Constantin le grand, l'appelle communem Epificquim à Des constautum & S. Augustin escrit souvent, que Reges qui ecclesiam tenent , certissime indicant , ad curam (wam pertinere, ne quid impietatis in eam irrepat, Aussi la raifon est tres-belle,& tres-C hrestienne: dautant que la principale fin de la focieté humaine, de laquelle les Rois & les Princes sont les chefs, 50.8 166 & les conducteurs, est, que Dicufoit serui par les hommes, confequemment tout ainsi que le but du Medecin experimenté doit effre, la santé du malade:avsi la fin du Prince faut que soit, la Ezech :4 bonne & fainte vie de tous ceux aufquels il có-Amos 6. mande, pour les ranger selon la volonté de Dieu, qui en ceste consideration a surnômé les Monarques Dievx, c'est à dire esseus à coseruer & gardet le vray honneut de Dieu; qui leut a donné sa loy en depost, au moien dequoy le magistrat est appellé gardien de la premiere & seconde table d'icelle, dautant que bien qu'il ne puisse

changer le cœur, ni la mauuaise volonté des un-

Eusch.

August.

contra

Gaud. lib 2.

Cap.27. idem

Epilt.48.

idem lib.

P til cap

2.cont.

97.

37.

pies, & peruers, qui font en fon Empire: neant-moins si est-il obligé à faire garder autant qu'il peut, la discipline externe, selon la volonté de Dieu. Pour lequel soing & diligence qu'il y apporte, contre les opposans, & en ses belles ordonnances, assisté de Minerue, les Rois ont souuent trefbien merité de l'Eglise Chrestienne, laquelle d'un commun acord leur a donné, & Tiltres deligné des tiltres d'honneur excellens, & recommandables, qui doinent estre cherement aux Ross conseruez par leur posterité. De là les Rois de Chrestus France ont acquis lans enuie, le nom de Tref par l'Egli-Chrestiens, ceux d'Espagne de Catholiques, ceux fe. d'Angleterre souloiet estre nomez Desenseurs de la foy: ainsi selon le denoir qu'ils ont rendu au sernice de Dieu, l'Eglise les la recognus & recompensez, de Couronne de gloire, & de me-

Or, François, nous ne pounons nier, que no- 9. ftre Roy Henry IIII, ne nous ait hearensemet rendu à ceste heure, & n'ait conrageusement defendue & restaurce ceste Couronne; & Phonneur François, en toutes ces deux parties & functions d'vn bon & iuste Prince : de sorte que puis que ce que dit Tacite est veritable, que non agnaus ima rna imperia continentur, sed virorum armorumg; factendum certamen : nous auons assez experimenté pour le bien & salut de cest Empire, sa valeur, fa vertu, fon bon-heur, & fa prudence aux armes. L'histoire de son regne en sera du tont illufree, quand elle representera l'entiere diffipation de ceste Couronne plors de l'aduenc-

ment de ce Prince à la succession d'icelle, l'alicnation des affections de la plus part des subjects enuers leurs legitimes Rois: & d'autre partle restablissement, & la restauration de l'Estat, la teunion, & reduction des prouinces entieres, des villes,mais qui plus est des cœurs,& de l'affectió des François enuers S. M. dont est né le repos de ce flotant & esbranlé Royaume, pour lequel la memoire de ce Roy est honorable & perpetuelle, & si nous en sentons le fruit & l'aduantage: dont il triomphe & peut instement porteran deuant sa poictrine, l'escu de la sage Minerue, auquel sera la teste du Gorgon, signissant la force & vertu sapiente, par laquelle sa Ma esté nous a conquis vue douce & heureuse paix, aucc tous les Voifins, fous l'abry de laquelle, se recognoit la iustice honoree parmi nous, le magistrat authorisé, les sciences & les arts restaurez, la reuerence des loix restituee, la religion & la pieté augmentee, les richesses & moiens accreus, les villes repeuplees, les mœurs & la discipline amandez, pour le moins de la honte & de la vergongne que les desbauchez penuent auoir, se voyans assiegez au mitan de la modestie de leurs concitoiens. Et ce qui est plus admirable en ce Prince, doit estre remarqué, que les Victoires qu'il a obtenues,& les coqueites qu'il a faites,ne font pas sanguinaires ni violentes, ams luy ont esté données de Dieu, par le moien de sa douceur, clemence, benignité, & mansuctude, que la nature a mis en luy. Qui est encore plus rare & plus excellent, que toutes les lonanges

que la force,& les armes luy pouuoiét apporter. Dautát que par ces vertus, il s'est rendu si agreable à tous, que chascun a desiré viure en son obeissance, enson alliance ou bienueillance: aussi fortifié de ces mesmes ramparts, le voyons nous aller & marcher parminous, ayant pour toute garde l'amour, la charité, & l'affection de toute qualité de gens : encore qu'ils se soient trouvez quelques monstres, qui ayent en la resolution d'attenter contre sa personne. Ce que nous deuons plus imputerà la malice de ce siecle, & à la permeieuse instruction de quelques vis de ceux qui gouvernent nos ames, qu'à occasion

quelconque que ce Prince en puisse donner. Il est vray qu'il n'est pas nouveau de voir, que la terre porte des homes si resolus en leur desobeissance, & malice, qu'ils ne peutient se comporter ni compatit auec leurs chefs, quelques bons, gracieux,& moderez qu'ils foient. Se peut il dire bonnement qu'il y ait iamais cu Prince plus modeste, plus doux, m plus accostable que PEmpereur Auguste: Toutesfois nous lisons, que tant de personnes conjurerent contre sa vie, qu'il ne s'en fut iamais sauué, sans la clemence dont il via enuers L. Cinna, par l'aduis d'vne Manuas femme. Alexandre le grad, à qui la fortune estoit dessemps si fauorable, qu'elle ne se monstra iamais plus possies codonce à Monarque du monde, se trouua toutes- tre les bés fois en telle extremité, qu'il n'estoit bien auec Frances. ses amis, ni ennemis, non pas mesme auec ses pere & mere: & fi durant le temps de son Empire, fut contraint de supporter, & dissimuler l'en-

uie, & la baine que tous les siens portoient à son bon heur. La preud'homie de Photion, la modestie de Scipion, l'integrité de Caton, ne sceurent esquiuet ce mal-encontre, pour ne parler des autres grands & redoutables Capitaines, qui ont eu cela de particulier, & de remarquable, qu'ils ont esté durant leur vie subiets au venin, à l'assassimat, & à la trabison tat est exposee à l'enuie des hommes, vne puissance souucraine, iointe à vn bon heur extraordinaire.

Quant à nous, François, puisque le bon heur de la Frace a fait, que nous nous restentons des biens, que la vertu de nostre Roy, que la benignité, la clemence, & bonté naturelle a produit pour le repos de ce Royaume, louons Dieu, & le supplions qu'il nous le vueille son-guement conseruer, & l'entietenir en cest esprit paisible, & pacifique : à ce que nostre pa-trie iouisse perpetuellement de ceste selecité, propre & particulieremét deuë à S. M. & qu'el-Ie aussi puisse regner heurensement. Quand nous ferons vn si sainct & louable vœu, nous dirons ce qui est necessaire à son honneur, à perpetuer fon nom, & le venger de l'enuie & ialousie d'oubliance; protestans que S. M. ne fleurist qu'en profonde paix; qu'elle aime mieux les solemnelles festes de Minerue, que les triomphes de Mars, où de Bellone, acquis du fang du panure peuple; qu'il est beaucoup plus content, qu'on chante les louanges en loye, & toute allegresse, par des Odes, & panegyriques, que par des tristes tragedies: dantant qu'il a plus agreable le sur-

nom de bon Prince, fredonné fur la douce lyre, que proclamé au son des trompettes, & tam-bours trop estroyables. Aussi ne doit craindre S.M. que son cour, & soname benigne ne toit plus recommandee à la postetité, que le cirquetis,& le bruit des armes des autres : dautant que les seuls farouches, & qui tiennent de la nature des lyons, loiient les gestes des guerriers; tous vnanimement admirent, aiment, & cheriffent les actios de la prix: outre que les vertus & loiiáges guerrieres n'appartiennent du tout au chef; les Capitunes & foldats y participent, & la fortune melme en prend fa bonne pare: Autant est du gouvernement d'vn bon Prince par la paix, en laquelle il a tout l'honneur, personne n'y a L'honneur part que luy. Ie dis plus que la prudence, & la de la paix vertu au gouvernement, le recognosse, & le re-plus grand marque beaucoup mieux en la paix, qu'en la des armes, guerre. Cest chose fort lossable à vn grand Roy, le voyant oppressé & affailli de toutes parts, de relister vertueusemét,& courageusement : mais il est plus recommandable, & beaucoup plus rare de voir vn grand Monai que, iouissant en repos de la bonne fortune, ne fure mattenter men d'infolent, d'insuste, de vicieux, ni de manuais exéple. La difficulté, & l'industrie est beaucoup plus grande, à poulser les voiles en temps calme, que le garantir durant l'effort de la tempeste: le nombre de ceux qui ont resisté aux assaults de la fortune, est plus grand, que des autres qui se sont conferuez au droit chemin, en la prosperité : les premiers sont contraints à bien faite par la ne-

cessité, les autres sont solicitez à se desbaucher par leut bonne fortune, les escrimeurs, & les pyrates apprennent à se garantir du danger, par le besoin: mais de commander à soy-mesme, de moderer ses passions, & de se contenir en la vertu, durant une prosonde paix, & un repos uni-uersel, n'appartient qu'aux bons, & sages Monarques. Les histoires sout pleines de ceux qui se

Le gonnoir narques. Les histoires sont pleines de ceux qui se engedre la sont vaillamment portez durant la guerre; au literate.

contraire les exemples sont singuliers, des grads

Princes, qui durant la paix, & le repos de leur Estat, ne se soient licentiez plus que de la raison, & se soient contenus dans les pornes de mode-

stie & de vertu.

Chacun sçait qu'vn meschat home peut estre excellent Capitaine, ainsi que le Senat Romain iugea de l'Empereur Seuerus, qu'il ne deuoit pas estre né, ou ne denoit iamais mourir : dautant qu'il estoit braue, & magnanime aux armes, mais cruel, vicieux, & à charge à l'Empire. Ainsi disoit le bon Romain C. Fabricius, parlant par sobriquet de Cornelius Rusinus, grand homme de guerre; qui mesme en sou temps sut distateur: Malo compilari, qu'un venire, parce que cestui-cy, pour sa dissolution, sut pri-Gell. Iib. " ué, & deietté de l'ordre du Senat (comme dit Au-18. cap. 21. lugelle) mais le Prince qui est vertueux & bon

Gell.lib." ué,& deietté de l'ordre du Senat (comme dit Au-18.cap.21. lugelle) mais le Prince qui est vertueux & bon en temps de paix, ne peut estre que fort grand Capitaine en guerre. La guerre se fait par confeil, de forte que la science de la paix est vule à toute la vie, non est pas celle de guerre. Pareillement celuy qui est homme de bien, ne peut estre que fort bon Prince, quoy que lès ministres des Tyrans veulent dire au contraire, les plus meschans sont les plus aptes à la guerre.

Ores doneques que nous sçachons nostre Roy estré en guerre vn tres-grand & braue Capitaine, ainsi qu'il l'a suit paroistre durant six ans entiers, qu'il a esté nuict & jour à cheual, accompagné d'vn bon-heur admirable, à la conqueste de la fuccession legitume de ceste Couronne, que la loy de France luy auoit deferee par le decez du Roy Henry III. fielt-ce que se ne veux pas comencer ses louanges par ce bout, à cause que tout ainsi qu'entre les besses brutes, par eillemét parmi les nations, & les hommes, les plus farouches & barb res sont les plus guerriers, & belliqueux. Les Scythes, les Goths, les Herules, les Vádales,& les Sarmates, en font foy.Ce grad Hannibal de Carthage, renommé fort excellent aux armes, mais le plus meschant, & scelerat qui fust durant son siecle. Ie me contente donc de vous recommander la Majeité de nostre Roy, par sa modestie, que Plutarque en ses Politiques appelle le ferme rocher de la grandeur, par la bonté enuers tous ses subjects, vertu fort recommandee en vn Roy, qui à ceste occasion est par tous les anciens comparé au Pere de famille, au Pedagogue, ou au Berger, qui n'vsent iamais de cruauté enuers ceux qu'ils gouuernent, par le bon, fainct, louable, & pailible defir que Dieu aimprimé en son cœur, de reconquerir ses subjects par la douceur, par la benignité, par la clemence, & generale abolition des iniures qu'il en a reccues, & louer en luy la refolution magnanime

& vertueuse qu'il a, de les conseruer en la paix, qu'il leur a donnee, par la grace de Dieu; & qu'il a conquise au peril de sa vie mille fois, pour conserver laquelle aussi, S. M. a publié le mesme Edict, qui fut iadis entre les Romains & l'orsena, ou les Toscans, par lequel estort defendu à toutes sortes de personnes, viuás parmi ces deux nations, de manier armes, ni ferremés, que cenx qui estoient destinez à cultiuer, & labourer la terre. Amfi a sa Majesté prohibé de porter armes offenfines, son intention estant, de procurer & reinir les cœurs de ses subiects, par offices mutuels & reciproques:de les reconcilier,& reioindre ensemble, par vne amnestie gerarale du passé,& de prendie soin comme vray pere du pays, que la Frace ne retombe iamais au mesme danger qu'elle a esté d'en arracher les causes, & couper les racines. En quoy veritablement 11 n'a pas moins de trauail, & de solicitude, ni moins de su-La vertuse jet à faire cognoistre sa vertu, & magnanimité,

Laverinfe jet à vaite cognomere la vertu, & magnammet, recognoist qu'à gagner des batailles, ou à raser des villes, & mienx en conquerit des prouinces entieres. C'est certes paix qu'en vne fort belle chose de sçanoir, & auoir le conquerre.

rage à repoulser & vaincre vn ennemi, mais il est encore bien plus beau, de faire en sorte, qu'on

n'en ait point du tout.

Que les Romains mettent en nombre leurs grands triom phes, les prouinces qu'ils ont domptees, les Roys qu'ils ont assubitetts par la force des armes, il cust esté plus honorable, s'ils enfent peu rapporter combien de nations, & de peuples ils auoient acquis par bien-vueillance &

amitié. Nostre Roy scra loué par la posterité, d'auoir fait l'vn & l'autre. Il a vaincu tous ceux qui ont ofé resister à ses armes; il a cheri & embrassé les autres, qui volontairement se sont foulmis à luy; & est si cher à tous les deux, que chacun I honore, laime, & le sert tres-volotiers, si que par ce moyen il s'elt rendu tellement redoutable aux estrangers, que tous ont desiré, & recerché sa paix, & l'ont beni, ne pouuat le maudire:parce qu'à la verité, les ennemis ne craignét iamais tant Prince du monde, que celuy que ses subiets ne craignét point du tout. Aussi la guerre que nostre Roy a faite en son Royaume, & contre ses subiects, a esté enuis, & par contrainte, ne pouuant autrement les ramener au bon chemin. Où est donc ques maintenant Alexanftre le grand, qui se fassoit appeller muincible: où est ce celebre & redouté Cesar, qui disoit qu'il n'auoit peu estre vaincu qu'à vn seul jour? Noftre Roy merite d'autant mieux le furnom d'inuincible, par la necessaire & douce guerre qu il 2 menee aux vns, & par la paix qu'il a donnee à tous. Celuy-là est plus recommandable, contre lequel personne n'ose contester; qu'vn autre qui a esté contraint en toutes conquestes, d'essayer la fortune guerriere, laquelle produit ordinairement vn deluge de maux , & elpand vn ruifleau de sang quel quefois des innocens, des meilleurs,

des plus instes, & droituriers: ce que le Prince Le Prince Chrestien doit auoir en horreur, s'il considere Chrestien que Dieu luy fera rendre compte de la moindre dors auoir goute de sang qu'il aura espandu pour vne insu-en horreur

ste cause, & qu'il doit plus mespriser son estat, & sa propre vie, que l'essusson du sang humain.
Nous lisons de Cesar, qui n'auoit la cognoissa-

ce du vray Dieu, & n'estoit instruit en la Philofophic des Empereurs, & Rois Chrestiens, qu'apres auoir acquis tant d honneur & de gloire par les armes, fut poulsé bien auant à se defaire, & auoit presque perdu le sens, agité en sa conscience, par la representation du grand nombre de ceux qui estoient morts à son occasion. Auguste voulut quitter l'Empire, se souvenant qu'il l'a-uoit acquis auec tant d'essuson de sang, & en la derniere conjuration que L. Cinna fit contre sa vie, s'efcria, Qu'ıl n'estimoit pas tát sa personne, qu'il destrast la garantir par la mort d vn si grand nombre de citoyens Romains. Il foustenoit aussi qu'vn Prince ne deuoit iamais faire la guerre, si le bien qu'il en attendoit n'estoit beaucoup plus grand, que les maux qu'elle produisoit: & que faire autrement, seroit pescher en pleine mer auec vn hameçon de fin or, la perte duquel en vn iour, vaudroit cent fois mieux que toute la pesche qu'on en sçauroit faire en vn siecle. Nous trouuons en la vie d'Othon, que cest Empereur Ethnique, qui ne cognoissoit le vray Dieu, pere & autheur de paix, auoit la guerre, singuliere mét la ciuile, en telle horreur, qu'il aima mieux se tuer soy-mesme, qu'estre cause de la mort de tât de milliers d'hommes, pour le faire regner. ô cœur genereux en vn Payen! Combien donc le deuons nous plus estimer en vn Prince Chrestié qui sçait que la Chrestienté, n'est qu'vne repub

vne cité, vne famille, vn corps, du tout & cu tout composé des membres de Iesus-Christson chef, par l'esprit duquel il est conduit, rachepté d'vn mesme prix, appellé à mesme heritage, participant en mesmes Sacremens: de sorte qu'il doit estimer toute guerre mence entre les peuples qui tiennent la mesme foy Chrestienne, vne

guerre plus que civile, & intestine.

Laissons donc, François, les Lacedemoniens fe glorifier en leurs armes furieuses, laissons aux Atheniens l'honneur de leurs victoires, moquos nous du denombrement des triomphes des Romains, puis que Platon, & Aristote reprennent les premiers, de ce qu'ils rapportoient toutes leurs loix au moyen de faire la guerre, veu que le plus grand bien de la cité confifte en la feule paix : laquelle cst bonne de soy-mesme, au lieu que la victoire, n'est que le chemin pour approcher ceste bonté, s'il ne se peut trouuer autre voye.Et à vray dire, le plus excellent & heureux estat de la chose publique, se remarque quand la paix y preside: de sorte que par consequent, la plus superbe Couronne, & le plus magnisque trophee d'vn Empereur & Roy Tref-Chrestien, sera, d'auoir singulier soin d'icelle en son Empire: & tout ainfi qu'vn cœut genereux & magnanime ne craindra les batailles & rencontres des armes, si elles sont necessaires, & ne peut autrement la paix estre conquise : aussi est tres-digne de luy, de ne les prouoquer jamais, de se resoudre,& se roidir à les empescher, & ne s'animer aucunement à demener (celles ; dautant qu'il est

Indubitable, que l'inclination des bestes sauyages est, d'offenser & faire du mal, mais la vertu, & le courage de l'homme consiste, en l'innocéce en la prudence, & à bien faire, auec lequel la guerre ne peut compatir, si n'est lors que la paix depend d'icelle. Et s'il est veritable que toute la generofité du Prince, doit tendre à destourner la confusion,& le mal de la chose publique: pourquoy louerons-nous celuy qui le fera par force, si sa prudence, sa modestie, sa iustice, ses loix, & ses ordonnances l'en peuuent garantis? Le Patron du Nauire oft plus louable, s'il fe destourne desabysmes, des rochers, & des gouffres, que quand il passe par dessus heureusement. Le Medecin est plus recommandable, s'il empesche la maladie, que quand il la guerit : Aussi est l'Empereur & le Roy plus parfait, quand par les loix, par les edicts, & ses conseils, il destourne les guerres, que sil les methageout à vne heureuse fin.Le premier est la marque de bonheur, & de prudence, le second de nécessité, le premier est du vœu, le fecond du remede, & est fort à louer l'apophthegme d'Agesilae, roy de Sparte, qui disoit. Que si nous estios droituriers, la force scroit vaine parmi nous Que pourrions nous docques, François, magnifier de plus en nostre Roy Henry IIII. qu'vne guerre forcee qu'il a esté contraint de mener fix ans durant, pour d'icel'e enfanter vne paix bien heureuse, qu'il a conquise à ses subiccès, auec tant de prudence, & de douceur, qu'il semble n'auoir pas eu guerre, aucc ceux qu'il a combatus, & menez à raison; en

quoy consiste sa principale gloste, puis que ce- 17 ste-cy n'est autre chose que l'approbation des bien-faicts, auec admiration de tout le monde; Qu'eft-ce dont se void qu'Alexandre le grand a plus ac-gregione quis & gagné de reputation sur la terre, par le & honeur. respect, la douceur, & la courroisse dont il vsa enuers la femme, & les filles de Darius, que par toutes ses armes. Cesar a plus esté recommandé, pour auoir sauné la vie à vn peut nombre de Romains, que pour la grande multitude qu'il auoit fait mourir. Te demanderois si Scipion a plus esté loué, pour auoir destruit Carthage, ou desfait Hannibal, que de ce que luy seune Seigneur renuoya fans rançon, & auec honneur, la fiancee de Luceius, chef des Celtiberiens? Il n'est pas tant parlé de l'Empereur Antonin Cómode, en la grandeur de son Empire, que de ce que contre l'aduis de sa fiere femme, il pardonna à tous ceux qui estoiét participans à la coniu-ration d'Auidius Cassius contre luy. Mais qu'auons nous à faire de recercher si loin les exemples:François Sforce Duc de Milan, qui du téps de nos ayeulx a esté en reputațió de l'vn des plus grands Capitaines de son siecle, duquel les projetles presque incroyables sont descrites par le Pape Æneas Syluius en fa Cofmógraphie, Sabellique,& antres historiens , n a iamais tant acquis d'honneur par les armes, que luy en a donné la modeftie, clemence, inflice, & continence, dont il vsa enuers vne ieune dame mariee, d'admirable beauté, prinfe au fac du chasteau & forteresse de la villete de Casenoue sur les Luquois,

luy estant general de l'armee des Florentins, lors que ceste panure ieune semme se voyant trainee par quelques foldats , leur dit qu'elle fe donnoit à François Sforce leur general , non à autre : tellement que de crainte les foldats la luy amenerent à l'instant. Et cestui-ci qui pour la disposition & complection de la peilonne, estoit fort enclin aux plaifirs de la chair, se trouua quand & quand espits d'vne il rare & excellente beauté: neantmoins luy demanda si elle aimoit mieux consenur à sa volonté, que demeurer en la puissance de ceux qui l'auoient prinse : à quoy la Nymphe respondit, estre disposee à luy obeyt, pourueu qu'il luy pleust la tuer des mains des autres: dont cimeu de tant plus Sforce, la fit coduire en sa tante, & la noit venue, auparauant que le mettre dans le lict, luy reitera ceste demáde,tant que l'ayant trouuee en mesme opinion que deuant, la fit desponiller & mettre dans son hat prés de loy, où entrec que fut ceste ieune dame, voiant l'image de la Vierge Marie qui estoit au pied du lict de Sforce, fondant en larmes, pleine de honte & de vergongne, supplia tres-humbiement ce furieux guerrier, pour I honneur de la sacree Vierge, de luy preseruer sa pudicité, & la rendre impollue à son mari, qui estoit parmi les prisonniers en l'aimee, luy representant aucc sanglots & pleurs, que si elle s'estoit sousmise à sa volonté, c'estoit pour se rachepter des mains des soldats effrontez & impurs, sasseurat qu'elle n seroit pas frustree de l'opinion qu'elle avoit de la pieté & justice qu'on disoit estre en luy,

pour la guarentir de mal & de vilenie : desquels propos ce genereux enfant de Mars fut li piqué, voyant descouler les larmes des beaux yeux de sa ieune & excellente proye: que bien qu'il sentist d'extremes passions en son cœur, ayant vne si rare beauté nue qui chatouilloit sa chair, & à sa discretion, fortit hors du lict hastinement, la fit leuer,&r'habiller, le lendemain ennoya querir son mari entre les prisonniers, le rachepta de ses propres deniers, & luy rendit sa femme chaste & impollue, si voulut leur faire de grands dons & prefens, lesquels elle refusa, craignant que ses voifins ingeassent que ce fust le prix de sapudicité. Cest acte acquit vne si louable reputation à Sforce, qu'elle sera immortelle à la posterité. Qu' sont d'autre part les guerriers plus redoutables & felons, qui osoient comparer leurs armes à la sapience pacifique du Roy Numa? Qui sera celuy-là si despourueu de sens, qui ne iugera le regne de ce Roy, durant lequel le temple de Ianus fut perpetuellement fermé, durant lequel, dy-ie, ne fut fait aucun triomphe, ni plantez trophees quelconques, plus felice, que celuy de tous les autres Roys ses successeurs, ni de Romule mesme son predecesseur, tous teines du fang d'vne infinité de patitite peuple? Quel est le Consulat plus illustre que celuy de M. Attilius & Titus Manilius, durant lequel le mesme temple demeura du tout clos? Auguste in a-il pas receu plus d'honneur d'auoir pendant son tegne fait fermer par deux fois les portes de la guerre, que d'anoir gaigné tant de batailles, & vaincu

vn si grand nombre d'ennemis? Il n'y a rien tant à louer en vn Monarque, que le desir de paix, & la conqueste qu'il en fait par sa clemence, ionte & vnie au soin qu'il prend, de la conseruer à ses

peuples.

18

Que l'antiquité donc se represente ses Hercules, ses Achilles, ses Hectors; que les Thebains facent parade de leur Epaminondas; les Perfes de leurs Cyres, Xerxes, & Artaxerxes ; les Lacedemoniens de leur Lyfandre; les Atheniés louent leur Themistocle, les Macedoniens leur Alexandre, les Afriquains leur Hannibal, les Romains leurs Scipions, leur Cesar, nos vieux Gaulois, leur Brennus: Nous auons dequoy magnifier fur tous nostre Henry I I I I. Les autres descriront les Rois vainqueurs, les armees defaites, les prouinces prinfes, brussees, & pillees: Nous representerons le gaing d'une douce, ferme, & tilomphante paix, unineisellement & unanimement acquise, en tout ce grand & noble Empire,par la prudence,par la charité,par la douceur, & par la bonté de nostre Roy. Qu'ay-ie dit, en tout ce grand Royaume? bien plus, en la plus grande & la plus riche partie de l'Europe. Que les autres escriuét sur les pierres, ou sur l'airain, les terres, les nations, les pais qu'ils ont rauagez & gastez, nous lausserons à la posterité le pourtraict des prouinces que nostre Henry le pacifique a conferuees, les villes, & les sainces Autels qu'il a garantis du fac & du pillage, & le grand nombre de personnes de toutes qualitez, à qui il a pardonné,& donné la vie. Que les autres se

Coparaifon du Roy aux plus grāds Monarques & Capuaines du mode. 12 ctent des despouilles dont leurs guerriers se sont enrichis & reuestus: Nous representerons les dons & riches prefens, que tous les Rois voisins out fairs à nostre Monarque, pour conseruer, ou pour gagner son amitié. Que les autres se glorissent qu'en peu de temps ils ont fins la guerre: Nous dirons que par sa conduite nous iouissons d'vne profonde & entiere paix, protectrice de la lustice. Que les autres guerriers vendiquent à leur aile les noms d'Afriquain, pour auoir destruit Carthage, d'Assatique, pour anoir assubiettil'Asic. Que les autres s'appellent Daciques, Gothiques, Germaniques, Dalmatiques, Britanniques,& qu'ils prennent cent & cent tels furnoms ambitieux : Nous baillerons au nostre iustement, & pour la verité, le tiltre tres-excellent & tres-riche, de P A CIFIQVE, RESTAV-Surno da RATEVR DE LA LVSTICE: Auquel Roy Henest enclos & contenu plus d'honneur, plus de 191111.de France & gloire, & de reputation, produite du bien, du deNavarhon-heur, & du repos de tant de peuples, que re. n'en peut estre és autres, qui naissent de la calamité, milere, & confusion d'autruy. Que cesautres nations facrifient à leurs Romules, & qu'ils ayent leur Tullus: Nous deuons estre fort contents de nostre Numa; & auons occasion de cherir plus nostre Salomon, autheur de paix, & de tranquillité, que Dauid le vainqueur & sanguinaire: attendu que le nostre a sceu faire la guerre, & a vaincu quand il a esté contraint de s'armer. Helis! François, auons-nous perdu la memoire des maux que nous auons soufferts

durant le regné de trois Ross, le souuenir desquels doit faire horreur aux plus barbares? auons nous les yeux fillez & clos pour ne voir les ruines de nos villes, qu'vne centaine d'ans ne sçauroit restaurer? auons nous oublié la cofusion qui a cité parminous, durant les guerres, par le melpris des loix, par l'aneantissement du Magistrat, foulé sous les pieds des plus meschans, & qui pis est par la boije d'iceux? Ne leuerons-nous pas les yeux au cicl, pour rendic graces au bon Dieu, de cest astre nouveau qu'il nous a donné, pour nous mettre en repos, & accosser les vers, qui agnoiet ce miserable Empirc? Ne sommes nous pas obligez à benii l'in-strument, duquel Dieus est serui, pour le bonheur de ce Royaume? Ne recognoitions-nous point que Dieu la fait naistre pour rembairer les demons, qui failoient flotter sur la mecla nef de ceste republique ? N'est-il pas encor aujourd huy l'estay qui tient sousseué sur son dos tout l'edifice de l'Empire François? Que est celuy qui ne recognosit qu'en luy se verifiele nom que les anciens donoient aux Rois, les appellans les vns le cœur, les autres le soleil de la chose publique? Qui ne void que le grand toing & trauail indefangable qu'il a prins pour ceste Couronne, l'ont blanchi plus que la nature? & qu'il doit bien sçauoir la verité de ce que souloit dire Cesar, Quel'Empire n'est autre chose, que le soing du salut d'autruy? Nostre Iustinian protestoit que son labeur ne tendoit qu'au repos de son peuple, à quoy

Qwest-cl qwEmpire & Royaumo. doncailleurs a vifé celuy de nostre Roy? Aurelian escrinoit aux Romains, qu'ils pounoient vacquer à leurs plaisirs, & qu'il vouloit veiller pour eux: Le nostre en a bien fait autant, la face ternie & maigre qu'il porte, le corps lassé & courbé de trauail, & sa barbe chenue, en la steur de son aage, monstrent que la Royauté est un labourage d'esprit, qui n'a pas son pareil. Cest pourquoy l'Aimenien Tygranés ayant longuement contemplé le diademe Royal, s'escria, O noble plus qu'heureux ornement, fi chacun fçauoit ce que tu pefes, & te trouuoit par terre, ne voudroit pas te releuer. Tybere respondit à ses amis, qui l'exhorroient à prendre la charge de l'Empire, qu'ils ignoroient quelle beste c'estoir. Arrius qui auoit esté deux fois Consul, bon & grave personnage, ayant seeu que Cocceius Nerua son nepuen auoit esté nommé Empereur, eut pitié de luy, & eut peur sur ce nom d'Empereur. O heureux Damoclés, disoit vn autre, qui n'eus foing que durant vn disner! representant ce Damoclés appellé par Denys de Sicile, pour disner en habit Royal, ayant fur sa teste vne espec, attachee à vn seul filet.

Nous sommes donc obligez, François, à prier Dieu deuotement pour nostre Roy, qui a pour l'amour de nous, prins vn si pesant fardeau à supporter, en vn temps le plus miferable & calamiteux qui ait esté depuis Clouis le grand, premier Roy Tres-Chrestien, singulierement auons-nous apprins à nostre

grand dommage, quel mal, quelle ruine, quelle desolation apportent les guerres ciusles, mesmement celles qui se font sous pretexte de religion, de laquelle les nostres ont esté masquees iusqu'icy, pour plus facilement nous es-mouuoir, dautant qu'on sçait, que la pieté a tel pouuoir sur les esprits, que mesme les plus stu-pides, ont sugé les fautes qui se commettent contre icelle, appartenit au general (comme 1. 4. C. de dit l'Empereur) & sous ce pretexte, esmeunent hæret. facilement des troubles, & suscitent des sactions espouuentables, desquelles sous cest indiscret zele, diuerses republiques ont failli à estre subucrties,& sines'est trouué faction infigne, qui n'ait eu ce pretexte. Tesmoing le Iuif Barchochabas, du temps de l'Empereur Adrian, & l'infidele Mahumet, sous le regne d'Heraclius; la division des Guelphes & des Gibelins en Italie, n'auoit pareillement autre origine. Consequemment ingeons nostre cause sans passion, & considerons quelle qualité de contentions & de differends nostre Roy a eu à composer & demesser, comme arbitre & Soing ad-iuge ordonné parmi & sur nous. Si bien qu'il mirable de semble que Dieu apres tant de tumultes, de Dieu pour guerres, de dissentions, & de confusions, qui ont esté sur ce suiect en France 38. ou 40, ans, nous au enuoyé ce Soleil, pour chasser toutes

> la bonté diune prenant soing de l'estat des hommes, & de la focieté qu'il a ordonnee parmi eux, l'a voulu releuer, la restaurer, la consoler, & la fauoriser, par l'aide d'un grand

matton des Estats. nos tenebres:comme il est fouuet aduenu, que

10

& genereux Pilote, & coducteur qu'il a fuscité, habile à reparer les ruines precedentes. Ainfi apres les larmes des guerres ciuiles des Romains, le ciel choisir Octavius, qui premier porta le nom d'Auguste, qu'il doüa de prudence & vertu, à reijnir les membres dissipez de la chose publique: apres les Nerons, fut le doux Vespasian, & Titus son fils, l'amour du peuple: apres la cruauté de Domitian, suivit le bon Trajan, & les Antonins : apres les fureurs de Commode, fut Seucrus: apres la folie de Heliogabale, Alexandre Mammee fucceda: apres Diocletian & Maximian, Costantin repara leurs fautes: apres quelques Heretiques, comanda le grand Theodose. Autant en pouvons pous dire de la succession de Iustinian, Charles le grand, des Othons, de Henry 2. & de plusieurs autres, que Dieu 2 fuscitez de temps en temps, es Empires & Monarchies de la terre, pour restaurer & reparer les confusions, & dissolutions qui s'estoient glisses au monde, durat le regne de leurs predecesseurs. Nous deuons recognotifre que lors que le bon Ange des François a conduit ce Prince par la main sur le Throsne Royal, ce n'estoit parmi nous que ruines, que defolations, que defordres, que confusions, qu'impietez, sacrileges, paricides, tyrannies, que fer, que feu, que flamme de toutes parts de ce Royaume. En somme la France estoit prosternee & couchee par terre de son long, fans poux, fans haleine & fans aucun fentiment des maux qu'elle souffroit: neantmoins a esté en peu d'heure par la vertu de S. M. miracu-

leusement remise sus & restablie en son ancienne & premiere vigueur, de telle forte que nous la voyons robustam ex imbecillissima, potentem ex impotente, felicem ex infelice, & cc que nous auos plus à mediter en nostre bon heur, que ce n'a esté que par douceur & benignité, tellement que nous n'auois iamais veu parmi nous en ce dernier restablissement de ce Royaume, ce que le Comique a escrit, Venunt ex vrbe flentes, velstis manibus erant , ignoscamus peccatu fuum, deduntque se diuma humanaque omnia, vrbë 👉 liberos in ditionem atque in arbitrium cuncti populi : Au contraire vous n'aucz ouy que toutes loix & declarations, de bonté, de douceur & clemence admirable, & pour toute satisfaction de tant de grandes fautes, a susfi aux plus desbauchez vn changement de volonté, & le vœu & ferment qu'ils ont fait, d'estre à l'aduenir fideles & obeissans subjects. Nous ne voulons pas rafraischit la memoire des troubles passez, miles causes de nos dimisions, puisque S. M. nous a ordonné vne loy d'oubliance, que nous voulos interpreter. Suffit que nous imprimions en nos cœurs, que Dieu s'est ferni de nostre Roy, pour nous reunir, accorder, & faire viure en paix : pour nous railembler en vn corps, & nous presente la loy, pour en vettu d'icelle, viure en l'amour, en l'affection, charité, & tranquillité, que bons concitoiens doinent apporter les vns enners les autres, & fur ce qu'il nous donne la regle de paix, & de repos: laquelle S. M. iure le premier de garder, & d'entretenir: afin qu'à son exemple, nous en factons autant,

& monstrions en effect, que nous sommes enfans d'obeissance. La regle que se dis a csté con- Partition tenue & comprinse en vn seul Edict de Pacifica- de PEdich tion, appuyé & fonde sur vne generale amneslie, & oubliance des mures passees, sur la pieté enuers Dieu,par le restablissement del'exercice de la religion Cathol. Apost. Rom. en tous les lieux de ce Royaume, esquels il a esté intermis. Et finalement sur la necessité du repos public, qui desire la tolerance, & la souffrance de la religion qu'on dict reformee, selo les modificatios contenues en ceste ordonnance, par laquelle est aussi reglé, ce qui touche l'estat, la condition & qualité de ceux qui en font profession Et la distribution de a Iustice qui leur sera rendue. Toutes lesquelles trois parties & leurs dependances nous auons remarqué en leur lieu.

HENRY. Le nom des Henrys porte iene fçay quoy d'auguste, de grád. & de magnanime, en la personne des Rois & Monarques:caraussi Hamrich, on Haymrich, fignifie en langue Germanique, de laquelle ce vocable est isseu, prudent, bon pere de famille, defenseur, ou protecteur; & si l'effect de ce beau nom ne s'est pas fonuent trouué contraire à la fignification d'iceluy, en la personne de la plus part des Empereurs & Rois qui l'ont porté.

Nous trouuons quily aeu 7. Empereurs des Romains nommez Henrys, qui tous ont esté excellens personnages. Le premier descendit de la maison de Saxe, & fut surnommé l'Oyseleur, appellé & nommé à l'Empire, par Conrad de

Franconie son predecesseur, lequel preferant le bien public à ses particulieres dissentions & passions, chossit cestui-cy entre tous les Princes, & Seigneurs d'Alemagne, comme le plus capable à radresser l'Estat miserable d'icelle, en quoy il ne fut aucunement trompé: car cest Henry paruenu à l'Empire, appaila en vn moment par mariages les divisions & partialitez des familles deGermanie, dopta peu apres les Esclanons, Henctions, & Sorabes, vers la cité de Brandebourg, laquelle il print, & l'erigea en gouvernement de frontiere, que nous appellons Marquisat : st construire en la ville, & és enuirons vn grand nombre de temples, dediez à l'honneur de Dieu, appella des plus sçauans docteurs & predicateurs de toutes parts, pour instruire ce peuple en la foy Catholique, dont il n'auoit encores cognoissance. Defit Gormon Roy des Danois, & luy apposa le Marquisat de Chessuich en la Chersonese Cymbrique, y mit fortegarnison,& le fit frontiere de ces peuples Septentrionaux, dont est venule nom de Danemark. Ce fut ce vaillant Henry qui chassa les Hongres d'Alemagne, les ayant deffaits en bataille, prés de Meif-bourg, en laquelle ils perdirent prés de 40, mille homes. Il fut Prince Iouial, amateur de la chafsc, dont luy escheut le surnom d'Oyseleur. Nous lisons qu'il s'emploia fort à composer les querelles de Charles le Simple Roy de France, & de Robert pere de Hugues le grand, & ayeul de Capet:ensomme Dieu le suscita, pour releuer la dignité Imperiale, abaisse par la fetardise des

Nom de Danemark d'où prins & espussé.

24

successeurs de Charlemagne.

Henry 2. Duc de Bauiere, isseu pareillement de la maison de Saxe, fut appellé Sainct, tant à cause qu'il estoit sçauant & bien instruit aux faintes lettres, & aux arts liberaux, que dautant qu'il fit vne guerre sainte, contre les Henctions, Ésclanons, qui auoient derechef abandonné la foy de Iesus Christ, auoient abatus les temples, & radressé leur ancien paganisme: il radressa les Eneichez de Meisbourg, Mifne, & Magdebourg, cotraignit par les armes Boleslas Duc de Boelme, & Boleslas Roy de Pologne, de recognoistre l'Empire, par vn nouneau serment de fidelité,qu'ils luy presterent : persuada Estienne Roy d'Hongrie, de se faire Chrestien, & moiennant ce, luy donna fa fœur en mariage, & fut en cela Estienne si heureux & constant, qu'ilen raporta pareillement le nom de Sain & Cest Empereur paila finalement en Italie, & y dompta le Marquis Ardonin, contre lequel s'estant trouué en vn rencontre, y fut prins; mais il trompa ses gardes, & se sauva, s'estant precipité d'une muraille, & en tumbant se desnoua la cuisse, dot despuis fut surnomme le boiteux. Nos histoires de France disent que nostre Roy Robert & luy se virent,& confererent de diuers affaires, pour l'aduancement de la foy Catholique. Tous ont tenu que cest Héry fut vn Prince fort religieux, amateur des pauures, chaste, & clement, duquel la renommee est excellente.

Henry 3. surnomme le Noir contraignit les Bocmiens, qui s'estoient revoltez, à se remettre

sous l'Empne, sestablit Pierre Roy d'Hongrie, chassé par ses subjets en haine de la soy Chrestienne, laquelle sut par ce moien remise dans le pays d'Hongrie, l'Empereur ayant pardonné à Onon, ches des conjurce. Il passa des puis en Italie, pour appaiser le scisme de l'Eglise entre trois qui se disoient Papes, lesquels surent deposez pat un Concile & en leur place esseu Sumdiger, Euesque de Bamberg, qui print le nom de Clement 2. Les historiens disent, qu'il contracta alliance auec nostre Roy I-enry premier, bresce sut un bon & salutaire Prince, qui conserua vi-

goureusement l'authorité imperiale.

Henry 4. fous lequel la Majesté de l'Empire fut fort esbranlee, par les guerres ciules qui s'efmeurent contre ce Prince, qui les combatit aucc antant de vigueur qu'il est possible, encot qu'il fut mal assisté des vis, trahi des autres, & assailli à viue force, tát par les armes spirituelles des Papes que par les couteaux 10int qu'il commença de regner en enfance, dont aduindrent ducries conspirations, que l'ambition des grands coune, enfante, & nourrit durant la reunesse des Roys: pendant l'Empire de ce Prince, l'Alemagne se trouua embrasee de guerres & tumultes, tellement eschauffez, qu'il fut besoing que ce teune Roy, fit le Capitaine au parauant qu'auoir esté soldat. Il restablit Salomon Roy d'Erőgrie, qui auoit esté chassé par Bulla, repuma les Esclauons en Lusatie, donna neuf batailles aux Saxons, principalement il eut à faire au Cleigé, pour la dispositio des benefices Ecclesiastiques,

& si ent pour competiteur en l'Empire Reoul Duc de Suabe, lequel Henry desit, & luy couppa la main droite à la bataille, dont ce rebelle ambitieux mourit quelques heures apres, Dieu luy ayant fait ceste grace, qu'il recognut sa faute, & enuoya demander pardon à l'Empereur, lequel sinalement deceda, apres auoir donné ou soustenu soixante deux batailles, sans monstrer iamais qu'il eut faute de cœur.

Henry 5. son fils ne fut pas si heureux, Dieu ne l'aiant voulu benir, parce qu'il auoit prins les armes contre son propre pere. Il est vray que les histoires attribuent ceste faute, plus à la faulse persuasion, & à l'ignorance, qu'à manuais natu-

rel qu'il cut.

Henry 6. fils de Frideric Barberousse, & pere de Frideric 2. & de Constance fille du Roy Roger de Sicile, sut fort seuere à venger les mures & reuoltes qui se firent contre S. M. singulierement en la Pouille, & en Sicile, où il chastia de supplices tres rigoureux les conjurateurs: & à la verité il nesgala pas du tout son pere, en vertu &

magnanımité.

Mais Henry 7. Comte de Luxembourg, lequel aucuns font descendre de Hugues fils de l'Empereur Lothaire premier, fut Prince d'vu naturel genercux, d'vn esprit excellent, & heroque, moderé en ses actions, grand Capitaine, & fort prudent. Il appaisa tous les troubles, qui de son temps estoient en alemagne, passa en Italie, pour en faire autant, dompta toute la Lombardie, establit son fils sean Roy de Boeme, qui des-

puis ayant espousé une fille de la maison Roya le de Bourbon, de laquelle nostre Roy estoit le chef à son aduenement à la Couronne, fut pere de l'Empereur Charles 4.& grand peré des Empereurs V venfelaus, & Sigifmond posterité heureuse de ce grand Henry 7. Empercur, duquet nous parlons, & duquel aussi est issu nostre Roy, de par Marie de Luxembourg, sortie de la mesme tige, femme de François Comte de Vendosme, Bisaieul paternel du Roy Henry 4. de France & de Nauarre : & mere du Duc Charles de Védosme, qui fat pere d'Antoine, pere de noftre Roy. Or cest Henry 7. Empereur passa des. puis en Toscane, pour assieger les Florentins rebelles, à l'ayde delquels, Robert Roy de Naple estant accouru: l'Empereur le fit citer deuat luy, & le condamna comme rebelle, quoy quele Pape d'alors le fouftint, ainfi qu'il refulte & fe trouue escrit au liure des epistres decretales des Papes, où est ceste histoire discourue. & la cause de Robert soustenue; neantmoins estoit l'Empereur resolu de le bien chastier, sans la mort qui le preuint à Beneuent, emporsonné (à ce que. disent quelques vns) par vn moine Iacopin, le-quel en luy donnant la S. Hostie, auoit empoisonné le calice; les autres disent qu'il mourat d'vne fieure chaude, fans autre poison.

28 Clem. 1. de jurepastora-& re iud.

En Angleterre ont regné hunct I enrys, defpuis Guillaume le Bastard, la plus part d'iceux iur. clem- grands, valeureux, & magnanimes Princes. Lenzy premier fut celuy qui institua l'assemblee des lisdestat. Parlemens en Angleterre, à l'imitation des

François:

Francois: il eut vne groffe guerre fur les bras, contre Louys le Gros, Roy de France, pour le chasteau de Gifors, de la quelle il se desueloppa fort honorablement:& pour dire en vn mot,les histoires le font prudent, magnanime, & fort eloquent, dout il acquit la faueur du peuple.

Henry II. François de la maison d'Anjou, fut vn Prince tref belliqueux, & bien heareux en guerre, amateur des foldats, plus encore apres leur decez pour son seruice, que durant leur vie. Chose bien rare aux Princes, qui ordinanement perdent la memoire de ce qui ne leur peut serur. On le descrit aussi, sçauant aux hounes let-naturel en tres, lage, liberal & fort constant és aduersitez, d'anner la & males aduentures. Ce fut luy qui querela le memotre Comté de Tholose, lequel appartenoit à Eleo-de ceux nor sa femme, fille de Guillaume Duc de quissont Guyenne, comme ayant esté ledit Comté de la pour leur succession de la mere dudit Guillaume, fille vni-fornice. que du Côte de Tholose, qui s'en allant à la Terre faincte, l'auoit engagé à Raimond Côte de S. Gilles, lequel faisoit disticulté de le lui restituer; & de faict le garda, & les fiens l'ont tenujus qu'à ce que le Comté a esté reilm à la Couronne, sous la faueur des Rois de France, Louys le Ieune & fes successeurs, ennemis des Anglois despuis le dinorce de ladicte Eleonor auec ledit Louys le Ieune, & que le fuidit Henry d'Angleterre Feut espou ce. Ce fut le premier des Rois d'Angleterre qui fubiuga l'isse d'Irlande, se defuelopa sagement de l'accufațió qu'on luy mettoit à fus, d'anoir fait mettre à mort Thomas Archenesque

29

Lonable

de Cătorbery, & se deliura magnanimemet de la guerre ciuile que sa semme extremement ia-louse, luy brassa, ayant suborné Henry, Geofroy, & Robert ses propres enfans, de s'armet contre leur pere, qui neantmoins les receut ensigrace, & tous ses subiets rebelles, qui les auoiem suuis, moiennant vn nouueau serment d'obeis sance.

30

HENRY III. fils de Iean, fut celuy qui à ſon aduenement à la Coronne pardonna, & par vne loy generale remit toutes les iniures que les An glois auoiet faites à son feu pere. & à luy, qu'ils auoient priuez & deiettez de la Coronne, & appellé à icelle Louys fils de Philippe Auguste Roy de France. Fut celuy qui par vne bonne paix teconcilia & reiinit à son amitié, tous les ennems ou enuieux de sa grandeur, & pour subuenir aux frais de la guerre sainte, ordonna que les fruids & reuenus des fiefs mouuas du Roy, appartiendroient à S. M. apres le decez du vassal qui auroit laissé son heritier moindre de vingt ans accopla Fut celuy qui vint heurensement à bout de deux ou trois grandes & perilleuses guerres ciules, elmeues en son Royaume par la malice des plus grands. En some l'histoire dit, qu'il auoit le cœu Royal, generoux, & liberal, & l'ame fort pie, religieuse, & charitable enucrs les pauures.

HENRY IIII. apresauoir surmonté & desait Richart 2. appellé de Bourdeaux, pacifia tous ses subiects, coserua la Guyenne en son obesssance, contre les conjurations de ceux qui ne demandoient qu'à remuer, dopta ceux de Gales, qui s'e stoiet reuoltez, assistez des Escossois & des François, empescha le dessein de Charles 6. nostre Roy, lequel auoit depesche Iacques de Bourbon Comte de la Marche, & l'auoit fait passer en Angleterre, auec 1200. cheuaux, & grand nombre de gens de pied, desfit le Comte de Northumberland, & quelques autres rebelles, ausquels il fit trancher la teste, nettoya la Coste de Bretagne, & d'Angleterre, print & pilla S. Brieu en Bretagne. Au demeurant secourut aucunement le Duc Iean de Bourgogne, contre les heritiers du Duc d'Orleans: neantmoins despuis changea de volonté, & enuoya Thomas Duc de Claréce son fils, auec huich cés cheuaux, & neuf mille ai balestriers, pour se ioindre à Charles Duc d'Orleans, & se resolut apres auoir composé les tumultes de son Royaume, de passer en la Terre saincte: mais il fut empesché par la mort, qui rompit ses desseins. Les historiens l'appellent humain, gracieux, prudent, & lage.

HENRY V. fils du quart, sut pareillement vn grand Prince. On tient qu'il chassa tous les solastres qui souloient se tenir en sa Cour, & qui sauoient sui in parauant qu'il sut paruenu à la Coronne, & en approcha tous les hommes d'estat, sages, & prudens en gounernement, qu'il recogneut en son Royaume, & souloit dire, Qu'il ne se soucioit pas tant de l'honneur de la Royauté, que de la pesanteur de la charge Royale: ayant apprins à regner par les exemples de Edonart 2, & de Richart 2, ses denanciers. Il

vaqua fort à l'honneur de Dieu, & de l'Eglise Catholique, & à faire rendre la lustice à ses subiccts, par les plus gens de bien, qu'il pult choisir. Ce fut cestui-cy qui osa renouncller la querelle de Edouart troissesme, pour la Coronne, & succession de France, sit loy parmi les siens, qui deboutoit les estrangers de tous les offices & benefices d'Angleterre: enuoya ses deputez à Constance, où les peres ostoient conuoquez pour le Concile: reprima l'audace de ceux qui auoient conturé contres personne. C'est luy qui nous liura la siere bataille d'Azincourt, en laquelle monrut vne bonne partie de la Noblesse de France: & apies icelle conquit la plus-part de la Normandie attira lean Duc de Bretagné à soy. C'est cestus cy qui durant nos dunsions, & factions d'Otleans, & de Bourgogne, osa vsurper & prendre le tiltie de Roy de France, sous pretextede fon mariage, auec Catherine fille du Roy Charles 6 Jupporte par le Bourguignon: & en luy fut donce la reuenche du regne de Philippe Auguste, durant lequel son fils Louys, qui fut Roy, appelle pere de sainct Louys, palle en Angleterre, & y print la qualité de Roy, contre Iean appellé Sens-terre. Finalement cest Henry duquel nous parlons, lassia vn fils, qui se porta pareillement Roy en France, comme son pere, iusqu'à ce que le bon-heur de nostre legitime Koy Charles 7. l'en chassa. Nois trounons de l'vn & de l'autre de ces deuxHenns d'Angleterre, pere & fils, qu'ils furét valeurens,

hardis, amateurs de vertu, humains, doux, & ennamis des vices. Ce dernier disoit souvent, Que les pechez de ses peres s'opposoiét à sa bone fortune, tellement qu'il craignoit Dieu sur toutes choses, tant que le Roy Henry 7. poursumt longuement, vers le Pape Iule 2. pour le faire canoniser: & si outre les vertus Theologales, il aimoit fingulierement les bonnes lettres, pour l'aduancement desquelles furent de son regne fondez quelques Colleges en Angleterre. Le plus grad mal de ce Prince fut, qu'il estoit nay en vn siecle ambitieux,& plein de tumultes: singulierement en só Royaume, se trouua Richart Duc d'York, qui pretendoit à la Coronne, & se disoit issu de Leonel fils du Roy Edouart 3. lequel coniura tous les plus grands de l'Isle contre Henry, le vainquit en bataille, l'arresta prisonnier, & passa si auant ceste faction, qu'apres tout, la Coronne fut destinee à ceux de la maison d'York, de laquelle estoient Edouart 4. & Richart 3 fieres, qui l'vsurperent apres ledit Henry: l'iniure duquel fut vangee par Henry 7. Comte de Richemont, fils du frere de Henry 6. tous isseus de la famille de l'Anclastre, lequel mit fin à tons les troubles, que l'ambition auoit fait naistre en la maison des Rois d'Angleterre, par le manage qu'il contracta auec Elifabeth fille vnique qui restoit de la maison d'York. Et se rapporte par les histoires du pays, que cest Henry 7. fat Prince d'un admirable esprit, d'un courage fort genereux, moderé vertueux, doux, beuin, & grand zelateur de pieré, & de la Iustice. Il faudroit fai-

re un liure entier de son histoire. Reste qu'il laisse successeur Henry 8. Prince fort docte, bien instruit aux mœurs, grad politique, & d'un Royal courage: les historiens de nostre temps parlent de luy auec honeur: & le Pape mesme luy donna le tiltre de desenseur de l'Eglise, pour auoir escrit contre la nouvelle doctrine de Luther: il est vray que despuis il descheut, & se rendit indigne de ce tiltre, se rebellant contre l'Eglise, pour viure auec plus de licence, & moins d'admonition: quoy que soit ç'a esté un Roy amy des lettres, & des armes, & qui a eu d'estranges accidéts durant son regne, tant és affaires d'estat, & de la religion, que domestiques, & autres divers en sa personne.

Nous ne serons pas longuement à discourir des Rois de ce nom, qui ont commandé en Danemark, ou en Suede, parce qu'à la verité ces nations Septentrionales sont plus farouches, & moins polies que les autres, situees en vn climat plus temperé: neantmoins si est-il remarqué par les historiés, que le premier Roy de Danemark qui porta le nom de Henry, sut celuy-là qui y planta la foy Chrestienne; & en Suede, Henry 4.y sut canonisé pour sa bonne vie.

Vn Henry a fondé, & sa vertu a esté cause de l'erection du Royaume de Portugal, estant cest Henry passé en Espagne, les vns disent de Lorraine, les auttes de Besançon, les historiens l'appellent Neueu du Comte de Tholose, & de S. Giles, pour secourir le Roy de Leon Alphons 6. contre les Maures Aphriquains, & Espagnols,

32

qui luy menoiet forte guerre, en laquelle ce braue cheualier Henry luy fit tant de services signalez, que le Roy Alphons pour les recognosstre,
luy donna sa fille Thiressa en mariage, & le pays
de Portugal en dot, à la charge d'estre vassal &
homme lige de la Corone de Leon; duquel mariage nasquit Alphons Henriques, qui premier
fut par ses subjects proclamé Roy en Portugal,
estant prest à donner bataille à cinq Rois Maures és champs d'Oriquo, qu'il gagna fort heureusement, & sut la souche de tous les Rois qui
ont esté en celle partie d'Espagne, despuis l'an
1140 de la Natiune de Iesus Christ.

En Castille ont regné 4. Henris: le premier sils d'Alphons, deceda fort ieune, & regna si peu, qu'on ne peut apprendre de son regne, si n'est les miseres qui accompagnét la ieunesse d'vn Prince, sous l'ambitieux gouvernement de ceux qui veulent faire leurs affaires. Cestui-cy donc ne regna que deux ans dix mois, durant lesquels sa mere & sa sœur furent chasses de la Cour, par quelques vns, & luy sinalement tué d'vne thuile

iettee du hault d'vne tour.

Henry 2. fut ce braue Bastard de Tristemar, 33 duquel est sorti le Roy d'Espagne, qui par sa ver-Roy d'Espagne en gna ce que Pierre surnommé le Cruel, son frere Castale, auoit perdu. De luy disent les historiens, que ce par le Bastut vu Prince amy des vertus, magnanime, libe-stard Henral, vaillant, & robuste de sa personne, qui re-ry Comte cogneut Royalement tous ceux qui l'auoient stemar. seruy à la conqueste du Royaume contre Pierre

son frere. Il fut aussi fort heureux en ses coquestes, par lesquelles fut reprimee l'audace deses ennemis, fingulierement du Roy Ferdinand de Portugal, qui preter doit quelque droich fuile Royaume de Castille, contraignit Charles premier du nom, Roy de Nauarre à lay rédre quelques places occupees par luy fur la Coronne de Caltille.& ne voulut onques le monstrer ingrat enners le Roy de France, duquel il tenoit son Royaume, & suiust en tout l'aduis d'iceluy, singulieremet sur le scisme de l'Eglise, entre dines Papes, s'estant tenuneutre, sans recognoistre va ne autre, à l'imitation des Fraçois, fit perpetuel. le paix, confirmee par mariage de son fils Jean, auec la fille du Roy Pierre d'Aragon: finalemet fut emporsonné par vn Maure, suborné pr le Roy de Grenade, qui craignoit les armes de ce grand Henry.

Henry 3. fils du Roy Iean premier du nom, qui institua en Castille l'Ordre des Chenaliers du S. Esprit, & fit à ceste occasion faire des colliers d'or, faits en forme de raiz du Soleil, auquel pendoit vn colomb blanc, dont il se pata, & en honora fes plus fauorits , foubs certaines regles, qu'ils devoient observer; fut en son bas aage tourmenté des factions de ceux que l'ambition poulsoiten son Royaume, à pacifier lesquels le Pape s'employa fort, & à ces fins despescha vn Legat exprés en Castille, lequel sit aussi ce qu'il pult, pour empelcher le mauuais traictement qu'on faifoit alors aux Iuifs en ce quaitier d'Espagne, plus pour les piller, que pour zele enuers

34

la foy Chrestienne, & au mesme effect le Roy Charles VI. y ennoya vne ambassade solemnelle, pour aduiser auce le Legat, de composer tous ces differends: & pour micux y paruenir, donnerent aduis à ce Prince de le declarer majeur, Sage con-& piendre l'administration de son royaume, en desse de laquelle il pacifia tout sans essus de sang, & se-koy à pa-ciper les para ses ennemis de telle sorte, qu'estas desvnis, roubles de il les chastia l'un apres l'autre. Ainsi la fin mon-fon royanstra combié les Rois legitimes sont en la prote- que ction de Dieu, contre leurs manuais subiects. Est aussi à obseruer en la bone fortune de ce roy Héry, que durant le regne diceluy, les isles Canaries furent aussi desconuertes, & par luy conquises. Quelque temps apres il deuint fort indisposé de fa personne, & maladif, dont luy fut donné le nom d'Infirme:tellement qu'il ne s'addona plus qu'à la suffice, au reglement de son Royaume, & soulagement de son peuple, qu'il eut en tresgrande recommandation, donnant audience à les lubiects trois 10urs de la lepmaine, pumilant aigrement ceux qui par concussions & pillages conformoiet la lubitance du pauure peuple; il fe ioignit pareillement au Roy de France, fur la composition du scisme de l'Eglise.

Henry IIII. de Castille sut aussi un Prince fort franc, liberal, courtois, astable, & gracieux, amateur de paix, qui prenoit plaisir à la chasse, à la musique, aux fabriques & bastimens, à raison desquelles graces, chacun estima le regne de ce Prince bien heureux, pour auoir esté à son aduenement à la Couronne de Castille, toutes les

35

quereles passes esteintes & abolies, & ceux qui estoient refugiez hors du Royaume à cause d'icelles, restablis en leurs biens & honneurs: austi ne fut le pais troublé depuis durant ce regne, que pour raison de ses mariages, s'estant fait se. parer de Dame Blanche de Nauarre, pour esponser Dame Ieanne de Portugal, laquelle se comporta fort mal, & fut cause de grandissimes duifions & feditions; mefme d'acquerir à fon mary vn maunais nom: dont fortit vne licence effrenee de la plus-part des grands du Royaume, qui en ce desbord se desbaucherent de l'obeissance & respect den au Roy, & rumerent l'authone & majesté d'iceluy, se sernans de l'ambition premierement d'Alphons, frere de Henry, & par apres d'Isabel salœur, depuis femme de Ferdinand d'Aragon, auec lequel elle se maria, contre l'aduis & volonté du Roy fon frere, ores qu'elle eust esté accordee à l'infant de Portugal. Partat futle Roy Henry contraint declarer ladite Ifabeau la sœur, Princesse & heritiere presomptiue du Royaume, s'estant laissé trop abaisser, & raualer son authorité, dont furent de tres-grandes factions & troubles en Castille, sur te declu du regne de Henry I I I I.

En Nauarre ont regné trois Henris, dont le Des Côtes premier estoit Henry le Gros, Comte Palatinde Palatins de Champagne & Brie, qui sut Prince sort aduis, Champa- & qui sceut se comporter en paix auec ses voigne, voy les sins, les Aragonois, d'une part, & Castillans de memoires du doste l'autre. Il espousa Ieanne sille de Robert, Compisson te d'Artois, frere du Roy sain & Louys, & de ce

mariage proctea madame Ieanne, femme de Philippe le Bel, 4. du nom Roy de France. Les histoires ne font son regne que de trois ans sept mois: c'est pourquoy il ne peur pas contenir vn

long discours.

Henry I :. fut fils du Roy Iean d'Albret, roy de Nauarre, à cause de la Roine Catherine de Foix , sa femme. Cestui-cy a esté fort lage , & a procuré tant qu'il a peu le recouurement de son royaume de Nauarre, vsurpé par Ferdinand roy d Aragon & de Castille, sur le roy i ean son pere: si sit tant, que le Roy François premier du nom luy donna vne armee, conduite par le seigneur d'Asparraut, frere puissé du sieur de Lautrec, lequel affisté de tous ceux de la faction de Grammont, reconquit tout le Royaume, mais il sceut mal vier de la bonne fortune, pour auoir donné vne bataille mal à propos, en laquelle les François furent defaits, & les fuyards contraints à repasser les monts: & pour lors les chefs des armes de Grammont, qui anoient fuiuy la fortune des Rois legitimes de la maison de Foix, au contraire de ceux de Beamont, partilans des Aragonois & Castillans, se reconcilierent auec lesdits Espagnols, & s'en retournerét en Nauarre, cedans au temps, singulierement dom Petro Do Petro de Peralta, fils de dom Petro, qui avoit esté du de Navar-parti de ceux de Grammont, du temps du roy peralta, se lean premier du nom, infant d'Aragon, du regne ressent de duquel commencerent les divisions, & guerres Palliance ciuiles du royaume, lesquelles ont en fin trans- de France. porté la couronne és mains des Espagnols par

tyrannie. Alors fut rendu à ce dom Petro, l'office de Marefchal du royaume, que son pere auoit 1011y,& si luy fut donné le Marquisat deCoitez. Il estoit descendu de dom Leonel, fils bastard de Charles II. du nom, roy de Nauarre Quant à ceux de Beaumont, qui tenoient le parti contraire,& ont toufiours esté Espagnols de ligue: ils estoient Princes de Nauarre, descendus de Philippe d'Eureux, qui procrea Louys Comte de Beaumont en Normandie: & cestui-cy fut pere de Charles, mané à vne fille du Vicomte de Mauleo en Nauarre, qui fut le premier Por, te-baniere du Roy. De luy sont issus ceux de Beaumot, Connestables hereditaires du royaume, qui tindrent le parti du roy Ican, appellé Iean Gipo Gipon, contre Charles son fils, & despuis contre Eleonor, fœur de Charles, femme du Comte de Foix heritière de la couronne de Nauarre: & en ce qui regarde l'origine de ceux de Grammont, il faut dire qu'ils estoient de la maison de Peralta, Marquis de Cortez, par quelque alliance feulement: car ceux-ci estans descendus dudict Leonel, baftard du roy Charles I I. il se trouus en l'histoire de Nauarre, memoires de plus longue main, & plus anciennes de la famille de Grámont : dautant que l'ay observé que du regne de Philippe le Noble, Comte d'Eureux, mari de madame teanne roine de Nauarre, fille du roy de France, Louys Hutin : la Majesté donna enuiron l'an 1335, les places fortes de fon 10yaume en gouuernement, à ses plus fideles Capitaines, nommez en l'histoire : entre lesquels est Oger

roy d'Aragen.

de Grammont, lors establi gouverneur de sainte Care. Despuis encores sous le Roy Charles 1 1. environ l'an 1364, nous trouvons que pour l'execution de l'accord fait entre ledit roy, & le roy d'Aragon, contre le roy Pierre de Castille, le roy Charles de Nauarre bailla pour ostage, auec quelques autres, le seigneur de Grammot, tel le qualifie l'histoire, sans autrement dire son nom:mais cest acte monstre qu'il estoit de grande qualité, puis qu'il feruoit d'oftage en l'accord & paix faite entre ces trois Rois. Consequutiuement i'ay remarqué que du regne du mesme roy, enuiron l'an 1380, fut vne groffe querele entre Fillot, feigneur de Grammont, au deçà les monts (dit l'histoire) & de Ramir Sanches d'Aíyain, pour chofes concernans le feruice du roy, pour lesqueiles tous deux furent arrestez prisonniers : le sieur de Grammont au chasteau de la ville de S. Iean de Pied de Port, duquel il fut deliuré trois ans apres, & l'autre en la ville de Taffala, où il eut la teste trenchee. Dauantage, se trouie qu'an couronnement & facte du Roy Charles I I I, fut present & affista pour la Noblesse du royaume, aucc quelques autres, dom Amuid Raimond, seur de Grammont. C'est ce quife remarque en l'histoire de Nauarre, de ces trois familles, desquelles ont esté les chefs des guerres ciurles qui estorent dans le royaume, entre le Roy Ican & ses enfans.

Henry III. de Nauarre est nostre Roy, les veitus & bon-heur duquel ne penuent estre escrites en peu de paroles : sussi de dire, Que Dieu

l'a tellement beny, que chacune de ses actions concernans le public, sont autant de merueilles de Dieu, si qu'on pourroit le surnommer à bon droict, du surnom donné à ce grand Empereur Othon, premier du nom, appelle Les m. rwelles du mona?: auffi ont eu leurs regnes quelque coformité. L'vn & l'autre de ces Princes ont entreprins de grads exploits, & en sont venus heureusement à bout, en paix, & en guerre: l vn ayat pacifié la Germanie, & les royaumes estrangers, par les quels il affermit l'Empire : le nostre en a fait autant, graces à Dieu, en ce grand Royaume & ses voilins. Les commencemens de l'Empire d Othon furent difficiles & perilleux, ayans comencé par guerres ciules, tellement allumecs, qu'il sembloit que l'Europe eust iuré la ruine d'Othon: Nous auons veu l'aduenement de nostre Roy à sa Couronne, & pouuons dire que parmi tous les accidens qui sont aduenus en ces dernieres guerres ciuiles, nous auons veu & apperceu autant de merueilles de Dieu durant les fix premiers ans du regne de ceRoy,qu'il en foit iamais aduenues en royaume du monde.

Et à la verité il semble qu'il y ait en quelque chose diuine en lui, represétee aussi par le nobre de 4 sur lequel la Courone est escheue à son no:

Perfect à nombre, dy-ie, le plus parfait de tous, & qui a dans ce c'é par les Philosophes estimé le plus noble, 2001 comme celuy qui est la base, & le fondement de

tous'es autres, premier quarré, coposé de deux pre portions, faites d'un à deux, & de deux à quatre, commençant par l'unité: si bien que les

Pythagoriciés l'appelloiét, fontaine perpetuelle de nature, & perfection de toutes les léiences morales: parce que d'vn, deux, trois, & quatre, est composé le dix, sous lequel sont tous les nobres simples, & aucc ce le premier pair, & le premier impair. D'ailleurs, ils ont remarqué, qu'en ce nombre de quatre, est la pure & entiereharmonie, & concent de mufique, les termes parfaits de Geometrie, la perfection de la nature, la matiere de la Physique, la Philosophie de nos mœurs, toute forte de loy, toute maniere de puissance, & faculté. En somme d'iceluy est coposé le nombre cube, estimé le parfait des parfaits:& a esté en telle renerence vers l'antiquité, qu'elle appelloit le nombre quaternaire à tesmoin, comme Dieu, ainfi que nous pouuons apptendre és vers luiuans:

Iuro ego per fanctum pura tibi mente quaternum, Leterna fontem natura, ammique parentem.

Louons doncques Dieu, François, de ce qu'il nous donne & enuoye du ciel, pour la restauration de cest Estat, sur ce nom & nombre parfait de Héry III, vn soleil admirable & luysant, qui a chasse toutes nos tenebres: comme aussi qui conque prendrà garde aux histoires cy dessus rapportees, trouvera que la bonté divine, soigneuse de la conservation de la police, & societé des hommes, a fait distiller ordinairemét quelques plus rares & plus excellentes qualitez, sur les Princes Henris qui sont tombezen ce nombre de quatre; & auec ceste observation, ie seray la fin de ce discours, qui m'a vn peu esgaré de

mo chemin & ne veux pour plustost m'y rédre, parler aucunement des autres trois I sentis, qui ont commandé sur ceste Couronne: dautat que nous auons veu les deux derniers, l'hostoire du premier nous est aussi vulgaire; en laquelle se remarque principalement la piudence de cest l'enry, à destourner l'orage que sa propre mere Constance luy auoit brassé, en faueur de Robert son frere. Si est à observer que ce su luy qui adiouta la Bourgongne à sa Couronne, & reprima l'audace des Normans.

ROY DE FRANCE. Sa Majesté a succedé à la Couronne de France, en vertu de la loy successione & Royale, des Saliens Fraçois, de la quelle nous auons fait vn entier traitté, sur l'examen

des arned s des impudens articles, que les ennemis de la maipubliez lé-son de France, faisoient courir durant ces dertre la Loy niers troubles, cuidans abolit icelle, tesmoignee Salique, par Agathias, autheur Gree qui estoit il y a mil

39

ans, ou enuiron, & confirmee par divers exemples & iugemens, & si a esté parcillement la base de la succession de nostre Roy, à cause que le Roy Louys IX. appellé Sainet, laissa deux sils, Philippes d'irronne de Harde & Robert Phi-

Succession Philippe 3. surnommé le Hardi, & Robert, Phide la Courome de lippe aisné succeda à la Couronne de France, par
Frâte par le decez de son pere, & apres luy sa posterité à
la Loy des regné insques au decez du Roy Fenry I I I ayât
Saliens neas tmoins la succession passé en deux dinerses
branches, car ce Philippe 3. laissa deux sils, Fhi-

branches, car ce Philippe 3. lassa deux fils, Philippe dit le Bel & Charles Comte de Valois, le premiersucceda, & apres luy ses trois fils, Louys Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel. Ce-

flut-cy

stui-cy decedé sans masses, du moins le masse né de luy estant mort peu de 10 urs 2pres, succeda Philippe de Valois, fils de Charles Comte de Valois susdit, à ce Philippe succeda Ican, qui fut pere de Charles 5. lequel laissa pareillement deux fils, Charles 6. du nom Roy de Fráce, & Lonys Duc d'Orleans. An Roy Charles fixielme, lucceda Charles 7. Ion fils, & à cestuicy Louys 11. fils du dernier, qui fut pere de Charles 8. lequel decedé sans posterité, sut reprinse la branche de Louys Duc d'Orleans, fils de Charles 5. & en icelle se trouua Louys Duc d'Oileans, aisné de ceste branche, qui fut Roy 12. danom, pere du peuple, qui n'eut aucuns masses, partant succeda apres luy François r. Comte d'Angoulesine, petit fils dudit Duc d'Orleans par vn puisné : la posterité de François a despuis tenu la Courone, sçauoir Henry 2, son fils, & apres luy François 2. Charles 9. & Henry 2. enfans dudit Henry 2. Et ce dernier estant decedé sans lignee, la loy de France & Salique a desiré de remonter à la branche du fils puifné de fainct Louys, laquelle a feule resté delamaifon de France, & en icelle s'est trouné nostre Henry 4.chef des armes,& l'aisné,comme plus clairement se represente par l'arbre que nous en auons dressé en l'Apologie Ca- Catholitholique, publice contre les oppositions que ses ennemis luy vouloient faire, & aux Memoires des vies des Princes de la branche de Bourbon.

Apologie que pour la fuccefsió du Roy à la Courona de Fraitee.

ET DE NAVARRE. Le Royaume de

Memoires Nauarre est un petit angle de terre, sis en Espa gne, qui confine d'Orient au Royaume de Fra des wies des Princes ce, par les monts Pirenees: d'Occident au long dela brã- de la rimere d'Ebrus, & prouince de Rioia: di Septentrion au pays de Guypoicoa:&du Mid marion de au royaume d'Aragó. Ses principales villes son Bourbon.

Pampelune, Estella, & Tudella, delà les monts S. Ican de Pied de Port, deçà les montagnes, et la terre des Vascos : & est ce 10 yaume appelle

Nom du Royaume deN auarre.

Nauatre, comme qui diroit *Naua erra*, qui figni fie en langage du pays, terre pleine; dantat qu'i est affis au pied de la montagne, en laquelle le

Chrestiens s'estans retirez pour la crainte de ceste grande inondation de Sarrasins d'Afrique, qui se firent maistres des Espagnes, enune Epabliffe- l'an 7.6. de Lesus-Christ, ils dresserent un esta

ment du deNauar-

entre eux, pour faire teste à ces infideles, & no-Royaume merent pour roy, Garkas Ximenes, de mailor illustre des Visigots, homme fort vaillant aus armes, qu'ils appellerent Liberateur d'Espagne,

Si disent les anciennes histoires, que s'estat fait maistre de la ville de Iusa, en Soubarbre,il s'intitula roy de ceste contree, non de Nauarre nom qui fut donné peu apres au royaume, pa la conquefte des peuples voifins des motagnes Tant y a que de cestus-cy ont prins origineles rois legitimes qui ont esté despuis en Nauatie, & ontaccreu les premieres fort estroites bot-

Ross de Nauarre ornger & facrez.

nes de ce nouueau royaume, auquel les rois ont ceste dignité, qu'ils sont oingts & sacrez, comme les Rois de France, despuis l'an 840. que Ynigo Arista roy de Nauarre, fut le premier qui receut ce te sainte ceremonie, laquelle a continué despuis en ses successeurs. Or nostre Roy Henry 4. a succedé à ceste couronne en droite ligne, despuis que les Comtes de Champagne & Brie, desquels il est issu du co té desamere, ont tenu ce royaume, enuiron l'an 1234. que Thibault 4. du nom , Comte Palatin de Champagne & Brie, succeda à Sanches le Fortiton oncle maternel, roy de Nauarre, decedéfans enfans , auquel fucceda Thibault 5. du nom, son fils, austi Comte de Champagne & Bne apres lequel regna Henry appelle le Gros, sonfiere, qui laissa Jeanne sa fille, femme du Roy de France, Philippe le Bel , lequel fur aussi toy de Nauarre, à cause de ladite Icanne : & d'elle auec le dit Philippe na squirét Louys Hutin, Phihppe le Long, & Charles le Bel, qui l'vn apres l'autre fuccederent à tous les deux roiaumes:mais apres le decez de Charles, leanne fillevnique de Louys Hutin , fut refaisse de la couronne de Nauarre, comme de l'heritage de son pere: elle fut femme de Philippe d'Eureux, Prince du lang de France, islu d'vn troshesme filsduroy Philippe le Hardi, & procrea Charles 2. du nom, roy de Nauarre, appellé le Mauuais. Cestui-ci engendra Charles 3. qui laissa vue fille du nom de Blanche, femme de Iean-infant d'Aragon , & apres le decez de Blanche , Eleo norfafille, femme du Comte de Foix, fut Roine de Nauarre, 2 laquelle finceeda Phebus, fils d vn fils de ladite Eleonor, & du Côte de Foix, predecedee à ses pere & mere. Ce Phebus estat

mort en son adolescence, succeda Catheriness seur, semme de Jean Sire d'Albret, du regne desquels Ferdinand d'Aragon, fils du secod mariage de Jean, mari en premieres nopces de Elache, heritiere de Nauarre, de laquelle il anoit la posterité susdite, s'empara iniustement du royaume, & l'vsurpa, sous pretexte de quelque situole excommunication, iette e par le Pape lules 2. contre le Roy de France Louys 12. & contre ce roy jean d'Albret, qui laissa Henry d'Albret son fils, & de ladite Catherine, lequel 2 esté pere de madame Jeanne d'Albret, roine de Nauarre, mere de nostre Henry roy 3. du nom en Nauarre, & 4. en France.

41

D'ENTREPRENDRE PREMIÉREMENT CEVX, &c. Pirtue est (disoit Seneque)
vois occasio est despuere: aussis seront impossible du
tout de récontrer, id quod per viam sua non quarum
(dit Lactance) attendu que in gerendu negotiu sequenda sunt temporis necessitates. Parquoy le sage
gouverneur s'adresse au plus pressé le premier, &
à celuy qui destourne & empesche le reste. Le
Roy a trouvé la guerre civile ouverte, & le seu
embrasant son royaume, à son advenement à la
Couronne: il faloit donc faire la guerre la premiere, pour avoir la paix, & par ceste-ci, composer tous les disserends. Si pace frui volumus, bellum gerendum est, si bellum omittamus, pace nunquam
fruemur: ainsi que l'experience nous enseigne.
LA CONTINVATION DE LA GVER-

LA CONTINVATION DE LA GVER-RE CIVILE, &c. Leges & indicia esse non possione pace sublata (dit Ciceron) & à ce propos Philon escrit, que Moyse auparauant sa mort, admonestale peuple luif, de viure en Instice, dautant que c'estoit le moien de n'auoir point de guerre: ou icelle aduenant, de vaincre & deffaire leurs ennemis. Le l'octe a sur ce tres-bien dit:

Niella falus bello, pacem te poscimus omnes.

Virg.lib.

Austine nous dost arrester, ce qui est porté en Matth. l Euangile, que Iesus Christ n'est venu mettre 10. paix, ains est le porte glaiue du monde : dautant que ce n'e't pas à dire, qu'il ordonne de nous mettre à mort, & defaire les vns les autres : seulement il nous fait entendre, qu'à cause que la plus grande partie des hommes repugne malineusement à la doctrine & discipline que la foy de Jefus-Christ nous enseigne, il ne sera pas possible de vaincre puremét sclonicelle, sans combat, sans guerre, & sans la hame de plusieurs : à quoy tous les gens de bien, & craignans Dieu, sont admonestez à se preparer, & le disposer à combatte Satan, la chair, & le monde, pour en ce combat glorifier le Dieu viuant; tellement que ores que les gés de bien soiét vnis en la paix, tant en leurs consciences, que auec leurs prochains par vnc concorde fraternelle,& commumonde foy, mesme que le fils de Dieu soit leur vraye paix, & reconciliation auec Dieuson Pere: si est-ce que ceste paix ne va pas insques aux meschás, infideles, & rebelles, car bié qu'elle leur foit offerte, fi ne veulent-ils se remettre en grace, & faire leur appoinctement aucc Dieu, dont procede, que cest ambassade de paix, suscite en eux des troubles & orages plus grands qu'au pa-

raunt, & que coux-ci esmeunent des comba & des dissentions, contre les mieux faisans, et nemis iurez de leur malice; ainsi donc l'iniqui des hommes est cause que Iesus-Christantha de paix, leur est scandale, & occasion de troubsur la terre.

LEBVI DETOVS NOS VOEVS, & Ce Prince ne peut estre que bien-heureux, pu qu'il a vne si fain te volonté, & que nous sçu uons que Iesus-Christ a prononcé de sa sant Manh. 5. bouche, Beats pacifics, que man ille fily Des vocabissus singularement les Rois & Monarques le seroi

fingulierement les Rois & Monarques le le rôt s'ils sont pacifiques, dautât eve le feul maintie de la societé ciulle est, la tranquillité publique par laquelle fleurissent : ieté, Iustice, & Chanté Jerem. 22 tant recommandées aux Rois, à cause que d'i

1.Reg. 10 celles s'engendre l'honneite liberté des peuples Cicer. Phil.2. au moien dequoy Ciceron appelle la paix, tiber tatem tranquillam.

Voicy la premiere cause de nostre Edict, fondes fur la pieté, & restablissement de l'exercice de la Religion Catholique Apostolique Romaine, és beux où il a esté intermis durant la guerre: tresius de occasion d'en estre ordonné par un Roy Tres-chrestien; veu qu'en toute republique bien policee, primum est rerum diumarim curistio, à cause que in religione vita constat, dont le soin doit appartenir à celuy qui commande, vi quod imperata di imperate colaturiassin aussi que Dieu benisse soi mes, que les Dieux sont promores in cos qui maxime

en colunt. De forte qu'il fera vray de ceste nostre Chrys, 11 Pacification, ce que dit S. Iean Chrysostome, Serm de que Pacu fulgor Esclesiam illuminabit.

COMME AVSSILES SUPPLICATIONS, &c. Ceste seconde cause est de la necessité du temps, & pour appaifer les tumultes & guerres ciuiles qui ont presqué atterré ce Royaume, dans lequel, comme disoit Sene que, omnes diffutarem ducrunt quam vinere : de maniere que leur dinition, & les feux qu'ils ont allumez par icelle, ont esté si grands , qu'encor qu'il foit indubitable, que hors l'Eglise Catholique n'y ait aucun falut, & que le surplus des imaginations des hommes trop curioux, font fectes, scismes, & scullures: n est-ce que le mal s'est trouvé si enorme, & la playe de l'Estat si dangereuse, que les fages & oculez medecins d'aceluy, ont iugé par les caufes du mal, se plus quiete, quam mouendo vel azendo profesturos: parce que le dire de Tacite est tres-veritable, que intempession remedios, accenduntur delista. Joinet que S. Bernard, mirouër de Bernard. toute pieté, nous a laissé par escrit, que Fules sua- in epist. denda est, non imperanda : & que la paix n'est point contraire à charité, si vnius vel paucorum scan-

dalum, omnum vel multorum pace pensetur. A L'ESTABLISSEMENT DES LOIX, &c. Les loix font muetes & mortes durant la guerre: & c'est ce que Cesar respondiz au Tribun Metelle: Le temps des armes & des loix sont deux, les Magistrats sont aueugles durant la querre, les bras des Rois sont raccourcis, & les bonmes maurs corrempues. En somme, iamais ne

c iiij

fut si heuteuse guerre, qu'elle n'ait apporté plus de mal que de bien; & est indubitable ce que Cre pro leg. M.u. — metus spse, adsert calamitatem.

Pfal, 2,

LA GLOIREDE SON SAINCT NOM, &cc. Le Roy au zele qu'il proteste auoir à l'honneur de Dieu, & à la gloire de son sainct Nom, se represente le commandement qu'il en a du Prophete, quandil dit: Mamtenant Reis, entendez et apprenez, vous qui uigez la terre, seruez au Seigneur en crainte. L'histoire de France contient que le bon sainct Rhemy prophetisa et predit au grand Clouis, premier Roy des François, qui s'enrolla au liure de la soy de les Christ, que ceste grande Monarchie sera d'aussi longue durce, que les Rois y conserueront la religion enuers Dieu, & la Iustice à leurs subiets.

Liu.i. de- Les Payens mesmes ont recognu que omnia procad.lib.s. spera eueniunt sequentibus deos, aduersa spernentibus.

Et nostre grand Docteur ecclesiastique saince August. Augustin, parlant de nostre Religion, qui condecium. Dei Isid. Sitte au service & cognossance du vray Dieu, ou lib 18 ety. comme luy-mesme, & Isidore apres enseignent, molog. Est illud ex quo sols Deo animas nostras religamus, saug il 19 pientiae studio ad cultum duinum regimus. Partant nous admonestent de servir à Dieu, parce que tobi nulla est religio, virtures relique esse non possunt.

QVI EST TO V SIO V R S LE PLVS GLIS-SANT, &c. C'est sur ce subiect pareillement, que Iesus-Christ a protesté, qu'il veut sepater le pere du fils, le frere du frere, l'oncle du neueu, le mari de la femme: si que omnes religione mouchantur, magis qu'am naturali stimu-lo. chascun entrant en ceste opinion, que quod in religion im diuinam committitur, in omnium fertur inunian. C'est pour quoy vn Poete appelle sureur vne telle passion,

Inde furor, vulgo quod numina vicinorum
Odit vierque locus cum folos credit habendos
Esse deos quos ipse colit.

Il est vray que si les vns & les autres auoient la crainte de Dieu deuant les yeux, & ne messoient parmi la religion aucune autre passion, on n'en viendroit iumais aux armes: ains les vns & les autres se representeroient que ce sont différends des ames, & des esprits, des lettres, & des sciences, su les quelles ils auroient recours à la fontaine de Sapience, & des sirenceint receuoir instruction par les armes de Iesus-Christ, qui consistent en sa samcée parole, qui est ce que S. Augustin nous admoncste, que docendo magin quam minando, tolluntur qua sensitum instident: de sorte que la religion qui est de ceste qualité, magin side qua tordi mest, quam alta ratione discenda est.

RELIGION PRETENDVE REFOR-MEE,&C. Voici la seconde cause de nostre Edict, de laquelle nous parlerons au long ci-apres: cependant contentons nous de recognosstre que ces mots ont esté ordonnez en l'Edict de Pacisication de l'an 1576. en l'article 16. asin de leuer l'occasion des soubriquets, que la division de la religion apportoit aux viis sur les autres, qu'on

44

appelloit Lutheriens, & despuis Huguenote, nom auquel on donne dinerles origines, ainst qu'il se verra marqué dans nos Memoires des choses plus remarquables, aduenues en l'Europe & ailleurs, despuis l'an 1547, jusques en l'an 1599.inclusinement, que nous donnerons au public au premier iour, duquel nom, comme d'vne faction le feu Roy Henry III. voulut esteindre la memoire; pour cuiter le reproche inurieux, que les Catholiques eussent fait à ceux-ci, argumentans du nom patticulier qui leur fult demeuré, faisant demonstration de leur separation de l'Eglise Catholique, par vne marque de secte singuliere, qui est l'vne des oppositios que leur font les predicateurs, & docteurs Theologiens, en representant les marques de l'Eglise de Tefus-Chrift: I'vne defquelles eft d'eftre vniuerfelle, & vne en conformité: si bien que tout ce qui le trouve attiltré d'vn nom singulier, n'est plus en l'Eglise, & fait secte, scisme, ouheresse toute formee.

Long AAGE QU'ELLE A ATTEINT, &c. Aiant cest Empire duté 1200. ans, sous 62. Rois despuis l'empire de Valentinian 3. enuiron l'an de Christ 420 que Pharamond passa le Rhin, & sut nommé premier Roy des François és Gaules, qui est plus long temps que iamais grand Estat n'a sub-sisté, sans estre despecé, ainsi que peunet remarquer ceux qui autont prins la peine de sueilleter les histoires, tant saintes que prophanes.

45

COMME DE NOSTRE PART. &c. Nous deuss croire que le Roy observera luy mesme en ce

qui le concerne ceste Loy, puis qu'il promet & asseure de la faire exactement garder, sans souffrir qu'il y foit contreuenu: dautant que S.M. Tref-chrestienne est bien instruite, que c'est vne parole tres-seante en la bouche des sustes Rois, L digna, de se dire sujets aux soix, & de rendre à chaseun Cidele-Iuftice, sclon le contenu d'icelles: afin de n'en-gih. courir l'ire de Dieu, qui donne aux Princes l'administration des Royaumes, pour distribuer & rendre en son nom Jugement & Justice: 101nt qu'à faute de ce, encor que le Roy des Rois soit ennemi des reuoltes des peuples, contre la digni-té & majesté Royale, & contre l'ordre establi par la lagelle: neantmoins il transporte & change les Royaumes, pour les iniustices des Princes, & permet que les subiects en secouent le joug: dont feront foy tant d'exemples de l'ire & fareur de Dieu fur vn grand nombre de Monarques. Suffile celuy de Demetrius, qui fut desetté de la Coronne, à cause qu'il hay oit à donner audiace à son peuple, mesmes pour auoir mis dans le pli de son mateau les requestes que ses subiets luy auoient presentees, & passant sur vn pont les auoit iettees dans l'eau, sans les auoir leuës. De vray le peuple s'est persuadé, & a creu de tout temps que les Rois sont ordonnez de Dieu pour le bien des subicts, non pas ceux-cy en consideration des Rois: ores que les plus mal instruicts croient tout au contraire. Le grand nombre d'Edicts que les nostres ont faits pour rendre Iustice, & les Iuges qu'ils ont establis sur icelle, monstient que, graces à Dieu, nous ne sommes

pas en ceste peine: dautant que nos Rois tres-Chrestiens ont de tout temps apprins, que tout ainsi que la grace de Dieu les establissant Rois, leur donne la force, le bras puissant & long, pour renger les peuples à ce qui est du debuoir enuers leurs Majestez: aussi leur a-il ordonné, d'auoir les oreilles benignes, à ouyr les doleances de leurs subiets, pour leur faire & rendre Justice.

4.6

Perpetuel et irrevocable. Icy les ennemis du Roy, restes de la faction esteincte, prennét sujet à blasmer S.M.come sil vouloit à jamais & fans fin authorifer deux teligions en France: au lieu que ses predecesseurs auoiet seulemet permise celle qu'on dict reformee, par prouision, & en attendant vn Concile general ou national, ou que Dieu eust inspiré les abusez à se recognoistre, & reunir au giron de l'Eglise Cath. Apost. Rom. Mais ces faiseurs de discours sont ou fortignorans, ou malicieux extremement: parce que nous allons monstret à vene d'œil, que ces mots Perpetuel & irreuceable, qui sont en cest Edict, ne portent, ni peuuent porter ou comprendre autre chose, que ce qui estoit és precedens: sçauoit que l'exercice de ceste religion durera, & sera toleree en ce Royaume, infques à ce que la cause cesse, & que ceux qui en font professió serot micux instruits ou conuaincus en leurs consciences par le saince Esprit, d'erreur & d'heresie. Et que S. M. veut seulement en ces mots, palam profirers, & protester, qu'il n'a intention ni entend alterer pour

son regard, ou diminuer iamais la volonté, & ferme resolution qu'il a, de tenir son penple en repos, pour le faict de la religion, par ceste permission, tant que la cause d'icelle durera. Car aussi se deuroient ces murmurans representer, que toutes loix & ordonnances sont diuines ou humaines: les premieres ont leur progrez de la c. onines nature; les secondes de l vsage obserué parmiles 1. diftin. hommes. Les premieres, di-ie, sont toussours equitables, certaines & immuables, accommo-Lius, ff.de dees de-par Dieu à tous les animaux, selon leur instituate naturel & inclination, & à toutes les nations & tur.c.ius peuples, comme creatures raisonnables, dont naturale, procede la distinction & diutson du droict de 1. dist. \$, procede la distinction & diutson du droict de sed natunature, & du droict des gens. Les secondes sont talia, de les Ordonnances Edrets & Declarations neces ur. nat. saires, pour chascune cité, qui font le droict ci- gent. & uil, par lesquelles est pour certaines occasions, Anit. 1. & felon les temps, les lieux, & autres confidera- Polit. 5. tions raifonnables, aucunement alteré, & aman- quod vedé ce qui est gatdé, & obseiné en la vulgaire & ro.de im. commune equité, obseruce par tous en l'Vni- nat. uers. Ainfila loy furpatte la loy, quand il adment natur qu'vne equité surmote l'autre : comme quand Boer lib. du regne d'Auguste apres les guerres ciules, & la s.de con-plus-part des citoyens Romains s'estans perdus l.ius cius-& peris en icelles, fut faict Edict & loy perpe-le, fide tuelle, contre ceux qui voudroient viure hors iust. & mariage, neantmoins bien long temps apres ce- iur. ste cause cessant, la mesme loy sut supprimee, & . I. & 2. C. de inabrogee: autrement ce que nous appellons loy sirm poe. & droict, seroit iniquité & iniustice, s'il ne se conto.

changeoit, & amandoit selon les occurrences, s'accommodant à la nature qui engédre & produit diverses formes & conditions, en l'estat des hommes. De forte que les loix politiques & ci-Ca de inniles font compolees du droict de la nature, & du droict des gents, & se trounent sujetes à changement, alteration, & mutation, autant que l'equité & la inflice du temps muable le peut delirer & requerir. Tout ainsi & en la mesme forte que ce grad Philofophe Aristote, apres auoir descrit la composition des quatre Elemés, qu'il a recogneus canses & principes du tout, soustient en outre, estre & le trouver vne cinquie me nature, qu'il appelle ἀπλιχώω, & laquelle Ciceron en ses Tusculanes a surnommee & entendue par vn perpetuel & parfait mounement ou changement és corps composez des quatre premiers. Apprenons donc que la loy & x.Ethi. naturelle eft ce bien, feu we, vel ustum, o bonum, l. 1 ff de à Deo ordinatum, & tributum, cuique animali conucniens; & auquel toutes creatures tendét, & le desirent par vn monuement & instinct de nature, comme chose qui leur convient, & leur est bonne,iuste & heite à chacun, selon que Dieu luy a donné la cognoissance & sentiment : car ainsi descriuent les Philosophes, la nature, laquelle nos lurisconsultes declarent par diuers exemples, sous la rubrique de Iustu. er Iur & Tribon'à au liure 1, de les Institutes,& par ceste distinction representent, Que ce qui est bon & liche entre les bestes brutes, qui n'ont que le sentimét de la fimple nature, n'est pas equitable in inste

caut. & fid.col. 6.

ftının.

Cicer, 1. qua.l. Tule.

Anilt. r

iust & mr. ∾ք լ. My lic. Ciccr. 1. Cinc Ant r. Occon.S. Thoman 1.b. de petent. anımæ. Cicer 1. Offic.

entre les hommes, aufquels Dieu a donné la rai- Auft. 5. son, le sugement, & en iceluy le desir de ce qui Ethic. est honneste, à mettre de plus en consideration. Arst. 2.
Partant ils concluent & sont consequence, que Paul ad les vices ne sont de la nature, que Dieu a mise en Timot 4. l'homme, ains d'une corruption, intemperance & f.de sur. & defreglee volonté, de celuy qui se laisse vain- nat gent. cre aux actes illicites: & de cet elegant discours & ciuil. procede, que la simple, vulgaire, & commune comonction qui est du masse à la femelle, & autres animaux, appellee loy de nature, par la prudence hamaine, neantmoins est en l'homme és mesmes passages, bornee & limitee en manage, pour enseigner que la droite, & iuste nature des hommes est de souhaiter, tendie & viser à ce qui esthonneste, & bon, comme fort amplement le nous enfergne nostre excellent docteur Scolastique S. Thomas, en ses Ethiques , & an trait- 5 Thoma tédes puissances de l'ame: à quoy se rapporte mad de aussi la doctrine du tres-docte Eucsque Espa-mod.cognol, Hidore, quandil appelleles loix dinines, in tract. naturelles: dautant qu'elles sont empreintes en de aluco. l'homme par vue infpiration dinine, de laquelle 19id. 5. l'ame des hommes participe; & de ceste qualité etymol. l'ame des nommes participe; ce de cene quante le rus na-se trouue en chacun de nous estre engraué le turale, 1. poinct de religion, l'amour de Dieu, le respect diff. & la reuerence deue aux parents, & aux supeneurs,l'obferuation de la foy promife, la faculté derepouller l'iniure, la restitution du depost,& du prest, la recognoissance du bien-faict, & du plassir receu, & semblables inclinations, qui font toutes loix naturelles & dinines en l'hom-

me, qui à ceste occasion a demandé, Que oftender nobu bonum? & en vn autre passage, signatum est lumen vultus tus super nos domine. & en sainct Ican, Erat lux vera qua illuminat omnem hominem: fi que 5. fingu-nostre Iustinian mesme cofesse, que illud inscum lorum de 196 genere humano rerum natura produdit: Et ceste

de suft & iur. Bartinl. fi id auod ff. de códic indebut. l.fin.ff.de

iurz

ret. durif. melme loy est appellee droict des gens, dautant L1. s. us qu'elle est empreinte, approuuce, & receue par autem ff toutes fortes de perfonnes, & en tous neux, par la moderation & reglement que la raison naturelle desire & requiert en nous. Mais ce qui est ordonné, reglé & moderé en quelques heux, ou pour les occasions du temps, ou en certaine qualité,& condition de personnes & d'affaires seulement,& est bon, inste,& equitable en ces considerations, qui toutessors ésautres, en autre lieu, & enautie saison, seroit imuste & defraifonnable, est appellé droict, loy, edict, & ordonnance ciuile ou politique. Les hommes à la verité viuent en tout pays, mais non pas de meime viande & nourriture : l'air aussi n'est pas si doux & si temperé en vne region comme en l'autre. Les hommes mesmes ont selon les climats diuers naturels,inclinations,& mounemens,& ce quiest plus admirable encore, cest ar, & ceste temperature des hommes se change par laisons, par fiecles, & par la renolution de plufieurs an-Regius en nees: de sorte que la vicissitude des choses si

fa Vuiste exactement recerchee par le docte Regius au ende. volume quilen a fait exprez, se trouve trásportee & changee de temps en temps, comme vne colonie nouvelle d'affections & de necessitez:

d'où

d'où vient que les loix mesines souffrent leut renuersement & leur changement, pour les accommoder, les faire ployer ou roidir, à l'exéple de ceste tant celebre regle de Lesbius, au befoin, à l'occasion, & à l'opportunité, laquelle fait vine revolution & vin monde nouneau, qui nous induit de loix nonuelles, & en cela si nous confiderous leur fin, leur but, & leur intention, se trouuera que c'est chascune en son pays, en sontemps, en sa saison, pour le bien, repos, & condition des habitans. Et comme ainsi soit que les villitez & causes d'icelles se changent, auffiest-il expedient que les ordonnances & reglemens inclinent & s'adaptent celle pait que la necessité les iette & les prouoque. De maniere que iustemét nous pouvons coparer le droict, & les loix à vn arbre, duquel la racine est la Nature, qui tend à ce qui est bon à toutes choses, le troncau droict des gens, communément receu & attaché par tout, les branches & rameaux au droict ciuil, vz, & coustumes de diuerses natios, peuples & prouinces, conformément à ce qui elt bon, vtile, & honeste à chascune. De ceste es- 1, omnes, rece est cestuy nostre Edict, qui en ce temps par ff.deiuit. ninouselt bon & suste, dantant qu'il est neces- & sur. faire, & pour la foy, parole, & authorité duRoy, doit estie en S.M. perpettiel & irreuocable:toutesfois ceste designation & intention Royale, poit prendre changement, & recoura vine houuelle face, quand les occasions & causes de la Loy par luy donnee celleront & feront effeinftes, puisque telle est la nature & condition de

Conference des Edicts toute loy civile, comme nous auons dict: & c'eff la mesme chose par exprez contenue és piece. dens Edicts de Pacification, aufquels ceitui-cy, bien & fainement entendu; suiuant les occurrences qui en ont donné la cause, se rapporte, & Liustria, se conforme entierement, pour faire que ceste ff desuit. Inflice affaifonnee, foit touhours in principe constans, O perpetua voluntas, rette ordinandi O inbendi, ayant SM. fait ceste Loy, pour estre le commun gage de sa bonne volonté, & de la paix, qu'il donne à la chose publique, de la mesmessore que Papinian appelle la loy communem respub spor-

& iur.

3 Polit.

t. 1. ff. de finem, comme qui diroit gage & arre du repes de l'estat, à l'exemple de ceux qui en combat & 5. fin. ff. lice ont proposé le prix de leur victoire:ainsi Saluste parlant de la trefue faicte entre les Carthaveib. 13. ginois & Cyrenéses, dit que per inducias sfonssomm fecerant: de pareille façon donques cest Edict sel. 1 ff. de ra le gage & le prix ordonné à les subiets:sçauoir iust. & à ceux qui l'observeront, l'honneur de la modestie, & obeissance; & aux contreuenans la vers 1. de figongne, & le supplice contenu en iceluy. Au dem#. moyen dequoy, tout ainsi que le creancierest coll.t. plus affeuré par le gage qu'il à receu de son debteur, aussi est nostre republique par ceste Loy edictale, en plus grande seureté, estant icelle la caution, & le gage du repos public: suinant l'opinion & la fentence du Sophiste Lycophion, Arift lib. rapportee par Aristote en ses Politiques. Mass

tout cela ne sçauroit empescher encore; que la cause de la Loy cessant, elle ne soit abolie, aut contrarialege, vel per desuetadmem & non vsum, co-

me dit sa loy parlant de la coustume, que vim @ 1, de quiauthornatem legis habet: ainsi la dissolution qui but. If de aduient au mariage par diuorce, ou par mort, n'a <sup>leg b</sup> pasempesche qu'il n'ait esté appellé perpetuel, i. i ff. de à cause qu'il estoit destiné pour estrete!, & les § 1. de actions n'ont pas moins le nom de perpetuelles, perp. &c anoy qu'elles soieut prescrites, bornees & limi- temp.act. tees insques à certain temps, la compagnie & lustipio societés appelle perpetuelle, ores qu'elle finisse 12 ff. de par la mort de l'vn des compagnons. Les Edicts flat ho. des Preteurs à Rome, qui auoient force & vertu Iuson in apres vnan, sont nommez Edicts perpetuels. epift. de En somme tout ce qui est perpetuel, se doit en-confir. tendre selon sa qualité, nature & condition. Que personne donc ne se scandalise de la perpetuité de nostre Edict, car elle sera esteincte, & la Loy prendra fin incontinent que la cause d'icelle ne se trouuera plus parmi nous, & que Dieu aura reiint les desuoyez au giron de l'Eglise Catholique Apost. Rom.

#### ARTICLE PREMIER.

Remierement, que memoire de toutes choses pasfees d'vne part & d'autre, depuis le 1576. an. comencemet du mois de Mars, mil 1977. an. cinq ces quatre vingts cinq, jusques 37.0nla conference à nostre aducnement à la Coronde Nerac, f. 31.

Loy L'Amne-Ase & d'sublidice.

ne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occasson d'iceux, demeurera esteincte & assoupie, comme de chose non aduenuë. Etne sera loisible ni permis à nos Procureurs generaux ni autres personnes quelconques, publiques ni priuces, en quelque temps, ni pour quelque occasson que ce soit, en faire mention, procés ou poursuitte en aucunes Cours ou Iurisdictions que ce soit.

#### II.

DEFENDONS à tous nos subiects de quelque estat & qualité qu'ils soiet d'en renouueller la memoire, s'attaquer, resentir, iniurier ni prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit; en disputer, cotester, que reler, ni s'outrager ou s'ossenser de saict ou de parole: mais se contenir & viure paissiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

f iij



#### SOMMAIRE.

ONCORDE of discorde, deux principes de toutes choses.
Larely ion ne se peut nourrir ni augmenter que par la paix.

3 Fustice œuure de paix.

4 Desespoir de ceux qui souffret les miseres de la guerre.

5 Dunstions pour le fait de la religion dangereuses.

S Remedes pour déstourner les troubles de la religion,

7 Il faut empescher le mal de naistre, man estant creu il faut le supporter.

S Loy d'oubliance vrayement Royale, or pourquoy.

 Bienviseillance marche au deuant de la paix, est vengeance au derrière.

10 Leix d'oubliance en diners lieux.

12 Exemples remarquables de ceux qui n'ont voulu recercher le mal, & l'ont supprimé tat qu'ils ont peu.

Ibid. L'Eglife a gardé la loy d'oubliance en la difeipline Ecclefiastique.

16 Casimir retiré du Monastere de Clugny pour estre Roy de Pologne.

19 Gruaute Z de Christierne 2. Roy de Danemark.

20 L'huillet blanc & rouge, marques des factions de Grammont & Beaumont en Nauarre.

11 Loy d'Amnestie en France durant les regnes de Charles fixiesme & septiesme.

23 Agesilaus Roy de Lace Temone condamné en l'amande, pour auoir desrobe le cœur de ses subsets.

24 Comment, or pourquey la Loy oft appellee Sandiun.

E s deux articles sont extraicts des Edicts precedens de Pacification des annees 1570, en l'art. 1. & 2. 1576, en l'art.36.1577.en l'art.37.esquels est co-

tenne l'yne des trois parties de ceste loy de Concorde de Pacification, & d'Vnion, entre tous les François, du tout necessaire à la restauration & restablissemet de cest Estat, demoli, rume, & dissipé par les guerres ciuiles, qui l'ont presque atterié,par leur lógue & cruelle fuite: dantat qu'il est vray ce que disoit l'ancië Philosophe Agrigétin Empedocle, que toutes choses creées en na-ture, ou qui sot esmeucis, depêdent de deux seuls moiés, qu'il appelloit principes, sçauoir est la cocorde, & discorde, & qu'elles sont coseruees par l'vne,& dissoluës par l'autre:ce qu'il represétoit discourăt, & se promenant par tous les coins de l'Uniuers. Et à la verité en ce que touche la police, la focieté, & ciuile couerfation des humains, il n'y a point de doute, que de la cocorde ne procede l'union de la chose publique, que ceste-cy n'engendre la creance, mere d'obeissance, nourrice de la paix, le nó de laquelle est doux & gracieux, & les effects encore plus benins, agreables & falutaires, des quels se resionyssent non seulement les creatures, qui ont quelque sens & iugement: mais d'abondant les torcts, les maisons, les champs,& les arbres mesmes. La discorde au contraire produit la dinission, ceste-cy nourrit defiance, dont procede la faction, & de celle-là Philip. 3. guerre ounerte, on fedition, & rebellion encore & de leg. pires, par lesquelles les hommes sont espars & Agra.

Conference des Edicts
vagabonds, sont en erreur & en crainte, les compagnies, les colleges, & communautez sont dissipces, les edifices, villes & villages destruits, abatus, & bruflez, tout ce que la terre produit arraché, ou couppé; arrivent confecutiuement la faim, la peste, la disette, meurtres, pillages, rapts, adulteres, & corruptió de toutes bones mæuis, mespris des loix, confusion de police; bref concorde & discorde ont telle difference entre elles, qu'ont la vie & la mort. Singulierement est ceste-cy ennemie de la pieté enuers Dieu, & de la Iustice qui doit estre gardee entre les homes: tant qu'il est impossible que pas vne de ces deux sœurs, sur lesquelles sont appuyez, & par elle sont essence les sondemens de toutes les polices, les Empires, & les Royaumes qui fleurissent sur terre, puille s'entretenir, l'accroiftre, non melme sublister, sans la concorde, & sans la paix, laquelle nous pouuons appeller nourrice de pieté, tu-trice de la religion, & conferuatrice de l'honeur, & craincle de Dieu: dautant que Dieu a creé l'homme, & estably les compagnies d'iceluy, pour y estre glorissé: & que durat la paix le ma-gistrat depositaire de la gloire de Dieu est honoré, les sainctes loix gardees, les meschans chastiez & punis, & toutes choses policees, selon l'ordonnance de Dieu; qui est dict & surnomme Dieu de paix, qui pareillement a donné fon cher fils aux homes durant le temps de paix, qui nous a recommandé la paix, & declaré qu'il a en horreur & en abomination les desordres que la discorde traine quand & foy; & la confusion qui

45

s'authorife par icelle, qui a prohibee & defédue la vangeace,& tout autre glaiue, que celuy dot il a ceint le magistrat, qui hait l'effusió du sang, les pillages, les pollutions, & autres abominations &licences que la guerre fait naistre. Et à vray Descripcio dire, puis que pieté & religion n'est autre chose du nom de qu'vne vraye & non feinte confession du nom religion. de Dieu, & du feruice d'iceluy, anec vne humble subjection, & obesisance à ses commandemens: ce que Lactance escrit est tres-certain, Lac. 16. que la vraye religion ne le maîntient, ni le con- 3.cap. 20. ferue par les armes, par les guerres, & diuifions deshommes: Non occidendo (dit-il) sed morsendo, non scelere, sed side, illa enim malorum sunt, hac bonorum, at necesse est in religione bonum versari, non malum. De faich, quand ce grand Prophete Esaie nous descrit la venue de lesus-Christ nostre grand Roy, & facrificateur eternel, il ne nous promet pas vn preneur & ruineur de villes, il ne nous descrit pasaussi un semeur de discorde : ains il promet le Dien de paix, & le voulant descrire pour le meilleur de tous, il le marque par la chose qu'il iuge la meilleure, & qui luy est plus propre. En laguerre donc s'engendre l'impieté, se nourrit & s'aduáce; la religió en est abolie du tout, Dieu en est mesprisé, les sacrileges en sont authorisez, les lieux sacrez sont prophanez, le seruice & cofession du nom de Dieu aneantis, les blasphemes sont impunis. En la guerre n'est plus question de parler ni d'innoquer Dieu, moins encore de le seruir religieusement & en pieté, les gensd'armes catechisent les hommes par la bourse, qui

a de l'argent est Huguenot, ou Catholique, tel qu'il plaira au brigand; alors le plusgrand crime qui peut estre, c'est d'auoir du bien, grand malheur d'estre homme de bié, & de craindre Dieu: en somme par la guerre, & par nos discordes, de Chrestiens nous deuenons athees, & contempteurs du nom de Dieu. Quant à la Iustice, compagne de Pieté, le Prophete Esaie la saintement nommee œuure de paix, & le Psalmiste Danid les fait bailer ensemble, comme sœurs & compagnes. Amfile discourt amplement sain& Augustin en sa cité de Dieu, & enseigne qu'elles ne vont iamais l'une sans l'autre. Les effects le monstrent affez, puis qu'en la guerre les pillages & larcins sont impunis, les paillardises & meurdres tolerez, les ordonnances & les loix abolies, les Magistrats foulez aux pieds; en vn mot, les deux tables du Decalogue sont brisces : les Payens qui n'auoient la cognoissance du vray Dieu, & n'estoient poulsez au bien que par la nature, on par les preceptes & enseignemens des Philosophes, l'ont recogneu, quand ils ont dit d'vn commun accord, que les citoiens discordans, ne viuent autrement en leur cité, que dans vne forest, infestee par les voleurs, & que toutes sortes d'iniquitez proniennent de la guerre. Qua humana superant, aut divina impolluta sunt? difoit l'elegant Saluste : quelle sorte d'iniustice ne le commet ? Proscriptiones innoxiorum où divitus, cruciatus virorum illustrium, vasta vrbes, suga, 🗸 ca-

dibusciuium, miferorum bona quafi hoftilis prada, vanum aut dono dantur. Partant iugeons quelle peut

3 La Pueté & la Infeice font fæurs. estre la religion, la pieté & la crainte de Dieu és gens de guerre, quelle peut estre leur instice, omne fasnefása; ausdi, vanales, non facro, non profano abstiment: attedu que la crainte de Dien fait rompre les especs, & les tourne en hoyaux, & les lances pour en faire des gois, disoit Esaye & Michee: c'est à dire, engédre humaniré & douceur, fait ceiser la force & la violence, attrempe les esprits, dans la fontaine de justice, & radoucit les plus barbares. Quelle pieté d'autre-part peut Desepoir oftre en ceux qui sont contraints à supporter la quelaguer misere des armes? & qui le plus souvent se lais- re ameme. sent vaincre à l'affliction, desesperez iusques à murmurer contre la volonté de Dieu, sans mediter sur le chastiment qu'il luy plaist leur donner, par le fleau & verge de la guerre: furquoy à laventé, la plus part des hommes ne sont pas constans, ou perdent le jugement, sans discourir que Dieu a ordonné, que pour participer à la gloire de son fils Tesus, nous deuons estre conformes à luy par les afflictions, & dinerses tribulations: & que pour estre ses disciples, il nous faut porter nostre croix fur les espaules, & viure comme brebis entre les loups; la plus-part durant les trauaux, & maux que la guerre apporte, ne peuvent pas inger, que pour estre deliurez de cetrouble, il faudroit qu'il n'y eust plus de diables, & que paix eternelle fust entre la semence de la femme & celle du ferpent, pour viure en seureté, il faudroit qu'il n'y eust plus d'orages en ce monde, de vagues, ni de tempestes : bref il ne faudroit esperer vne couronne au ciel, fi nous no

voulions combatre fur la terre. Chacun iuge de tout cela, le plus souvent par le sens, & advisde sa chair, contre la prouidèce & volonté de Dieu, qui s'en tient offensé, consequemment la vraye pieté,& la religion fort mesprisee, par ceux qui en tels discours ont abandonne la cornete. & l'estendart de Lesus-Christ. Tout le monde n'est pas armé de ceste magnanimité, dont les premiers Philosophes Chrestiens font si grand cas, Dauid mesme recognoist, qu'il pensoit en son abondance, ne pouuoir iamais gliffer en peché, iufqu'à ce que les tentations luy firent voir clair en sa fragilité. Qui eut iamais estimé que Iob, qui par le telmoignage mesme de Dieu, auoit esté approuué pour vn des parfaits de la terre, so fust trouvé si infirme, si les incommoditez qu'il fentoit ne l'eussent descouvert ? Nous sommes tous (dit Tertullian) Lyons durant nostre prosperité: man nature fort moins que cerfs, en nos trauaux. Tandis que nous sommes anos aises, & que nom ionissons paisiblement des biens que Dieu nous a donne Z, nous sommes fort affectionnes à le louer, & à le seruir : mais des que nous eyons seulement la voix d'un trompete, qui donne quelque faulse

alarme, nom quittons à l'instant les armes de la Foy, & perdons le souvenir de l'amour de Dien envers nous : la terreur des maux & des trauaux que nom souffron, nous fait abandonner la memoire du Tout puissant, & de la Religion. En somme, puis que la guerre est œuure de Satan, qui premier a semé discorde entre Dieu & les hommes: c'est chose indubitable, qu'elle est aussi ennemie de la pieté, de la foy enuers Dieu, & de la Religion: & outre de

Forbleffe de nastre amplemet deferite.

la charité énuers nostre prochain, dont naist iuflice: de l'humilité & de l'innocence que nous deuons representer, pour sacrifice au Dieu treshaut: Ce que manquant en nous, il faut de necefsité que les Estats, les Empires & les compagnies deshommes soient dissipees, aneanties & perdues: dautant que Dieua dit, Qu'il dissipe & transporte les royaumes, & les Empires, pour les iniquitez des peuples & des Rois: que c'est de par luy que les rinces regnent, & que la lustice est la base, le fondement & le soustien de leur Empire. Saluste, personnage tres-renommé, le predict en l'estat des Romains, par vue raison politique: ce qui se peut accommoder à toute nation & seigneurie diuisee, par la discorde. Festime(dit-11) puis que toutes choses commencees finissent, alors que par destinee la ruine de Rome approchera, les cutoiens combatront contre les citoiens, 🖝 ainfi lasse 🏾 or affoiblis, seront exposez en proje à quelque nation Disserns estranzere: autrement tout le monde ne scauroit esbran-pour la re-lercest Empire. Singulierement sont à ctaindre les villeux. dimfions, les tumultes, & seditions qui naissent pour le faict, ou sous le pretexte qui se prend de la religion : parce qu'il n'y a rien qui esmeuue tant nos ames, que le zele qui est en nos cœurs, vers la pieté, que nous pensons estre offensee, & troyons que l'offense d'vn seul de la cité, touthe & apartient à l'Univers: soint que tels zelez ont opinion, que le changement de religion traine quand-&-foy vn trouble & changement d'estat Ainsi le ingeoit Mecenas, au conseil qu'il lib.12. donnoit à l'Empereur Auguste: Partant on a

# Conference des Edicts estimé en tous lieux celuy-là detestable, qui ap-

porteroit de l'alteration en la religion: & au cotraire, digne de tres-grande louange, celuy per quem deorum maiestas vindicatur, dit Iustin. C'est pourquoy les différends de la religion apportent ordinairement des factions seditieules, de conturations pernicicufes, de perfecutions horribles, de haines irreconciliables, d'inimes atroces, & sans respect, de guerres tres cruelles, desquelles procedent en un des mutations, & changemens extraordinaires és Estats & Empires, auec desolation & ruine entiere. Les Hebricux cuiderent ruiner l'Egypte, differans en mœurs, & religion: dantant que Pharaon les oppressoit, en hame d'icelle, despuis arimez qu'ils furent en la terre promise, ils en chasserent deuant eux tous les habitans, tucrét leurs rois, occuperent leurs terres, & les partagerét: aussi furet ils depuis toukours hais de leurs voisins. Consideros come ils se resolurent, & aucc quelle obstination ils se desendirent contre les Affyriens, Egyptiens, Macedonies & Romains, qui taschoict d'abolir leur lois De quelles cruautez out vsé les Empereurs Payens, persecuteurs des Chrostiens, susques à Constantin le grand, & parapres les maux qui sont suruenus en l'Eghile, par la perfecution des heretiques, la haine que portent les Mahumetans aux Chrestiens. Quelle calamué a esté de your Conciles contre

Conciles, autels contre autels, confessions cotre confessions; les Vandales Arriens commirent des cruautez execrables contre les Ortho-

Instin. lib.8. doxes. Centans y a, & plus, que les Hussites en Boeme abbattrent Eglifes, Monafteres, Conuens, pillerent citez, tuerent indifferemment vn nombre infini de personnes, de tous sexes, aages & qualitez. Qu'a fouffert l'Alemagne par la diumon en la religió, durant nos ioues? Quel mal n'auons nous endui é durant 37. 00 38. ans, quenos guerres ciules faires & esteuces sous ce tant specieux pretexte ont doré? Les guerres des Princes pour l'augmentation de leurs estats font dommageables: mais les contentions entresçauans, sont beaucoup pues, & plus difficiles à appaiser : parce que les Prescheurs & Doéteurs par leurs fermons, & par leurs hures, atgussent les matieres, defendent auec obstinauon chalcun leurs opinions, impugnent les cónattes, & partialisent les peuples, irritent les efprits, esmeuuent les courages, & iettent des Ícτupules és ames des yns , & des autres,les ani= ment plus que gladiateurs, combatans pour la vie, & font qu'ils tumbent en estat profane, sur les choses sacrees, & raisonnét de la charité, armez de cruauté. Les Princes & Magistrats sont implorez de part & d'autre, le peuple sollicité, les plus abandonnez & furicux prouoquez à venir aux mains: de sorte que de sermons, d'escits & de liures, on vient aux pierres, aux bastons,& aux armes:& suinent les morsures, les abbois, auec telle inquietude, que ceux qui se voulent mettre entic doux, sont haiez d'vne part & d'autre. En fomme, si on y regarde de fort prés, on trouuera que ceste semence de

discorde, est la pire de toutes, & celle voirement qui engendre toute iniustice & impieté. Quelle calamité a receuë la Chrestienté, despuis l'an 1517, qu'a commencé le disferend qui est encelle, pour le faict de la religion? Combien est diminué le nombre des vrais Catholiques? combien de sectes se sont fourrees, & ont pullulé sous ceste cause? Ce que considerans les Princes, vrais & sideles seruiteurs & ministres de Dieu en nostre siecle, assiste de leur sage & prudent conseil, se souvenans que Dieu leur a donné la garde du troupeau, & qu'ils sont obligez d'en rendre compte, comme Pasteurs ou Peres de samille, & tuteurs d'icelle, ont espluchez & consapien. 6 sultez les liures de Sapience, par laquelle leurest promis, ou ils regneront heureusemét, afin d'ad-

promis, qu'ils regneront heureusemet, asin d'aduiser par icelle, aux moyens de moderer tant de desordres, de temperer la chaleur de tât d'esprus bouillans, & borner dans certaines limites, les passions des vns & des autres, selon les occurrences. Surquoy apres auoir consideré, que tous les anciens politiques, se sont trouuez fort empeschez à guarir ceste espece de maladie desreiglee, & si extraordinaire, qu'il est trop plus que mal-

aisé d'y pour ueoir, & y apportet remedenneantmedes pour moins se sont resolus à l'vn des deux moyens, faire tesser sondez: le premier sur la vengeance, & punito les troubles seuere de ceux qui sont jugez estre cause & ocdela Reli-casson du mal, & s'estre lasssez gaigner & vaingron. cre à iceluy. L'autre sur l'oubliance, & amnesse

generale du passé, auec certaine proportion, mesurce à viure en paix pour l'aduenir. Le premier

ı efté

aesté essayé en ce Roisume fort seuerement sutques icy : tantost par Edicts exprez & Ordonnances, contenans punition & vengeance publique: tantost en dissimulant, & mal executant les loix faites pour la concorde & pacification, dont font pronignees les defiances que les vns ont en sur les autres, & de ceux ci, vne mer de miseres, desquelles nous deuons perdre le souueur. Ausstien'entens representer les symptomes qui en sont suruenus à l'Estat, reduit par ceste dissimulatió presque à l'extremité, s'il n'eust pleu à Dieu luy enuoyer vn medecin plus doux, plusentier, & plus veritable en ses promesses, qui est nostre bien-heureux Roy Henry I III. lequel trouuant fon malade tellement affoibly, qu'il estoit perclus de tous ses membres, par les trop forts medicaments qu'on luy auoit fait prendre & aualer, a iugé qu'il anoit bon besoing pour remettre ses forces, d'ordonnances & d'vn regime du tout contraire au precedent, & esfayer à bon escient le second moyen, comme le plus equitable & expedient: & fur ce fa Majosté s'est resolue d'y apporter ce que l'honneur de Dieu, la necessité de la maladie, & de l'estat de fon Royaume, auec l'vnion & bien-vueillance deson peuple desiroient; & a consideré que le plus souuent la trop scrupuleuse recerche de teux qui ont offense, les roidit dauantage, & les obîtine par le desespoir de leur falut: si bié qu'an lieu de pouruoir au mal, c'est le moyen de l'aug→ menter & rendre les playes de la chose publique incurables & mortelles. De faict, si les chiens,

les cheunux, & les bestes saunages s apprinoisent par la douceur, & benin traittement, plus qu'à coups de baston, ni par la violence; que dirons nous de l'homme indicieux, railonnable, & qui par tous expediens cerche à se garantir du das. ger? Parquoy veu que le Prince doit eftre vetitablement le pere, le pedagogue & le berger de fes subiets, il ne le seroit plus, s'il vsoit de tiop de rigueur, & de senerité enuers eux, & est way ce qu'vn ancien disoit, que les punitions rigonreules, & les supplices trop generaux, ne sont moins functies aux Princes que la mort des malades aux Medecins. Les Payens faisoient des honneurs excellens à ceux qui ayans peu leur faire du mal, s'estoient monstrez doux & benins en leur endrost. Que doment donc attendre les Princes Chrestiens, qui scauent l'exprez commandement que Dienleur en a fait ? Aussi certainement la clemence & la benignité est proprement vne vertu Royale, elle est honneste à tous, nullum tamen ex omnibus magu quam regen aut principem decet. Et celuy-là qui est tel, toutes choses lui rient (dit le Philosophe Romain)eium hostes aquiores habet, quam alij ciues; outre qu'il n'y a rien qui approche plus de Dieu, que d'estre benin, clement & mileticordieux. Singulierement quand il est question du chastiment & pa-

nition d'vne multitude de peuple, par le grand nombre duquel, senerim assiduirate authoritatem amitu: tant qu'au lieu du nom sainct de lustice il est censé & iugé massacre & cruauté, parce qu'il aduient en ce cas, comme à celuy qui cou

Senec, de clement. pant la telle du Hidra, n'aduance rien, à cause de la multiplication qui renaift en icelle: tout ainfi que les aibres esbranchez repullulét & se fe fortihent de tant plus. Partant les fages & prudens moderateurs des republiques, ont estimé que le Puncedoit estre schere & rigoureux pour empescher le mal de naustre, & aller au denant par lapunition & recerche exacte des mutius, qui iettent & sement la graine des tumultes, des troubles, & des factions, troublans le repos de la Religion, ou de l'Estat: & qu'en ce cas la dissimulation & considence ne meriteroit pas nont declemence : ains ce seroit vn vice & iniustice auRoy, dautant qu'elle nuiroit au repos de la chole publique, & de ses bons subiets: & e'est furce propos qu'Agesilae roy de Lacedemone souloit dire, Que la force d'vn roy est d'estre #1goureux aux desoberssars. Et Cleomene aussi roy de la mesme ville, sur ce que quelcun iny propofoit la benignité que doit auoit vin Prince enuers tous indiffereniment, respondit, Qu'elle estoit bonne, pouruen que ne redondast au melprisdu roy, qui est obligé à suiure l'exemple du forgneux medecin, lequel essaye en premier lieu deguarir fon malade par les plus doux remedes qu'il nige necessaires : mais s'il les troute debiles en la cute, y apporte le fer, & le fen, pour empefther & retenir le cours du mal. A quoy se rapporte aussi le passage de Salomon', *Que l'indi*quations du Roy est comme le frem sement du lyon, 🖝 Ja beneuolence comme la rosce far l'harbe. Tel est l'adunde ceux qui nugent que le Roy doit estre sem-

blable au parfait Escuyer, qui piquant doucement son cheual, luy apprend à estre obeissant, & le façonne dextrement, pour estre maniable & doux.

Mais si le feu est allumé, & la diuision toute formee, le plus certain remede sera, de l'esteindre plus doucement, & appaiser les troubles, par vne generale abolition,& loy d'oubliace du passe, que d'essayer une expiation dessaifonnee par quelque forte de vengeance que ce foit : dantant en premier lieu , que si on permet aux particuliers iniuriez & mal traittez en la sedition, de venger leurs iniures : outre que ce feroitiniustice, & contre la defense expresse que Dieu nous en a faite, & la priere que nous luy faisons iournellement, Qu'il nous remette nos offenses, ainsi que nous remettons à ceux qui nous ont offensez; reservans à sa suffice la vengeance du crime : ceste aigreur ne prendroitismais fin, à cause que par telle licence on donneroit suject aux autres de faire encore pis, & d'attenter quelque nouveau mesfait, aiguillonnez à la reuanche, & prouoquez à continuerle mal, ainsi que Thucidide, historié Grec foitrecommandé, reprefente estre aduenu parmi les Grecs, en leurs guerres ciuiles : singulierement en celle fi longue de la Moree, qui fur de 27. ou 28.ans, durant la Monarchie des Persans. Ét si d'ailleurs on y veut proceder par punition publique, d'authorité du Magistrat, seron à craindre que ce fust l'allumette pour embraser l'Estat, & le reduire en cendre, par le desespoir

de ceux qui se verroient poursuiuis à la mort, sans esperance de pardon, ni de misericorde: outre qu'il seroit impossible de punir tout vn monde, qui se remue & s'esmeut és guerres ciuiles, mesme en celles qui se font pour la religion, à la defense de laquelle chacun accourt de part & d'autre, comme au feu, & les chefs dicelles qui ont eu la resolution & la hardiesse de commencer le seu, se conserveroient les armes à la main, insques à leur entiere fin, & s'ensepueliroient dans les ruines de la chose publique, auparauant que se desarmer, ni se comettre à la mercy du Prince inexorable, pour fouffrit yne mort honteuse. Au moyen dequoy pour sauuer le corps vniuersel de l'Estat, le plus seur a esté iugé, de faire vne loy d'oubliance, & d'amnestie, afin de mettre en derriere pour le bien public, par vne generale abolition, toutes les offenses receuës, sans recercher curieusemet personne du passé: car aussi a le Prince plus d'interest que toute autre personne, à conseruer ceste grande partie du corps, dont il est le ches: puis que tant est que par maunais conseil, & par fureur, ils s'estoient oubliez, auoient offense sa Majesté, & insurié les plus pacifiques. Le bon Empereur Auguste disoit, que c'estoit impieté Plutar in en vn Prince de se coutroucer contre sa patrie, Apoph. non moindre qu'aux enfans de s'irriter contre leur pere. Les fages Rois en ont ainsi tousiours vie, & ont fort aisément remises les miures qui Excellete leur estoient faites. Theodose le ieune nourri en respose du la pieté Chrestienne, par la bonne dame Placi-dose.

dia sa sœur, sommé par quelques-vns de ses plus familiers, de faire mourir quelques coiurateur qui s'estoient essenez contre luy, repliqua, Qu'il voudroit au contraire pouuoit refluciter ceut qui estoient morts. L'vne des plus grandes recemandations de l'Empereur Trajan, qui a esté le

E trop. hb. 8.

modelle de bonté & benigmté, est, que durant fon regne n'y eut qu'vn Senateur condamné, & encor ce fut par leSenat, au desceu du Prince. Et à la verité, lupiter ne lette pas incontinét le foudre fur tous ceux qui l'offensent (dit Seneque) au liure qu'il a fait de la Clemence. Les Rois doi-

per.

ad lusti- uent eftre tels enuers les hommes, qu'ils desirent man.Im- & prient que Dieu foit enuers eux. Il n'appartient qu'aux femmes de brusser de vengeance, ennemie de la pieté. Theodose le grand instruit dans Claudian fon fils Honorus, en ces vers.

Sa pius in primis, nam cum vincamur in omni Munere, sela Deos aquat elementia nebis.

Quide au liure de Ponto, laille aux Rois cest enleignement:

Su piger ad pænas princeps, ad præmia velox, Et doleat quoties cogitur effe ferox.

C'est pour quoy Alexandre le grand disoit, Qu'il estoit besoing deplus grand cœur à l'homme iniurié pour pardonner, que pour le venger: dautant que felon l'aduis du lage Pitaque, l'vn procede d'un espire humain & raisonnable; l'autre n'appartient qu'aux besses faronches. La remonstrance que sit l'Imperatrice Lima à l'Emperent Auguste son man, est excelléte, après que la conturation de L. Cinna, nepueu du grand

Pompee contre la Majesté sur descouuerte, representant qu'elle estoit d'aduis de suiure l'ordre que tient le Medecin, lequel apres auoir veu qu'vn remede est sans fruict au malade, applique le contraire : ainsi puis que la tigneur des supplices de ceux qui auoient esté auparanant convaincus de mesme crime, n'auoient peu retenir la mauuaise intention de cestui-ci, elle conseilloit à Auguste de choisir vn moyen tout oppolite, & pouruoir à la seureté, en pardonnant au comurateur, pour voir si la douceur & la misericorde auroient plus de force en l'ame des meschas, que la perne ni la seuerité: rom & que Cinnaestant descouuert, ne pounoit nuire, & seruiroit à la reputation de l'Émpereur: fuiuat lequel aduis, Cinna fut appellé par Auguste en particulier, & fut prié par luy de s'affeoir en vue chaire ioignant celle du Prince, qui l'admonesta de n'intercompre le discours qu'il vouloit iny faire,& que sa Majeste luy donneroit tout loisit de parler: puis commença à luy representer les biés & faueurs qu'il luy auoit faits, comme il I auoit sauné le sour de la bataille, luy auoit rendu tous fes biens, faifis par la inflice, comme fur vn rebelle: qu'il l'auoit honoré des charges publiques qu'il auoit poursumies: le prioit de lui dire pourquoy il aubit pensé de le mettre à mort? Surquoy Cinna troublé, & peu ferme en la contenance, fut alleuré par l'Empereur, qui luy dit, Que la bonté luy donnoit encore vn coup la vie, à luy Cinna, qui auoit esté son ennemi, &

depuis traistre & parricide; le pria que de ce sour print commencement vne ferme & loyale amitie entr'eux, & qu'ils contestassent à qui marcheroit plus fidelement, luy qui deuoitla vie, ou l'Emperent qui la luy auoit dessa deux fois donnee: & à l'instant le sit nommer Cösul. La fin de ce confeil fut, que Cinna demeura apres ce iour fort fidele à Âuguste, luy succedaen son heritage ,& si ne se trouua despuis personne qui entreprint sur la vie de cest Empereur. Tels font les effects de l'oubliance du passé, & d'une vraye & sincere reconciliation des subiects enuers leurs Princes. La maniere de faire du Roy Agefilae, à pratticquer que ses ennemis lui vou-lussent du bien, est admirable, & doit bien retirer les Princes d'yne ame vengeresse : car cestuci fans en faire demonstration les aduançoit aux charges publiques, & s'ils y faifoient faute, leur pardonnoit encore, & les foulageoit, gaignant ains l'amitié d'un chascun. Car combié qu'il se dise communemét, que tout ainsi qu'yn melme foleil amollit la cire , & endurcit la fange : 20ssi le bien-fait & la grace gagne les bons, & irrite les meschans: si est-ce qu'il n'y a homme si peruers, qu'on ne puisse gagner en continuant à luy bien-faire, à quoy doinent tendre sur tout les actions & intentions des Princes; l'exem-

ple desquels les peuples doinent imiter enmonssiration trieux, & oublier par vne remise generale des esserts toutes les iniures qui leur ont esté faites pour delapure, le bien de paix, à l'honneur de laquelle les plus anciens Romains auoient vn temple exprés, & dans iceluy estoit esseuce leur idole de Paix, qu'ils adoroient comme la deeise de leur bonne fortune, & l'auoient peinte ayant au deuant de soy vne autre deesse par eux nommee Bien-vueillance, & au derriere vne autre qu'ils appelloyent Vangeance, ou Ire; pour signifier que la Paix doit mettre au deuat de nous l'amitié, & la bien-yueillance d'vn chascun, &doit quitter la vangeance & l'ire au derriere. Enceste mesime consideration les mesmes Romains ordonnerent, en leurs loix des xij.tables, jue ceux qui par douceur, coseil, raison & meilleuraduis, se seroient remis sous le iong de la repub. de Rome, de la quelle peu sudicieusement, & maladussez, ils s'estoient separez, 10 uyssent depareils droicts, prinileges, & prerogatines que les autres, qui auoient constamment persistéen ce deuoir d'obeissance,Philon rapportant les loix de Moyse, descrit celle qui portoit la de-Phil de sense aux Inis, de se resouvenir des maux & chaut. & torts que leur anoient faits les Ægyptiens, ou prox. autres leurs anciens hostes, au pays desquels ils estoient venus habiter, afin (dit l'Autheur) que l'ils n'auoient ceste charité de remise dans l'ame, du moins ils acquissent le bruit, & le renom de debonnaires & benins. Chaseun sçait comme apres la bataille donnée au marest de la Cheure; la ville d'Athenes fut prinse par Lysander, & rendue aux Lacedemoniens, par le confeil de Theramenés dans la quelle furét ordonnez trente homines Atheniens, pour y commander,

Ceux-ci firent mourir, ou exilerent vn nombo infini de bons citoyens, qu'ils craignoient ou haylloient, butinans entre eux les biens des condamnez, iusques à ce que les bannis conduits par Thrasibule, retournerent en leurs maisons, chalferent les Tyrans,& tuerent Critias leur chef, & le plus grand mutin d'entre eux, radresserent les loix anciennes, l'ordre des magistrats, & desiugemens, ainsi pour lors confeillez par ceprudent Thrasibule, fut faite la loy, par laquelle, afin que la ville demeurast paisible, estoit commandé d'oublier & remettre les iniures passes, outre que dautant que plusieurs possedoientles biens d'autruy, qui leur estoient escheus, aux vis par fuccession des Tyrans, aux autres par achapt, dot, ou autre tiltre; afin que la repetition n'engendrast nouneaux troubles, fut ordonné que les terres & biens immeubles, demeureroientà ceux qui les tenoient, mais qu'à l'aduenii nen ne seroit fait contre les loix: si bien que ceste loy d oubliace, remit la ville en paix,& fit qu'en peu de temps elle reprint son ancienne vigueur Æmil. in & dignité. Ce mesme conseil fut donné par Eumenés à la Roine Olimpias, lors qu'elle estat en Epyre, voulut repasser en Macédoine, apresse decez d'Alexandre son fils, & l'admonesta, que si elle estoit en deliberation d'y passer, ce sut en intention d'oublier toutes les iniures, & de n'vser de seuerité enuers personne. Ce qu'elle n'ayant pas obferué, alluma vn feu de dinision, qui causa le partage de l'Empire d'Alexadre par les armes, qu'elle fit prendre à Eumenés, fous pretexte de

Plutar, m Polit. Valer. Inftin.

Ennt.

la secoutir, en consideration des biens & faueurs qu'il auoit recens de la famille du defunct. A Rome fut sounent ceste loy prattiquee, singulieremet en la premiere fedition & trouble, qui sumintentie les habitans, en forme presque de guerre oeuerte, l'an 413, de la fondation de la ville,durant le Confulat de Q Seruilius Hala, & C.Martius Rutilius, auquel teps le peuple se diussant d'ance le Senat, conjura de se saisir de Capoiic, l'vne des meilleures villes d'Italie, & vint à main armee iulques à huict mille de Rome,dot les habitans furent si estonnez, qu'ils creeient vn Dictateur, office refetué aux plus grandes necefsitez de la chose publique. M. Valere Corunus futalors nommê: cestui-cy dressa son armee, & alla droit à ces mutins, lesquels au lieu de combatre, il exhorta à la reconciliation & à la concorde,leur representant, qu'il auoit humblemét supphé les dieux à son despart, de luy donner la gloire & l'honneur d'auoir appaisé ce tunulte, plus que de les auotr furmontez ni vaincus, s'estimant fort heureux d'vne telle conqueste, de laquelle naistroit la paix, & qu'ils ponuoient le fare touir de ce sien vœu, s'ils se vouloient tesouvenir qu'ils estoient Romains, que le pays dans lequel estoient les armees appartenoiét à la republique, que les exercites estorent composez de Romains, de part & d'autre, qu'il estoit hiy mesme leur Consul, qu'ils'appelloit M. Valere Comin, qui n'mort famais defisé que de faire plaisit à eux tous, & n'en auoit offense pas vn: qu'il ne pounoit croire qu'ils cullent plus de

volonté de le cobatre, que luy de leur mal faire; puis apres s'adreffant à T. Quintius leur general, luy dict, que fut qu'il eust esté mené en ce lieu de son gre ou par force, il auroit toussours plus d'honneur de se mettre au dernier rang, que d'estre à la teste de l'armee, & de fuir plustost que combatre contre sa patrie. Neantmoins s'il vouloit parler,& entendre à la paix, qu'il seroit bien honnestement au premier ordre, & pourrost se dire salutaire Interprete d'yne si louable conference. Finalement parlant à tous, adiousta, & les exhorta à demander choses qui sussent raifonnables, encor qu'il valust mieux leur accorder, & garder quelque chose iniuste, que de fouiller les mains de leur fang, par vne guerriere impieté. Ceste remonstrance touchast viuemet au cœur de tout ce peuple desbauché, qu'ilsse rendirét tous à la discretion du Dictateur, de laquelle ce sage personnage n'abusa aucunement; & ores qu'à la verité ils eussent menté vne tresgriefue punition, pour auoir troublé, & misen hasart par leur reuolte, l'estat de la chose publique: neantmoins aulieu de les mal traitter, il passa à l'instant à Rome, & obtint du Senat vne abolition, & remise generale de ceste grade saute, auec tresexpresse defense de la reprocher ia-mais à pas vn d'eux: qui est la mesme loy mal entretenuë, qu'auoient donné nos Rois dermers en leurs Edicts de Pacification de nos troubles pour le faict de la religion: Edicts(di-ie) auiourd'huy renouvellez par nostre Pacifique Roy Henry IIII. que Dieu face longuement regner,

comme amateur de paix , laquelle sa Majesté promet en foy & parole de Roy, de faire garder estroictement, se representant la prudence de tant d'autres Legislateurs, & moderateurs de la passion des hommes. A Rome incontinét apres les guerres ciuiles d'entre le grand Pompée & Cefar, par lesquelles la repub. auoit esté merueilleusement difformee, Ciceron remit en anat ceste loy d'oubliance, tant pour asseurer la paix, que pour le restablissement de l'estat public. Dans le temple de la terre (dit-il en quelque passage de les œuures) i'ay ietté les fondemens de paix, & ay remanuelle le vieux exemple des Atheniens, si me suis udé de l'ancien mot Grec, duquel ce le cité s'estoit feruic, pour esteindre les seditions, 🖝 ay donné conseil de faire perdre la memoire de discorde, sinon pour se garder de parols accidens à l'aduenir. de faict il en fit prononceratrest dans le Senat, rapporté par Dion en Dion lib. fon histoire, auec les mots des Grecs, un liva, 44. μεδεί, με πεχεχίσει ψεφίσει σει, apres fa belle & elegáteremonstrance, faite sur ce sujet.

Ceste loy a esté bien souvent prattiquee par seux qui ont voulu comander sagement à leurs subiets ou cosederez. Les Athemens & Alcibiadés seur general s'en servirét envers les Bisantins, & Anaxilaus seur Cotonnel, qui de ce accusé en Sparte, en su absous, si nous croyos à Xenopho. Apres se decez de Lysander, ayant esté trouvee entre les memoires d'iceluy, une orasson qu'il avoit composee, pour persuader que les Rois des Lacedemoniens sussent esteux, & qu'on n'y vint plus par succession, les Ephores dessreux

11

d'accuser sa memoire, & pretédre que plusieurs des plus grands qui viuoient encore, estoient de la commation, en voulurent faire recerche, te que Cratiles empescha fort sagement, & soustenoit qu'il valoit mieux supprimer & abohr cela, que d'en faire mention mal à propos contre tant de gens, craignant vn remnement en la republique. Les Romains vserent aussi de ceste mesme loy entiers les Latins, leurs alliez, surla remonstrance que Titus Largius ne au Senat en leur faueur, contre l'adois de pluileurs autres qui diferent qu'il falloit faire différence des bons & des mauuais. De faict Archidamus qui fut Roy de Lacedemone, blasmost le Roy Charile, contre l'aduis de ceux qui le louoient de sa grande douceur, & soustenoit que le Roy n'estout pas dignede louange, qui se monstre, recognoit & carelle de pareille forte les meschans & punissables, que les bons & les constans en leur verto. Auffi est ceste inste sentence & jugement Royal confirmé par la Philosophie d'Aristote, en ses Morales, qui discourt amplemét, que tout ainsi que le courroux desordonné est vicieux & vituperable: aussi est faute d'ire, mise au rang des vices, & chose à blasiner, de ne se point courreucer, & ne point hayr, sily a infle occasion: dantant qu'il lemble que celuy qui n'vie de ces deux instrumens, selon les occurrences, ne sçache separer ni faire difference de la vertu au vice, & du mente & recompenie, au demerite & au lupplice.Toutesfois au cotraire, en ceste cause des Latins, Titus Largius representa qu'il falloit vser

sobrement de la fortune, & dautant qu'elle traine l'enuie quand & soy, seroit fort à propos de la moderer par la douceur, jugeant qu'il est vray, que potétia mediocriter v surpata omnia bona conservat: condere q celuy qui est desesperé, toué ordinairemét à quite on à double, & que le plus puissat qui le monstre du tout inexorable, le réd odieux enfangueur: 101nt qu'il ne falloit pas trouuer mauuais, fi ceux qui de tout téps ont accoustumé à viure libfement, sont curieux de secouer le 100g, estant la liberté nec & emprainte en l'ame d'yn chafeun. Il adioufta, qu'il falloit aussi bien pardonner aux chess, qu'au peuple, à cause que lesgrands courages naissent auec la magnanimite,ennemie de seruitude, meime qu'il estoit expedient de commander en telle forte que ceux quisont assuretis, pensent iouyr de leur entiere liberté. Partant conseilloit ce grand personnage defaire vne loy d'oubliance du passé, & renouuellerauec ces peuples, les confederations precedentes, sans se representer les maux passez, dautant qu'és troubles & guerres ciules d'entre œux qui commandent, & leurs peuples, toutes les actions de part & d'autre, font plus executees par vangeance, cruauté & inhumanité , que par lustice, ni raison: tellement que l'occasion & la souvenance de tant de manx se doit ensepuelir. Etaesté ceste prudéce de tout temps obseruec, par ceux qui ont eu le gouvernement de la chole publique, de dinertir toute occasion de trouble,& de recerche trop exacte, qui puille apporter alteration à l'estat public : si bien qu'en ceste

confideration oft fort remarquable l'exemple de Pompee le grad, lors que Metellus & le mesme Pompee furent enuoyez en Espagne contre le desesperé Sertorius,& que cestus-cy fut misà mort par Perpenna: car il se trouue que ce traistre offrit à Pompee de mettre en ses mains les coffres de Settorius, dans lesquels estoient lessecretes intelligences, qu'il auoit dans la ville de Rome, par lettres de plusieurs Senateurs, & cheualiers, qui se devoient declarer de son parti, au temps arresté, & conuenu entre eux: surquoy ce grand & sage Pompee considerant le lasche & desloyal cœur de ce traistre, cómanda qu'on le fit mourir, sans le vouloir seulement voir: & quand on eut representé le cosfre, dans lequel estoient les missiues de Rome, les brussa deuant tous, sans y regarder, ni souffrir estre veues par autre, disant qu'il valoit mieux ensepuelirle mal, & donner loisir aux ennemis couverts dese recognoistre, que d'enfaire une trop exacterecerche, & desesperer plusieurs personnes de seruice & de renom, qui pounoient beaucoup troubler l'estat: ce qu'il sit fort à propos pour le téps qui sumit par apres és guerres ciudes d'en-tre luy & Cesar, car s'il eust fait autremét, il sust paraduenture tumbé en la melme difficulté que ceux qui au parauant Hercule entreprenoient de couper la teste de Hydra, quand pour vne coupee, il en reuenoit sept: ce qui souuent adment à ceux qui veulent du tout extirper une faction, dautant qu'en ce faisant, ils multiplient le nombre de leurs ennemis, dont la vangeance

Exemples
memorables de
ceux qus
n'ent voulu sçauor
le mal.

I 1

& la semence est infinie: partant le remede plus falutaire en telles occurrences est, la loy d'oubliance, de peur que la Iustice ne soit changee en cruaute, ou la patience ne passe au desespoir. Pareil est l'exemple de Cesar, apres auoir vaincu Caron & Scipion en Aphrique, les memoires desquels ayans esté trouuees, & le nom de tous leurs amis & cosidens, Cesar les sit brusser, pour ensepuelir mesme le nom de ceux qui l'auoient osensé, & n'entrer en nouvelles desiances, desquelles peut estre il ne se doutoit pas. Il se trouucencore que durant l'Empire d'Aurelian, l'Ægypte fut fort dimifee & tourmentee; finguliesemét Alexandrie, laquelle en demeura presque deserte, & tout à plat ruinee, tant qu'il fallut (à ce que dit Vopiscus) recourir à ce remede d'amnestie, pour alsoupir les iniures que les vns anoient fait aux autres. Constantin prattiqua celle mesme loy fort prudemment, apres qu'il eut donné la paix à l'Eglise de Iesus-Christ, & qu'il eut desfait Maxentius, Maximian, & Licinius, ses ennemis & de l'Eglise, ainsi en sit Zenon, apres la desfaite de Bastlisque, Illus, Leontius, Armatius, & quelques autres qui s'estoient tebellez confre luy, desirant viure en paix par ceste loy, comme il fit le reste de ses iours. Anastafe successeur de cestui-ci, apres auoir desfait les liaures, & quelques autres subiets de son Empire, oublia ceste faute, & leur pardonna par vne generale abolition, & remise des troubles pailez. L'Eglife de lesus-Christ alaictee, & nourne de la douceur de paix, & de concorde, a pa-

h

reillement prattiqué plusieurs fois ceste belle & Chrestienne loy, comme espuisee en la fontaine de vie Iesus-Christ, autheur de la remisfion de nos offenses, & de toute concorde. Ilse remarque que sur la fin de l'Empire de Diocletian & Maximian,vn concile fut tenu en Cyrte, où les Chrestiens s'accuserent publiquement les uns les autres, d'auoir obey à l'Edictimpie de ces deux Tyrans, & auoir sacrifié aux idoles, contre l'honneur de Dieu; d'auoir brussé les Bit bles & nouueaux Testamens qu'ils auoient en leur pounoir, & d'auoir blasphemé contre lesus-Christ: mais on trouua la multitude de ceux qui auoient failli si grande, qu'il estoit fort pen de Chrestiens, qui n'en fussent entachez & coulpables, peu ou prou; tellement qu'à ceste occafion, les peres trouuerent raifonnable, de faite & publier vne loy d'amnestie, & s'absoudre les vis les autres, à la charge de faire mieux à l'aduenit. Sous l'Empereur Constance, les Euesques orthodoxes voulurent chaffer & depofer vn grand nombre de leurs confreres, qui s'estoient foruoiez & souscrits à l'hereste damnable des Arriens; à quoy nostre bon Euesque FrançoisS. Hilaire s'opposa viuement, & voulut qu'on leur pardonnast, par la loy d'amnestie. Nicolas 2. Pape, enuiron l'an 1057. enuoya des commisfaires à Milan, pour faire le procez aux Prestres simoniaques & concubinaires, il se trouua que iufques à Guy Archenesque du lieu estoiét coulpables de cesi crimes: parquoy le Legat aduila de pardonner à tous, plustost que de laisser l'E-

glise sans pasteur, & les noter tous; à la charge toutesfois, que par apresils viuroient mieux, à

ce que dit Sigonius.

Desputs encore l'Empereur Frideric Barbe-Tit. de rousse, lors qu'il voulut se croiser & entrepren-pac. dre le voyage d'outre-mer, où il mourut, desi-const. in reux de pacifier tous ses estats, mesme ceux d'I-vib. talie; confirma estant à Constance, l'an mil seud. cent octante trois, la paix qu'il auoit faite auparauant, auec les Lombards, l'an mil cent leptante vn, leur remit toutes les iniures & fautes passees, & leur octroya vne abolition generale, les restablissant & restituant en tous leurs anciens privileges, auec vne perpetuelle &

ioyeuse loy d'amnestie du passé.

Les autres Rois Chrestiens se sont souvent aidez aussi de ceste loy, pour pacifier leurs estats, & yser enuers leurs subrects , de la douceur que doit yn bon Prince, qui fera toufiours plus excusable deuant Dieu, de pecher en benignité, qu'en cuauté: ainsi donc le Roy Yean d'Angleterre la publia en son Royaume, apres qu'il cut pacifié la grande querelle qu'il auoit auec Philippe Augulle Roy de France, qui soustenoit Artus neueu dudict Iean, & pretendu successeur de la Coronne d'Angleterre, en faueur duquel aussi, Polidia vnepartie des fubicets s'estoient mutinez con-loan. tre Iean, lefquels il adoucit, & ramena par ceste douce loy de remise & d'abolition de tout le passe. Vne pareille loy fut necessaire, durant le tegne du Roy Henry troshesme d'Angleterre, pour appailer les troubles & seditions qui

14

Polidlib. audient esté contre le Roy, duquel la plus part du Royaume s'estoit soustraite. Toutessois tout fut appailé par ce moyen, à la perfuasion de Gibert Comte de Glocestre, & de quelques autres sages conseillers dudit Prince.

Marques de dinision en Angle-

Mais le plus remarquable exemple de tous en ce Royaume, fut à l'aduenement du Roy Henry septicime à la Couronne d'Angletene, lors qu'il espousa Elisabeth fille d'Edouart quatriesme, & que par ce mailage fut couppéela racine,& tarie la fontaine des factions, des maisons d'York & de Lanclastre, qui auoient duré prés de deux censans, & en icelles estoit mon vn nombre fans fin de peuple, & plus de quatte vingts Princes du sang Royal, diussez en deux factions, despuis le decez de Henry trossielme, enuiron l'an mil deux cens septante trois, portans en marque & pour se recognoistre, les vis vnerose blanche, les autres vne rouge: 10int qu'aucc ce mariage, le nouneau Roy ordonna

26.

Polid lib. rerum partter, at muriarum memoriam delendam, did l'historien, qui est la mesme Loy que nostreRoy Henry IIII. nous ordonne autourd'hay à bon

escient.

īς Bucan. hb. 17. ter.Scot.

En Escosse les troubles y ayans esté esmeus en nos iours, pour le faict de la religion, regnant Marie Stuart, lors femme de François II. nostie Roy,& pariceux le Royaume se trouuant merucilleusement affoibli, & ruine, la Pacification fut accordee, & enicelle ordonnee l'amnestie du pallé, toutes offenfes, iniures & dommages remis, & quittez de part & d'autre, l'an 1560.

par le bon aduis & conseil de Guillaume Cecil, & Nicolas Voten Anglois, tous deux doctes & fort adussez, deputez de la part de la Roine d'Angleterre, vers les Estats d'Escosse.

Ceste mesme loy d'amnestie a restauré d'autres fois le Royaume de Pologne, ruiné, abatu, Crom.de & accablé par les guerres ciules, qui auoient ong. duré six ou sept ans entiers, apres le decez du reb. gest. Roy Mielislaus par les cruantez, & manuais Pol. lib. mesnage de Rixasa vefue, fille de Saxonie; les peuples belliqueux de Pologne l'ayans contrainte, de vuider le Royaume, & aucc elle Casimir son fils vnique, lors enfant, qui s'estant retiré à Paris, & addonné à l'estude de la Theologie,& à la contemplation, se fit religieux profez, & promeu en l'Ordre S. de Diacre, de l'Ordre fainct Benouft, au Monastere de Clugny, duquel les Polonois le vindrent retirer, par la permission du Pape Benoist 9, ou Clement 2, selon quelques yns, le ramenerent en Pologne, où estant enuiron l'an 1040, il publia & garda fort religieusement nostre Loy d'oubliance, accordant vne generale abolition du passé, à ses subiects, auec interdiction de se recercher les uns les autres, pour les factions passees, en sa consideration, remettant toutes les iniures, & manuais traittemens qu'on luy auoit fait, & à sa mere: & si empescha que les donimages pretendus par sessubsects, de part & d'autre, ne fussent pourfininis en Instice.

La mesme loy auoit auparauant sauué le pays de Boesme, apres que Bretislaus Prince du pays,

17

Boem.

Durbră, eutranie & amenee Jutha, fille de l'Empereur hb 7 hut. Othon troisiestne, du Monastere de Ratisbone où elle estoit; pour vanger laquelle audace, 1 Empereur Henry fecond, parent dudit Othon, & son successeur à la Coronne Imperiale, estoit entré à main armée dans la Poesme, une partie de laquelle fauorisoit ses armes : neantmoins par l'intercession de la fille ja grosse des œuures de Bretislaus, l'affaite sut composé, & les iniures remifes de part & d'autre : Îmelme le Prince publia vue abolition en faueur de tous les Boefmiens, qui auoient suiuy le parti de l'Empereur Henry. Plus remarquable est encore l'amneftie ordonnee en ce mesine Royaume, environ l'an mil quatre cents trente six, pour le faict de la religion, du temps de leur Roy Sigismond, ıssu de la tres-illustre maison de Luxembourg, & des pies & religieux Empéreurs des Romains Henry septiesme, & Charles quatriesme, fans la prouidence duquel Prince, le Royaume de Boesme estoit entierement perdu, & divisé, comme a esté le nostre sur vu pareil sujetineantmoms fut alors garentide cest orage, par la sage resolution de ce Prince à composer tels differends, & donner quelque chose à la passion des ames, pour lequel essect il tranailla extremement à conuoquer les Conciles generaux de Constance & de Basle, esquels les matieres surent debatuës, & refoluës, mesme donnee quelque permission, & concession à ceux de Boesme sur la celebration du saince Sacrement de l'Autel.

En Hongrie, les tumultes & seditions qui s'esleuerent durant le regne du Roy Pierre, a Rit.lib.2. cause des violences & tyrannies dont il vsoit en-Bonif. cause des violences & tyranmes dont il viole en-uers ses subjects, furent neantmoins appaisees, Decad 2 apres la mort du Tyran Alba ou Ouon, qui anoit esté surrogé en la place de Pierre, par ceste mesme loy, à la publication & declaration de laquelle, l'Empereur Henry second s'employa fort, apres l'auoir restablien son Royaume: il est vray que ce Prince mal sage, en abusa, & continuant ses anciennes desbauches, & mesprisde Dieu, fut cause de sa mort miserable, ayant les yeux creuez, & que tout le pays retumba en idolatrie & impieté, abandonnant la foy de Iesus-Christ, qu'il avoit embrassee, s'eftans affubiectis à nidolatre, qu'ils appelloient André.

Sigismond Empereur susdict, en vsa bien plus sagement au mesme Royaume, auquel il lucceda à Louys à cause de Marie sa femme, filledudict Louys, contre laquelle & Elisabeth sa mere, les Estats s'estoient reuoltez, leur auoient fait mille opprobres & iniures, à la conduicte de Iean Gonnerneur de Croatie, qui en Bouif. fut chastie selon ses demerites: mais pour le lib 1.82, surplus du peuple, le Roy publia vne remise Decad. 3. generale, tant en faneur des Hongres, que des Vvalaques subiects du Royaume de Hongrie, qui pareillement s'estoient renoltez, impatiens d'obeir à deux femmes, dont ils furent pardonnez en verru de la loy d'amnestie, & par icelle fut l'estat restauré, restabli, & remis en son an-

cienne splendeur, & dignité, par l'effect de ceste

saincte loy d'oubliance.

Si Christierne second du nom Roy de Dane-19

mark, le plus impur & polu monstre en deshonneur qui fut iamais, eust gardé inusolable ceste charitable & benigne loy, qu'il auoit accorde aux Suedois, après qu'il eut defait Stenon leut Roy legitime en bataille rengee; pour lequel ses fideles subjects s'estoient instement armez. contre cest inuaseur: Dieu eust retiré son bras courroucé de sur sa teste: mais on trouue en l'histoire, qu'au lieu de ce faire, il prepara vn festin à tous les Senateurs, & principaux de Stikholm, capitale du Royaume, à l'issue duquel les inuitez furent saiss, arrestez prisonniers, & lendemain decapitez: outre qu'vn placart fut affiché, contenant le nom de tout plein d'autres, abandonnez à qui les pourroit mettre à mort: & finalement la ville pillee, faccagee, & leshain chron. bitans abandonnez à la misericorde des satellites de ce Phalaris. L'historien adiouste, que Christierne ne pardonna pas au corps mort de Stenon, & qu'il se rua dessus, le mordit de

ses propres dents, puis le sit brusler, dont il fut si seuerement chastié de Dieu, qu'apres auoir perdue ceste iniuste conqueste du Royanme de Suede, par le moyen de Gofnan, coufin de Stenon, lequel Christierne tenoit prisonnier, & Dieu deliura pour luy faire teste: & si fut d'abódant chasse par ses propres subjects de Danc-mark à raison de ses cruautez, & tyrannies, & en sa place sur appellé Frideric second du

Peucer.

nom, son oncle, Duc de Holsace, qui despuis le défit, & print en bataille, & luy laissa finir ses iours en vne prison, en laquelle il est mort, pour feiur d'exemple aux Rois & Monarques, & leur apprédite que Dieu a de merneilleux moiés de les degrader, quand ils se portentiniquement en la charge que sa diuine grace leur a cómise, & s'ils le mesprisent, & n'ont honte ni vergongne,de fouler publiquement aux pieds fes Ísinéts commandemens.

Alphons 5. du nom, roy d'Aragon, furnommó leMagnanime, pour sa vertu, vsa bien autrement que ce Tyran, apres sa conqueste du royaume de Naples, sur René d'Anjou, lequel ayat fort debatu & vaillamment combatu de sapersonne, à la prinse de la ville, contraint en fin de feretirer, la victoire estant demeuree à Alphos, son competiteur, qui l'auoit poursuiule fix ans durant, auec l'affistace des peuples, & de la Noblesse du pays : neantinoins Alphons, à ce que rapporte Ritius, se voyant le maistre, composa Ritlib.; toutes choses par douceur & cleméce, & pour & 4. de ybelongner à bon escient, publia yne loy d'am-reg Sic. nestie, & remise generale du passé, laquelle il obserua si royalement, qu'il demeura passible le reste de ses sours de l'entier royaume de Naples, & le laissa pour heritage à dom Ferdinand fon bastard, lequel & vne autre bastarde qu'il auoit, il allia par mariage, aux principales & plus puissantes familles du pays, au lieu de leur mal faire, ni fçauoir manuais gié, qu'ils eussent futur le parti de leur roy René.

20

Conference des Edicts
Pleustà Dieu que Charles Prince de Nauar-

re, fils de Ican d'Aragon, & de Blanche herittere du roy Charles 3. du nom, roy de Nauarre, en eut fait autant, apres que par le mauuais conseil de ceux de la famille de Beaumont, Connestables heieditzires du royaume, il eut sousseué vne bonne partie du peuple, contre ledit roy Ican son pere, lequel apres l'auoir défait en bataille rangee, le tenant prisonnier, & ayant dissipé tous les commateurs; neantmoins à la priere de ceux de la famille de Grammont, qui l'auoient fidelement seruy & assisté durant ceste guerre ciuile, il pardonna à fon fils desobeif. lant & trop ambitieux, & au peuple rebelle, qui l'auoit sumi en sa passion; ordonnant ceste nostre amnestie generale, en laquelle Charles ne peut se contenir, comme il deuoit, ains r'allymales troubles, contre la foy promise à Iean fon pere; foufleua derechef le royaume contreluy, dont il fut payé par le iuste iugement de Dieu, qui permit qu'il y perdit la vie: mais ce fur apres que sa factió eut engendré vne cruel le diuision entre ces deux familles, de Grammont, & de Beaumont, qui tenoient les premiers rengs dans le royaume de Nauarre: l'vne, à sçauoir celle de Beaumont, delà les monts Pirenees; & celle de Grammont au deçà, du costé de France, & continuerent les factios apres le decez de Charles, entre le roy Iean son pere, & Eleonor fœur dudit Charles, Comtesse de Foix, proprietaire du royaume de Nauatre : de telle sorte que les partifans de ces deux familles

Istienne Garin & les autres en l'histoire de Nau. de Grammont & Beaumont ainsi divisces, portoient les vns vn huillet rouge en leur bonnet, Marques & les autres vn blanc, pour estre recognus: Si de dunssian ont tant fait, que par ce mal-heur la couronne en Navara esté transportee par la trahsson de ceux de re. Beaumont, és mains des Espagnols, apres le decez de Phebus de Foix, peut fils d'Eleonor, & legitime successeur de la couronne de Nauar-re. Ainsi voila le mal qu'apportent les diussions, & le bon-heur qui suit ceux qui gardent religieusement nostre sainste loy d'oubhance.

Paul Æmile & les autres historiens François remarquét, que du regne de nos Rois Charles 6. & 7. furent faits en ce Royaume principalemét deux ou trois Edicts d'amnestie, & remise de tontes les miures & incommoditez receues de part & d'autre, durant les factions des maisons d'Orleans & de Bourgongne , fingulierement apres le meurdre de Louys Duc d'Orleans, par Tean de Bourgongne : & derechef apres que ledit Iean de Bourgongne fur occis à Montereau, & lors du mariage de Charles d'Orleans, fils du Duc meurdri, auec vne fille de la maison de Cleues, niepce du Duc Philippe de Bourgongne, fils de Jean lusdit; par lesquels Edicts estoit inhibé & defendu de renouveller la memoire des troubles passez, ni s'entr'iniurier par les sobriquets, d'Orleanois, Bourguignons, ou Armaignagois; nom qui avoit esté adiouté à la faction du Duc d'Orleans, à raison que le Comte d'Armaignac, Connestable de France, se trouua estre de co parti, & le foustenoit. Finalement encore le mesme

Æmil. in Carol.7. Gaguin.

ibid.

22

Roy Charles 7. apres que Dieu eut tellement beny ses armes, qu'il ent conquis son royaume, & chasse les Anglois hors d'iceluy, fors & excepté de Calais, publia aussi la mesine loy d'oubliance & abolition generale de toutes les factions & guerres passes, outre qu'il confirma és charges, offices & benefices tous ceux qui le tronuerent en auoir iouy paifiblement troisans entiers, en vertu des prouisions qu'ils auoient des Anglois, vsurpateurs de la plus-part de ce Roiaume, fingulierement du fiege de l'Estat qui est à Paris, par longues années: & de ceste loy lors publice, a prins commencement en France la reigle de pacif, possessous; de sorte que pour coclusion, nous poutons à bon droict foustenir, ce que disoit le grand Philosophe, & sage Politique Seneque, que optima bellorum ciudium defenso, est oblisso. Et c'est aussi la consideration pour laquelle les Romains naccordoient iamais trióphe, ni ouation, pro recuperato, sed pro aucto Imperio: & limiterent les loix des triomphes, vt de externis hostibus, non de cuulbus trumphus ageretur. C'est la mesme raison pour laquelle L.Sylla ne triompha iamais de ses ennemis, ni le Consul Q. Catullus de M. Lepidus, ni C. Antonius de L. Catilina; encore que ceux-ci fussent armez contrela repub. parce qu'il est vray; que victoria aduersus cinem parta, calamitas est patria, non victoria. De faict, toutes choses y sont miserables & funestes, & plus encore la fanglante fin, que le progrez:dautant qu'elle s'affoupit dans les cendies de la chose Publique, & par vne subuersion d'Estat, &

confusion de toutes choses, à cause que le vainqueur est necessité, pour conseruer son auantage, de se rendre meschant, muste, tyran, & farouche, quelque bon, equitable & bening qu'il

puisse estre de son naturel.

Partant, François, nous denons embrasser ceste saincte & Chrestienne loy d'oubliance, & benir cest astre diuin qui la nous ordonne: nous deuons suiuant le contenu en icelle, ietter dans vn grand feu toutes & chacunes les memoires, les lettres, tiltres, & instructions qui pourroient nous representer les iniures & dommages que les vos ont fait aux autres durant les guerres ciules, qui ont esté parminous, dautant qu'elles neseruroient qu'à rallumer les inlures, les haines, rancunes, & differens, qui nous plongeroiet en quelque nouvelle diussió. Louons doncques le Dieu tres-haut, qui a fait commander fur cest Empire vn autre Numa, & vn fecond Auguste, lequel par fon bon-heur, prudence & vertu admitable, a fermé le temple de Ianus, & nous a misen tel repos, qu'il ne tiendra qu'à nons & à nostre peruerse nature, que ne ionissions loguement des fruicts de son heureux & celeste trauail: durant lequel il nous a monstré & enseigné l'exemple de la loy qu'il nous ordonne, ayant liberalement remis & pardonné les offenses que tant de millions de fes subiets auoient en diuerses sortes faites à sa personne, à sa majesté & dignitéroyale, ayant requis de tous pour l'entier payement, latisfaction & pleniere expiation de tant d'enormes factileges, enuers l'estat royal.

23

# Conference des Edicts vn nouveau serment & promesse de sidelité

pour l'adueuir, s'estant sa bonté paternelle sur ce representee, que tout ainsi que le soleil lors qu'il se trouue plus essené au Zodiaque, est plus lent & plus tardif en son mouuement: pareillement le Prince, qui est le plus haut monté en grandeur, authorité & pouvoir souverain, doit auoit le cœut plus pesant, lent & tardif à la vengeance; & doit ressembler au bon & gracieux Pere de famille, qui non par des playes, ni par crainte, gaigne l'amour de ses ensans, ains par douceur, clemence, & benignité, desireux d'orner son nom & sa memoire par les œuures qui respondent à ces excellens tiltres, de, Fere doux, Clemet, Inte, & Pacifique, ialoux imitateur du boheur de Scipion l'Afriquain, lors qu'il fut assiegé en sa maison par quelques voleurs, & corsaires, qui neantmoins le voyans en defense, mirét les armes bas, & se ietterent à ses pieds, protestans qu'ils estoient là venus pour le voir, & pour l'adorer, & par ceste seule protestation & declaration se garantirent de la inste indignatió qu'il auost contr'eux. Le chemin pacifique de pardó, & remise entiere que nostre Roy Henry IIII. a prins, fera, que durant son regne il acquerra l'amour de ses subjects, autant que fit le roy Menander des Bactriens, apres la mort duquel les villes furent en debat à qui deuoit appartenir l'honneur de sa sepulture : si que pour les mettre d'accord, sut aduisé que chacune luy bastiroit vn monument. Sa Majesté par la sainte intentió qu'il a, de nous tenir en paix, & arracher toute

Honneur des bons Rou. graine de dinission durant son regne, acquerra mesme honneur que le Spartiate Agesilaus, lors qu'il fut condamné par les Ephores en l'amande, pour auoit destobé le cœur, & gagné tout seul l'amour de tous ses citoiens, & par la loy d'oubliance qu'il otdonne & promet de faire estroittement garder, par laquelle la paix & la Inflice habiteront en ce Royanme, il obtiendra l'excellent surnom du Grec Aristide, & sera surnommé par la posterité, HENRY LE IVSTE, ET PACIFIQUE.

SVR PEINE AVX CONREVENANS, &c. Voicy comme ceste loy n'est pas imparfai- 1, sacra lote, puis qu'elle contient la peine & le supplice ca ff de contre les contreuenans, & est par ce moyen fante & facree, & de celles que lesanciens appelloient sanctions: que pana legem sanciant, à rai- ff. d'ion dequoy telles loix estoient par les anciens pan surnommees saintes, quod eas impune abregare, aut Macrob. volare non luceret : de pareille sorte que les lieux in Saturn. estoient surnommez faincts, quia insasta, ob panas quibus sinciebantur : de ceste façon Ciceron escrit à atticus, parlant de la loy que Clodius auoit Lib 3 ep. ordonnee, ne abrog ari posser, & en la fixiesine Ver- ad Atuc. rine: Quid multa (dit-11) vehementius homini mina- cpilt. 23. tys effem, nifi legum fanctionem pænåmque recit sffem, tshularum nuhs potestus fasta non esset. Ainsi doncques la partie de cest Edict, qui contient la peine ordonnee contre ceux qui contreuiendront, functios st. Or n'est-elle pas petite, ains se rappor-te au crime de leze majesté, duquel sont char-leg sui gez tous ceux qui aduersus populs securitatem quop-maiett.

rer, diuif.

Lianct 10

piam commiserme. Harmenopule l'appelle, ou melas, seu tranquillitatem, dont la peine est sans difficulté capitale, comme des autheurs d'vne feditió. Les exemples en sont fort frequens és anciennes histoires. Il n'en y a pas de plus accommodé à nostre cause, sur le faict de la Religion, que celuy qui fe lit dans Amian Marcelin, de Gregoire Énesque d'Alexandrie, du parti des Arriens, lequel passant au trauers un temple des Gentils, s'escria, Insques à quand sera ce sepulchre debout ? & se moquant de leur idolatrie, leur donna plusieurs sobriquers de risee, dont le peuple s'elmeut en telle sorte, qu'vn grand nombrede pauures Chrestiens furent tuez par les insideles: & au mesme tumulte fut occis ce fol de Gregoire, autheur de la sedition, son corps brusse, & les cendres iettees dans la mer, de peur qu'on n'en fist vn martyr. L'Empereur Iulian peu apres informé de cest excez, le voulut punir fort seuerement: toutesfois despuis, soit pour la haine qu'il portoit à la foy Chrestienne, ou parce qu'il iugea que cest Euesque auoit esmeu le trouble, & auoit donné la cause au mal, se contenta de les tancer fort aigrement, & les menacer de la mort, s'ils retomboient en pareille faute.

#### III.

ORDONNONS que la Religion Catholique Apostolique Romaine, sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de cestui nostre Royaume&païs de nostre obeiffance, où l'exercice d'icelle a esté intermis,pour y estre paisiblement & librement exercee, fans aucun trouble ou empeschement. Defendans tref-expressement à toutes personnes de quelque estat, qualité ou codition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin Seruice, iouissance & perceptió des dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs Eximit qui leur appartiennent: & que tous de 1570. ceux qui durant les troubles se sont 1176. emparez des Eglises, maisons, biens are 3-& reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les deriennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible iouisConference des Eascis

fance, en tels droicts, libertez & seuretez qu'ils auoiet auparauat qu'ils en sussent dessaiss: Desendans aussi tres-expressément à ceux de la dite Desense à Religion pretenduë resormee, de Religion presches ni aucun exercice de pretendue la dite Religion, és Eglises, maisons despresser & habitations des dicts Ecclesiastidans les Eglises. ques.



#### SOMMAIRE.

Outes choses subjettes au changement, & à prendre sin.

📆 2 Cause du changement des Estats.

3 La vertu des Princes conferne les Empsres & Royaumes.

A La pieté des Ross est l'ame & l'esprit de l'Estat.

5 Recompenses ordonnees aux Princes qui craignent Dieu, en les calamitez de ceux qui n'ont soing de le glorisier.

7 Zele perpetuel des Rois de France enuers Dieu &

la foy Catholique.

Ibid. Pourquoy a esté fondee l'Abbaye de Ioye en Val,

prés de Peaffy.

8 Premier Concile d'Orleans convoqué sous le Roy Cloun premier: 5 les belles ordonnances d'iccluy à Phonneur de Dicu.

lbid. Singuliere grace oftroyee de Dieu aux Rois de Frãce, de guerir des escrouelles.

9 Honneur fait à Clouis par l'Empereur Anastase.

Ibid. Fondation de l'Eglife faincle Geneusefise à Paris. 10 Fondation des Eglifes S. Germain des Prez, & S. Germain de l'Auxerrois.

11 L'Abbaye S. Denys, & Safondation.

12 Frisons amencz à la sey Catholique par les François.

13 Sarrafins plusseurs fow desfatts en France par Charles, dit Marsel.

Ibid. Ancien nom de la ville de Montpellier.

- 14 Charlemagne, & Son zele enters la foy Casholique & le grand nombre d'Eglifes par luy fondees. Reformation du Clerge fous Louys Debonnaire.
- 16 Charles le Simple ofta aux Laiz tout ce qu'ils touif foient du bien de l'Eglife.
- Deuosion du Roy Robert, & les Hymnes par lay composez.
- 18 Abbaye S. Victor lez Paris, & Sa fondation.
- Ibid Fondation de diuers ordres de Religion en France. Acte genereux du Roy Philippe Auguste estant en la Terre saincte, & les fondations qu'il fit à l'hō-
- neur de Dieu. 20 Pieté de S. Louys, & son ardent zele enuers Dicu: ensemble les Eglises par luy fondees,
- 21 Maistre Pierre de Cugmeres Aduocat du Roy à Paris, conseruateur des droicts Royaux.
- 22 Les lieux consacrez à Dieu,ne doiuent estre emploiez à autre vsage.

L. n'y a rien perpetuel en ce monde, toutes les choses d'iceluy sont naissantes, croissantes, fleurissantes, diminuantes, & perissantes en certain

temps,& par espaces inegaux, chacune tendant a corruption, cause d'autre generation. Tellemét qu'il semble à Plato que l'Vniuers se nourrit de vieillesse, & par le temps, qui mesme le conforme. Les Physiciens Astrologiens afferment, Qu'au ciel reside le premier mouuement, duquel & de son influence dependent les corps inferieurs,& toute essence. Ils soustiennent que de la procedent les diuerses saisons de l'an, les contraires temperatures de nos corps, les inclinations des esprits, les vices & les vertus des homes, la force ou la foiblesse qui est en eux, la buefueté ou la longueur de ceste vic. De là, à ce qu'ils discret, prennent aussi commencemét les Éstats, les Empires, les sectes, & les arts : & que par consequent leur progrez, leur duree, seur ruine, & admirable changement en prend fon origine. Surquoy les Arabes estiment, que les plus remarquables mutations de ce monde procedent principalement des grandes conionétios destrois planetes, Saturne, Iupiter, & Mars, qu'ils maintiennent auoir plus de pouvoir for les alterations principales des corps qui leur sont inferieurs, selon les qualitez des triplicatez esquelles telles conionctions se rencontrent, ignees, aëtiennes, terrestres, aquatiques. Ont aussi remarqué, qu'il en est passé certain nombre, qui a eu degrads effects. Les Chaldees, Persans, Egypties,

& anciens Grecs, iugeoient les euenemens & le alteratiós par les ecliples du Soleil & de la Lune, & par les Estoilles qui regardét les heux desdites cclipses, ou qui montent ensemble, ou qui sont au mitan du ciel. Les autres disent que par songues annees, composees de certains nombres af-semblez & proportionnez par vne Cabale Pytagorique, aduiennet les periodes de tout ce qui est au monde, mettans en consideratió & en balance la nature & la force des corps particuliers, pour naistre plus heureusement, demeurer en vigueur plus longuement, decroistre &veniràla fin auec moins de trauail. Le temps de cent annees a esté limité communément à l'homme, de 500 ans ou enuiron au changemét des Republiques, Estats, Empires & Monarchies de la terre.Et à la verité, quant à ceux-ci, si nous confiderons les plus anciens Empires des Chaldeés, Affyriens, Egyptiens, Medes, Imfs, Perfans, Par thes, Grees, Romains, & deceux encor qui au declin de ces derniers ont fait des royaumesà part, il se peut obseruer qu'à peine est passé plus long temps, sans quelque alteration ou remarquable changement. Neantmoins les plus fages, mieux instruits, & plus pies, qui contemplent & meditent la verité és Escritures sainctes, de la fource & origine des Royaumes & des Empires, foustiennent, Que la vertu, la iustice, pieté & sagesse des Princes, est celle qui les agrandit, & nourrit leurs Estats plus longuement, se repiesentans que Dieu, autheur de l'ordre du gouuer-Amoss. nement, a fait dire par ses Prophetes, Qu'il transportera & dessepera les Estats & Royaumes, pour les mi-

quite I des peuples & des Rou. Et en vn autre passage est escrit: Vous les yeux du Seigneur sont sur le Reyaume qui peche, il abolira de dessino la terre. Item, La gent Esa. 60. & le Royaume qui ne te seruiront, periront, voire la get seradu tout exterminee. De vray s'il est obserué que la preud'hommie & vertu des particuliers habitans, desquels est composee la cité, redonde au bien veilité, bon-heur, & conferuatió de la chofe publique, de laquelle ils font part: à plus forte raison se peut dire hardimét, que les instes actios & deportemens heroïques des Princes, & des Magistrats, soit en leur vie particuliere, ou és actions publiques, sont les soustiés & les estais de leurs Couronnes:dautant qu'instruits & resolus à toute sorte de vertu, ils n'ont autre but que la conservation de la chose publique, respirans la dininité par leur prudence, instice, temperace, & toute autre sorte de bonté, sans se fournoier de la raison, ni de la modestie, dont vn ancien disort,

Regem non faciunt opes,
Non vestus Tyrue color,
Non frontus nota regue,
Non auro nitida trabes;
Rex est qui posuit motus,
Et dirs mala pectoria,
Quem non ambitio impotens,
Et nunquam stabilus fauor
Vulgi pracipiris mouet,
Qui tuto positus loco,
Infra se videt omnia,
Ocurritq, suo libens
Fato, net queritur mort.

i inj

Conference des Edicts
Certainement puis que les Rois & les Monarques ont quelque celeste marque en eux, ilest bien necessaire que leur vie soit aussi diume & tres-fainte, & que, bien que de leur nature & codition ils soient caduques & mortels, ils se rendent immortels & dinins par la instice de leur vie, dautant qu'il est vray semblable, que les honneltes functions & affections de l'ame sont merueilleusement agreables & vnies a la diuinté: laquelle au contraire aneantit & ruine tout ce qui aime, qui recerche, & se plonge dans le bourbier du vice & d'iniquité: si bien que quelque profit ou plaisir que les mauuais Rois pensent retirer de leur dissolution & desbauche; neantmoins le mal & le desbris qui les attend est sans comparation plus grand, quoy que Dieu par sa patience & secret iugement en retarde l'execution pour quelque temps. Les exemples en font si celebres & frequens, quals doinent serme de miroir à tout le monde. Trois grands Princes se saissrent du gouvernement de la repub. Romaine, Crassus par ses richesses, Pompee parses haues faices d'armes, qui luy donnerét le surnom de grand, & Cesar par son haut courage. Le piemier fut occis des Parthes, le second ayant esté vaincu fut mis's mort par le commandement de Ptolomeeile troitiesme fut blesse dans le Senat de vingt & trois coups, dont il mourut, aiant baignee de son sang la slatue du grand l'ompec, pour destiuire lequel il s'estoit hazaide Les trois minans qui coniurerent incontinent apres dese failit & partager entr'eux l'Estat, & sous leur tyganule proferire, chasser, pille: & mourdrir ceux

qui leur estoient peu agreables & mal assectionnez, ne firent pas meilleure fin. Lepidus l'vn d'iceux, fut vaincu & banny par Octavius. Antoine fut contraint de se tuer & transpercer de son espec. Octanius le dernier d'iceux, fut empoisonné auec des figues, par Liuia son espoule. Tybere qui faisoit semblant de refuser l'Empire, en fin ayant descouuert ses vices & dissimulations, mourut presque de faim, & fut suffoqué par Caligula, qui l'auost fait charger de pesants vestemens & couvertures en sa couche. Cestus-cy confit en voluptez & en ordures, fut premierement bleffé par Cherea, & acheue de tuer par tous les affiftans, qui lny donnerenttrente coups, l'acharnans tellement sur luy,qu'il s'en tròuna qui voulurent gonster de sa charongne, apres auoir occis la femme, & eletasé sa fille contre vn mur. Claudius son succesfeur ne valut guere mieux; aussi fut il empoifonné, & moutut fouffrant douleurs extremes. Observons la fin de Neron, de Galba, d'Othon, deVitellius,Domitian,Commode,Pertinax, & tant d'autres dont les histoires prophanes sont remplies, pour monstrer que Dieu est vangeur des miquitez & des miustices des Princes: ce qui se peut obseruer mieux encore en la succession des eing Empereurs d'Affytie, qui tenoient leurs sieges en Nimue, dont est mention en l'escritutelamête; Phul, Theglaphalafar, Salmanafar, Senachemb, & Affaradon, & des Rois de Chaldee,regnans on Babylon, Nabuchod, Enilmerodac, Neglisar, & Labosardac, la plus-part tuez on morts miserables, pour leur manuaise vie: &

bien que nous pouuons foustenir auec tousles anciens, que les Rois ne peuvent viure heureusement, qu'autant qu'ils aiment ce qui est bon, & suivent la vertu, seule base & fondement de tous Estats, selon la doctrine du Sage, qui leur dict, Escoute mon fils , enten mes parolles , afin de prolongertes ans, so l'apprendray la voye de sapience, & te meneray parle sentier de Justice, enten la discipline co nela quite point, parde la bien, parce qu'elle te fera viure, parde toy de te plaire au sentur d'iniquité, que les actions vitieuses te desplaisent. Ailleurs aussi le Prophete chante, que les dissolus & impies abregent leurs iours de moitié.

Particulierement est la pieté, & la religion

enuers Dieu, à obseruer & venerer es Princes, dautant que hors d'icelle nulle vertu trouuen vie, puis qu'il est certain qu'en toute Monarchie Matth, 6. & compagnie des humains, il faut premierement establir le Royaume de Dieu, & asseurer la religion, sur laquelle contes autres choses peutent estre abondamment adjoustees, car c'est elle qui fait florir & prosperer les Empires, c'està elle comme maistresse, que toutes polices doment estre rapportees; & en ceste consideration on peut dire, qu'en la religion reside l'ame & l'esprit de l'Estat, pour estre le premier, & le plus grad instrumét de la police, à cause qu'elle prepare toutes les actions des homes, & leur fait produire au dehors les meilleurs fruits, dont fe nouvrit la paix, l'ordre, & la Iustice en la cité, fur laquelle le Prince doit appointer toutbien: ce que ingeant l'Empereur Constantin, seglorifioit d'auoir experimenté, que son Empire estoir plus soustenu & conserué par la religion, que par tout autre trauail & industrie, à cause que pour establir le gouvernemet de sonRoyaume, il cerchoit le secours, & le ressentiment de la puissance celeste & superieure : au moyen dequoy est enioint aux Rois & Monarques, d'ouurir leurs portes & grands portaux, pour y faire entrer le Roy de gloire. Et en vn autre lieu ils font admonestez, de seruir à Dieu en craincte, & de baiser le fils, de peur qu'il ne se courrousse: C.de Epidautant qu'à la verité, la premiere pensee qui scop & doit prendre place au cœur des Monarques & cletan C. des Rois, & qui doit abonder en eux, est de procurer & aduancer I honneur de Dieu. En quoy confifte la premiere pierre de touche, qui fait iuger & recognoistre la vertu d'vn bon Roy, selon lafin & le but de l'ordre estable de Dieu, pour fondement des Monarchies & republiques de la terre, qui consiste en la gloire de la diume majesté, laquelle en recompense a promis d'exalter & benir ceux qui glorisseront son S. nom, & les asurnommez à cest estect, nourreurs de l'Eglise, Aussi se void communément que de l'honneur de Dieu magnifié, ou mesprisé, depend le gouuernement de l'Estat: tellement que comme le corps se ressent des passions de l'ame, & se dispose du tout sumant reelles, ainsi la chose publique de cemonde se guide & se gounerne par la difpolition & bon ordie fuur en la religion, & en la pieté, & communique de telle forte à la bonne ou mauuaile administration d'icelle, que te-

lon le regime de ceste-cy, nous voyons l'ordre ou le desordre s'augmenter & s'accroistre en l'autre. C'est pour quoy les sages Rois qui ctaignent Dieu, & sont representez pour seruir de miroir & d'exemple aux autres, meditans qu'ils font ordonnez de par Dieu, & que leur puil-Rom. 13. sance est fondee de par le Souuerain, ontemployé tout foin & diligence à faite garder & obscruer les commandemens du Tout-puissant, & ont eu soin extreme de l'honneur & seruice de sa diume Majesté, laquelle en recompense lesa benits & fait alliance auec eux & leur posterité, amfi que l'histoire saincte nous enseigne en la personne de Dauid, Salomon, Tosaphat, Osas, Afa, Iofias, Ezechias, Indas Machabee, & les antres bons Rois & conducteurs de Inda, quile font peinez & trauaillez à purger le temple de Dieu, à restablir le vray sermee d'icelny, à extitper les idolatries, & reformer l'ordre & la discipline de l'Eglise de Lesus-Christ, de laquelle Dieu est ialoux, comme vn mari de son espouse: & si est la memoire des Princes qui ont vaquéà fi fainct ouurage, fuaue, & odoriferante aux liccesseurs, dont nous est tesmoin l'Ecclesiastique, parlant du bon Roy Iosias, la vie duquel il appelle, doux parfum à la posserué. Desquelles benedictions & louable memoire, se sont aussi resfentis les Monarques & Rois, qui depuis l'aduenement de lesus-Christ ont sumi l'exemple des premiers, dont rendent telmoignage les histoires de Constátin le grand, Valentinian, Gratian, des Theodofes, Arcadius, & Honorius, Martian,

Ecclef.

49.

Ť

Sap. 6.

& autres en grand nombre: comme au contraire les Rois & les Princes qui ont abandonné l'honneur de Dieu, qui se sont veautrez en impieté, ou se sont froidement & lentement employez à l'augmentation & propagation de l'Eghie Chrestienne, se sont aussi trouuez plongez en calamitez infinies, en miseres tresgrandes, & est leur memoire odieuse, triste, & peu agreable à la posterité. Les enfans du grand Constantin n'ayans en tout imité la pieté de leur pere, se ruinetent par guerres ciuiles, & moururent sans auoir lignee, laissans l'Empire aux estrangers. Valens Artien, appellé par son frere Catholique pour estre confort de l'Empire, fut de telle forte fatiguė par vn Tyran Procopius, que Ammiá Marcellin escrit, que ce Prince fut en deliberation de quiter sa Coronne, finalemét fut desfait, & brusse par les Gots. Zenon & Basilisque heretiques, le ruinezent entre eux, l'vn fit mourir l'autre de faim, de froid, & de misere: le premier finitaussi ses iours fort miserablement, ayant esté enterré vif par sa propre femme. Anastase fut tourment é par Vitalian, par les Scythes, & par les Bulgares, outre que luy ayant esté predit qu'il seroit tué du foudre, viuoit en perpetuelle peur,& en fin fut trouué mort, sans qu'on sceust la caule de la fin. Maurice qui mesprila ce sainct & grand personnage Gregoire le Grand, qu'il appelloit simple par opprobre, & qui liura aux infideles Huns, les legions Chrestiennes des Romains, pour les tailler en pieces, fut assaille à coups de pierres par le peuple, fut espouuenté

de diuerles visions, troublé de seditions, & finalement mis à mort, auec fa femme & fes enfans, Phocas autheur de ce dernier acte, & peuzelateur du vray honneur de Dieu, fut desfait par les Persans & Hans, arresté prisonnier par Heraclius, qui le traitta fort rudement, si que l'ayant foulé aux pieds le fit chastrer, luy fit couperles pieds, les mains, & la teste, & reduire son corps en cedre. Constans per it fils d'Heraclius, heretique, ayant fait emprisonner le Pape Martinà Rome, & offense les Catholiques, fut batupar les Sarrafins, & apres suffoqué en vn bain, estant en l'isle de Sicile. Instinian 2 meneu du precedent, sconomaque, fut priné de l'Empire, mutilé, & ses plus confidens bruslez en vie. Autant en aduint à Leontius, qui fut chassé par Absimare, & tous les deux mis à mort par le miserable Iustimian, qui finalement fut tué par virautre heretique. Bardanés eut les yeux creuez, & fut chasse: les histoires de Zonare, Paul Diacre, Cedrein,& Landulphe, sont plemes des miseres qui adumdrent en l'Empire durant le regne de Leon Isaurique,& de ConstantinCopronim son fils,heretiques, iconomaques, lesquels enfin perirent miserablement. Nous serious trop longs, si nous voultons representer les calamitez, qui de tout temps sont aduenues és Estats & Empires du monde, par le mespris & peu de respect que les Princes ont rendu à la pieté, à l honeur de Dieu, & à l'aduancement de la foy de l'Eglise Catholique, mesme par là prosession publique qu'ils faisoient de l'heresie, & de l'impieté. Sussit l'e-

ó

xemple de ce grand Empire d'Orient, fondé par Constantin le Grand, & fini en la personne d'vn autte Constantin, par l'irreligion, & trabison enuers Dieu des Princes de ce dernier siecle, particulierement despuis le regne d'Alexis Comnenus, que Manuel son petit fils, Andronic, Isac, Alexis le ieune, & autres de la mesme race firent, abandonnans & faisans peu de conte de la gloire de Dieu, & de la foy Chrestienne en leur Empire: si bien qu'ils ne faisoient difficulté de faire profession, ouverte de l'impieté de Mahumet, ou de trahir la cause des Chrestiens Latins, quià grand's trouppes accouroient en Leuant pour retirer la Terre faincte des mains des Sarrafins, dont Dieu fut tellement offenle contre res perfides & traistres Princes Grees, qu'il trasporta l'Empire de leur nation, en la main des François, parmi lesquels Baudouiu Comte de Flandres fut esleu Empereur, apres qu'Alexis le ieune fut estranglé par Alexis Dura Murzuphile,qui se vouloit saisir de Constantinople,& que cestui-cy s'en fust fay, & la ville prinse, où estoient Theodore, Dura & Lascaris contestans de l'Empire. Telle est la fin des Rois & des Empereurs, qui n'ont l'honneur de Dieu en recommandation, & si les nouveaux conquerans gardetent l'Estat enniron soixante ans pendant que les autres fonderent de nouueaux Royaumes & Seigneuries, les vns en Trebizonde, & en Nicee, les autres en Thessalie. Ætolie, Achaie, Attique, Acamanie,& autres proumces de la Grece, melmes en l'Epyre, estant par ce moyen ce grand

Empire d'Orient despecé, & deschiré du tout infqu'à ce que Michel Palcologue, hommede grand courage, en chassa Bandoum secondou nom des Empereurs François: mais ce Michel estant paruenu à la Coronne par impieté, soupconné d'estre Mahumetan, & par miustice ma mifestes'estant emparé de l'Estat, comme tuteur de Iean fils de Theodore, Laicaris le ieune, auquel lors aagé de 10. ans feulement, il fit creuer les yeux; enfeignant fon histoire, que quand les Monarchies font paruenues à leur periode, & qu'elles tirent à la fin, les auant coureurs de leur rume font, l'impicté, l'iniustice, & la confusion, dont procedent les diuisions & dissentions, effects du juste jugement de Dieu sur tels Royaumes, & quand ces jugemens s'approchent, les Princes & les peuples hastent la main du Iuge, par leur desbordement, comme le nous ensuguent les trois paroles contenues en Daniel, où il denonce à Balthafar fa ruine, & le desmembroment de son Royaume. Et l'exemple en est tout manifeste en ceste famille des Paleologues Grecs: cat Michel s'estant en la maniere qu'auons dict, faict Empereur de Constantinople, Andronic fon petit fils l'en chassa, d'vne pareille trabilon qu'il auoit occupé le fiege, & le circonumt, puis se seruit des Turcs, & se ioignit à eux, mesme cuidant essargir les bornes de l'Estat, en l'Europe, leur quitta & abandonna l'Asie, iufques en Hellesponte. Iean fils de cestus-cy sut chasse par Cantacuscut son tuteur, si bien que Dieu permit qu'au petit fils fut rendu ce que fon

Dan, 5.

fon grand pere Michel auoit fait enuers fon pupille. Pisfuy admint encore par fon impieté, & par l'intelligéce qu'il auoit auec l'infidele Amurath, car Andronic fon fils, anengle qu'il estoit, le depossedade l'Empire, & le tint prisonnier trois ans durant, auec Manuel son frere, lequel sestant sauué, desetta Andronic, & l'enuoya prifonnier vers le Turc, enfemble lean fils d'iceluy, espousa la fille du Mahumetan Bajaset, les enfans de laquelle plaideret ensemble pour l'Empire, & esseurent pour Iuge Amurath, fils de Bajalet: finalement Constantin fils de ce miserable Ican, fut depossede, & chasse entierement par Mahumet fils d'Amurath, qui print Conftantinople,& y planta le fiege de son infidelité, nourrie, augmentee, & accreue par l'impieté, & irreligion de tous ces miserables Princes, qui n'auoient du Chrestien en eux que le seul nom. Telle est la fin, & la destruction des Empires & des Royaumes de la terre, esquels les Princes & les Rois n'ont soin de l'honeur de Dieu, & se cotentent de feindre exterieurement, & en appatence faire les religieux, sans y appliquer leur ame, leur esprit, & leur affection, comme ils sont obligez,& ordonnez principalement à ceste fin. Aussi ores que Dieu permette que pour quelque temps ils semblent regner heureusement, & que tout vienne à leur souhait, neantmoins c'est afin qu'ils soient plus affligez par la cheute que Dieu leur reserue, & prepare tost ou tard, & qu'ils se cassent & se brisent tumbans de lieu si haut, sans plus se releuer: dont suffira l'exem-

Herod, lib 3. Diodo, lib. 1.

cap. s.

ple de ce tant genereux Policrate, l'histoire, le bon-heur, & la fin duquel est descrite par Herodote, & Diodore en sa Bibliotheque: desorte que ce que le Poete châte est veritable, & prouué par exemples certains, qu'on doit craindre des Princes qui n'ont l'honneur de Dieu, & la Instice en recommandation, ce qui se void des edifices plus hautains,

——— Celsa grauiore casu

Decidunt turres, fersúnt que summos

Eulmina montes.

Nous n'auons point parlé d'aucun de nos Rois 7 de France fur ce fujer, parce que, graces à Dieu, nous auons faute d'exemples domestiques, qui n'ayent honoré & serui Dieu, en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & ne se trouue que le seul Chilperi c, premier du nom, qui sit esté entaché d'erreur en la foy, despuis le baptesme du grand Clouis, & si est vray que ce fut sans s'y opiniastrer aucunement, car par l'instruction & simple remonstrance des Euesques,il se recognent & abiura aussi rost ce qu'il anoit dit, comme estant l'heresie chose indigne d'vn Roy de France, mesme se rendit si religioux observateur de la discipline de l'Eglise, & saints decreis d'icelle, qu'il enferma dans vn Monastere son fils vnique Meronce pour auoir espousé Brunechilde vefue de son oncle, contre les defenses de

Ammo- l'Eglise. D'ailleurs est vray, à ce que dit la plusnius E- part de nos historiens, que Dieu pour presage phrodissis, de la protection, en laquelle sa paternelle bout S. Thomas Grantes, auoit resolu de prendre ceste noble Coronne, monstra vne singuliere grace & speciale prerogatiue à nostre grand Clouis, premier Empereur des François, qui a embrasse la foy Chrestienne, en luy enuoyant du ciel, à ce qu'ils disent, au iour deson baptesme, par vn colomb blanc, figure du S.Esprit, la saincte Ampoule, en la quelle estoit l'huille de la Ste Onction, dont les Rois ont esté despuis omêts & sacrez, si qu'alors ce nouueau Champion de Iesus-Christ, fut de nouneau coronué & proclamé Roy de France par S' Remy, Archeuelque de Rheims: comme aussi tiennent quelques vns, qu'à la messne heure luy fut ennoyé de Dieu l'Escu des Fleurs-de lys, pour confirmation de la foy Catholique, touchant la Trinité selon que nostre saince Gregoire escrit, que Dieu la voulut tesmoigner souvent au mesme temps par semblables missions celestes, tantost par trois goutes cristallines, & esgales, tátost par autres choses triples & vnes: de faict nos histoirestiennet, qu'en memoire & fouuenace perpetuelle de ce diuin present , aduenu prés de Poissi, l'Abbaye de Toye-en-val a esté fondee & bastie, en laquelle iufqu'à nostre temps, on a monstré l'Escu premier des Rois à Fleurs-de lys,& qu'auparauant les armes de nos Rois de France, Pharamond, Clodson, Merouec, & Childeric, estoret trois crapaux, ou trois croissans, les autres disent trois diademes ou Coronnes de Gueule, en cháp d'argent. Quoy que soit, il est vray que le blason des Fleurs-de-lys de France, contient le mystere de nostre foy, & religion Catholique, touchant la faincte Trinité, article qui lors estoit en con-

trouerse parmi les beretiques, mesme par l'Empercur Anastafe, &par Alaric, Theodoric, Gondebaut, & autres Rois V visigots, Ostrogots, & Bourguignons, qui constituans faussement deux personnes en Iesus-Christ, inferoient vne Quatermté, & soustenoient vne triplicité d'essence, aussi bien que de personnes. Mais au contraite nostre Clouis, se conformát à la doctrine orthodoxe,à la foy de l'Eglise Catholique, & ausymbole Apostolique, mesmes à la confession des peres, en l'Occument que Concile de Nicee, sinh bien apprins par S. Rhemy, par S. Loup, lors Euclque de Troye, S Aignan Euclque d'Orles, S. Medard Euclque de Noyon, S. Gildard Euclque de Rouen, Algeric Euclque de Verdun, Gregoire Euesque de Langres, Nicetius Euesque de Treues, Eleuthere Euclque de Tornon, Baudin Euefque de Tours, par S. Maissan Abbé de Postiers, S. Euphrase Eucsque d Anuergne, & autres granes Euclques des Gaules, qui lors estoient en bruit & reputation de sçauoir, & de saincle vie,a lasslé à ses successeurs ce boucher d'hönem, pour tres asseuré fondement de la force, desen-Te,& fauuegarde de ce Royaume, fous la baniere de la Ste & vneTrinité. Auquel zele ce bon Prince se conforma de telle sorte, qu'il sut lepremier de tous les Rois Chrestiens, qui de l'aduis des susdits Euesques, qu'il connoqua en la ville d'Orleans, pour traitter de la discipline Ecclefinstique, & pour faire defense à tout hommede guerre, entrant en terre ennemie, de pillerles Eglifes, raur les religionses, & d'arresterpis

sonniers les Ecclesiastiques, enuoya offrir à Iesus-Christ, & & fainct Pierre, chef & Prince des Apostoliques, sa Coronne, sa Royauté, & le bon-heur, & fuccez de sa dignité: tellement que la reuerence de nos Rois enuers le fainct Siege Apostolique, & l'Eglise Romaine, a prins commencement à ce grand Clouis, les successeurs duquel ont si sincerement gardé ceste prerogatiue, & l'ont fait embrasser, & obseruer à leurs subjets, qu'entre tous les Rois & Empereurs Chrestiés, ils en ont seuls acquis le nom de Treschrestien, lequel ils ont laissé hereditaite & patrimonial à leur Coronne. Et bien que le commencement, & originelle cause de ce tiltre ne se troune en aucun endroit, & que quelques vns ayent estimé qu'il fut donné à Charles Martel, ou'à Charlemagne, pour les grands & signalez exploits de ces Princes, à l'honneur de Dieu, & augmentation de la foy Catholique, contre les infideles: fi faut-il croire qu'il est tres-ancien, & de longue main, car il se trouve en yn vieux registre qui est en l'Eglise de Beauuais, auquel Charles le Chaune, petit fils dudit Charlemagne,en son coronnement à Roy de Lorraine,en la place de Lothaire son neueu, fait à Mets, est surnommé Roy Tres-chrestien, & despuis dans Phistoire du continuateur du moine Aymonius, les Papes Innocent, & Honoré troissesme, escriuans à Philippe Auguste, & Louys, pere de saince Louys, leur donnent le mesme surnom: & de là se faict, que les Rois de France pour leur religion & pieté, ont esté reputez les

enfans aifnez de l'Eglise Catholique Apostolia, Rom. Aussi ce mesme zele enuers Dieu, & la foy, leur a conquise la grace qu'ils ont, de pouuoir guerir les malades des escrouelles, prinilege fingulier, rare, & d'vne excellente benediction, duquel nous auos discouru en l'examen des articles publiez contre la loy Salique. Et à la verité les Rois de Frace ont esté deipuis le melme Clouis, la terreur des ennemis de l'Eglise de Iesus Christ; ils ont esté les fondateurs de plus de lieux sacrez & saincts, qu'il ne s'en tronucroit au surplus de la Chrestienté, de la liberalité & pieté des Kois; ils ont esté le refuge & defense des Papes, & du sainct Siege Apostolique, contre ceux qui les ont vouln inquieter & molester; ont esté les liberateurs des ames Chrestiennes, detenues captines és mains & sous latyrannie des infideles; ont abandonné & quitté leur Royaume, pour aller en personne plantet leurs armes au mitan de l'Asie, & en l'Aphrique, afin d'y restablir l'honneut de Dieu, & l'exercice de la religion & foy Catholique, en quoyals ont acquis telle glorre, & reputation, qu'ores qu'ils fulset assistez & accopagnez d'antres Princes & nations, mesme des Empereurs d'Alemagne: si est-ce que la louange leur en est demeurce, & la terreur des armes Francoises a fait, que les infideles Orientaux, ont donné le nom de François, à tous les Occidentaux leurs ennemis. En somme les Rois de France venus en Gaule, y ont auec la religion Catholique,establi leur grandeur, & par la bontéduterroir, & saincteté de la religion, sont deuenus doux, & gracieux, & n'ont estimé que autre chose que la religion, leur peust seruir de plus ferme & asseuré fondement de leur Royaume, pour surpasser en gloire & honneur les autres Princes de la terre, par integrité de foy en-uers Dieu, & par la !ustice enuers leurs peuples, ingeans que ces deux choses se rapportent l'yne àl'autre, la principale Justice consistant en la pieté, & ceste-cy estant le seul fondement de Inflice constate, forme, & asseurce enuers Dieu, & les hommes. Clouis le Grand authorisa les decrets du Concile d'Orleans, auquel se trouuz fainct Melon, sur la nomination des pasteurs aux Eglises. Despuis ce Prince desfit & tua vincent. de sa main en bataille donnée prés de la ville jib. 22. de Poitiers, en vn champ appellé Vogledin, specul. lez Chanuigné, Alaric le Roy des Vviligots, Arnen, dont suint la conqueste de tont le pays, lors occuppé par ceste gent, singulierement Angoulesme, apres que les mura lles de la ville furent cheutes, & mises par terre, presque par miracle diuin, & qu'en vne autre bataille liuree prés de Bourdeaux, en vn lieu qui du nom de la victoire s'est appellé despuis le Champ d'Arrius, le reste de ces heretiques furent exterminez, pour memoire & action de graces duquel heureux succez, ce grand Roy ht bastir dans Paris vne Eglise, qu'il dedia à St tornand. Pierre & sainct Paul, laquelle peu apres a esté in chronconfacree à saincte Geneuiefue vierge, gardienne de Paris. Et au retour de ceste gueire, les

k nij

Ambassadeurs d'Anastase, Empereur de Constantinople, le vindrent trouuer à Tours, pour luy presenter de la part de leur Masstre, l'honneur de l'Ordre de Patrice, & de Cossil, en signe de consederation, & d'alliance; qui estoit le plus grand honneur dont les Empereurs pensoient

alors caresfer les Princes estrangers.

Childebert filsaisne de Clouis, est celuy auquel sainct Gregoire Pape escrit, que comme la splendeur d'yne lampe fait en l'obscurité de la nuict noire & sombre, paroistre la clarté desa lumiere: ainsi la beauté de sa foy manifestoit& donnoit clarté à la tenebreuse perfidie des autres nations. Il adiouste d'abondant que tout ce dont les autres Rois se inctoient & faisoient parade, estoit en ce Prince, mais en ce poinctils estoient beaucoup moindres, dautant qu'ils n'auoient pas le principal bien de la foy Catholique. Finalement ce Prelat l'admoneste, que tout ainsi que sa Majesté surpassoit en foy tous les autres, il se monstrat aussi plus parfait en ses œuures, se comportant auec toute douceur & clemence enuers ses subiets. C'est ce Roy de France, qui apres auoir desfait & tué en Espagne Almaric fils d'Alaric, auec le quel luy & ses freres anoient contracté alliance par le mariage de leur sœur Clotilde, auec ce Roy, rapporta de la ville de Sarragosse, la robe du martyr sainct Vin-

Gieg de ville de Sarragosse, la robe du martyrsainst Vin-Tours. cent, & fonda à l'honneur de ce S.l'Eglise de Pa-Ado Ai-ris, qui despuis a esté desdice à S. Germain appelmonius. lé des Prez. Comme aussi est le messine Prince fondateur de l'Eglise sainst Germain de Lauxer-

10

rois dans la mesme ville.

Clotaire frere de Childebert youlut (mal conseillé) prendre le tiers du reuenu des Ecclesastiques de son royaume, mais Imuriosus Atchenesque de Tours l'ayant admonesté de l'offense qu'il commettroit, appliquant à vsages prophanes le bien qui est destiné à la nourriture des pauures, s'en defista fort volontiers.

Cherebert fils de Clotaire fouffrit patiemmét & auec humilité l'excommunication que ietta fur luy faince Germain Euclque de Paris, pour salubricité, 8e parce qu'il auoit repudié sa femme fans aucune occasion, pour se ioindre à vne

autre.

Chilperic, vn autre des enfans de Clotaire, roy de Souffons, s'estant laissé vaincre à Satan par vne erreur contre la saincte Trinité, admonesté & inftruit par fain & Gregoire Pape, & par quelques Euelques de son royanme, s'en desista aussi tolt, & se sousmir à la doctrine orthodoxe de l'Eglife, à ce que disent nos histoires. Gaguin, Paul Æmil, & autres.

Dagobert premier du nom est fondateur du superbe edifice de l'Abbaye dedice à saince Denys en France, où il chossit sa sepulture, & de tousles Rois ses successeurs. Il fit pareillement bastir à l'honneur du mesine fainct Denys,S.Rustic & S. Eleuthere, vne autre Eglise dans Paris, C'est luy qui d'ona de grands priuileges & immu nitez aux terres des Eglises, à ce que dit Flodoard Rhemes. C'est iny qui ordonna temps aux Juiss pour se histor, li-

2.cap. II.

Faul A.

faire Chrestiens, à peine de la vie. La deuotion dusiecle de ce Roy & des subsequens insques) Charles Martel, fut tres-grande en France, & la moisson fertile de personnages renommez en saincteté de vie monachale, fondee par saine Colombain, tant qu'il n'y auoit angle de cerey. aume, où il ne s'en trouuast qui fondassent des Connens & Monasteres pour y faire leurs alsemblees & retraites car pour lors les hommes & les femmes, non seulement de basse conditió, mais auffiles grands Seigneurs, Princes & Princesses en fassoient profession; entre lesquelles furent Grimo, ou Aldigile, nepueu du Roy Dagobert, Iosse fils du roy de Bretagne Armonque, Carloman frere du roy Pepin, & vne infinité d'autres trop longs à rapporter, plusieurs delquels furent retirez de leurs cloistres, pour esta Éuesques & Pasteurs des plus grandes Eglises, m quoy nous apprenons combien la France estoit alors fertile en personnages de pieté, & quel estoit le fruict de la foy Chrestiene de nos Rois. Dagobert, duquel nous parlons, receut de bonne part les admonitions que luy fit fainct Amád Euclqued'Vtrect, homme de sainte vie, quilosa reprendre librement de ce qu'il s'abandonnoit auec trop de scandale apres les femmes, dont il tramoit en sa Cour yn troupeau à la maniere des Perfans.

Clouis 2 sfils de ce Dagobert, sut si scrupulent, qu'ayant par mauuais conseil fait despouiller la connerture de l'Eglise sainct Denys, de l'or & de l'argent que son pere y auoit fait mettre, quoi que ce sust pour subuenir à la necessité des pauures, en recompense de ceste sustraction, exempta l'Abbaye de la subiection & discipline de l E- Aim. si. 4.
uesque de Paris, & suy donna d'autres beaux priuileges, rentes & reuenus. Despuis, encor pour
iuger s'il auoit fait sussissante reparation de ce
dommage, convoqua les Presats de son Royaume à Clichy, prés Paris, pour leur en demander
aduis, tant estoit en ce temps grande la pieté de
nos Princes.

Sous Childebert 2. Pepin Maire du Palais d'iceluy, alla mener la guerre à Rabot Dut de Frise, qui estoit encor Paien & idolatre; de sorte que l'ayant vaincu & subiugné en vne bataille, neluy voulut donner la paix qu'à conditió qu'il permettroit qu'vn Moine nomé par quelquesvns Vilebrot, & des autres, Clement, homme de grand sçauoir & de bonne vie, allast instruire les Frisons en la foy Chrestienne, laquelle y fut receue par la plus-part du peuple du pays,bien que les principaux demeurallent en leur erreur, auec leur Prince, qui toutesfois ent vne fille nommee Theodofinde, laquelle fut Chrestienne, & efpoula Grimoald, le plus ieune des fils de Pepin. Ce Roy s'humilia vers Lambert , Eucfque d Vtrect, ou à ce que disent quelques autres, du Liege, qui le tança fort aigrement, de ce qu'il s'addonnoit pat trop à l'amour volage des femmes, pour lesquelles il mesprisoir & ne tenoit conte de Plectrude son espouse: singulierement fut-il espris de l'amour d'vne damoifelle, nommee Alpaide, laquelle cest Eucsque arraqua par iniures,

12

Signbert, Paul Æmil. R:chard de Vvasse-

l'appellant ordure & empefchement d'enfer dont elle irritee, incita vn sien frere à mettreà mort ce bo Euesque; mais il en fut chastié, comme meritoit l'andacieuse entreprinse.

bourg. 14

Durant le regne de Theodoric, ou Thieri, surnommé Scala, second fils de Dagobertales Sarrafins ou Maures d'Espagne passans les mots Pirenees auec vne groffe armee, ranagerent le Languedoc, où ils prindrent la ville de Narbon-

Tolede.

Roderic de ne: mais le roy enuoya contre eux, & les desfit prés de Tholose, où mourur leur roy nommé Zama: il est vray que pen apres ils repasserent vers la Guyenne, tirans droice à Poictiers, où fut par eux bruslee l'Eglise sain et Hilaire, ayans fait le semblable de toutes celles qu'ils trouverent en leur chemin. Finalement Charles Martel, Maire du Palais de ce roy Thierri, leur donna vne bataille denant la ville de Tours, vn Samedi du mois d'Octobre, où fut faite vne incroyable boucherie de ces Barbares, si la missiue d'Eude Ducd'Aquitaine au Pape Gregoire 2, ne nous en faisoit foy. Et disent les histoires, que pour auoir Charles fait vn grand martelis des ennemis de Jesus-Christ, le nom de Martel luy sut donné. Neantmoins ils firent encor vn auue voyage en France, du costé d'Auignon, où ils furent derechef battus & desconfits par le Prince Charles, & les François, qui prindrint Augnon de viue force, & de la passerent asseget Narbonne, dans laquelle Athin roy des infideles, s'estoit retiré, & durant le siege fut donnée vne autre bataille, en la quelle les Sarrafins furent

contraints de quittei Narbonne, vuider le royaume, & repasser en Espagne, les vns par terre, où ils furent futuis par les nostres, conduits par Oger Volant, furnommé Gotheloy, & neuf auues grands feigneurs François, qui affiegerent Emporia, autrement Amburas sur Gytonne: les autres par la mer, qui en le retirans, le laisirét delaville d'Arles, où ils furent poursimus & battus. Dauantage, apres la fin de ceste guerre fainte, Charles eut fa raifon de Maurice, Comre de Maiseille, traistre à Dieu, & à sa patrie, & des peuples de la Septimante, qu'on dit maintenant Languedoc, qui auoient fauoiisé les infideles, tellemet qu'il print telle reparation qu'il voulut d'eux, & fit demanteler Narbonne, Besiers, & Montpellier, lors appellé Suftantion; & outrece, Arles & Auignon. Partant tout le Languedoc, qui s'estoit garentí iusqu'alors de l'Em-Ado. Re-pire de nos Rois, leur fut assibietti par la des-ginoMaconfiture de ces ennemis de l'Eglise: & sont ce man Scoles piincipaux exploits de Martel pour l'hon-rus, Sigif. neur de Dieu.

Consecutiuement du regne de Childeric3, tenant Pepin sils dudit Charles la Mairrie du Palais, sut convoqué par le commandement du Roy, vn Synode des Euesques de France à Soissons, auquel l'hereste d'vn nommé Adabert, sut condamnée. Despuis Pepin estant paruenu à la royauté, s'employa fort en deux voyages qu'il siten Italie, en faueur du Pape Estienne, qui vint en France exprez luy requerir secours coue Astolphe roy des Lombards, lequel il con-

traignit devenir à raison, & rendre à l'Eglise tout ce qu'il avoit occupé sur icelle. Il mena d'abondant forte guerre contre V vaifer, Duc d'Aquitaine, qui s'estoit emparé des biens de l'Eglife, & print fur lui Angoulefine, Perigueux, Agen, Cahors, Tholose, Albi: il print aussi dans Xaintes la mere, les fœurs, & niepces du Duc, qui finalement fut tué en vne bataille donce en Perigord. Pepin fit que son fils Charles, qui delpuis fut surnommé le Grand, dressa son apprétillage aux armes, pour la defense des Ecclesia stiques, oppressez en Auuergne par la Noblesse du pays, finalement assembla les Estats de son Royaume à Gentilli, prés Paris, pour essayet à donner la paix à l'Eghie, tur le differéd des Îmages, sur lequel celles d'Orient & d'Occident estoient troublees.

14

Charles fils de Pepin, par l'aduis des Estats tenus à Vyormes, sit la guerre aux Saxons, pour l'hoimeur de Dieu, dont il sut tant prisé, quele Pape Gregoire 4, luy enuoya les clets du saind Sepulchre, les liens sainct Pierre, & autres reliques qu'il tenoit fort precieuses, le priant de passer en Italie, pour secourir l'Eglise contrela tyrannie des Lombards. Ce qu'il sit, & desconfit Didier leur roy, le print prisonnier, & ressitua à l'Eglise Romaine tout ce que son pere Pepin luy auoit donné de l'Exarchat, occupé par les rois Lombards, y adioutant en outre tout ce qui est de la Ligurie, despuis les vieilles rumes de la ville de Lune, jusques aux Alpes. Anastase Bibliothecaire dit, qu'il luy donna aussi les siles

de Corfe, Sardaigne, & Sicile, les duchez de Spolere, & Toscane: & si nous croyons la confilmation deldits donateurs, que le mesme autheurreptesente, sous le nom de l'Empereur Lonys Debonnaire, fils de Charles, la plus-part des deux Calabres, de la Pouille, & de la terre de Labour Il fut le premier des Rois qui baifa les pieds du Pape Adrian, en confideration dequoy, sa sain chêté le crea Patrice de son authonté, fulant ce que iamais autre Pape n'auoit ofé entieprendre fur l'Empereur; outre que par l'aduis d'en Synode de 150. Ea esques, luy dôna & à les successeurs, le droict & le pouuoir d'eslice & confirmer les Papes, & d'inuestir & instructions les Enesques & Archenesques des Prouinces de son obeissance, par la verge & par l'anneau. Despuis Charles passa en Espagne cotre les Sarrafins, print les isles Baleares, Maiorque & Minorque, consequutiuement alla forcer Pampelune, receut par compositió Sarragosse, de force que plusteurs vois infideles se declarerent tributaires de Charles. Il est vray qu'à fon retour il receut vne grande perte d'hōmes, par l'audace des Bandolters Galcons, au paffige des Pirences, auquel moururét, à ce que telmoigne Egmard, Æghart, maistre d'hottel de Charles, Anteline Cointe Palatin, & Roland gouuerneur de la Marche-de Bretagne , fur laquelle defaite on a forgé les. Romans de la mortde Rolland, & des autres preux François. Auretour de ce voyage il fonda tout plein d'Eglifes à l'honneur de fainct lacques, comme

celle qui est entre Agde & S. Iean de Sorde en Languedoc, à Tholose, entre Paris & Montmartre, qui est autourd'huy enclose dans les musde la ville, furnommé fainct Iacques de l'Hospital, à Bourges. Item il fonda & dota plufieurs annes Eglises, comme nostre Dame d'Aix la Chappelle, où il est enterré, S. Philibert, S. Iosse prés Montreul fur la mer, S. Florent' prés Saumur, S. Maixant, Charroux, & S. Sauin en Poicteu, Naillac, Conches, Menaut, Mainlieu en Auuergne, Moissac en Quercy, S. Teussyoy, S. Paizant, S. Croix à Poictiers, S. Aignan à Orleans, & vie infinité d'autres, en chacune desquelles mit vi: chartre en lettre d'or, contenant l'annee de la fondation. Ce fut ce grand Roy qui connoque les Prelats de France & de Germanie à Francford, par lesquels fut condamnee l'herefie que Felix Euesque Espagnol semoit en Languedec, contre l'essence du Fils de Dieu. C'est luy qui restablit le Pape Leon 3. chassé de son siege, em en ceste consideration le nomma Auguste, consequutiuement contraignit les Vvestphaliens infideles, à se faire Chrestiens.

Louys fils de Charles fut appellé Debonnaire, à cause de la debonnaireté de ses mœuts, & du grand zele qu'il eut enuers la Religion Catholique, & l'Eglise. Volaterran & Sigonius attestent, Qu'il quitta en faueur du Pape Paschal, le droict de l'election des Papes, & confirmales donations faites au sainct siege par ses pere & ayeul. Ce Roy sit desendre en l'allembleegentale tenue par son comandement à Aix la Chap.

15

pelle, aux Prelats & gens d'Eglise, de porter ha- Itali le bits somptueux & superflus: en haine dequoy ils Maire en consentirent à la consuration qui se brassa con-sa Chion. tre l'Empereur à Compiegne. Quelques-vns escriuent de ce Prince vne chose admirable, que par l'espace de quarante iours il ne print autre chose pour la nourriture de son corps, que le precieux corps de Iesus-Christ. Il sit porter de Rome le corps de sainct Sebastien, en l'Eglise sainct Marc de Soissons; si sonda vn grand nombre d'Eglises, ausquelles il distribua ses thresors à la sin de ses iours.

Charles le Chauue, fils de Louys le Debonnaire, auquel la France escheut en partage, fonda & dota tout plein de belles Abbayes, entr'autres vne au lieu de Nantua, dedans les montagnes de Sauoye, & y donna la feigneurie du lieu; litapporter en l'Abbaye sainct Denys , l'yn des cloux dont nostre Seigneur fut crucifié, vne bőne partie de la vraye croix, & des espines de la couronne, & autres reliques, que Charles le grad auoit fait porter de Constantinople à Aix la Chappelle, referuant seulement le sainct suaire à l'Abbaye famête Cornille de Compiegne, qu'il auost fondee. On dit que c'est luy qui donna à l'Eglise nostre Dame de Chartres, la chemile nostre Dame. Enniron ce temps aussi fut fondé en Bourgongne le Monastere de Clugny, chef d'ordre, par Guillaume Pion, Duc d'Aquitaine, Comto d'Aunorgne, fous la reigle fain & Benoift, & que Berno fils du Comte de Bourgógne y fut ordonné Abbé.

Charles le Simple autoit laissé vne foible me. moire de foy, si la deuotion ne le recommandoit. De son regne fur recognu que les grads Seigneurs de France s'estoient par la toletance & inconfideree liberalité des Rois, emparez des biens des Eglises & Monasteres, & ne donnoient aux Religieux que bien peu de moyen de viure: ce que ce Prince calla & reforma en vne allemblee d'Enefques & Prelats,& contraignit les detenteurs des biens Ecclesiastiques, de les rendre. Neantmoins commença ce Roy à descheoird. la pieté & zele de ses predecesseurs, car il se tronue qu'il voulut s'allier des Normans, auparauant melme qu'ils fussent Chrestiens: dont le Clergé de France, la Noblesse & le peuple furent scandalisez & offésez. Fulco Archeuesque de Rheims luy en escriuit, ainsi que nous apprenons par vne sienne epistre: Qui est-ce(dit-il) qui ne s'esmeruellera que vous contracticy amitie auec les ennemis de Dieu, pursque c'est autant blasphemer contre sa Majeste, de s'asfocter auec les hameux d'iceluy? Il adiouste apres, scachez que si vous le faites, ie ne viuray iaman en lieude vostre oberssance, O si en desbaucheray tous ceux que u pourray, outre qu'auec l'assistance des Euesques, mes omfreres, ie vous excommunieray, or tous ensemble vous condamnerons à perpetuel tourment.

Hugues Capet, premier roy de la ligne des Rois qui regnent auiourd'huy sur nous, sur pareillement fort deuotieux, & sonda à Paris l'Abbaye sainct Magloire. On dit que sainct Valete, les autres disent sainct Gabre, luy dit par reuelation du sainct Esprit, que sa posterité regneroit

16

17

perpetuellement en ce Royaume.

Robert son fils composa de belles Antiennes & Profes en Latin, approuuces & chantees en l'Eglise, entre les quelles sont, Sanste Spiritus adsit noba gracia. V ne autre de la Natiuité de nostre Seigneur, qui commence, Iudas & Ierusalem. Vne de lainct Pierre, Cornelius Centurio. L'Orailon des Martyts, Cócede nobu Domine,& à la requeste de sa femme Constance, O Constantia Martyrum laudabilu. Ilfóda les Eglises saince Nicolas des Chaps à Paris, nostre Dame des Champs, à Orleans, à Estampes, & à Vitty, des Eglises à l'honneur de nostre Dame, sit rebastir l'Eglise sainct Aignan à Orleans, saince Hilaire à Poictiers, saince Rieule à Scolis, sainct Marc à Vitry, sainct Cassian à Autun, S. Ligier en Neueline. Sa femme fondapareillement l'Eglise de Poissy, que despuis Philippe le Bel fit refaire de nouueau, & y mit des filles religionses.

Henry fils de Robert fonda l'Eglife sainct Martin des Champs à Paris, au lieu où estoit le Palais, auquel son pere se tenoit, & la Rome Auine sa femme, sonda l'Eglise sainct Vincent à

Senlis.

Du regne de Philippe I. fils de Henry, fut arresté & executé ce tant celebre voyage de la Terresaincte, sous la coduite de Godesroy de Bouillon, auquel se ioignirent Hugues le Graud, frere du Roy, Comte de Vermandois, Robert Duc de Normandie, Robert Comte de Fladres, Raimond Comte de Tholose, Estienne Comte de Blois, & de Chartres, Herpin Comte de Bour-

11

ges, dont se remarque combien de tout temps la Noblesse de France a esté affectionnee au seuice de Dieu. Alors elle sut persuadee à faire le voyage d'outre-mer, par vn simple Hermite, nomé Pierre, de la ville d'Amiens en Picardie, qui se trouua au Concile, conuoqué à Clermonten Auuergne, pour cest esse ét, par le Pape Vrbanz.

ı8

Louys le Gros est le fodateur de l'Eglise saina Victor lez Paris. Il receut en sa protection le l'ape Calixte, contrel'Empereur Henry 5. outie que de son regne cinq Papes vindrent en France implorer le secours & sauuegarde de ce Prince, à sçauoir Vrban 2. Paschal 2. Gelase 2. Calixte 1, & Innocent 2. car aussi iamais les Papes n'ont trouné secouts plus propt que des Rois de Fiance. Du temps de ce Roy & de son pere, les biens de l'Eglise furent fort augmentez en France, mesme diuers ordres de Religion prindrent leur origine, comme celui de Grammont, sous la reigle de sainct Benoist, d'vn nommé Estienne l'Auuergnat, homme noble, du pays de Limosin, qui portoit la haire, & fut mis le premier liege de cest ordre sur vne montagne audit pays, dont tout l'ordre a prins le nom, despuis l'an 1081. Celuy des Chartreux par vn Alemand nommé Bruno, docteur de Cologne, Chanoine de Rheims, & maistre d'escole de la ville, qui seretira en vn lieu solitaire, prés de Grenoble en Dauphiné, auec Hugues Fuelque de la ville, & quelques autres. Celuy de Premonstré, institué lous l'ordre de faince Augustin, par un nomme Norbert, Lorrain de nation, homme de saince

vie, qui alloit nuds pieds en plein hyuer, annoncant la parole de Dieu, comme il estoit fort verséen la Theologie. Celuy de Cisteaux, receu par Vrban 2. confirmé par Paschal, du temps que samet Bernard sut le premier Abbé de Cleruaux, l'vn des membres dudit Ordre, lequel il gouuerna 36. ans, durant lesquels furent construits cent ou six vingts Monasteres du mesme Ordre.

Louys le Jeune fils du precedent, d'vn zele ardent à la foy de Jesus-Christ, passa en Asie cotreles Insideles, sonda l'Abbaye samét Port, autrement de Barbeau sur Seine, & celles de Neufport, & de Dunes sur la mer, receut en sa protection ce sainct personnage sainct Thomas de Cantorbery, que le Roy Henry d'Angleterre

auoit chasse.

Philippe Dieu-donné, autrement appellé Augulte, commença son tegne par vn Edict tres-rigoureux contre les blasphemateurs du nom de Dieu, chassales Iusfs de son Royaume, sit bastir grand nóbre d'Eglifes à Paris, à Orleás, à Estampes, & ailleurs, fit la guerre aux heretiques Albigeois,receut en ce Roiaume les Ordres de fainc<del>e</del> Dominique, & fainct François; le dernier desquels a rendu le nom François fort illustre: car estant ce sainct personnage Italië, nommé Iean, neantmoins voulut estre appellé François, pour la frequentation qu'il auoit en France, où il demeuroit le plus sonuent, à cause qu'il y remarquoit la pieté,& la Religion plus veneree qu'en autre contree de l'Europe. Ce Roy Philippe fit aussile voyage de la Terre saincte, duquel Ri-

19

gord escrit, obseruant la deuotion & zele dece Prince enuers Dieu,qu'estant en ce voyage entré en soupçon sur quelques-vns des plus grads qu'il auoit prés de sa personne, de peur qu'il n'en aduint quelque mesaduenture à l'Eglise de lefus-Christ, ayant fair construire vn eschafau, se mit à la veue, & au mita de toute son armee, & prenant en ses mains le diademe qu'il avoit fur la reste, le mit sur l'eschafaut, puis se tournit vers les Seigneurs qui l'affiftoient, leur du &remonstra, Que s'il y auon quelcun entr'eux, de la valeur & prouesse duquel les gens de guerre fissent plus d'estat que de la sienne, il les supplioit, de l'honorer de sa Couronne, & habit τοyal, promettant de luy obeir tres-volontiets, pourueu que l'honneur & la dignité du nom François se conseruassent : surquoy chascun s'escria, VIVE LE ROY, & luy promirent tous fidelité, & prompte obeissance. Au retour de la Terre sain ête, ce Roy visita les lieux sain êt à Rome, & despuis estant en son royaume, sut contraint par la necessité des guerres qu'ilmenoit, de s'aider du bien de l'Eglise, dont les Ecclesiastiques murmurerent, iusqu'à ce qu'estant fur le poinct de donner vne bataille aux fiamends, à Bouuines, il fit vœu de rendre tout, & fonder vne Eglise à l'honneur de nostre Dame, s'il plaisoit à Dieu luy donner victoire : ce qu'il fit, & ce Prince accomplissant son vœu, restitua les Ecclesiastiques en leur bien, & battit l'Eghse nostre Dame de la Victoire, prés Senlis, outre qu'il augmenta les droicts de l'Eglife. Si fit de belles ordonances sur l'election des benefices:

finalement passa en Auuergne, contre le Comte de Clermont, oppresseur de l'Eglise, & annexale bien de ce Comte à la Couronne. Mourat il donna 300, mille liures Parisis, pour estre emploiez à la guerre saincte; legua 60, mille escus aux Templiers & Hospitaliers de Ierusalem, & vingt mille escus aux pauures.

Louys pere de fainct Louys, fils d'Auguste, mena vne armee corre les heretiques Aibigeois.

S. Louys fut canonité pour la pieté & religio. La pragmatique Sanction qui nous reste parmi ses ordonnances, sur la promotion aux dignitez Ecclesialtiques, manifeste quel & cobien estoit fon zele enuers Dieu, grand, fainct & recommandable. Il fit deux voyages outre mer, pour l'augmentation de la Foy, fonda vn grad nombre d'Eglifes, singulieremet la faincte Chappelle du Palais Royal à Paris , laquelle il decora du Chapeau de la faincte couronne d'espines, que l'Empereur de Constantinople luy donna, lequel Empereur ayant engagé aux Venitiens grande partie de la vraye Croix, l'Esponge, de laquelle nostre Seigneur fut abreuué le iour de sa passió, & le fer de la lance dont il fut frappé. Sa Majesté tacheta tous ces precieux gages, & les fit porter à la faincte Chappelle: contraignit les Albigeois à quitter leur erreur; fonda le Monastere de Beaumont, prés de Beaumont sur Oise; sit bastir l'Hostel-Dieu, & l'Hospital des Quinze vingts à Paris, pour y nourrir 300. Cheualters, aufquels les Sarrafins auoient creué les yeux: fit construire des hospitaux à Pontoise, à

19

Compiegne, & ailleurs; fonda l'Abbaye S Matthicu pres de Roilen, de l'humilité N. Dame, dite Lóg-champ, prés S. Cloud, les Filles-Dieu, les Beguines, les Blancs mateaux, S. Croix de la Bretonnerie, les Chartreux à Paris: comença quelques Conuens de Mendians. Deuant luy les autres Rois touchoiét les malades des efcroileles, difans seulement certains mots en les touchant mais il y adiouta le figne de la croix. Durant son regne Gregoire 10. Pape, vint en France, où il tint vn Concile à Lyon.

Philippe le Bel porta grand respect au S Siege, & à l'Eglise, quoi qu'il eust quelque dissernd anec le Pape Bomface 8. à cause de l'insolence de cestui-ci, ainsi qu'il le sit voir par l'honneur qu'il rendit à Benoîst 11 & Clement 5. succes-

seurs de Boniface.

Philippe de Valois estoit resolu de faire le voiage de la Terre S. s'il n'eust est éempesché par la guerre qu'il eut côtre les Anglois. De son téps sut la grande querele de M. Pierre de Cugnieres, Aduocat du Roy au Parlement, pour la conseruation de la Iurisdiction Royale, contre Bertrád Euesque d'Autun, qui soustenoit les droisés Ecclesiastiques, auquel le Roy par deuopion adhera plus qu'à son Aduocat, protestant qu'il aimoit plus augmenter l'authorité des Ecclesiastiques, que de la diminuer, ores qu'il se recognut fort honorablemét, l'appellat son grand Conseiller.

Charles 5. petit fils de Philippe de Valois, sut vn Frince fort sage & denotieux. C'est luy quisit traduire en lágue vulgaire les liures de la S. Bible,

21

prohiba aux Ecclefiastiques d'excommunier aucune ville, corps, college, ni vniuersité de France, ainsi qu'il se trouue és chartres & registres du Parlement. Et son fils harles 6. fit despartir en trois portions le renenu des Ecclefiaftiques, pour estre employé, le tiers à la nournture des Pasteurs,& les autres deux tiers à la teparation des Eglises, ou aquitement des debtes d'icelles. De son regne fut mis à sin le scisme qui auoit troublé l'Eglise prés de quarante ans, à quoy fa Majesté s'employa fort, & y prouoqua tous les Princes Chrestiens, & si furent faits de tresbeaux reglemens, en la neutralité de l'Eglise Gallicane, sur toute la discipline Ecclesiastique:
comme aussi sadicte Majesté ialouse de conser-lam.part.
uer les immunitez & libertez de l'Eglise, prohi-j. att. 27; batoutes exactions sur icelle, prouenans de la Cour Romaine. Singulierement furent prohibees les annates, ordonnées par Benoist treziesme, le Parlement ayant sur ce donné arrest fort folennel, du mois de Nouembre mil quatte cens sept, comme le furent aussi toutes resignations, & graces expectatines, fur les benefices non vaquans. Charles septiesme fut l'approbateur du Concile de Bafle, & fur iceluy fut par fon commádement couoquee l'Eglife de Frace, laquelle dressa la pragmatique Sanction, en la ville de Bourges regle tresbelle & sancte, pour le gouuernemét de la hierarchie Ecclesiastique, confirmant toutes les ordonnances de son pere, & arrests du Parlement sur les graces expectatines & prohibitions des exactios de la Cour Romaine,

Louys 11. augmenta & dota plusieurs Eglise, en sonda quelques vnes, si sit la loy qui empesche les estrangers d'estre pourueus des benehees de l'Eglise de France. Receut & oüit sort benignèment les remonstrances qui luy surent sate de la part de la Cour de Parlement, sur ceque le Pape Pie 2 le pressoit de reuoquer la Pragmatique sanction, en la presace de laquelle remonstrance, est discouru du respect & de l'obedience que les Rois de France ont rendu de tout

temps à l'Eglise Romaine.

Charles 8. feruit Alexandre 6. Pape, en celebrant l'office & sainct sacrifice de la Messe, en la ville de Rome. Les Roys François premier& Henry 2. son fils ont fait ce qu'ils ont peu, pout l'aduancement de la gloire de Dieu, & pour esteindre le feu que Luther & ses successeurs ont ietté dans l'Eglife; & à ces fins , le Roy François confera auec deux Papes à Marseille, & à Nice. Nous auons veu la seuerité dont les enfans de Henry 2. ses successeurs à la Couronne ont vie, pour l'extirpation par les armes de ceux quise sont separez de nous, & de la Communiquée l'Eglise Catholique Apostolique Romaine. Neantmoins il se peut iuger que seur trauail, & tant de lang elpandu à celte occasion est demeure lans fruich.

Partant le bien & la necessité de l'Estat de France, desirant estre plus doucement traitésur ce sujet, leurs Majestez ont sinalement fait publier diuers Edicts de Pacification, lesquels ayans esté rompus, & le feu r'allumé de toutes parts, sur les accidens suruenus, beaucoup plus modestes à taire & oublier, que la memoire n'en est agreable & plaisante; nostre Roy Pacifique Henry IIII. a renoue le tout, & ne cedant en rien à ses predecesseurs, illuminé de la clarté, & touché du zele de denotion que les Rois Treschrestiens, ses deuanciers ont en au Fils de Dieu, & de l'amont du peuple, à ce que la Paix, la Pieté & la Iustice regnent en son Empire, & parmi ses subiets, reiinis & reconciliez, a commécé par foy-mesme, & apres que le S' Esprit l'a eu rappelle par les faintes instructions & admonitions d'ungrand nombre de doctes Euclques, Prelats & Pasteurs de ce Royaume, singulierement du tres-reuerend & tresdocte, Messire Renaud de Beaune, Primar d'Aquitaine, grand Aumofnier de France, presidant sur eux tous, qui l'ont reiini au giron & à l'ynion de l'Eglife faincte, & retiré sous vne ame docile, des erreurs esquels on l'auoit nourri & entretenu: & si à receuoir ceste faincte instruction, sa Majesté a esté aussi facile, que fut d'autresfois Chilperic son predeceileur, fils de Clotaire, duquel nous auons parlé cy dessus. Ainsi donc se voyant au chemin pour acquerir, & iouyr quelque iour d'vn Royaume plus grand & plus glorieux, que ne pourroit estre leglobe de la terre, auroit sainctement & deuotiensement ordonné par cest article de son Edict de Pacification, que l'exercice de la religion Catholique Apostolique Romaine, sera remis & restabli par tout son Royaume,& lieux où il a esté intermis, à raison des troubles passez.

Et ores que cela mesme eust esté ordonnépar tous les Edicts de Pacification, faits par les Rois Charles neufielme, & Henry troislesime, és annees 1570.76. & 77. Toutesfois outre le contenu en iceux, sa Majesté fait clairement iuger qu'elle a plus profondément, & d'vn esprit plus tranquille medité sur cest article, que ses predecesseurs, en ce qu'elle ordonne outre le restablisfement fuldict, qu'il est fait defense à ceux qui tiennent autre doctrine que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, de faire aucun exercice de leur opinion, dans les Eglises & temples confacrez à l'Eglise Catholique, ni mesme és maisons des Ecclesiastiques, dependans de leurs charges. Ce qui a esté tres-saintement adiousté en ce reglement : car aussi par les sainces decrets, il est bien exculable aux Princes, s'ils se feruent des biens temporels de l'Eglise, pour la necessité de la chose publique: mais les lieux sacrez & saints, qui sont maisons de Dieu, destinees, & facrees au fernice de la dinine Majesté, ne sont en leur disposition, ni sujets à leur ordonnance, & pourroient leur estre iustement refuscz par les Pasteurs qui les ont en garde, aufquels ne seroit messeant de respondre à l'exemple de ce grand Euefque St Ambroife, commandé par les deputez & commissaires ordonnez par Valentinian 2. à faire liurer aux Arriens quelques Eglises Catholiques, pour l'exercice de leur herefie, Si à nobis peteretur quod nostrum est, a fundus, argentum, & huiufmodi nostrum, non refra-gareniur, quaquam omnia qua nostra sunt, sint pauperu;

21

verum ea qua diuina funt, Imperatoria potestati non sunt subsects; si patrimonium petit, invadite, si corpus, occurremus; vultus in vincula rapere? vultus in mortem? voluntas est nobis, nondum nos vallabimus circunfusione populorum, nec altaria tenebimus, vitam obsecrantes: sed pro altaribus gratus immolabimur. Et plus bas il adlouste, Ad imperatores palatia pertment, ad sacerdotes, Ecclesia, publicorum tibi mænium ius commissum est, non sacrorum. & ce qui s'enfuit au decret de Gra- e conuctian. A quoy se rapporte ce que le mesme sainet mor, 23. Ambioile elemoit à cest Empereur, touchant 48. les affaires de la religion, Cafarem in Eulefia effe, non fupra Ecclefiam, ores qu'il foit bien vray que l'Eglife in finu respub. coalefeit: & à ceste occasion Optatus escriuoit, Esclesiam in republica esse, dau- lib.; cot. tant que par l'authorité des Princes qui gouver- Parmen. nent la republique, l'Eglise est maintenue & conseruee. Frenons donc garde maintenant, François, & pefons le fruict & vtilité qui fourdra de l'execution de cest article, mesurant combien l'ire de Dieu s'enflamme fur les peuples, & les nations qui ne le seruent, & qui mesprisent l'exercice sainct, & profession publique, qu'ils doinent faire de son nom, en l'assemblee & congregation de son Eglise, puis qu'il a dict, Que toute gent qui sera retifue à le glorisser, sera exterminee, & la personne qui ne se presentera au temple de Ierusalem aux sours destunez en l'annee, sera rayce du liure des enfans de Dieu, & ne feratenue pour heritiere presomptine de la Ictusalem celeste. Ce que considerant sa Majesté Tref-chrestienne, a prins yn foin admirable de

commander, & haster la publication de cest Edicten chascun Parlement, iusques à remonstrer aux plus refractaires, qu'il sçauoit mieux ce qu'il leur estoit bon qu'eux-mesmes, & qu'ils retardoient par leur dilation & longueur, l'aduancement de la gloire de Dieu. Pareillement au mesme instant que le registre en a esté chargé, sa Majesté a deputé des commissaires, gens de bien, & fort affectionnez à l'honeur de Dien, au repos de leut patrie, & au service de sadicte Majesté, pour proceder à l'execution d'iceluy, fingulierement sur cest article: en vertu duquel le sieur l'Anglois, sieur de Beaurepaire & Listes, Confeiller du Roy en son Conseil d'Estat, & M' des Requestes ordinaire de l'Hostel, personnage de grand merite en ceste republique, Preuost des Marchans de Paris lors de la reduction dela ville en l'obeissance du Roy apres la Ligue, & I'vn des principaux autheurs d'icelle reduction, &le sieur de Parabelle Gentilhomme fort sage, amateur de paix, & tresfidele seruiteur de sa Majesté, ont esté les premiers des deputez qui se font acheminez en Poitou, & pays d'Onis, ven la ville de la Rochelle, n'aguere l'afyle de œux de la religion pretendue reformee, dans laquelle l'exercice de la foy Catholique a esté intermis durant quinze ans & d'auantage, neantmoinsy a esté restabli par lesdits sieurs, & celebré par monsieur l'Euesque de Xaintes, assisté de ses Archidiacres', & autres personnes Ecclesiastiques, le St sacrifice de la Melle, au temple de Ste Matguerite, qui à ces fins a esté consacré par ledist feur Euesque, vn cimetiere ordonné, & la place & clocher de l'Eglise S' Barthelemy reconciliez, mesme y a le susdit sieur Euesque adminifiré le St Sacrement de Confirmation, donné la premiere Tonsure, beny les fonds baptismaux, & chante le Te Deum laudamus. En somme fait tout exercice de ladite religion Catholique, lequel desputs y est entretenu, auec vn merueilleux repos & tranquillité de tous les habitans. Lesdits sieurs l'Anglois & Parabelle en ont fait autant à Marans, à Malzais, siege d'vn Euesché, à Főtenay,& à Niort, bonnes & groffes villes de Poiton, esquelles despuis le commencement des derniers troubles Dieu n'auoit esté recogneu publiquement par les Catholiques. Comme aussi ont lesdits sieurs fauorisé de leur presence les Catholiques de Poitiers, de Chastelleraut, de fainct Maixan, Lufignan, Cyutay, & autres diuerses honnes villes dans le pays de Poitou: outre sont palsez en Angoulmois, pour apprendre l'estat du diocese, par le sieur Essesque d'Angoulefine, & des officiers de sa Majesté. De là se font rédus en la haute & basse Marche, à Montmorillon, & autres lieux comprins en leur commission, esquels tous ils ont auec beaucoup de prudéce, consolé & exhorté les vns & les autres, asseurant le repos du pays, par la publication qu'ils ont fait faire de cest Edict de pacification, & par les fages remonstrances qu'ils leur ont faictes, de viure en paix, & se conseruer en reciproque fauuegarde. Autant en ont fait les fieurs premierPresident de Grenoble, Desdiguieres,&

de Vic, en Dauphiné, apres que le Parlement dudic Grenoble a eu verifié cest Edict, ayantar mesme instant restabli l'exercice de la religion Catholique à Die, ancien Eucsché, à Montels mar, Nious, le Buys, Liuron, & en plus de deux cens Connents, Prieurez, ou Cures, outre la leureté donnée aux Catholiques, en vue infinité d'autres lieux, ayans disposé les plus fascheux, donné des successeurs aux autres, & affociéde personnages de qualité, & probité, pour la sureté desdits Catholiques, & aduancement du repos de la prouince. En Normandie, où l'Edidi esté pareillement venshé, cost article a estésor. ailé à executer, chafeun y estant disposé. Il lesen fans doute en Languedoc & en Guyenne, des que les Parlemens de Tholose & Bordeaux auront receu & publié l'Edict; esquelles deux prouinces à la verité est plus necessaire d'y pouruoit qu'en tout ce qui reste au surplus du Royaum, parce qu'il y a en icelles plus de cent villes cle-fes, & plus de mil parroifies ou Monasteres, elquels l'exercice de la religió Cath. Apost. Rom. est intermis, quinze ans sont passez & plus. Tellement que les plus mal affectionnez à ce sand repos, peunent juger, s'ils ne font du tout hois de fens, de quelle consequence est l'execution de ceste ordonnance, & quel bien Dieu a inspiré sa Majesté de procurer à tant de pauures ames, qui à faute de pasture celeste se perdoient, & viuoient comme athees, au grand seandale de l'honeur de Dieu. Partant nous auons de quoy le louer, & le supplier ardammét, qu'il conserue à iamais iamais ceste saincte & bonne affection au cœur du Roy, & le vueille nourrir en ce sainct zele, de glorisser, magnisser & estendre le nom tres-glorieux de l'Eglise Catholique, & replanter l'essendart d'icelle, par tous les endroits de son Royaume, dont il a esté arraché, par la malice de Satan, comme le seul & vray moyen d'extirper les erreurs, & les heresses.

#### IIII.

SERA au chois desdits Ecclessa- Grain stiques d'achepter les maisons & ce qui est bastimens construicts aux places bastis sur le fonds proprofanes; sur eux occupees durant fantousse-les troubles, ou contraindre les pos-glis. fesseurs desdicts bastimens d'achepterle fonds, le tout suiuant l'estimation qui en sera faicte par experts,dont les parties couiendront: & à faulte d'en conuenir, leur en serapourueu par les Iuges des lieux; saufdicts possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Etoù lesdicts Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'ache-

pter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront misen leurs mains, ains demeurer ot lesdits possesseurs chargez, pour en faire profitàraifon du denier vingt, iusques à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Église: ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé, l'acquereur ne voudroit plus continuerla dite rente, il en sêra deschargé, en confignant les deniers entre les mains de personne soluable, auec l'authorité de la Iustice. Et pourles lieux sacrez, en sera dóné aduis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour surce y estre par nous pourueu.



#### SOMMAIRE.

EDIFICE confirmit en la terre d'autrus appartions au seigneur de la terre. Ibid. Explication de la l. 2. C. de rei

vendic.

2 Celuy qui a basts en sa terre des materiaux d'autruy est tenu de payer le double prix au seigneur desdits materiaux.

1bid. Pourquoy la condamnation est plus grande de celuis qui des materiaux d'autruy a basti en sa terre, que de l'autre qui de ses materiaux a basti sur le sonds d'autruy, lequel à peine peut retirer le simple.

3 Nounelle surisprudence du Roy pour le bien de paix,

4 Seureté requise pour les demers de l'Eglise.

5 L'edifice sacré estant demolt, le fonds demeure sacré.

lbid. Qui sont ceux qui sont tenus de contribuer à la reparation des Eglises.

6 Les seuls luges royaux cognoissent des droits Ecclesia-

fiques.

9 ex diuerío, de rer diuis.

l. adco. \$. acquir. rer domi.

'Est vn axiome general en la Iurif-prudence ciurle, que tout edifice & bastiment construit sur la terre d'autrui, appartiét au feigneur de la place: ex diver de relle sorte que quelque bonne soy que puille fo. ff. de precendre celui-là, auquel les materiaux souloient appartenir, il ne sçauvoir les vendiquet, tandis que l'edifice peut retenir sa face: ores que si le bastiment estoit destruit & abatu, ceste mes me matiere deuft estre restituee à son ancien seigneur, s'il auoit fait bastir de bonne foy, comme en sa terre; car autrement il sembleroit auoir donné la proprieté de sa matiere, quoy tra quem qu'Hadrian ait indifferemment ordonné la it-

l. fi is cō-C. de æ- stitution, au rescrit duquel Diocletian & Madif.priu. rei vend.

1.2. C. de est à croire que cest Edict qu'ils appellent d'Hadrian, est celui-là qui est le second en nombre, sous la rubrique de res vendscau Code de lustinus in fi- nian, cotté sous le nom d'Antonin, fils adoptif ne. ff. de dudit Hadrian. Il est bien vray aussi, ce qu'Vlrei vend. pian nous enseigne, conformément à la doctine de Iulian en les Digestes, qu'en tout cas seix permis au maistre desdits materiaux, desquels l'edifice est basti, s'il peut, sans alterer ni deteriorer la place, enleuer & separer son edifice. La prudence ciuile a passé outre, & n'a voulu laisser ni accorder action quelconque personelle, à celuy qui se trouueroit auoir basti sur le sonds d'autruy, pour repeter & demander les frais qu'il y auroit employez: mais seulement in

cas qu'il fust en possession du bastiment qu'il

ximian ont fait mention long temps apres; &

I. fi in area ff. de con dict.indeb.

auroit esleué de bonne foy, permet de retenir, & par l'exception de sa mesgarde, elider l'action proprietaire du seigneur de la place, insqu'à ce qu'il soit rembourle de la despense qu'il a estimé faire sur son fonds.

Autre chose est de celuy-là qui des materiaux d'autruy auroit basti en sa terre, auquel cas, est s cum in donce actio au feigneur desdits materiaux pour suos \$ \$. auoir le double du prix; foit que de bone foy ou fequen de res.diautrement, l'edifice ait esté construit: & la diffe uif. rence peut estre de ce que veritablement au premier cas il a procedé de trop grande facilité, employant son bien 'en ce dont il n'estoit pas bien certain estre seigneur, & en ceste consideration, il n'est pas mal traité, quand il se peut desdómager, par le prix desdits materiaux, ainsi par trop facilemet expolez lur le fonds d'autruy. Mais en l'autre hypothese, la faute est beaucoup plus gráde de celuy, qui l'est serni des materiaux d'autrui pour bastir en sa terre, en quoy il a contre, du moins outre la volonté du maistre vsé du bien d'iceluy, duquel il l'a priué fans demander; consequemment il a commis & perpetré vne faute, qui resent & approche aucunement du larcin. Voila pourquoy il est condamné par les loix au double de l'estimation, soit que sciemment, ou de oblig. parignorance il se soit scrui des materiaux d'au- quæex truy. Et c'est la Philosophie legale qui se troune delica. fur ce sujet, de laquelle se juge ounertement nasc qu'en tout cas, les bastimens construicts aux Ramard, Cors lib. places profanes, occupees sur les Ecclesiastiques 2. indadurant les troubles, sont à eux; mesme qu'ayans gat. ca.s.

m iij

esté aduancez, par des personnes qui ne pou-uoient ignorer le fonds estre à l'Eglise, ceux qui l'ont entreprins sont condamnez par le droich ciuil, à perdre les frais qu'ils y auroiét emploiez, tant s'en faut que les susdits Ecclesiastiques soiet tenus d'achepter tels edifices, qu'au contraireils en sont faicts seigneurs, par les axiomes precedens, sans rien payer de la despense & frais exposez aux bastimens.

Xenoph. lıb.2 ter. Græc. Cicer. T. Philip. Plat.in Polit. Æmıl. Prob.in Thrafib. Baid.& l.conuenrionű, ff de pact.I. bene à Zenone. C. de quadrié. præscrip.

Neantmoins le Roy pour le bien de paix, veut & ordonne qu'ils acheptent les edifices faits & construits en leurs fonds, ou contraignée les possesseurs d'achepter la terre F cclesiastique, au prix qui sera arbitré. En quoy sa Majesséest beaucoup plus douce, que ne fut l'ancien Thasibule en sa loy d'amnestie, par laquelle sut ordonné, que les possesseurs du bien d'autruy qui leur estoiet escheus, ou anoient par eux esté vsutpez durant les troubles, seroient maintenus en Angel in la iouissance d'iceux sans rien payer, afin quela repetition qui pourroit estre faite par les maistres, n'engendrast nouveaux troubles: mais que à l'aduenir ne seroit tien fait contre les loix. Aufsi personne ne doute, que le Roy ne puisse pour la paix remettre d'authorité Royale, les pettes que ses subiets ont faites.

Er ov lesdits ecclesiastiques. Puisque le bien de l'Eglise est inalienable, & que le beneficier n'en est que fructuaire, ou pout mieux dire viuaire, il est fort raisonnable, que Pargent prouenu du prix du bien vendu foit con ferue au profit de l'Eglise, & que si l'acqueient ET POVE

SACREZ.

du fonds n'en veut payer la rente, & le tenir, il en soit deschargé, en le consignant entre les mains de personne soluable, auec & sous l'au. l'accepté. thorité de la Instice, afin qu'il n'y ait collusion C. de vsu. sur le chois du nouueau preneur, & que l'argent qui parassoit en seureté. Ainsi doit estre faite toute consi-rus, l'augnation, ve liberetur debuor, vibi competens undex su-luss, s'inference adutus depont disposuerit, quo subsecuto (dit le quib.mo. pign. vel hypot. rum tolletur.

LES LIEVX

Par nos loix est par exprés decis que les edifices le intant. sacrez, se trouuans abatus & ruinez, le fonds & § semel. place où ils estoient construits, n'est pas moins duns. 1. sacté, consequemment ne peut estre vendue, æde.ff.de alience, ni profance. C'est pourquoy le Roy en contral. cest article se reserue de pouvoir ordonner des emptbaltimens construits sur les lieux & places sacrees, afin que s'ils fe trouuent à propos & commodes, ils puissent estre de nouveaux destinez, & benits au seruice diuin, selon l'aduis qui en sera doné à la Majesté, par les Commissaires ordonnezà l'execution de cest Edict. Qui sont ceux mesme, que Charlemagne en ses Capitulaires, appelle Miffer & Comstes, qui estoient deleguez par le Roy és prouinces de son Royaume, ausquels estoit commis auec les Euesques de pouruon à la restauration des Eglises, & consideratio- Capit. li. nem facere (dit le mesme Prince en vn autre pas- 5.ca. 144. sage) où il commande aux gentils-hommes & Lib 4. vallaux de sa Majesté, d'y contribuer selon ce cap. 40qu'ils tienent de l'Eglise, Similiter et vaffalle nostre,

m iii

aut in commune tantum operis accipiant, quantum re-rum ecclesiatticarum habent, ved vunsquisque per f iuxta quanticatem decime, & mesme vn neusiesme de tous fruits, nourrissages, cens & rentes, excepté des hortalages, pour estre employez à lare, paration des Eglises. A quoy il sera pareillement tres-necessaire de pouruoir en ce siecle, & su l'execution de l'Edict, puisque la misere de guerres ciuiles nous a porté ce malheur, de voir tant de belles Eglises par terre: à quoy tous les Catholiques supplient tres-humblement voftro Ma efte, Si R z, auoir efgard, & trouuer boh qu'en l'execution de vostre Edict, affiste vostre Procureur general, ou l'yn de ses Substitutsen chascune prouince, pour requerir sur cest arrick ce qui sera necessaire à l'honneur de Dieu, & pour son service. Consideré, SIRE, que toutes les Eglises de vostre Royaume, sont en vostre protection & garde-gardienne, dont vos predecel fenrs ont fait de tresbelles ordonnances: fingilierement Philippe le Long Roy de France & <sup>c1p. quá-</sup> de Nauarre, Louis XI. & quelques autres, des droits desquelles Eglises aussi, autres que vos luges & Officiers ne penuent cognoistre; àl'e xéple de ce quí a esté ordoné, par le bo& Cathode factof lique Empereur Iustinian, qui a tousiours voult faire distinctio des causes divines & humaines, & de tous les bos Rois deuotieux, & affectiones Ļ~go Sax √g. Lőtotd. lib. à l'honneur de Dieu, dont nous restent les Ordonnances, fingulierement celle d'Edouart le u.a. Regii Sainct, Roy d'Angleterre, approuuee par Guillaume le Bastard, contenant ces mots, Causa Et-

Bald, in to ex de

्रदर्शाली,

<u>ያ</u>-ም-

6

de Pacification. 93 elesia ante omnes alias in Regis institia deciduntur, vi ubique Dem pra cateris honoretur.

N e pourrot toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations & fortifications des Villes & lieux de nostre Royaume, & les materiaux y employez, estre védiquez ni repetez par les Ecclesiastiques ou autres personnes publiques ou priuces, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.



#### SOMMAIRE

VI pouvoit anciennement faire væu Mona. fique fans la volonté du Roy.

L'Eglise contribuable à toutes les m-cessiez publiques.

Les privileges ceffent en cas de necessité.

Materiaux employez és edifices ne peunent estre vidiquez pour les separer.

Serment in litem, comment se dost expliquer,

o ce qu'il contient.

Ibid. Explication de la l. fin. ff. de tign. iniunct.

Decret du Senat sur les legs des materiaux multi 🖝 employez aux edifices.

Ly a telleliaison entre la Religion & la Patrie, entre l'Eglise & l'Estat, que comme la grandeur de l'vn depend de l'autre; aussi nous ne ponuons fail-

hr enuers I'vn, que ne soyons coulpables enuers l'autre : dont peut estre espusée la raison de la loy que nostre Charlemagne a laissee en ses Capitulaires, par laquelle il defend de 1e vouer aux Ordres de Prestrise, ou Monachisme, sans son Lib.r.cap. consentemet, & authorité Royale: Parce(dit il) 114. que nen ita Ecclesta consulendum est , vi respublica deferatur. Et en ceste mesme consideration sainct Cyprian elerit en les Epistres, Que nul estou receu Cyp.li.2. en l'Ordre Clerical, sans le consentement du peuple, à epilt. cause qu'il importait à l'un & à l'autre, d'estre fournis de personnes capables pour le service & consernation de toms les deux. Partant les Ecclesiastiques, le falur desquels est enclos & vogue dans la nef de l'Empue, sont pareillement obligez à s'accommoder,& fouffrir les remedes qui sont vtiles à chasser la mauuaise fortune de toute la maison, si bien que de recourir aux privileges des biens de l'Eglife, en temps de necessité, n'y a point d'apparence. Aussi les Papes mesmes ont excepté de tous les prinilèges des biens Ecclesiastiques, la necessité du public, ne videlicet leuissa immunitatu c. perueobducto velo, facerdotes etiam upfo una com comuni personit de inelitantis patrie naus immergerentur. Et c'est la raison munit. pour laquelle en ce mesme passage se trouue prohibé aux gens d'Eglise, de s'excuser du guer & garde de la ville, en laquelle ils sont demenrans. Le semblable se doit observer en toutes

autres choses qui regardét la coscruatio & gloire de la Patrie, dont Ciceron nous donne vn bel exemple, in Lucullo, d vin Prestre nommé Veratius, à l'honneur duquel fur faite l'inscription fuiuante, Veratio A. F. Pal. qui cum prindegio facedoty Consensis munitus, potusset muneribus excusar, præposito honore patriæ ædilitatem landabiliter adminifraut. Aussi Constantin le Grand, & tous les autres Princes Chrestiens, qui ont donné moien à l'Eglife de posseder des immeubles, & amasser des richesses, n'ont pas pourtant fait difficulténi de conscience de la faire contribuer aux char-1. placet. ges ordinaires de la repub. mesmes en temps de C de fa paix : combien donc plus necessairement doitcrof.cecl. elle se ressentir de l'incommodité des guerres, qui regardent la rume ou la consernation de l'Estat, à la quelle chascun est tenu d'apporter son fymbole? & n'y a rien qui ne cede à la necessité, Plat, li , quam ne dy quide superant (disoit Platon) pour la quelle aussi on n'espargne pas mesme les choses & 7. de sacrees. Tesmoing Corn. Sylla, qui passant con-Phit. m tre Mitridates roy de Pont, s'aida des vases & nchesses des Temples. A Rome les Pontifes, in Tu-3 Liu.lib 7 multu Gallico, qu'ils estimoient l'extreme besoing dec. Piu de leur chose publique, vacationem non habebant. Et bien que Valerius Publicola enst exempté les tarch.in orphelins & veufues des impositions & contibuttons ordinaires; neantmoins la necessité des longues guerres suruenue, toute qualité de petsonnes fut taxee & contrainte d'employer les moiens à ce besoin. Et en Athenes, les descerens de Harmodio & Aristogiton estoient pa-

legib.

Sylla.

Public.

reillement immunes, nisi cum de belli necessitatibna & salute respublica ageretier, auquel cas les choses & les personnes perdent leurs priudeges: Si bien que personne n'est exempt, soit Ecclesiastique, on Lay, en sa personne ou biens, des contributions qui se leuent pour les reparations & fortifications de la cité, parce qu'il y va de l'interest public: tellement qu'à ceste occasion les posseshons & immeubles de l'Eglife, quelque primlegee qu'elle soit, y sont subrects & affectez. Les Empereurs Arcadius, Honorius & Theodofe le Ieune, Princes tres-Catholiques, l'ont ainsi ordonné & si a esté confirmé par apres de l'Empereur Leon : car aussi ceste qualité de leuce n'est pasestimee sordide ni abiecte, dautant qu'elle se fait pour l'ytilité du public,& pour la conseruat.on & defense de tous en general. C'est pourquoy le Roy ordonne en cest article, Queles Écclesiastiques ne pourront vendiquer les places qui leur pourroient appartenir, occupees pour les fortifications des villes & lieux de ce Royanme, dautant qu'il n'y a point de doute que le Prince ne puille id quod est prinatorum in vius publicos assignare, & l'employer pour le bien de l'Estat, attendu qu'à luy seul appartient l'interpretation d'entre le droict & l'equité : comme pareillement ordonne sadite Majesté au mesme article, Que les materiaux appartenans ausdits Ecclessiftiques, ou antres, de quelque qualité qu'ils soient, emploiez esdites fortifications, ne pourrontestre vendiquez ni repetez, qu'apres lademolition desdites reparations on fortifica-

Demost. adu.Lept. l nā reīp. ff de nou. oper.nűc, Cap 2, de ımmun. ecclefil 4. C.de priuil. dom. Aug. l. 6. C.dc ope. pub l'ad instructio nes C de facto ecc. Lfiu C de quibus mun, yel præst acmuu liceat fe excuf.

1. irem fi verberat. 6. 1.ff. dc ieivend. 1. Lucius. 1f. de euict gl.in e.cōilitutus ex. de relig.domı,&ın c. que in ccclefiarum ex, de cóflit.l.r. C. de Jegib.

5. fin. sf. tions. Ce qui est fondé sur l'ancienne police, code solut tenue és loix des douze Tables des Romains, dot l.de eo. sf. est faite mention en quatre passages des Pandede donat cles, par laquelle les materiaux ioinces aux baint, vir ! stimens d'autruy, ne peuvent estre vendiquez, gemma. sfad ex- afin qu'il ne soit assé à ruiner les edifices bassissa-

n. i. in uec grands frais, & qui fort souuent sont hono
nem. s. rables au public. Trop bien pouuons nous soutigniam ftenir, que sa Majeste n'a entendu par cest anticle forcsorre les anciens maistres des materiaux
clet s. de Legi. qui se seront aidez des choses emploices au paie

nent du double, que sque ignorance ou bonne

For ment du double, quelque ignorance ou bonne foy qu'ils voulussent causer & pretendre. Et s'il a semblé à ces Legislateurs, que la simple estimation legitime de la chose iointe au bastiment d'autruy, n'estoit pas sussificante recopense pout indamniser le maistre d'icelle: parce que ce se roit le faire de pire condition que celuy qui vendiquant ce qui luy appartient, & ne pouuant le retirer, est du moins creu à son serment sur le prix de ce qu'il demande: auquel serment il sait entrer en balance, mesme son affection, quantim litem iurauerit (disent nos loix) la quelle qualité de demande est aussi receue en ceste action de

in.ff.de tigno iniutto, contre ceux qui de manuaile foyse ig. infont aidez des materiaux d'autruy. Et en ceste junca. consideration Vlpian a respondu, Que la chose peut estre vendique aucunement, non quidem, dit le Iurisconsulte, vt res eximatur, sed ad presy exactionem, nec vt quasi possidentem conucramus, sed quasi

dolo possidere desierir. Et à ceste fin on pourroit in-

stement mounoir l'action ad exhibendum, comme pour representer les materiaux employez-Et ores qu'elle soit preparatoire de la vendication,neantmoins en ce cas fon effect sera seulement pour faire estimation de ce dommage, non pas pour retirer ou separer la chose ioincte. Ce qui sit desendu par les loix des Romains, asin quis stine principalement que par les edifices demolis la quid in ville ne sust desormee: & despuis est la mesme loc publ. chole fouuent venue en confideration, mesmes 1 2. C. de à ceste occasion sous l'Empereur Hadriá, enuiró ust. 2. 560. ans apres la loy Decemuirale, sut publié le C. deope. decret du Senat, Auiola & Pansa estans Consuls: publ. par lequel fut inhibé & defendu de leguer & lasffer par testament, les materiaux ioints à quelque le catera. editice, Surquoy Spartian rapporte que l'Empe-ff. de leg. reur Hadrian defendit d'abatre aucune maison, I. pour se servir des materiaux en autre chose. Aush est vray que la ville aiant esté prinse & bruslec par les anciens Gaulois, ceste loy des donze Tables fut extremément necessaire pour la reparer & restaurer; en consequence de laquelle, pour conseruer les vignes en valeur, l'ordonnance dicelle fut estendue sur tout ce qui seroitioint à icelles vignes, comme les eschalas qu'on attache aux seps, pour les soustenir, dont Festus fait mention.

VI.

ET pour ne laisser aucune occa- 4 art de sinde fion de troubles & disserends entre de Passer nos subiers, auós permis & permet- 157 o.c.

tons à ceux de ladite Religion pretendue reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cestui nostre Royaume & pays de nostre obcissance, sans estre enquis, vexez, molestez, ni adstraints à faire chose, pour le faict de la Religion, contre leur consciéce, ne pour rai-

A Flex, art, 4.0ù zest art.est plus amplement expliqué.

chose, pour le faict de la Religion, contre leur consciéce, ne pour raison d'icelle estre recerchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

SOM-



#### SOM MAIRE.

Juerfité d'Edicts sur la liberté de conscience.

Nul se peut dire Chrestien s'il n'est en
l'Eglise.

3 L'Eglise est une en nombre er en consor-

mité.

4 L'Eglise est Catholique, ou vniuerselle.

L'Eglife Romaine est Apostolique par succession.

6 Pourquey est adsouté le mos de Romaine au nom de l'Eglise Catholique Apostolique.

7 Occasion de la liberté de conscience.

8 Seruisude de conscience impossible à supporter aux hommes.

9 La force materiele ne peut rien és cotentions de l'ame.

10 Les appasts gagnent plus sur les esprits que la force.

11 Exemples de la resolution des consciences.

12 Moyen de vamere les obstinations de l'esprit.

14 Douce mort des heretiques, faisant perdre les heresies,

Es articles qui contiennent la libert de la conscience de ceux quisesons separez de l'Eghse Catholique Apostolique Romaine, & ceux qui por-

tent permission de l'exercice de leur religion pietendue reformee, sont pour la plus-partestraicts des Edicts de Pacification, ordonnez parles feuz Rois Charles 9. & Henry 3. ésannees 1570. & 77. és atticles 4. 5. 6. 7.8. & 9.Et encor qu'en quelque partie le present Edit cotienne quelque plus grand nombre de heux, esquels puisse estre cy-apres fait ce nouueau exercice, qu'il n'est porté par les precedés:nesmoins fi se peut-il dire auec verité, qu'il n'el pas si licentieux, ni si ample, que celuy du mois de Ianuier 1561, ou celuy de l'an 1576, esquels l'exercice de ladite religion pretendue resormec estort permis, par tous les lieux & villes du Royaume, du moins aux fauxbourgs d'icelles. Ce qui peut seruir de response à l'enuie & calsnie que les ennemis du Roy ont vouluiente sut sa Majesté, sous pretexte de ceste permissé. Sur laquelle nous recognoissons à la verité et premier lieu, que nul se peut appeller & tens pour Chrestien, niauoir Dieu pour pere, s'iln'i l'Eglise pour sa mere, s'il n'est membre d'icelle, & sal n'a lefus-Christ son espoux pour chef, & autheur de son salut & vie. Et à ce propos di

Augu de loit sain et Augustin, Quisque elle est, & quelle est, Christianus non est, que in Ecclesia Christianus non est, que in Ecclesia Christianus.

cap. 16. non est: dautant que, comme dit le mesme coceur, Habere caput Christian nemo poteru, misquin

eius corpore fuerit, quod est Ecclesia. Secondement nous confessons que ceste Eglise est vinque en nombre, puis que le Cantique dit; Vna est sponsa Cant. 6. mea, vnaest columbamea, & qu'il est ordonné, que Exod. 12. in domo vna comedetur: & qu'elle est en outre vne en conformité & vnité d'ynió, tant qu'en icelle foit entre tous les Chrestiens vnaspes, vnus Domi-Ehelp 4. nus, vnum baptisma, vna sides: qui est la confession fatte par les 318. Eu esques conuoquez au Concile de Nicee, premier œcumenique tenu apres les Apostres, vi sit una fancta, Catholica 🖝 Apostolua: tellement qu'en deux religions, il faut de necessité que l'une soit vraye, l'autre fausse, & que celle là soit la vraye & saincte, qui se trouuemarquee de ces trois marques & qualitez, parleiquelles elle se inge & se recognoisse yne, Catholique, & Apostolique, dont les lieux alleguez rendent resmoignage infaillible. Or estil que ces trois fignes ne fe trouueront en autre assemblee qu'en l'Eglise Romaine, laquelle seule se trouve vnic en foy,& conformité de creãce, le reste n'estant que divisions entr'eux : car autres font les Lutheriens, Puritains, Adraphorites, Sacramentaires, Zuingliens, Anabaptistes, & semblables divisez & confus en eux; mesmes en Allemagne, en Pologne, Boeme, Suede, Dannemark, Angleterre, en Escosse, ou en France. En somme par tout autant de dogmatisans, autant de creances, & de diuersitez de foy: de forte qu'ils ne se trouvent auoir cestevnion & conformité necessaire, qu'entr'eux foit, vnafides, la vraye marque de l'Eglise:ains est

certain que confusa funt eorum labra, & ne s'enterdet pas l'un l'autre, non plus que les Architectes de la tour de Babel: mais au contraire seremaque en la doctrine & foy de l'i glise Romaine, qu'elle est vrayement vne & coforme en la fog, & se peut dire sans mentir, que terra est vnimla by: d'oil que vienne le Catholique, soit d'Orie, d'Occident, de Septentrion, ou de Midy, interrogé & confronté auec nous, se trouvera aucc cette vnité & vnion en tous les poincts desa creance. Qu'est ce que disoit Optatus, que soiss Opt.li.r. orbis cum ex in societate una communionis concerda, Et l'Apostre mesme a escrit, Que la soy des Romans Ad Rom se preschout par toute la terre. Comme aussi cst icelle mesme Eglise Romaine Catholique, & voicessellement espandue. De faich, on trouucen tous les endroicts de la terre des enfans & membos d'icelle: ainfi donc, per totum est, & secundum utum diffusa, à simbus terra réque ad extrema, disoient fainct Augustin & fainct Cyrille . Pattant nell peut nier que d'elle n'ait esté entendue la promesse qui porte, Dabo tibi gentes hareditatem tuan, or possessionem tuam terminos terra. S. Augustinal. Augu de ionite que Ecclesiatotum possidet , quad à viro font verb. Do. dote accepit : tellement qu'elle n'est bornee en certaine petite partie de l'Europe seulemet, aiss fe trouue espandue par toute la terre vniuer/elle, & ce par succession Apostolique, despuis le Apostres susqu'à nous, qui est encore vne mfallible marque de la vraye Eglife, obseruee parls Peres, controquez au Concile de Confantino-

ple, 2. œcumenique, tenu despuis les Apostro,

ı,

6

puilque nous pouuons reprefenter ceste tant celebre & excellente fuccession en doctrine, & en la chaire Pastorale, dés le temps des Apostres de Iesus-Christ, lampe & infaillible lumiere, signe & marque de la verité de nostre Eglise Romaine: de laquelle commençans à Clement 8. nous viendrons successionement, & monterons fort ailément infques à Linus, à Clement, & aux autres disciples des Apostres. Ainsi le ferons-nous en Ierusalem, en Ephese, en Alexandrie, en Antioche, & generalement par toutes les chaires des Euesques, despuis que la foy de Iesus-Christ y a esté plantee: moien par lequel tons les anciés Peres ont cerché la vraye Eghse. Rufin en son Ruf li 2. histoire Ecclesiastique escrit, que ces grads Do-hist. eccl.

cleurs Gregoire de Nazianze, & Basile en vsoiét amh. Tertullian & Irenec eleriuans cotre les he-Iren li 3. retiques, le font pareillemet S. Cypria, S. Hierof. C. 1.86 4. me,mais sur tous S. Augustin argumentent de la vershæsuccession des Pasteurs & Prestres, despuis le ret. temps de la chaire S.Pierre iulqu'à leur fiecle. Ce dernier escriuant contre Faustus, & contre Donat.Car ores que pour la punition de nos fautes elle art defaillí en quelques lieux, fuffit qu'il a pleu à Dien la conserner en la premiere Eglise, qui est le siege de Rome, duquel consequemmét nous recognoissons la vraye succession Apostolique, & la foy d'icelle , vniuerfelle , vnie,& coforme à la doctrine de tous les autres, qui sont, qui ont esté, & serot à iamais. Et c est aussi pourquoy nous adioutons or dinairement le mot de Romaine, à la confession & cognossifiance de l'egli-



fe Catholique, & Apostolique: dautant que co. ste-cy est le principal & premier siege de l'Egise,qui nunquam defect in fide. Voila l'occasió pour laquelle nous argumentons apres Tertullian, Optatus & les autres de l'Eglise Romaine, unde nobu authoritas prasto statuta est (dit Tertullian.) Et bien qu'il y ait eu des Pasteurs en icelle qui puisfent s'estre fouruoiez & mespris en leurs mœurs, entreprinses & particuliers deportemens; siestce que l'Eglisen'a pourtant laissé d'estre sainde, dautant que le seul erreur en la foy est celuy qui eur profané la faincteré d'icelle, laquelle ne marque aussi autre chose, que la fermeté & solidité de la foy , arrestee & fortifiee despuis les Apostres iusqu'à nous: de maniere que oppugnate quidem fuit, non expugnata: parce que contre celle doctrine Apostolique, porta inferinon praualebum. Partant nous concluons que s'il y a quelque avtre doctrine ou synagogue, ce ne peut estre l'E-glise, laquelle aussi n'est qu'vne en nombre; le surplus estant erreur, secte, ou seisme, semence de desolation: parce que, comme dit Platon, escriuant mesmes des affaires de la police, La distr

Plat. li. 8. criuant meimes des affaires de la police, La difide repub. militude est la graine de diffentio, & de corruption: tost ainfi que l'iuraye messe parmi le froment, l'altere & li

diminue de prix 😙 de valeur,

Neantmoins puisque nos iniquitez & nos pechez ont de tellesorte prouoqué sur nous l'in de Dieu, que tant de milliers d'ames se sont laissez abuser, ont escouté & creu à autre doctrus que celle de la vraye & vnique Eglise, de la quelle ils se sont separez sous ce presexte; veu aussi

que le sang de tat de personnes qui ont esté executees pour tels erreurs,n'ot peu effacer la marque d'icelles en l'esprit des autres, qui ont de tant plus multiplié: la necessité du repos & de la chose publique a desiré & desire encore la permission & licence contenue en ce nostre Edict; dautant que la paix & la tranquillité nous est ttes-necessaire en cest Estat, & que ceste-cy ne peut estre sans telle permission: partant nous dilonshardiment, que l'ordonnance de telle permillion est inste, ven qu'elle est necessaire, & est àcroire pour l'honneur de la deuotion de nostre Roy, & de ses predecesseurs, Charles 9. & Henry 3. que n'ayas peu ce qu'ils eussent voulu pour lagloire de Dieu, ils ont fait semblant de vouloit ce qu'ils ont peu, à cause que quand on parle de teligion entre les hommes, on entend de la foy & l'apprehension du cœur d'iceux touchant Dieu, son terusce, & la doctrine d'iceluy, ou l'exereice & profession exterieure qu'on en veut faire ouvertement, qui som toutes impressios, & imaginations de l'ame, esquelles il est plus que mal-aisé par remedes qui touchent seulement au corps d'y remedier, à caule qu'il est impossible de dominer sur les consciences, par choles corporelles: dautant que les hommes se persuadent que la seruitude de consciéce est imposfible à supporter, à cause qu'elle gist en la plus excellente & noble partie de l'homme, & celle qui est plus approchante de Dicu, scauoir l'ame, la vraye liberté de laquelle ils establissent en vne libre permission de seruir, selon que la consciéce

d'vn chascun est persuadee, selon l'opinion qu'il en a sondee, sur te qu'il croid estre comprins & contenu en la parole de Dicu. Certainement les Rois, quelques Catholiques & zelateurs de Phonneur de Dien qu'ils puissent est re, se monuent fort empeschez s'ils le rencontrét en vnsecle opiniastre & imbu des opinions de religion, & sont contraints pour la necessité, de se lascher & ceder au temps, parce qu'à la verité, si ceste religió n'estoit fondec que sur l'anthorité & tespect des hommes, sans autrement auoir dusentiment au cœur qu'il est bié ou mal fait de viire ainfi, comme faifoient anciennement les Payés, les idolatres, les Turcs, voire mesmes une partie de nos manuais Chresties ne font que trop, chágeans lour religior aussi souvent qu'il plaistaux Rois, ou à ceux aufquels ils donnent ce credit, à l'exemple des anciens Romains, qui alteroient leurs sacrifices & ceremonies, voire augmétoiét le nombre de leurs dieux, à l'appetit de leurs Pótifes, Aruspices, Ros & Empereurs, nos vieux Gaulois à la volonté de leurs deuins, les Egyptiés de leurs Prefères, les Perfes de leurs Mages, il scroit assez aisé d'en venir à bont. Mais quand la religion est enclauce dans le cour, & procede d'une ame craintine, qui a so seul respect à Dien, porfuadee de la voloté d'iceluy, & fur le termoignage de con ciéce, toit à bonne occasió & inse tiltre, ou autrement, la force exterieure n'y peut rien,& n'y a moien au monde d'en empeschei le cours, que par les hures & par la raison, faisant your aux liommes abusez seur minste fondemet

9

& pretention à cause que tout ainsi que les Rois & Monarques du mode ne sçauroiet empescher que la chaleur du feu ne produsse ses actios naturelles:amfi ne se peut bonemét saire qu'ils puisfent retenir le discours des esprits des homes, & que ceux-ci ne jugét en leurs meditatiós, ce que bő leur femble, de ce qui fe propofe deuant eux. Les histoires de nostre temps telmoignent la diligence que cest inumcible Charles cinquiesme aportee contre les Lutheriens. Le Pape & tous les Princes Chrestiens luy ont presté l'espaule, maistout sans fruict, lors qu'il n'y anoit qu'vn petit coin de l'Allemagne, qui escoutait ces nonueaux docteurs. Particulierement nos Rois ontexperimenté, que la force de laquelle on a voulu vser contre ces gens, a esté du tout inutile, à retenir le torrét de ceste impression des esprits: & si nous pounons nous representer, que les Rois d'Egypte fort puissans, ne seurent iamais dominer fur la confeience des Inifs; que les Empereurs Romains, dominateurs de tout le monde, n'ont scen par leurs persecutions extremes, empescher le progrez de la foy Chrestienne, empremte en l'ame de leurs peuples, qui plus volontiers se presentoient à la mort, que les bourreaux ne les y trainoient, & sonsenoient que le sang des Martyrs estoit la semence de l'Eghse Chrestienne. De faict, Iulian lors ennemi de Iefus-Christ, l'advisa de les traitter plus doucement, & fit tant que par ce repos, l'anarice ou l'ambition en retira vn fort grand nombre, qui par tels appasts se laisserent plustost gagner, que vaincre par la force. Que

sçauroit-on donc faire à ceux-ci maintenant, qu'vne bonne partie de la Chrestienté les elcoute? La Germanie est diuisee, la Pologne prelque perduë, Dannemark, Suede, Angletene, leur sont ouvertes, & tous les pays d'alentour, pour y viure en leur liberté. Ils ont des Rois& des Princes, qui ores qu'ils soiét dinisez entrem sur les points de la foy, se tiénét toutes sois vnis, & d'accord, à ruiner, entat qu'en eux est, l'Eglie Catholique, qu'ils appellent Papistique. Le nombre de leurs Sectataires est si grand & si multiplié à milliers, & leurs hures leus d'un chascun: que le Roy considerant ceste grande desbauche, a jugé estre fort necessaire de meute son Estat en perpetuel repos, s'il est possible, se remettant deuant les yeux, qu'en ce qui gisten la persuasion des consciences, la force & la violence corporelle, ne peut penetrer bien auant, non plus que le vent du soufflet peut empeschet la chaleur que la nature a mile au feu. Ét pour vray ceux qui encore fous-main penfent & murmurent entre les dents, attendans l'occasion de retrancher à ce peuple errant, ceste liberté de conscience, monstrent qu'ils sont despourneus de sens, ou veulent establir leur gradeur, à la rune de leur patrie, & du Royaume. Et files exemples nous penuent faire sages, qu'on lise toutes les histoires du monde, & qu'on rematque s'il se trouue en icelles, que quad la religion s'est fondee sur la persuasion des ames croyantes, tous les efforts des hommes ayent peu empescher ceste passion. Tobie ne craignant le Roy ni ses Edicts, ne laissa d'aller trois sois l'anen

Tob. r.

Ierusalem. Maugré Achab, & Iesabel, 700.hom- Machab, mes demeurerent impollus. Antioche ne pult 2. contraindre Matathias & ses freces à idolatrer, Les Apostres & leurs successeurs, maugré Neron & les autres poursuivirent l'œuure & le bastiment de l'Eglise Chrestienne. Considerons de prés le zele bouillant & audacieux de Adauctus, gouuerneur en vne villette de Phrygie, lequel quoy qu'enuironné de gardes, & assiegé de la tyrannie de Diocletian & Maximian Empereurs, contre les Chrestiens, renuersa les idoles du lieu où il estoit. Durant le regne de l'Apostat Iulian, coniuré contre l'honneur de Dieu, le fils d'un sacrificateur Payen, arracha de son soubasfement l'image d'Apollon. Irene fille de l'Empereur Licinius, brifa les dieux de son pere. Vn citoyen de Nicomedie, deschira les Lettres patentes de Diocletian contre les Chrestiens. Pefons donc par yn nombre infini de tels exemples, que peut & qu'ose la persuasion de la reli-gionau cœur des hommes. Les Empereurs Romains estoient plus forts que les plus puissans Rois qui foient autourd'huy far la terre: toutesfois ils n'ont iamais peu forcer les Iuifs , à seulement receuoir leurs statues en leur temple. Ils n'ont peu empescher l'aduancement & multiplication des Chrestiens, qui aimoient mieux viure dans des cauernes & rochers comme befles fauuages, qu'estre bien à leur aise autrement qu'en leur religion. Je n'entre point en comparaison de nos pretendus reformez auce les anciens Chrestiens nos depanciers, seachant assez

comme vray Catholique, la difference qu'ilya des uns aux autres: mais tant y a, que cenx-ci font aussi bien persuadez que les autres, qu'ils fument le commandement de Dieu, qu'ils doiuent se separer d'auec nous, & qu'il leur est ordonné de viure autrement, de s'affembler, & de prescher, tellement qu'il est impossible de leur arracher du cœur ceste persuasion. Parquoyle feul moien de conferuer & d'augmenter la religion Catholique, & ruiner la nounelle opinion est, selon le sain jugement de nostre Roy, que le tiens estre plus solide & saluraire que tout autre, de permettre aux pasteurs des vins & des autres, de conferer, & par les liures & césures, connaincre les heresies, & manifester leurs illusions, par la verité de la parole de Dieu, & de l'Eglise: autrement plus on les voudroit restreindre ou empescher, plus on les augmenteroit, à monaduis. Aussi sur telles considerations, apres les longs & perilleux Confeils,la refolution à esté prinse pat le sage Conseil de sa Majesté en ce Royanme, de donner repos à l'Estat, & laisser moien aux sçauans, aux pasteurs,& docteurs, de destourner les opinions nouuelles, & les erreurs qui se sont glisses dans les ames des separez de l'Eglis Apostolique, & de l'vnion d'icelle, par sermons, par escritures, par railons, & authoritez vines, & penetiantes à trancher le nœud qui les retient: si bien que s'il en demeure d'opiniastres, du moins les plus iudicieux s'en retireront, & les infirmes le garderont de s'y embarquer, & y penseront auec beaucoup plus de jugement. Et

à la verité c'est chose sans replique, que mettant 13 par belles rassons en parangon, la doctrine de l'Eglise Catholique, auec le mensonge, il faut en despit du monde, que la premiere monstre sa clarté, & obtienne victoire: par ainfi ceste persuasion sera plus forte enuers les plus obstinez, que toutes les forces & violences de la terre. Âmfi S Paul a disputé auec les ennemis de Iesus-Christ, & lesa vamcus: ainsi ont esté ingez & conuaincus tons les heretiques anciens par les Conciles, & par les hures des docteurs, qui de leur temps ont escrit contre leur doctrine. La terre de nos esprits est capable de toute bonne semence (dioSeneque) qua admonitione excitatur, non aliter quam Jeintilla flatu leus adiuta ignem fuum explicat. Tant qu'on persecuta les Arriens, ils augmenterent; lors qu'on les conuamquit par raison, ils furent perdus. Autant en auons-nous ven de nostre temps des Anabaptistes. Mahumeta eu peur de cela, & à ceste occasion a sur tout prohibé d'entier en altercation, ni en discours sur son impieté. C'est aussi pourquoy les anciens peress'affemblosent fouuent, pour publier la doctrine, les decrets, & les raisons qui feruotent à la céfusion des heretiques, qui n'ont iamais rien tant craint au monde, que d'estre descouverts par là, & d'estre condamnez de leur propre conscience. C'est pourquoy S' Hierosme disoit, que nons devous tuer les fils des des Hieron. uoiez par les flasches du S' Esprit, c'est à dire,par in Isa. les telmoignages de la Ste Escriture, afin que cap.13. ceux qui sont alaictez en erreur, meurent d'yne

douce mort, & que l'erreur mourant en cur,ils foient reduits & ramenez au chemin d'vne plus heureuse & immortelle vie: & de ceste sorte Damase. Damascene disoit, Que l'Euangile auoit vaincu fes ennemis, & que les plus hupez, & les plus la-ges de la terre, auoient esté confondus, parvn f.fentent.

Chrysofto. cap. ร.ın ได้เล้.

сар. 32.

petit nombre de pauntes affligez. A ce propos S' Chrysostome copare les personnes tumbes en quelque erreur, à ceux qui ont mal aux yeux, l'infirmité desquels les empesche de supporter la veuë du Soleil:tellemét (dict ce grand person-

Augu-ftin lib.1. contra Peril.

nage) qu'il est pour ceste occasion tres-raisonnable de leur tendre la main, & les coduire doucement, & faire en ces maladies, ce que nousenfeigne S. Augustin, D'aimer les hornes, & mettre leur erreur à mort. Ainsi donc pour conclusion, deuons nous traitter & enseigner à croire, ceux qui font desuoyez. Il nous faut changer les armes d'acier en celles de papser, & les glaiues de nos soldats & capitaines, en leçons de la soy, & es glaines de l'esprit, qui sont les vrais baudriers de verité, les halecrets de la Iustice, & les heaumes de salut: tous outils dont les anciens Rois, bons feruiteurs de Dien, ont vaincu le diable,& les autres aduerfaires de l'Eglise.A l'exemple desquels Princes, nostre Roy Pacifique, attendant que Dieu ait touché le cœur des separez de l'vnion de l'Eglise Cath. Apostol. Rom. leur permet de viure, sans estre recerchez, ni molestez pour le faict de la religion en leurs consciences, pourueu qu'ils se comportent au furplus, comme bons citoiens, & fideles subiets.

#### VII.

Novs auons aussi permis à tous pedst de Seigneurs, Gentils-hommes & au-ban 1577. tres personnes, tant regnicoles qu'autres, failans profession de la Religion pretenduë reformee, aians en nostre Royaume & pays de nostre obeissance, haulte Iustice ou plein fief de Haulbert (comme en Normandie) soit en proprieté ou vlufruict, en tout ou par moitié, ou pour la troissesme partie, en te die auoir en telle de leurs maisons des-telle de leurs maisons des fus des leurs nommer en eusement en euseme deuat à nos Baillifs & Seneschaux, rie Laquel. chacun en son destroit, pour leur estre most s principal domicile, l'exercice de la quelatror dite Religion, tant qu'ils y feront residents; & en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille, ou Idonen partie d'icelle. Et encores que le Parende

droict de lustice ou plein sief de Haubert soit controuersé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra estre fair, pourueu que les dessusdicts soient en possession actuelle de ladicte haulte Iustice, encore que nostre Procureur gene-1de Flex, ral foit partie. Nous leur permetrons aussi auoir ledit exercice en leurs autres maifons de haulte lustice ou fiefs susdicts de Haubert, tant qu'ils y seront presents, & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subiets, que autres qui

art. S.

VIII.

Idem és Edute de Es maisons des fiefs, où ceux de l'an 1570. 677 art. ladicte Religion n'auront ladicte 6. fors que an hen de haulte Iustice ou fief de Haubert, dex perso-nes surue-ne pourront faire ledict exercice que pour leur famille tant seulenantes, est adsousté sufquesa ment. N'entendons toutesfoiss'ily faruenoit trente.

y voudront aller.

furuenoit d'autres personnes, iufques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des Baptelmes, vilites de leurs amis, ou autrement, qu'ilsen puissent estre recerchez: moiennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages, appartenans aux feigneurs haults Iusticiers Catholiques, autres que nous: esquels lesdits seigneurs Catholiques ont leurs mailons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourrot dans lesdites Villes, Bourgs ou Villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission & congé desdits seigneurs haults Iusticiers, & non autrement.

#### IX.

Novs permettons aussi à ceux Es Ediste de la dite Religion, faire continuer 1570. art. l'exercice d'icelle en toutes les Vil-8-977. art.

7.8. 69. les & lieux de nostre obeissance, où font aussi il estoit par eux establi & fait pules les beux de bliquement par plusieurs & diuerfexerecce. les fois, en l'annee mil cinq cens quatre vingts seize, & en l'annee mil cinq cens quatre vingts dixfept iusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrells & Iugemens à ce contraires.

### X.

Povra a semblablementledit exercice estre establi & restablien toutes les villes & places, où il aeste establi ou deu estre par l'Edict de Pacification faict en l'annee soixante & dixsept, Articles particuliers, & Conferences de Nerach Flex: sans que le dic establissement puisse estre empesché és lieux & places du Domaine, donnez parle dict Edict, Articles & Conferences pour lieux de Bailliages, ou qui le

feront ci-apres, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledict exercice puisse estre restabli és lieux & places dudit Domaine, qui ont esté ci-deuant possedez par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du prinilege des siefs, si lesdits siefs se trouvent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique Apostolique Romaine.

### XI.

Il eft

DAVANTAGE en chacun des cedéen ces anciens Bailliages, Seneschaussees qués E- & Gouvernemens tenans lieu de des ans 1661. Bailliage, ressortissans nuement & 1576. En plus fans moien és Cours de Parlement: que ceux Nous ordonnons, qu'és Faulx- de 70.6- de 77.

bourgs d'vne Ville, outre celles qui leur ont esté accordees par ledià Edict, Articles particuliers & Conferences: & où il n'y auroit des Villes, en yn Bourg ou Village, l'exercice de ladite Religion pretendu reformee se pourra faire publique ment pour tous ceux qui y voudront aller, encores qu'esdits Bailliages, Seneschaulsees & Gouverne mens yait plusieurs lieux où ledid exercice soit à present establi: sos & excepté, pour ledit lieu de Bail liage nouuellement accordé park preset Edict, les Villes esquellesily a Archeuesché & Euesché: sans tou tesfois que ceux de ladite Religion pretenduë reformee soient pour cela priuez, de ne pouuoir demander & nommer, pour ledit lieu duditexercice, les Bourgs & Villago proches desdites Villes: excepté

aussi les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques; esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre establi, les en ayant de grace speciale exceptez & reseruez. Voulons & entendons soubs le nom d'anciens Bailliages parler de ceux qui estoiét du temps du seu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Beaupere tenus pour Bailliages, Seneschausses & Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdictes Cours.



### SOMMAIRE.

EXERCICE de quelque deuotionenuers Dieu, est necessaire à tout homme pour le contenir.

La Religion ne peut subsister sans exer-

3 Inconueniens qui naissent de n'exercer quelque ceremonie 🖝 publique discipline en la religion.

4 L'exercice de la religion est la seureté de l'Estat, & le moien de coupper le chemin à nouvelles sectes.

5 L'affection en la religion fait naistre la resolution aux

plus iders.

6 Ceux qui se laissent gagner & corrompre contreleur religion, sont doubles de cœur.

Ceux que l'ambitson gagne n'ont pas vne ame entiere.
 Le zele de la religion consomme toute autre affection.

9 Que peuvent faire les Rou par leur authorité en l'Eglise.

10 Pieté des Empereurs Chrestiens.

Ibid. Conciles conuoquez en France.

11 La Royauté & la Prestrife anciennement en une mesme personne.

Ibid. Faut empescher le mal de naistre, mais le supporter

s'il est nay, or est sans remede.

Ibid. Exemples des Empereurs qui ont donné la liberté de conscience, pour le repos de l'Eglise.

12 Impieté de ceux qui argumentent de la religion aux nombres.

Ibid. L'unité de foy base du Christianisme.

13 Aquoy servent les loix rigoureuses contre les heretiques.

Ibid. Division de religion dangereuse à l'Estat.

14 Aphorisme d'Hippocrate expliqué sur le temps 🛷 sur l'occasion.

15 Laforce des hommes ne fert rien à l'aduancement de

la foy.

16 La religion est un don de Dieu, sur lequel personne ne domine.

17 Empereurs Romains Ethniques, qui ont souffert & favorséles Chrestiens, & les rassons pourquoy,

18 Comme s'entend ce qu'on dict, que lesus-Christ est venu mettre dississon au monde.

19 S'il est vray que la dusersité de religion ruine l'Estat,

20 Encombien de sortes se peut prendre le mot de permission.

21 Jurisdiction, Iustice, Pouvoir, & Empire, en quelle disference se peuvent obscruer.

2; Combien de fortes de Iurisdiction en France.

24 Haute, moienne, & basse lustice, comment se peut expliquer.

15 Dieu a donné la terre en fief à l'homme...

Ibid. Terres baillees en recompense aux gens de guerre, à la charge de seruir aux armes.

26 Distinction des Nobles aux Roturiers, d'où est procedee.

Ibid. Le nom de Benefice d'ou prins, & ce qu'il si-

27 Le nom de Fief, d'ois peut estre sorti.

Ibid. Lende, Home, Vassal, Semeur, que signifient.

28 D'où est la disférece des Gentils-homes , & Escuyers, aux plebeans.

Ibid. Difference tref-ancienne entre les gens de guerre.

 Ansique façon de Cheualerie, & les marques d'u celle.

30 Cheualiers Bannerets ou Banderets, & l'occasion du

31 Police de la gendarmerie en France.

Ibid. Le nom de Hautber ou Haubert, d'où procede, & quelle est la qualisé de ce sief.

32 Quandest-ce, & comment l'osufruit fau portion

de la proprieré.

33 Le litige n'empesche pas la possession naturelle.

34 Forme ancienne de faire la foy & hommage.

 En quelle occasion est le temps du contract considerable.

36 Ordres & Prelatures en la Hierarchie de l'Eglifo, comment inflituees.

Ibid. Chaires Episcopales sont Apostoliques: leurs dignitez & prerogatiues.



Vr ces s. articles les counerts ennemis du Roy , & ceux qui portent enuie à la grandeur, & à son bon heur, & qui fous yn beau pretexte de maintenir la

foy Catholique, & extirper les herefies (chatouilleuse apparence entre les hommes) desireroient ouurit vne nounelle playe à ce Royaume, & reschauffer les cendres du feu qui nous a bruslez vn fi long temps , murmurent, & font dire & imprimer au cœur des plus scrupuleux & superflitieux, qu'on deuroit du moins prohiber l'exercice public de ceste religion, qu'on pretend estre reformec, veu que nous confessons qu'elle est hors de l'Eglise saincte, vne, Catholique & Apostolique, retranchee d'icelle, & en diners erreurs notoires, & jugez par tant de fois: & que c'est scandale, & à la diminution de la gloire de Dieu, de voir vir autel contre vir autre autel. Or est-il que telles gens se trompent en leur pretension, dautant que puis qu'il est certain & recognu par l'experiéce, maistresse de toute cognosslance, que la force du bras puissant ne doit, ni peut exterminer ceux qui sont en erreur de la foy, & que pour leur salut, & pour le nostre il faut vser au contraire, de douceur & de persuasion, sur l'esperance qu'ils pourront se reunir auec le temps, & se recognosstre, fassans l'hommage & la penitence qu'ils doiuent, pour r'entrer en l'Eghse Cath. & Apost, il a esté du tout necessaire, pour ne fouler entierement aux pieds lagloire de Dieu, & auoir foing que sa diuine Majesté soit du moins recognue par tous auec

quelque denotion & demonstration, ainsi qu'il est discouru fort veritablement en la Preface de ceste nostre Loy, quoy que quel ques malicient preface, de ayent fur ce voulu blafmer & glofer mustemet, & mal à propos contre celuy qui l'a dresse:à lafigné Forquelle nous adjoutons, que ceste profession publique laquelle contient aussi chascun en son denoir, & forme les reigles de Inflice, retenant les plus fascheux sous les loix, commade de porter honneur & obeir aux Magistrats, quoy qu'ils fussent imustes, attedu que les bons sont assez recomandables d'eux melmes. Pour coferuer aussi l'Estat, est necessaire de leur permettre l'exercice de leur religió pretédue, dautant que toutereligió quelle qu'elle foit ne peut fublister que par ceremonies, & quelque exercice exterieur. L'orthodoxe Empereur Gratian disoit, Qu'il estoit besoing de brider & retenir le peuple, enchià s'emanciper & secouer la crainte de Dieu, en quelque discipline & reuerence de religion, ou du moins de l'opinion & persuasion d'icelle:autrement s'il n'estoit piqué du poinct de consciéce,il seroit fort à cramdre qu'il resettast la memoire, la souvenance & service de Dieu, & le respect des hommes, comme vn cheual qui s'eschappe sans bride, & sans hen; & par là seroit faite entree au plus dangereux monstre qui puilse entrer en vne republique, qui s'appelle atheif-

me. c'est à dire ignorance, & mespris de Dieu, acheminant les hommes à viure à leur volonté, sans religion, par consequent en la liberté de mal-faire, source de tout le desordre & dissolu-

tion des Monarchies, quelque bien policees qu'elles foient: tellement que iufqu'à ce que par la force & lumiere de verité, ceux qui le sont separez de nous, foient esclairez & reijnis à l'Eglise de Iefus-Chrift, & qu'ils demeurent convaincus en leur erreur, on ne leur peut, ni doit refuser vne exterieure discipline, & l'exercice de l'opinion qu'ils ont de Dieu, par laquelle ils puissent à la veue de tout le monde faire demonstration, & rendre tesmoignage de la religion qu'ils tienneut, & par melme moien estre retenus en quelque crainte, d'offenser sa dinine Majesté, & en l'obeissance du Magistrat , ordonné de par luy; autremét si on les abandonnoit sans aucun soin, auec la licence qu'on est contraint de leur donner, on en feroit en peu de temps de parfaits cotempteurs de Dieu, libertins, seditieux, & perturbateurs du repos de la chose publique:mesme honleur arrachoit la discipline generale & publique qu'on leur enseigne, en l'exercice qu'ils ont de leur religion, il s'en trouveroit de si puats, qu'ils feroient & imagineroiet des sectes à part, & piendroient argument de ne point du tont feruir à Dieu, & fous ce mal-heureux deffeing, le veautreroiet en toutes les vilonies & vices qu'ils pourroient imaginer, & qui leur seroient suggerez par Satan, comme gens profanes,&qui foulentaux pieds la censure diuine, faisans neantmoinssemblant d'auoir le cœur bon, duquel ils feroiet parade, & fous l'ombrage d'iceluy, tomberoient en parfait atheisme. Aussi est ce chose certaine, qu'il n'y eut oncques republique, roy-

aume, ni administration politique, tant suuage fust-elle, qui n'ait recognu, que la religion est le principal lien & fondement de toute police, & de laquelle, ores qu'on n'en ait en que la seule ombre & vaine apparence, on ne se soit sidé, pour retenir les hommes en deuoir, & que par icelle mesme on n'ait pourueu à la pureté des mœurs, au contentement des consciences.à l'obeissance & amour de Dieu, au repos de la patrie, & à l'estat d'icelle, à l'union de tous les subiects,& par confequent à la tranquillité d'iceux, fondee sur ce bon fondement de religion, tel que nulle hautesse ni profondeur ne sçauroitesmounoir, moins renuerfer, liee & retenue, non par une liberté secrete de conscience, ains apparente & publique, exercee & tesmoignee à h veue de tous, que que nombre & diversité de religions qui y fussent receues: & ce pour obuier au mal que nous venons de dire, duquelre peut aduenir qu'vne cuersió d Estat; dautat que Dien estant vne fois mis hors du compte, on peut bien penser que le respect de la loy deshémes y aura moins de place: consequemment toute obeissance deue au Magistrat sera renuersee & tenue pour neant. Surquoy Plutarque di-soit vray, Qu'une ville sera aussi tost assise & place sans sondemens, que la cité & chose publique se conserueroit, sans quelque opinion de la crainte d'une dimmit, vengeresse de sedition : tant qu'il appelle au mesme passage la religion, lien & assemblee de toutescieté, & le fondement de iustice. Outre que si on auoit prohibé à ceux qui se disent persuadez

du zele de la religion de s'assembler, suiuroit vu autre inconvenient tres-dangereux & perilleux, pour l'estat & repos du royaume, qui naistroit des conventicules, & secretes assemblees qu'ils feroient, lesquelles il seroit impossible d'euiter autrement, & fous couleur desquelles, maintes choses manuaises & pernicieuses à l'Estat, se pourroiet braffer, dinerfes autres lectes & faulles opinions pourroiét aussi par ce moien estre plus facilement semees, & introduites. De sorte que pour empescher tant de desordres, le plus expedient remede, qui le voudra considerer sans pasfion, est de leur permettre, attendant leur conuersion, de s'assembler à la veuë de tout le monde, faisant entretenir parmi tous les peuples du royaume, vne bonne & seucre discipline, à l'obeiffance qu'on doit à Dien , & au Roy , estably de par luy. Et ores que l'Eglise Catholique n'en reçoine autre commodité, que d'empescher que nounelles sectes ne pullulét de sour à autre, pleinesde blasphemes contre l'honneut du Dieu viuant, & sa doctrine saincte, & tonnantes en sedmon, & en defordre, contre la police ciule, le bien & l'auantage n'en fera pas petit.

Ioince qu'il est aussi difficile d'empescher ces gens-cy, qui ont une autre creance en la foy que nous n'auons, qu'il s'est trouné & recognu de difficulté, à les contraindre de demeurer auec nous : car ils disent, que de leur permettre de croire ce qu'ils croient, sans leur donner licence dexercer cesse foy, & pour ce faire, de s'assembler de prescher, & faire toutes autres ç

ccremonies, efquelles ils pensent estre obliget par le vœn de leur religion, est autant que permettre à vn homme de viure cent ans, sans prendre refection, & nourriture, croyans que leur foy se nourrit aussi bien par les predications, que le corps par les alimens, & accommodent à cela le passage de S. Paul, qui dit, que la foy viet de l'ouye de sorte que pour leur defédre les assemblees publiques, & l'exercice de leur religion, il faut piemierement leur arracher de l'ame l'impression qu'ils ont de leur foy. D'abodât, s'il falloit prendre quelq voie à ce faire, il faudroit proceder par la force, & par la rigueur, ou par pròmesses & douceur. Or nous auons monstré, que le premier n'est pas aisé à executer, dautat que les plus resolus & les plus fermes choisiront plustoft la mon que de ceder:les autres qui se laisser & cortompre, se declareront en cela doubles de cœur enuers Dieu, & les hommes ; qui auroient assez dequoy les tenir sans Dieu, sans consciéce, & sans foy: de maniere que ceux qui les auroiét corrompus, seroient canse de leur desloyanté,& le Roy mesme n'auroit pas occasion de se sier en eux, puis qu'ils se seroient dessoyaument portez enuers Dieu. Constantius, pere de Constantin le grand, faisoit bien mieux: car quelque Payen qu'il fust, & ennemi de la foy Chrestienne, sereposa neátmoins plus de ses affaires sur les Chreîtiens, qu'il voyoit fermes en leur religion,& disposez à perdre la vie, plustost que d'abandonner la foy promise à Iesus Christ, qu'à tout le surplus de ses subiects. De vray, parmi nous il est

impossible de nier, ni destober ceste louange, que ceux de ceste nounelle opinion, en ces derniers remuemens, qui ont esbranle l'Estar par vne coniuration detestable, n'ayent esté plus sideles aux Rois, que la plus-part de tous les autres, qui presque tous bransloient au manche, & regardoient tousiours de quel costé le vene viendroit: aussi appelloit-on les autres, 7 ant s'en fant, comme fort essongez, & hors de tout soupçon de ligue m de consurarion contre l'Estat.

Cest done vne maxime generale, que ceux qui dissimulent leur conscience enuers Dieu,& quipour l'ambition & autres confiderations humaines, s'accommodent au temps, n'obeiront iamais aux Rois, pour le bien de l'ame, & seroit à craindre, que s'il le presentoit quel que passion ouaffection plus forte, ils ne fissent pas grande dissiculté de l'ecolier l'obeissance qu'ils doivent aleur Roy, & afa Couronne. le veux dire pourtant, qu'il n'est pas expedient pour le bien public, de corrompre, ni de forcer les aines: confideré que s'ils ingeoient pounoir estre domptez, ils elliroient plustost la mort, si bien que de leurs tendres en renaistroient au double, à cause que le commun les voyant mourir constamment, les tiédroit pour quelques perfonnages faincts, & auroit plus d'efgard à leur refolution, qu'à la manuaile caule qu'ils foustiennent, discourans, Que puis que telles gens aiment mueux fouffrir la most, que changer de doctrine, ils sont plus gens de bien, & pies que les antres, qui ne voudroient auoir foutfert mal à vn doigt, pour leux

creance; & par ces occasions les enfans d'Adam trop curieux, voudroient recercher plus auant les causes, & leur prendroit desir de suiure melmes opinions, & ainsi le mal se multiplieroit & fortifieroit. Est aussi à considerer, pour le suct des armes, & de la guerre, que les plus mutins voudroient volontiers corner sur ce suject, que la persecution & l'empeschement qu'on voudroit donner à la liberté de la conscience deces hommes, qui n'ont craint de se sepaier, est detelle force enuers vn cœur genereux, qu'elle fait oublier toutes autres affections, passions, denois & obligations, quelques vehementes qu'elles foient. Vn chascun l'a peu voir par experience, en ce qui est aduenu sous ce pretexte parminons despuis quarante ans en çà de part & d'autre, dont la representation ne servivoit que de m-fraischir les maux passez, la memoire desquels se doit du tout esteindre & abolir en nous. Somenons nous tant seulement, que tant s'en faut que ceste fureur ne puisse consommer le denoir d'vn fidele subject envers son Roy, qu'on void iournellement qu'elle aliene les cœurs desperesenuers les enfans, voire se fait oublier soymelme, la reputatió, lon repos, femmes, enfans, & tout ce qui est au monde. Consequemment feroit à craindre, que la vengeance & l'impatience ne fist entreprendre à ces desesperez des exploits dangereux à l'Estat, & au Roy, pleins d'infidelité, de trahison, de fureur & de rage:ainfi se noutriroit vue tres mauuaise intelligence entre les subiects du Roy, chose tres dangeieufe, &

fe,& qui coune la ruine des Estats : de forte qu'il vant beaucoup mieux fauuer la republique, voire vn seul citoien, & bon bourgeois, que desfaire vue armée d'ennemis. Et pour toutes les considerations susdites, les Empereurs Catholiquès almoient micux lailler faire par fermons, par liures & par exhortations les bons Euesques en la reduction des desuoiez, que d'vser d'aucune violence, & se servoient plustost du glaine spirituel pour les gaigner, que du materiel, pour les exterminer: à quoy trauailloient aussi les bons Euclques de telle affection, & zele ardent, qu'en peu de temps leurs brebis revenoient à eux, & quittoient les bergers estrangers. S'il plaisoit donc au Roy restablir l'ancienne discipline de l'Eglife és promotions des l'relatures, & au lieu des nominations, remettre les elections anciennes, le nombre des doctes, & sçauans pasteurs s'augmenteroit en peu de jours; consequemmét le héresses seroient affaillies plus viuement, & par vn plus grand nombre de braues Capitaines, qui gaigneroient par leur doctrine, & bon extple, la plus-part de ces desuoyez, si bien que les erreurs estans descouuers, l'heresie s'en iroit en fumee: & pour n'en point mentir, c'est l'vne des choles necessaires à restablir en nostre Eglisc.

Reste à respondre aux objections qu'on faict communément sur ce discours, Qu'il n'appartient aux Rois d'ordonner de l'estat de l'Eglise, & que c'estaux sens Eucsques à s'en messer, desquels la charge est separce & diusse de la fondion du Magistrat. Mais à ce faut respondre,

qu'aux Rois & Princes n'appartient de faire la fonction sacerdotale, aux Pasteurs touchel'administratió des Sacremens, de la parole de Dicu, & de tout autre gouvernement des ames, sur lesquelles Dieu a establiles Euesques, les Prestres, les Docteurs: neantmoins les Rois & les Monarques sont appellez par Esaie, nourruiers de Efa. 49. & 60. l'Eglife, & les Roines, nourrices. Et ailleurs parlant à icelle, luy dit; Les Rous seront tes Ministres, carla nation & le royaume qui ne te servira, perira. Les histoires des Rois de Iuda nous apprennent le sein que Danid anoit de l'estat & discipline externe de l'Eglise. Les belles loix des Empereurs Chrestiens pour le service de Dieu, & augmentation de la foy, en rendent tesmoignage: I'vn d'entre Tuftin. eux a escrit; Nos omni prousdentsa curam Ecclesiasum Nouel. gerimus, per quas & imperium nostrum sustinen, o publicus res per Des clementism & gratiam mumi credimus. S. Augustin auoit dit quelque temps au-August. rračí 1. parauant, que pertinet ad reges Chriftianos, vi temin loan. poribus suis pacatam velint habere matrem suam Ecclesiam. Et le Pape Leon escriuant à l'Empereur Leo ep. Leon, luy máde; Debes meun Etanter aduertere, requi potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed macime ad Ecclesia prasidium esse collatam. Et c'est pourquoy Dien a voulu communiquer son nom aux Amos 6. Princes, afin qu'ils euffent soing de l'estat exterieur de son Fglise, & ordonnassent par leuts loix, de la discipline d'icelle. Si bien qu'en ceste confideration, fainch Ambroife eferiuant à Vae principes feculi lentinian, l'appelle gend'arme du Dieu Toutpuissant. Et Optatus de Mileuite reprocheaux 23 9 5.

41.

71.

Donatiftes, qu'ils disoient que l'Empereur n'anoit que faire en l'Eghse. Quid est Imperators cum Ecclesis? (dit-il)parole condamnee, comme fortie de l'escole d'un heretique. Aussi ne faut pas douter que l'office & la charge des Rois ne soit, de pouruoir que rien ne se face contre l'honneur de Dieu, & que ce ne foit à eux d'ordoner qu'on purge le Temple: Qu'on life & qu'on enseigne les limes de la loy de Dieu, en somme, qu'on ferue la Majesté diume, selon sa saincte volonté: dautant qu'ils sçauent que Dieu les a faits Rois pour le confesser & recognosstre par essect, se representans qu'ils sont iugez mal faire, s'ils ne sont curieux de la gloire de celuy qui les a establis, s'ils permettent à leur escient, que l'Eglise paillarde, & foit en scandale aux faincts; & que Diena fait alliance auec eux, à telle condition descrite par Moyle, Qu'ils l'aimeront, & garderont Deut. 17. salay; laquelle ils sont obligez de receuoir de la mam du Prestre, qui contractera l'alliance, te-. nant le liure de la Loy; de maniere que c'est auec 2.Reg 11. celiure seulement, & par iceluy, que les Rois & 21. sallientanec Dien, & leurs peuples, & leur est ceste vnion fort henreuse, s'ils la gardent, & ont foing de n'accumuler l'ire de Dieu fur leurs royaumes, ainfi que le pouvons apprédre des exemples des bons Rois de Iuda. Et l'exacte curiofité des Punces Chrestiens le nous confirme. Con-Niceph. flantin, appellé le Grand, pour sa pieté, les deux li 12.6.23 premiers Theodoses, Valentinian, Gratian, Ar-lib 9.c.13. cadius, & quelques autres sont recommandez Zonar. 13. pour auoir heureusement regné sous ceste belle

Theod. hb.5.c2.5 & 20.

& saincte resolution, le fruict de laquelle ils ont gousté, par les victoires que le Dieu des batailles leur a donné fur leurs ennemis, & malheura tousiours esté sur ceux qui ont soussert le mal, s'il a esté en leur pouvoir d'y remedier. Nous n'auons pas en ce Royaume faute d'exemples domestiques, qui capportent les Loix, les Edicts & les Ordonnances que les Rois ont faites sur les cautes Ecclefiastiques, & purement appartenans à l'exercice de la Religion Catholique, & de ce qui la touche. Clouis premier Chrestien, fit affembler le premier Concile à Orleans, of furent convoquez 33. Eussques, & y furentordonnez 33. decrets, la plus-part inferez au decret de Gratian. Charlemagne en fit celebrer 6 à Mayence, à Roiien, à Rheims, à Chalon sur Saune, & à Arles; aufquels furent faites de tres belles ordonnances Écclesiastiques. Louys le Debonnaire en fit tenir vn à Aix la Chappelle, où furét les Ecclesiastiques reformez. Et afin qu'on ne pense que tels Edicts se fissent sur l'estat, ou discipline seulement, il est aisé à remarque, qu'ils ont touché aussi bien la doctrine que la police, & discipline, ainsi que chascun peutobleruer és Capitulaires de Charlemagne, Louys Debonnaire, & Lothaire, esquels se lisent va grand nombre de loix, tant fur la predication de la parole de Dieu, que sur l'administration des Sacremens & ceremonies à observer en la sepulture des morts, & autres telles matieres, qui semblent estre purement Ecclesiastiques & dinines. Nous disons bien plus, qu'aucir foing des

choies facrees, apparticult si proprement aux Rois, que plusieurs des anciens exerçoient le Sacerdoce & la Royaute: & à ceste occasion quelques-vns out desiré trois qualitez à vn bo Roy; qu'il soit Capitaine, luge, & Prestre. Tite Liue Liusian, sapporte que les premiers Rois des Romains exerçoient l'vn & l'autre, susqu'à ce que se trouuaus trop occupez en guerre, commencerent à diftinguer ces charges & fonctions. Trop bien confesserous-nous pareillement que tous tels Edicts & Ordonnances faites par les Rois Chrestiens és causes de l'Eglise, ont esté publices par nosanciens Rois, appellez les Ecclesiastiques, anecl' Eglife, & pour la caufe d'icelle seulement, Dien afant tellemet beny les regnes de ces Princes, qu'il ne s'est trouvé personne de leur temps en ce Royaume, qui se soit opposé à la doctrine orthodoxe d'icelle, ni qui ait ofé susciter ou esleuer vn seisme, & bande à part. Mais ou tel mal s'est rencontré, & que l'vnité de la foy s'est trouuee rompue, les Princes les plus Catholiques n'ont fait difficulté de remedier au mal de leurs Estats, & pouruoir quand-&-quand à la seureté dela foy Catholique, autant qu'il a esté en leur puillance, donnans quelque licentieuse permishon, ou pour mieux dire,distimulans la divition deceux qui sous pretexte d'une nouvelle persimsion, en faict de religion, eussent peu troubler & ruiner la pureté de la doctrine orthodoxe, & alterer le repos de l'Empire. Constantin melme, duquel les lonanges sont infinies, & qui n'a eu oncques son pareil despuis, en zele, & de-

notion se trouve avoir esté contraint de fleschir de sa grande constance,&ordonner à S.Athana-Sozom. se, qu'il eust à receuoir tous ceux qui se presen-Trip. li. 3 teroient à la communió, quoy qu'ils fussent Arc.8. riens, blasphemareurs cotre la divinité de Iesus-Christ. A quoy ce Prince fut precipité, de crainte de scandale de ceux qui estorent encore soibles & rudes en la foy; & voyant, comme dit Theodoret, le monde enragé de l'amour des Theod. Idoles, pour ruiner lesquelles, il vouloit cacher li.ç.c.20. la contention qui estoit entre les Chrestiens, & Socrat. li. les tenir vnis, quelque diuision qui sust en less 2 ¢.7 doctrine. Ioninian, Catholique, fuccesseurds T1:p.ii.7-Iulian, permit mesmes à ceux qui n'estoiét Orcap s thodoxes, de viure en paix & concorde quec les Niceph li 10.0.20 autres. Aussi firent Valentinian 2. Gratian, & Trip.li.9. Theodofe, aux Arriens, Macedoniens, & autres, cap. 2.19. fors qu'aux Manicheens, Photiniens, & Euro-& 26. Ammian, miens, desirant les mettre tous d'accord. Amian Marcellin rapporte de l'Empereut Valentinian, lıb 30. Trip. li.g. quoy que tres Catholique, que inter religionum C. 1.84 5. diversitates medius stetit, nec quenquam inquietani, Niceph. neg; ot hoc coleresur imperauit, aut illied, nec interdi-11.12. C. T. Etu minacibus ad id quod ipfe coluit inclinabat, fed inte-& li. 16. Ca. I 2. meratas reliquit has partes, & c. L'Empereur Ze-Biblioth. nonfit publier son Edict de Pacification, tel que Carthuí. le nostre, qu'il appelloit exercit, comme quidiecclef.Archid c.18, roit vnion, concorde, & pacification, vel vnims conciliatorium. Le Pape melme Celestin osta ven-Conc hitablement aux Nouatiens, declarez heretiques, les Temples esquels ils souloient prescher leut herefie; mais il leur permit, & à Rusticule leur \$1.0.10.

Euesque, de faire leurs assemblees en cachette à Rome, & à Constantinople. On leur laissa les Temples qu'ils tenoient, & si ceste permission fut donnée de l'authorité des Empereurs Catholiques, qui le trouuerent bon. En somme, il se Tripart. troune que de ce temps l'Eglise Catholique, & list. e. 3. les Princes d'icelle, n'auoiet accouftumé de persecuter personne pour le faict de la religion.

Le second qu'on allegue contre ces Edicts,

sembleroit auoir plus de poids, car on dit qu'il n'y a qu'vn Dieu, vnc Eglise, vnc Foy en telle vnité, vnio, & conformité, qu'elle ne peut estre diulee ni separee, & que Dieu mesme en a prohibé la cifure: partant semble que ceste licenciense liberté offense la gloire de Dieu, & va à l'aneantissement de son Église. Et à la verité cest axiome est tres-Chrestien, tres-veritable, & tel qu'il ne reçoit difficulté quelconque entre nous qui sommes Catholiques, & qui deuos auoir en horreur l'impieté de Symmaque, & tels autres refueurs, qui par leurs foles conceptions discourent de la dualité, au lieu de l'vnité en l'Eglise Chrestienne, & sont si éceruelez, de comparer la religion aux nombres: si que , comme l'vnité ne fait pas nombre, & que le deux est le premier, ainsi vondroient ces outrecuidez & superbes cerueaux, foustenir qu'il ne suffit à l'homme de seruir Dien d'yne melme façon. Ce Symmaque heretique disoit, que toute la diuersité de seruir à Dieu estoit pageisse, & deuoit n'estre estimee qu'vne, parce que nous regardos mesmes astres, , que nous sommes tous sous mesme ciel, & qu'il

p iiij

n'imparte par quelle voye nous recerchons la verité, à laquelle & à vn si grand secret, on ne Aug, epi, peut paruenir d'vn seul chemin. Au contraire, nous fouftenons & croyons fermement, ce que 166. les plus grands Docteurs de l'Eglise ont laissé par Ootat. M.I adescrit, que nous sommes obligez de par Dieu, à ueif bon. garder cesté vnité de foy, & qu'il n'y ait de partialitez ni de divisions en icelle: tout ainsi que quandle S. Esprit descendit sur les sainces Apo-Act 1.2. 4 1. Cor stres, ils estoient d'vn seul cœur, & d'vne asse-4 Ephel ction, & disons dauantage, que l'office des Prin-4, Ioã. 16. ces Chrestiens est, d'empescher la naissance, perdre la femence, & arracher la racine de telles diuisions, sans souffrir l'institution, ouverture, & proposition de nouvelles sectes, & de doctines dinerses, au commun accord & consentement de l'Eglise. Partant le Prince qui envieroit ceste riche ynité à l'Eglife, & ne l'authoriseront à son ponnoir, onurant la porte aux facrileges, semences de diuision en la foy, seroit aussi perside à Dieu, que fut l'apostat Iulian, l'intentio duquel n'estoit autre, que come ennemi de Iesus Chust, d'abatre le royaume d'iceluy, s'il eust peu, par la permission qu'il donnoit à chascun, de viure en la religion que bon luy sembleroit, à ce que dit l'historié Marcellin. Mais il ne leur est pas pourtant înhibé ni defendu de tolerer pour la necefsité du temps, ce qu'ils y trouuent. Semer de manuaifes herbes, ou sousseuer & soustenit ceux qui les sement, & ne les point chastier quandils osent les vendre au public, est touliours impie,

& indigne d'un Prince Chrestien: mais la raison

& la necessité ne permet pas tousiours aux Rois, d'employer leurs forces à fouler & arracher celles qui sont desia semees; tellemet que force leu est, de les permettre & tolerer, & si ne leur est pas inhibé ni defendu de Dieu, de mettre les fai-Jons, & les temps en balance, & en confideration, ni de consulter sur l'estat d'iceux, ausquels le plus souvent il faut qu'ils sousmettent seurs Couronnes, dautant que la coercition par trop aipre,& la feuerité trop forupuleuse, redőderoit à la subuersion de la chose publique, & que d'vn mabils en feroient deux, recerchans la fanté par vne maladie, & la paix par vn nouueau-trouble, remede qu'on tient abominable, Sanitatem debe- Li. 1. de remorbo (disort Seneque.) Platon escrit que ceux 11a.c 12. qui commandent à l'Estat, doiuent s'informer pour leur gouvernement, de ce qui se fait sous Plar m Apol. terre, & au deffus du ciel, pour employer & imiterles exemples plus moderez & propres à leur gouuernement. Or fur nos accidens, les Empereurs Orthodoxes ont fait de rigourenies loix contre les heretiques, en la naissance, & lors que la femence d'iceux a ofé paroiftre. A cela fe rapportent les Edicts de Constantin le grand, contre les Arriens, & autres heretiques. Les leueres loix de Theodofe, Valentinian, Gratian, & des subsequens, contre les Nestoriens, Macedomens, Entichiens, Donatistes, Priscillians, & autres tels miserables sectateurs de nouvelles dochines. Ainfi à tels nouveaux & faux Chresties, Niceph. s'opposans les samcts Peres, Athanase, Ambroi- la jes, le, Chrysoftome, Augustin, Optatus, & le sur-

plus des Pasteurs de l'Eglise Orthodoxe, ont nussi prouoquez& persuadez les Princes à ce faire, & leur ont resissé, quand ils les ont veus inconstans & vacillans en l'amour & zele enuers l'Eglise. Aussi ont fait nos Rois François 1. & Henry 2, des rigoureux Edicts contre les Lutheriens, & autres desuoiez de l'Eglise Romaine, desquels leurs Ma estez ne peuvent estre aucunement blasmez, puis que c'estoit pour empescher & retenir ceste nonuelle graine de division en l'Eglise Chrestienne: & de tant moins encore, qu'il ne se peut nier que la dimsson de rengié n'apporte diussion d'affection & d'aminé des vns enuers les autres, consequemment diminution de l'obeissance enuers le Magistrat. A quoy regardoit principalement Mecenas, quandil admonestoit Auguste en ses aduis, de ne permettre pulluler aucune semence de religion nouvelle. Ce sont aussi ces recercheurs de nouveauté, dont parle Tertullian, I'vn des plus anciens Peres de l'Eglife, quand il dit, que hæretict adofficii compelle, non illete, digmon oft. Et faince Augustin contre Crescentius, admoneste que ceste sorte de pecheurs ne doit non plus estre lassee en la licéce de malfaire, que celuy-là qui auroit failly en quelque autre forte de peché. Amfi se doit expliquer le decret du 4. Cocile de Tolede, qui porte, Que le Magistrat dout Ann. 633. cap. 55. & contraindre chascun à garder la foy promise au sant Baptesme. De vray, seroit-il raisonnable de pendie sequent. & punir les larrons, les faux tesmoings, les adulteres,& tels autres manuais garnemens, qui pottent dommage à leur prochain, & pardonnerà

Dionh.

Tenul. aduerf. Gnoit.

ceux qui enseignent & suiuent vne nouveauté &nonuelle foy enuers Dien & la religion, receue & approuuce d'vn consentement vanuerfel de tout le mode? Certes il faut confesser, que si telles gens n'estoiét chastiez, l'esprit de l'hommeleger,& amateur du changement, innenteroit iournellement nouvelles lectes, & nouvelles superstitions, ou pretextes de religion, & de pieté C'est pourquoy de tout temps, singulierement en la republique Chrestienne, tels nouateurs de religion, & les sectateurs de nouueauré ont esté recerchez & punis, qui plus, qui moins, selon la qualité de leur entreprinse. Autrement, comment seroit-il possible de croire, que les Auguin Rois cussent la crainte de Dieu, s'ils ne chastient sons. ceux qui s'esseuent contre sa diume Majesté? Masslors que le jugemét & prouidence de Dieu a permis que le mal oft alle fi auant, & que le Terrul in nombre des malades est si grand, qu'il scroit im- 2000 g 3. possible sans subuertir l'Estat, de les retrancher ni violenter, les Rois sont quelquessois contraints, comme nous auons veu & apperceu és nostres, apres les tres-logues & perilleuses guerresciules, que nous anons fouffertes for ce fujet,& vne presque incroyable & insupportable despense, en laquelle leurs Majestez ont engagé autant que leur Royaume vant, de donner repos à leur Estat:& si nostre Roy pacifique est encore plus à excuser que ses predecesseurs, dantant que ce n'est pas luy qui nouum istud dogma induxit in rempublicam, sed tantism quod inuenit telerare cogitur: esperant que par son bon exemple & doctes

predicatios des Pasteurs, ad meliora traducet, imitant les sages Medecins, qui n'vsent d'aucune medecine materiele és maladies melancholiques. Ceste cy est une imagination attachee à l'esprit par une forte persuasio: partant les Rois se seruent auiourd'huy en icelle, de l'aphonime d'Hippocrates, Au temps gist l'occasion: Or esse us est auce le temps, la medecine vient du temps, or le temps se prend de l'occasion; autrement c'est en vain qu'on trauailleroit, parce que, comme escisuoit le Philosophe Indien Calanus, au grand Aleandre, Les Rou peuvent transferer les corps d'un lien mautre, mais ils ne scauroient commander in contraindre les essers. Qui est du somme ce que disoit le roy Cassiod. Theodald en Cassiodore: Cum duanies desersu

Cassiod. Theodald en Calliodore: Cum duanitas disersa h. 10. va-religiones esse patiatur, nos unam non audemiu imponere, nor.c.26. Nousdeuős esperer que les nostres ab aira bile, des

plerumg, sanabit, or ques.

25

Entrossiesme lieu on allegue, que ceste religion aneantira la Catholique, amsi qu'il se trouve estre aduenu en autres lieux, que les nouveaux dogmatisans ont persecuté les Orthodoxes, dot on allegue d'exemples insinis. A cela la response est facile. Premierement que la foy de Iesus-Christ ne se peut soustenir ni fortisser par la puissance ou prudence humaine, que c'est Dieu seul qui en a la garde, & qui peut y pouruoit, come il jugera necessare au salut d'icelle, pour laquelle il a donné son tres cher Fils vnique Iesus

Plal. 143 quelle il a donné son tres cher Fils vnique les son mes se doinent asseure & croire aux promesses qu'il a faites, De ne l'abandonner tamais, & que les portes de l'Enser ne preusu-

dront contre elle. Que tant s'en faut que les persecutions & incommoditez qu'elle peut receuoir des herefies, luy doinent faire peur, qu'au contraire ce sont les espreuves & les seméces de son aduancement, & de sa gloire, & que le Fils de Dieu luy a promis d'estre auecelle à tousioursmais: neantmoins il n'en a pas voulu resetter les tribulatiós, la croix,& les perfecutiós:au cotraireila dit, qu'il estoit necessaire que scandale suruint,& que mandit estoit celuy qui l'apportoit. Qu'ila voulu laifler la zizanie dans son champ, pour mieux recognoistre le froment, & qu'il estoit venu semer la guerre, le glame, & le couteau; non pas la paix, pour nous fignifier que le mode est composé de diners esprits, addonnez à cotradiction: & que le diable auec fes instrumés feroit ce qu'il pourroit, pour empescher l'aduácemét du regne de Dieu: toutesfois que tous fes efforts seroient inutiles & vains. Partant c'est à nous à demeurer fermes, & supplier le Fils-de Dieu qu'il soit auec nous, au mitan de tant de confusions, qu'il nous fortifie, & nous vueille afiisterà aider les plus foibles, à supporter le combat de co monde. Ainsi faisant, il ne nous faut pascraindre les allaults de Satan contre nous, ni contrel'Eglise, qui est en la protection & sauwegarde de Iefus-Christ Fils de Dieu, son cher elpoux.

La quatriesme raison desduite contre ceste libetté est sondee, sur ce qu'on dit, Que pour enttetenir le sepos public, il saut se conseruer en l'vaite de soy; dautant que tout royaume diuisé 16

fera aussi desolé, & que la division en la religion ameine & traine quand-& foy defynion en l'Estat. Pobmettray les authoritez & les exemples qu'on ameine sur cet atucle, qui est certes de grande confideration & poids. Et à la verité, c'est chose plus à desirer, qu'à esperer, dautant qu'elle nous ameneroit le fiecle d'or: mais puis qu'il ne se peut faire par les raisons susdites, & que la religion est yn don de Dieu, sur lequel nul ne peut dominer, que luy seul; c'est vue trop grande inconsideration de croire, qu'on puisse par moyés humains reduire les hommes à vne mesme foy: de maniere qu'en ceste miserable dimision, resté seulement au Magistrat, de composer tellemét ses Loix & ses Edicts, que l'inegalité des visaux autres n'apporte & ne lette la lemence de sedition & de tumulte, sur le mescontentement que les yns couucroient fur les autres, se voians preferez ou postposez à leurs concitorens, qu'ilspésent & croient deuoir viure & se mainteniren l'obeissance de leurs Rois, sous loix égales & proportionnees, suiuant les anciens establissemens de la chose publique. Certainement on dit bien vrai, que le pere de famille doit pouruoit & apporter vn foing extreme, que tousses domestiques adorent mesme Dieu, & soient de mesme religion que luy, & qu'ainsi le doit procurer le Roy en son Royaume, & qu'en iceluy n'y ait qu' vne Foy, & vne Loy. Nous ne pouuos mer que cela ne fust tres-salutaire, tres-sainct & tres-excellent; mais nous auons monstré que la face de nos affaires, & le scisme est si grand, qu'il

seroit du tout impossible, mesme en tel cas,tant s'en faut qu'on pult reduire vn peuple entier en vne mesine religion, qu'à grand' peine en viendroit-on about d'yne leule famille, ainsi qu'il a esté manifesté par 145 exemples des Philosophes Grecs & Romains, qui recerchans quelques fondemens de leur religion, sur des raisons humaines, se trouuerent si diuers en opiniós, qu'aucuns passerent insques là de dire, qu'il n'y auoit nulle religion, in Dieu quelconque, les autres enforgeoient vine fourmiliere. Et entre les Iuifs mesme, qui auoient la cognoissance du vray Dieu, se trounerent trois sectes, des Phansiens, Saduceens, & Esseens, du tout contraires en leurs propositions. Et qui plus est, il ne s'est iamais veu, ni leu, que dés le commencement du monde , insques à maintenant, tous fussent d'vne melme loy & foy; ie dy melme pour l'exercice exterieur d'icelle, car auparauant l'aduenement de Iesus-Christ, les Rois d'Egypte, de Babylon, & de Perfe furent contraints de fouffrir les Iuifs en leur pays, & leur permettre l'exercice de leur religion, la quelle ils tenoient pour abominable. Apres l'aduenement du Fils de Dieu, les Empereurs Romains ont aussi souffert les Chrestiens, caril se trouue que l'Empereur Tybere prohiba par Edict exprés, fur peine de la vie, de leur mal faire, & Trajan de les recercher. Hadrian leur donna tout-à-Eait la liberté de leur conscience, & prononça qu'il estoit mique de punir ceux Oros. quine faisoient mal à personne. Eusebe fait rap-3. histor. port qu'il escriuit fort seucrement à ceux qui eccles.

17

Tertul. in apolo. Sulpicius Seuerus & Orof.

leur faisoient outrage. Orose escrit, que Iuslinle Philosophe Chrestien, Martys, sit non sensement renouueller l'Edict d'Hadrian à M. Antonin Pie, son successeur à la Couronne, mais d'abondant punir ceux qui eussent entreprins de les accuser, pour le faict de la religion. & ceste

Euseb.

ordonnance se trouue dans les escrits dudit Institu, & si est rapportee par Eusebe, qui dit que ce fut en consideration de l'assistance que luy auoit rendu la legion sulminatrice, compose de Chrestiens, qu'il auoit appellez du pays d'Atmenie, contre les Marcomannes Alemans, auquel consut, Dieu combatit visiblement pour l'Empereur, par l'intercession & priere de ces Chrestiens, qui estoient en l'armee, & combatioient sous l'enseigne d'vn Prince insidele, n'estant question que de l'estat de son Empire, duquel la messine legio estoit subiette, & n'entroit en autre consideration de l'ame du Prince, ains le recognoissoit tel qu'il auoit pleu à Dieu l'ordonner. Lampride fait mention d'Alexandre Service.

Lamprid, in Alex.

donner. Lampride fait mention d'Alexandre Seuere, & dit, qu'il permettoit aux Chrestiens de viure en repos, & liberté de leur conscience, & que mesme sur la contention qui s'esmeut deuant luy, surce que les Chrestiens s'estoient saiss d'vn lieu public, pour exercer leur deuotion: & qu'au cotraire quel ques Cabaretiers le demandoient pour faire leur cnissne; il respondit qu'il est plus raisonnable, que Dieu suste ment serui (voila comme cet Ethnique parlou) en ce lieu, que d en faire vn magasin de gourmádise. Galien sils de Valerian, se monstra pareille-

ment

ment fort ami des Chrestiens, & fit vii Edict en leur faueur , rapporté par Eufebe, en fon luftorie.Particuliei emeni li leut permit de repeter & vendiquer les cimetieres qui leur auoient esté oftez durăt le regne de quel ques vins de les predecelleurs. L'Empereur Valerins, apres anoir exercé toutes sortes de cruautez, confessa qu'il navoit rien profité en cela , & donna repos aux ames des Chrestiens. Et si est fort à noter sur ce fuject, que l'Instorien nous represente la raison pretendue, & alleguee par cet Empereur, en l'Edict de la permission qu'il octroioit aux Chrefliens, de faire exercice de leur foy; Dautant (ditil) que plusieurs demenoient athées, n'olans seruit à les us-Corift, par crainte du supplice , 🔗 ne voulans en aucune façon communiquer aux autres Sacrifices. Qui est la mesme raison fort considerable que nous auons deduite ci-dessus en faueur de nos reformez pre-tendus. Maximinus voulut premierement atti-ter les Chrestiens par doux langage à quitter la foy du Bapteline, finalemét leur donna permifsonde viure en liberté, & leur fit restituer les biens qu'on avoit confisquez sur eux. Et quoy que tous ces exemples fotent à l'aduantage de la foi Catholique, si est-ce qu'en iceux on peut obferuer que ce n'est pas chose nonuelle d'endurer pour la necessité & bien de l'Estat, deux diverses religiós en va pais: voire que tous les fages Rois & Princes l'ont fait, selo le besoin & les occurrences qu'ils ingeorent apparentes en la necessité de leurs Empires. Et ores que la religion des sussition fuldits Empereurs Romains ne vallust mé, com-

18

me Payene & idolatre, si est-ce qu'ils la tenoier ponr bonne, & l'auoient receue de leurs petes, despuis la fondation de Rome. Nous auons dit dauantage apparauant, que mesmes les Empereurs Chrestiens & Orthodoxes ont supporté quelquesfois des heresses & faulses doctrines, non pas pour les approuuer, ni les accroiftre, ou augmenter, mais pour la paix & bien de leurs Estats: & afin que confrontat la verité de l'Eglife Catholique, auec le mésonge de l'heresie, chacun peust estre passiblemet range & reunien la vraye foy & religion. Car aussi Iesus-Christ adu ounertement, qu'il est venu mettre discordan monde, & qu'en mesme maison se tromeroit l'vn contraire à l'autre. Or commét se poutroit cela faire, si rous estoient vnis en mesme foy & loy: Non qu'il commade, ni qu'il foit venu pout nous faire tuer & exterminer les vns les autres: car au contraire il a aduerti ses Apostres, qu'ils seroiét mal traittez, & les admoneste à patiéte: mais il veut dire, que la doctrine & son Épangile, qu'il impriméroit par le S.Esprit au cœurdes hommes, féroit qu'ils ne s'accorderoient en soy ni en creace auec les Iuifs & idolatres. Aussi luimesme qui trouuz les Pharisiens, Saduceens, & Effcens, ne comma da pas de les brufler, ni tuer, & si ne leur prohiba pas l'exercice de leur faulse doctrine, trop bien les voulut conuaincre par la verité de sa parole, & sit toucher au doigt le

mensonge & la faulseté de leurs enseignemens. Que diroit on donc à la diuersité des religios des Payens, desquels les vns ne cognossionent pas les dieux des autres, non pas mesme de nom?

toutesfois nous ne trouuos pas que pour cela le gounernemét desRomains en fuit troublé Qui nevoid sous le grad Turc vne diueisité presque mfinie de lectes, tellemét qu'entre les Chrefties ilen y a de quinze à vingt diverses, outre les Iuiss & les Persans? Nearmoins tout cesa n'a pasempelche l'Empire du Turc de parnemir à la domination qu'on le void. C'est donc ignorance de croire, que la diuerfité de religion apporte & nournsse tumultes en l'Estat, qui procedét plus d'autres passiós de l'anve, que de la religió: commede l'ambitio, de vengeace, anarice, & autres telles maladies de l'esprit des hommes, qui les cachent du manteau de la religió, dont nous ne sçaurios que trop parler en Frace, pour en auoir fait l'essay à nos despens: de sorte que pour conclusion, si nous formmes sedicieux, petulás & 10belles à nos Rois, ne l'imputős pas là la diucríité dereligion qui est entre nous, mais à nostre peiuers & maunais naturel, estat indubitable que si nous voulós tous concurrer, & nous vair en affection pour le feruice du Roy, & de son Estat, lussans à chaseum la religió permise par la loi du Punce, pour en rendre compte à Dieu, & cepédant efcouter les Pasteurs, qui trauaillei ot à gagnet & reunir les ames, il n'y ent tamais Roy Chrestié mieux serui, ni mieux obey que sera le nostre.Et à cest effect sa Majesté fait ce qui est en elle pour nous regler & f cheer en modestre, & nous approcher & faire couenir le plus qu'il sepontra en police, discipline, & loix cimles, afin de nous reijnir, nous contenir en paix &

repos fous fon obeillance, anec quelque confermité de reglemens dont est extrait, & àcepour cière rapporté l'atticle secret, contenat que les Artic.35. Ministres, Anciens, & Diacres, desquels sont coposez les Pasteurs de l'assemblee que ceux de la religion pretendue reformee appellet Eglife, ne pourront estre contraints de respondie en luftice, & porter telmoignage, ou reueler ce qui aura esté denoncé contre quelcun, en leurs côlstoires, afin de le censurer, excepté si le crime touchoit le Roy, ou fon Estat. Tout ainsi que Can.lapar nos faincts Canons & decrets des Concles cerdos. de porn.t. est prohibé à nos Prestres & Penitenciers, detedist.6. ueler les confessiós aurreulaires, sur peme d'elle c. omnis deposez & confinez en prison perpetuelle, afaide pænit. re penitéce, à cause qu'ils sont obligez d'imin & remiff. les bons & lages medecins, c'est à dire, aluna per-¢¥. cata detergere, non publicare. Bien plus, carilestirgé par afrest de la Cour de Parlemét à Pans, eut le Confesseur n'est pas tenu de reueler les com plices d'un delict recogneu par le condamném allant au supplice, qui auroit quand-&-quand Louysle nommé ceux qu'il disort estre participans aut Caron li. lui, parce que ce seroit faire trop d'ouveilwee. 7 Resp. choie de si grande consequence : loinst que e cap. 78. telmoignage du Prestie ne pourroit estre que d'auoir oui dire, qui ne seroit sus sant à cocam natio. Parmi nous, & en l'Eglise Catholique el c. facerdos,3.9 7, aussi excepté le crime de leze Majesté au premier chef, pour la grauité & importace duque le Prestre est excusé s'il le reucle:dot Bodiniapporte vn exemple en sa Republique, du regie du Roy Henriz. Et est l'arrest qui en fut donne

fondé fur la doctrine d'Ancharanus, Archidiaconus, Holtiensis, Iean André, Abbas, & Franuscus à Ripa, qui l'ontainsi resolu, & soustié-Dostores nent que si confesso ad eaqua persculum respublica inc. sacertangu respiciat, renelada est, ne in granuus peccatum in- dos de adst qui retinuerit. Le noscay fi nous ne deuons pount. passerplus auant, & dire que le Prestre qui l'au-dust oin raretenu, & ne l'auroit denoncé au Magiltrat, de pienit, feroit coulpable & cóplice d'vn fi enorme mef- & remiff. chef, à caule que d'vn si grand mal-heur, tout ex.Franc. l'Estat & chose publique peut estre subuertie, à Ripa in & que la raison pour laquelle les cofessios doi- tract. de uent estre teues, concerne seulement la honte vit ne-& lapudeur de celui qui aura offensé, dont il a mer. 115. protesté estre marri & penitent, laquelle n'est passicosiderable, ni de tel respect, qu'on doine Gl. me. mettre pour icelle, ni laisser en hazard la per-de panifonne facree du Prince, ou ce qui peut apparte-dift. 6. nirà son Estat:ioin A que par la glose du decret 5. Conc. est parcillement excepté, si le Prestre estoit ex- Toletan. communié par son superiour à faute de rouela- cap 4 in tion; & qu'il ne faut aucunement douter que Conc & celuy qui est informé de la conspiration qui se é Coucil. fait contre la personne & Estat du Prince, ne Tolet c. foit excommunié & anathematifé, s'il ne la denonce au Magistrat, pour en faire la punition.

En ceste mesme consideration, tout ainsi epsse. & que nos Ecclesiastiques sont excusez de toutes eletterares personnelles, asin qu'ils ne soient destrouve du service dunn, & que des impossibilités possessivant pareillement post 6. & s'en dispenser, si elles ne sont imposees pour so-

l.placet, Vne extreme & precise necessité, qui touchela √ de fa conferention de la chose publique, quoy que le crofanct. Pape Boniface 8. art voulu dire & ordonneren ecclef. ses epistres decretales, par lesquelles la exeml. jube pté les Ecclesiastiques en general, de toutes mus.C. de factof tharges ordinaires & extraordinanes, quelque accief, l. necessité qui parust en la republique, ores que neminé. mesine de leur consentement la charge suit C cod. e eleriers mile fur eux. Il est viay que les histories disent, deimm. que les ordonnances de ce Pape sontaucune ecci in 6. ment extrauagantes, dautant qu'il se trousedes c.ศุรกิจหลี rescripts des Princes tres Chreiliens, & fortde de cent. norieux à rendre tout honneur & respectàl'iglife, & aux Pasteurs d'icelle: ausquels Princes Baimon I purement appartient d'accorder telles exem-C de faptions, quincantmoins iamais n'ont fait conciol eccl. c. ecclesia science d'obliger les personnes & biens Eccle-14111.12. fiastiques, aux charges necessaires à la manuten-92, tion de l'Estat public, comme au charrois & at-Liubetirail en temps de guerre, au port & passageda m". C. de sacrosec-viutes sur la mer, à la reparation des ponts, des clefil ail chemins, & passages, & generalement à toute iոքեւ**ս**⊷ qui est ordonné pour destourner vne calamié Chones. vniuerselle, & subnersion de tout l'Estat, an-C delaquel les Ecclesiastiques doinent leur seconistécrof ecclef can. motoutaurie, & plusencore, puisquelebion 12 9 2. qu'ils tiennent estaux pautires, & que telles inpolitions Iont ordonnees pour empelcher va c fiius. infini nombre de perfonnes d'appariun, ioad 15.97. que le Prince eit le diffribateur naturel desfaauth.itš culte. Peclefiafuques, comme le fondateu & i ulla, Ç. hberal dispélateur de la plus-paix dicelles:अधि ძი ლინა n'appartient qu'à luy a lane & ordonnerelle & cienc.

impositions, comme se peut remarquer par la constitution nouvelle de Frideric 2. publice à la requeste du Pape Honoréz. le propre iour qu'il couronna cest Empereur à Rome. Tanty ceccleaqu'il est vray, que non seusciment sont les Ecqu'il cap,
clessastiques excusez & deschargez des imposivit, ex de tions extraordinaires, pour les biens qu'ils poi-vict. & sedent de l'Eglise, mais d'abondat pour les leurs honest. propres, bien qu'en autre occasion leurs biens cler. nesoient comparez aux Ecclesiastiques. A cest de const. exemple donc la Majosté a par article exprez, és e quaqua aiticles secrets, exempté les Ministres de la Re-decent in ligion pretendue reformee, des tuteles & cura-teles, des commissions pour la garde des biens cap. 2. de saissen Iustice, du logis des gens de guerre, & immun. autres, de l'assiete & cueillete des tailles, bien eccl. plus, des gardes & rondes qui se sont durant le remps de guerre, quoi que le Pape Gregoire 9. c. fi mbu-n'en art pas voulu dispenser les gens d'Eglise, tum.c.ma quatenus (dit-il) cunstus vigilantibus melius valeat ci-gunn 1 c. meatu custodia procurari. Comme anssi de tout 9.1.0 tritemps ils ont esté chargez des contributions butum. reelles, & qui se paient pour raison des immenbles& tenue d'iceux tant seulement : de sorte e nullish! qu'ils sont obligez à nos tailles és lieux oit elles ceat 1.2. s'exigent pro modo & quantitate rerum, comme se 9.2 fait en Languedoc & en Guyenne, excepté si calev. de cens. Pa-les terres auoient esté franches & immunes au-normen paravant qu'estre acquises à l'Eglise : car en ce cap non cas in pradia Deo consecrata & ducata princeps nibil minus.ex. was habet, & ne font tenus de payer que fumant de imm. les anciennes impositions & vsages.

Er dautant que les Ministres & autres Anciés Actic.43. & Diacres de ceste religion ne sont rentez es des art. feleurs charges; pour supporter les frais des voiacrets. Neracart. ges qu'il leur connient faire quelques fois pour 3.Flex 9. le trouuer en leurs Synodes, ou pour l'entrete. nemet de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur religion, la Majesté leur permet d'esgaler fur eux la fomme qui fera sugee rasfonnable par les luges des lieux à cest effect, dont l'estat fera enuoié veis Monfeigueur le Chancehet. Euseb. So Anciennement les Empereurs faisoiet les trais, & paiotent les votages des Eucsques qui s'all'haft, ecc. sembloient és Conciles œcumeniques, insques à ce que l'Eglise fut assez riche d'elle-mesme, fans le secours des Princes. Pout ceux-cill n'est pas raisonnable que le Roy ou le public portét ces frais, mais puis qu'ils veulent auoir l'exercice de cefte nouvelle do ctime, & quelle eftolerce en ce Royaume, c est à eux à fournir ce qui semblera necessate à cest effect. 20 Avons permis et permettons. Ceste permissió ne doit pas estre entédue d'vnelicence de droich, qui cottenne approbaté de ceste religion, tampaifus, vel um mea uduerur, comme chole licite & railonnable, ains come c.deniq. fourfrance & tolerance, ne quid perus accidat, & 4.diffin. pro bono pacis: tout ainfi que fouuent par les loix melmes, quadam licent, ne hommis petores enada : & e primilecome dit Isidore, parlat du deuoir & som d'un gin s,dift bon Magistrat, enuers le public, quadamiliera e alner. permittit, ne grausara fiant. Qui est ce que le Pipe i.dift. Estrenne electuoit aux Bulgariens, que quesam

telerantur, non imperantur. Neantmoins ores que c. nerus non sit sine visto quod ignoscitur, co-non pracipitur, 2t- testiculo-tendu que telle qualité de permission, secundum rum. 13. ndulgentiam, non secundum imperium fieri censerur: si distinct. est ce que depuis que la loy en est faite, & la licence en est ordonnee par le Prince, non est am- c. erit auplus de upsa undicandum, sed viuendum secundum ip- tem.c.in
sam, dantant que c'est vin axiome du tout Chrestien & pie, de dire, que in maioribus est inbendi co e, quanis,
regendi potestus, in minoribus obsequendi necessitas, & 21 dist. que c'est au Prince de respondre de ses loix à Dieu, qui a le cœur d'iceluy en sa main, pour l'incliner où il luy plaist, & auquel il sera tenu quelque iour de representer le registre de ses ordonuances, pour les voir debatre, ad finem vsque: si bien que les puissans (dit le Sage) seront punis Sapient. de Dieu plus puissamment, & n'y aura point 6alors de differèce entre le grand & le petit, pour le chastiment, sinon entant que l'offense croifira selon la grandeur de la personne, qui aura e.nouit.
mesprisé la volonté & le commandement de ex.deiud.
Dieu. Nos Rois donc ques voyans que le reme-sed si. s.
dé des armes estoit iniuste, & peu seant en telles quædam.
occasions. & que mesmes au lieu de releuer par st. de 211icelles le Royaume, & le guarir de ceste mala-1ur. die, c'estoit le precipiter & mettre en danger desubuersion & ruine entiere, à cause que le plus souuent les armes irritent les armes, comme disoit vn ancien, escriuant à vn Empereur, Pho, in & qu'au contraire, plerumque morbum sanat quies, Panezout cu recours à la voye de paix & pacification, sfin de diffiper par la douceur, le nuage des opimoss nounciles, anec vne bonne police Eccle-

siastique, relaschant cependant la seuctité des Edicts anciens, contre les sectateurs de ceste religion pretendue reformee, en confequencede la permission qui leur est donnee, de viure en liberte de leur conscience, afin que ceux-ci estans en quelque seureté de leurs personnes, durant ceste vie mortelle, puissent sans crainte dela mort, ou de perte des biens, & des honneuts, penser à mettre leurs ames en seurcté, pour la vie celeste, considerant le Roy, que magis dostore quam tortore opus est, en telles matieres. Ce que les anciens Pafteurs de l'Eglife Catholique ont aussi d'autres fois approuué sur pareils subjects. Socrate taxe en son histoire Theodose Eucsque, de ce qu'il auoit trop seuerement chasse les Macedoniens, iugez heretiques, & Cyrille Euesque d'Alexandrie, à cause de sa cruauté, dautant que,

Tripart. h.11. c.3. & 11.

21

August.

d Alexandrie, a cause de la cruaute, dautant que, comme dit S. Augustin, il y a trop grande difference entre les affaires Ecclesiastiques, & differends d'iceux, & les autres qui touchent seulement l'estat & la police de la terre: dautat qu'en cestur-ci les Princes doiuent estre ingoureux & seueres, mais en l'autre, les Pasteurs & Prelats doiuét estre les mediateurs, pour moderer langueur des loix; dont Seuerus Sulpitius en la vie de S. Martin rapporte vn exemple insigne de ce bon personnage, qui alla exprez prouuer l'Empereur Maximus, pour le destourner de la seuerité dont on luy persuadoit d'yser contre les Priscillians, condamnez au Concile de Treues.

HAVTE IVSTICE. Le mot de tuftueen ce passage, & ailleurs parrontes les Constumes

de ce Royaume, signifie & denote Inristition, & Constume pouvoir d'ordonner, lequel pouvoir, selon que Postlon, nous le trouvons remarqué en nos Pandectes, de Para, de estoit dinersemet explique par les Innsconsul-Normantes dautat qu'à la verité le mot de Possour com-de, & auprend toute authorité & commandement que tres. les vus ont & prennent fur les autres, foiét particuliers, comme le pere, le mari, le feigneur, & 1 potestaautres, ou Magistrats, & Iuges, l'authorité des-us. Hde quels est proprement & particulierement ap-verb.fig. livit.ff. de pellee Iurifaletun, d'un mot general, qui copred off proctoute sorte d'affaires à executer par le Magi-leul.ff. first, foit extraindiciaires, & hors ingement, deoff.ecomme sur le fasct de la guerre, de la police, & ius cui mand, est autres semblables, ou en sugement, & en Iusti-iunid. ce comme à faire des Edicts & decrets, cognoi-1, fimalistre des Magistrats, deputer & ordonner des Iu- qua if de gesaux parties, punir les mal-viuans, & autres officiocholes semblables, en quoy faisant se dit communément, que le Iuge dit, fait & rend droict 1.2, ff de & iustice. Et à ce propos, la Iurisdiction se peut ong sur. descrire, Publica iuris dicendi potestas: qui est en fomme ordonner lelon les Loix , Arreits du Senat, Edicts, Decrets, & Coultumes des lieux. Cegrand Empire donc, & pounous insufdictionel du Magistrat, est derechef consideré en deux duerfes fortes: car s'il est seulement à cognoistre des causes criminelles, & pour la punition desacculez, nous l'appellos pur & simple Ainsi se peut tiaduire le mot Merum, dont vie la loy 1.3 si de sur ceptopos. Et l'autie qui auec ceste cognoit- mossom. succerminelle, a quand-&-quand pouvoir de uid. ducider les cruses ciurles des particulieres, inter-

1.4.ff.de iud.

poser decrets, ordonner des tuteles, mettre en possession, donner des Juges; en somme faire le furplus des actes de Iustice, est en nos loix appelmusicom. le Mestum; comme finalement celui quin'a que la scule cognoissance & decision des matieres ciuiles, est dit auoir simple Iurisdiction. Voila en deux mots, la dinission & dinerse consideration des Iurisdictions, & pouvoir des Magistrats, suinant le droict Romain. En France les Inrifdictions que nous appellons Influes, font Royales, Municipales, on de fief, & Beneficiales. Les Royales sont ciurles, ou militaires, les premieres sont souveraines és Parlemes, grand Confeil, & Juges Presidianx, en certains cas tant feulemét, ou subalternes, qui font deux degrez; le premier est des Chastelains, Juges ordinaites, Prenosts, Viguiers, & autres semblables luges en premiere instance, dont les appellationsiesfortent en premier lieu aux Baillifs, Seneschaux & Gouverneurs, qui sont les Iuges moiens, desquels les appels sont denoluts aux Cours souierames, & tous ceux ci ont l'entiere & generale iurifdiction, pouuoir,& Empire, mere & mixte qu'auoient les Magistrats Romains:bien que tous ne soient pas competents en toutes caules & negoces, leurs Majestez aians reglé par les Ordonnances, les caufes & matieres dont chafcun d'eux peut cognoistre & suger, pour empelcher la confution & le conflit entre les luges, melmes ont esté ordonnez certains Magistiais, en certaines matieres, & caules, comme la Cour des Aides, pour les impositions; Messienrsles Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy,

pour les tiltres des Offices, la Cour des Monnoyes, Maistres des ports, pour la traite foraine, les Maistres des eaux & forests, le Tresor; ou pour certaine qualité de personnes primsegiees, qui ont leurs causes commisses pardemant Messeur sesses du Palais, ordonnez en chacun ressort des Paulemens. Quant aux luges militaires, les principaux sont le Conestable, les Mareschaux de France, & l'Admisal.

La Iutissicion municipale est en la main des Maires, assistez de leurs Iurats, Escheuins, Confuls, Capitoux, & autres Decurions, lesquels anciennement auoiét plus de pounoir que maintenant, les Rois leuraians seulement reseruee la police des villes, & à quelques-vnes des principales seulement, quelque Empire criminel, par preuention, auec les Magistrats Royaux.

Pour le regard de la Iurisdiction ou Instice Tit. de benesicaire, ionnéte & vnie le plus souvent au conouer, ses papellé Benesice par Obertus Ortensius, apud pacompilateur du droict des siefs, sumant les loix de probi. Lombardes, elle cst pareillement distribuee en alien, seu, trois ordres; & dimise en baute, moienne, & bas- per find. se. La baste consiste en la cognoissance & pou- Tit. an aucir de juger des crimes & forfaits, par peines pud judi. coiporelles, & de sang: la moienne, en la condamnation en amendes pecuniaires, au bitraires, ou insques à 60. strancs: la basse au ingement des causes ciuiles, entre les vallaix & consiers du ses, & siest neantmoins permis en ceste-cy de reprimer les continnaces, ou restactaires, par vue coercition, & moderce amende, tout ainsi que les insimes magistrats, voit eles municipaux

24

mesmes, pænsli indien tueri inristationem sum pirestrate. ff. rane, dautant que sans ce pouvoir, leui authorité de misse sus Oldradus, & Durand en sons François ont sumi fi quis sus Oldradus, & Durand en son Speculum, qui ont dicét. no expliqué en ces mesmes termes, les mots de l'a ff de Mere, Mixte, Empire et Iurissistion. Aussi le vense iunis om nostre dire par diverses Construmes du Royanud.

Li, 1. rub. plus claires sur ce sujet, en tels mots: Celey qua haute sussitice, a surissition, puissance, et cognosisme de cas requerant mort, est desvier supplice mutilation.

haute lustice , a Iurifdiction , puissance, & cognoissance de cas requerant mort, & dermer supplice, mutilation, Tincifion demembres, Tautres pemes corporelles, comme fustiger, pillorier, escheler, bannir, marquer, deporter, o autres semblables. Celuy que a mojenne lustue peut or luy lost, creer, or bailler tuteurs, or curateurs, bailler & decreter fannegarde speciale , a sessubiech, pour leurs corps & biens, & auße commission & garde speciale en cas possessoire. Item faire main-mises, subhastations, interpositions de decrets, O emancipacions. Item a usrifaktion & cognossance de delicts, & malefices extraordinaires, où il peut cheoir amende pecuniaire & arbitraire. Au seigneur bas Insticier appartient la wrisdi-Etion & cognoissance de toutes causes ciuiles, personnelles O possessiores, reelles o mixtes, o des mesfaits de ses subsets, susques à soixante sols, et au dessous. Item est presque autant porté en la Coustume de Poictou, D'ordonner des mesures & des pads, le droiel de vacance, de chresor crousé, droict de pesche en la rimere, d'auoir sceau, crier des Officiers, & Tabellions, ne touche aucunement la Innsdiction in la Justice, mais bien le seigneur inrisdictionel: tout ainst que par la disposition du droict, le pouvoir de

faire les loix appartient au Prince, & si n'est pas de la unisdiction d'iceluy. Tant y a qu'il faut recognoistre, que haute Iustice, est plus que ce que nos loix appellent mere imperare, basse Justice plus que la limple iurisdiction, des Iurisconsultes. Et au cotraire, la plus-part de ce que nos loix comprennent fous la melme jurisdiction limple, les Coustumes l'employent sous la moienne Iustice, ainsi qu'on peut obseruer par le discours que nous en auons fait.

PLEIN FIEF DE HAVBERT. Pour 25 tout à faict entendre la nature & qualité de ce fief, ie lins contraint representer l'origine, l'insutunon & la cause des fiess: en quoy chascun Mosin apporteson adms. Il est vray que tous sont de-Genes.
meurez d'accord, que la necessité & besoing plande
qu'ona eu des armes, en a donné la premiere de vinu. occasion. Surquoy fait à observer, que Dieu le Exod. 20. Createur alaissé la terre aux hommes, pour l'habiter, & y vince tant qu'il ait disposé d'eux, seló favolonté, & la leur a donné pour demeure, no pout s'appuier, & fortifier sur leurs bras. C'est poutquoy il n'a exigé on requisautre chosede Thomme, que l'obligation qu'il doit auoir au l'atatem. fermee de la diuine Majesté, à son obeissance, & ff. de cet. alasubiection, dont il doit faire recognoissance, par la fidelité qu'il est tenu rendre aux conimandemens de Dieu, & par la pieté & deuotió asson service. De sorte que ce riche present luy a Tit per effe laisfe sans referention d'autre cens, ou rente quos sit quelconque, auec plemere liberté, immunité fin. Bald, & franchife, comme vn fief lige, royal, plein, in præl. pateinel, ancien, & perpetuel. Or entre tous seud.

7. dift.c.

g.dift.

Polit.

b.ro.

fric.

eriét.

del fils-

libert.

ces beneficiers de Dieu, les Empereurs, Rois & Monarques sont les plus grands, les premers, & plus fignalez, tant pour auoir receu plus giáde portion de ceste liberalité diume, que pour c. Moles. auoir esté commis & ordonnez au regime, gonquo iure, uernement, & reglement des autres, auce anthorité & pouuoir fouuerain, de les moderer & 12-Arift.in gler, à la raison, par la sustice fortifiée, & authorisee du glaine, de la force, & des armes, pour maintenir & entretenir lesquels, par meites, Cicer. ep. recopenses & salatres de ceux qui en font pro-79. C. de fession, a esté necessaire distribuer les prounces, crog.mides Estats en diuerses manieres,&assigner quellit.anno. ques-vnes d'icelles au payement de la gendar-Lamprid. merie, dont elles ont esté appellees stipédraires, ın Alex. à cause que d'icelles estoit seué le payement de I 2 C.dc gens de guerre, qui se faisoit tantost en viures, off.præf. tantost en vestemens, ou en argent, continue præt Aquelquesfois à la posterité, si elle suvoit le mes me train des armes. Si estoit en outredetout temps obserué, de distribuer, & assigner à quel ques-vns les terres conquises sur les ennemis, litem fi. pour les encourager à les garder & defendre, co ff. de rci me leut propre, à quoy ils s'obligeoiétaussipar věd.i.Luferment, & d'honorer & feruir auec fidelité & cius.ff.de loyauté les peuples ou les Princes, desquelsils receuoient ce grand bien-fait, à l'exemple des Hahcar, anciens Cliens, à leurs patrons, ou des affranchis hb.z.l.ve à leur seigneur. De ceci est faite métion en Plainullutätarque, Appian, Patercule, & quelquesautes, bertus, ff. qui soustiennent de là estre sorties les colonies de op. & militaires des anciens : observance despuisson viltee

vsites par les Empereurs, à commencer du téps d'Auguste, qui premier se qualissa Empereur à ulue onuert. Et à cecy quelques vos rapportét ledire de Virgile, en ces vers:

Impus hacran culta noualta miles habebu? Baibarus has segetes? en que discordia tines, Perduxit miferos, en quesi confeuimina agros.

Il n'y a point de doute aussi que cesse constume ne fust renouuellee par Constantin le grand, si nous croions Pomponius Lætus, qui dit que ce Prince s'accoustuma de distribuer aux Ducs,Gonuerneurs & Tribuns,qui l'auoiét assisté à conserver & augmenter l'Empire, les terres, heux, forts, & prouinces entieres, qu'on appelloit alors Perroisses, pour en soust tant qu'ils viuroient. Suctone en dit autant de Iules Celar,& adiouste, qu'il ne vouloit pas pourtant en chasser & deposseder les anciens tenanciers, quil y laissoit, pour la culture de la terre: trop bien ne pouvoient ces lieux, provinces, ou forteresses estre seigneunez & dominez par autres que par gens de guerre; le surplus du peuple estant censé & reputé plebee, dont est procedé patminous la distinction & separation des Nobles & ignobles, que nons appellons returiers. Lib 2 de Neantmoins despuis a esté obserué qu'il y a des feud ut. session nobles qui peuuent estre tenus par les de leg plebeans. Il est vray qu'à ceux-la le nom de sief Courad. estimproprement accommodé, à cause que la 1.2 8:3 da vraye nature des fiefs est, que si elle n'anoblit les fund.li-possesseurs, au moins demonstre leur noblesse, hb.11. qui estoit anciennement ieputee en ceux qui

26

manioient les armes; lesquels de tout temps ont eu ce droict de pouttoir tenir fiefs, sans estre subiects à la recerche des francs fiefs, qui est vu droid de finance que le Roy pretend sur les roturiers, fes subjects, tenans fief, pour la tolerance dels possessió qu'ils ont sur les heritages nobles, qui doiuent estre tenus & jouis seulement par home franc, c'est à dire, noble de race, franc, quitte, & exempt de paier tailles, aides, subsides, & autres charges, aufquelles les roturiers son contribuables, pour leurs qualitez. Quant aux nouneaux acquests, ce sont les heritages, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tenus par gens de main-morte, non amortis par le Roy; dautant que de toute antiquité on a obsené en ce Royaume que si les gens de main-moite, comme l'Eglise, Corps, Colleges, & Communantez,& autres qui ne meuret iamais, partant ne penuent donner au Roy home vinant & mirrant, pour le servit en guerre, comme doiuert vaffaux leur feigneur, & renouueller les droids deus au fief dominant, ne font amortir par le Roy les heritages qu'ils ont au Royaume, ils font subjects aux droicts de nouveaux acquess, qui confistent en certaine finance deuë au Roy, à raison de la tolerance de la possession & soulfance qu'ils ont desdits heritages, & droicts inmobiliers, contre la loy du Royanne, laqueli les a rendus incapables de ceste teneue. Quoy que soit sur nostre propos fait à observer, que la profession des armes a fait naistre & paroistre dinerses qualitez & conditiós de personves sor

essongnecs les vnes de l'estat des autres : car à la verité de là est sortie la difference du vilain & loy de vilenage, du franc home, franc bourgeous, er gentul-homme, expliquee disertement & dochemet par ce iudicieux & indefatigable Louys le Caron, en la preface de ses Commentaires, for la Coustume de Paris, & en ses Pandectes du droict François, où il enseigne aussi, que le fracallen est come vue tierce espece, entre le fief & la roture, comprenant la terre qui ne doit cens, rente, relief, ni autre redeuance, à la vie, ni à la mort, 2111 li appellé, quasi à Lodum, comme qui diroit, fine Lode, vel Leude, n'estant subject aux conditions du vassal, ou du censier, charges vulgairement appellees, Leuda, lauda, ou laudimia, que nous expliquerons ci-apres. Tant y a que pour reprendre les erres de nos fiefs, ceste sorte de dislinction & d'obligation, ou de respect enners les gens de guerre, est fort ancien, non seulemét à Rome, ains presque de tout temps obserué és autres nations, par les Rois, Empereurs, & autres qui auec la force ont voulu preparer le chemin, & dresser l'eschele, pour monter à vne Monarchie. Surquoy Saluste a escrit, que Massi-Salust de nisla, pere de Misipfa, apres que les Carthaginois bell. Iufurent defaits, fut receu en l'amitié du peuple gurt-Romain, lequel luy donna toutes les terres & villes qu'il auoit conquiscs sur les ennemis. Ain-Cæf li, t, si Celar estant en Gaule, donna le pays de Bour-de bell. gongneà Diviciacus, à la charge qu'il luy serui-Gal. roit en la guerre qu'il auoit à mener en celle terre. Et despuis parlant des deux freres Allo-

Lib. i.de

broges, qu'il auoit accordez, escrit qu'il leur si tout-plein d'honneur, & leur donna vue fon bell.cuil grande estendue de pays & terres, gagnees su les ennemis, outre de grosses sommes de deniers pour les attirer à son service. l'appellem ce melme liure, ceux qui tenoient à cefte condition tels heritages, denotes, & dit que nos vienz Gaulois les appelloient folduros, qui est autantà dire que souldoiers: terme que le scauat & ties-Le Caron, indicieux Iurisconsulte Louys le Caron, attele

reille signification que vossal. Toutes lesquelles

fur les Con auoir remarqué és vieux liures François, enpastumes de Pars.

graces, faucurs & recompenses, les Anciensap-

lip.4.

pelloiet benefices, ainfi qu'il se peut remarque de ce que Ciceron escrit; Quu vnquam Rex fat taminfigniter impudens, we haberet omnia commoda, beneficia, & iura regni vanalia? Nom qui del puis a esté en parcille signification vsurpé par sos vieux François, qui ont gardé en leurs conque stes les mesmes moiens, guerdons & recompenses enuers leurs gens de guerre, qu'ils auoient trouvees establies par les Empereurs Romains, tellement qu'ils souloient distribuer les pay conquis à leurs plus fideles gensdarmes, & le bailloient en gasde à leurs foldats, qu'ilsappel loient Beneficiers, & les terres conquifes, Boich ces: ainfi que le monstre le passage d'Aimoniut, obserué par le tres-docte & disert Pasquier, es ses Recerches de la France, parlant de la tecompenfe que Clouis donna à Aurelian, pour lenegoce du mariage de luy & de Clotilde: que Mlidunum Castrum cum totius regionis ducatu, ierebe-

neficij cancessit. Et en ceste signification, long temps après l'Empereur Frideric Barbe-rousse prenoit le nom de Benefice, quand il se piqua contre le Pape Hadrian 3, qui luy auoit escrit, que si l'Eghse eust en vn plus grand benefice à Radeu. li, luy coferer, que l'Empire, elle s'en fust resionie; cuidant cest Émpereur, que le Pape voulust pretendre la couronne Imperiale estre sief de l'Eglife. Il est vray qu'alors Hadrian expliqua son dire, & declara qu'il auoit entendu parler de bien-faidt & gratification, non pas de fief.Quoi que ce soit, pour passer outre, est à croire que les Lombards ont consequativement appellé 27 ces assignations & recompenses de la guerre, fefs, du mot Alemand, feed, qui fignifie guerre, hane,& inimitié,à ce que disent quelques-vns, & pensent que de là procede le mot de defferder, ou deffier, & se hair capitalement, ainsi qu'il se peut apprendre par les loix des Fraçois & Lom-Leg. Frac bards. Les autres, comme Isidore, secerchent li 4.c 49: l'ougine de ce no de fief, à sædere, à cause de l'vegobaid. qui se fait entre le seigneur & le vassal. Obertus 111.30. de Orto, autheur des liures que nous auons sur ledroict des siefs, le prend à fidelitate, vel side: co qui semble estre plus veritable, dautat que ceux qui iomssent & tiennent quelque terre en fief, font ordinairement appellez leudes, ou leades, O facramenta, qui est autant à dire en nostre langue, que leaux, ou loyaux, & les fois & homa-Greg li 2: ges, amh qu'il se peut apprendre en l'instoire de 3.8.8 9. Gregoire de Tours, du Moine Aimonius, & des Aim h.s.

dothleg.
h.4.tit.5. & seiemens. Les loix des Vvisigots, vient pareillement de ce nom Lenda, en ceste signification, dont vient que quelques-vns disent, que les Alemands appellent en leur langueles siefs, lehen, & les vassaux sont appellez souvent lendes, ou sideles, qui est autant que seaux en bon François: à raison de ce que ceux qui tiennent siefs, sont obligez par setment à serun auec sidelité leur seigneur de sief, dont ils sont aussi sur nommez some du moins ce qu'ils tiennet.

est censé obligé ad hominium. Ainsi ont appellé Suppl. Si- les mieux instruits, le deuoir du vassal enucis gisb hift. fon feigneur, que les plus barbares ont furnom-Sclauor. me homagum. Comme pareillement le nom de Otho Fri-Vassal, no denote autre chose que tout service, fing Radenie abaffistance, ou pour plus proprement parler, cóbas VIpagnie, du mot Alemand, gessel, qui lignisse cepergens. luy qui nous accompagne, & nous fert à gages, I vxoi H. fur lequel ne se pout mer, que le seigneur de les de viufr. n'ait quelque superiorité, ores qu'il ne souson legat. 1. 4. ff de csclaue : car aussi il y a difference entre le serevíu& ha∙ ment, & le seruice : neantmoins est indubitabu Theo ble, que les mercenaires, & ceux qui nous lesphuins 1. ueut, aliquo accepto, sont estimez viure en quelcod as. que fernitude. Il est bien vrai que ce mot de uns famili**æ** ff.de vi & sat est fort en nos loix Françoiles, pour ceux qui vi ar.n. estoient ordonnez par les Rois au gouucme-L1. 2. de mét & defense de leur Royaume. Vaßs queque, leg, Frãc c.24, & li (dit le texte) 💇 vassalli nostri nobis famulantes volu-4.5.75. mus ut omnes habeant honorem. Le Moine Aimon Aun. h. 5. parlant de l'establissement que sit Charles-mà-CI.

gue des gouverneurs en diverses provinces, esсгіт qu'il ordonna par toute la Guienne des Сбtes, des Abbez, & autres, ques vasses (dit-il) vulge vocau, de la nation Françoise. Tout ainsi que ceux à qui ils seruoient s'appelloient par nos vieux historiens Latins, Seniores, à cause de l'authorité qu'ils anoient sur les autres obligez à les Aimon, accompagner, assister, & seruir. Le passage sui- 11.5 c 24. uant du mesme autheur le monstre clairement, domino seniori meo Carolo Regi sic fidelis ero, sicut homosus sensors. Et au Concile de Meaux conuoqué Concil. sous Charles le Chaune, est porté, Videtur nobus si 113. Vol. fideliter vultu regnare & vizorem regium ac feniora-Concil. le& fuper vestros & super impugnantes potestatem fol.455. vestram eptatu habere, & c. Tant y a que chascun accorde & recognoist que tous ces droicts feodaux ont procedé de l'effect des armes, & est vrzy que de ceste obligation & profession guerniere est venue la plus celebre distinction des Gentils-homes, ou Escuyers, auec les plebeans, & ceux que les plus vieux ont surnommez Pegams, dont est mention en nos Pandectes: &. nous les appellons roturiers, parce qu'anciennement les Nobles estoient ceux qui faisoient profession des armes. Et si entre les ordres principanx des personnes guerrieres, sur le declin de l'Empire, furent ceux qu'on appelloit les vis L. 2 feu. Genuls, les autres Escuyers; dont Amian Mar-tit. 0. & cellin, & Procope parlent affez founent, pour- de lege tic que ceux-ci ne se sont trouuez chargez d'au- Consid, cune sedeuace pecuniaire, à raison de leurs siefs, Lizius lie ou benefices, que de prendre les armes pour la Rome. 1.

28

defense de leur bien-faicteur, a esté fondé sur ceste profession, l'ordre & le degré de Noblese en ceux qui estoient appellez Gentils-hommes, ou Escuyers, qui despuis selon la qualité des ames qu'ils estoient tenus de portes en guerre, au fernice de celuy duquel ils tenojent leur fief, le nom & qualité leur a esté donnee, plus grande, ou plus petite, & leur pounoir recognu plus grand, ou plus petit. De la mesme sorte & maniere que de toute antiquité ceux qu'on appelloit Equites, Cornicularios, ou Torquatos, estoiet preferez aux autres, pour auoir esté leur proiesse recognue, recompélee, & honoree de quelques bracelets, & de cornets d'argent, ou de chance d'or, ainsi que Tite Line escrit auoir sait le Coful l'apirius, qui equites omnes (dit l'histoire) obmfigners in bellis operam donauit corniculu & armilis argentess. Suctone parlant des excelleus Grammairiens, dit, que Orbilius auoit esté recogni de ceste sorte, & discourant de la mort de Domitian, fait mention de Clodius Cornicularius & Staturius, decurion. De ces Cormeniares, Li.1.Sym, Symmache en ses Epistres à l'Empereur Theodole, loue fort Petromanns, qu'il appelle whinarum cohortium militem, & adiouste que ad Comculariorum gradum inculpati laboris divinimitate proucklus, more institutoque maiorum, testimonium mevueras castrensis industria, quod cateris quoque post ho nestum cursum supendiorum sudicia desulerunt. De ceux aufquels on donnoit des chaines, qui parcillement estoient surnommez duplicats, ou

Liu, lib. to.

Duplaires, dautant qu'ils prenoient double fol-Liui.lib. de, parle Tite Liue, singulierement lors qu'il re- 4. decad. presente, que cest honneur acquit à Manilius, le lib. 7-delurnom de Torquatus - Cornelius Tacitus ra- cad. 1. compte de Rufus Heluius foldat commun, que Tacit.lib. pour anoir fauué la vie à vn citoyen, fut honoré ; hist. d'vne chaine & d'vne lance. Et Amian Marce Amian. lin parlant de l'Empereur Julian, fait mention d'un nommé Maurus, qui aiant tres mal fait en varencontre, par l'esponuante qui le print, tiralny-mesme la chaine qu'il auoit au col, & la pola sur la teste de l'Empereur, comme se dechrant indigne d vn tel honneur. Vegece au liure 1.de son discours guerriet; parle au long de toutes ces fortes de merites, aufquels estoient 29 femblables ceux qu'on nommoit uniçum, aufquels par honneur le General d'armee ceignoit vn baudrier, auec vne espee, qu'on a despuis changé en des esperons d'or, & vne ceinture forme dont on vie encore, à faire des cheualiers. Herodian parle de ce baudrier, & autres omemens de cheualerie, en la vie de Bassian Antonin, quand il det, que ce Prince se deseubla de tous tels accoustremens, & les posa sur le sepulcte d'Alexandre le grand. Capitolin escrit ausside Maximin, qu'il auoit acccoustumé de faire des cheualiers en ceste façon, & par le don de tels ornemens. Cassiodore en parle bien anant Cassiod. en ses Formules, mesme lors qu'il descrit les lib.6. marques des Patrices. Ame est (dit-il) quod or honor sple conclus eft, com vacaret, nihil sursfitictionis hapon, & nidicantis congulum non deponens , in que

felicitas perpetua nascitur, dum successoria ambitio nos timetiri. Le Pocte Claudian descrit cesomemens au second Panegyrique de Stilico,

Quin & Sidonias chlamydes,& cingulabaccu Afpera,gemmatáfque togas,viridéfque Smaragdu Loricas, galeáfque renidentes hyacinthis.

En Alemagne ceste sorte d'honneur, & la solemnité de ceindre vn baudrier & vne especa gendarme bien meritant, a esté vulgaire & or-Otholib, dinaire. Otho de Frifingen en la vie de Barbe-1 cap. 33. rousse en fait mention, parlant de la guerre que mena ce Prince contre Geyla, Roy d'Hongrie; Altero die (dit-il) rex in præditto campo ad quandam ligneam Ecclesiam accedit, ibique ab Episcopis, nam io víque in puerilibus annu constitutus, nondum militem induerat, accepta sacerdotals benedictione ad hocinstituta armu accingitur. Lazius en ses Commentaires de la republique Romaine adiouste toutplein d'autres passages, des vieilles Annales d'Austriche, & croid que de ceste ancienne forme de cheualerie est venue la constume en Alemagne, que les Generaux des armees touchent de lours espees ceux qu'ils veulent pronoquerà bien faire, le iour d'vne bataille, ou qu'ils ont veu combatre en icelle, auec merite, & proiieffe recommandable, en confideration de laquelle ils les creent cheualiers d'armes, anciennement par le baudrier, ou ceinture, & l'espee, dont on les ceignoit, auiourd'huy par l'attouchement desarmes, & sont pour ce appellez Cheualiers dorez, Aurati equites, à cause qu'il leur est lousible de porter des estrerons d'or, &

l'espee doree. Et à ceste occasion se trouve d'vn Frideric Duc d'Austriche, qui en l'an 1245 chargé d'or & d'argent, le jour de la feste S. George, estant à Vienne, fit cheualiers 144, ieunes gentils-hommes de sa terre,& ceignit chascun d'iceux d'vn baudrier,& d'vne espee. Cest pourquoy ceux-ci estoient anciennement appellez 180 μετίζου, comme qui les appelleroit Cemes. En France ceste sorte de Cheualiers auoit accoustumé d'estre faite par vn embrassement, caresse,ou acolade, quê le Prince, ou le General de l'armee donnoir à ceux qui par cesse faueur, & quelques autres petites ceremonies, estoient creez, & reputez Chenaliers, acquerans autant d'auantage sur le commun de la Noblesse, que ceste-ci en a sur les plebeans & roturiers: comme se peut remarquer en une infinité de pailages de nostre histoire. Mesme se trouve que pour l'honneur des armes, les Princes de siroiét estre creez Cheualiers par quelque brane Capitaine, & que les Rois, & Generaux des armees deuant ou apres les batailles, en faisoient de la façon susdite ceux qu'ils est moient le meriter. Et fi, outre ces vulgaires & fimples Cheualiers, il s'en trouue d'autres en l'histoire Françoise, qu'elle furnomme Banerets, qui estoient ceux entre lesdits Cheualiers, qui pour estre riches, & auoir des moiens, obtenoient du Roy le pounoir de leuer baniere, qui estoit l'estendart d'v- Monst. ne compagnie de cens de cheual, ou de pied De ch. 82. ceux-ci ont parlé les sire de Ionulle, en la vie Froissare de S. Louys, Möitrelet, Froisfart, Alain Charte-fin.t.

30

tier, & quelques autres. Dont appert que selon les moiens, qualité, & dignité du gendarme, il estoit plus ou moins estimé, come il denoit plus ou moins de service: dont est venuë la disferéce des Chenaliers, Escuyers, & Bacheliers, & desdits Chevaliers les aucuns effoient Banerets, ou Banderets, les autres non. Ainsi estoiét ancienemet en diverse reputation & rang, en la milicedes Romains, Loricate, vel Cataphracte, & Triary milises, à Velitibm, & Expeditu. Les premiers estoient armez de toutes pieces, tenus pour estre la force de l'atmee; les autres portoient les plus legeres armes qu'ils pouuoient, & le plus fouuent atta-8. achb. 8. quoient le combat. Des vns & des autres parlent Tite Line, Polibe, & le reste des historiens Ælian. 10 Romains, affez fouuent. Au declin de l'Empire la mesme difference est fort à l'aise remarquee, instrued. dans le liure de la Notice dudit Empire, auquel est descrite la milice du temps, sous autre nom 4 &6.deque n'auoit l'anciéne, mais auec pareil & semblable effect. EnFrance la premiere police de la Salust de gédarmerie, se trouve du téps du Roy Charles caluit de 7. qui distribua les gens de guerre selon la qua-bell. lug. 7. qui distribua les gens de guerre selon la qua-Veget. lité des terres qu'ils tenoient en fief; pour este pleinement armez, ou comme archers ou arba-1, b.3. cap. lestriers tant seulement; francs toutesfois des fublides de son Roiaume, ainsi que Alain Charretier le telinoigne pleinement, en l'histoire chur, inqu'il a escrite de son temps. Despuis les Rois subsequents ont fait d'autres ordonnaces, pour regler les armes de leurs gens de guerre, felon la qualité desquelles, leurs Majestez leur ont ausil

Liu.lib.

8.decad.

libell.de

zeich.

Liu. lib.

cadi3.

12. Liber

præfe-

elin Im-

Lowys 12.

Franc. 1.

Minry 2.

p*e*nj.

donné plus de pouuoir; en confideration du plus de seruice qu'ils luy doiuent, & rendent: dont est venu qu'en cest article, est fait mention des fiefs de Haubert, ou Hautber; comme qui diroit, haut Baron, car ainsi se prattiquent ces deux mots, indifferemment par le Bouteiller en fa Some rurale:& est accordé aux gentilshomes qui ont vn plein fief de telle qualité, l'exercice de la religió pretédue reformec, à cause que ce fief est entier, cheuel (dit la Coustume de Normádie) capital, grád, & qui côtienl la Iustice du lieu, vuie au fief, appellé de Haubert, à cause y le tenát le fert par plemes armes, sçauoir par le chenal, le haubert, l'escu, l'espee, & le heaume, qu'il doit porter en l'Arriereban du Roy, pour acquiter son fief, auec dignité de Noblesse, Cour, & vlage de Iustice, & Iurisdiction, sur ceux qui tiennent viluis fiefs sous eux, c'est à dire, ceux qui se releuent par quantité de tertes,en cens & redenances, rentes,& seruices, on fommes de deniers, & droicts cenfuels, dont le seigneur est appellé le seigneur censier; auquel appartiennent les droicts, & deuoirs leigneunaux. Et ceste sorte de siefn'a Cour, ni vsage de Inflice, ou Iurifdiction; ores qu'en Normandie Com du fe trouuent aussi d'autres fiefs nobles, qui n'ont drust 😅 pourtant Cour, m suffice; comme font les fer-ul, fant genteries hefees, & les maisons qui en depen-priné, liure dent, bien que role fies soient à de la dependent, bien que tels fiefs foient à pleines armes, 11. Rubr & que les seruans ne douient aucun vilain ser- de simple wice, ains font tenus à foy & homage, & les querelle vallaux obligez à feruir leur feigneur à pleines perfonelle.

armes, meline ledit leigneur appelle feodal, du mot deriné à feudo, on à fundo, selon l'aduis de quelques vns. Tout amfi qu'il se peut sure, que les fiefs cheuels, capitaus, & nobles, soiét mouuans l'vn de l'autre: car le fief de Haubert, peut monuoir de la Batonnie; ceste-ci d'vn Comté, lequel sera mouuant d'vn Duché, & ce demier duRoy: & sise peuvent pareillement donner ces vavaileries pour un chappeau de roses, un pair de gans, des esperons, ou autre chose semblable, qui n'apporte desmembrement dusses, ains subinfeodation, laquelle n'est pas defendue par le droict des fiefs, quels qu'ils soient, attendu qu'il y a plusieurs ordres & degrez de seigneurs; comme aussi plusieurs ordres & degrez de vassaux, qui prennent au second ordre le nom de vavasseurs comme d'arriere-fiefs, auquel cas le fief diuisé est en la Constume de Touraine fort souvent appelle Pied-à-fief, comme qui diroit, base & source de ficf, deposé & defmembré par les alienations du vaifal. Ce qui pourtantnes entend pas du fief diuisé & partagéentre le fils aisné dudit vassal, & ses fieres putinez: dautant que le seigneur dominant& feudal, en ce cas ne reçoit pour tout le fief, la foy & homage que du feul ailné; si bien que fon fief demeure entierdes autres estans estimez dés ceste heure releuer de l'aisné leurs parts & portions, lesquelles on dit qu'ils tiennent en parage, c'est à dire en esgainté, à cause qu'ilssont esgaux en lignage. Toutesfois le subtil & ingenieux Pasquier en ses Recerches estime, que ce

mot de parage est une ancienne diction abregee du nom de Parentage; comme si nos anciens eussent voulu dire, qu'entre les enfans du defunct vallal, les puisnez tiennent leurs parts, en foy & homage de leuraisné, par le moien de leur parentage, appelle Ramage, & Inuegneru en la Coustume de Bretagne, la quelle reçoit plusieurs sortes de teneure noble: la premiere Lige, quand le vaifal n'aduoüe qu'vn feul seigneur; la seconde Iunegnerie, en parage & ramage, du puisné vassal ou ses descendans, à son fære zilne ou aux fiens; la troifiefine Iuuegneriesans parage & ramage, quand le sief baillé par l'aisné à son Iuuegneur, vient & tombe és mains d'un estranger, qui n'est du ramage; la quatriesme est appellee de Ligence deue par le Inuegneur, soit en parage ou sans parage, au sei-gneur proche & lige de l'aisné, ainsi que l'expli-que, & le deduit fort elegamment en l'vn de 9. ses Plaidoyers, cest excellent Orateur François, lesieur Marion, tres-digne d'anoir esté appelle par le Roy, en la charge & dignité de son Aduocat general au Parlement.

SOITENER OPRIFTE OV VSV-32
FRVICT. Dantant que l'vlufruich fait partiel, 4. ifide de la feigneurie, sieute paries est pars domms, & que duft, nous difons en termes de droich, que la pleme & entière maistrise de la chose, consiste en la liqui vsu-proprieté, & en l'vsufruich d'icelle; c'est pour-de vers, quoy il est estrit, que celuy qui premierement obligament strouble le sonds, & consecutiue nent l'v-sufruich, feroit semblable à ceux qui sipulent

I si alij. ff. le tout en premier lieu, & consecutiuemet vne de vsuir, partie. Au mouen de quoy (dit le Iurisconsulte) si quelqu' un a legué le fods à un certain, & à rnaute leg. ]. Procul'olufruitt, celt olufruitt fera elgalement partagé enire lus.ff. de les legaraires. Bien plus, car quelquesfois sous le wfuf. lin. ff.de nom d'vlufruict, est entendue la proprieté: covinf. eme si le testateur apres auoir legné l'vsusmid, ar ter. a fait de ense d'aliener icelny: ceste prohibition 1 donaimplique fous le nom d'vsufruict, la proprieté tiones, \$. auoir esté leguee; ou si quelqu'vn a laissé par ı fi de donat. testament l'vsufruict de certaine somme celoy doit estre entendu de la proprieté mesme. Aussi quand la chose est laissee, pour en pouvoir vser, I species, ab vsu vel vsustructu proprietas non separatur. Finaff.de aur. lement les actions que nous appellons vendi-&argent, cations, qui sont accordees pour la proprieté, legar. font aussi ordonnees & requises à demanderle **i.i.** ff` fi · fush pe- droich de l'yfufruich. La railon de tout ce dellus peut estre obseruce, à cause que & ul meumest, tar. in quo quid alienum cernitur. Tontesfois ces explications & interpretations le font selon les occurréces, & lors qu'il se peut remarquer qu'on a voulu ioindre l'yn à l'autre, ou que la melme 1.5.& 6.fF raison qui combat en l'vn, est aussi conderable de leg 1. en l'autre. Car autremet il n'y a point de doute, L illud, iF. que la proprieté ne soit separce de toute auue derir. forme, de nature, & de qualité que l'ysufruid: nup. & à ceste occasió Vipian a respondu si que seruos Lichte (f de verb. Juos legauerit,cos accipi qui funt testantu pleno nire,mfignif. ter quos fructuary non continebuntur. Tellement L'ferues. ff. deleg. qu'à la verité, & felon la naturelle fignification & demonstration de toutes choies, meum idef. 3.

cuim vsms fruitm alsenns est, dautant que cestui-cyl Menius. solet exitogui tempore, au contraire meun non est, cu-5. sundo. improprietas alsena est, à cause que l'vsus fruit pro-ff. de leg. prement in alsens rebm consistit, & est plustost "vne servitude & commodité, que maistrise ni l. 4. ff de seigneurie; attendu que ceste-cy est immuable leg. t. & perpetuelle, & que dominantia verba xiesa iri. Gell. lib. 10. cap. 4.

Soit controverse', &c. Puisque 33 la permission de faire l'exercice de ceste religion pretendue reformee, est accordee aux gentils-hommes, en consideration de la possession naturelle, & tenue de la maison qu'ils possedét, & dont ils iouissent: il est aussi raisonnable, qu'ils puissent 10uyr de ceste faculté, ores que le droict d'icelle maison leur soit contesté, pourueu que dui ant l'instance, ils iouissent & soient 1.61 seruus en possession. Tout ainsi que non ague empsor de venditus, euctione, mora sibilite, quoniam adhuc possidet, oni-I habete. bil et sheft, ven que ceste sorte d'action estaccor- ff. de edee à l'achepteur, ex eo quod es rem habere non liceat. uset. I si plus s. Partant mota que élione (dit le Iurisconsulte) inte-mote st. rumnom ad pretium quasire enicla, sed ad rem defen- de euich. dendam tenetur venditor. Et de verite ne se pour-1.3. C.co. roit bonnement dire, qu'ores que le droict & pietention du possesseur soit contestee; il ait perdufa bonne foy par ce litige, ven qu'il est in-Lissud. sf. dubitable par les rations de droict, que temere sus de persum mdefensim non debuit relinquere. hæred.

APPARTENANS AVX SEIGNEVRS HAVITS IVSTICIERS, &c. Il est bien tusonnable d'attendre la volonté &c consente-

ment du seigneur haut Iusticier, sur l'exercie de ceste nouvelle religion; attendu que la permission d'exercer icelle, n'en est donnée qu'à celuy qui a le droict de ladite Justice: partantne peut le vassal d'icelle rien attenter sur ledroit & l'authorité du haut Justicier, autrementil fembleroit im hasta attingere, comme dit la confitution de l'Empereur Fuderic Baiberouse, c'est à dire abattre l'authorité du sief qu'onappelle vulgairement la Seigneurie, & la Iuflice, velut insigne honoru & fendinota, & par tonlequent sembleroit à fide & dientela se subduien, à cause qu'on souloit anciennement prendie vne pique ou iaueline en main en faifant la foy & homage an leigneur de fief, & receuant deluy l'innestiture, dont Iustin descrit fort bien l'antiquité. Les autres coignoient un baudner, & donnoient vne cipee, ainfi que Capitolin, Dion & Zonare le termoignent. Or est-illossibleau vaffal se iouer en son fief, insques à la mainmet tre au baston, ou insques à demission de vallelage, ce qu'il sembleroit faire entreprenant ce qui ne peut appartenir qu'au seul seigneur haut sufticier.

Justin, lib 43.

35

Es LIEVX ET PLACES DV DOMAINE La permission de faire l'exercice de la religion pretéduc reformee est, ou de l'authorité du Roy és lieux qui sont du Domaine, & Insticede la Coronne, ou par la permission accordee pai la Majesté en cest Edict, és lieux qui appartiennet à quel ques seigneurs hauts sufficiers, ausquels sous l'authorité de cest Edict, est permissaire

ledit exercice en lems maifons. Au premier cas le Roy declaire que ores que le lieu de son Domaine chois & nomé en ceste qualité pour l'exercice de telle-religion foit aliené par la Majeflé, & acquis par vn particulier Catholique, neantmouis sadite Majesté n'entend ledit exerdicelle difcontinué, ni empefché pour la qualité du nouveau acquereur Catholique. La raifon est prompte, dautant que cest acquereur semble anoir acquis sous la charge & auec la 12 6 1. ff. condition dudit exercice que la terre avoit lots de hetel. du contract, le tépe du quel est en tout fort con- vel act. sucontract, ie ceps un quest von un deatur quod ven-vend.l.

such fut contractus tempore: aussi semble ceste Russia!

such fut contractus tempore: aussi semble ceste st.deco. incommodité partem prety fecisse: tout ainsi que trah. fiferentute conflitute fundes vencet, laquelle fuit la cmpt. I. chose, adhere à elle, & n'en peut estre separce sed qua par la vente, si non aliter coutum sir, tout ainsi que loca si. ffundus vendatur, non vis Optimis Maximus, Q Mu- prad. toplaces non liberum , sed qualis effet fundes prastars [ fi aquæ spirtere. Joint que l'achepteur ne peut preten-dustas dreauoir esté deceu en cela, à raison que cest ff de conexercice public its in promptiness, it emptorigno-empt 1. rarenon poteru, autrement il euft peu eftre foufte- cum vennu que emptori aduersus venditorem danda foret attio, duor. ff. pour demander quod interest ne deciperetur. Au se- de concondeas, si l'exercice de la religion pretendue trah. reformee anoit ofté establi en ce lieu Domamal I ea que. du Prince, lors seulement & pendant qu'il estoit ff. de cotenu, possedé, & occupé par que squ'vn de ceste trah. em. qualité, si despuis le Roy l'a reuendu à vn Ca-fici, & r. tholique, il est bien raisonnable defaire cesser ficod.

tel exercice, & que les habitans s'accommodét à la volonté de leur seigneur, en la personne du quel est sisée ceste faculté, de pouvoir faire prescher en sa terre, & de l'authorité duquelles habitans en icelle dependent, veu que ce mesime exercice n'auoit esté permis au lieu, que pour à qualité & condition du seigneur, possesser & tenancier d'iceluy, la quelle cessant, & se trouvant changee, il est fort raisonnable d'accommoder le lieu au changement, & selon l'assection du nouveau seigneur, puis qu'il est resouve moder le lieu au changement, puis qu'il est resouve monsequeux indubitable, que uns personale vendurur nonsequeux ordonné, que personale actio sundum non sequeux ordonné, que personale actio sundum non sequeux.

Ce droict donc & ceste tolerance conceder

la personne de celuy qui possedoit la seigneurie,

ne pent s'estendre au successeur, qui n'est de la

I. Titius.
§. fin.ff.
de contrahen.
empt.
l.: § fi
bæres.
ff.ad & C.
Trebell.

36 c elencos 21. dult.

Tom. t.

Concil.

cpilt. .

Clem.in

qualité pour s'en vouloir aider.

LES VILLES ESQUELES Y A ANCHEVESCHE OV EVESCHE. L'ordre & la hierarchie des Prelats Ecclesiassiques est tel, par l'histoire saincte, que l'Eglise est composeen ses principaux Pasteurs, de Patriarches ou Primats, des Archeuesques ou Metropolitains, & des Euesques, qui sont separez & dissimités par degrez de dignité & de ponnoir, sur la discipline Ecclesiassique, non en l'ordre & characteie, s' & sacré my stère. Les premiers cognossentes plus celebres causes de la foy & des dissends des Archeuesques & Euesques. Les seconds index Archeuesques & Euesques. Les seconds index des Archeuesques & Euesques.

en chascune cité, comme les Archenesqueses

c.illis. 80. gét les appellatios des dermers, qui sont establis

villes maistresses de la prouince: & les Primats Anacles. éssieges principaux de la region, ainsi qu'il se epist. 3 c. Episcopi peut observer és decretales des plus anciens Pa- 80, dist. pes, desquelles nous apprepons pareillement que celle premiere distribution a esté faite, à l'imitation & felon la police ordonnée par les Princes en la distribution de la Iustice à leurs subiects, mesmes au parauant la Natiuité de nostie Sauueur Iesus-Christ, afin que la discipline Ecclesiastique fut confortee & authorisée de untpluspar le magistrat politic & que le mesme ordre & rang des dignitez civiles fut obsernéen l'Estat de l'Eglise, ainsi qu'il est fortau Epist. 2. long discouru és Epistres des Papes Anaclet, & 3. c. Anicet, & Estienne, & par nostre Euesque Fran- prouincois lues, en son decret, qui tous nous instrui- ciæ 90. fortauis, en 10n decret, qui tous nous mars dut, fortauis, qu'es mesmes heux & sieges de Iusti Iuo hb. ce, les Payens auoient chabli les ceremonies de 4. decret. lansidolatres facerdoces, si bien qu'es villes ca-epist 1. puales de la prouince estoient ceux qu'ils appel-Anicet.c. ouent Archistammes, es principales du pays Fladiteps. mun, desquels l'origine, la charge, & la source Steph. 2. dunom, prinie de leur accoustrement de telle, e vibes. estenseignee par Varron, Feste, Plutarque, & 80. dist. quelques autres plus modernes. Ces villes donc comme principaux fieges de l'Eglise, sont à bon droich exceptez par cest Edich, de l'exercice d'autie religion que de la Catholique Apostolique Romaine, tant pour l'honneur des Chaires Episcopales, qui parcillement portent le tiltre & qualité d'Apostoliques, comme aians esté tous les fieges Epilopaux fondez par les Apo-

Prosper l:b.1.ca. 2. Cocil. Ludon z volum. Concil.

ftres ou leurs disciples, & successeurs, pour este les portes & l'étree de la cité de Dieu, & Epilem cantiores, quibus claues data funt, de cue Ecclefia, in que bus amplius ipfa fulger, or dispensatores regia domm, que parce qu'esdies lieux est accoustume d'este l'exercice de l'instruction de la ieunesse,comme estans les escoles du soin & devoir des Eucsques, qui sont mesme obligez à faire presenter seur escholiers aux synodes de leur diocese, pouringer du progrez qu'ils font aux lettres laintes,

de forte que sous ce manteau, & sous pretexte de l'eschole des Catholiques, les autres y pourroient faire fourrer & ietter la semence de leur doctrine. D'ailleurs le nombre des Ecclesiss. ques est plus grand és villes Episcopales, & Cathedrales: les synodes du diocese ont accoustrmé de s'y tenir, outre que le siege de la lunssiction Eccléfiastique y est plante: demaniere qu'anec plus de scandale & d'opprobre de la religió Catholique, se ferost exercice en ceslieux, d'autre religion, laquelle il sembleroit qu'on voulust esgaler à la foy Catholique, & faire nourrir l'enfant legitime auec le fils de la chambriere. Aussi se trouue que d'autres sois quelques Empereurs ont permis aux Arriens debastir des temples és faux bourgs de Constantinople,d'Alexandrie,& d'Antioche,dont nasquirét de grandes efmotions & tumultes, fur les Euclques orthodoxes; si bien que pour euitertek scandales, S.M. y a faintement pourueu, exceptant les villes capitales de l'exercice de celts religion pretendue reformee,

APPARTENANS AVX ECCLESIASTI-QVES. Les lieux appartenans aux Ecclefiastiques sont vouez & cosacrez à Dieu. C'est pour-c. prædia quoy les saints Decrets portent que quiconque dunns. les profanera, & les appliquera à autres vsages, singulierement en ce qui est à la diminution de l'honneur,bien & dignité de l'Eglife,fera eitimé facrilege& come tel iugé. Il ne fetoit donc pas misonnable que les possessiós, terres & seigneunes qui sont du domaine de l'Eglise, fussent employez & seruissent de commodité aux predications & exhortations qui se font contre l'authoute & dignité d'icelle, & sembleroit fort destaisonnable, qu'elle fournit d'instrumens, de moyens, ou de commoditez à ceux qui la veulent destruire, & qu'elle nourrit en sa terre les ministres de son opprobre.

#### XII.

N'entendons par le present Edict, deroger aux Edicts & Accords ci-deuant faits pour la reductió d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques, en nostre obeïssance, en ce qui concerne l'exercice de ladiste Religion: lesquels Edicts & Accoids scront entretenus & obser-

Conference des Edicts uez pour ce regard, selon qu'il sen porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict.



### SOMMAIRE.

N quoy & comment le particulier des-

ge an general. Roy n'a entendu par quelque promé. Se & Patton particulière derogerm bien public.

Es T vn axiome indubitable, que species generi derogat. Il est dit en ceste Declaration, que l'exercice de la religion pretendue reformee se doit faire en certains lieux; mais ceste Ordonnance est entendue, à la charge qu'il ne fèra en rien de-rogé par icelle à ce qui a esté accordé particulierement, & par exprez, aux Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & villes Catholiques, lors de leur reduction en l'obenfance du Roy, sur ce qui est de la distance des lieux, esquels se peur faire l'exercice de ladite religion pretendue reformee, pour cutter toute elimotion, & fedition populaire: ioinct qu'il ne seroit pas raisonnable de rompre la foy publique aux Catholiques, pour l'aduancement & commodité des autres, qui font tenus estre hors de l'Eglise. Toutesfois ceste limitation & observation des particuliers traittez faits en la reductió des villes qui se sont 1.conuena remises en l'obeissance du Roy, n'aura lieu ni rionuss. effect pour empescher la promotion de ceux de de pact. ladite religion pretendue reformee aux digni-des secrets, tez & charges publiques, quoy que sa Majesté are.10. l'ait promis à quelques particuliers, qui l'ont desiré lors de leur reduction & alienation de la faction derniere; parce que ceste promesse faite par fadite. Majesté à vn ou deux particuhers, se trouve fort prejudiciable au repos &

tranquillité publique & generale de l'Estat, laquelle fait à preferer à toutes conuentios particulieres, qui ne scauroient sortir effect, nui-

fans au bien public.

### Conference des Edicts XIII.

Enl'adill Defendons tres-expresséde l'áis77 ment à tous ceux de ladite Religion artick 9. enx artic. faire aucun exercice d'icelle, tant secrets, pour le Ministere, Reiglement, Di-Krt. 37. pour la teneedes of scipline ou Instruction publique chales. d'enfans & autres en cestui nostre Royaume, & païs de nostre obeiffance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'es lieux permis & ottroiez par le present Edict.



#### SOMMAIRE.

des opinions particulieres des hommes.

L'Eglife Catholique n'est bornee à certain lieu.

3 Lettres Synodales ou Testimoniales, pourquoy ainsi appellees.

4 Noms singuliers sont vrayes marques de sette.

Est e limitatió & nombre prescrit des lieux, esquels s'eulement sa Majesté permet l'exercice de la religion pretendue reformee, & de l'instru-

Etion de la ieunesse en icelle, monstre la differéce que met sadite Majesté entre la religion Catholique Apostolique Romaine, & ceste-cy; parce que la première ne peut eftre bornee ni Imitee, dautant que Ielus-Christ a voulu que la voix de ses Disciples sust entendue de tout l'Vniners, & qu'ils rendissent telmoignage de fa doctrine de l'vn bout du monde infqu'à l'autte, puis que Redemptor fanctus If act, Deus vniuersaterra vocatur: de sorte que le denombrement

des lieux, les bornes & limites posees en la predication de ceste nouvelle doctrine, permise & tolerce pour le bien de paix, sert de confession de foy à sa Majesté, & fait observer la dissimilitude & la distinction que sadite Majesté Tres-

Ef2.54.

chrestienne a posé de ceste-cy à la vraye Eghse de Ielus-Christ, attendu qu'il ost indubitable, que l'vne des principales marques d'icelle eft, August, epift.170.

Li.z.contra Penl.

Optat.

lıb.2.

que tenest orbem, comme dit fainct Augustin, ainsi qu'au contraire le scrime se recognoisten cela, que non communicat omnibus gentibus: obiection que le mesme Eucsque faisoit au Donatiste Petilian. Optat de Mileuite leur fait vn pareil reproche, & leur dit que si la vraye Eglise est en eux, & en vn petit angle de l'Afri-. que, elle n'est pas és Gaules, és Espagnes, en Italie, & ailleurs par tout l'Uniuers, où ils n'estoiét pagrecognus. Finalement il conclud, que celle

est Eglise Catholique, qui n'est bornee ni limitee à certains heux. Autant en a reproché Tertullian aux Valentinians, & Marcionites, Tert. de Les lettres formees qui se donnoient & s'expe-Prascrip. dioient par l'Eue que aux Clercs de son diocese, lors qu'ils passoient ailleurs, monstrent l'ynuerfelle conformité de toutes les Eglifes Chrestiennes, dautant qu'elles estoient testimontales de la communió auec la foy de tout lesurplus de l'Univers, sans lesquelles lettres aussi, aucun estranger n'estoir receu à la partiopation des Sicreniës, au lieu où il arriuoit; & fi aucun clerc ne pourroit fortir hors de sa pro-pre demeure, sans icelles donces par l'Eucsque c 41. oule Suffragat tant seulement, autre ne pouuantles ordonner, ou expedier, & estoiéticelles lettres furnommees formees, à cause qu'elles Andoch, estorent conceues en certaine forme, conte-Concil. nue sur la sin du Concile de Calcedon, au 2. 68. volume des Conciles. S. Augustin les appelle Mileuir. communicatoires, S. Hicrosme, ecclesinstiques: les c 20. & Peres controquez au Concile de Laodice les Afric.ca. funoument canoniques, & celuy d'Antioche, 73. panfiques. Au moien dequoy S. Bafile pour veri- Bafil, epi. fierqu'il estou membre de l'Eglise a dir, Que 75. tous les Euclques de la terre luy escriuoient, & illeurrespondost. Ceste mesme sorte de preuueaesté de tout temps prattiquee par les anciens Peres de l'Eglife. Pour conclufió, la vrais Eglifen'est de hen quelcoque, tout ainsi qu'el-lene prend aussi autre nom ni autre charactere quel Vanterfel, & Catholique, comme ont

fait de tout temps les heretiques, qui se sont Hiero. donnez quelquesfois le furnom du heu auquel in Dial. la secte auoit esté forgee; comme les Cataphricont. Lucifer. Ages, Pepulians, & quelques autres, ou de la thanaf. personne de l'autheur, comme les Marcioniconc. Arr. ces, Valentinians, Manicheens, Arriens, Noug-Patian.ctiens, Donatistes, Macedoniens, on du pays & pist. 1.code la Prouince qui en a esté infectee la premietr. Noua. re, comme les Álbigeois, les pauvres de Lion, Laclan. & diuers autres. Ce qui a esté remarqué parles hb 4.de Peresanciens, Athanase, Lactance, Patian S. veta relt. August. Hierosme, & les autres. tpift.17.

#### XIIII.

COMME aussi de faire aucun Entredict 1570. art. 1370. 48. 1.05177 exercice de ladite Religion en noart. 10. stre Cour & suitte, ni parcillement en nos terres & païs qui sont delà les monts, ni aussi en nostre Ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladite tres Edsile Ville: toutesfois ceux de ladite Reof de dix henès. ligion demeurans esdites terres & pais de delà les monts,& en nostredite Ville,& cinq lienës autour d'icelle, ne pourront estre recerchez

de Pacification.

144

enleurs maisons, ni adstraints à fairechose pour le regard de leur Religion, contre leur conscience: en se comportans au reste selon qu'il est cotenu en nostre present Edict.



### SOMMAIRE

1 1 Comportemens du Prince en la Religion

font les exemples du peuple.

2 Prés la personne du Prince ne doit approcher que ce qui est bon.

 Les Rou sont les bouchers du monde, du modelle defquels on se desend.

4 Les Princes anciennement nourris dans les Monafieres.

A Cour du Prince doit estre le mo-delle & l'exemplaire de pieté, assi que d'icelle & des actions du Roy, tous les subjects apprennent à cram-dre Dieu à bon escient, & à suir ce qui est mauuais. Ainti donc puis que l'Eglise & la foy d'icelle ne sçauroit estre qu'vne, & que c'est en l'vnité de ceste foy que le Roy doit viure, & apprendre à son peuple à suiure son exemple, il ne pourroit sans scandale, & sans impleté manifelte, permettre prés de la personne, exercice d'autre religion que de la vraye Eglise,& de celle qu'il doit fermement croire estre la seule espouse de Jesus-Christ, qui la luy a donnée en garde. Viuant ainsi, il fait paroistre qu'il cramt & aime Dien de tout son cœur, & qu'il desse & recerche la benediction d'iceluy fur tomes les actions, mesme que s'il est contraint tolerer autre religion en son Royaume, c'est la necessité du bien de paix qui la luy fait permettre: 2utiement s'il monstroit se vouloir esgalement ioindre, & se trounoit enuironné ayant à ses costez la verité à dextre, & le mensonge à lasenestre, il ne pourroit mieux desconurir qu'il n'auroit point de religion, en fouffrant deux diverses à la veue. Ainsi ont fait les bous Rois de Iuda, qui en purgeant le Temple de Dieu, purgeoiet quand-&-quand leur maifon & leur sute de toute miquité & pollution. Les Princes Chrestiens & Orthodoxes, Constantin, loumian, Valentiman, Gratian, Theodofe, & les autres, ont par Edicts & Declarations tres-fam**étes** 

des & pies, approchez de leurs personnes, & aduancez les Catholiques par dessus tous les autres de leur suite. Le Prince qui craint Dieu ne doit iamais voir ni sentir que ce qui est agreable àladmine Majesté, & qui se conforme à ses comandemens & à sa doctrine; parce que comme il est en terre le maistre & le seigneur de tous: ainsi doit-il se recognoistre seruiteur de Dieu, Eccl. 23. comme les autres hommes, & se souvenir que Dien void fon cœur & fon affection, & que s'il s'elleue & entreprend contre la volonté dinine, mesprisăt ce qu'il arme, que les verges sont preparces plus pour luy, quelque grand qu'il foit, que pour tout autre, à cause qu'il a plus receu delabonte de Dieu que les plus petits, qui n'ont vnligrand compte à rendre, & que Dieu fans doute rendra à vn chacun selon ses demerites: de forte que potentes potenter tormenta passentur, non enim substrabit personam cuiusquam dominus, nec Syno. Areurebitur cususquam magnitudinem dominus, quo-quasgran, mampasillum & magnum ipse fects, & aqualicer pro 3. Concil, omnibus cura est illi. Conclusion, les Rois ne doivent seulement estre instruicts à seruit à Dieu encrainte, & apprédre à basser le fils de l'hom-Psal. 2. me, & se ressourcement qu'ils sont les nourriciers Esa. 49. de l'Eglise, durant le combat & peregrination Psal. 47. d'icelle, & que le progrez & aduancement de la picté est agreable à Dieu; mais aussi doiuent-ils estre les lumieres & les mirouers de leurs subiccts, par bon exemple, par vne forme & certaneresolution de se retirer de tout mal, à cause que Dieu est fort glorissé par eux, qui sont les

Psal ror boucliers de ce monde: nam secundum induem pa-Eccle. 10 puls, sic est ministri eius, est qualn est rector contatu, tales est habitantes eam. C'est pour quoy l'hostel des Rois doit estre la maison & le temple de Dicu, duquel toute impieté, tout peché & soudleure doivent estre bannis, mesme à l'exemple du bon Roy Ioas, doisient les Rois passer le plus de leur vie, & converser avec les Sacrificateurs, asin de se faire recognoistre comme Rois en la maison de Dieu, en laquelle & à l'exemple de laquelle, leur Cour doit estre policee. Dont est venu qu'anciennement les enfans des plus grâds

venu qu'anciennement les enfans des plusgrads Rois & Princes prenoient leur nouriture dans les lieux sainéts, & Monasteres, qui estoient escholes & exemplaires de toute vertu & pieté, afin que dés leurs ieunes ans ils composassent

Psal. 16. leur famille, leur suite, & leur Cour en toute simplicité, religion, & pieté, & qu'ils apprinfent pour iamais en ceste vie, odisse malignantium ecclesius, tant que bonorum operum exhibitione, emoit suits distince factus ad opus pietatus fortiter excutarent, 3. Volu. comme dit le Concile conuoqué à Paris sous Concil. les Empereurs Louys Debonnaire & Lothaire.

Concil. lı, 2. C őcil Parıf.

PAIS QUI SONT DELA LES MONTS, Le Roy a fort instement excepté ces pays, dautant qu'en iceux n'y a en iamais exercice d'autre religion que de la Catholique: de sorte que sans ceste exception, il ensis semblé que sa Majesséy voulust introduire quel que nouneauté, & troubler l'Estat & le repos du pays, contre ce qui a esté insquesicy, en quoy il ossenseront Dien, dantat qu'ores q la necessité de la paix du Royaume desire l'entretenement de cest Edict, és lieux où se trouve la divisió se mee; si est-ce qu'il est besoing de le moderer, & le restreindre autant que la prudence de sa Majesté le permettra: autrement il sembleroit que proseminare vellet malas errorum herbas: ce qui seroit impie, bien que satas tolerare, nec statim enellere ratio aliqua defendat. La mesme raison a lieu pour la ville de Paris, capitale du Royaume, & siege de l'Estat; laquelle en France est communia patria de tous les François, comme estoit anciennement la ville de Rome, durant ce grand Empire: de maniete que l'exercice qui se feroit en icelle d'autre religion que de la Catholique, apporteroit yn scandale general à tout le Royaume.

#### XV.

N E pourra aussi l'exercice public Autre refirmélion de la dite Religion estre fait aux ar-prodense.
mees, sinon aux quartiers des Chefs
qui en feront profession, autres toutessois que celui où sera le logis de
nostre personne.

L'advienne quelque esmotion entre les gens de guerre, pour la diuersité de l'exercice de la religion : ce qui ne pourroit estre retenu auttement que par l'authorité des Chefs.

Suivant l'article deuxiesme de la Conference de Nerac, Nous permettonsà ceux de ladite Religion de pouuoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur est accordé, & leur seront

Adduion rendus ceux qu'ils ont ci-deuat ba-de Nerac. stis, ou le fonds d'iceux, en l'estat qu'il est à present: mesme és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté convenis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur serot baillez par les possesseurs desdits edifices, des lieux & places de mesme prix & valeur qu'ils estoient auant qu'ils y eussent basti, ou la iuste estimation d'iceux, à dire d'experts. Sauf ausdits proprietaires & possesseur recours contre qui il appartiendra.



#### SOMMAIRE.

La predication de ceux de la religion presendue reformee.

Nouwelle Iurisprudence pour le bien de paix.

V 15 que le Roy permet l'exercice de la religion pretendue reformee, il est par consequent necessaire d'accorder à ces reformez pretendus, des

lieux pour prescher, & faire ce qui est dudit exercice: neantmoins en la proprieté desdits lieux, le Roy n'a pas observé en cest article ce qui est des regles & maximes de la loy vulgaire. 1.2. ff. de Premieremet en ce qu'il ordonne que les heux que ceux de ceste religion souloient auoir cydeuant bastis à cest essect, leur seront rendus en l'estat qu'ils seront trouuez, bien qu'ils peu t

t iij

faire qu'on les ait demolis vi & arms : de maniere qu'il eust semblé que la Justice desiroit, que coux qui les ont demolis fussent obligez à les restablir en l'estat qu'ils souloient estre lors de la demolition, ainst qu'en toutes autres choses est accoustumé d'estre ordonné: mais ceste cause a eu besoin d'une nounelle Iurisprudence, tum pour ne donner occasion de nouveau trouble Jaiant telle sorte de demolitions esté faite in tumultu publice, dont les autheurs seroient mal aisez à discerner: amplus, afin que le Roy & ses fubiects Catholiques, qui sont ceux qui ont zelo religionio, pour la plus-part du peuple, demoly ces lieux, ne semblassent participer aucunement ou contribuer à l'exercice d'vne religion contraire à ce qui est de l'vnité de la foy Catholique Apostolique Romaine, tout ainsi que le Roy a voulu pour le bien de paix, dispenserces gens-cy de la contribution à la reparation de nos Eglifes. Et par ces melmes confiderations extraordinaires, est ordonné au mesme attick, contre les axiomes de la loy ciuile, Que si quelcun se trouve auoir basti sur le fonds & place que ceux de ladite religion pretendue reformes auoient acquife, pour l'exercice d'icelle, il sera quitte en baillant une autre place de pareille estimation, ouen fournissant le prix arbitré au dire d'experts, de celle sur laquelle il aurabast, qui sont toutes maximes nouvelles, parmiles Iurisconsultes, tant parce que nous disons que alsud pro also præstando 🖝 tradendo non liberatur debi-

A Flex

3

tur, vel possessor, cum certa res vendicatio, ad illam tan-s.csi quis, tum reserve pertinere posses inuito domino: que deres, didantant que superficies solo debust cedere; si que par usc. la lucissprudence, seroit seulement à disputer, si telus qui auroit basti sur le sonds d'autrus, pour-roit repeter les frais qu'il y auroit emploiez: ce qui se iugeroit par sa bonne ou manuaise soy, comme nous auons dit cy desses.

#### XVII.

Novs defendons à tous Pres-Enbedde cheurs, Lecteurs, & autres qui par-1576 ans lent en public, vser d'aucunes paro-1177. les, discours, & propos tendans à exciter le peuple à sedition; ains leur auons enjoint & enjoignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & traquillité par nous establic en nostredict Royaume, sur les peines portees par les precedents Édicts.

Enjoignans tres-expressémét à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs Offices.



#### SOMMAIRE.

FFICE & charge des predicateurs.

Pourquoy les Pasteurs sont appellez montagnes d'Israel.

dostrine, & aimer les personnes.

rescheurs sedicieux punissables.

6 Le Magistrat doit tenir le glause nud entre deux, pour les pumir s'ils troublent le repos.

8 Deuoir des Euesques à chossir les prescheurs.

9 Denoir des vras predicateurs en thaire.

10 Predicateurs mutins, cause de grands maux.

11 Il n'y arien qui plus s'oppose à la gloire de Dieu que la sédition & le tumulte.

13 Moien de convaincre les herefies.

14 Incommoditez, er peu de fruiel des armesprinses, pour le faiel de la religion.

15 Exemples remarquables de la connerfion des infideles.

L est enioint aux Pasteurs de crierau loup qui entre dans leur bergeiseils ne le peunét faire sans declamer con-tre la doctrine qui separe les brebis, & les iette hors du troupeau, pour les denoter. autrement ils sont appellez en l'escriture Se Chiens muets, qui ne peuuent aboyer. Jesus Christ a crie contre les faux Prophetes, Scribes, & Pharisiens, aussi ont bien les anciens Pasteurs de l'Eglife, contre les heretiques de leur temps, fans espargner personne, leurs liures, & leurs sermos en rendent tesmoignage) autrement ils n'eulsent sceu, & ne pourroiet leurs successeurs conferuer la dignité de leur charge, faifans laquelle, pondus sustinent, non ad gloriam & honorem, sed ad vigiliam & diligentiam, ne oues vel à pernersis hommbus, or peruerfa docentibus, vel malo spiricu assaium. rumpantur. Le Pape Hadrian premier, escriuant à Tharasius, rapporte à ce propos, l'exempleds Iacob, lequel il dit estre la figure, & l'image des bons Pasteurs, en ce qu'il auroit veillé vingtans durant sur les brebis & cheures de Laban, durant lesquels il proteste qu'elles n'ont pasellé steriles; ce que doiuent plus hardiment & plus diligemment encore procurer, ceux quilont eocil act ordonnez Pasteurs sur le troupeau de Dieu; & 2. Synod. s'ils font autrement, nul ne doute qu'ils ne soiet responsables deuant Dieu de la perte desames esgarces. Le Prophete Ezechiel les en menace, Viuo ego, dicir Dominus Deus, ecce ego ipse requiram

fuum; non curauerunt mals patteres, non enim fue fan-

Ezech. 14.

2

Genef.

Tom.s.

jI.

J

oues meas, & visitabo eas, sicut visitat pastor gregem

gume redemerunt, cum fuerst nimbus & nubes, i. in plusis & m nebuls, qui sont les erreurs q les téps & les siecles produisent, & magna calige de nos jours. C'est pourquoy il est indubirable que les Pasteurs doiuent estre les motagnes d'Israel, sur lesquelles le peuple pases debet, ve securé pascatur, qui est ce dont l'Apostre les admoneste, ve oppor- 2. Timot. tune or importune pradicent. Et le Prophete Esaie 4. leur auoit enioint long temps au parauant en Esa 58. çes mots, Clama, ne cesses, sicut tuba exalta você tuam. S. Gregoire Pape en ses morales, a compare les pastor. Pasteurs criards au bois incorruptible, duquel lib.i.e. u. est basti le temple de Dicu; ou aux Jeniers quit& 21. portent l'arche: de sorte qu'ils ne doiuent pas more, 11. audir soin an presint popule, sed an prosint. Le Pape Zozime dit, qu'entre les ornemés des Euclques & Pasteurs de l'Eglise, mesme antiqui pontificie le-ciqui ec-gu Mosace, erat rationale in péctore, in quo scribebatur clessessimanifestatio es vertias, pour apprendre que de la cis. 36.
poictrine du pasteur doit sortir la declaratió & dist c.ss., cod. e 1. manifestatio de la verité, & à cest effet estre per- 4; dist petuellemét au tabernacle du Seigneur, à l'exé- c'fitreple de l'ancien Moyfe. En some S. Hierosine les flor. 43. instruit, que las rasu canum, eo basulo pastorúm lups dist. funt arcends, ut fint visles, or in verbis causi, ne tucendaproferant, vel proferenda reticefeant. Pattant c oft àladoctrine qu'ils doiuent s'attaquer, non aux personnes qui ont erré, ni prouoquer les vns contre les autres par opprobres, esmotions, & autres discours de lang & de seditió, parce qu'ils sent ordonnez pour constiuire, non pour dedruire; pour fauver, non pour perdre pour gua-

rir, non pour meurdrir; & pour vnir,non pour dissiper, pour faire viure, non pour tuer. Partant si le prescheur Catholique, ou le passeur des autres, presche paroles sur sa chaire qui sonnent sedition: c'est aux Iuges des lieux d'en prendre punition si griesue, que le peuple intimidéap-prenne par l'exéple de ce docteur, de n'estre d'o-resenauant immodeste: autrement si le Magistrat pour nourrir quelque ambition semolite partial d vn costé, & que sous le masque de religion, il fomente les factions, il faut librement confesser que les seditions prennent de la leur fource, telles que nos peres les ont veues en Alemagne, apres l'Interim accordé par l'Empereur Charles s. lequel y procedant de mauuaile foy, faisoit des menees sourdes contre ce qu'il auoit accordé, voire telles que iadis on vid s'esseut entre les Chrestiens en ce bigearremét d'entre les Catholiques & Arriés, & en la mesmesorte que les Princes de ce Royaume, fouloientfactiensemet dreffer leurs desseins cotre les luis, quand ils residoient en la France, & que nos Rois laschoient la bride au peuple à l'encontre d'eux. Mais quand le Magistrat tient le glaire nud entre deux, sans incliner ni cani là, sinon pour punir rigoureusement tous ceux qui donnent les premiers mouvemens aux tumultes, fans espargner vns ni autres, il n'y apoint de doute que ce ne soit clorre la voye aux seditions & aux factions. Si ceux qui commadorent fous nos derniers Rois euffent foigneufement vould mediter für ceste maxime, & candidement ob-

seruer les Edicts de Pacification que leurs Majestez anotent accordé à leur peuple, la maladie n'eust pas esté si longue parmi 1 ous: mais à la verité il s'y est passé tant de dissimulations de part & d'autre, que la playe s'estoit presque rendue incurable. Et si le peut dire particulierement que l'vn des plus grands instrumens de sedition, & de tumulce, ont esté les prescheurs, quiau lieu de defendre leur cause par raison, & par authoritez de l'escriture saincte, consommoiét le plus souvent tout le temps en invectines & opprobres, laissans leur Euangile à part, pour eschauffer les plus fous à mener les mains, & quelquesfois induire les curieux à defirer de recercher les occasions de si grande cholere, & delà se perdre en l'abisme de telles imaginatios. Telmoin l'exemple de Verger, fauori du Pape Paul 3, lequel foible de jugement, s'estant destinéà escrire contre Luther, denint Lutherie luimelme. En somme il est necessaire de tenir la mainà ce que ceux qui preschent, ou qui enseignent, s'abstiennent de s'aigrir par extrauagances, & doinét messieurs les Enesquesprédre, s'il leur plaist, garde de n'authoriser à prescher ces criards, qui par leur impudence & temerité, pensent que la foy Chrestienne se doiue conquerir à coups de poings, ou de bastons, comme l'office du Recteur de l'Uninerfité, sans aduiser que Dauid tant fauori de Dieu, aima mieux choilir vne peste entre les siens, qu'vne sedition outumulte. Toutesfois le menu peuple abruue de l'opinion qu'il a des predicateurs, s'enyure

7

S

en leur colere, & pour tout fruich de tels letmons, rapporte vn esprit de vengeance, nedeinandant qu'occasion de laccager & tuer, perfuadez qu'en ce faifant ils nettoyeroient lepays de quelque peste. Cependant les meschansse mettent auth de la partie, & prestent l'espaule à ces discours, en intention de s'enrichir parmi les tumultes & pillages, & à brefdire, alors les bons & les mauuais en patissent, & sont indifferemment proye aux voleurs, & vagabonds, lans excepter les Magistrats mesmes. Car nous n'auons que trop recogneu par experience, qu'il n'y a farnais temps auquel le Magistrat perde son authoritéen vne republique, que lors que tels troubles & mutinations bouillonent. Ainsi ceux qui permettront à ces prescheurs d'vser de telles harangues en leurs chaires, se soubmettront à l'immodestie, & indiscretion de quelque temeraire. C'est donc aux predicateurs d'examiner par leurs fermons en quelle maniere il faut sernir & renerer Dieu; mais ce n'est pasà eux de juger s'il fant prendre les armes, par faute de le reuerer à leur façon. Cela estant & dependant de l'authorité de sa Majesté, la science en conuient aux Prescheurs, & laprodence au Prince, au quel & aux Magistiats qui ont l'authorité, sous son adueu, appartient à leur dicter leur leçon en cest endroit, & leur enioindre estroictement, que tout ainsi que par k passé ils se sont la plus part amusez à esmouuoir le mutin populasse, au meurtre de leur prochain, ruine & desolation de leur patrie; ils ap-

9

prennent desormais, & leur proposition generale soit, Qu'il n'y a point de chose plus pernicieule en vn Estat, plus redoutable entre nous, ni plus estroi ctement defendue de Dieu, que les seditions populaires. Qu'ils crient cela à haute voix, qu'ils le facent relonner dans les Eglises, qu'ils en affaisonnent leurs sermons, qu'ils l'impriment au cœur du peuple, & alors lâns doute illes fuiura à la trace, & les croira. Mais ie vous prie, quels sont la plus part des autheurs des seditions, autres que les prescheurs? A ce propos nous lisons que lors que lean Duc de Bourgongneeut fait mettre à mort le Duc d'Orleas, pour captiuer le peuple de Paris, & faire qu'il souîlmt là querelle, il vsa principalemet de l'interpolitio des prescheurs, dont sourdirét si grandes feditions, que la France en demeura 40, ans durant desolce; ne voyant deuant ses yeux qu'armes, qu'effrois, qu'vne continuelle image de la mort, que malheur, que pautreté, qu'affliction. Parquoy il faut tenir la main à ceci, car nous auons veu comme il nousen a prins durant les dixondouze ans derniers que ces trompetes de fedicion nous out tenus charmez, defenis & defthirez les vus par les autres. Tellement qu'il est bon besoin d'adusser d'y commettre seulement gens d'essite, ausquels le Magistrat commande detenir & composer leur langue par taison, & qu'en leur bon & sage discours, ils reprennent hardiment & arguent les erreurs, les herefies, & les vices, mais auec ce commun refreiu, Qu'il ne faut proceder par armes, in violence, pour les

10

ĮĮ

corriger, & que Dieu n'a iamais voulu reduire les hommes à la vraye cognoissance de luy, par le gage de leur vie; que les choses sont dispofees à tel poinct, que sans nostre commune ruine, nous ne pouvons prendre les armes pour reste occasion. Et si quelque seditieux prescheur se trouve transgresser ces bornes, il dont parla rigoureule punitio, qu'il souffrira, serur d'exéple aux autres, punissans argrement non seulement les infracteurs de ceste Loy; mais lepremier qui mesdira ou messera à son prochain, pour la religion. Si nous vinons ainfi, en peude temps (era arrachee de la France la gramede fedition. Nous auos donc tous les yeux fichez sur les Magistrats, sons le clin de leurs sourcils chascun se remue, & si le peuple plus idiot & le plus farouche,n'entreprendra iamais plus d'authorité que celle qu'il recueillira des façons exterieures de ceux qui luy commandent : de mamere que si ce peuple se donne le moindresentimét que le Magistrat veule sousseuer le men ton aux vns, pour fouler les autres, il est seur que fous cest abry, la commune prendra argument, de faire nouveaux troubles par la France. C'est pourquoy le Roy instement desend parcel Edict aux predicateurs & docteurs, de dire chofe qui ne l'oit à l'instruction & edification de auditeurs,& 2 maintenir le repos & tranquillité publique, dautant qu'il n'y arien plus contraire à l'aduancement de la gloire de Dieu, que Ia fedition, le tumulte, le fang,la guerre, & le conteau.

12

couteau, ni plus conforme à sa saincte volonté, & plus propre à l'aduancement de l'Eglise, que la conference modeste, simple & salutaire, à rembarier les erreurs de ceux qui se foruoient. Ainsi l'Escriture saincte nous enscigne, que Icfus-Ghrift n'a point fermé la bouche aux Iuifs, ila disputé auec eux, & les a couameus Ses Apostres ont debatu la verité auec les mesmes Luifs. & auec les Ethniques & Payens, contre lesquels ils ont disputé à la baibe des Magistrats Romains, ils ont veritablement conferé ensemble amiablement. Les anciens Peres en ont fait autant en leurs synodes; & parce qu'ils estoient nourris en la paix de Dieu, ils traittoient aussi doucement & amiablement les aduersaires de l'Eglife. S' Estienne a ainsi paisiblement ouy les blasphemes des libertins Cyrenenses, & Alexáduns, & les a simplement refutez. Au Concile de Nicee se trouua non yn Pasteur, ains yn pau- Theodo. ureidiot, lequel conuainquit vn grand Philo-Lb.t. lophe, par de si viues & veritables considerations, qu'il luy fit changer d'opinion, & le fit ranger à la foy Catholique. Theodose vsa de ce socratmelme remede. Ricarede Roy d Espagne en sit bb. 1 cap. autant en son pays, & y fut si heureux, que la 24.
plus part de les subiects Arriens, se reunit à la chron. foy Catholique, par l'inionction que ce Prince plat in litaux Palteurs de les mitruire, & prescher sans Lucio 2. vier d'opprobres ni d'iniures. En some, & pour Pontif. conclusion, pour le faict de la foy, il n'y a rien pite que le deldam, les iniures & le mespris de ceux qui se sont abusez, dont peut naistre l'ani-

mossie des esprits les plus dociles, offensez par les predicateurs, en leurs seditieux & tumultueux sermons; si bien qu'il saut nous representer, ce que le grand Constantin souloit dire, qu'il seroit fort mal saict de donner conseil de couper les membres, de la guarison desquels nous ne sommes en desespoir, puis que nous

Zonar. en la 1.par-11e,

estans aigris, pour oient à l'aduenture perdre tout le corps, & pis faire. Les exemples des accidens sui uenus de nostre temps en Alemagne, nous doiuent faire sages, & nous apprendre que les guerres qu'on a faites à ceux qui despus ont passe vers nous, n'ont serui que d'augmenter le nombre & produire de nouneaux monstres. Il se peut quand &-quand inger, qu'est ce que nous anons gagné par nos guerres cuises, sur le mesme suger, despuis quarante ans ou enuiron,

sinon empirer le mal, & le faire crosstre & fortusier. Qui est-ce qui ne pleure la mort detant de braues Capitaines, tant de vaillans gendarmes, & soldats Catholiques, qui sont morts pour ceste querelle? Qui est le Catholique si perside enuers Dieu, & si dessoyal enuers sapatrie, qui ne dessast que nous sussions tous bres

auee toutes nos batailles, & à icelles ioint l'accident de l'an mil cinq cens soixante & douze,

trie, qui ne destrast que nous sussions tous bien vnis en la foy de l'Eglise Cath. Apost. Romaine? Mais puis que tant est que nos pechez ont permis ceste separatió & divisió, le seul remede qui nous reste est, d'exhorter les desuoyez par le glaiue tranchant de la parole de Dieu, & parla

14

bonne vie & diligence des Pasteurs à se remettre, & recognosstre la faute qu'ils ont faste, d'abandonner leur mere l'Eglise. Ainsi firent entre Vincent. autres Processus & Martinianus, lesquels ayans lib. 3. esté commis à garder saince Pierre & saince cap. 24. Paul, comme les plus factieux contre les disciples de Iesus-Christ, se firent Chrestiens, esmeus de la saincteté de la vie des Apostres, de leurs predications, & des miracles qu'ils faisoient. Reste donc à nos Predicateurs, & Pasteurs, successeurs des Apostres, & Disciples de Icsus-Christ, de reduire ceux qui sont en erreur, & les ramener au bon chemin, par leurs doctes predications, & par la confutation qu'ils feront des herefies, pardonnans aux malades, & recerchans plus leur guarison que leur mort, in à troubler l'Estat public, sous ce pretexte, auec ferme refolutio, & admonitio aux obstinez, que ceux quine voudront prester l'oreille, seront par le Fils de Dieu iettez hors comme le serment sec, pour estre par luy mis au feu, & bruslez és enfers, par la condamnation & sentence de mort eternelle prononcee contre eux, ainsi Ioa.15. que lesus Christ mesme l'a interpreté, en la pa-Matth. rabole de l'yuraye; laquelle le Fils de l'homme 330 recueillira, & separera de son Royaume, pour la setter au feu, où seront les pleurs & grincement de dents.

#### XVIII.

Article mounean, qui n'est és antres Edssts. DEFENDONS aussi à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enleuer par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les ensans de la dite Religion, pour les faire baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine. Comme aussi mesmes defenses sont saictes à ceux de la dicte Religion pretenduë reformee: le tout à peine d'estre punis exemplairement.



#### SOMMAIRE.

ARIAGE des enfans fans l'authorité
des peres est nul.

Les enfans ne peunent faire vœu sans les peres.

3 Baptesme appliqué ne peut estre reiteré.

4 Enfans baptifez pour le peril de mort.

5 Les peres perment à leur volonté ordonner des educateurs à leurs enfans, pour les instruire. Ibid. Loix ciuiles des dations de suseurs ou curateurs.

ter. 30. 9.5. Èalfam. 1 2 ff.d. pollic.

E mariage contracté par les enfans de famille, sans la volonté du pere & de la mero, est estimé illegitime, teq.2. cali- de prouué, & reietté comme faict contre la loy de Dieu, & de la Nature. Cequele tresdocte Pasquier, Ihonneur du barreau de unia Ba-France, a discouru fort amplement en les Epifilij, c 38. stres, suiui par le Commentateur de l'Edict du 40. 8.42. Roy Henry 2. sur ce sujet. Ainsi le vœu faict par les enfans fans le consentement des peres, estoit à Rome tenu pour miusté, profane, irreligieux, & fans effect. Et parmi les Imfs, qui anoientla cognoissance de Dieu, les enfans ne pouvoient fe voiier sans le sceu de leurs peres. L'Eglise Chrestienne & Catholique a defendu aux mesmes enfans, & aux esclaues, de faire prosession de religion particuliere; au mespris, & sansle consentement de leurs seigneurs, & de leurs pe-Prim.vo res. Aux Conciles de Gangre, d'Orleans, & allum. Coleurs des Decrets se trouvent inserez, assemblez & discourus fort elegamment & doctemét par le sçauat Ayrauld, en son traitté De la Puissance paternelle, escrit & addresse a son fils, contre l'induction des Iesuistes, qui, à ce quilatteste, l'auoient seduit de faire à son desceu, le vœude leur Compaignie. A plus forte raison donques est prohibé & defendu à ceux qui sont de diverse foy & creance que nous, de seduire & cor-

rompre nos enfans pour adherer à leur opinion, les y obliger,& quali les y attirer par force, ontre le gré de leurs parens. Et voici la raison de la prohibition portee en cest article; attendu que

cil.Gang. cap.f. Aurel, čap.16.

les perès ont vue action veile, contre ceux que fi-fino ff. de lus corruper mt; joint que puis que le bapteline seru. corimposé par qui que soit, pourueu qu'il soit pro-tupt. noce & cofere au no de la S. Trinité, du Pere, du 3 Fils, & du S. Esprit, est inuiolable & irreuocable, Leo Pap-come sait suiuat & conformémet à l'ordonna- & 77.6. ce de nostre Sauueur Iesus-Christ, si bien qu'il bi qui.e. est dit anatheme à qui voudroit le reiterer, hancreil semble que ceux sont à punir, qui audacieu- gulam. r. sement, & d'vn zele indiscret, voudroient de Apost in pait & d'autre enseuer les enfans à seurs peres, t volum. pour les faire baptiser en autre religion, que Concil. celle de la quelle les peres & meres font profes. Concil. son: trop bien est indubitable, que s'il n'est pas Trid ses œrtam que les enfans foient baptilez , l'Eglile y peut proceder, sans attendre les peres ou les me-Coneil. res, afin de conseruer ceste ame à Dieu. Ce Carth.s. qu'ayant esté des premiers temps ordonné par ca. é. pla-l'Eglise Catholique, sut particulierement re-nouuellé en l'Eglise de Constantinople par le decoscer. Patriarche Lucas, sous Manuel Comnenus, dift 4 &

ainli qu'il le troune escrit au 3. hure des Senten-Concil. ces Synodales, au premier tome de l'ancié droist Africano temp Bodes Empereurs Grecs. Tant y a qu'il appartient nif Pap. aux peres, & est de leur deuoir & soing, de faire cap 38. nourrir & instruire lenes enfans en la religion & instrudelaquelle ils font profession, & les commet-quib. ex treàtels educateurs, que bon leur semblera, soit numur lienleut vie, ou par leurs testamens, ou autres cent si col quelconques dispositions, & declarations de lestane. leur dermiere volonté, ainsi qu'il est notammét se unumis.

contenu és articles secrets de cest Edict, ores vindict.

Tr forest que pour le regard des tuteurs & curateurs ordinaires, les loix & constumes generalement obseruees en ce Royanme, soient reseruees en l'article pour estre observees & gardees, estant - t tut. I. par la disposition du droict inhibé & defendu off de d'ordonner tuteurs, que par un testament sait folennellement, ou par codicille confirmé ausonfir, dit testament, & si auere que le pere ne sçauroit l'ordonner, & celuy-là d'ailleurs aux seuls enfans, procreez en mariage legitime: si bien que és autres qui l'auroient entreprins, la consismation duMagistrat y seroit necessaire. Et si est desiré en ce dermer cas, que lesdits enfans ayent esté instituez par celuy qui a testé, comme aussi en la dation des curateurs, faite par le pere mefme, la confirmation est necessaire.

#### XIX.

I'r arr.

CEVX de ladite religion pretenduë reforme ne seront aucunemet adstraints, ni demeureront obligez pour raison des abjuratios, promesses & serments qu'ils ont ci-deuant faits, ou cautions par eux baillees, concernans le faict de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ni trauaillez en quelque sorte que ce soit.



## SOMMAIRE

force n'a point de volonsé.

Pentence publique de ceux qui auoient
efté contraints de pecher contre Dieu.

A force & la violence n'ont pas de voionté, aussi n'a pas d'effect le serment extorqué de quelcun par crainte, dau-tant que toute obligation emanee de De his ceste sorte, est subjecte à rescisson & cassation. que vi Plusen la cause de la foy, qu'en tout autre sujet, ne caus. dautant que ceste-ci est purement action de l'ame, du cœur, & de la volonté. C'est pourquoy coux-ci n'aians fait leur office, il est ailé de reuoquerce que la langue a exprimé par force. De meline sorte nous lisons que les anciens Chrestiens, qui pour les persecutions auoient esté contraints d'abjurer la foy de Iesus-Christ, & desacrister aux idoles, en estoient absous & declarez quittes, par vne penitence publique, la- Concil. quelle le Pape Leon le grand mesure plus par la Ancyr. contrition & desplaisir d'auoir participé à tels g. epist. actes, que par certain temps, ou autre peine in-Leonis diac. 72.& 90.

SERÔNT tenus aussi garder& obseruer les festes indictes en l'É-14.1576. glise Catholique ApostoLaue Roart 15 0 1177. art. maine, & ne pourront és iours d'i-Í3. celles befongner, vendre ni estaller à boutiques ouuertes, ni pareillemet les artifans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & mai-1570.art. sons fermees eldits iours de festes, soufté que & autres iours defendus, en aucun les boucheres ne fa mestier, dont le bruit puisse estre ront on-nerres aux entendu au dehors, des passans, ou des voisins: dont la recerche neantiours prohibez. moins ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice.



#### SOMMAIRE.

Eglise peut faire des loix & adonnances sur la discipline, qui obligée la conscience du peuple.

Preceptes moraux perpetuels & na-

- Le Pasteur peut disposer & policer l'ordre du service
- 4 Translation du repos du Sabbath au iour de Diman-
- s Institution des principales festes fort ancienne en l'Eglife.

6 Festes des Saintls celebres en l'Eglise.

- Tout ainsi que les loix des Princes obligent la consciece, außi font celles des Pafteurs.
- 8 Ordonnance du ieusne fort ancienne à certain temps Wasours nommez.

9 Occasion de l'institution du ieusne.

Ous croions, suivant la doctrine Or. Lichodoxe, que l'Eglise Catholique peut faire des loix, des statuts, des decrets, & des ordonnances, touchant les ceremonies du seruice de Dieu, ou pour les mœurs, à l'observatio desquelles nous sommes obligez en nos consciences. Ceste maximese verifie ouvertement en ce qui est escrit par l'Az. Corint. postre aux Corinthies, Qu'à son retour il disposera toutes choses. Ce que S. Augustin expliquant represente, que lesus-Christ n'auoit pas dispose Pordre à tenir en la participation au fainct Sacrement de l'Autel, & qu'il en anoit reseruéla discipline à ses Apostres, ausquels il auoit commis la disposition & reiglement de son Eglis; si qu'en vertu de ceste commission, l'Eglise premiere & la plus ancienne a ordonné par des Conciles pleniers & commeniques, tout-plein de belles loix & reiglemens, fort salutaires aux Chrestiens, comme l'anniuersaire solennité des iours de la Passion, Resurrection, Assension de Iefus-Chrift, de l'Aduenement du S. Efprit, & tout-plein d'autres, pour la veneratio des faincis mysteres de nostre foy, & memoire des Apostres & Martyrs, qui nous ont instruits en icel-Denter.s. le, la raison de telles ordonnances ayant este Exod. 21. espuisee sur la mesme consideration, que durat la loy, & en vertu d'icelle le Sabbath estoitso-

Ezech.20 lennifé, & en iceluy le repos obserué, par ordó-S. Thom. 1.2,q.100 náce expresse, qui appartenoit autát aux mœurs qu'elle comprenoit de ceremonie, ainsi que noart.3. stre grand Docteur S. Thomas le nous enfeigne,

Ad Tit.

friny du furplus des Theologiés, lesquels adioustent que toutes loix morales sont du droict de nature, puis que l'Apostre nous instruit, que ge- Paul, ad tes naturaliter en qua sam legu facius; veu que toute Rom. 2. personne peut par la seule lumiere de nature re- ad Rom. cognoistre & discourir ce qui est de Dieu, con-1. sequemment de l'honneur d'iceluy. Au moien de quoy le mesime Apostre tançoit les Philosophes, en ce qu'ayans ceste naturelle cognoilsance, ils la supprimoient, aneantissoient & negligeoient. Ce que Lactance discourt fortamplement en son Institution, par le tesmoignage desanciens Sages; dont parlent aussi disertement Augustinus Eusebinus, S. Thomas, & les August. Scholastiques, qui font vne consequence neces- de peren. faire, que puis que telles folemnitez, preceptes Philosop. & cognoitlances, sont prinses de la sontaine de Tom. 1. nature, à l'inftruction des mœurs, il s'enfuit par q.12. qu'elles sont contenues en la doctrine Euange- attata. hque en laquelle le Fils de Dieu omnia moralia co- Matth. fimault, lors qu'il nous a ordonné d'observer 10. Luc. cequiest de la loy pour gagner la vie eternelle. 18. Ét de ceste doctrine est espuisé le decret du Codle de Tribur, portant que par l'ancienne & cheet ex. nouvelle loy, le septiesine sour a esté reservé pour le repos de 1 homme. De sorte qu'ores à celte diume ordonnance ne peut estre derogé par aucune constitution des hommes: si est-il neantmoins en la disposition & reglement des Pasteurs & Pontifes d'ordonner à quels jours se fera ce repos; ainfi qu'il est notoire, que despuis

tes Apostres, l'Église a disposé au lieu & placé du Sabath le sain & Dimáche; duquel S. Ignace, S. Iean Chrysostome, S. Ambroise, S Angustin,

1.Cor. 1.cap.

1. omnes.

C.de fer.

2,02p.1.

r. Cor.

16.Act.

20.

& les plus anciens entendent ce que saince Paul escrit aux Corinthiens, De collettu que fiunt msacttos, sicut ordinaus Ecclesia Galatia, ya ex vossiuit,

feries, l'a ainsi nommé. Partant il est vray que

escrit aux Corinthiens; & ce qui est contenue

l'histoire des Actes des Apostres, sur lesquels!

plus part des Peres ont fonde festumatem parafa

Tertull. per vnam Sabbathi; & en rendent d'excellentes advxor. raisons, dont Tertullian escriuant contre les cap. 16. Instru. in Gentils, & Iustin Martyr ne se sont pasteus, appellans le iour de Dimanche diem sols, à la façon log pro de plusieurs autres. Comme pareillement l'Empereur Theodose en son Rescript, parlant des

Couffee try

Constantin le Grand a fait l'ordonnance genec. quonia rale & vniuerfelle; mais ç'a esté conformément de conse- à la doctrine Apostolique, sur la solemnite du crat. dift. reposau S. Dimanche, si nous croyons Eusebe, z, c, 2, Sozomene, & les autres historiens Ecclesisside fer.c. ques. Le Concile de Nicee a prononcé sur la fevlt. 30. stiuité de l'aduenement & descente du S. Espris dift. c. feire. vers les Apostres, appellee par nous Pérechte, qui 76.dıst. est à dire Quinquagesime, à cause du instenom Concil. bre de cinquante iours qui est despuis la sainde Turon. Refurrection infqu'à ce iour: ainfi que pardi cap.37. uers escrits des anciens Peres de l'Eglise, & pa Marr.ex Contil. plusieurs Conciles est porté, notamment pa Græc.c. ceux qui ont esté tenus sous l'authorité de no <7. Aurel. Rois en ce Royaume, à Orleans, à Tours, à Mai *с*ар 14. con, & ailleurs, fondez sur ce que S. Paulen. Matile.

ueste est à dire de la Passion Resurrectio, Ascension & mission du sain& Esprit, amsi qu'il se peut apprendre par les escrits d'Origene, sainct Ambroile, fainct Augustin, Beda, Hidore, Rhemigius. Sainct Clement en sa 3. epistre, Tertulhan an hure qu'il a fait ad vxorem, sainct Hilaire s au Proëme de les Commentaires sur les Pseaumes, sainct Hierosime fur sainct Matthieu, & contre Vigilantius parlent de la festinité de la Natuité de nostre Redempteur, pour laquelle a esté dressé le 8. canon Apostolique. Amian Amian Marcellin fait telle mention fous Constantin le lib. 11. giand de la folennité de l'Epiphanie; iour auquelles Rois d'Orient vindrent adoret le Fils de Dieu, qu'il monstre que ceste feste souloit estre observee entre les Chrestiens long temps auparauant. De faict sainct Clement en parle Clem It: enles Constitutions Apostoliques. Sigisbert a s. cap 13. escrit en la Chronologie que la solennité de la Constin Purification de la Vierge Marie, fut instituec par l'Eglise l'an 542 de l'esus-Christ,& Cedrein autheur Gree la met fur l'an neufielme de Iustin, predecesseur de nostre Instinian, qui tombeioit instement en l'an 527, c'est à dire 14, ans auparauant le temps coté par Sigisbert,& l'appelle folium hipantem, aut hipopantem, c'est à dite, d'aller au deuant; parce qu'à ce iour Simeon & Anne allerent au deuat de nostre Seigneur, lors qu'il fut presenté au temple : toutesfois ce que nous trouvons escrit de ce sainct iour, par Gregoice Nillene, Amphilochius, Chryfoftome, Cyrille,& Timothice Prestre, long temps aupa-

rauant les ans cotez par Cedienus, ouen Sigilbert, nous enseigne, que ceste solémité est bemcoup plus ancienne ou'ils n'ont dit : outre lesr. 1. de quels susdits rours solonnels & celebres, l'Eghte confect. dist.; c.z. en a ordonné tout-plein d'autres, dont est fait &c.vlt.de mention és decrets des Pontifes, & par les effer. crits de fainct Ambroife, fainct Augustin, fame Bafile, & autres, appeit manifestement, quel'Eglise auoit de leur téps accoustumé de celebier & venerer la memoire de quelques saincis, en certains iours. Nicephore en son histoireisp-11.16. c. 15. porte qu'vn Schateur Romain, nommé Festus arriuant à Constant : du regne de l'Empereul Anastale, fut cause de l'ordonnace que ce Prin-

ce fit sur la solennité des sainces Apostres Pierre & Paul, à l'imitation de l'Eglise Romaine. La solennité de la Toussainces sur ordonnecensiron l'an 836, par le Pape Gregone 4, s'il est via ce que Matthieu Palmerius en escrit en sa Chie nique, auquel 1e ne scaurois adjouster soy, qua

August. ferm.37. tom.10.

il me fonuient que fainct Augustin a presché que l'Eglise solemnisoit ceste festiuité long temps auparauant, quoy que Platine la rappor te au temps du Pape Boniface 4. enuiron l'a 608. Et pour mettre sin à ce proposen vn mot est à observer que nous solemnisons le jourd

leur martyre; parce que c'est le iour auquels Euseb.h. ont esté couronnez de la glorre & vie eternelle 4.c.15 hr. En consideration de la quelle, Eusebe parlant d fror. martyre de saince Polycarpe, appelle ce iou

marsipas pridain, i.natalitium. En fomme l'Egli a tousiours ingé, qu'aux Pontifes, Euesques è

Pasteur

Pasteurs appartenoit d'ordonnet & regler telles solennitez, & nous obliger à garder icelles, comme loix qui touchent nos confeiences, defquelles ils ont le gouvernement & le regime. Ainfil'Apostre saince Pauladmoneste Tite, & luy dit, qu'il l'a laissé en Candie, pour corriger & adiouster ce qui restoit à faire, comme porte le motions des wors. Et si les Theologiens adionstent, que par l'authorité de l'Escriture saincte, nonsest enioin& d'observer & garder les ordónances de l'Eglise, puis que nous sommes com- Hebra. mandez d'obeir à nos superieurs, qui peruigilant 3. proanimabus nostris, & qu'il est dit, que qui les Luc.10. mesprise, entre en mespris de lesus-Christ. De Rom. 13. faict, puis que les ordonnances des Magistrats ciuils obligent nos consciences, dautant que qui leur reliste, semble s'opposer à l'ordonnance de Dieu mesme: il n'y a point de doute que lauthorité des Pasteurs ne soit pareillement de Dieu, & par consequent n'oblige nos ames à obleruer leurs loix, & que celuy qui n'y voudra obeir n'attire fur soy vne eternelle damnation, Ainfrargumente fainct Bafile en ses Con- Constit. fluttiós Monastiques. Et sur ceste raison Acrius 23fut declaré herctique par les Peres anciens, dautant qu'il disoit parlant du ionsne ordonné & pulcupt en certain temps, & certains iours, qu'il sembloit que par telles ordonnances, nous fussions encores sous la loy Indaique, & sous le joug de feruitude : de forte qu'il vouloit choisit les sours à la volonté & discretion, & les laisser à sa disposition, & liberté. A quoy respond

X

Conference des Edicts Epiphanius, Maternostra habet statuta in se posta

indiffolubilia, 👉 statutum matris nemo diffolurrepi

test :tellement que nous voila obligez à l'obsetnation des jours des festes ordonnées parl Egli fe Catholique Apostolique Romaine, & am ieusnes preserres en icelle despuis les Apostres miqu'à nous. Car il est parlé du teusne de ceux ci en l'histoire de leurs Actes, & despuis en acti fair Canon exprez sous leur authorité & do Arme: & confecutivement au Concilede Las dice, dont l'edict est inseré au decret de Gra tian, fondétant sur ce que par telle abstinent est reprimee la concupiscence de la chair, qu 1.Cor. 9. dantant que nostre ame est plus esleuce à la con templation des choses spirituelles & celesie amif que l'histoire saincte de Daniel nous et feigne, qu'il receut ceste grande vision & rem lation de Dieu, apres auoir ieusné trois sepma nes durant. Et si nous sert à la satisfaction de m pechez: au moien dequoy fainct Augustinad au sermon qu'il en a fait exprez, que umum purgat animam, mentem subleuat, & carnem subjet Burtui, qui sont tous effects de l'homme du S Thom. & spirituel, qui par son inclination naturel in 4. fen- enuers Dieu, doit apporter tout ce qui lui prof rent. d.ft. te à cest effect, selo la saincte doctrine de la boi che d'or du Patriarche de Constant. Chrysoste me en fes Commétaires für l'Euangeliste sam Matthieu Et n'y a point de doute, que tout air si que les Princes & Monarques du móde per uent faire des loix, comme ils iugeront nece faire & expedient au biende leurs subjects, &

8 Act. II. Can.A. post 63. c. non o portet de

confect. dift.3.

Dan, 10. Iccl. c. z.

15.9.3.

chose publique, les Pasteurs, Magistrats & Gouuerneurs de la police de nos ames, n'en puissent faire autant, en ce qui concerne leurs charges, &c regime d'icelles, ainsi que sur ce propos les Pe- cnon liresresolutent au Concile de Gangre, de Braca-cet 3.dist. re, de Tolede 8.de Laodice, d'Agde, & en diners m'dift. 4. autres Synodes, conuoquez par les Eucsques e, quadra Giecs, dont est tire le decret de Gratian, dans le-gelima quel est fort souvent faite mention de duiers de conse-temps des ieusnes ordonnez par l'Eglise. Bur-c. presbytudaussi en parle en son decret, & si tous lesdits ter 82. autheurs nous apprennent quels sont les temps dist.c.i. duieusne ordonné par l'Eglise, & leur raison, 22,95, mesme les obligations que nous auons de les simét. observer.Sur toutes lesquelles conderations, co- eleiunia siderons que par cest article, est prohibé à ceux cod. de la religion pretendue reformée, de trauailler \$23.76. aux iours des festes, vendre, estaller, ni faire au-Burcard. ttechole, dont le bruit puisse apporter scanda-li.1; c. 2. leaux Catholiques, & par ce moié causer quel-Brucard. queelmente ou fedition, à ceux qui voudroient in decret. ren offenser, & qui cuidans venger l'honneur li 19.09. del'Eglife, querelleroient les autheurs d'vn tel & 10.& frádale, comme refractaires & mesprisans l'authorité des Pasteurs Ecclesiastiques. Par laquellemesmeraison, est prohibé & desendu en l'Edict de Pacification de l'an 1570. art. 34. de te- Edict nitaux iours ordonnez au ieusne, & prohibez de l'an on desendus à vser des viandes ordinaires, les 34boucheries ouvertes; dautant que ce feroit donneroccasion aux libertins, peu curieux de ceste distipline Ecclesiastique, de s'entretenir auec

fcandale, en la mesme contradiction, attendu I gnat.cp. que sainct Ignace, disciple de sainct Iean Euana d'Philip. geliste, atteste, Qu'en la solennité & veneration des Saincts par les sestes que l'Eglise celebre à leur memoire, & par le ieusne & abstinence des viandes, ordonnée par l'Eglise, est recognu va desir des Chrestiens à imiter la vie & actions de nostre Sauueur Iesus-Christ en son humanité. Ce qui se trouve confirmé par tous les anciens Peres de l'Eglise, ausquels nous deuons auon plus de creance, de respect & de reuerence à leur doctrine, qu'à ceux qui pour la liberté sensiele, se veulent dispenser de l'ordonnance œcumenique & generale.

#### XXI

1977, arts 14 Ceftuy et est plus reservatisf.

N E pourront les liures concernans ladite Religion pretenduë reformee, estre imprimez & vendus publiquement, qu'és villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres liures qui seront imprimez és autres villes, seront veus & visitez tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Desendons tres expressément l'impression, publication, & véte de tous liures, libelles & escrits dissanatoires, sur les peines contenues en nos Ordonnances: enjoignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.



#### SOMMAIRE.

I ures reprouved biffed & brusted.

Les Apostres prohiberent la lecture de certains liures.

Reglement sur les liures prohibed.

N toutes les Republiques bien poli-cees, les liures & escrits qui enseignée les arts & sciences reprouuees sont defendus & prohibez, mesme iugez à estre corromous, biffez, lacerez, & le plussoument brussez à quoy se rapporte ce qui esten Liui.li.29 Tite Line, Quoties negotium est magistratibus datum, ve varicinios libros conquirerent comburerent qui. Autant en est contenu és sentences da nostre Iurisconsulte Paulus, & Vlpian a respondu, Librum-Paulli 5. probata lectionu ad arbitrium familia hercifcunda non fent tit. 21 § fin.32 pertinere, quia corrumpendi sint. La taison en est té-23 S. lidue par les Empereurs Theodose & Valentinian bros. 2. parce que culpa similis est, tam prohibita discere, 1.8.C. de quam docere. Singulierement pour la religion 2 maief. & Mathem. esté fort soigneusement obserué de ne permettre la lecture des hures qui pennent nous destourner d'icelle, ou nous desuoter du droist chemin. L'Escriture mesme fait foy que ceux qui approcherent les Apostres, pour s'instruite Act 19. en la foy Chrestienne, brusserent aux pieds d'iverf. 18. ceux, tous les hures qui pounoient amornt leur zele sainct. Despuis encor les mesmes Apostres Clem.lib. prohiberent la lecture des liures des Genuls, I.Conft. remplis d'idolatrie, & de faulses persuasions cap.7. contre l'honneur & la verité de la Religion Catholique: consecutiuement defendaent Clem li. les escrits publicz fauiscinent sous le nom des-6 Conft. dits Apostres, pour sous leur authorité & creácap. 16. ce, semer de l'inraye parmi le froment de la doctrine Apostolique. Finalement les liures

des heretiques ont esté reprouuez, & par diuers 1 6.8.16. rescripts des Princes Chrestiens, & Orthodo-C.de hzresordonné, qu'ils seroient brussez, auec tres-ret l. 2 C. nigoureuses peines contre ceux qui les liroient, de sum, oules garderoient, pour les semer, enseigner, co.C.de & apprendre vne faulse doctrine. Constantin episcand, legrand fut le premier qui par decret du Con-Nou, 42. cale de Nicee l'ordonna, contre l'impie Arrius Pri tom. & ses escrits. Ceux qui sont escrits & publiez fol.337. Et ensaueur de ceste religion pretendue reformee, 352. ontesté prohibez & censurez; tant par les Pasteurs de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine; que par nos Rois Tres chrestiens, jusques à ce que le mal estant passé bien auant, il a esténecessaire de permettre & tolerer en cerrains lieux l'exercice de telle doctrine, pour le bien de paix : en consequence de laquelle permission, est ordonné en cest article, Que les liures de ladite religion ne seront imprimez ni Concil. vendus publiquement, qu'és heux où l'exerci-Ludou, ce suscité toleré: & és autres villes, seront les pio & Lo-luies visitez par les Officiers du Roy, & par chavola. les Theologiens, ausquels appartient propre-Concil.
ment de juger en telles matieres: mesme tout fol.403.
ainsi que les escholes douent estre du soing & epist 60. charge des Euesques, nul ne doit ni peut en- & 61. Coseigner ou prescher, qui ne soit ordonné Pre- al Later. stre, authorisé & approuué par l'Eucsque. Le sub inno. surplus du contenu en cest article, concernant volum, les libelles dissamatoires, appartient plus Contil. au droiet & soix vulgaires, qu'au particulier sol 740.

Conference des Edicts
reglement & conduite de ceux de ceste telle
gion pretendue reformee.

#### XXIII.

1570 art. 15.1576. art. 11, 1577.art. ORDONNONS qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les escholiers pour estre instruits és Vniuersitez, Colleges & Escholes, & les malades & pauures és hospitaux, maladeries & aumosnes publiques.



#### SOMMAIRE.

ERMISSION dounce aux Corps & Colleges de seux de la religion pretendué reformee, d'intenter leurs actions comme corps & comunautez.

 Droist d'amortissement pourquoy institué, & a qui appartient.

3 Loy d'amortissement à Rome, & la raison d'icelle.

l'an mil cinq cens soixante & dix, ar-l'an 1570.

ticle 15. à celuy de l'an mil cinq cens art. 15.

soixante & seize, article 11. & de l'an 1576. art.

mil cinq cens soixante & dixsept, article 15. de 1677. art.

la disposition desquels nous parler ons cy apres 15.

en l'article 27. seulement auons nous à obser
uer, que sa Majesté és articles secrets valide sur Arsecres

ce sujet toutes liberalitez, & dispositions qui se 42.

feront pour l'entretenement des Ministres, do
teurs, escholiers, & pauures de la religion pre
tendue resormee, & autres causes pies, à l'exem
ple de ce que par Constantin le grand, & autres
subsequens Empereurs Chrestiens sont autho-

Est article est conforme à l'Edict de Edict de

Ly, J fi

facrof.

eccief.

cler

 $\mathbf{i} \mathbb{N}_{1C}$ 

rilez les legs, donations & liberalitez faictes aux heux faincts & factez, fingulierementaux hospitaux, maladeries & antres communautez & colleges pies, aucc beaucoup de prinileges & fingulieres observations faites parnostre Iustinian en diuerses costitutions. Quant à ceux desquis Lil-quels le Roy parle en cest Edict, sa Majestéanlud. C.de thorise les actions qu'ils voudront intenteren Iustice, sous le nom de corps & communautez, leur donnant par ce moien authorité de creer ], fancimus.1.26 fyndics, se dire & pretendre corps & colleges; C. cod. I ce qu'ils n'eussent sceu, deu, ni peu, sans celte 46 49. & Royale permission. Neantmoins se reserve sa-57. C. de dite Majesté les droicts de main morte, à elle cpifc.& appartenans par la Loy du Royaume; fuiuant 1.1.6. fed laquelle est certain que les immeubles ne peureligiouent estre acquis & tenus par les Eglises, Coips, Colleges & Communautez de France, sans l'exnis.], 1 ff. decolleg. presse permission du Roy, qui prend quelque finance pour en permettre & auoir agreable l'amortissement, c'est à dire accorder la licence & declaration, que sa Majosté trouue bon, que les biés ainsi acquis par les Eglises, ou autres Corps & Colleges licites, foient par eux possedez & tenus, ores que les prinileges & duree perpetuelle de ceste qualité de tenanciers, semblent rendre les choses qu'ils possedent, comme perdues, mortes, & hors du commerce du surplus des humains; dont à ceste occasion est venule nom de main-morte, quod ressemel datasacerdotum vel caterorum tollegus, non vitique rursus vendantus; velue mortua, bec est vsus alsorum mortalium in perpetuum adempta, dit le docte Chopin. Vsage ou cap. 36. Loy que les Normans ont espuisee des Fran- Chart. çois,despuis Guillaume le Bastard Due de Nor- Polid. mandie, qui conquist tonte l'Isse d'Albion, lib. 17comprenant l'Angleterre & l'Escosse. Loy, annaldi-ie, apportee en Sicile, soit par les mesmes Angl. Normans, François, Robert, Gnyschart & Ro-deathiet. ger, freres, enfans de Tancred, & guelques au- decif. tres, qui environ l'an 1037, de Ielus Christ, s'em-Neapol. paretent de Naples & de la Pomlle, & y plante- 324rent le Royaume qui ya esté despuis, ou par Charles d'Anjou frete de S. Louys, & fes descendans, appelle par le Pape Clement 4. lesquels despuis la planterent aussi au Comté de Venice Venet. & en Auignon, qu'ils tenoient auec le Comté Stat lib. de Prouence, de la fuccession de la femme dudit 4.cap 56. Charles, fille du Comte de Prouence. Bien plus, carpar la Loy de France, le seigneur du fief peut contraindre l'Eglise à vuider les mains de son 3 fief, ores qu'elle offre le prix d'iceluy. Toutesfois ce droich seigneurial & Royal demeure esteint & remis par les lettres d'amortissement qu'il plaist à sa Majesté en octroyer. Si semble que ceste Loy Françoise est fondee sur la melmeraison que celle que P. Quint. Papirius Tri- Cie pro bundu peuple, establit dans la ville de Rome, dom.sua, sur ce que la coustume estant de consacrer & ad Pons. voiier les maisons, qui à ceste occasion estoient Idem copar-apres estimees sacrees, comme pareille- tra Ru. ment les champs & terres occupees fur les en-lib, 2. nemis; ainsi qu'il fut obserue du champ de Mars, apres que Tarquin le superbe sur chassé

de la ville: finalement les autels qui estoient aussi facrez, afin que le heu où ils se trouvoient fust estimé sainct & religieux. Dautant que ces ceremonies priuoient les maistres particuliers de leur bien, & retiroient les choses consacres du commerce des hommes, fut inhibé & defendu de faire & entreprendre telles consecrations, sans le consentement & vœu du peuple, qui estoit le souverain en la republique, & auoit le plus d'interest, que partant & tant de consecrations & de vœux, la plus-part des choses profanes ne sussent rejettees du trasic &negotiation d'vn chascun. C'est donc la mesme raison pour laquelle le Roy donnant permisfion de donner & leguer à ces nouveaux Corps, se reserve pareillement le droict qui luy peut competer; c'est à dire, le droict de finance & amortissement, suivant la Loy de France.

#### XXIII.

1570. art. CEVX de ladite Religion pre14.1576.
tenduë reformee seront tenus gar1577-art. der les loix de l'Eglise Catholique
Apostolique Romaine, receuës en
cestui nostre Royaume, pour le
faict des mariages contractez & à
contracter és degrez de consanguinité & affinité.

# **然多米多米多米多米多米多米多米多米多米**

#### SOMMAIRE.

S mariages se doit observer ce qui est honneste plus que ce qui est permu.

Zn quoy con fiste l'honnesteté publique au martage.

 Degrez de confanguinité, autrement expliquez en droict ciuil que par les Canonisles.

4 Jusques à quel degré est probibé de contracter ma-

ruge.

5 Deux cousins germains pourquoy sont prohibez de s'espouser.

6 Qu'est-ce que affinité, & comment elle s'engendre.

7 L'affinité ne peut naistre sans la conionction.

8 Dimers liens d'affinité sans aucun degré.

9 Coznation legale, insques à quel pointé se rapporte.

10 Cognation spirituelle comme s'engendre, & en combien de sortes.

11 Aage necessaire à contracter mariage.

11 Declaration du Roy sur les degrez de consanguinité entre ceux de la religion pretendae resormee.

13 L'Eglife Catholique n'a tamais authoriféles maria-

ges des cousins germains.

14 A qui appartient de dispenser ou pardonner les fautes commisés contre les loix dis maringe prohibé.

15 Comment, or en quelle forme l'Eglife permet la sc-

paration des mariez.

16 Separation de quelques mariages des Rois, et pour quelles caufes.

17 Comonttion illicite de ceux qui ontrompu le vœu pas eux faset en leur promotion aux sainctes Ordreson par la profeßion de religion.

18 Reglement sur ce entre coux de la religion pretendué reformee qui ont apostasié contre leur vœu.

19 Les enfans nez de telles perfonnes en quoy peuwent succeder, or comment.

20 La nouvrieure est deuë à tout e sorte de bastards.

21 Les fuccessions de la famille ne peuvent estre recueillies par les religieux defroquez, ni leurs enfans.

22 Religieux ne pennent tester ni accepter chose quelconque en partsculier.

23 L'ulufruict peut estro legué à un religieux pour se nourriture seulement.

14 En France religieux incapables de fucceder. 25 Bastards, fils de prestres ou religieux ne peiment porter les armorries de la famille de leur pere.

N l Edict de Pacification de l'an 1577. En l'éde? art. 16. est inserce la raison de cest ar-1570. art. ticle, pour euiter aux debats, & pro-14.1577. cez qui s'en pourroient enfuiure, à la are. 16.

rune de la plus-part des bonnes maifons de France, & dissolution des liens d'aminé qui s'aquieret par mariages, & alliances entre les François Il en est dict autant en l'arricle 14. de l'Edict de l'an 1570. Et à la verité és faicts & regles des mariages, nous auons plus à observer ce qui esthanneste & bien seant, que ce qui semble estre permis & soissible par la Loy rigoureuse; lemper. parce que, comme dit sam d'Ambrosse, multa si derie. facere lucent, que sternon expedit. C'est pour quoy Epist. 66. otes que par la seuerité de la loy ne soit prohibé ad pater. au frere d'espouser celle qui a esté fiancee de lisqua. fon frere, si est-ce que la lustice de l'honnesteté § 1. ff. de publique le defend, quand bien il y autoit quel- 11 nup. que chose à redire sur les siançailles & promes-denupr. sessaites auce le premier des freres, qui auoit apud contracté. Ce qui pent proceder de la trop grá- Iust. de primanté, qui pounoit estre internenue en vertu de la premiere conuention, laquelle doit e ad au-engendrer vne vergongne & pudeur en la fe-couenis. condet nuers la personne si proche du premier c. sponsa, contract. Au reste l'une des principales regles de spons, qui fuit à observer aux mariages est, l'ordre des extap 1. degrez de consangumité, & d'affinité, esquels cod.m 6. usse trouvet defendus & prohibez par le droict mil & saincts decrets de l'Eglise Cath. Apost. Rom. à cause qu'il a semblé qu'estans les vns & les autres assez conioints & obligez au mozen

de la force & charité du fang, comme dit Cice-Cice. I. offic. 1011, Que faru fanguinu consunctio beneuoletta O cha-Cicer. rit are hommes deunicit. Il estoit expediét de les voir lib, cde & ioindre auec les estrangers, autant qu'ilse ճան. pourroit, par ceste honeste haison de mariages, August. representee par Ciceron en les liures de finibus, lib.is de ciuit Dei par Plutarque en ses Problemes, S. Augustinen Cap 16.C. la cité de Dieu, & par Gratian en son Decret. 1.35. q.1. c. de pro- C'est aussi la raison pour la quelle le Pape Fabia, qui tenoit le Siege de Rome enuiron l'an 245. pinquis. de Jesus Christ, prohiba les mariages au troisés. 35 Q 2. c.nullum. me degré, & despuis le Pape Iule premierenui-35.92. enond ron l'an 3 4 0. s'estendit susques au leptiesme, benezide mais Innocent 3. seant au Concile general de confang. Lateran l'an 1200. & tant, se contenta du qua-& a∰ம். triefme degré, suiuant le reglement de la loy duile, dont il allegue des iaifons naturelles. Ilest D sferece vray que pour l'honnesteté à obseruet és manache droit les degrez de confanguinité & proximi-Civil er té ont esté autrement nombrez par le diois Canon au denombrecanon que n'auoient fait nos loix ciuiles: caren ment des ceux-ci chascune persone produite fait degié,le premier excepté;auquel deux persones sont nedegrez de proximicessaires, outreg par les mesmes loix, il faut moté. L non fater d'une part infqu'à la tige, qui est la commucile, I. Iu ne base de la proximité, & redescendre en l'aurifcofultps. ff. de tre, iufqu'à celuy de la confanguinité duquelsera question. Au contraire par les Canons Eccle grad, fiastiques, deux personnes assemblees, enprenant vne d'vne chascune branche, font besoinà e ad fede faire & multiplier chaseun degré de proximité, & si obmettant la commune souche, le pre-\$5.95.

mict

mier degré se doit entendre de ceux qui ont esté engendrez & produits de luy; toutes ces considerations ayans esté prinses pour l'honnesteté des mariages, esquels deux personnes sont necellaires. Mais le droict ciuil au côtraire, a consideré le reng & l'ordre de consanguinité autant pour les successiós, tuteles, & autres charges deferees aux plus prochains, quelques vniques qu'ils soient en nombre, que pour le faict desnopces. Si bien que remarquans la difference du droict ciuil au canonique, nous trouuerons que les personnes qui sont posees au quatriesme degré par les loix cimles, suiuant le denombrement en l'ordre de generation des e de pro-personnes produites; ainsi qu'il se peut remar-pinquis, quer és deux consins germains, composez de 35.92. cinq personnes en comprenant l'ayeul, qui est la souche commune, sont & se trouvent ausecond degré seulement par le droict canonique, (qui fait à obsèruer en faict de mariages) dautant que omise ceste commune sonche, le premier degré est composé des deux freres, enfans d'icelle fouche; le second des deux cousins ger-chondes mains, illus des freres susdits, & de la vient qu'o- bet, de confang. tes les sainces Decrets permettent les mariages & affin. au quatriefme degré de la ligne collaterale, de s. duoru. melme forte que fait la loy ciuile: neantmoins denup. L les enfans de deux freres, qui par ceste-ci ont celebran-peu quelque fois se marier, singulierement du-dis.C.eo. rant le Paganisme des Romains, dont nous restent des exemples en nos Pandectes, en sont prohibez par le droict canon, & par l'honesteté

que les Princes Chrestiens ont observee fort fouuent; mesme que le denombrement des degrez canoniques nous apprend, que telles perfonnes ne sont qu'au second degré de colanguinité, demeurans les vis & les autres d'accord, qu'entre les personnes qui tiennét rág & lieu de parens ou d'enfans, soit en ligne directe outrisnerfale, tels que font oncles, grands oncles, tantes, grandes tantes, & autres lemblables, pour la reuerence du nom, les manages ne peunét estre ingez legitimes.

Comme auffi est à observer que les mesmes

riages, en cosideration de la proximité du lang,

a lieu pareillement en l'affinité, qui est viecon-

sonction, procedant de la charnelle cognoissance

de l'homme & de la femme, & les consanguins

de l'un d'iceux enuers l'autre, bien qu'il n'yat

fainct Thomas s'est oublié quand il a dict, que

Lauptia. ff.denr. դաթք. ∳.alfinıtatis de nupr.

c. in lite- degrez, & le mesme ordre qui s'observe es mazis.ex. de testib. I non facile. s affines if. de grad.

> proximité ni alliance aucune entre les confanguins des mesmes ioints. Et si pour fairenaiste la mesime assinité, le mariage solemnel n'estau-cunement necessaire; ains sussit quelconque conionction, quoy que feu monfieur de Coras viuant, Conseiller au Parlement de Tholose, grand & celebre perfonnage, & digned'yn secle plus heureux, ait discourn en ses Miscellanees, dont le contraire se peut remarquer soit à l'aise en la defense faite par l'Empereur Alex. Scuere au fils, d'espouser la concubine de songe re: ce qui ne peut proceder que de l'assinité qui est entre eux. De là s'ensuit aussi quenostre

J.b. r. Mifcell. cap 3. Lliberi. C de nup. D Tho. 4 distin. 41.q 1. art colu. 1.num. 4.

l'affinité se doit entendre, & est produite des feules françailles, & promesses conceues par les paroles d'vne presente conuention, entre deux futurs mariez, suparauant la conformation du mariage, dautant que par les loix, l'honnesteté publique està la verité engendree de telle conuention, mais non l'affinité, selon la description qu'en ont fait nos Iuniconfultes, encores que le Maistre des sentences, Florentinus, & Dominique de Soto, futuent l'opinion de fainct Thomas, laquelle (ne leur en desplaise) ne se peut soustenir, ni contenir dans les maximes de la Iurifprudence:comme trefbien l'ont remarqué Abbas, Præpolitus, Syluester, Pandulphe,& quelques autres Canonistes. D'abondant en l non fa-cise ff, de l'affinité est à observer, qu'elle n'a nuls degrez, grad. ains seulement se regle par ceux qui se rencontrent en la proximité du lang: trop bien le remarquent dineries especes & fortes d'icelle, nee des comonctions qui se font entre les assins: lefquelles nouuelles conionctions; changent & diminuent le lien de l'affinité, par l'ordre & nombre interuenant tant seulement, ainsi que l'ont obserué fort diligément Bernard, & Jean Andie, en la glose de l'aibre de consanguinité, in c. non debet, de ofilsenseignent que par ceste mesme observa- de contion le mari ne seroit prohibé d'espouser la sang. & femme du frere de la feue femme:dautant qu'e-affin. res le frere de l'adite fême & luy, loient affins au second degré par le droiet cuul, ou au premier par les decrets Ecclesiastiques, toutes fois là femmedice by oft moins fon alliee, or minore vinca-

Gl.ia d. le eum affringit en sa conionction auec lestere faffinide ladite defuncte', d'abondant se dit commutatis. nément en droict, que les conjoints ne sont pas Theoph. affins malliez, sed ex en productiur affinitas. ibid.Abbasin c. Consecutiuement ne se peut omettrele proquod (u- hibition du mariage, procedant de la conion-Per, de Ction & vnion ciuile & legale, nee par l'adoconfang. ption ou arrogation tant qu'elles duient & m Bald.in l. r.C. vnde sont dissolues, & ce entre les personnes, & enla vit & qualité & condition exprimee par les lors de TXOL. uiles.

uum, A.

de rit.

30.93.

ff.de

grad.

OI

Finalement la cognation & proximité spiril. adoptituelle donne pareil empeschement au manage, estant ceste-ci ordonnee par les sainces Decrets, nup.c.1. & Constitutions canoniques, des le premier temps & naissance del'Eglise de Iesus Christ, Gl. in c.t. en laquelle despuis les Apostres a esté institué de cogna. leg. I.non d'establir & ordonner de respondans & caufacile. 6. tions au S.Baptefme & confirmation, pour prein adop. fenter & asseurer la promesse que fait le bapusé tionem. ou confirmé à l'Eglise Cath. de confesser, viure, & mourir en la foy d'icelle, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, ainsi qu'il est tesmoigné

par nostre Apostre S. Denys en sa Hierarchie c.paruu~ lı de con-Ecclesiastique, & entre ceux-ci & le bapusé ou fectat. confirmé, Origene tref-ancien autheur, atteste dift. 4. estre estimee & reputee proximité & cogna-Dionyf. tion spirituelle. Nos Decrets appellent ceste cap. 7.

Origenes sorte de respondans Parrains & Pedagogues du ad čaput

 Paul ad Rom.c. vos autem de confecrat. dift.4.c.t. de cogma. spirit, in 6.

jouncau Chrestien ou confirmé en la foy, & c.de vno descriuét trois sortes de proximité en ces actios 30.9.1. sacrees. La premiere entre le baptisé ou confir-fin. de mé, & le prestre qui luy a conferé ces saincts coggat. Sacremens, ou auec le respondant, Pedagogue, sprit. in & Parrain, entre lesquels est prohibé à iamais 6 c. non de contracter aucun mariage. Ce qui se trouue plures. de cosecrat. pareillement porté par les Édicts & ordonnan-dist. 4. ces des Princes Chrestiens. La seconde alliance l. si quis remarquee entre les parens naturels du baptisé alumna, ou confirmé, & les parrains & peres spirituels, C.de nup. Basi. dont est mention aux Decretales des Papes 18, teg. s. Clement 3. & Innocent 3. & sont ceux par cap. 17. nous communément appellez Comperes, on Com- Harmemore, qui sont prohibez de contracter mariage nop.lib.

4.cap.6.
entre cax; comme le sont aussi ceux qui sont cap. veensemble Parrains & Marraines du baptile ou niens, & confirmé, dautant que comme dit la glose du cap. Mar-Canon, communes sont actiones spiritualis parentela. tinus. ex. La troisses me proximité se remarque entre les spiritues ensans du pere spirituel ou parrain, & le bapti- GL in c. sé, qui sont aussi entreeux freres par alliance (pi- spirituarituelle, sans que ceste cognatió puisse pour tant lem-30, passer outre; de sorte que le filleul peut espou- q 4, ser la fille de la féme de son parrain, qu'elle aura super.c. d'vn autre mariage, dautant qu'il n'y a alliance ma de quelcoque entre ceux-ci, non plus qu'entre le cog, spi-parrain & la fille de son filleul. Si q voila en so-rit c. su-me l'ordre & le reglement posé sur les mariages per qui-bus. 30.

Decius confil. 501. c. illud. 30. q.3. & ibiglof. cap. 1.de cognat. spirit in 6. Lent. 18.

par les loix canoniques & civiles, conformem ΙŢ la plus-part à l'ordonnance de laloy de Dieu. Anftor. Demeure soulement à regler l'aage de ceux qui m Polic. lib.7.c. voudrone contracter & s'obliger à un telvœis 16. Ma. les ans duquel ont esté dinersement reglezpat crob, Jib. les anciens, selon les dinerses opinions qu'ils Litasõa cap- auoient de la virilité, & du iugement de la seu-6.& hb. neise. Nos loix ont defini l'vn & l'autre, à qua-7. Satur. torze ans aux masses, & à douze aux femelles, 6.7.c. pudont n'est parlé en cest article: mais sculement beres, e de l'obseruation des degrez de confaigninit, etteffaprescripts selon les loix, sur lesquelles toutes tiones.c. contintfois S. M. dilpense aucunement ceux de la relibatur, c. ex literis, gion pretendue reformee, en l'art. 40. des attid. fecrets, auquel le mariage contracté pareux au de delpō. impub. l. tiers ou quart degré est validé sans autre dispenmulici é. fe, permission, ou declaration, en quoy S.M. m tr.derit. pout pas estre plus blasmé que le Pape Fabian, nap.lm lequel nous auons dit anoir limitéceite prohijponfalibusil que bition au troissesme degré. Et quant au marafiram.H. ge qui fera confommé au fecond degré, auque de foon. font les cousins germains, S. M. declare qu'il Ar. fecrets en fera expedier telle declaració qui sera requi-ATE 10. se pour la confirmation d'iceluy, & conserua-12 tion des successions aux enfans qui en seron procreez. Ce qui ne doit pas austi semblerestraordinaire, puis qu'il est sans disticulté, que <sub>6...ใน</sub>อะนั. durant quelque temps les Princes Catholique "enup. clebra- ont authorisé les mariages de deux coufins ger-..... C. de mains, ainfi qu'il se peut apprendre par l'exprez Edict de Instinian sur ce sujet, & par la loy plus 17146 ancienne encore des Empereurs Chrestiens Ar-

ad.& Honor. freres, Princes fort religieux & pies: mesine qu'il se peut sçauoir que ceste permission estoit de l'ancienne ordonnance Mosaique, puis qu'il se trouve que les silles de Sal-Leuit. vk., phaat espouserent les sils de leur oncle, & que cap. l'histoire Ste est pleine de pareils exemples. Toutesfois à la verité l'Eglise Cathol, ne les a jamais Ambros tronnez bons, ainsi que nous pounons appren- epist. 66. dre de la doctrine des SS. Peres Ambr. Augustin, August. & Greg. Bien plus, car il se peut recueillir qu'il y sib. 15. de cont. Des. a quel que chose à dire sur le rescrit d'Arcad. & cap. 16. Honor, puis que Theophile & Harmenopule, Gregad Interpretes Grees, l'ont autremét escrit; & que August. St Ambroife escriuant à Paternus, atteste, que Anghar Princes anout prohi Theodose pere des sussitis Princes, anost prohibe fratres patrueles, connegy nomme inter se convenire. Ioint que les mesmes Empereurs Arcad, & Honor.le premier an de leur empire, ont confirmé le rescrit de leur pere, ainsi que nous lisons au Code Theodof. Et si partie de l'ordonnance de lib.3. Co. ceux-ci est inscree au Code de Iustinian, en la Theod-Rubri. De meeft.mapt. auec le retrachement tou lui. 12. tesfois de l'art.qui parloit des cousius germains, incessi, afin qu'elle ne se trouuat cotraire à celle qui est transcrite sur le mesme sujet, sous la Rubrique De nupt. dessus cottee. Pareillemét par les Canos c. Apost. des Apostres, ceste prohibition y semble expres- 18. sément comprinse: despuis encore par les Con-nitate.e, ciles de Meaux, de Lion, & d'Agde, les Canons deincedesquels sont inserez au decret de Gratian: ou-Ais.c.nuitre q par tous les Memoures du droict Oriental, h 35,92. cela mesme se trouve exprimé és Constitutions & 3.

de Basile, Leon, Alexis Comnenus, & quelques autres: ainsi qu'il est plus à plein discourupar ceux qui en ont fait des traittez exprés.De fait, nous Catholiques auons accoustumé en telles fautes, de recourir aux dispenses & permissions que le Pape nous accorde benignement, com-me celuy qui a les clefs du Ciel, & auquella coc. milto-P-71 . muz 6. c.audi-gnoissance souveraine & jugement des sauses tis.ex. de spirituelles appartient, entre lesquelles est celle des mariages, dont la intisdiction est purement acceden-Ecclesiastique; si bien que c'est aux seuls Eucsde excess, ques & Pasteurs de juger de la validité ou inuaprælat. lidité d'iceux, & au Pontife souverain de pat-c-per ve- donner le peché commis, & dispenser sur icenerabile luy, pour valider le mariage, & establit l'estat & condition des enfans qui en naistront. Mais anté.cr. ceux qui font profession de la religion pretenfint legit. due reformee, au lieu de recourir au Pape, souuerain Pafteur de l'Eglife, la puillance & authorité duquel ils renoquent en donte, s'adressentà S. M. pour en obtenir la declaration & prouifion necessaire. Et pour en iuger & decider les des and differends qui pourroient sur ce naistre, mesme fur la separation des manages, & dissolution d'iceux, si le cas y eschet, ordonne sa Majesté, attendu le refus de ces pretendus reformez dere-C. de jur. cognoistre le Magistrat Ecclesiastique, que sien ommand, telles matieres le defendeur est de la religion

pretendue reformee, ce sera aux Iuges Royans d'en cognoistre, & par appel és Chambres miparties que la cause sera vuidee; à raison qu'ilest necessaire de suinre la jurisdictio du defendeur.

præfe.ci

s.guod

quefil.

fecrets.

1.1. & 4.

Et c'est la decisió de l'art. 41. és art. secrets de cest Edict : comme au contraire si le defendeur est Catholique, la cognoissance en appartient au luge Ecclesiastique, pardenant lequel ont accoustume de se traitter toutes les contentions qui naillent for les nullitez, affindes separations des mariages, fondees fur causes legitimes. Car 1 confenores que l'Eglise n'ait iamais approuué les di- sul fil.C. norces & dissolution du mariage, reiettant tou- de repud. tes les causes introduites par les constitutions des Empereurs : neantmoins elle les a permis indirectement, par forme de nullité, & pour occasions qui puissent declarer les matiages anoir esté illegitumes, unls, & mal contractez dés le commencement, ainsi que l'a traicté S. Thomas és dernieres œuures de sa Somme; ou Quast. quipour le bien public meritent d'estre separez.Singulierement se font telles observations' ésmariages des Rois & des Princes, qui touchét la chose publique,& desquels ou de la posterité quien descend, peut naistre le bien ou la subuersionde l'Empire, ainsi que le nous a enseigné l'exemple d'Alexandre le grand, & le foing que les Lacedemoniés en ont voulu prendre en leur bien policé royaume. C'est pourquoy auec plus de consideration du public, se jugent les dissolutions des mariages entre telles personnes, que n'estaccoustumé d'estre obserué és causes des particuliers, esquelles les plus estroits liens des loix, & les plus seueres reglemens contenus en icelles, ont accoustumé d'estre gardez exactement, pour n'estre en la personne de ceux-ci

tien de considerable, que l'observation & lettspect des ordonnances, & de l'honnesteté. Les Princes & les Rois au contraire, & leursactios, mefine l'estat & condition de leurs enfans, esta votiez & donnez au public, le bien & lerepes duquel depend le plus souvent de leur vertu, & de la qualité des enfans qu'ils laissent de leur corps, successeurs en la republique: de sorte qu'en leurs conionctions on a efgard non feulement à ce qui est honeste, & permis par les loix generales, en la personne des Rois & des Monarques successifs, mais aussi à ce qui peutelle jugé & sembler vtile au bien, repos & tranquillité de leur Estat, en consideration duquel est quel quesfois fort expedient de passer pat-dessis les loix vulgaires, & se dispenser sur icelles d'autresfois est requis de prendre garde exactement qu'il n'y ait rien du tout à redire en tels mariages, de peur de troubler la paix par la condition litigieuse des descendas d'iceux, comme le nous apprend le remarquable exemple rapporté par Guillaume Archeuelque de Tyr, a I histoire de la Terre-laincte, sur ce qui aduix en la separation qui fut ordonnee du Roy de Isrufale, Amaury 2.du no, auec fa femme Agne, fille de Iosselin, Comte d'Edesse, de laquelle i auoit fils & fille, pour s'estre trouuez parensau quatriesme degré, apres le deceds du roy Baudouin z. du nom, frere d'iceluy Amaury, quiluy fuccedoit à la couronne, les enfans duquel & de ladite Agnés, furent declarez legitimes poirla fuccession particuliere sculemet d'icelui Amas-

ry, non pas à la couronne. Ce sont aussi les occasions qui ont le plus souvent donné la cause d'un nombre infini d'autres separations remarquees par les histoires, anoir esté executees mesme par l'authorité de l'Eghse, sur les mariages contractez & conformmez par les Rois & Princes, dont nous n'auons faute d'exemples dome-

stiques, sans recourir ailleurs.

Theodebert roy de Mets, fils de Thierri, l'vn des enfans de Clodomir, auoit promis mariage entier & parfait par parole qu'on dit de prefent, à V visigarde, fille aisnee de V vaschon, roy des Lombards, pour le secours duquel ce Roy François passales Alpes: neantmoins despuis sans mettre sa promesse & serment en consideration, espousa Leuterie. & en eut vn fils surnomme Theobald; apres la maissance duquel, admonesté par les Eucsques, que cest enfant estoit né illegitimement, & hors mariage, & que V visigarde estoit sa legitime esponse; se separa par ordonnance de l'Eglise, d'auec Leuteex, de
rie, & consomma le mariage qu'il auoit promis spons. à Vvisigarde.

Clotaire premier du nom, l'vn des enfans de Clouis, anoit espousé Radegonde, de laquelle pour estre moins apre à porter des enfans, à caule de la continuelle meditation & contempla- e feriation des choses celestes, il se separa, & elle se ré-tim.32. dit religieuse à Porctiers, & fonda l'Abbaye S. distinct. Croix, dans ladite ville, le Roy ayant espousé c. coniu-Croix, dans indite vine, le Koy ayant espoule gatas, de Ingarde, autrement Gondioche, dont il eut li-conuers. coning.

gnce plantureuie.

Aribert fut pareillement separé publique. l confenfu.&1, fc. ment d'Ingoberge, autrement Nigebrige, pour cause de sterilité, quoy qu'il fut recognu parqu.C.de rcrud. apres que le defaut venoit de luy; parce qu'ayat elpoule quatre dinerses femmes, la premiere touflours viuant, & ayant velcu iulqu'en l'age

de 70. ans, il n'eut lignee de pas-vne. Gontran fils de Clotaire el poula Marchutude, & ayant eu d'elle vn fils, toutesfois se fitseparer, pour l'auoir recognue vicieuse, & de min-

1. confen-uais affaire, à caufe qu'elle fit empoisonner Gofu.C. de debault, fils naturel du Roy son mari, pour augrepud.c. menter la succession du sien: les Rois, singulie. literas exrement les Chrestiens, ayans tousiours creuk de restir. jugé que la vertu, la pieté & la justice est le plus fpol.Gcrard finfort & estroit lien de leurs mariages,

gul.65. Dagobert ayant espousé Cometrude à Cli-Abbas in ca quem- chy prés Paris, par le commandement expres du Roy Childebert son pere, en sut separe à admodii ex. dc 10-Romilliaussi prés Paris, à cause de la stenlité rciur. d'icelle, & le Roy espousa Nantilde, de laquelle

il eut Clouis 2.

Charlemagne desirát s'allier des Lombards, auoit espouse Theodore sœur ou filledu Roy Didier; mais l'ayant recognue inhabile à faire des enfans, en fut separee vn an apres, pariugement des Euesques François, & espoula Ildegarde, de la maifon de Sueue, en laquelle il receut vne henedictió de Dieu, par la lignee heureuse qu'elle luy enfanta.

Louys le Begue, fils de Charles le Chanue, auoit espousé Ausgarde, auec la quelle il fit separation, pour la mesme consideration, prouenat de la sterilité d'icelle, & espousa Adele, mere de Charles le Simple, qui neantmoins trouta de grandes difficultez en son regne, pour les diuihos que le defant de la lignee legitume des Rois

les predecesseurs auoient nourries.

Rollon Duc de Normandie se faisant baptizer,repudia Pope sa femme, de laquelle il anore des enfans, for ce qu'il luy fut représenté par les Euesques, que selon la doctrine Euangelique, le Chrestien ne pounoit estre iont à la semme infidele, absque contumelia creatorn, fi elle ne veut se convertir,& adherer à la foy du nouveau Chrestien, ainsi que fort amplement le nous enscignent les Peres de l'Eglise, S. Cyprian, S. Am-Cyprian, broife,S. Augustin, & les autres, par la doctrine insermo. Apostolique, confirmee és sainces Conciles, & de laps. canonisee par Gratian en son decret; qui fut hindePacause que ce Prince Normand espousa Gisele, triarch, filledu Roy Charles le Simple, duquel il eut la Abraham Normandie en dor.

Robert fils de Hugues Capet, Roy de Fran- nde nac. ce, du conseil & aduis des Eucsques de son Roy-Connin. aume, se maria auec Berthe sœur de Ráoul roy cap.7. de Bourgongne, veufue d'Endon, Comte de Concil. Chartres, duquel elle auoit Odon le Champe-cap. 14. nois: neantmoins luy estat remonstré par-apres c.caue, 18 l'alliance spirituelle qui estoit entr'eux, par co-q.1. merage, il la delaissa,& print en heu d'elle,Cóstance fille de Guillaume Comte d'Arles, & de Blanche fille de Fouques, Comte d'Anjou; ne voulant ce Roy Tres-chrestien en tien outre-

August.

passer la defense que l'Eglise a faite entre cens cap.1. c.

qui sont ioints de cognation spirituelle. 3.ex de cogn, (pì-

Hugues Comre de Champagne fut separé de Constance fille du Roy Philippe Lpour parété, ainsi qu'il se peut remarquer és Epistres de noftre celebre Euesque Chartrain, Yues; & dit Iuo,epi. l'histoire, que teste Princesse espousa despus

Boemond, Prince d'Antioche.

iss.

Le Roy Louys le leune auoit espousé Eleonor, fille & heritiere du Duc de Guyenne, de laquelle il auoit deux filles : toutesfois ils furent separez à cause de leur proximité, par ordonnance des Euesques François, à ces fins assemblez à Baugency; & fut la sentence prononcee à la Roine, par l'Enesque de Langres, en presence de quelques Princes; apres que la separation sut jugee par les Archeues ques de Rheims, de Roié & de Bourdeaux, affiftez d'vn grand nombrede Prelats de France: si que despuis le Roy espoula Constance, fille d'Alphons, roy d'Espagne, de laquelle nasquit ce grand Philippe, qui parsa vertu a esté surnommé Auguste.

Charles 4. dit le Bel, fut mari de Blanche, fille d'Otelin, Comte de Bourgógne, de la quelle il fut separé. Et quoy qu'il y cust d'antres occasions de dinorce, si est-ce qu'on mit en auant le pretexte de parenté , qui fut 10gé,& la Rome rendue religieuse à Maur-buisson, si bien que tost apres le Roy se remaria à Marie de Lusembourg, fille de l'Empereur Henri 7. & sœurde

Jean roy de Boesme.

Le Roy Louys 12. auoit espousé Madame

leanne de France, fille du Roy Louys 11.& fœut duRoy Charles 8. auec laquelle ce Prince auojt habité long temps, durát qu'il estoit Duc d'Orleans: neantmoins estant partienu à la Couronne, fut confeillé par les Euesques de requesir la separation de son mariage, fondé tant sur la force & contrainte par laquelle il disoit auoir esté indut à y condefceudre, contre fa volonté (cause tres-sussificante pour annuller les mariages) que sur la stevilité & defaut du corps de ladite c. requis-Dime, laquelle se retira en Berri, sa Majesté luy sti.33. g . ayantlaisse le pais pour son entretien, où elle equod ayantiquie je pais pour 1011 entressanoir esté se. proposui-vesquit fort honorablement, apres auoir esté se. proposui-sta, 33 q. parce par sentéce du Cardinal de Luxembourg, 7.c.condes Eucsques du Mans, d'Albi, & de Septe, con-sultario. filmee par le Pape Alexandre 6. l'an 1499. & miexide apres la separation, le Roy espousa Madame sogid. & Anne de Bretagne, dont il eur deux filles; l'aif-malef. nee desquelles fut femme du Roy François pre-

mer, la seconde espousa le Duc de Ferrare.

Instement cent ans apres nostre Roy Treschrestien Henri I I I I. apres auoir esté en mamge 27, ans entiers, auec Madame Marguerite de Fráce, Duchesse de Valois, sille du Roy Henry 2. & sour des Rois François 2. Charles 9. & Henry 3. a esté legitimement separé par authoritédus. Siege Apostolic, sentence & iugement des Sa Cardinal de Ioyeuse, Archeuesque d'Arles, & Noce de sa Saincteté, Iuges à ces sins deleguez à l'instance mesme de ladite Dame, qui en a fait la première humbse supplication à adite Saincteté, recognossiant le defaut que les

ans & fon aage ont produit en elle pour aboit des enfans, si necellaires à la confernation de ce Royaume: qu'il n'y a rien qu'eux qui puissent couper le chemin au renouvellement des miferes passees; declarant ceste sage Princesle, qu'il ne tiendra iamais à elle que la France ne jouisse longuement de son bon-heur, puis que le Roy est encor aujourd huy, graces à Dieu, en la fleur de son auge:ioinct qu'elle a representé à sa Saincteté, n'auoir iamais apporté son consentemet absolu à ce mariage, & auoit esté portee à iceluy par le feu Roy Charles 9. son frere, & la Roine la mere: confideré d'ailleurs, que leurs Majestez font au troissesme degré de proximité, issus coulins germains, & que fur cefte confanguinité illicite & reprouuee és mariages, n'anoitellé obtenue dispense en forme auparanant la consommation de cestui-ci, sur lequel se trome feulemet vn brief du Pape Gregoire 13. du mois d'Octobre 1572, c'est à dire apres la solemnité dudit mariage; lequel bref la Roine declaren'anoir iamais requis, pour luiui, ni demandé, ains le tout auoir esté procuré, gouverné, & dressé par les susdits Roy Charles 2. & la Roinesame re, qui desiroient la continuation de la comonction de ladite Dame auec le Roy, lors Royde Nauarre, aufquelles iustes & sainctes intentions de la Roine, le Roy a iomt les vœux, & yaadhere pour le bien public, comme aussi ont requise ladite separation les trois Estats de France, pour le grand interest qu'ils y ont. Pattant les luges ordonnez à cognostire de ceste cause

fur

e.fignificaunt.de count.de co qui dux.in matrim. c.cu locuí: c.veniens de spons. sur les faicts proposez, apres auoir ouy les parues au long, & obsetué toutes solennitez requises, iugeans la instice & necessité, pour le bien de l'Estat, de la separation, l'ont ordonnee, & permis à sa Majesté de se marier où bo lui semblera, asin que s'il plaist à Dieu le benir de lignee legitime, en sa posterité puisse estre continué le bon-heur & tranquillité que sa vertu & magnanimité a donné à la France.

Plus fort est l'empeschement, pour reprendre nostre discours, qui provient de la promotion c, si quis-de l'vn des contractans, qui se trouve estre ad-cerube-uancé aux sainces Ordres, ou auoir fait vœu & distince. profession de religion, obstacles si forts & si c 1 & 2. puissans qu'ils empeschent de contracter, & ré- ex. qui dent nulle l'obligation du mariage qui se trou-cler, vel ueroit faite au preiudice des liens susdits, & at-ciem vni. tentez contre la promesse donnee à Dieu, & co- de contretoutes loix, en vertu desquelles les initiez sang. & aux Ordres saincts, ou qui ont fait vœu de cha-affin. steté, ne tombent simplement en irregularité, mais font d'abondant declarez excommunicz, & anathematisez. C'est pourquoy en l'Edict Art. secr. del'an 1576. en l'article 9. & 10. & és articles art.39.40. fecrets de cestus-cy, est porté en premier lieu, art. fecrets Que pour le bien de paix les mariages contra de vais,77 ctez par les Prestres & Religieuses, ou Reli-art.8.9. gieux profez, contre leur vœu & profession, ne feront pourtant recerchez. Secondement, que neantmoins ne pourront les enfans de telles gens fucceder à la famille en ligne directe ou collaterale, mais seulement aux meubles de

leurs peres & meres, & aux acquests & con-Successions. quests immeubles. Et en defaut des enfans, les des Pre-Ares, Mozparens plus proches habiles à fucceder, declanes & Rerant sa Majesté les dispositions saites & à saite Legrenses des perfonnes de ceste qualité, bons & valables, defrequees, fans toutesfois ( & voicile troifiesme point à 🕩 de leurs remarquer) que les Religienses & Religieux enfans. profez puillent venir ab inteftat, à succession aucune, directe ou collaterale, ains seulement accepter les biens qui leur seront laissez par testament, donation, on autre disposition, excepté ceux desdites successions directes ou collaterales. Et en quatriesme lieu, quant à ceux qui 18

auront fait profession auant l'aage, le Roy confirme les Ordonnances surce faites à Orleans, & à Blois, en ce qui regarde les dites successions, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu Sensuit donc que le bien de paix, & la consequence de la permission & liberté de la conscience accordee à ces gens, ne permet pas que tels ma-

riages foient recerchez, aims fait naistre ces paffe-droits,& establir au Roy ceste nouuelle Iu-

C. 21. APO. rispiudence, en tous ces quatre poinces, quisont c. penult. degrande consequence; dautant que par la do-27.dift. Arine & discipline de l'Eglise Catholique, les 2. Concil. conionctions de telles gens font nulles, ince-Turon. c. 12, Arela. stucuses, & à blasimer, comme nous auons dit, 2,ca. z E-& que par les Canons Apostoliques, par ladipipli.li, 2. sposition du droict Ecclesiastique, & par les detom. 1. adcrets des Conciles, celuy-là est excommuné & uerf.hxref. & h.r. reietté hors de l'Eglise, qui a osé temerairement om. 2. rompre le fainct vœu de chasteté, qu'il avoitiv-

ré Ce qui a esté de tout temps obserné en l'Eglise d'Occident, par les Ordonnances des plus anciens l'apes, ores qu'en l'Eglise Grecque on att disputé, an copul eto vermatrimonio licueru: mais quoy que soit, l'Eglise a declaré impies & sacrileges telles conuentions, & habitations, posterientes au vœu, ou au charactere fainct, comme e nificum faites au mespris de la promesse donnée, & pre-pudem s. sentee à Dieu. Consequemment est à obsetuer, de renunque les enfans nais de telle qualité de person-ciat, c ad nes, ne peuvent succeder à leurs peres & meres, abolenda ensorte que ce soit, attendu que ex damnato coiru ex de fil. natifunt, & que vt spury & manzeres illum habent presb. c. patrem, quem per leges habere non licet. Au moyen fili fint dequoy le droict les a princez de toute succession leg. I. vul-paternelle & maternelle, soit par testament, go st de abunestat, ou par quelconque contract & dispo-litat hom. bition faite entre viss, ou à cause de mort, ains Bald & doit appartenir l'heritage aux plus prochains Salic. C. habiles à la succession, selon l'ordre des loix ci-de necession. uiles, ou de l'Edict successoire du Preteur; & en 12. C. de defaut, refus, ou renonciation faite par eux, sera haue anst. laplace ouverte au fisc, à ce que tiennent tous I.vnum.s. nos maistres, mes me quand le legs ne seroit pas 1. sf de sait directement par le pere ou la mere, ains par legat : quelque autre que ce sust, de l'ordonnance ex cu harepresse ou taisible volonté d'iceux : soit aussi que di ff. de lamere foit illustre ou non, comme plus ample 10b. dub. ment est exprimé par nostre Accurse, qui croid Paul, in l. la difference de la qualité de la mere n'apparte-testamé-nt aux enfans procreez d'une conionétion il-to, st. de licite, reprouuce & condamnee par les loix Ca-lega. 1.

Gl in l.6. noniques ou Politiques, ainsi que le sont celles quaillu-Atris. C ad des Prestres Religieuses, & Religieux prosez. S C. Orf. Neantinonis ne peuvent estre les enfans naisen §,fi, գահ ceste condition, prinez & forclos du droict des mod.naalimens, fuinant les faincts decrets, à cause que tur, effic. ce seroit chose par trop cruelle, de desnier la fur, auth. ex coplenourriture, l'air & la terre mesme, à l'homme xα.€..de procreé sur icelle, & si ceux-là seroient meurincest. driers, qui refuseroient à sustanter le fruict que nup.gl. & Dieu a voulu naistre d'eux : ioinct que cen'est Angel, in 6 nouistila vicicuse seméce qu'il fauttraitter à la rigueur, me adSC mais bien celuy qui l'a profance, puis que la na-Orfic. ture est commune mere des legitimes & ba-20 stards. En quoy à la verité nos loix ciules semc.cum hablent auoir esté vn peu seueres. De faict, Theoberet de dose le grand parlant d'icelles, les appelle aspres co qui dux. in & rigouieules, & comme telles ont esté sur ce man ex. moderees & adoucies par les referits de l'Eglife, 1. r (F de plus douce & charitable, laquelle veut & ordéinst & iur I. hos, ne que les bastards, en que que sorte qu'ils soiét • omninais, puissent estre nourris & alimentez. Et en bus ff. de ceste consequence est resolu de tous les Canoaccuf. miles, que voire les heritiers des peres & meies §.fin. qui. y pourront eftre contraints par la Iustice, selon mod.nal'adms de nos Docteurs, fondé sur ce qui est retur. effic fuil.z. C. spondu en nos loix, en faict contraire, & ordine de natur.

haberer. Authlicet C de natur lib. Abb. confil. 115. in 2. volum. Sofis. in confil. 151. 2. volum. 1. fiquis. 5. item referiptum. ff. de lib. agnof

lib,in C.

Theod. d. cap, çű

turbato, que les heritiers des enfans sont obligez

à nourrir le pere, s'il se trouuoit en extremene-

cessité. Toutes lesquelles considerations ont 21 men nostre Roy, clement, donx & bening, de reserver aux enfans des Prestres, Moines & Religieuses profez, le changement de qualité desquels, le repos public contraint de dissimuler, ce qu'il plaira aux peres & meres leur donner, ou laisser, qui leur tiendra lieu d'ali-mens: & à ces fins a sa Majesté declarez bonnes, legitimes, & vallables les dispositions des personnes de ladite qualité, ores que par le droict commun leur foit defendu de tester, ou disposer en façon que ce soit, apres le vœu & Auth in-profession de Religion dans les Monasteres. Bress. Aussi a peu sa Majesté droistement sure vne qua mu-telle ordonnance, & donner telle permission, her.C.de attendu que nos Interpretes recognoillent, que fictef. stauto er lege municipali permitti posest mona-cccles. S. iliud s. chis or personis religiosis testari. Comme pareil-tucautem lement a sadicte Majosté par nostre mesme de monaloy , habilitez lesdits enfans , issus de Prestres, chin No. Moines & Religieuses, qui font prosession de c. qui in-la religion pretendue resormee, & comme bus, 19.q. tels, ont letté le froc aux orties, à succeder vir. whiteffet, aux meubles, acquests, & conquests de leurs peres & meres, par la mesme raison que nostre Paulus a respondu en quelque paslage, que ratio naturalis quasi lex quadam tacita, libera parentum haredicatem addicit. Et Papinia ail. Leŭ ratio. leuts, que liberos ad bona paretu natura simul er ipso. si de bon. ravota admitsu: sans toutesois que telles person. (amnat. Leripto. nes, ni les Religieux, ou Religieus es puisset estre sf. vode

z ii;

aduis à la legitime succession, directe ou collaterale des familles, non pas mesme receus à les receuoir ou accepter, par aucune dispolition, au 1. fin. 6. t. C de epil. prejudice des plus proches : daurant que les Re-& cler. ligicules ou Religieux profez le sont enticie-22 ment donnez à Dieu, & auec iceluy ont contracte vn mariage indifioluble, & fort estroit z, volum. lien, s'estans separez & sequestrez du monde: de Concil. fol.77. telle forte, qu'ils sont ingez estre du tout horsla Cőc.Momilere comune, sans vie, defuncts & decedez, gunt.fab & comme tels, omnes cognationes humanas, pecunias, Raban, c. dignitates, & honores, as militias despexisse, ainsi 14 Conc. Aurel.1.0 que ceux de leur ordre ont recognu, escruans 27.22.13 aux Peres conuoquez au premier Concile de & 14 c. Constantinople 2. œcumenique; si bien qu'à abbates. ceste occasion ils ne peuvent rien acquerir ni e pullus. 18,9 2. tenir en particulier, & font obligez id omne quod habens in communem focietate conferre, par les faincts decrets & constitutions Canoniques, tant qu'il est lousible à leur superieur, & à l'æconome de leur cloistre, de s'en saisir, & le rapporter à l'vfage commun, dautant qu'il est prohibé à telles sortes de personnes, d'anoir rien en propre, & particulier. Ce qui a esté si seucrement obserué, Conc.La- que par le Concile de Lateran, convoquédu ter.fubA- Pontificat d'Alexandre 3. ils sont prinez de la lex.3.c.10. communion tant qu'ils viuront, & de sepulture apres leur mort, s'ils penuent estre connam-cus, d'auoir rien possedé ni tenu à eux propre, à caule que se rencontrans en ceste condition & qualité de vie, ce qui est donné à vn d'eux en feul, doit estre dutribué à tous, dusoit ce bon

Enerque Augustin, au Synode qui fut tenu à Aix la Chappelle, sous l'Empereur Louys le Debonnaire, bien qu'on restreigne ceste loy generale, au cas que la proprieté de quelque chose fult donnee à quelque Religieux ou Religieuse, aufquels neantmoins on fouftient pouvoir eftre laisse vn mediocre vsufruict de quelque bien, pour cause d'alimens & nourriture. Et ainsi dit Monsieur Chopin, auoir esté iugé par arrest de Chop. de la Cour, en robes rouges, en l'an 1584. la veille de l'Assomption de nostre Dame. Monsieur le Caron dit que c'estoit pour vn Cordelier, & allegue tout-plein d'autres exemples, en ses Re- cart & 1. sponses du droict François. Et est noté par Bernard en ses conseils, parlant des Religieux de conseils l'ordre des Freres lacopins, capables de la pof- & 106. fession, & tenue des immeubles. Ce qui semble estrereprouué par le Concile de Trente, en la session 25, en laquelle est prohibé en termes exprez & generaux, aux Religieux & Religieuses de nen pretendre, tenir ni posseder, qui ne soit en commun: & si est ce decret en tout conforme l'ancienne constitution de lustiman sur ce sujet, & à la premiere discipline de l'Eglise. S'ensint que tout ainsi qu'à ceste qualité de perlonnes est defendu & prohibé de telter, & de disposer, puis qu'ils n'ont rien qui se puisse dire deux propre, & qu'ils sont tenus & reputez de sacros. pour morts, les loix ayans testé pour eux, en fauent des enfans qu'ils pounoient auoit auparauant le vœu:aussi ne pourront-ils estre instituez ni nommez heritiers, comme intestables, hors ibi gloss.

lacra polit.li. 3.

Nouel,

greffi.C ecclef.

du monde, & sur lesquels les obligations actiues ou passiues de la succession, ne pourroient resider, ni estre executees. Et qui plus est, euxe. rum ad melmes font incapables d'acquerir. Il est viay monaste- qu'en ce cas le Pape Innocent troisiesme rescrit tium, de que si quiequam aiseus ex hu fuerus specialues destat, mo. such ex simatum, albais, vel priori vel cellerario assignar.

1. Deo dum est: & auec pareil estect pourroient ceuxnobis. C- cy au nom du Conuent & Monasteie, rede epifc. cueillir les successions ab meestat, qui leur es-& clèr c. nolue at cherroient par le droich civil & canonique. Il 19. q. vit, oft vrai qu'en France il n'est pas en vsage, & sont en rcelui les Religieux & Religieuses, mesmeles 14 Monasteres en leut nom, incapables des leguimes successions qua en delara suffert, s'ils fullent demeurez au monde; mais en defaut d'iceux, comme morts font lesdites successions denolues aux plus proches habiles à les accepter. Il est bien vray que monsseur le Caron allegue en Ltb.1, ses Responses, un arrest de la Cour de Parlemét resp. cap. de Paris, du 19. d'Auril, 1580, par lequel l'hermer 66. fuccedant en la place du religieux, fut condamné à fournir à cestui ci des moiens pour continuer fes estudes, ores qu'il fust religieux profez, attendu que la seule profession l'auoit prinéde l'heritage. Par ainsi donc, il n'eust pas esté raifonnable d'habiliter telles personnes inhabiles, ni les faire reuiure & ressusciter par nostre Edict, que pour eux mesmes, & sans que la sonffrance de leur changement de condition, & la conniuence faite de leur faute, pour le bien pra.C. de prec. im- de paix, doine porter preindice & dommageà per,offer. vn tiers, violer le droict commun, & enfanter

nouneaux troubles, & dissentions dans les familles: à quoy aussi S. M. prudente & equitable,a voulu pouruoir en ceste sienne Loy. Et si 25 est disputé en outre, si du moins il sera permis aux enfans & descendans, procrecz de telles personnes, voilces au mariage celeste, & à l'Eglife, extraites de maifon illustre, de prendre & porter les armoiries de la famille, de laquelle leursperes font issus. Ce que ce grand Chassa-Chast de neea disputé fort amplement, auec resolution gloria mundi, qu'ilsne le pourroient faire, en son traitté De mundi gloria mundi; & fur les Coustumes de Bourgon-num. 24. goe: comme a fait pareillement Guillaume Be- & 75. nedicti, sur le chapitre Ramatum, Et tous deux Benedicti in cap. l'ontapprins de Balde, & quel ques plus anciens: Ramuencore que Guido Papins en ses Questions, ave nus, in respondu qu'en France les bastards peuuet por-veib.Rairespondis qu'en France ses pattates pentite por nucius de terles armoiries de la maison dont ils sont issus, clera. auec quelque difference toutesfois, aux legiti-num. 31. mes. Mais ie ne pense pas que ceste resolution Bald. in de Guido Papius le doine entendre de ceux dot l'enmlenous parlons, à cause qu'ils sont nez ex nefario gitime. our, & les autres dont a parlé Papius, sont au hom & l. contraire, tels quibus tantum defunt dotalia instru, generalimenta, nez ex soluto er soluta, qui n'ont iamais este ter. C.de hteprouuez & odieux, que ceux-ci, desquels se inft. sub pent dite anecques verité, & ne se pent nier, que fact. indulgentia principu, quos liberat notat, nec infamiam landultellit, sed pana gratiam facit: puis que de tout gentiadroict dum & humain, leur origine est ince-C. de ge-suense, & reprounce, de telle sorte, que mesme nerabol. lesenfans legitimes de ceux-ci ne pourroient

Ioh.Lu- succeder à droist quelconque, qui procedede la famille. Autre chose est, si la profession derepus in ligió auoit esté faicte & extorquee par corrain-cte, ou deuant l'aage legitime. Auquel casaesté pour ueu par les anciennes Ordónances des Rois iubr. de donat §. 39.Bald. ւռ և ն quispref Charles 9. & Henry 3. aufquelles le Roy lerebyter. C. met pour ce regard. de epife

& cler.gl.

Baid.& Paul in L. 2. C.co. Aux Estats d'Orleas, art. 19. Estats de Blos ert. 18.

#### XXIIII

PAREILLEMENT ceux de la-3576. art. 12. 1577 dite Religion payeront les droicts Art.17. d'entree, comme il est accoustumé, pour les charges & Offices dont ils seront pourueus, sans estre contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion & estans appellez par serment, ne partte. feront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu, qu'ils diront la verité: & ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté

en passant les cotracts & obligatios.

# 本本の大学大学大学大学大学大学

#### SOMMAIRE.

1 60 01 x anciennes contre les brigues des pourfusuans les charges publiques.

2 Gratifications faitles aux electeurs des offices.

- 3 Vœus faits par les nouneaux Magistrats pour la republique, & pour le Prince.
- 4 Droict d'entree és magustratures fort ancien.

Ibid. Remarques du droict d'entree en nos Pandectes.

- ceux qui effousoient femme ou prenoient leur robe virile faisoient un present au peuple.
- 6 Drudts psyables par les Eussques à leur consecration, O par les prestres à leur promotion, O l'origine des Annates.
- 7 Drouts d'entree des Empereurs & Rou, ou des Magistrass, ensemble des Eucfques à leur aduenement.
- 8 Comment se doinent payer ces drosets d'entree par ceux de la religion pretendue reformee.
- lbid. Notable arrest du Parlement de Paris sur ce sujet.
- Prieres pour les trespassez de tout temps exercees en l'Eglise Catholique.
- 10 Force & authorsté du ferment en toutes controurles.
- 11 Cognosssance du serment à qui appartient.
- 12 Qui peut dispenser du serment.
- 13 Forme de ferment susques à quand doit estre gardee. Ibid. Notable arrest du Parlement de Paru sur ce.

ľ

Es Tarticle contient deux chefs. Le premier concerne les dioids d'entree, lors de la promotionaux offices & charges publiques. Le fe-

cond regarde la forme de prestation desermét Liu, li. 4. & la dispense d'iceluy. Quant au premier, est à noter, que les Romains tandis que leur Estata esté populaire, ont faict de tres-rigoureux& beaux reglemens contre les brigues de ceux qui poursumoient les charges publiques, quelque fois plus, quelque fois moins seucres. Comme quand ils prohiberent aux pourfuiums de mettre du blanc en leurs robes, durant le temps de leurs pourfuites. Si defendirent par-apres d'aller Plut in fuiure les foires &marchez, pour corrompreles Corrol. Polyb. citoiens Romains, à donner leur voix, & faire à

Plin.li.36 ces fins des assemblees. Fut aussi prohibé de nen Cice. pro bailler en ceste cosideration sur peine capitale, Muren. proCorn. & d'estre declairez indignes de tenir office, si

Baib.&

charge publique. Bien plus, car il fut defendu pro Plan. aux Decurions de donner chose quelconque d'entree, aux Censeurs qui les auroient nomez. La raison de toutes ces loix est rendue par Ciceron en ses Offices, dautant que male profecto seres

Cicer. 3. Offic. €.dile-Aus.ex. de fimon.

habet, cum quod vertute effice debet, tentatur pecuna. Adioustons à cela qu'il est tres-ord & sale à ceux qui reçoiuent des presens ou quelquesalaire, pour octroyer ce qui se doit accorder liberale-

12 & 3.ff. ment, dont semble auffi que nos foix aient voudecodiet lu permettre la repetition, quand paricelles est ob turp. porté, que tout home peut redemander ce qu'il cauf.

aura doné pour destourner un malchee, ou pour

elmouuoir & occasioner quelqu'vn à bié faire. Guod tibi dederim (dit Vlpian) ne sacrilegiu vel furiu sacres, neve homine occideres, pe mihi imuria inferres, aut ut rem meam apud te deposităredderes, condici posse. Toutesfois ceste seuerité & exacte recerche ne pouvoit empescher qu'il ne fut sait au peuple apres la promotion diverles gratifications fort legeres,& de peu de consequence, pour lesquelles la honte & la pudeur des electeurs quiles prenoient, n'estoit aucunement foulee; ni les l. idem moiens de ceux qui les donnoient greuez, ou di-dol. minuez: parce que c'estoit si peu de chose, qu'il ne se pouvoit presumer ambition, corruption, ni male-façon. Quelque fois c'estoient des banquets, des festins, des ieux publicqs, que les Magistrats nouvellement creez donnoient au peuple, mesme quelque peu d'argent qu'ils despartoient, du bled, du vin, à la discretion de celuy qui estoit en l'exercice de sa charge. Si estoient tels presens appellez honoraria, dautant qu'ils se presentaient plus par honneur, que pour augmenter les facultez & les moiens de celuy qui les receuoit. Les autres les ont appellez conguerta, ou largutones, dont est mention frequente dans Caton, en l'Oraison qu'il a faicte deson innocence. Ciceron, Tite Liue, & les autres én parlent de mesme façon. Comme aussi se peut le marquer que les Magistrats nouvelle-ment receus, faisoient des vœus pour la prospetité de la chose publique, & sacrificient à leurs Dieux, auec grande solemnité, mesme de l'ordonnance du Senat: dont Tite Liue parle amfi fur le propos de la promotion de C. Popilius.

1

5.

Lining

cad. 1.

Livius li, Eo die decreuit Senatus, C. Popilius Conful ludu per 1.decad, dies decem Ioni opt, maximo voucret, donaque circa omnia puluinaria dari , si respublica decem annos meo flatu fuiffet, sta vt censuerant in Capitolia, vout coff. ludos fiers, donaridque dars,quanta ex pecunia decressfset Senatus, cum centum & quinquaginta non minus adessent, praeunte verba Lepido Pontifice maximo, id votum susceptum. Ceste ancienne forme est encore plus amplement expliquee par le mesme autheur, qui blasme le Consul nommé, de ce que le mestme iour qu'il estoit entré en charge, au parauant que faire tels vœus & facrifices accoustumez, & vser des liberalitez anciennes enuers le peuple, estoit sorti de la ville, Lixamido (dit Thistorien) fine infiguibus, fine lictoribus, profectus Jib.r.declam, furtim non aliter quam si exily causa solum vertisset, magis pro maiestate Imperiy Arimini, quam Ro-

ma magistratum initurus, & in dinerforio bolbitali quam apud penates suos pratextam sumpturus. Sous l'Empire, il n'y apoint de doute, que tels vœus · qui se faisoient pour le salut du Prince, ne sulsent ordinaires aux Magistrats qui entroient en charge. Tacite & Suctone en font fouuent mention. Pline au Panegyrique qu'il a faict pour Trajan escrit, Nuncupare vota & pro aternitatempery, o pro falute comment mò pro falute principum, ac propter illos, pro aternitate impery solebamus. Claudian elerit aussi des vœus que faisoient les Consuls à l'entree de leurs Magistrats, parlant du

Est in Romuleo procumbens insula Tybri, Quà medius geminas interfluit alueus vrbes

Consulat d'Olibrius & Probinus freres.

Discretas subeunte freto, paritérque minantes, Ardua turrigera surgunt in culmina ripa. Hic stetit, & subitum prospexit ab aggere votum, Vnanimes fratres iunctos stipante senatu, Ire forum, frist taque procul radiare secures, Atque vno buuges tolli de limine sasces.

Acque vno bunges tellede limme fasces. Il ne faut point aussi douter, ores que les loix des brigues avent esté abolies sous les Empe-1.1. ft. ad reurs, à cause que tous les offices dependoient leg Iul. deleur seule authorité & volonté: neantmoins de ambit. queles Princes n'aient souffert que les officiers donnassent au peuple, ou au corps & college, auquelils estoient aggregez, quelque petite chose, comme pour droict d'entree, & bien-venue, dot Seinlius Sauola a notammét patlé en nos Pandectes, quand il fait mention de celuy quimili-tumbu verbis pracepit, alumno cum per atatem licebit leg 3-militiam illam cum introstu comparari volo. Auquel lieule Iurisconsulte respond, Onera omnia 🔊 introuws mu itea ab hærede danda effe : à quoy mesme femble se rapporter ce qui est dit ailleurs, la donation estre vallable entre les mariez, qua honorus i nuper, cansa facta fueru (comme dit Cains) si vuor vuo st. dedon. laulani petendi gratia donet, ve equestris ordinis fiat. inter vir. Et Vlpian a pareillement respondu en vn mot, l.quod equi auoit esté donné par la femme à son ma-adipssée. dæ. sf.co. n, pour paruenir en quelque dignité, n'estre sujet areuocation ou callation, quaternes (dit-il) dynitatu supplenda opus sit. Ce que le tres-docte Connan explique elegamment, des droicts Connan. dentree, qui anoiét accoussumé d'estre donnez in ut.de dentree, qui anoiet accountaine a care donne, donat, inter vir

Il femble aussi qu'à ce mesine droict & viage se puisse rapporter ce qui est escrit, que le pere 1. fin. ff. de de l'heritage à luy escheu, erogationem quaminhopen.hær. norem esses cum effet senator fecerst. A cela semblent pareillement se rapporter les rescrits de Theodose, Valentinian, & Anastase sous la rubrique 1.vnicuide proxim. facror. ferinior. Et Iustinian en les Conque.& l. stitutions nomielles rapporte par exprez, que fi quis, li, les Senateurs lors de leur entree & reception 1 2. C. auoient accoustumé, & estoient obligez à donner, & faire quelque present à la compagnie: singulierement les Consuls, qui donnoient au peuple, & luy faisoient de grands festins, dont Instinian se plaint en ceste Nouvelle, en laquel-Nonell. de côful le est apporté le reglement qu'il y defire. Pline collat.8. en ses Épistres consulte Trajan,s'il doit permettre en son gouvernement l'ysage de ce droid, dautant (dit-il) que quod perpetuum mansurumest, Plin.lib. 10 cpist. ab Imperatore conflitus decet cuisus factus, dictifue debe-113.80 tur aternitas. A quoy Trajan fait response, qu'il 114. n'en scauroit faire vne loy generale, & qu'on doit obseruer la constume des lieux, en Bithinie, & au iadis royaume de Pont, dont il estoit gounemeur. Alciat & quelques autres disent aleiat in que les Decurions pour le droist d'entree dont, pupille, noient enuiron deux escus à chascun de leurs 5. Decurio Collegues, & que les Anciens appelloient ce nes. st. de present sportulas. A quoy quesques-vnsont jugé verb. sig. se rapporter la response de Papinian, quand il Decurio escrit, minores 15. annorum decuriones factos sportulas decurionum accipere, sous la rubtique de decurionib. ncs. aux

aux Pandectes, anquel pallage le nom de *sportu-*Les signifie la mesme chose que Budee appelle bonoraria, que pro ingressan bulem à buleutu i. decurumbus dabatur. Et à ce propos Vlpian demande, 1.6. \$ fiu,
si mulier acceptam à marus pecuniam in sportulai pro st. dedon.
tognate sus ordini erogauern, an donatis valeat. or ast inter vir.
valore. D'autres n'ôt pas mal à propos appellé ce
droict d'êtree que bailloit le nouveau receven quelque charge à ses collegues Φιλικό, come qui diroit amiable,& amiablemet donné, pour acquerir la bone grace & l'amitié de la copagnie. Bié plus, car il le troune que non seulemet ceux qui entroient en charge publique, payoient tels droicts d'entree, mais ceux aussi qui prenoient femme, ou qui premierement vestoient leur robe virile, qu'ils appelloient togam, ainsi qu'il se verisse par vn lieu d'Apulee; & vn au-Apul.a-tre d'Amian Marcellin. Le premier parle ainsi, polog 2-Jtaplacuerat in suburbana villa potina vi comungere- pro se ipmur, ne ceues denuo ad portulas conuolarent, cum haud pridem Pudentila de fuo quaginta milia numman process concerns at 100 quaginta milia numman in populum expunxisset ea die qua Pontianus
vxorem duxit, & hie puerului toga est involutus.

Dont appert ceste remar quable autiquité, sur
laquelle les Memoires de Marcellin contiennent, Quidam quore artium imminuto rogatiad 116.14.
nuptian, vhi aurum dexteru manibus cauatu offertur, impigre vel vique spolerium pergunt. Pline en les Epifres remarque l'vn & l'autre, & en donne aduis à Trajan en ces mots, Qui virilem toram su- plindib-mant, vel nuptica factiont, vel meunt magistratum, 10-epistvelopus publicum dedicant, solens totam bulem, arque

etiam è plebe non exiguum numerum vocare, binosque denarios, vel singulos dare, quod an celebrandum, er quatenus putes, rogo scribas. Duquel passage se peut observer que tels presens ne se faisoient seulement enners les collegues, & compagnons d'office, mais d'abondant enners le peuple. Trebellius Pollio en la vie de Galien fait mention de l'entree donnée au Senat, par le nouueau Senateur: Senatus (dit-il) sportulam sedens erogaut, matronas ad confulatum fuum roganit, ufdén quemanum fibi ofculătibus quaternos aureos fui nominu dedit. Suetone auoit ausii parle de ce mesme droist au facerdoce, en la vie de Claudius, quad il rapporte les mesaduétures de ce Prince, & come il sut contraint de payer sestertium octogies pro intruta nous sacordos y. Come pareillemet d'un autre paf-Apul. lib. sage d'Apulee en son Asne doré appert, que la afin.aur. coustume estoit, de faire un banquet en la promotion an facerdoce. Par les fainces Decrets & & Constitutions canoniques est porté, que le prestie n'a point commis de simonie, en failant quelque gratification de peu de prixàesluy qui a procedé à sa conseciation. Et lusiman en la constitution nouvelle ordone & taxe ce qui sera permis aux Patriarches, Archeuesques Euclques,& Clercs de prédre & de donce pour la colecration& installation de quelqu'vn de cest ordro,& appell**e** ces droicts *enthronastica*, du verbe gree, intiliter c'est à dire suger scomme qui diroit & les appelleroit droids desem-

c placnit, ce,& en Lavin cathedralia, quasi sedium lou & pis-10.19-3. tiones, qui font neantmoins autres que ceux

qu'on surnomme vulgairement cathedraina, par c.ecclolesquels sont entendus les droiets que les pre-siis. de ftres & clercs du diocese doment annuellement censex. àleur Euesque, pour l'honneur de sa Chaire. Le c. côque-Pape Honorius appelle ceux-ci finodatica, & de offic. lesa taxez à deux escus. D'ailleurs ancienne-ordin. ment les prestres nouuellement promeus donnoient à leurs anciens quelque chose pour leur bien-venue, & s'appelloient ces droicts insimua-11164, ou अपनामार्थ, dont parle lustinian en ses Nouell, nounelles, & en defend l'viage, & l'exaction, 56. comme aussi de ce que ex veters consuetudine (dit le texte) souloient les prestres susdits donner aux feruiteurs de celuy qui les auoit promeus, à la charge neantmoins que le present n'excederoit le renenu d'vn an de l'Eghfe qui luy estoit commise, dont a prins sans doute origine le droict d'Annate porté à Rome sur les benefices Nouell. confistoriaux, institué par Boniface 9. à ce que 123.5 3.80 difert quelques uns d'anna 1 1 disent quelques vns, d'autres le donnent à Benout 13. quelques vns à Iean 22. quoy que foit, le Concile de Basse ne l'a voulu approuner. Le Bass. RoiLouys 11, ordona instituat l'ordre des cheua-fest. 21.4. hers de S. Michel, q chascum d'eux meteroit lors volum. de sa reception au thresor de la compagnie 12. Concilescus. Aux Cours de Parlement en la reception des officiers du corps d'icelles, est accoustumé dedonner du velours au President qui installe le nouneau officier. Les autres compagnies fouucraines ont aussi quelques petits droicts d'entree.Les Licentiez & Docteurs, mesme les maistres és Arts, font un present à l'Université en

leur promotion, outre que tous doiuent quelque petit denier pour le droict de la chappelle, fondee au fernice de Dieu à certains iours, à quoy sont aussi taxez les Aduocats & Procureurs en leur reception. En tous arts & meltiers mechaniques, est ordonné quelque somme d'entree pout le mesme effect, outre que sonloient anciennement les receus & pailez maistres, faire des despenses foles, en banquets & festins prohibez par les ordonnances, tanquam nu-Philo ad tricula feditionum, crapula & vinolentia, hmendian-

Flaccid.

tur, comme dit Philon buif Finalement atous ces droicts d'entree se pourroit rapportér, à mon adúis, ce que le vallal noble ou ioturiet & cenfier, est obligé de donner à sonseigneut de fief, pour l'inuestiture & enlaismement de la terre, lequel droict, quelques vns ont appellé dos xunis, i. introities. Et l'Empereur Leon

de perpe. emphyunfio.

Huut 13. en 2 vse pour designer les lots & ventes, que nous appellons landarina vel landimia. Lucain parlant des autres droiets qui se denoient pout acquerir la faueur du peuple, en l'election & nomination és Magistratures, descrit fort ben le moien d'y proceder, en la perfonne de Iulius, en ces vers.

> Quidque modo vanos populi concret amores, Gnarus Co trarum catifus, Co fumma fauoris Annona momenta trahi : namque adferit vibes Sols fames, emiturque metus cum segne potentes Vulque alunt mesent plebes sessuna timere.

L'Empereur Anastase parlant de ces pre-se s & liberali ez, les appelle solaria & suffragia. Comme au contraire est à obseruer que le peupleauoit accoustamé d'autre part, de faire vn present aux Magistrats Romains à leurs entices en la proutuce, & au comencemét de l'exercice de leurs charges, dont parle V lpiá, & les appelle 1. folet ff. xenus: les autres les furnoment manera aduentuia: de off. & Ciceron en fait mention en l'Oraifon con-procont. tre Pilo, en ces mots, Que modes ribs fuit frumente astimandis qui honorary? siquidem potest vi & metu existua honorarum nominari. Et sont ces presens demeline nature que ceux que les peuples ont acçoustumé de donner aux Rois & l'rinces, en kurioieule entree das leurs villes, ou les prestres & autres Ecclesiastiques à leurs Eucsques, arriuezen la premiere ville du diocele, cum apsispraman ingresse, isteria fiunt. Budee au liure troisielme de Affe dit, que ce droict du joyeux aduenement du Prince, du Magistrat, ou du Pasteur, c. coque-s'appelloit de tout temps i osse, ou i obsie, quest de off. merentum, ve su per metonymum, ed qued datur in ord.c.cu mereffu, er meratu, qui dependont le plus sou-aposto!". uent de la pure volonte de ceux qui le don- prohi-noient. Toutesfois ce droict se payoit fort alai- ex de ces. giement, comme dist Spartian qui en parle en ciquia lavied Adrian: aussi est-il vray que ce qu'on plenque. oficie aux Princes à leur ioyeuse entree, non de immu imperabatur sed sponse præstabatur dit le texte, par livnic. C. lant de aure coronario. Et en un antre pallage est de auro fat mention de la despense qui se faisoit, dam coronar.

1. vnic C. facri imperiy vultus per vrbes deferebantur. Il est vray que ce que nous auons dit des Prestresende pub. lænt. nú- uers leurs Euesques, nouvellement arrivez en c:2 . leur diocese, quelques interpretes pensent que

c'est vn denoir necellane,& qu'à iceluy peut eschoir contrainte en cas de refus, ou dilayemet,

G1 in felon la doctrine de la glose en la Pragmatique P. 23. láct. fanction d'Oldradus, Boerius, & quelquesautres, à raison de quoy il s'en trouve qui ont estidrad. col. me, que ceste sorte de contribution se doit iu-149 Boer frement appeller, or hun gracam vecem onfante, decil 19 magis conuenire , quali o enus fit vectigalu pro introitu; & 133. comme qui diroit tribut, rente, ou cens.

8

Or est-il, pour renenir au discours de nos droicts d'entree, qu'il n'y a corps, colleges, m communauté, auquel ne soit establi quelque petit droice d'entree, singulierement pour entretenir le service divin à certains jours, à l'intention du corps & college qui l'afondé, aufquels droicts ceux de la religion pretenduc reformee doinent contribuer par cest article, come estant ceste ordonnance politique & indifferente, sans toutesfois qu'ils soient à raison de telle contribution, tenus rien faire contreleur conference, & l'opinion qu'ils tiennent pour le faict de religion; ni affifter à ceremonie quelconque contraire à la foy dont ils font profession. Et à ceci se rapporte l'arrest notable

lib. 9. cap. 75 des du Parlement à Paris, rapporté par le sçauant & Respons. laborieux Iuriscosnite le Caron, en ses Respon-Decif. los ou Decisions du droict François, en date du

11. Iuillet 1566. contre celuy qui ayant esté chargé par testament d'un anniuersaire, pour l'ame d'yn defuuct, contenant le conuoy & folennité portee en iceluy, foit en luminaire, ou banquet & assemblee de parés, à tel sour que le testateur feron decede, auec recomandation à l'Eglife le dimanche au parauant: neantmoins s'excusoit sur la liberté de sa conscience, & refusoit d'accomplir la volonté du fondateur, pour estre contraire à sa religion. Toutesfois par arrest il fut codamné à fournir l'argent necessaire à faire celebrer le diuin seruice, & satisfaire aux frais, mesme rendre & rembourser celuy qui les aurostaduancez, & ainsi tousiours les continuer. Parce que la charge estant tref-iuste, saméte, & pie, selon la doctrine de l'Eglise Cath. Apostol. Romal ne pouuoit la refuser. Aiás esté de toute ancienneté les prieres pour les trespassez en singuliere recommandation, & vlage, amfi qu'il est contenn au liure de la Hierarchie Ecclesiastique de nostre Apostre François S. Denys, & discouru par Tertullian au discours de la Monogamie, où parlant du denoir de la féme vefue ildit, Enimucro vxor pro anima defuncti mariti orat, 👉 refrigerium interim postulat ei, 🤝 in prima refurrellione confortium , & offers annun diebus dormitionsem. Origene au troifiefme liure fur Iob en fut auffi mention, Diem mortu celebramus (inquit) quia non morsuntur il qui mort videntur, propterea & memorias fanctorum facimus, Co pareium nostrorii, vel amicorum in fide morientium deutte memoriam agiaa iii;

9

lıb.4. cpift.s.

Greg.

orat.7.

Chrylo.

August. de cura

řus agé.

mm, tam illorum refrigirio gaudentes, quan nium nobis conformationem in fide postulantes. Saind Cyprian. Cyprian en ses Epistres ne l'a pas oublié, ains dict expressement, qu'on offron à Dieu les fainces faceifices pour les morts, Sucreptes pro eus (Celerma, Laurentio, & Ignatio) semper ve meministic, offerimus, quoties marcyrum passunes O dies anniuerjaria commemoratione celebranius. Gregoire de Nazianze en l'Oraison funebresur la mort de Cælarion, parle ainsi, Nune quidem Nazian. (ô visæ 🖅 mortis Domine) Eæfarsum fuscipe peregrinations nostra primitias sine nonissimu primum tus contedimme rationibus. Sainct Ican Chrysostome en in 1. Cor l'une de ses Homelies, escrit sur ce propos homi. 44 Opitulemur zutur defunctis fratribus, memoriam pro spfis faceamens: mam si tobe ellens liberos parres victima purgauit, qued dubites à nobu quoque si pro dormentibus offeramus folatij quiddam illis accessurum? gratificari Dom propier alsos alus folet, &c. Sainct Augustin en vn passage, en baille leprecepte entier, & rapporte le commun vlage de l'Eglisse; Non funt pratermittenda supplicationes pro pro morprestibus mortuorum, quas factendas pro emnibus m Christiana societate defunctis, etiam tacitis nominibus, quarumq: fub generals comemoratione fufcepit Ecclefia, ve quibus ad ista desunt paretes, aut fily, aut quicunque cognate, vel amice, ab rina eu exhibeatur pia matre comuni.S. Ambroise faisant l'oraison funebre de l'Empereur Valentinian son bon maistre, a pué Dieu pour luy en ces mots, Solue pater functe mumu ferno tuo quod Mayles dum in frititu vulit acce-

pis: solue seruo suo munus quod concupiuit, munu quod poposcit sanu , robustus , nicolumu : solue feruo tuo Valentiniano defuncto munus tuæ grawa, quamille nunquam negauit. Le mesme sainct Euclque priant pour son frere defunct, disort; This nunc omnipotens Deus , commendo animam Satyis fratru mes defuncts, tibi hostia meam offero, cape propitim ac serenim fraternum munim sacrificium sacerdotu, hac mes sam liba pramitto. Te serois trop long en rapportat les passages de Theophylacte, Epiphanius, sainct Hierosme, & des autres Peres fur cest argument; suffit de resoudre que c'est la verité, & la foy de l'Eghle vniuerfelle : de forte que si ceux qui s'en font separez par faulse persuasion d'autre doctrine, qui neantmoins pour le bien de paix sont tolerez, & peutient viure sous ceste nostre loy publique du Royaume, en liberté de leur conscience, n'y veulent consentir ni affister: il est du moins raisonnable qu'ils satisfacent en argent aux frais des ceremonies, afin que la faincte & pic intention des defuncts soit accomplie, de la mesme sorte & en la mesme consideration qu'il est respondu par Modefin & Scenola, du leg, contati relictum, qued illie Llegatu." celebrari non solet; vt dispiciendum sit in quam rem con-liquidă.

ueris debeat sideicommissium, à ce que memoria testaro-st. de viu.

ru licus genere celebretur, & que par messme imoyé leg. erogatio sumptus secundum defuncti voluntatem fist. Qui est en somme ce que le Iurisconsulte Valens a dit en autre lieu, que si municipio legatum fit, adad opus curus extructions pecunia non sufficiat,

Llegati. neantmoins in id qued maxime necessarium videa ffideadffideadffideadfficentia eius qui legatiit. Tellement que s'ilse peut enit, perfaire, la volonté du testateur doit estre entout suite, és choses qui ne sont impossibles, ni contre les bonnes mœurs, & ne peut le legs destiné à certaine occasion estre transferé à autre vsage.

Partant si l'heritier ou legataire inge qu'en sa

Partant si l'heritier ou legataire inge qu'en sa conscienceil ne doue ni puisse assiste à l'execution de la volonté du defunct, il doit remettre & renuoyer icelle, à ceux qui la pourront faire dignément. Et de ceste sorte il n'ausa interest, communication, ni participation à l'acte qu'il ne trouue pas bon, en fournissant les frais necessaires d'iceluy, esquels il s'est obligé, acceptant le legat. Car aussi doit le legataire

I. si quis sequer, que par la disposition du droiet, legaeum. 37.
st. de constum oners inunctum, esus lucro non cedit, si nonslud
dit. & demunctum esset quod per leges, aut rerum naturam sen
monst. I. non lucer, ainsi que tous nos Maistres ont tenu
pater 38.
s. sidei. st.
pour indubitable, & resolu: autrement omnus
s. sidei. st.
munctus conditionibus parendum est, & est tenu le
deleg. s. legataire qui a receu quelque chose à certaine
21. \$ 3. st. condition honneste à faire, au prosit & honde ann. le neur du defunct, rendre le leg s'il ne l'accom-

ro

plit, & l'employe à l'effect qu'il est destiné.

La seconde partie de cest article concerne les formes prescrites en la prestation de sermét. Sur quoy s'ait à remarquer que de tout temps on s'est serui de la religion du serment, interuentien la decision des disserends & controuerses meues en sugement, ou en l'assirmation &

seureté de la foy & promesse donnée és contracts, obligations, & autres actes qui se passent entre les hommes, dautant qu'on a toussours iugé le bien ainsi compassé, tres saince & religieux, dont luy 2 esté laissé par excellence le nom de Sacrement, auquel font obligez toutes fortes de gens, Ecclesiastiques, nobles, ou rotuners. Platon rapporte en ses Loix, que ce grand Plat.li.12. jufficier, Radamante, auoit accoustumé de vui- de icgio. der les procez par le jurement de l'yne des parties, & qu'en ce siecle d'or la pieté n'auoit encoreveu aucun pariure. Le regne de Numa fut si heureux en la ville de Rome, ve fides ac sussurandum propulso legum, ac pænarum metu ciustatem regerent (dit Tite-Line) parce que les Anciens esti-Linisie. moient estre veritable, ce que despuis Ciceron arapporté de l'opinion qu'ils auoient, que nullum vinculum ad astringendam fidem iureiurando artime effe potest, à cause que, comme disoit Sophocle, les gens de bien mettent principalement en confideration, & prennent garde à ne perdre leutsames, par la parole, & à n'offéser les Dieux par la foy rompue. Car aussi les Payens mesme estimoient les parintes ennemis de leurs Dieux, fournis d'une langue athee, & qui mesprise la vengeance dimine, ainsi que les vers suiuans de Junenal monstrent affez.

Sunt qui infortuna iam cassbus omnia ponunt, Et nullo credunt mundum restore mouers, Natura voluente vices, & lucu & anni, Acque i leo intrepidi quaeunque altaria tangunt.

Et c'est la consideration pour la quelle les Anciens estimoient, que ceux qui craignoiet Dieu, se representoient la grauité du serment rendu, non stem suramenta fidem virus afferrent. Dont à bon droit disoit Apollodorus, que celuy-là est vriement fol, qui fait estat du jurement d'un meschant homme, ven mesme que les plus gens de bien, craignans de ne pouvoir tenir leur lemét, ont toussours estimé le plus certain & asseud Sup. act. de ne iurer iamais, ou s'ils iuroient, failoict estat d'exactement garder la foy donnée, comme hom 14. ayant esté par eux plus solidement accordee, dir c omac. le texte du Canon d'vn Concile, à cause que snnocentis fidem fola surifiurandi taxasio manifefist, cin nouo De faich, il est bien vray que par la loy de Dieu, c. non est ne nous est pas prohibé de jurer, à cause quele serment est enuers certaine qualité de gens foit necessaire à leur persuader la verité, ou à leur donner affeurance & caution de la foy promife; mais il est defendu de se pariurer, dautant que le mensonge & le pariure sont pechez contre l'honnesteté,& au mespris de l'hóneur de Dicu, qui a esté semons & appellé à telmoin. Cest pourquoy anciennement à Rome les Censeurs Gell.li.4. cognoissoient des partures, comme juges des mœurs. La loy dinine nous oblige à rendre à 19. Matt. Dieu nostre parole & serment, & nous some-5. c. fi pec nir que les trois compagnes d'iceluy doiuent catum, 22 estre, Verue, lugement, & loglice; autrement celuy c. animad qui se trouue pariure, est excommunie rarles nessemus sain ets decrets. Et souloit ce erime mortel & capital en la confcience, estre puni par le Magi-

Chryfo.

Apolto.

1.p.1.

22.9.1.

11

ca (8.

D uter

21.9. 2.

Leuit, 19.

firat ecclesiastique, comme estant proprement e, provide la surifdiction & cognoissance des Pasteurs, non seulement contre les pariures, mais aussi contre les heritiers d'iceux : dont aduenoit que la plus-part des conuentions passees, se trouvas de elect. confirmees par foy & ferment, les luges d'Eglise entreprenoient en ceste consequence, de cognoistre presque de toutes causes. Ce qui a esté retranché & aboli en France, ainsi que fort doctement l'a discouru ce torrent de doctrine, Chopin, au liure qu'il a fait de la facree police cà nobis. des François, restant seulement aux parties, d'obtenir des Euclques la dispense du serment pareux presté en leurs obligations, s'ils pourlument la rescision & cassation d'icelles, pardevant le Iuge Royal & Politique, pour anoir quelquesfois trop legerement, ou par furprinle, & aucclesion & fraude apparente, appellé Dieu à tesmoin en leurs promesses, ou s'il surment quelque nouveau sujet de rompre icelles, si vero e. dont ils doment eftre relenez & exculez par les cum qui-Pasteurs, qui ont les ames en gouvernement. Consequemment à eux seuls appartient de les abloudre de la faute commilé, si bien que quelques-vns de nos Interpretes sonstiennent, que les loix faites par les Princes seculiers sur la dispense des sermens, sont nulles, par desaut de pullance Les autres ont temu le contraire, & disent que le Prince potest vincidism suraments remitiere. Amli Seuceus & Antoninas ont relècit le gratiam nurifiuran li facere es qui suramerat se ordini non interfuturum, ac polica diminur creatins effer.

dendam. £1.q.1. c.v.nera\_ bilem ex. c.nouit, ex.de m\_ dic.e.fin de for.co. pet in 6.

ex.de len. decif capel.Thol.

c. debito... mieiur.c. dā, 🦸 yļt, c.iuratos, 1196c. via de be. fet Cun-

12

A quoy se rapporte aussi la loy suitada maritan-Lylt ff. 2d municip du ordinibus, que remittit infurandum liberto, inhos Paul. & impositum ne uxorem ducat Et par la mesme saison Salic, in la loy ciule annulle le ferment extorqué contre auth.fagraméta. le droict & la inflice. Et de ceste opinio se trou-Ç. fi aduent estre Accurse, Balde, Baptiste de S. Seuerin, neil ved. Cyn, ml. & quelques autres, fur l'aduis desquels est la vlt. C.fi raison du contenu en cest article, par lequel cont.198 ceux de la religion pretendue reformee sont ex-Alex. & cusez & releuez d'obtenir telles dispenses, atlaf.in l. vit. ff. qui tendu que par la liberté de leur conscience, ils Janil. cog. ne veulent pas recognoistre la intidiction de Host. & nos Prelats, & qu'ils le sont soustraits de la dis-Imo.m c. cipline & correction Ecclefiastique, laquelle quanto. aussi um tangit eos qui foris sunt: neantmoins deex.de iumeurera toufiours en leurs personnes, l'effect reiur Ab. & Ioh. du lerment qui est in affertione vi fidem faciat, & Andr. in que le pariure conuaincu extraordinem vindutciuain I. tur, in litis deciforio, ut non aliud quaratur, quamaniiexide deratum sit, quasi satu suresurando sit probatum. Com-Ladigere, me par ce mesme article ils sont dispensez dela s.in.ff, de formule & coception du ferment, laquelle ceix iur.patro. de leur opinion ont pensé auoir esté trop superl fî quis fitieusement, & auec trop de ceremonie entre mquilinos. \$.1. ff tenue par les plus ancies Formaliftes, fur ce que de leg. 1. par la disposition du droict, non aliter noram puef, 1 fi dao. § quam vt influrandum delatum est. Au moien defin, ff de quoy de tout temps estoit observé de pier iurciur 1-3-5 fin.t. ferre certaines formes en la delation du serqui per ment, sclon lesquelles estou necessaire demet, saiute ff. auec quelque seuerité, & quelque espouuent, de jurciu. à ceux à qui estoit deferé le serment, quile im 13

doient tantost sur le Teignur, & Creix, tantost for la S. Hoffre, for le brass. Antoine, & les cloches sonnans, quelques fois sur d'autres reliques, ainsi que Paul Æmile escrit que le Connestable de Æmilin S.Polmandé par le Roy Lonys x 1. de le venir Ludo.11. trouuer, voulut que la Majesté iurast premierement sur la croix qui est en l'Eglise S. Leu à Angers, que sa Majesté sans dol & frande luy garderoit sa foy, & parole de seureté. Il se troune pareillement que pluficurs autres ont exigé & defiré trop de ceremonieuses & scrupuleuses formes de serment, de ceux à qui ils auoient à fure. Telmoing ce qu'elerit le lieur de Ionvil-toinuit le, du ferment que les Sarrafins voulurent exi- c.48. ger du Roy S. Louys, pour seuret é de sa rançon: & les Turcs du Roy d'Hongrie, Vladislaus, au Paul, Caltraicté de paix fait entre eux. En somme, il est lent de certain que de tout temps on a innenté des ce-Clade remonies formidables, pour faire que la religió dumrement fust plus grande, & plus à craindre àceux qui le rendroient, ainfi que le tres-docte Anne Robert, Aduocat an Latlement à Paris, fils Robertus de ce grand Robert, Professeur és loix en l'Vni-lib. 1.c. 1 uersité d'Orleans, le discourt amplement en son line des cholesingees, & conclud par vn notablearrest de ladite Cour de l'an 1785, contenant qu'il suffit à celuy quiest tenu de jurer, s'il promet de dire venté en touchant les saincts Enágiles,à l'exemple des personnes Ecclesiastiques, c Presbyquisont excusez & dispensez de toute formalité ter 2 9 4 & rigourense clause de serment, lequel ils ont leidens fuffilamment presté, mettás la main sur la poi- 100 h. 5. dune, ou fur les Euangiles, dant ant qu'il est decret-

certain que plus on apporte de supersition & de ceremonie en telles actios, moins s'y trous le plus souuét de seureté. & est vrai que la foyse confirme par la probité, & fincerité de celuy qui iure, plus que par tant de folennitez & d'elc.inrame. pouventails, vou qu'au jugomét de Dieu il n'est ti.22.9.5. mise quelconque difference entre le serment & la l'imple parole,& qu'en l vn ou en l'autre doit presider la verité, les deux contraires de laquelle le pariure, & mentonge, diumi indici pani damnantur. Et par ceste mesme raison, ceux de la religion pretendue reformee re sont tenus par cest article, estans appellez par serment, que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu, de dire verité, & ce failant pourront due ce quielt en l'Ecclesialtique, Ego es regu observo, es praups Ecclef. 8. sur aments Des.

#### XXV.

Edict de l'an 1576, artic. 13, 1577, art. 18, VOVLONS & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretendue reformee, & autres qui ont sui ui leur parti, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & sous les peines cotenues aux Ediôs

fur-ce

surce faits, paier & acquitter les dixmes aux Curez & autres Ecclesiasliques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'vsage & coustume des lieux.



#### SOMMAIRE

Receptes moraux, iudiciaux & ceremoniaux de Moyse, comme douient estre obseruez.

2. Ordonnance du payement des dix-

mes est naturelle.

 Conciles & Ordonnances enioignans de payer les dixmes.

4 Le nombre de dix fort excellent sur tous les autres.

5 Notable arreft de la Cour de Parlement sur le payement des dixmes par ceux de la religion pretendue reformee.

Es commandemens qui auoiétellé

andonnez en la loy Mosaïque estoient indiciaux, ceremoniaux, ou moraux. Les deux premieres sortes ont esté Ad Gala, abolies & esteintes par la loy Euangelique, & par la venue du Fils de Dieu, nostre Sauueur le-3. & 4. fus-Christ, en consideration & sous la foy & attente duquel nous estions enfermez sous la pedagogie de la loy, laquelle a du tout prins fin par la liberté de l'Euangile. C'est pourquoil'A-Ad Heb. postre a escrit que transsato sacerdotio, necesse sur le-٠, gu quoque translationem fieri. Partant seroit heteste de cuider obseruer la loy comointement aucc l'estat Euangelique, singulierement pour les ceremonies qui n'estoient que signres de la verité despuis venue, & les propheties d'icelleaccomplies, en la personne de nostre Sauueur, promit au premier pere Adam, incontinent apres's cheute. De sorte que ce que S. Thomasescuitest 1 2.9.104 tres-veritable, que les loix coremoniales des imfs ne sont pas tant sculemét mortes par l'adart.3. uenement de lesus-Christ, sed or mortifera (ditil) ebleritantibus eas post legis euangelica edictum. Et c'est la raison par laquelle tous les anciens Couciles ont notamment prohibé & defendu de Indailer, c'est à dire imiter & ensuitre les Imb cap r.de en leurs ceremonies. Quant aux loix tudicielles, homici ıl n'est pas defendu de les observer & imiter, 16 comme lotx auciénes, ams comme approutes So oh.2. de 10ft. & & ratifices par les Legislateurs Chresnens, aumr, q s. tant en pounos nous dice des Morales, approuart 4. cóuees non de l'authorité, & en vertu de l'ancien-

cluf.2.

ne loy, mais bien pour estre espuisees de la fontaine de Nature, & commandees par Jesus-e parro-Christ en son Euangile. De ceste nature est l'or-chianus. donnance & la loy de payer les dixmes aux Pre- c cum ne fit. c. tua. ftres & Pasteurs de l'Eglise: instrution tres- de dec. c. sancte, ordonnee de Dieu suinant les preceptes omnes de de la nature, qui nous apprend, Qu'il est raison- cimæ 16. nablede nourrir le bouf qui trauaille, & que 97 c.ma-celuy qui sert à l'Autel, doit viure de l'Autel, fiquibus, Gratian en son Decret, en la 15. & 16. cause, alle-de decim. gue sur ce l'authorité de la plus-part des anciens Matth 10 Peres de l'Eglise. Et à la verité, c'est ce que Ie-Luc. 10. sus-Christ mesme nous enseigne, quand il dit, Timous, que dignim est operarius mersede sus. De faict, s'est
9. e. cum il inamais trouvé nation si barbare, qui ait resusé secudium. à nourrir les Ministres de sa religion,&qui n'air ext. de pourueu aux necessitez de ceux qui sont en per præb c. 1.
petuelle action & contemplation pour le pu13 q 1.c.
blic, & les particuliers? Les Egyptiens nourris-ex his. 12. soient leurs Prestres des magazins publics. Les quanciens Grecs donnoient la dixme à leur Her-Genes. 47 cule. Les mesmes Grecs auoient pareil vœu à de ling. Apollon, & de ceste qualité de vœu aussi est en-Lat. Plustendue la response de nostre Vlpian, parlant de in Probl. ladixme des biens. Les Arabes vsoient de ceste Plin.li.12. liberalité enuers leur idole Sabis, si nous croions 18.ca 12. Pline en fon hiftoire. Abraham aussi donna au I fi quis. Sacrificateur Melchisedech la dixiesme de tou-ff.de poll. teschofes. Iacob voiia pareillement & promit & Genefit. Dieu la dixiesme de tout ce que sa diuine Maje-Genes. 18. stéluy donneroit. Es liutes de Moyse est porté & 28. que la dixme de la terre est sanctifiee au Sei-Leut. 27-

gneur, pour citre donnée aux Leuites. Enfoin-

me, la nature nous apprend affez qu'il est tesrassonnable de reserver ceste petite past du fruit des biens que Dieu nous donne, à ceux quisont en perpetuelle priere pour nous enucis sa Majesté dimne. Et ores que le payemet des dixmes ait esté quelque téps apres l'aduenement de lefus Christ laissé au gré, atbitre, & pure volonté des Parroiffiés ; neantmoins despuis le droict d'icenx a esté ordonné & present par expresses loix & commandemens en divers Conciles de l'Eglife, & ordonnances des Princes Chrestiens fur iceux, despuis environ le temps de Charlesmagne, ainsi qu'il se peut obserner és liures des Conciles. Singulierement en auons-nous les dec.14.Are. 9.Remél. crets des Peres, connoquez à Frioul fous Char-38 Caballes magne & Pepin son fils, à Arles, à Rheims, à Chaalon, & à Tours, regnant le mesme Prince, Turon. 4. à Maience sous Louys le Debonnaire, à Valence fous Lothaire fon fils à Meaux regnat Char-Mogunt. fub Rab. les le Chaune en ce Royaume, à Maience fois 10. Valëtl Empereur Arnoul, dans Rome à Lateian, y 10. Meld. presidant Alexandre 3. Pape, auec tel privilege que par le grand Concile convoqué au mesme gunt, fab Arnulph. lieu de Lateran par le Pape Innocent 3. le paiement de ce deuoir ecclefiaftique est preferé aux iub Alex. tailles & tubuts qui sont dens aux Princes secuhers, & fur pareil fujer Charles-magne & ses c. 1 Later. enfans out fait publier de belles ordonnances, tub (nno. 3 C. 54. est inferees en leurs Capitulaires, qui en font pleiss apud Gre. enducers endroits. Tellement qu'apies tant de decrets ecclesiastiques, & edicts des Rois Trelde decim.

Formul.

Ion.18.

c. 16,

11. Mo

17 Later

3 part 4.

C. 32. EX.

chrestiens, le Pape Innocent 3, n'a pas escrit sans Innoc, in cause, que c'est heresse de croire que despuis la c.vit. de loy de grace, & publication de l'Euangile, l'or-pairoch. donnance du payement des dixmes ne soit du ex Archi. donnance du payement des dixines no fort de & Ancha. droict dinin, ains tant seulemet humain & po- in c 1.de sitts, come si ceste ancienne & morale loy anoit dicim, in estéabolie, esteinte & supprimee, par la trans- 6. lation & changement du facerdoce. Mais la ve- Marfil Firité est que l'institution du payement de ceste de l'institution du payement de l'institution du payement de l'institution de l'ins faire à la vie & nourriture des Pasteurs, est naturelle, ores que la quantité d'icelle qui est le dix-me, soit de droict positif. Si a esté chossi ce nobre comme le plus parfait, & duquel tous les antres sont composez, outre qu'il contient sous soy tous ceux qui sont au dessous. D'ailleurs, quelques-vns obseruent en cestui-ci vne plus grande force qu'és autres. Surquoy le fondoit Ouide, quand il a escrit,

--- decima rust impetus unda.

Et Feitus appelle decumanam rem cateris amplurem. S. Augustin pense qu'en ce nombre est Aug lib. vn caché mystere, sur lequel Dieu a voulu foder de cuit. & l'a choifi, pour sur & en icelui establir la part Des. & portion qu'il s'est reservé, & à ceux qu'il ap- Leut. 10. pelle son heritage. Il n'est donc pas merueilles 80 27li le Roy Veut & ordonne en cest article, que mesme ceux qui sont de la religion pretenduë reformee, soient obligez & tenus à payer les dixmes aux Curez & Pasteurs des parroisses, tant parce, en premier heu, que c'est vne obli- e queda. gation divine & naturelle, fur laquelle nul ne salifi.

bb iii

l.forma. ff. de ccî.

c.Imptratoles. 9.dift.c lege.ic. dilt. c imperiű cod.

Lowys le Caron as liu i. des Responses du drasêt François, ch, 50.

peut desirer estre dispensé. Secondement que les dixmes sont reels & patrimoniaux; de maniere que iure cenfus pro modo frustuamex funda debentur. Terrio que les particuliers quels qu'ils foient, ne peuvent le foustraire de ceste obligation, sans desobeissance, & entreprinse, laquelle sa Majesté Tres-chrestienne n'a peu nideuanthoriser, puis que Dieu l'a establi au contraire, pour conferuer, maintenir, voire augmenter les droicts & deuoirs deus à l'Eglise. Ainsi le rapporte le tref-sçauant & iudicieux lunsconsulte le Caron, auoir esté ingé par arrest de la Cour, sur l'instance intentee par vn Curé, en cas de faisine & nouvelleré, contreceluy qui sous pretexte de ceste liberté de coscience, vou. lost frauder l'Eglise de ses droicts, pretendant qu'ils n'estoient que volotaires, & comme simples aumofnes charitables, confequemmét que la possession alleguee d'iceux n'auoit esté que pure precaire, laquelle ne deuoit estre estime obligatoire, ni retiree à certaine quantité; ioind que les dixmes se payent dinersement, selon les constumes des lieux: toutesfois par arrest il sut condamné à paier la dixiesme partie, cosormément à la diume institution, & prescriptió dont nous auons parlé.

1576.art. 31.1577. 471.32.0is

est parlé desteltamens mils-\* #21'05.

#### XXVI.

Les exheredations ou prinatios, foit par disposition d'entre viss ou restamentaires, faites seulement en naine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir entre nos subiects.



#### SOMMAIRE.

Estamens militaires infques à quand obfernez.

feruez. Le droist de guerre n'alieu sux feditions & tumultes civils.

3 Quarte legitime est du droiet de Nature.

4 Hereste, suste casose d'exheredasson er de prinarson de succession.

en l'an 1576. & le 32, de celuy de l'an 1572, auquel est adiouté en outre, que les testamens militaires saits pendát les troubles de part & d'autre seront valables, & les luges deuront y auoir esgard, aduenant contention & differend sur les successions des defuncts : car aussi ce qui s'est passé au milieu des champs, en pleine armee, entre gens de guerre, doit valoir par le priuilege du droict de la guerre, si tumultuaire, ardát & soudain, que ne poutant ouir la voix des loix entre le brint des armes, il est en consequence libre & solu des forbb inj

mes subtiles, seulement necessaires aux actes faits en lieu de repos & de tranquilhté, où le loi-La quis. s. fir & le conseil abondet. Surquoy pouvoit efte in ciuilifaite difficulté, à cause que m seduionibes er amb bus.l. hotumultu,urabelli legitimi obseruari non solent : 21.11sh ftes. ff. de qu'il est vulgairement obserué en l'histoire Rocap.

maine,& decis en termes exprez par les loix & responses de nos Iurisconsultes, rapportees par Tribonian en nos Pandectes: neantmoins nos Rois abolissans la memoire des troubles, & recognoissans les vns & les autres pour fidelessejects de leurs Majestez, also sure nos vis constitue-

runt, ainsi qu'appert par le contenu en cest art.

Comme auffi bien que nous sçachions que la 1. fempto. fuccession des peres & meres soit denéaux enff.vnde li J. Papinianus.ff.de C de in-§. si quis vt cum de appel. cognoic. coľ, 7.

1.15.18.82 19.C. dc hæret.

Auth Gazaros,C. de hæret.

fans, communi parentum & natura vete, du moins la portion d'icelle, que nous appellos legitime, laquelle à ceste occasion les Interpretes appel-L quomă. lent la quarte de Nature, à cause qu'elle contenoit auparauant le regne de nostre Instinian, la quatriesme portio de l'heritage que la nature auoit preparé aux enfans, & que consequemment ceste portion doit estre quitte & franche, vt me onus vel grauamen subeat: toutesfois il est indubitable, que ex infin occasionibus, le fils abdicari & exheredars potest, entre lesquelles iustes canses, il n'y a difficulté quelconque que l'herefie ne font l'vne de celles pour lesquelles les peres & meres peuuent exhereder leurs enfans, & les priuer de toute part & portion de leur heritage, en la meline forte que ceste mesme occasion estiuste suject de prination de succession, soit par difposition, ou ab mtestat, outre que les heietiques sont du tout intestables, & n'ont moyen de succeder, ni de disposer. Il est vray que toute qualité d'heretiques, n'estoit anciennement estimee ni tenue par l'Eglise en mesme reng, & condition, ainfi qu'il se pout observer en divers rescrits, contenus au Code lib 16.C. Theodolian, fous la rubrique De heret. Reste Theod. donc que puis que l'exercice de la religion pretendue reformee est permis, & toleré par Loy publique en ce Royaume, il ne seroit pas I Gracraisonnable de licentier les peres & meres à ex-chus. hereder leurs enfans sous ce pretexte: & s'ils se C de trouuent vser de la permission & faculté qui adult. leur est permise par les Edits & Loix duR oyaume,attendu que nullam meretur panam, qui dexequitur quod legibus indulgetur.

#### XXVII.

A FIN de reünir d'autant mieux 1575.401. les volontez de nos subiects, com-1777 act. me est nostre intention, & oster 122. toutes plainctes à l'aduenir: Declaros tous ceux qui sont ou serot profession de ladite Religion pretenduë resormee, capables de tenir & exercer tous estats, dignités, offices, & charges publiques quelscoques, Royales, Seigneuriales ou des vil-

les de nostredict Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance, nonobstant tous sermens à ce contraires, & d'estre indisserement admis & receus en iceux: & se contenteront nos Cours de Parlements & autres Iuges d'informer & enquerir sur la vie, mœurs Religion & honneste con-

mœurs, Religion & honneste conveus qu'il fou infor- uersation de ceux qui sont ou semé de la ront pourueus d'Offices, tant d'vreligion ne Religion que d'autre, sans prenpresenduë reformee, dre d'eux autre serment que de en la pro− motro aux 1 motio and bien & fidelement seruir le Roy en ceux qui l'exercice de leurs charges, & garen font

esté observé de tout temps. Aduenantaussi vacation desdicts estats, charges & offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pour ueu indifferemment & sans distinction, de personnes capables, comme chose qui regarde l'vnion de nos subiects. Entendons aussi que ceux de ladicte Religion pretenduë reformee puissent estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblees, & sunctions, qui dependent des choses dessus dictes, sans que pour raison de ladicte Religion, ils en puissent estre reiectez ou empeschez d'en iouir.



#### SOMMAIRE.

ES heretiques incapables des honneurs

& dignitez. Les estrangers forclos des charges de la cité

bien policee.

Proportion geometrique gardee entre les citoyens,cause de la paix de la cité.

4 Obsections proposees contre ceux de la religion pretendue reformee appellez aux charges publiques.

5 Information sera faicte de la religion, lors que ceux de la qualité de cest Edict seront pourueus d'offices.

1

Lne fant pas s'esmerneiller, si ceux de la religion pretendue reforme ont fortinfiste sur cestarticle, dautant que la seuerité des Edicts faicts

contre eux sous les Rois François 1. & Henry 2. les auoit declairez infames, mesme designezau dernier supplice; consequemment priuez de toutes dignitez, à l'exemple des anciens hereuques, tellement qu'ils sembloient retranchez de la cité, & tenus pour membres gastez & corrompus en la republique, puis qu'ils n'estoient elgaux au reste des subiects du Royaume, en la promotion des charges, honneurs, & functions publiques, en quoy consiste la principale marque de bourgeoisie, & du desny de laquelle peut naistre le moien & sujet assez grand & fort pour troubler l'Estat, à raison de la ialousie que s'ine+ galité est constumiere de produire, & nourrir entre les mesmes citoiens, qui se representent & proposent, que optimo iure ciuis non est, qui ad dignitates promouers non potest, & que nul ne peut eftre cenfé ni estimé vrayement citoien, s'il ne participe aux honneurs de la cité, & s'il n'est capable d'y estre appellé comme les autres, ainsi qu'Aristote & le surplus des Politiques nous Aristor. apprennent, dont les estrangers sont ordinaire- in Polit. ment priuez,& du tout forclos. Ce qui s'obser-

uoità Rome si religieusement, que s'il se trouuoient quelques vns qui se pretendans faussemét citoiens, eussent poursuiui & se fussent faits eslire Magistrats: ils estoient chassez de la ville, priuez de leurs biens, & declairez indignes à iamais de tenir office publique. Ainfi fut ordonné cótre les Latins par la loy Claudia, l'an 577 de la fondation de la ville, M. Claud. & Tit Quintins estans céscurs en icelle, & fut ceste loy intitulee Desocus in sua ciuitate regundus. Peu apres suivit la loy Papia, ordonnee par C. Papius, Tribun du peuple, du temps de la guerresociale, si nous ctoyons Appian, contre toutes les nations suje- Appian. tesaux Romains, à ce que chascun de ceux qui bb.r.de auron vlurpé le droict de bourgeoisse en la vil-



3.cap.4.

le, eussent à se retirer en leur pays, de laquelle loy Cicerona parle en l'Oraifon pro Baibo, fur Valer lib. le propos de M. Crassus Mamertin, & Valere le Grand rapporte de M. Perpenna, qu'il auoit triomphé en sa vie; neantmoins sut condamné apres la mort sur ceste loy Papia, desorte que le pere dudit Perpenna ne luy fucceda pas,comme à vn citoien & bourgeois de Rome. M. Perpenna nomen (dit-il) adumbratum fust, falfus confulstus, caligmu simile imperium, aliena in vibe improbe peregrinatus est. Dont appert qu'à Rome auties que les vrais bourgeois & citoiens n'estoient capables des honneurs & des dignitez, pour lesquelles obtenir efgalement, & par proportion, ils fe four fort souvent esmeus & esseuez les vns contre les autres, ainsi que leur histoire nouscnseigne, parce qu'ils ont creu que tandis qu'ils seroient forclos, & ne participeroient aux charges publiques, ils n'estoient pas censez ni reputez vrais bourgeois & citoiens de leur ville, ains feulement tolerez, & foufferts en icelle, comme sei se esclaues, servans à la commodité & necessité de ceux qui commandoient, chascun à leur tour, & par le fort de la nomination. Ce qu'ils soustenoient estremiuste & descrisonnable: dautant que la fin de toute police cuile est Polit, c.4. la Inflice, confiftant au bien & vtilité commune,par la distribution qui se fait à chascun,dece qui luy appartient par proportion, en laquelle confifte l'egalité de la raifon, ainfi qu'en l'inegalité du plus ou moins, refide vne iniustice mani-

feste, comme nous apprend Anstote au liure des

predicamens. A ceste cause, dit le mesme au- Idem theur en ses Politiques, quand les vns ou les au-cap. 6. & tres n'obtiennent la part en la republique qu'ils hb. 6. cap. iugent auoir deu obtenir, ils s'esseunt & font plat. lib. sedition. A Rome ce dire sut experiment é peu 3. de reapres que la Royauté sut changee en estat po-pub & 3. pulaire, dautant que l'inegal traittement des de legib. hommes efgaux, le trouua difficile à supporter à ceux qui furent postpolez & mesprisez,& qui contendirent de l'inegalité, qui est en ce plus ou moins. Comme donc l'egalité bien gardee és choles, & personnes en l'Estat, engendre l'aminé & l'vnion des bourgeois entre eux: ainsi sans doute l'inegalité cause l'inimitié & dissention, en laquelle la paix publique nese peut maintenir, ni la police conferuer, à cause que Galien comme le monde qui est composé de diuers de téper. elemens, & les corps de diverses humeurs, en-Hippoer. gendrent sedition interieure, & maladie à l'un de natu. & à l'autre, par l'excez ou des aut qui est en la diucthité d'iceux, & s'ils ne sont proportionnez par esgale temperature selon leurs qualitez. Ainsi l'Estat constitué & composé de diverses fortes de perfonnes, ne peut-eftre vny que par traittement proportionné, & sera desviny parl'inegalité. Au moien de quoy le mesme Ari-Aristor. flotedit tres-bien en ses Morales, que c'est l'a-2. Politinalogie qui retient & conserue la cité, pout-cap. 1 & tant que tous y sont vnis par proportion, cause 1. entreeux d'vne harmonie & concorde immortelle, conuenable à la nature de l'homme, commedit Euripide, oule contraire & l'inegalité

remplit la republique de haines, mescontentemens, diffentions & inimitiez, graines de seditions, & de guerres ciuiles. Ce sont les raisons pour lesquelles le Roya voulu par cest Edict esgalement traitter, & recognosstre tous ses subjects de la religion pretendue reformee, & les admettre comme faifans part de son Estat, à tous honneurs, charges & dignitez, afin que ceste difference de religion ne fust cause de l'inegalité, tant à craindre, & que d'icelle ne fussent r'allumez les troubles. Et de vray tout ce qu'on oppose à ceux-ci est, qu'on leur imputela violence, & les armes qu'ils ont leuces sous pretexte de la defense de leur religion; qui fait craindre que le pounoir que les charges & magistratures leur pourront apporter, les rende molens, & si on adjouste que par tout où ils onteniulques icy commandement, mesmes en l'ordre de lustice, ils ont changee & alteree toute la difcipline ancienne, soit en la defense des habits de leur vacation, ou au maintien des personnes qui en font profession, comme s'ils se plaisoient au changement, & à cotredire & controeller l'antiquité, ores que toute ceste police ancienne ne foit qu'vii ornement & decence exterieure, indifferéte, belle toutes fois & remarquable, pour separer les vacations, & faire que le peuple msgnia magistratus renereatur, les voyant habillez & le comporter decemment, & grauement selon la dignité des charges, qui sont tons faictsés actions de police, & discipline exterieurs, & qui n'appartiennent prés ne loin à la conscience. Mais

4

Maisàces deux obiections se peut respondre, que le Roy benin, sage, & pere commun, veut & entend, comme nous auons dit, que la memoire des fautes & actions passecs soit esteinte: caraussi pour n'en point mentir, y a il autant à direaux vns qu'aux autres. Et on n'a que trop veu quelques indiscrets Catholiques, armez sous mesme pretexte, & auoir trop imité les autres; mesmes s'estre liguez & monopoleziniquement. Mais entiers tous sa Majesté declaire qu'il veut comme bon pere, embrasser ses enfans producines, ve fanatibus idem fit uu quod fortibm: à l'exemple du contenuen l'ancienne loy des x11. tables des Romains, & du discours que sit Catonsur ce sujet, parlant pour les Rhodiots Geli,lib. qui s'estoient rebellez. Les nostres ont failli de 7 cap. 3. part & d'autre: dautant qu'il n'y a couleur ni pretexte quelconque, qui doine ni puisse instementarmer le sujet contre son Prince, & qu'en la religion le conseil de S. Augustin est seul veritable, aut fugiendum, aut patiendum. Les vis ne doinent parmi nous reprocher rien aux autres; mais le Roy qui est leur pere commun, non medò respiscentes omnes recepit, Famplexus est, sed O amplim les admet aux honneurs & charges publiques,imitant comme Roy Tref-chrestien qu'il est, l'Eglise Catholique, laquelle a piè & prindenter, au faict de religion duquel nous parlons, Cyprian. suini ceste Loy & constitution decemnitale. Aliba, epil'autre opposition peut estre fort assément stol. respondu, que si ceux de la religion pre-contr. tendue resormee, appellez aux honneurs & Dona

magistratures és provinces de ce Royaume, n'observent exactement les ordonnances, & reglemens saits sur icelles, tant par les Rois que par les arrests des Cours souveraines du tesson, soit en la distribution de la Iustice, ou en la decence, & comportemens de leurs personnes, vacations, & maintien apparent, ou priuells ne sont pas exempts de la censure des Cours de Parlement, qui peuvent & doivent les contraindre rigoureusement, à garder en tout l'ancienne discipline, & les mœurs anciens, en l'exercice de leurs charges, soit pour les luges, ou en la personne des Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice.

5

R fligion. Ores que la religion pretendue reformee ne soit pas approunce en France, ains toleree seulement; si est-ce que puis que l'exercice de celle-la seule est permis, outre& par la religion Catholique Apostol. Romai-ne, il a bien esté necessaire d'ordonner en la reception des officiers, qu'il feroit informésils sont de ceste qualité, de peur que sous ombre d'icelle, ne se glissent quelques autres sectaires, pour viure en toute licence, en autre religion & par confequent qu'on ouure la porte aux Anabaptistes, Lutheriens, Adiaphoristes, Funtains, Antinomes,Enthufiafles,&autres,quiapress'estre separez, & auoir abandonné leur vraye mere l'Eglise, ont introduites diuerses sectes, & se trouuent differens en diuers poinces de lateligion entre eux mesmes, depuis que Lutherale premier franchi le fault, & passe le Rubicos,

dont lenombre est aussi grand, singulierement en Alemagne, Pologne, & autres Royaumes & Provinces Septentrionales de l'Europe, qu'il y a de refueurs melancholiques fur la terre, qui en leurs escrits & sermons, n'ont pas honte d'exposer & representer au pauure peuple idiot, les resuenes qu'ils ont songé la nuice, lesquelles ils vendent auec impudence pour la parole de Dien, auec quel que passage prins au nez de l'Esciture sancte, de laquelle seule Luther veut faite croire qu'il se faut seruir. Ainsi par telles apparences le peuple est ietté & precipité en des beresies tres absurdes. Partant il est necessaire que puis que ceste seule opinion en la religion qu'onappelle reformee, est toleree en France, onseache si ceux qui en vertu du present Edict valent paruenir aux charges publiques, come bourgeois de ce Royaume, font & tiennent autre foy que la Catholique Apostolique Romaine, ou celle qui pour le bien de paix y est toleree: contenue en la confession des assembles de ceux qui en font profession, & qui dés lupremiers troubles l'ont presentee & baillee parescrit à nos Rois, & qui sont receus en leurs assemblees publiques.

#### XXVIII.

ORDONNONS pour l'enter-1377. 472 tement des morts de ceux de la dite 4. Flex 7.

Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sen pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats ou par les Commissaires que nous deputerons à l'execution de nostre present Edict, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cimetieres qu'ils auoient pard deuant, & dont ils ont esté prinezà l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouuassent à prefent occupés par edifices & bastimens, de quelque qualité qu'ils soient: auquel cas leur ensera pour ueu d'autres gratuitement.

### XXIX.

ENIOIGNONS tres-expresses mentà nosdits Officiers de tenirla main, à ce qu'ausdits enterremens, il ne se commette aucun scandale & seront tenus dans quinze iours apres la requisition qui en sera saite, pour uoir à ceux de la dicte religion, de lieu commode pour les sepultures, sans vser de logueur & remise: à peine de cinq cens escus en leurs propres & priuez noms. Sont aussi faites defenses tant ausdits Officiers que tous autres, de sien exiger pour la conduite des dits corps morts, sur peine de cocussió.

cc iij



### SOMMAIRE

EPVLTVRE honoree par tousteux qui ont cognoissance de la nature humaine.

Despensemediocre aux frais des sepultures.

 Cimetieres anciens comme er en quelle façon foulsits estre construits.

4. Ceremonies gardees és sepultures reformees.

5 Droit de s'epulture non communicable à ceux qui sont d'autre foy.

6 Sepulture dost estre gratuste.

Es anciens ont estimé la sepulture des morts si honorable & sainste, qu'il ne s'est trouué presque nation aucune si barbare & farouche, qui n'ait cu en quelque reuerence le repos des defuncts. Ainsi la sepulture estant l'vn des principaux articles de toute religion; il ne faut s'esmerueiller si ceux qui ont parlé de la pieté, ont attribué le premier degré d'icelle à la sepulture des morts, d'où vient que nosuris consultes en

parlent auec tant d'aduantage, & en ont fait 1.43. sí. de deux rubriques entieres, De religus. & sumpt, su-religus. ner. De mortus inferendo, & rapportent cest acte 1. & si. principalement à la pieté & misericorde. Ainsi ficod 1. s. donc de tout temps la sepulture a esté fort pri- 5 interdiuilegiee, entre les ennemis mesme qui en ont dumiss. vséauec humanité, comme se peut remarquer de mort. en l'histoire de Hannibal enuers les Romains, infer. defaits au lac de Peruse, de Lucius Cornelius Milen. enuers Hannon, capitaine des Carthaginois, de Tacit. M. Antoine couers Archelaus fon ennemittant lib. i. que ceux qui ne fauorisoiét cest acte pie, estoiét Gell.lib. eitimez iniques & meschans. Sur tous, les peu- Cice lib. ples qui ont eu la vraye cognoissance de Dieu, 1. de Lecomme audient les luifs, ont fort honoré ceste gib. Fest? grace, & auoient des lieux destinez pour eux & in verb. leurs familles, à receuoir les os, ou les cendres nea. des morts, tesmoin le champ qu'Abraham Ecclesias. achepta d'Ephron Et si est souvent ailleurs faite cap. 1. mention du sepulchre des peres, sans toutessois Tob.14.
qu'il y sut employé aucune despense extraordi23, 49. &c naire & fole: à quoy Moyse auoit pourueu De 30. saict les plus riches se contentoient d'auoir leurs sepulchres cauez en pierre, & construits de 2. Patal. massonnerie, quesque fois sous quelque aibre 21.824. 4. Reg.c. fueilleu, qui seruoir de remarque du lieu du 9.2. Reg. monument, on embelli de quel que obelisque, 18.3, Reg. & pyramide, aisce à descouurit de loin. Les 14 4. Rig. Chiestiens du temps des Apostres, quoient aussi 22. Ioseph. la sepulture en singuliere recommandation. conse. App.

Genefigs. "Mach cap.17. Act.3.

Annffied.

concil.

cap.12.

Сар.4.

3

л Соч aint.cc.

Origene sur Iob escrit que les premiers sonloient vestir leurs morts des plus riches accoustremens qu'ils cuisent. Eusebe & Prudentus adjoustent, qu'ils souloient deslabrer levestement, pour empelcher que les larrons ne vinfsent fouiller au monument pour le desrobet. En fin toutes ces boubances furent interdictes au Concile d'Auxerre, conuoqué fous le Pape Dieu-donné, qui defend de conurir & parer les morts, de les baiser, ni leur offrit la S. Eucharistie: bien que sainct Clement en ses constitutions, descriuant l'ordre des funerailles, tronue bon de representer en icelles dans l'Eglis, on és cimetieres le corps precieux de Iesus-Christ& 6.cap. 30. Ste Eucharistie. Par vn synode tenu à Atles du Papat de Leon premier, est prohibé de se resionit, faire feste ni banquet aux functailles de quelqu'vn. Trop bien auoient les Chrestiens de tout temps leurs lieux destinez à recenoir les corps des trespassez, ainsi qu'ona remarqué enladoctrine de fainct Paul, & les appelloient Cimetieres, c'est a dire, lieux de repos, & de sommeil, dans lesquels les Chrestiens auoient accoustumé de s'affembler, principalement pour celebrer la memoire des martyrs, si bien que de ces lieux ils en faisoient des temples. Et du temps de Galien l'histoire dit que Aurehus Cyrenius fut commis à l'execution de l'Edict de ce Prince, en faueur des Chrestiens, mais il ne se troute pas que l'esset fut grandemét vtile aux croians, car au cotraire Eulebe raconte q penapres Ma-

rin fut chasse de sa charge militaire,& tué par le

mmandement d'Achains, gouverneur de Celaree en la Palestine, à cause qu'il estoit Chreflien. Tant y a que pour conclusion, les Chrefuens ont eu tonfiours des lieux separez pour leur sepulture, ausquels n'estoient ensenelis autres que ceux qui faisoient profession de la foy de Tefus-Christ: tant que Martial Eucsque Espagnol, fut fost blasmé, d'auoir enterré ses enfans en autre lieu, que sainct Cyprian a sur-Cyprilit.
nommé prophane. Euagrius en son histoire Ec-Euag.h 4
clesiastique a remarqué pareillement ceste se-cap. 4. paration de lieux. Eulebe aussi en ses Commen. Euseb li. taires rapporte, que l'Empereur Galien espou-7. uenté du lugemet de Dieu, sur ses predecesseurs, singulierement sur Valerian son pere, que ledit Gallen imputoit aux persecutions qu'ils auoiét faites aux Chrestiens, ausquels ils auoieut osté l'exercice libre de leur foy, & quand &-quand les cimetieres, marques & monumens d'icelle, leur rendit & restitua iceux, dans lesquels ces bonnes gens alloient faire leurs oraifons, & les veneroient comme le lieu de l'hebergement de leur chair, jusques à l'heure de la resurrection, dot fut imposé le nom de cimetieres, en la mesmesignificatió qu'Athenee escrit des anciés ha- athen. bitans de Candie, qu'ils auoient en chascune de 11.4leurs villes vne maifon publique, dans laquelle souloient heberger les passans, & appelloient ces heux \*\*\* mot duquel ont vie, & se sont seruis les Chrestiens, pour designer les lieux où reposent & sont hebergez les trespaslez. En l'enterremét desquels estoiét anciennemét observees quelques ceremonies, blasmees

par S. Chrysoftome, & souloientestre cesdorin II. toirs au commencement hors les villes, despuis Toalkoés ennirons des temples. Finalement les melmil. 6. & ferm. 3 in ca. t.epist. mes temples ont serui de cimetieres à plu-ad Philip, sieurs : dont sainct Denys en sa Hierarchie

Ecclesiastique, Theodoret au sermon qu'ila fait des faincts Martyrs, & famet Augustin en fa Cité de Dieu, alleguent les raisons. Ce n'est donc passans grande occasion, pour reprendre nostre propos, si le Roy en l'vn de ces arneles aordóné, qu'il feroit pourueu à ceux de la religió pre-

tendue reformee, de lieu propre à leur sepultu-Durand. re; attendu que les Catholiques ne veulent perin ration. in ration.
c. (and: 24 mettre qu'ils repolent dans leurs dortoirs, s'exg. 2 c.fi e- culans sur ce que de tout temps a esté prohibé piscopus. & defendu, de communiquer les cimeneres à c.licui de ceux qui sont d'autre foy, & qui tiennent autr hæret. creance. Tant que mesmes ses Catechumenes n'assissionent anciennement aux sepultures des clem.t.de sepult c. fideles, comme nous apprend sain a Denys en ecclefia de confe sa Hierarchie; & que par les sainces decrets el dist.i.c. prohibé, de communiquer la sepulture Cathoσμιςίζαιε lique, ni le lieu d'icelle aux Payens, iuifs, Hesede hæiet.

tiques, interdits, & autres qui n'ont l'entreede l'Eglise libre, tellemét que le Presie qui sion cus cui de autrement, tumberoit en irregulante, & seroit fent. expar-apres incapable de seruir à l'Eglise. Partant com m 6. a esté besoing que sa Majesté ait par exprez de-En PEfendu & prohibé de faire aucune receiche ni duit de innouation de ce qui a esté fait au contiaire,iuf-Lan 1577. qu'ici, de peur de renouveller quelque tumulte, ari 20. Norma sur l'miure que les parens ou amis des défuncts Flex 7.

m 6.

pretendroiet, si quelcun alloit deterrer les corps morts, & violer le repos & la memoire d'iceux, 1.3.5.4.8 (chose prohibee & de manuais exéple) l'entre - 7. ff. de seprinse de laquelle est punissable extraordinai- pule viol. rement, si elle est faite lans iuste occasió, & sans luc de l'authorité du Magistrat. A quoy les Payés mes-religios. mes tenoient l'œil fort exactement, insques à Plutar, in faire quelques sacrifices, & garder quelques ce- Anton. remonies en la translation des corps morts, qui se fassoit d'yn heu en autre. Et pour ces considerations le Roy a pourneu à ceux de ladite pretendue religion, pour ce regard, se representant ce que Xenophon escrit des Lacedemoniens, Que pour honorer quelcun de leurs Magistrats, ilss informoient principalemét si celuy duquel Ath.Dials parloient honoroic les monuments des tref- pnosoph. passez, s'il les ornoit, visitoit, & embouquetoit, Eastac. suiuant leurs coustumes. Athenee & Eustatius Iliad. a. remarquent, que Pililtrate fut fort estimé, à infine. cause qu'il menoit quand-&-soy tonsiours vn homme qui portoit argent, destiné à fournir Coneil. nomme qui portoit argent, dentine a fontint Tribut, c. aux frais des enterremés des trespassez pauures, 15.16.& qu'il rencontroit en son chemin. Et par diuers 17. Conciles de l'Eglise Catholique est prohibé & Namet. defendu, fur peine d'anatheme, aux Palteurs & cap 9-Curez, d'exiger aucun prix ni salaite quelcon-Metens que, pour la sepulture des des unest, à cause que niense. 21 l'Eglisea de tout temps iuge que ce seroit, fai-c.pizcifant autrement, commettre simonie, ainsi qu'il piendum. est par exprez decis en la decretale du Pape In-13-9,2.
noccnt 3. Et c'est la consideration pour laquelle mus, ex. la Majesté prohibe en ces articles d'exiger au- de sime.

cun salaire pour l'assistance qu'on pourra don-ner, & la compagnie qu'on fera à la sepulture de ceux de la religion pretendue resormee, parce que, comme disent les Peres au Concile de Meaux, conuoqué sous le Roy Charles le Chau-Concil Meld.ca. ue, nous deuons estans vrais Chrestiens, prendre garde ne de humanu mortibus videamur gratulan, si compendium exinde studemus modo quolibet quarere. Si que voila pourquoy l'Eglisea soustenu qu'E-Genel.24 phron, qui vendit à Abraham le champ dela duple Spelunque, pour en faire sepulture, pecha, à cause que pour ladite sepulture, quiest chose spirituello, il vendit la terre plus qu'elle ne valoit. Et pour faire la fin de ce discours, ilse faut emploier simplement pour l'amout de Dieu, en ce qui touche les choses spirimelles, particulierement en la sepulture, par la chaité que nous deuons à nostre prochain. En toutes autres choses sainctes & sacrees, est aussi prohibé de rien exiger, fingulierement pour l'admimistration des Sacremes, dont la parole de Dict c.2d APO- & les decrets infinis des Conciles nous rendent flolicam ex. de fitesmoignage. Pour l'vsage desquels suffira, l'Atrest de la Cour de Parlement de Paris, donné le 11. iour d'Aoust 1551, contre les Doyen, Chapirre & Chanoines d'Angoulesme, qui se discient estre en possession de leuer de chacun parroissé qui se presenteroit à la saince Communion, deux deniers, pour le vin prins en icelle, apres la-Carod. i. dite Communion, dont ils furent deboutez, & L'resp. c. heux inhibé de continuer ceste leuce, comme

abuline & fimoniaque.

72.

vIt.

A FI N que la Iustice soit rédue & 1576. arc. administree à nos subjects sans au-

cune fuspicion, haine ou faueur, come estát vn des principaux moiens pour les maintenir en paix & con-

corde, Auos ordonné & ordonnos

qu'en nostre Cour de Parlement de

Paris, fera establie vne Chambre, subsetts du

coposee d'vn President & seize Co-pour sour seillers dudit Parlemét, laquelle se-

raappellee&intitulee la Chambre

del'Edict, & cognoistra non seule-

ment des causes & procez de ceux

deladite Religion pretendue reformee, qui seront dans l'estendue de

ladite Cour : mais aussi des ressorts de nos Parlemens de Normandie

& Bretagne, felon la jurisdictió qui lui fera ci-apres attribuee par ce pre-

fent Edict,& ce iusques à tant qu'en

chacun desdits Parlements, ait esté

18.1577. ATT. 21.22. C 23.44 trement composees. Man eft à obserner

que c'est chofe arbitrasre pour le bren des

Roy, &

repos.

establie vne Chambre, pour rendre la Iustice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de Cóseillers en nostredit Parlement, restans de la dernière erection quien a par nous esté faite, en seront presentement pourueus & receus audit Parlement, quatre de ceux de ladite Religion pretendue reformee, suffisans & capables, qui serot distribuez, asçauoir le premier receu, en ladite Chambre de l'Ediô, & les autres trois à mesure qu'ils seront receus, en trois des Chambres des Enquestes: & outre que des deux premiers Offices de Conseillers lais de ladite Cour, qui viendront à vacquer par mort, en serot aussi pourueus deux de ladite Religion pretédue reformee, & iceux receus, distribuez aussi aux deux aurres Chambres des Enquestes.

#### XXXI.

OVTRE la Chambre ci-deuat establie à Castres, pour le ressort de nostre Cour de Parlement de Tholose, laquelle sera continuee en l'eflat qu'elle est, nous auons pour les melmes confiderations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlement de Grenoble & Bourdeaux, sera pareillemét establie vne Chambre , compofee de deux Presidens, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretendue reformee, & de douze Conseillers, dont les fix feront Catholiques, & les autres fix de ladite Religion:lefquels President & Conseillers Catholiqu**e**s feront par nous prins & choifis des corps de nofdites Cours: &quant à ceux de ladite Religion, ferafait creation nounelle d'vn President & sixConseillers pour le Par-

lement de Bourdeaux, & d'yn President & trois Conseillers pour celui de Grenoble: lesquels auec les trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront emploiez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront creez les dis Offices de nouvelle creation aux mesmes gages, honneurs, authontez & preeminences que les autres des dites Cours. Et sera la dite seance de la dite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nérac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

### XXXII.

Ladite Chambre de Dauphiné cognoistra des causes de ceux deladite Religion pretendue reformes du ressort de nostre Parlement de Prouence, sans qu'ils ayent besoing de prendre lettres d'euocation ni autres prouisios qu'en nostre Chácellerie de Dauphiné: comme aussi ceux de ladite Religió de Normandie & Bretagne, ne seront tenus prendre Lettres d'euocation ni autres prouisions, qu'en nostre Chancellerie de Paris.

#### XXXIII.

Nos subiets de ladite Religion du Parlement de Bourgongne auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre Lettres d'euocation ni autres prouisions qu'esdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'optio qu'ils feront.

## Conference des Edicts 海拔鱼米鱼头。 SOMMAIRE

🛭 V ges suspects recusables. Mausaus Iuges font grand dommage à la chofe publique. Les Magistrats à Rome ne pousonn

estre recuser, O pourquoy.

4 Causes de recusatson doment estre recognues & w gres.

BE qui suit en cest Edict est vn reigiement general fur la distribution de ferends qui font à mouvoir entreles fabiects du Roy de diuerfe religion, que de cent qui ont esté ingez durant les troubles, & suro la Majesté en ces 4, articles prochains ordonne & establit en premier lieu, à ceux de la religion pretendue reformee, des Iuges non suspects,& qui seront de la mesme confession que cent qui plaident. Ce qui auoit aussi esté aupaiauant reiglé & disposé par les Edicts de Pacification, des annees 1,76, en l'art. 18 & 1577 en l'ait. 21. & 23. à cause de la suspicion que ceux de ladice Religion protondue reformee disorentation sur les luges souverains Catholiques, la plus-pait desquels ils estimoient passionnez & mal affe

&ionnez enuers cux, dont a procedé l'establissement des Chambres mi-parties, pour le ressert de chasque Parlement, dautant que les Rois ordenez de Dieu, principaux & fouuerains Iuges, melme chefs & responsables de la lustice, qui doit estre rendue à leurs peuplés, ont equitablement confideré, que la raison naturelle nous enseigne, d'euiter & fuir les Inges suspects & I passionnez, ou enclins à nous porter quelque manuagée vologité, pour estre en nous accident orgualité qui leur désplaist, laquelle ne sçauroit estre plus grande, que le differend & dissimilitude de religion, nomitice & semence de diullon, de mœurs, Se d'affection. Auffi cefte feule & generale confideration és reculations de ceux qui doiuent rendre la iuffice, est vue image & founenance de ce qu'on remarque, que de tout temps & en toutes republiques bié polices, il a esté loisible aux plaideurs, de recuser & resetter ceux qui anoient à juger leurs canles, lans melme alleguer ni protendre autre particuliere occasion, que la seule volonté du recu- Asson in fant. & la mauuaise opinió qu'il auoit conceue 2 Vet. de l'affection de celuy qui denoit decider son Cicer. differend : en quoy il estoit seulement tenude cquid proteller par ferment exprez, & declarer qu'il sufpeti nepropoloit sa recusation pour offenser le su-34.5 sage, m pour le calomnter ou diffamer, ains vour peruffint C, de m-lafeule fuspicion qu'il auoit sur suy, & dautant die. que comme dit Amian Marcellin) questirori miquitai omni crimine gramor est. Car austi est bié viai cie r 1. ceque Ciceron disoit contic Verres one le, it. Ver.

ges, peccare fine fummo respub. detrimento ac percub non piffunt : parce que omnes omnum fortuna pofica funt in corum porestare, qui indicant, ou s'il n'est que. stion du bien, le pis sera, que aut caput, veleusti. matio periculum subeant. De ceste consideració pareillement procedoient les reiections, soutiés, & fubfortitions des Grecs & des Romains, tout A fcon. ainsi que de la mesme sontaine est espuisce in z. Veir. que Ciceron a escrit, que les Anciens ne vou-Cicer.pro loient pas qu'homme quelconque ingealt du Aul. Clumoindre faict d'autrui, s'il n'estoit agreable au ont. parties, & qu'ils n'en eussent preallablement conuenu. A quoy rapportent quelques-vis e que Papinian escrit sous la rubrique de Appella. l ex conque etiam fi ex confensus under datus sit, ab eo appellar ferrio, ff. de appel. liceat. Et si pour tout dire, ne se doit le luge offenser de la recusation qui est proposecontre luy, fi elle n'est infamiante ou minicuse,ors que nostre Vlpian ait voulu soustenir, que for Hugatonunt litigatores indicem, & que ad eins contumeliam res ff.de refertur, si ad alium serint , à cause qu'il pout este arbur. suspect pour telles confiderations, dent il m içauroit honnestement estre blasmé. De mistil Suct, in se trouue que l'Empereur Auguste appelléà Aug.c.56. tefmoignage, trouna bon & eut agreablequela partie le reprochast, selon les formes ordinalres, le representant, comme doit tout bon luce, magnitudinem periculi, & cius maxime qui deciqui aut de fortunu omnibus, vel maiore earum partendicio decernat, summo timore hominem assicere, qua il dum cogitat, non minus sape venit ein mentempile status, quam aquitatus opfins qui ins dicturn fit retu

grepterea qu'od omnes quorum in alterius manu vel vita, velfortuna posita sunt , sapim illud cogitant quid possit is cuius in ditione ac potestate sunt, quam quid debeut facere, potestatem eins magis timentes, quàm aquitatem & clementiam agnoscentes. Cela donc se denoitemendre, & estoit expliqué parmi les Romains, des Luges ordonnez luinant la descripuon que les Magistrats en auoient en leur tableau: car quant aux mesmes Magistrats, Preteurs, ou autres, ils n'estoient iamais recusables, dantant que leur fonction n'estoit de inger ni decider les differends des parties plaidantes, mais seulement de regler la forme indiciaire, donner des Iuges aux plaideurs, receuoir le serment d'eux, aucc foing que les procedures fuisent faires selon l'ordre de la plaidoirie ordinai-Lib. 2. ie, sanstontesfois opiner aux ingemens, & decition des procez, ainfi que le docte Airault l'a cian, ex de fortaulong & discrement discouruen son In- appel struction indiciaire. Autres sont nos loix, nostre e pastoravlage, & nos ordonnances, à raison de ce que listex de parminous, tous ceux qui sont Magistrats or except.c. donnez, iugent aussi, bien que par lesdites or- ex de ost. donnances est notamment porte, sumant les deleg. constitutions Canoniques, que les causes de re-Ordin. cusation données contre les Officiers de la Iu-Ludou. flice, doinent offre exprimees par coluy qui les art. 33. ptopole, & verifices, fans les remettre à la con-Chail 9. science du luge recusé: tellement qu'il est ne- à Molins cessaire de luy faire recognossire, ouir & iuger art. 17. lesdites causes de reculation, admissibles & Bloisart, pertinentes; la plus part desquelles est recueil- 118.

lic pat Nepos de monte Albano, au traidéqu'il en a fait exprez, inseré à la fin du horede Masuer, sur la pratticque indiciaire de France. Ceste suspicion doncques pronenant de ladiuerfité de religion, afpre, aiguë, & picquant, a esté sugee raisonnable par leurs Majester, &: faict qu'à cause d'icelle leursdites Majestez ont ordonné les Chambres mi-parties, en chassas des Parlemens de ce Royaume, qu'il a effettouné expedient & necessaire, au grand nombre de ceux qui ont paru faisans profession de ladio religion pretendue reformée, ressortables a iceux Parlemens, pour y estre leurs differends & procez decis, en nombre esgal de luges, it l'une & l'autre religion, suiuant les reiglement qui leur ont esté à ces fins prescrits.

### XXXIIII

Tovtes lesdites Chambre composees, comme dit est, cognoistront & iugeront en souverament & dernier ressort par Arrest privativement à tous autres, des proces disserends meus & à mouvoir, de quels ceux de la dite religion prete due resorme e seront parties principales, ou garends, en demandant,

ou defendant, en toutes matieres rant civiles que criminelles, soient lesdits procez par escrit, ou appellations verbales, & ce, fi bon semble aufdites parties, & l'yne d'icelles lerequiere, auant contestation en cause, pour le regard des procez à mouuoir: excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les possessiones des dixmes noninfeodez,les patronats Ecclefiastiques,& les causes où il s'agira des droicts & deuoirs ou domaine de l'Eglise, qui seront toutes traictees & jugces és Cours de Parlement, sans que lesdites Chambres de l'Edict en puissent cognoistre. Come aussi nous voulons que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendrot entre lesdits Ecclesiastiques,& ceux le ladite religion pretendue reformee, si l'Ecclesiastique est desendd iiij

deur, en ce cas la cognoissance & iugement du procez criminel appartiendra à nos Cours fouueraines prinatinement ausdites Chambres; & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celui de ladite Religió defendeur, la cognoissance & iugement du procez criminel appariiédra par appel & en dernierresson ausdites Chambres establies. Cognoistront aussi lesdites Chambres en temps de vacations, des matieres attribuees par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres establiesen temps de vacations, chacune en lon reffort.



### SOMMAIRE.

ES Chambres cognossfent des affaires de ceux de la religion presendue reformec.

2 (1) Siplusieurs sont preuenus d'un mesme creme, qui sosent de diuerse religion, comment se distribue la cognosssance de ce fact.

3 La religion destuteurs ou curateurs n'est considerable en la surissiétion des Chambres.

4 Les Chambres cognosssent de toutes matieres.

 De quelle qualité d'appellations comme d'abus peuuent cognoistre les Chambres.

6 Duerjes fortes de garands, & lour différence.

7 La urifdiction des Chambres me parties est volontaire, y peut estre renoncé.

8 Les Chambres ne cognossfent des causes contestees au Parlement despuis l'institution d'icelles Chambres.

9 Matteres beneficiales ne sont traittees aux Chambres; & quelles sont les actions pour les benefices, & les interdicts possessiones.

10 Les dixmes infeodez & non infeodez, comment different.

Ibid. Arrests notables sur les droiets des dixmes.

lbid. De quels dixmes infeedez peuvent cognoistre les Chambres mi-parties.

11 Combien de fortes de patronats se remarquent.

Ibid. Quelle differece se remarque entre le patronos las O l'Ecclesiastique.

12 Les Chambres ne cognoissent des domaines & de uoirs de l'Eglise.

13 En quelles sortes se peuvent former les proces comme nels contre les cleres devant les luges Royaux.

14 Quels sont les cas prunlegiez, & pourques ils sont

amfi appellez:

15 Quel luge cognoistra du renuoy d'un Eulopail... que, en l'ufage de France sur ce sujes, emerela deux... tale de Bomface 8.

Ibid. L'opinion de Monsseur Airauld sur les crimis

prinilegiez & communs.

16 Exceptions & observations des causes dont lu Chibres ne peuvent cognoistre suivant les reglemens sus, susques sey.

1

OPRES Pinstitution & creation des Des per-Chambres mi-parties és precedens sonnes in-articles, sa Majesté dispose en costui- siciables cide la Iurisdiction d'icelles, & or- aux Chadonne de leur pouvoir: ainsi avoit esté fait en bres mil'Edict de l'an 1577, en l'article 24. Sur ce donc Reglemée est la premiere regle & ordonnance, Que les dir Reglemée fait à Pates Chambres cognoissront & ingeront en sou- 781 1579. ueraineté & par arrest, des procés & differends fgm. Deesquels ceux de ladite religion pretendue refor- Neufuille, mee seront parties; jaçoit que tous les plaideurs Art. 1. forent de melme religion, & qu'il n'y ait ancun [ non ad Catholique au procez: & bien que monsient le ca.ff. de Procureurgeneral du Roy foit partie; toutes-cond. & fois ceux qui n'ont fait iamais aucune profes dem Lucsion de ceste religion, ne pourront en faisant in l. oueicelle faire euoquer des Parlemens les procez admodu. qui y seront pendants. Et si pour renuoieraux C. de a-Chambres ceux qui sont à monuoir, est besoin gue de qu'il y ait six mois passez de la profession publi- ciat in 12. que de ladite religion pretendue reformee, par regul. le reglement qui fut fait à Paris en l'an 1579, au- Prefumptrement il sembleroit que mutato illa status in fraudem falta fuertt, dautant que actuum proximitas fraudem ex prasumptione inducit. Et s'il aduient paru.ff. que plusieurs personnes se trouvent atteints & quod vi preuenus d'un mesme crime, dont les uns soient aut clam-Catholiques, & les autres de la religion pretendue reformee, si les Parlemens sont saisse du ff. qui & procez, & des prisonniers, ils les instruiront & 2 quib. mDin l

post contractum. ff. de donat.

procederont au iugement & execution des Ca-tholiques, & feront tenus renuoyer les prisonniers de ladite religion en la Chambre, auecles procedures, pour sur icelles apres auoir ouy les prisonniers, proceder au ingement d'iceux. Le semblable sera gardé en cas pareil esdits Parle-mens, quand les Chambres seront les premieres saisses des procez, & des preuenus de mesme crime, qui se trouveront de diverse religion. Neantmoins est à observer qu'antre est l'a-Ction du pupille, autre celle de son tuteur ou curateur. De forte qu'ores ceux-ci foient de la religion pretendue reformee, si le pere du pupille mourant estoit Catholique, les canses d'iceluy pupille ne doinent estre traittees aux Chambies mi-parties. Comme au contraire les tuteurs ou curateurs Catholiques, dont les pupilles sont de la religion pretendue reformee, pennentrequerir le renuoy en icelles Chambres, à caule que toute l'action, par consequent la jussissi-ction & droict d'icelle reside en la personne du pupille, de la qualité & condition duquel elle depend; fans confiderer ni auoir aucun efgardà test, Lad- la personne du tuteur ou curateur, qui ne sont qu'administrateurs & procureurs generaux de leurs pupilles. De maniere que toutainsi que les causes d'iccux pupilles ores soient meues & Leŭ quæ demences par les tuteurs & curateurs, ne pentunliu uent pourtant presudicier ni nuire au droid torem, se particulier que pourroient pretendre ceux ci de his au contraire, parce que offici necessicate excusarius, noig.

uerfus, 🕻 . 1.ff.cod.

dam C.

de adm

beig.

se d'autrui qu'il aura desendue, dautant que come dit Vlpian parlant de filso patroni qui accusatori liberti aduocationem prastitit, ne ideo ab eius successione repellatur, quia advocatus nonacculat, par la melme raison qu'il est reserit, non facile susores vel curato-1, qui cu resquiex officio res pupillorum vel adolescensium admi- maior. 5. nistrant sententia notari; à cause que ce n'est leur si patrofaict, ni leur interest. Pareillement donc est ainsi ni ff. de ordonné par le susdit reglement fait à Paris l'an libere. 1579 entre la Cour de Parlement de Tholose & Ibid.art. la Chambre de Languedoc, que pour fonder la 20. iurisdiction d'icelle Chambre, on aura seulementesgard à la qualité & religion des pupilles,ou moindres , non pas à celle des tuteurs ou curateurs.

Confecutiuement est à observer que ceste iurildiction des Chambres, est establie momm ge- De quelles nere causarum, c'est à dire, tant és matieres ciui-causes penles que criminelles ; & que mesine l'adresse des <sup>nent en-</sup> lettres de grace se pourra faire nux Chambres, si Châbres. les impetrans sont de la qualité; & és causes ci- 16rd art uiles que les procezaient esté ingez par les Iu-24. ges subalternes, ex bremento, & par escrit, ou que ce soient des appellations verbales, des Iugemens prononcez en audience: soit aussi que les instances soient meucs en principal ou en execution d'arrests, ou requestes ciuiles, ores que les arrests aient esté donez aux Parlemes , pourueu que les procez n'aient esté ingez esdictes Cours despuis l'establissement des Chambres, entre mesmes parties, & de leur consentement. Declaire toutesfois S. M. que les requestes ciui-

Thed.art.

S

Lid.art.

Nouell.

Theod.

ad fent.

Ord. de

1000

les dont nous parlons s'entendent, de celles feulement qui seront obtenues contre les arrests donnez despuis l'an 1570. & à la charge quelesdits arrests seront cependant executez, nonobstant lesdites requestes ciuiles, au jugement desquelles les luges ne cognoiftront du fonds des differends, ains seulement des nullitez, surprinfes,& circonventions des parties, suvant les ordonnances: & est plus à plein contenuaudit reglemet. Auquel est pareillemet porté que œux de ladite religion pourvont interrecter leurs appellatios come d abus, cídites Chábres, fondees fur les entreprinses faites par les Ecclesiastiques cotre la surifdiction Royale, contrauctions aux Edicts & Ordonnances du Roy, & arrests des Cours de Parlement, sans y comprendre celles qui font fondees fur la contrauention aux SS. Decrets,& conflitutions Ecclefiaftiques, dont la cognoissance est refernce aux Parlemens, dautant que la moitié des Juges desditesChambres ne veulent recognoistre lesdites confintions & decrets pour obligatoires & authentiques. Finalement tout ainfi qu'au temps orne decari donné pour les vacations du Parlement, & lois que la Majesté etto fres for sturn quodan tempere paժեցո, ոքը, titur, ne labore continuo fotieri ri videstur, comme dit Theodole en ses Nouvelles, Messeurs qui Lewis it. font ordonnez pour feruir aufdites Vacations, 1408. art. 37 France peutient luger lusques à mille liures pour vne 1.1519 ar. fois payer; deux cens lintes de rente, & deux cens liures en benefices, outre les caules crimi-25 672, nelles. De me'me forte le Roy ordonne sin la

finde cest article, que Messieurs des Chambres mi-parties cognoistront en temps des Vacations, des matieres attribuées par les Edicts & Ordónances, aux Chambres establies, au temps des Vacations, chascune en son ressort.

Pareillement pourront lesdits procezestre euoquez ou intentez aux Chambres, soit que lesdits de la religion pretendue reformee soient parties principales ou garands: lesquels nous denons expliquer en deux manieres, selon le commun vsage; car ils sont simples ou formez. Les derniers interuiennent és actions reelles & petitoires, appellez en cause le plus-souuent au parauant la contestation d'icelle, & pour amener lesquels garands, le defendeut au principal doit obtenir delay du luge, apres la veue de la chose contentieuse rapportee, afin que ledit garand ayant prins la garantie, le fusdit defendeur foit ennoyé; dont iceluy garand a prins le nom de formé, entre les Praticiens, dautant qu'en ceste qualité d'action, il est constitué & formé defendeur, par le Iuge, en la cause en laquelle il estappellé en garátic, ores que le jugement qui ensura soit pour le principal executoire contre le garanti. Ou si le susdit garand ne veut prendre la cause, celuy qui l'a trait doit par l'inltance separce de la principale, conclure contre luy, qu'il ait à luy bailler moiens de defenfes, foureir tiltres, ou tesmoins, à ses despens & penls, & le desidommager, tant du principal, que despens, dommages & interests destemeraires infiltances. Le garand fimple est cellay qui est

6

appelle és actions personelles, en assomption de cause, ou pour assister au procez, en indemnité, & pour faire cesser les poursuites: auqueles le defendeur originaire ne peut nidoit eftre mis hors de Cour & de procez, par l'affistance du garand, & si n'obtiendra delay quelconque à l'appeller és poursuites quise sont contre luy, atrendu qu'il se troune obligé au demandent; & que l'action est personelle, & es adhares, ou au contraire en la premiere qualité de garands, que nous appellons formez, wrem actio est, & mbilin-terest quicoque la defende & pretede estre sinne. Bien plus, car au garand formétouchedu tout la defense de l'eniction, puis qu'il endoit indemniser & relever le defendeur, duquelilest autheur. Et en toutes ces diverses sortes degirands est à obseruer, en ce que concerne la innsdiction desdites Chambres, que quant aux procez qui se trouneront meus & intentez deuant l'establissement d'icelles Chambres, esquelles ceux de la religion pretendue reformes leson despuis appellez à garands, & offriront prendre la cause & garantie: ils pourront faire ingerle principal & garantie susdite esdites Chambres, en quel cstat que se trouvent les procezpourle principal. La raison est, parce que la causedela garentie ne pouvoit lors du commencement du procez estre contestee, ni le garandappellé nilleurs qu'aux Parlemens, les Chambresn'equædam. stans establies. C'est pourquoy ce nouncaubenefice de l'Edict acquis à ceux de ladite religió,

l. cum rıfd.onı. indic.

leur apporte ce primilege & exception de innidiction.

diction, laquelle pour la connexité traine toute la cause. Mais si lesdits procez principaux sont intentez despuis l'establissement des Chambres mi parties, esquels procez ceux de la religion pietendue reformee soient sommez & appellezà garands; ils ne pourront faire renuoyer la cause esdites Chambres, sinon au parauant la contestation en la cause principale, pendante au Parlement, apres laquelle contestation principale, les garands, quoy qu'ils foient de ladite religion, s'ils veulent prendre la cause de celuy qui les a appellez en garantie, font obligez à contesterau Parlement, parce qu'il est à imputer au principal defendeur, & demandeur en garantie, qu'il n'a de bonne heure & au parauant la contestatio, appelle son garand comme il pouvoit, par la vulgaire disposition du droict, qui luy permet authorem laudare in quacunque lies parte, toint que puis que c'est sur luy que doit rejaillir le principal dommage de la perte du procez, sibimputet pourquoy il a contosté au para-

uant qu'appeller son garand, qui prascriptione sors Art 2. de visu esset Et au cas que les dits de la religion pre-reglem de tendue resormee soient obligez prendre la cau-paris, se & garantie, ceste instance sera dessonte du 7 principal, & separément traittee contre luy, en 5'11 peut la Chambre mi-partie, si le garand appellé le estre rend-veut & le requiert, ainsi que plus amplement cé au pri-

est porté par le dit reglement de l'an 1579.

Entroisse lieu est considerable en la sudismille

fishible en la sudismille est chambres mi parries qu'elle est chambres

rissistion des Chambres mi-parties qu'elle est Chambres volontaire, & depend du bon plaisir de ceux de del Eds.?

ladite religion pietendue reformee, enfanent desquels sont letdites Chambres establies, aufquelles ils auront recours, si ben semble durinties, et l'une duelles le requiert, dit le texte denostre Edict. Consequemment en ce cas lustinian rescrit que regula turu antiqui locum habet, qua ser tur omnes licentiam habere, hu que prose intidusta sunt renunciare. Et Vlpian en telles occurrences respondu inter consententes caussus indicin quitabunali pra st, vel aliam inististionem habet, esse insidus dictionem: parce que le priuslege de pousoirrecourir à la Chambre, est accordé par le Royà ceux de ladite religion pietendue resormee, in singului, non vi viruersis. C'est pourquoy padoireuro vel expresso, ils s'en peuvent despaitu & yrecure vel expresso, ils s'en peuvent despaitu & yrecure

I. pacifei, noncer, par la raison ailleurs deduite, pouttant fi.de pact, que de hu que non ad publicam lesionem, sedadrem Laurisgé-fam la rem respici st, pacifernon vetatur. Sur laquelle tium s. si consideration & difference est fondee la decipacifear. fion d'Innocent 3 par laquelle est prohibéant fi.de pact. cleres de consentir à la jurisdiction du lugele-culier, dantant que non sit hos beneficium personde.

culier, dautant que non su hoc beneficium personal, c.s. dis - cui renunciari possit, sed potius tots collegio ecclesissim genti. ex. sit publicè indultum, auquel cas prinatorum palle desor. sompet. sormamiurus publici conuells non placuit. Età celle lianter de raison sa Majesté a eu esgard quand ellea or bitoiem. donné au reglement ci deisus allegué, que les sistement. Catholiques ne pourront appeller ceux delagrat. dite religion pretenduc resorme essistes Chan-

ditereligion pretendue reformee eldites Chambres, ains seulement sera lorsible à ceux-ci y appeller les dits Catholiques, ou y demander seu rennoy, parce que nauto beneficium non datur, &

I.fi quis. C.de pact.!. fi quis.C. de epifc. & cler. L...ff.de

oudu.

qu'il leur est permis de also indice consenire; & sur 1. si consla mesme consequence est ordonné, és procez perit st. pendans esdites Cours de Parlement, que les de unid. parties qui voudrot les saire renuoyer aux Chabres, seront tenus le requerit, & demander par 111-11 art. requeste, la quelle sera enterince sommairemét, 14. apres qu'il aura apparu de la qualité du demandeur en renuoy, sur peine de nullité des procedures, à cause que des ceste requisition & de-1 sin. C si mande, le Parlement est luge incompetent, par-à non co-tant les procedures faites par deuant luy ex eo die pet. 11d. sont du tout nulles. Quant aux procez à mouuoir, l'adresse que les dirs de la religion pretendue reformee feront mettre aux Chambres,des reliefs d'appel, anticipations, commissions, ou autres prouisions necessaires, monstrera leur intention & volonté, sur la inrisdiction d'icelles Chambres, melme est sur ce ordonné que les- Habare. dits de la religion pretendue reformee, formans 15. leurs appellations des sentences contre eux donnees,par les Iuges subalternes, declaireront s'ils entendent recourir ausdites Chambres, afin Art. 17. que sur leurs declarations, ils y punssent estre an-uispez: ce qu'ils seront pareillement tenus de-classer, à la prononciation des jugemens don libid ant-nez à leur profit pour y pounoir estre les appel. lations releuces par leuts parties, qui voudioiét appeller d'icelles. Pareillement les Iuges qui prononceront sentence contre les prisonniets de ladite religion pretendue reformee, leur de-1bid are máderont s'ils veulent que leur appel foit decis aux Parlemens, ou aux Chambres, pour les v

faire conduire, dont sera inseré acteau proces verbal de la prononciation de la dicte sentence.

Dauantage est à remarquer que si lesdids En quelle de ladite religió pretédue reformee se sont cuiparise du rez aux Parlemens, leurs luges sounerams de proces toute antiquité, neantmoins prinsquam admpeut effre tur curia, O' lu fit contestata, fuerut mutata volunrequirentas, proculdubio (dit Aphricain) nemo cognum way aux Chabres emsmods conventions stare, comme au contraite l·si cō c. apres la contestation ne sera plus temps d'yienerit.ff. de jur id courir, ainsi qu'il se peut remarquer du tene de nostie article, en ces mots, auant contestation Lfin, C de e cep. en cause. La raison est vulgaire, dautant que c.c.mi for exceptiones anto livem contestatam funt opponenda terley, des Tellement qu'apres la contestation faudra conic ud. cluie que vbicæptum erit indicum, ibi finem no-J. v! j l. fed erfi. piet, à cause que par icelle contestation, linff.de md. 1.3.5. ide Sarres in indicio contraxisse, & indicum peregase icribu. ff. merifdictionem videntur : tout ainsi que par elle de pecui, melme fit nonario, & les procurations ad liter no l a fam. F. peuvét aussi par apres estre aisémét revoques, denouat. ven qu'alors les Procureurs sont maistres dels Lance.ff. cause, anec tel effect, qu'il leur est loibble de surde proc. roger en icelle tel autre Procureur que bonleur Lprocuraterib. semblera: mais au parauant ladicte contesta-C.cod. 🗸 tion vulibitur litigator velle quidem petere, fed adhes l. ampliy non petuffi, veu melme que infqu'alors, editam fficiat, astionemmutare o emendare licet, non apres, à haber. Ledita. cause que, comme Paulus a respondu, no pe-C.deede. test videri m indicium deductum, ce qui intervient Loop po et apres ladite contestation, ideoque alia interpilau. 116. frome opus eft. Il est yray que les lettre, obtenus

du Prince sembleroient pouuoir seruir & tenie bende contestation, pouruen qu'elles cussent esté significes. Par ainsi veu qu'il est necessaire l.t.& 2.C. par l'ordreiudiciaire de France, d'obtenir let-libell. ttes Royaux des Chancelleries des Cours de princip. Parlement, contenans relief d'appel des sen-dar. tences des Iuges subalternes, s'il se rencontroit que ceux de ladite religion pretendue reformee cussent adressé leursdictes lettres au Parlement, & scelles signifiees & inthimees à leurs parties, semble qu'ils ne pourroient plus auoir recours àla Chambre, nise seruir du benefice de cest Edict, parce que tel referit & relief, contenu en iceluy, doit tenir lieu de contestation, & de prorogation de iurisdiction, selon la commune & § œco\* vulgaire disposition du droist civil, auquel est nomos, in fine de notoire le rescrit des Empereurs Arcad. & Ho-sanst. norius, contenant, Dubium non effe contestationem episcop. lits intelligi etiam fi (disent-ils) nostra tranquillitati Li.C. suerint preces oblata. Toutesfois pour leuer toute quand. difficulté, le Roy a formellement decis ce dou-princip. te, au reglement susdit de l'an 1579, declairant dat, par exprez, la contestation en cause aux Cours Art. 3. de Parlement estre entendue, és appellations verbales, par l'arrest & reglement donné sur la plaidoyrie des Aduocats, ou par l'appointemét endroict prins par deuant Commissaires à la barre, par les Procureurs des parties par expediens, & és procez par eferit, par la conclution comme en procez par escrit: & és instances ctimmelles, lors que le prisonier sera ouy & interrogé sur la selete. Ce qui doit estre expliqué

aux procez de suite; car si l'instruction dessin procez le fait d'authorité de la Cour, commeil aduient quelque fois, il n'y a difficulté quelconque, que l'audition du preuenz deuant les commissaires à ce deputez, ne contienne la contestation, par la commune resolution detousles pratticiens. D'ailleuts, est à obseruer que silinstance criminelle est incidente, en la cuile, a contestee au Parlement, il faut que ceste-cysuiue de necessité comme accessoire, la iuristi-Ction de la principale, & ne peut estre renuoye ailleurs.

JιC. quand ciuit, act erim,pręıud.

Exceptios d scaules dont les Chambres nepouternt cognositre. I. fancimus C. de fact. venerabiexcept. l 1.ff.de rei vond. Spec. iu tit. de except.

Adioustons au discours precedent, qu'il es beloin que les matieres soient profanes, pour estre trattees aux Chambres mi-parties. Partant sa Majesté excepte par exprez en cest anicle, de la nuissidiction desdites Chambres, les matieres ben ficiales. Ce que nous deuons interpreter des chefs & cas desdites matieres, dont les Iuges lays & R oyaux penuent cognostire, dautant qu'il est indubitable que pour le tiltredu benefice, le beneficier peut venir & fairesa de lis.et. de mande petitoite per res vendscationem, contre celny qui le detient & le possede, parce qu'oresk benefice soit chose spirituelle & secree, dela quelle le titulaire ne puisse bonnement se die & pretendre feigneur; si est-ce qu'il a quelque forme & matiere de seigneurie, en vertudelaquelle il peut agir, à l'exemple du pere qui vendique son fils, comme à luy appartenant, bien que proprement il n'en soit seigneur, par forme de commerce, on de trafic. Et ceste instance

ritoire, en laquelle se traitte du droict & tiltre des parties au ministere sainct, est de la cognoissance du Iuge d'Eglise, parce que Pordinanon des ministres d'icelle appartient aux Euclques & Prelats, pour estre chose spirituelle & facree. Aussi le trouve en l'histoire saincle, & se peut remarquer en dinerles actions des plus anciens Conciles, que telles causes auoient accoustume au temps le mieux police, dese traitter en pleins synodes des Eucsques & Profices, auce beaucoup de granité & de fiurplicité. Et voila la raison pour laquelle les Juges Royaux ne cognoissent pas de l'interdict, adipissenda possessioni, en matiere beneficiale, parce que plus peruory & proprietatis babet, quam pissi Bionis, comme l'a tresbien remarque Guido Papius. Mais outre ceste Guidaction potitione, nous auons accoustume d'vser cisa. en France des interdicts possessoires, retmendæ vu poßuletu, vel recuperanda possessionis vade ve dont millent és matieres beneficiales les doux actions de manuenue en cas de faisine 🖝 nouvelleté, 👉 de remitegrande, desquelies la jurisdiction appartient aux linges Royaux, amfi qu'il est expressément noté par le Pape Alexandre troissesme, en ce qu'il a la conremoyé vne cause purement Ecclesiastique au sam. in 2. Roy d'Angleterre, pour cognoistre du posses ét. uni source à cause qu'à la verité il touche se Prince, git. & est de son authorité, de mainteur & garder les Ecclesiastiques en la possession de leuis benefices. & sur la controuerse qui naist entre deux ouplusieurs, restablir celuy qui en aura ee iiij

esté debouté par force & violence, maintenir & conferuer celuy des deux qui aura le plusapparent & coloré tiltre. C'est pourquey ilest accoustumé en telles causes, de faire que la premiere ordonnance qui se donne entre lesparties contienne, Qu'elles se communiqueron leurs tiltres & capacitez, & escriront à toutes sins: & encor qu'en Icelles il soit plus question des fruicts profanes, que du tiltre & ministere Ecclesiastique, neantmoins est accoustumé d'exhiber le tiltre de la possession, afin quela soussince du benefice ne demeure vers celoy qui ne feroit canoniquement pourueu, & infutué en iceluy; & que ceux qui ne sont promeus aux saincts ordres & degrez, n'aspirent & n'atentent de jour des choses si sainctes & sacres, destinees aux charges & fonctions du ministere Ecclesiastique. Il est bien viay qu'encelle action n'est pas desiré l'entier & parfait tilte, comme s'il estoit question du petitoire; aus fusfit qu'il soit apparent & coloré, pour cond. c. m liseruer ou recouurer la possession du benefice: Clem, v. ce qui s'obserue ordinairement és interdicts, qua causam proprietatis continere dicuntur. Pareille. ment est a noter, que de ces deux actions diverses & separees, l'vne estant petitoire, & l'autre

de cauf. poffeff. Í ordinanj. C.de possessione, ceste cy doit estre preallable & L'incerti. premiere intentee, en consideration de ce C.de inque par les regles & maximes du droict vulter.! si de gaire; le possessoire doit preceder le pettoire. Bien plus, car par les Ordonnances sudic.

ceris.

auparauant qu'entrer au petitoire, il faut auoir Ord. de satisfait & fourni au possessoire, tant pour le Franc. 1. principal, que pour les fruicts, despens, dom-1539.art. mages & intereits; à la charge toutefois que ce-49. fle execution se fera dans certain temps, qui sera prefix & limité, de peur que la dilation & demeure apportee fur ladite execution, n'empefche perpetuellement la cause de la proprieté, Carond, ainsi que Monsieur le Caron enseigne auoir esté li, t. re-fort prudemment aduisé par Messieurs du Par-sponse, ex lement de Paris, par vn arrest du mois de Septébre 1569. Et est vray que ores l'vn n'ait rien de commun auec l'autre, si est ce qu'ils ont vne melme origine, le traittent fur meline suject,& se iugent presque sur mesmes reigles, tiltres & fondemens. Partant seroit sous correction, fort milà propos,& defraifonnable,de donner à iugertelles matieres, fondees fur les tiltres, discipline, & hierarchie de l'Eglise Catholique Apoftolique Romaine, à ceux qui en impugnent & debatent les bases, les sources, & les raisons: aussi feroit-ce donner à destruire icelle Eglise, à ceux qui en sapent les fondemens, par le peu de foy qu'ils ont en elle, ou en la doctrine & discipline que nous tenons d'icelle.

D'abondant porte nostre article que les dites Chambres ne pourront cognosstre des possesses des dixmes non infeode 7. Sur quoy nous auons à nous representer ce qu'auons dit dessus, de l'obligation de tous. Chrestiens au payement des dixmes, ordonnez de Dieu & par l'authorité de l'Eglise, aux Pasteurs d'icelle, dont s'ensur vue 10

autre consequence infaillible, que le droich d'ic parrochianos. ceux dixmes est chose purement spirituelle, & cin alıqu'antres que les Ecclesiastiques ne peuvent quibus. auoir droict de les perceuoir & recueillir, atéx. de detédu qu'ils sont deus pour le ministere des chocim. les famctes & facrees, & qu'il n'y a queles Ecclesiastiques dispensateurs d'icelles, singulierement ceux qui ont charge d'ames, que nous apc. ecclefias, 13.9. pellons Curez, aufquels est commis le soing des z o deci-Parrottles, & l'administration des sainces Sacremæ c. de mens en icelles: particulierement leur appardecimis. tiennent les nouales, prinatinement aux anties 16.91. Ecclesiastiques, quelques accords qu'ils ayent faits auec lesdits Curez, ainsi qu'il se trouve auoir esté jugé par diuers arrests du Parlement à List. 27. Paris, rapportez par Monsieur le Caronensis & 28. Responses, l'un du mois d'Octobre 1555, l'autre du mois de Mars 1565. Comme aussi que mauli, le Curé est à preferer au Prieur de l'Eghse, sur le droict des dixmes; neantmoins en seroit priné icelny Curé, s'il auoit permise la iouissance d'iceux dixmes par quarante ans à vn autre Ecclefiastique, contre lequel les Curez sont tres-mal fondez, concluans en cas de faifine & nouvelleté, pour le possessoire des susdits anciens dixmes, contre les Ecclesiastiques qui en ont iouy dés & despuis quarante ans. Trop biensera loisible ausdits Curez primitifs, se pouruoir deuant le Iuge ecclesiastique, pour le supplément de la portion canonique par eux pretendue, s'ils penuent verifier qu'ils ayent quelque portion és dixmes, pour lesquels le luge Royal

les peut maintenir au supplément de leur portion, parce qu'il est question de la proprieté. d'icenx dismes, & de sçauoir à qui ils competent, pour le ministère de l'Eglise, dont la cognoissance & iurisdiction est purement ecclebassique, & comme telle appartient aux Euesques & Prelats, qui ont la innidiction en l'Eglise de pareille sorte qu'il a esté iugé par le Parlement, Qu'il n'est permis au Iuge Royal de co- Idem Cagnoistre du primlège pretendn, de percenoir son cas-dixmes, s'il est question pardenant hij du posselloire d'iceux, à cause que ledit primlege regude le tiltre & la propueté. C'est donc la raiion pour laquelle nous foustenons que le droict deperceuoir dixmes est tellemét ecclesiastique, Paul. Æque les personnes layes n'y doiuent auoir ancu- mil in Canepart, ores qu'il se luse en l'hustoire, que quel-rot Mart. ques Princes pour recognoistre les gés de guer-m Mart. re, fingulierement ceux qui combatoient pour Gi in c. lafoy Catholique, leur accordoient les dixmes quemus. appartenans aux Ecclesiastiques, ainsi que nous ex. de de-tronuons l'anoir fait nostre Charles Martel, dot ci. Card. ilest blasmé, & sa memoire fort noircie par les apostolihistoriens, quand ils disent que decimaium sacra- ca ex. de sum un militaribus virus attribuit. Il est vray que his que nostre Moine Gaguin pour l'excuser escrit, qu'il sprest. Palesassoit pour la plus part no dissentutibus episcopis, norman & qu'il est indubitable que pour le bien & ser-ca.adhae mis à l'Euelque de recognoisser ceux qui l'aunis à l'Euelque de recognoisser ceux qui l'ausi vsusfrunoient desendue & garentie d'oppression & de aus sf de tyranme, meime les exempter du payement des sur dor.

denoirs decimaux, ou leur donner & accorder Gl in c. non le droict des dixmes , mais les fruics & requerelá. uenu d'iceux, leur vie durant tant seulement, cr. ne piel.vic. comme s'ils les auoient prins à ferme sous cerfuasrom. taine pension, & que le prix d scelle leur encult Concil. esté remis & quitté Et bien pour tout dire que 266.dec. in c.2 ex. celte melme concession & remile ne peut elus faire des offertoires qui se presentent à l'Autel, de iu lic. c.alteræ à cause qu'il est desedu aux lais d'en approchet, 1.g.1.c.vl ex dereli. pour mesme les toucher, ou receuoir, & si est emoinct aux Pasteurs de tenir l'œil & prendre & vener. garde aux mœurs & qualité de ceux qui seulefanct. c. cum ament les retireront au nom des Prestres & Cupostolica. rez; si est-ce qu'il estoit permis aux Euesques de ex, de his quæ fiunt conceder & bailler en fief perpetuel les dixmes fuldits, à ceux qui auoient bien merité de leurs à prælat. Sabel. lib. Eglises, par les armes & longs services, à la tuis.Encad. tion & defense d'icelles. Amfi le Pape Innocent 9.Volate troiliesme atteste que les dixmes infeodezont Antrop. esté permis aux lais par les Ecclesiastiques. Ce 11.12. qui fut fort estroitement prohibé pour l'aduec com & nir en vn Synode conuoqué sous le Pape Alcplantare. ex. deprixandre 3. en l'Eglise de Lateran à Rome, comuil.c.prome se peut observer en l'histoire de ce Pape des. hibemus. c. quanis, crite par Platine, Sabellique, Volaterran, & auex. dede- tres, mais plus au vray par les rescrits inserez eim. c. 112 dans les Decretales de Gregoire 9. extraites duquorunda dit Concile, auquel ils se rapportet, s'un d'iœux Ioa andi, estant inscrit sous le nom de cest Alexandre; & Caid. qui assembla ce Synode enuiron l'an 1179, duinc. cū 2- quel & du temps d'iceluy font mention lean de hisque André, le Cardinal Zabarella, Guido Papius,& fiút à prel. Pap. decif. 288. Capel. Thol. 439.

quelques autres, qui remarquent aussi qu'apres ledit Concile, la plus-part des nobles & genfd'armes lais instruits & preschez qu'ils ne pouuoient temr & iouir des dixmes, qui sont le vray & naturel patrimoine de l'Eglise, sans charge de conscience, renditiceux, & les redonna en sief aux metmes Ecclesiastiques & Pasteurs, pour estrereijus & reincorporez à l'Eglise, de laquelleilsauoient esté distraits & desimembrez. Ainsi <sub>e cuma-</sub> parle le texte exprez du rescrit extraict du mes-postolica me Synode, sous la rubrique de decimis. Ce qui de decim. se verifie aussi par la doctrine de tous les Inter- c. cum & pretes Canoniftes, qui d'ailleurs soustiennent depuu. que les dixmes ainfi retinis à l'Eglife, ne peutient plus estre separez du sacré patrimoine d'icelle, à Gi. 10 d.c. cause de la prohibition dudit Concile, fors & Prohibeexcepté s'ils estoiét baillez à nouneau fief, com-mus. Car. meles autres biens Ecclesiastiques; de la nature feud Iaf. desquels ils tiennent, pour auoir este vne fois le- in c.r. qui giumement infeodez auparauant ledit Synode feud. dar. de Latera. Et si est à noter que s'il ne se peut ve-possur. & tifier par tiltres les dixmes auoir esté infeodez Boër. in auparauant ledit Concile, suffira pour l'entier consuer. & plein tiltre d'iceux, comme infeodez, la preu-Baurie. ue de la possession immemoriale de centans & Not in c. plus, en faueur & au profit de la personne laye, stoliez. lelo qu'il est traicté par Panotine & autres Ca-ex, de lis nonifies, qui l'ont presque tous ainsi resolu, pour que siunt euter la confusion des preunes qui penuent à præl. & auoir esté perdues & peries despuis vn si long e.dadum. temps. Dont est conclu & se peut resoudre, de quels dixmes infeodez sera loisible aux ChamConference des Edicts bres mi-parties de cognoistre, comme de choses

purement profanes, sçanoir s'ils auoient esté infeodez auparauant le Concile de Lateran, ou que la possession d sceux sost verifiee de plus de cent ans, à ce qu'ils foient en vertu d'icelle tenus pour infeodez auparanant ledit Concile, dantant que l'infeodation faite apres iceluy ne vaut rien, & est annullee en veitu du decret dudit Concile. Item cognosfiront lesdites Chambres de ceux qui ayans esté infeodez auparauant le Concile, ont efté reunts à l'Eglise par reuersió, & despuis iceluy Concile baillez à nouueausses par ladite Eglise, fors & excepté si le Roy les auoit rendus, aucc suppression de sief, on sans aucune charge, auquel cas le fief seroit du tout amorti, & la chose m'se hots de profanité, parce que le Roy seul peut fante cest amortissemet, non autre seigneur quoy qu'il l'aitdonné on rendu à l'homme d'Eglise, soit Curé ou autie, selon la doctrine commune de tous nos Interpretes. D'abondant est à obseruer en l'exception des dixmes non infeodez comprinfe e. cest article, que les Iuges lais ne penuet cognoi-

stre que du possessone des susdits dixmes in-

feodez; dautant que cestui- ci confiste en la per-

ception des fruicts qui sont ten porels & pro-

fanes, desquels aussi est composé le fief, & que

la garde & tuition de la possession apparuent

au Magistrat ciuil, estant tousiours derieurerla

proprieté desd ts dixmes en la seigneutie &

mailtrife directe de l'Eglife, au Iuge de laquelle

partant appartiendra d'en cognoiftre privatiue

confuct.
Parif tit.
1.§.46.
numer.21
& 21 le
Marfire
en fes Decif c.s.
Grimaudetau trai
& des
drxmes,
If.2.6.6.

Molin In

Gl in c. quamuis ex.dcdccim. ment à tous autres, tout ainsi qu'és communs 1.1, & 2. bails & fiefs ou emphyteuses & centiues, il est ff. 6 ager sus controuerse, que la proprieté & directe sei- vectiggneurie demeure és mains du seigneur qui baille son bien, & l'vtilité qui comprend l'vsage & perception des fruicts est transportee & acquise au vassal, emphyteute, ou césier: iousct que c'est au mesme iuge Ecclesiastique de recognoistre à qui abtentu facra mmistery, les dixmes, qui font fruicts diums & spirituels du sainct Autel, doiuentappartenir & competer.Et si a esté la causedes dixmes non infeodez jugee en tellesortespirituelle, que si à l'occasion de l'infeodatio alleguee en l'action petitoire, elle est traittee pardenant le inge Royal, & il cognoist que laditeinfeodation ne foit pronnee par tiltres, ou parlasusdite prescription d'un siecle entier & plus, il ne doit iuger le principal, ains est tenu de li.r. resp. remuoyer au iuge Ecclesiastique, ainsi qu'il est ca.52 decis par tous les grands Pratticiens de ceRoyaume.Reste donc que les Chambres mi-parties ne pourront cognoistre des possessoires des dixmes non infeodez, comme Ecclesiastiques, suiuant l'exception & restrinction contenue au texte de noître article.

Au melme texte suit vne autre exceptió con- concell. tenant que les dites Chambres ne cognoistront præb.c.ex aussi des purronats Ecclesiastiques, dantant qu'ores literis de ledroict de patronat ne soit proprement spiritael, pais qu'il est communicable aux person- filis, 15. neslayes, & transmissible aux heritiers, misses, 9.7. onfamelles:routesfois il est si connexe & iomet

īΓ c.fin.de

geit,c.tial conflic c.deiuic de iur.patr.notant Summiste m rub.ex. de tuz.patr.DD. in c.quanto. exide iud. c.cumantem.c.il-Ind.c. cū dilectum. ex.de tur. patron.

Leu adu. aux choses spirituelles, qu'il n'en peut estre bounement sei aré, sumant la regle commune, portant que connexorum saem ius cademque habetur de lato.ex.de fisplina. Comme tel donc est nostre droict de Patronat malienable feul, & hots du negoce & commerce des hommes, par achapt ou vente particuliere d'iceluy, fans fimonie, outre qu'il est produit à cause des Eglises, pour l'institution du Sacerdoce, & ordre facré en icelles. Singulierements'ilest question du Patronat Ecclesiafique, qui appartient à l'Eglife, & est employépar les personnes Ecclesiastiques sculement, quaratione ecclesia quam terent co sure fruuntur. L'autre que nous appellons lay, est vn droict concedé par les Euelques & Prelats Ecclesiastiques, aux personnes layes, à raison de la fondation, conîtruction en leur fonds, ou dotation par eux fate auparauant la confecration de ceitaine Eglise, auec reservatio de leur pouvoir offiir & prefenter dans certain temps vn Prestre on Clerc mmus.16. capable, aduenant vacance d'icelle, qui ionira des fruicts, en faisant le service. Ce qui aesté accordé & trouvé raisonnable, non seulement par les Canons Ecclefialtiques, mais d'abondat par les plus anciennes ordonnances & conflitu-

c.decerq.17. Nouel.67 & 123.

c. liberti. r.octaua. 12.Q 2.C. monasteriū.18.9.7

clefiaftic, dont ils font appellez Patrons, tuiteurs & defenseurs, à raison de la fondation, dotation, ou construction qu'ils en auront saite, pour laquelle l'Eglise est en leur protection, &

tions des Empereurs Chrestiens, asin de promounoir & advancer la liberalité des personnes pies, à la fondation & ornement de l'Ordre Ec-

ilsen font estimez les peres & gardiens naturels, c.quicun-& comme tels tombans en quelque papureté, que 16.9. dement eftre nourris du tenena de leur Eglife. 7 : noon. A eux aussi appartient de prendre garde que le de un pa-bien de leur fondation ne deperisse, & soit de-filisse. lipidé, ou dissipé; si que le principal frinct & 97. commodité qu'ils reçoiuent de ce Patronat, est ledroict de presentation au collateur ordinai- \$.6945. te, lequel ne le peut neghger, ni pournoir au epife col. tre que celuy qui est nommé par le Patro, pouruen que le presenté soit capable : toutesfois le . Lincieu Papele pourroit, à cause que le Patronat estant Bertoldo. fondé sur le droict positif, saincteté n'est obliged tels reglemens, pour neu qu'en ce cas foit e vine s. fate mention du droice de Patronaten la pro-verum de whon de cour de Rome, autrement elle fem- mt pan ... bleroit surreptice. Et de tout ce dessus, se vou drois volontiers conclure, qu'aux Chambres suitex ce mi-parties n'appartient de cognoistre de ce qui concisi. touche ledit droict de Patronat, soit de celuy prab. que nous appellons lay, ou ecclesiastique, atten du que l'un & l'autre est du tout comoint, & confiste és choses spirituelles & divines, fondé for pareilles causes, & droicts : car aussi à la ve méelt la difference fort petite du Patronat ec desiastique, au lay, si n'est pour la qualité & l'ordre des Patrons. Et si ceste marque & le peu dedifference qui s'observe entre eux, plus ad mullellum quam ad actum pertinet, dit la glose du Canon. De faict, la plus celebre di linction Gline. quisottentre ces deux patrons confiste, en ce tis, 16,97 que le lay n'a que quatre mois à presenter, l'au-

M 6. c.piopoc dried to ex de pregling exte an.

in proc. . Prag fat.

tre en a fix. Il est vray que le premier peut varier cest. pizeb. iusqu'au temps de la prouision du collateur, & c vn e s. s'y presentant personne incapable, il n'est pourverum de tant pas priué du droict de presenter pour celjur.pat.o. le fois, comme est le patron ecclessastique, le quel ne peut changer sa nomination, ni presentente quel ne peut changer sa nomination, ni presentente quel ne peut changer sa nomination, ni presentente quel ne peut changer sa nomination. ter vn autre, si celuy qu'il auta nommé se trou-uoit inhabile. Ainsi se peut induire quelque es-

de ciect.

c. cum in pece de compensation de l'un droict à l'autre tellement que le croirois que celuy qui adresse cest Edict, a plus voulu remarquer la qualitéde tout droict de Patronat, en le nommant Edestatte, que d'auoir voulu mettre differencemtre le Patron lay, & celuy que nous appellons Ecclesiastique, en la iuri/diction & cognoissance de ce qui touche l'vn & l'autre és Chambies mi-parties, dautant que les mesmes raisons qui s'observent en l'yn,se trouveront en l'autre.

12

En nostre article suit que lesdites Chambres ne pourront aussi cognoistre des causes où ils'agira des droiets & deuoirs on domaine de l'Eglife. Ce qui doit estre expliqué, soit que ledit domaine & biens soient sacrez, ou prosanes; moins donc s'il estoit question des choses & heux consacrez à Dieu, & à son special & particulier service, comme de la demolition des Temples qui peut auoir esté faite en temps de paix, ou detresue, contre les Edicts & Declarations ordonnes par sa Majesté. Car s'il n'est permis ausdites Chambres de cognosstre des choses qui sont du domaine profane de l'Eglise, moins seur ser ra loissble de prendre cognosssance de ce qui touche les lieux saincts & sacrez. Et de ceste sorte doit estre expliqué cest article, ensemble le reglement fait à Paris par le feu Roy en l'an Reglement 1979. suivant l'Edict de Pacification de l'an sujudur, arte 1177. Si bien que de toutes les choles susdites appartenans à l'Eglise, la inrisdiction est resernee aux Parlemens. De faict, les Ecclesiastiques auroient occasion de tenir à suspects les ingemens de ceux qui sont d'autre soy & creanceque celle de l'Eglise Catholique, en ce qui concerne le bien, faculté, estat, & domaine d'iœlle, tout ainsi que ceux de ladite religion pretendue reformee ont estimé raisonnable, d'awirdes luges de leur religion, pour la decision de leurs affaires.

Finalement est porté en nottre article, que pour juger les procez crimmels qui intermennent entre les personnes Ecclesiastiques, & cux de la religion pretendue reformee, fi l'Ecclesiastique se troune demandeur, & celuy de ladité religion defendeur, le iugement du procez criminel appartiendra ausdites Chábres: mais frau contraire l'Ecclefiastique estoit defendeur, la cognoissance appartiendroit aux Fademens, prinatinement aufdites CE bres, dautant que puis que actor sequitur m, in ne scroit pas raisonnable que les Chainbres cogneussent de la personne d'un Ecclefastique, puis qu'elles n'ont pas cognoissance niurildiction tur les biens, domaine, droicts & facultez desdits Ecclesiastiques, & qu'il est

13

certain que persona omnibus facultatibus pretissos l. fancimus C.de eft. Neantmoins doit estre entendu cestarticle és cas priuslegiez, esquels les IugesRoyaux& facrof. ecclef. seculiers peuvent cognoistre & juger en & sur les personnes Ecclesiastiques. Ce qui ne leu est pas communément loisible, ains est indubitable que vulgairement & par loy generale, céste qualité & ordre de personnes est exempte, singulierement és causes criminelles, de la inrisdiction seculiere, tant de l'authorité du droict divin, par lequel est inhibé & defenda

Pfal. 104. Christos illos tangere, que par les Constitutions Candi Im Canoniques par lesquelles est notamment perté, clericos à fecularibus principil us indicandos non esfe, perator 99. distin. sed ad ecclesism eim pralatos esse remittendos. Età c. quanquam de cela s'accorde ce que nous lisons, que Constantin le Grand ne voulut cognoistre des plaintes cen.in 6.

c. conti-ស្ស.ព.q. 1 c futurā.12,q.1. Ruf li 10. Sozom.ii

Dieu, amfi qu'il est tesmoigné par Rufin, à par Sozomene en leur histoire Ecclesiastique, comme pareillement est ceste loy generale exprimee en diuerses epistres Decretales des Pa-2. Trip. pes, & plus auant encore portee en plusieurs Ordonnances, Edicts, & Declarations, faice C B neur des Ecclesiastiques, par diners Princis

qu'on luy fit de quelques Fuesques, ains res-

pondit qu'ils estoient reseruez au ingement de

Citholiques, desquels nous auons les resents Li 16. C. au Code Theodolian. Theod.

Il est vray qu'il y a quelques crimes quisont T15 2. de telle qualité, que pour raison d'icelle ils sont

nuement civils, & dont la cognoissance ap-14

partient au Tuge seculier & politic, contre les personnes Ecclesiastiques, qui ne peunent requerir leur renuoy deuant le Iuge d'Eglise, en l'acculation de tels forfaicts: le premier desquels est le crime de leze Majesté, auquel toutelorte & ordre de personnes se trouvent obligez, & pour iceluy iusticiables du Magistrat Royal, parce qu'il est question de l'estat de la chose publique, ou personne du Prince, contre laquelle attenter est vray sacralege, & en ceste consideration il est vengé contre qui que ce soit extraordinairement, mesme contre les Ecclesiastiques, par les Iuges & Magistrats c. si quis. Royaux, ainsi qu'il est par exprez posté en la 6.9 s. Decretale constitution du Pape Clement troi-dimus.ex. sesme, sormelle à ce propos, laquelle ce grand de sent. Pratticien Aufrerius asseure auoir esté de tout excom temps pratticquee: & le Canoniste Iean An-Aufrer, in drela soustient estre fondee en equité & susti-repetit a, puis qu'il est certain que de droist diuin, les off, ord, personnes Ecclesiastiques sont subjectes & doiuent recognoistre & obeir aux Princes secu-Paul ad lien, selon la doctrine & preceptes Apostoli-Rom. 13. ques, par lesquels est enionect à toute ame de c. magnu. rcognoistre & obeir au Magistrat ciuil, soit au 11 q.1. Roy, comme founerain, ou a ceux qui font ordonnez de-par luy.

Secondement, s'il est question de force & violence publique, dont la personne Ec-La, li o st. desiastique se trouve en prevention, en ce adleg Iul. es est ingé la iurisdiction & cognoissance de vipub.

appartenir au luge seculier, veluti si dolo malo secerut quommus induciatutò exerceantur: parce que ce faisant, il trouble le repos public, & semble auoir entreprins contre la Majesté & dignité du Prince: dautant que eus opera mutum est consilium, quo qui potestatem en imperium habei occidatur, aut quoquo modo ladatur. Ioinet que le seul port d'armes offensiues rend les Ecclesiastiques irreguliers, par les ordonnaces des Conciles de Meaux, & de Mets, dont nous restent les constitutios au troisses me volume des Conciles.

l r.ff ad leg.Iul. maieth. Cő Meld ca 27 Metenf fub arnulph. ca : l capitaliä sigraffatores 6. famolos. ff,de pæn. c.fortitu. do.23.q. 4 c, cum homo 23, 95 c quisquis. 17 q. 411.82. C.quand herat fine iud fevia dic, Cap. r de homicid. 1n 6.

En troisicime lieu, si les Ecclesiastiques sont accusez de vol , & d'auoir guetté sur les pasfages & chemins publics, & cum ferra aggreda or foliare viatores instituerint , il n'y a doute aucun qu'ils ne soient susticiables du Magistra: Royal, à cause que puis qu'il seroit loisible de tailler ces affassins & voleurs en pieces, & les mettre à mort impunément, & ex plens isfirma, à ce que dit le texte du decret, dantant mesme qu'ils sont rencontrez en armes, pour faire tort & injure à autruy, il sera beaucoup plus facile de soustenir, que le Magistrat qui est ceint du glasse de-par Dieu, en peut dispofor & faire inflice, ainsi qu'il est notamment porté en la Decretale du Pape Boniface buictiesine, formelle à ce propos. Et si la raison est fort naturelle, à cause que telle sorte de vermine semble aucunement troubler le repos & senreté publiqué par leur guet-à-pens, nuisible au commerce. à la societé & commune connectation entre les hommes.

Ledernier de ces crimes est, si l'homme Ecdesiastique est surprins en quelque delict que ce soit, habillé d'autre habit que Clerical, se trouvant sans lequel, il est priue de l'exception desonrenuoy, aînsi que nous lisons estre for- e fin de mellement porté en dinerses epistres Decreta- vir & heles du Pape Clement troifieline, de la mesme nest cles. lone & en la mesine consideration que la sem commo me, ou la fille, appellata cum ancillari vel meretri ab homiu veste vestu a suernt, muriarum non agunt : Cat audicia. aussi à la verité, frustra leges implorat qui concra ess ex. de sét. ummitir. Si bien qu'attendu que par les suncts excom Decrets, les Ecclessaftiques sont commandez cexparde s'habiller & s'habituer en certaine forme, piusl melme le contenir & comporter en icelle, s'ils l'ité apad. sont tronuez en autre estat, le mespris qu'ils ont s. si yigifait de ceste discipline ecclesiastique, les fait & nes ff.de und indignes d'estre receus & recognus pour cquonia. enfans & nourriciers d'icelle. ex. de vit.

Sisont ces quatre cas & crimes susdits vul- & honest. gaitement nommez priudegiez, parce que con-cler. cle. tielsloy commune & generale, ordonnee en 1.eod. facur de l'ordre Ecclesiastic, ils sont exceptez, accordez & permis, comme par prinilege au Magiftrat civil & soculier, sur le Clergé:dautant quel'estat public se trouve offensé en la pluspart de tels crimes & dehicts, dont est l'accusa. tion, ou bien en autre sens nous poutions expliquer le primilege en ces matieres, de la part

& en consideration de la qualité des delicis, pour estre tellement considerables, & dignes de reproche & de chastiment en la personne Ecclessassique, que par l'accusation de l'un des susset fuldits crimes, elle se declare indigne & a reietter de l'ordre cleucal, & comme tel, l'un de ces forfaits finguliers, & trop feandaleux, ou primlegié, l'assubiettit au Juge seculier : car aussi auons-nous en tout cas accoustumé d'appeller printlege, sue slud fingulare, qued contra sensem racionu generalu, proprer uliquam visitatem, aushoretate constituentium introductum est. Le scay bien que le subtil Airault explique autrement les cria eles 2 de mes que nous appellons prinilegiez, lesquelsil roch Ind. distingue & separe de ceux qui touchent le public, & le general, & les marque tous deux, les derniers du nom de auds, les autres il nomme eccl fassis pecs; posant la loy & regle generale, que le Magistiat Royal peut cognoistre parsonauthorité, de toute sorte de delicts commis par les Ecclesiastiques, fors & excepté s'ils concornent & touchent la fonction & ministere de l'Eglise, auquel cas la cognoissance en appartient aux Prelats & Pasteurs, qui tiennent la surisdiction spirituelle. Et en ceste forme font selon cest aduis les crimes ecclesiastiques appellez du nom de primlegiez, comme exceptez & retranchez de la generale cognoissace du Magistrat ciuil, & en la mesme sorte cest autheur appelle les crimes qui touchét & offen-

feut toutes les deur puillances, crimes comuns,

l justingulare ff. delegib

Avanto

quidofuent estre instruits par Iuges de l'vn & del'autre ordre, comme importans à tous les deux. Ce qu'il discourt auec beaucoup de raison & dexéples, qui pourroient estre costrmez par diuers autres, fi le lieu le pouuoit per nettre. sassit pour maintenant de suiure la vulgaire refolution, observee au Palais, en l'ysage duquel vient à observer sur ce propos, que ces quatre cas & crimes sussitiont tellement prinilegiez, 17.caus, que quoy que par loy generale le clerc puisse index lairequerir son tenuoy en tout autre, ainsi que cus do noître Gratian l'a discouru par vne question sentex-toute entiere, en l'vne des causes inserees en son comin e. Decret: toutesfois nous pounons conclure par fi qua. C. l'ylage commun, contre la decretale du Pape de episc. Boniface & contenant, que s'il est question de & cler. inger le renuoy, il appartient au luge Ecclessa-Guid, stique de ce faire: car au contraire se remarque Pap. qu. la commune observance en ce Royaume, la-1, 8, si quelle donne au Magistrat ciuil ce ingement, dubitepuis que le prenenu est en ses mains: si bien qu'à tur. I si luy appartient de prononcer, an sua six ueristictus, quis ex ace que disent Guido Papius, Ioannes Gallus, aliena st. & quelques autres Praticiens François. Come 1.1.5. art aussi est à observer, que ce ingement se doit prator, donner sur la qualité de l'accusation, sans qu'il st. ne soit necessaire d'attendre & recercher que le quidin Clerc preuenu soit conuainen du cas à luy im-publ.!. polé, parce qu'il est question principalement prator. de leanoir à qui doit competer & appartenir docere. l'instruction, & forme iudiciaire, de laquelle fi vi bon.

Butr.in depend l'issue de la cause : ce qui se pentiuger cap.cate-par la seule qualité de ce qu'on appelle com-rum.de munément imponitur; selon l'aduis de Butriga-jud. An-gel.cons. Millæus, Angelus, Alexander, Felinus, & quelques autres Canonistes. ő. Alex.

confil 1. Ce sont done les cas prinilegiez, & ledroid Felmin obserué en iceux, esquels les Juges seculiers peuc.clericus, ex. de uent faire le procez aux personnes Ecclesiassiques. Mais au reste des crimes que sanguins pofor.compet.

namingerunt, l'instruction à la verité en appartient au Iuge Ecclesiastique, dont les cumes sont au Palais nomez communi: toutesfois dautant que Ecclesia nescit sanguinem, il est vray que le iugement qui s'en ensuit porte la degradation du clerc,& le renuoy d'iceluy au Iuge lay, pour le punir selon les loix, conformément à l'or-

storius, apres qu'il fut degrade & deietré de sa

A Paru, donnance du Roy Charles 9, en l'an 1571, exart.14. traite des plus anciens Decrets des Papes Innoc.adfalſariorŭ, cent 3.& Gregoire 9. Et au parauant encore lude falf, c. stinian auoit ordonné la degradation despienoumus stres, qui apres auoir esté promeus aux sainds de verb. fignific.c. ordres, se seroientioints à vne semme sousle nouit. de nom &manteau de mariage. Outre que les exéiudic. c. ples en sont fort frequens & remarquables en 1. de hæl'histoire saincte, le plus ancien desquels est ceret in 6. luy de Paul de Samofate, lequel ayant esté de-Nouell. 123. grade par l'Eghie, à cause d'heresie, sut renuoyé Eufeb. à l'Empereur Aurelian, quoy que payen & inlib.7.hift. fidele, pour le contraindre à quitter les lieux €ap.27.N & 29. faincts qu'il tenoit occupez, & faisoit refus de Socrat. les rendre. L'Empereur Theodoie bennit Ne-

lib.5.cap.

34.

charge sacree. La condamnation dudit Nesto-1, damna-nus se trouue encore dans le Code de Iustinian. to C de Le Pape Pelagius escriuit à l'eunuque Narses. Ægnat. lieutenant general de l'Empereur en Italie, qu'il lib.s. chassiat rigoureusement Macedonius Euesque exempl. d'Aquilce lequel sa Samcteté auort deietté de illust. cap.3. ctets du Cocile de Chalcedon. Il se trouve bien danantage, que quelque fois les Inges feculters enuoyent à la mort les prestres, au parauat qu'il ait esté procedé à leur degradation, quand l'enormité des crimes qu'ils ont commis les rend du tout infames & profanes, ainsi qu'il est mar-qué par le Glosateur du droict Canon. Et 110- adaboléfire Guillaume Benoist atteste auoir esté ainsi dam, de iugé au Parlement de Tholose, par deux arrests haret. qu'il allegue; l'vn de l'an 1469. l'autre de l'an Panorm. 1475. Quoy que soit, nous n'auons pas accou-cleuc, de slumé en France d'observer en l'exauthoration judic. & degradation des prestres, toute la solennité Benedique le Pape Boniface S. y a prescrite en sa de-trine. cretale degradato, sous la rubrique de pan. Sur tius in quoy monsieur Chopin allegue vn arrest de la verb & Cour de Parlement de Paris de l'an 1535, auquel exorem semble s'estre conformé le Pape Paul 3. en la nomme bulle qu'il en fit expedier contre les prestres numer, conuzincus de la fausse monnoye, publice en 440. Patlement l'an 1542. Finalement est à consideter, que le plus souvent les luges d'Eglise condamnent fur l'accusation des crimes capitaux les prestres, à tenir prison per petuelle dans quelque monaftere, fumant le decret & ordonnan-

ce du Concile d'Agde. Il est vray que durant le Agath. concil. C. siecle que ce Concile fut tenu, les monasseres 50.c.li estoient les lieux de penitence, & de discipline cpifcofort seuere. C'est pourquoy Iustinian a ordonpus.co. né le mesme supplice aux femmes adulteres, & dift Nouell. presque au mesme temps le Pape Gregoire pre-134 mier, aux prestres conuaineus de quelque enor-Greg lib. me fante. regist.

16

Pour faire la fin de cest article, outre le contenuen iceluy, il nous faut marquer quelques autres matieres, desquelles les Chambres miparties ne pourront cognoistre: car il est porté par ledit reglement de l'an 1579, que tous reglemens des officiers du Roy se feront és Cours de Parlement. Sera neantmoins permis aux Piesidens & Conseillers tenans la Chambre de l'Edict, ordonner & establir tels reglemens qu'ils verront estre raisonnables, en leur Chambre,& semblablement regler les officiers & autres per-

fonnes destances au sernice d'icelles. Pourront aussi tant les Parlemens que lesdites Chambres mulcter & priner les Juges inferieurs, & autres ministres de Instice, de quelque religion qu'ils foient, si en procedant an iugement des procez

de Pan 1579. art s.

Reglemet

se trouue qu'ils ayent delinqué.

Les reglemens de la police des villes sont pareillement referuez aux Parlemens; toutesfois ceux qui feront mis en instance sur la contranention faite aux reglemens, ou autre faich de police,s'ils sont de ladite religion, pourront requerir leur renuoy aux Chambres, s'il y escheoit Peme corporelle, ou amende pecuniaire excedant dix escus, mais où il n'escherroit peine corporelle, ni amende excedant ladite somme, les
Parlemens en cognosstront, nonobstant que
lespreuenus soient de ladite religion. Comme
enpareil cas, les Chambres pourront mulcer
les contreuenans en la police de la ville, en laquelle les dites Chambres seront seantes, ores
que les delinquans soient Catholiques, iusques
àlasomme de dix escus.

La cognoissance des deniers Royaux ordi- Ibid ar.7. naites & extraordinaires, ensemble les matieres du domaine du Roy, n'appartiennent aux Chábres, ams aux Parlemens.

Ne pourront les causes des communautez Ibid.ar. 9. poursuivies par scindics, consuls ou administrateurs des villes, estre iugees ailleurs qu'aux Parlemens, excepté és villes où il y a plus grand nombre des habitans de ladite religion pretenducresormee.

Lapublication de tous Edicts appartient pa- Ibid, art. reillement aux Cours de Parlement, prinatme- 24. ment aufdites Chambres.

Les crimes & delicts commis dans l'enclos Ibid.arr. & enceinte du Palais, seront iugéz aux Parle-25 mens, ores que les preuenus sussent de ladite religion pretendue reformee, attendu qu'il y eschetprompte & exemplaire punition. Comme aussi en semblable la cognosssance des crimes commis dans l'enclos du lieu où les Chambies seroiét seantes, appartient à icelles Chambres, encor que les preuenus soient Gatholiques.

Voila ce qui se trouue escrit & ordonne inques icy sur le reglement des unisdictions des Cours de Parlement, auec les Chambres miparties.

### XXXV.

SER A ladite Chambre de Grenoble dés-à-present vnie & incorporce au corps de ladite Cour de Parlement, & les Presidens & Confeillers de ladite religion pretenduë reformee, nommez Presidens & Conseillers de ladite Cour, & tenus durang & nombre d'iceux; & à ces fins seront premieremet distribuez par les autres Chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour estre employez & seruir en celles que nous ordonnons de nouveau: 'à la charge toutesfois qu'ils assisteront & auront voix & feance entoutes les deliberations qui se feront, les Chambres affemblees, & iouïront

des mesmes gages, authoritez & Edict de preeminences que font les autres are.14. El Presidens & Conseillers de ladicte 15. Cour.

#### XXXVI.

VOVLONS & entendons que les dictes Chambres de Castres & Bourdeaux soient reünies & incorporees en iceux Parlemens en la mesme forme que les autres, quand besoin sera, & que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement, cessent a lieuentre nos subiets: & seront à cessins les Presidens & Conseillers d'icelles, de la dicte religion, nommez & tenus pour Presidens & Conseillers des des dictes Cours.



#### SOMMAIRE.

le FERENCE do Mossieurs de la Chambre mi-partie de Grenoble à celles de Castres et de Bourdeaux.

2 Contention entre Messieurs les Presidens de la Cour de Parlement de Tholose, & celus quisss ordonné à Castres pour ceux de la religion pretendise resormée.

3 Meßieurs de la Chambre de Castres ne sont incoporez au Parlemet de Tholose su censez estre du corp. Ibid. Seance de plusieurs Presidens de diuersos compa-

gnies & Bemblez.

4. Seance des Presidens des Parlemens se trouuans als

grand Chambre à Paru.

1bid. Monfieur le Procureur general en Parlement à Paru ne doit le ferment qu'au Roy, & de la dignit d'iceluy.

 Quel est le rang d'un Conseillier, qui s'estant desmis de son office en a prins un autre en la mesme сорадни.

6 Meßteurs les Presidens de la religion pretendue re formee és Chambres ne portent le morsier et diademe Royal, comme font les Presidens de la Cour.

7 Les Parlemens representent l'ancien Senat Roman.

E qui est contenu en ces deux atticles marque la disserence qu'il y a entre le President & Conseillers de la religion pretendue resormee,

quisont en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Grenoble, & ceux des Chambres de Castres establie pour le Parlement de Tholose, & qui est à establir pour le Parlement de Bourdeaux, dautant que ceux dudit Grenoble sont tenus du rang & nombre de Messieurs dudit Parlement, comme dés- à present vnis & incorporez au corps de ladite Cour. Mais au cotraire ilest dit ici que ceux de Castres & deBourdeaux, feront vnis aux corps desdits Parlemés de Tholofe & Bourdeaux quand befoin fera, leur estant reservé cependant & attribué seulemet le nom & qualité de Presidens & Conseillers desdicts Palemens, tant afin de les habiliter & rendre capables d'y estre incorporez, quand il plaira à la Majesté, que à ce que les arrests qui seront donez par eux en la compagnie de parcil nombre de Messieurs les Catholiques, qui seront prins & choisis desdits Parlemens de Tholose kBourdeaux, ne semblent estre donnez par personnes de diners ordre & qualité, & que lesdites Chambres se trouvent composees de personnes qui soient de pareille authorité, ores qu'elles puissent differer en rang, & en seance. Sibien que pour passer outre, il semble que du texte de ces deux articles ioints ensemble, puisse estre decidee & jugee la controuerse née pour la preseance entre Messieurs les Presidens de la

Cour dudit Parlement de Tholose, & le sient Cance President de ladicte religion pretendue resormee en la Chambre de Castres, qui pretéd presider & tenir la premiere seance sur less stresses en leurs l'residens, qui se trouveront receus en leurs chaiges & dignitezapres luy. Et se sonde premierement sur l'ordre de sa reception, lequel és Magistratures de pareille quaînté est sans dissiculté considerable, ve sit se des prior ante proutetus locus conspection (disent les Empereurs) decenne-

1.2.C de
pref.pret.
lib. 12 C.
l 4.C.ec.
l 1 c. de
præp fac.
cubic.lib.

de loquendique facultus antiquior, cut est splemlor adepti magistratus vetustior. Et en un autre rescrit est porté, eum esse potiorem qui alium promotionis tempo re, es codicillirum adeptione pracessent: & encore ailleurs, vet in sedibus es consessus ordo servetur, que endo proucestionis ostenderit, cum manifeste decretum sit eum esse potiorem qui pracessent, vel illum subsequi qui m recentus probauern examen. Secondementil se dit President audit Parlement, & pourtel le Roy semble le nommer & tenir en nostreatticle 36. Consequemment se persuade auoir esté dudit Parlement en la qualité de President, au parauant que les dits sieurs y sussent receus. Tertio sa Majesté semble auoir vuidé ceste dissiculé aux articles secrets, où il declaire estre de sonintention & volonté, que celuy qui se trouver

Art.48.

tention & volonté, que celuy qui se trousera le plus ancien President, preside aux Chambies mi-parties.

ini-parties.

Aucont

Au contraire, Messieurs les Presidens du Parlemét representent, en premier heu que le du St Cance n'a inmais osté & n'est encore President audit Parlement, par le propre texte de nostre

Edict, par lequel sa Majesté declaire qu'il entend differer à încorporer les officiers de ladite Chambre de Castres au Parlement de Tholose, iusques à ce que besoin sera: & en ce à la verité sont differens Messieurs de ladire Chambre de Caltres, de Meffieurs de la Chambre de Grenoble,laquelle est d'ores & desia ynie au Parlemét de Dauphine, dont sadicte Majesté fait à l'instant consequence, que Messieurs les President & Confeillers d'icelle Chambre, qui font de ladite religion pretendue reformee, doinent tenir aucorps de la Cour du Parlement de Crenoble, lemelme rang & leance, que les autres, par l'article 15. de nostre Edict, dantant qu'ils y ont dés-à-present voix deliberatine: ce que ne pourroient pretendre ceux de Castres, qui se presentans au corps du Parlemét de Tholose, n'y peuuntelperer aucun rang,n'ont entree, seance,ni voix en laditeCour,commeConscillers du Parlement, attendu qu'ils n'y font encore incorporez. Aussi ne fait sa Majesté en eux la mesme cósequence en l'article 36, pour l'assistance & voix au Parlement de Tholole, qu'il auoit faite pour Messeurs de la Chambre de Grenoble, au Parlement de Dauphiné. Partaut concluent que assparatu argumentari non lucer. Ainsi donc soit le seur Canee plus tost receu en la Chambre de Castres que Messieurs les l'residens au Parlement, celan'est pas consequence pour les saire proceder en rang & dignité, veu que autre est le lang & qualité d'vn Parlement des plus anciens de France, autre de la Chambre de Castres,

nounellement erigee: si bien qu'en ce casest à observer l'anciquité, majesté & dignité des deux eorps comparezens en ble; tout ainsi que quad plusieurs à residents de diverses compagniess àssemblent, celui qui vient de la plus celebre, precede les autres. Ainsi aux Estats tenus à Moulins sous le regne du Roy Charles 9. Messieurs les premiers Presidés des Cours de Parlemét, eurent scance, non selon l'ordre & le temps de leuis receptions en leurs charges, mais selon l'antiquité & dignité des con pagnies esquelles ils cstoient Presidents. Et ainsi sut parcillement observéen l'assemblee tenue à Rouen les annees passes.

Reste donc à observer, que puis qu'il estainsi que le President de la religion pretendue reformee, institué en la Chambre de Castres, n'est pas encore Prefident au corps de la Cour du Parlement de Tholose, en laquelle luy & les Conseillers de la mesme qualité, ne sont incorporez, ains font vn corps à part, creé despuis n'agueres, s'enfuit que d'autat que le corps de ladite Cour de Parlement, est plus celebre, graut, honorable,& recomandable, que ladite Chamore, d'autant aussi est il raisonnable, que Mes lieurs les Presidens de la Cour, precedent sedit sieur President en la Chambre, "auec ceux desa religion:ainli que nous voyons ordinairement, que s'il adment que l'vn de Messieurs les Presidens des Parlemens, autres que celuy de Paris, mesnie ceux qui trennent le lang des premiers en leur ressort, se treuné au Parlemét audit saris, il fied le deri ier des fiems Prefidens enla grand' Chambre, pour la dignité dudit Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs, plus que les autres. Ainfi monfieur le Procureur general du Roy audit Parlement à Paris, est seul de ceux de son ordre qui ne doit serment qu'au Roy, ores que Meffieurs les Procureurs genenux desautres Parlemens, le donnent à la Cour. Etde là procede que ledit St Procuteur general du Roy au Parlemét à Paris, tient les autres qui portét la qualité du me me nom, estre de beaucoup moindre rang & feance, en conderation de la celebrité du l'arlemét auquel il est ordoné,qui le dit feul le Parlemét de Fráce. Et à cesse melme caule leurs Majestez ont tousiours en le soin particulier d'appeller & employer en vue sipelante & importante charge, en laquelle se propose & procure la meilleure & plus grande partie des loix civiles de l'Estat, des plus recommandables, celebres, excellens & fideles personnages de cest ocdre, qu'ils puissent choisir pumi le grad & spacieux theatre des I rançois. Nous y auons veu ce grand Bourdin, l'honneur du Palais en son temps, auquel succeda le sieur dela Guelle, nommé par la Majesté particulieument pour sa vertu & prud'hómie, & par cese singuliere recommandation, fut appellé de la dignité de premier President au Parlement deBourgongne, pour se charger d'vn si pesant fatdeau, qu'il a porté vn fort long temps aucc tout le contentement des Rois. du public, & du Sinat, que merite la recommandable fincerité &integrité d'un vray Catonimais plus, auec un

bon-heur & benediction admirable de Dicu, qui l'a fait viure sur la terre, insques à ce que chargé d'ans, il a veu surrogé & assis en sa place fon fils, vray image & fuccesseur des vertus paternelles, & qui durant le desordre general de ce Royaume, a monstré qu'il estoit vrayement noble & genereux de fang, de nature, & de courage; ayant toufiours paru imitateur de la constance & pieté de ses ancestres, procurant sans cesse le bien & repos de l'Estat, sans se foruoyer tant peu soit de la fidelité deuë à sa Majesté. Pareillement donc, pour reprendre nostré pro-pos, semble que la qualité, & la dignité du corps doit donner le rang, & la dignité aux mébres d'iceluy: consequemment la difference qui se trouuera du corps du Parlement de Tholose, à la Chambre de Castres, sembleroit iuger le rang de Messieurs les Presidens, de l'une & l'autre compagnie, attendu que in une codémque corpore, seulement est vray ce que nous auons dit, que meodem genere magistratus, prior esse debet qui

1.1.de que m esdem confulib. prior meruit.

ſ

Outre ce, argumentent mesdits sieurs ab ndineluera, qui se trouue en tous les Edicts, institutions, & teglemens des Chambres precedentes, esquels est fait métió des deux Presidés, l'vn Catholique, & l'autre de ladite religion pretendue reformee, comme si c'estoient deux ossices, l'vn de premier, l'autre de second: & celuy de premier assecté aux Catholiques, le second à ceux de ladite religion pretendue reformee, & alleguent qu'il a esté ainsi observé en toutes les

seances precedentes, non seulemét en l'endroit des Presidens, mais aussi des Coseillers, entre lesquels les Catholiques venás de la Cour de Parlement de Tholose, precedoient & presidoient œux de ladite religion pretedue reformee, bien qu'il y en cust entre eux qui auoient esté plus anciens Conseillers ausdits Parlemens de Tholose & Bourdeaux, comme Mcssieurs d'Auros &d'Armen, qui neantmoins estoient precedez parle plus ancien Conseiller Catholique, lequeltenoit le premier rang, en l'absence des Presidens. Il est vray que cest exemple me semble, sous correction, auoir quel que defant, paraqu'ayans esté ceux-ci long temps sans ostice, &personnes priuces, neantmoins despuis auroient obtenu leurs estats de Conseillers en la Chambre de Languedoc: de forte qu'il ne leur estoit deu rang que du iour de leur derniere prowhon , vepote nouissime cooptati, & qui prieris Magifraum abdicatione, confiliary effe defuffent, ainsi que ledispure doctement l'Anglæus Conseiller au Parlement de Bretagne: & allegue sur ce pluseutsatrests dudit Parlement, ores que si sans discontinuation ils eussent esté tousiours offiders de mesme ordre, despuis leur première promotion, ladite Cour l'ait autrement iugé, & teserné le rang à l'officier du iour du premier ferment qu'il auoit à icelle, quast munera versusque conunctione facta, à l'exemple de ce que Pompo-nius a respondu, si manente adhuc precario, tu in vi-terius tempus rogasti, prorogari precarium, si verò pra-ste rogas, nous causa precary constituitur.

Danantage lesdits sieurs Presidens de la Cour ć adioustent leur qualité de Catholiques, laquelle a esté mise d'autre sois en consideration, comparee auec ceux d'autre foy & creance, fingulierement pour les honneurs, rangs, & dignitez,

audien.i. 3. C., de diacif offic

dont rédent tesmoignage les rescripts des Prin-120.C. de ces Catholiques, inscrez au Code de Iustiman, episcop a quoy sert aussi la nomination faite de leuis personnes par sa Majesté, où il semble quele President de la religion pretenduc resonnee, employéaux Chambres mi-parties, aesté donné par le temps, & occasion presente à sadicte Majesté, pour faire la Iustice à certaine qualité de personnes seulement, aussi n'est-il receu qu'en vne petite compagnie, les autres inpleme es integro senaiu, les Chambres assemblees, ou tre que Messicurs les Presidens de la Conrson decorez & honorez de la marque Royalepar le diademe qu'ils portent en la teste, duquel l'autre n'est acc ustumé de se couurir: toutes differences de dignité & d'honneur. Partant resteroit en ce faict le bon plaisir & volontédu Roy portee en l'article 48. des articles secrets, fur lequel meldits fieurs les Presidés recognoisfent, qu'il est au pouvoir de sa Majesté d'ordonner & establir tel rang & honneur que bonluy fembleraaux Magistrats de son Royaume, qui vaudront plas ou moins par sa volonté, comme font les nobres en la main de l'Arithmencien Toutesfois ils s'affeurent tant de la lustice & equité de sadite Mijesté, qu'elle n'a iamais entendu preindicier à l'honneur, dignité, &

grandeur qu'il a pleu à ses predecesseurs Rois,& luy, accorder à Meiseigneurs des Lours de Parlement, qui sont les viais successeurs des Patrices & Senateurs plus anciens, aufquels les 1 mpercurs Arcadius & Honorius font cest honneur de dire, que ( pars corporus sorus ( ent ) les Parle-1 quifmensestans en ce Royanme les exemplaires & quis.C. modelles de la Majesté de cest Empire, les mi ad le lul. roüers de Iuitice, & de graunté, fur toute l'eu-Maiest, rope, au jugement desquels sont remis & addiellez par les Mois les plus grands & importas affaires du Royaume, pour en aduifer & les authorifer. An moien dequoy, n'ayans mesdits Sœurs du Parlement cité ouys en la resolution de cest article secret, se promettent que sa Majesté apres auoir entendu leurs raisons , & instes occasions qu'ils ont de s'opposer à l'execution dicelay, leur conferuera la inflice qu'il est acconflumé rendre à tous les fubiects & les maintiendra au rang, honneur & dignité que la grande & souveraine authorité & pouvoir qu'il luy plant leur comuniquer, defire & peut meriter.

#### XXXVII

SER ONT aussi creez & erigez de 161d ars.
nouueau en la Chambre ordonnee Neres so pour le Parlement de Bourdeaux, deux Substituts de nos Procureur & Aduocat generaux, dot celuy da Procureur sera Catholique, & l'auConference des Edicts tre de ladite Religion; lesquels se ront pourueus desdits Offices aux gages competents.

Nerdes.

#### XXXVIII.

N E prendront tous les dits Substituts autre qualité que de Substituts, & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemés de Tholose & Bourdeaux, seront vnies & incorporces ausdits Parlemens, seront les dicts Substituts pourueus d'Offices de Conseillers en iceux.



### SOMMAIRE.

Harge des Procui eurs du Roy en Fran-

 Quelle est la fonction des Aduocais die Roy.

3 Antiquité des Aduocats du fise, & leur dignité durans l'Empire Romain.

4 En France les Aduocats & Procureurs du Roy Jone Confesilers de leurs Majestex.

Substituts des Procureurs generaux ne peuvent estre facilement revoquez.

Ibid. Ne peuvent porter la robe rouge en la Chambre mi-partie.

N toutes les compagnies de Iustice en ce Royaume, sont ordonnez du moins vn Aduocat & vn Procureur du Roy, tant pour auoir le soing de ce qui tou-chele domaine de sa Majesté, & autres affaires, et le Roy & le public ont interest, que pour linstruction des procez criminels, estát le Procureur du Roy en France seul & vray accusateur descrimes publics, aut ex officio, ou par la denon-

ciation qui luy en est faite : de forte qu'en la poursuite extraordinaire des delicts, les parties infligantes ne pequent conclure que ciulemet, Ia vengeance & punition publique appartenant au Procureur du Roy: lequel aux Cours sonnerames est qualifié du nom de General, tout aussi que les Aduocats sont aussi nomez Generaux, ordonnez & instituez deux en chascun tarlement, I'vn clerc, & l'autre lav, de leur infatution, pour donner confeil au Procureur, audescen desquels cestui-ci ne doit causas files disceptalylt.C.de re, comme dit l'Empereur. Ils sont aussi ordonadu fisci. nez principalement pour porter la parole en public, & ainsi ont esté pareillement reglezles vns & les autres és Iustices & Sieges subalternes, qui ne sont que Substituts de Messicurs les Procureurs generaux des Parlemens, creez & infituez tát eux que les Aduocats, dés le temps que les seances de la Justice ont esté reglees, & distribuces par ressorts & provinces, ainsi que

1

Lifa ff.de
postuid,
sadnocatum if. de
lus quib
re inaign,
lus ff de
offmoe
Carl

viay que les Aduocats du fife ont esté de tost temps ceux qui caufa fifedibia interientent, et de l'interient interientent se de l'interient interiente exequerentur, felon le tesmois gnage de Spartian in Antonino. De ceux-làpat-le lent Tophoninus & Paulus, enseignás la necéfité de leurs charges, autres que de ceux qui procur averes Cesaria appellabant, qui estoient rationale,

nous poutions apprendre des plus anciennes Ordonnáces des Rois Philippe de Valois, Iean, Charles 6.7 & 8. & les subiequens. Si est bien

cursiones Cefaru appellabant, qui offoient rasiondis, em qui risiam fif il imp generale in adminiferation m bubibant, dont ils rendoient compted Si nasioit

li fonction de ceux-ci rien de commun auec ællede ceux que nous appellons en Fráce Proareurs do Roy, aufquels appartient feulement demongoir toutes actions civiles & criminelles qui concernent le fise, & le public, estant permis en France à sa seule Majesté d'agir par Procureur, & faire que les actions foient intentessau nom diceluy, par l'aduis & confeil des Admocats du fisc, és causes des particuliers les Procureurs qui le presentent en Iustice, n'estans que les instrumens & directeurs de leurs instanes. l'areillement fait à obseruer, que ces anciés Adnocuts filcaux n'eftoiet en office formé, ains 1,8. & to. enles chosfissoit des premiers du barreau, ex primuss, dilent les Empereurs, premieremet vn, diuentapuisfurent deux, les charges desquels n'estoient dicior. pushirent deux, les enarges desques it entoient 1.12.12.17.
utilieg ndes, puis estendues à deux ans, apres lesquels 18.1.1.C. le ellosent honorez de la dignité de Contes de advoc. Confisher warx, Exconsulaires, toutes dignitez divers mpalatines, honorables, à la fuite du Prince, ou du Migilirat fouuerain en la prouince, dont ils eloient nommez darißimi, illustrißimi, & d'autentitres d'honneur & de veneration, à la char-de aduoc. geques'ils decedoient durant les deux annecs divertir deleutexercice, les plus anciens des Aduocats die. postulans pour les particuliers, estoient surcoguenleui place, sans preiudice des gages en- 17.0 co. tiesde l'an auquel le defunct seroit decedé, les- 1,13. & 15. quels entiers gages qui estoient de 600. escus cod. paran, payables aux Calendes d'Octobre, chafonar cest à dire, au mitan de l'annee, estoient

C.de adu

acquis à leurs heritiers, comme austi enla ma-L.) C.dc aduocat, tricule& reception en melme charge, lesenlans diuerf deldits Aduocats estotet preferez à tous autres, ind & si auoient à perperuité leurs causes commi-1.4.8 5. C cod. ses pardeuant certains luges, estoient receus au 1.7.C ed. nombre des Secretaires, sans paier aucun droich d'entree, mesme estoient tenus quittes des frais des expeditios de leurs procez. Dauantage, pendant le temps de leur adnocation & fonction, n'estoient tenus à charge aucune qui fust sordide & vile, ains estoient censez nobles, & endi-

gnité, & comme tels, ionissoient du primiège Lin C.de des gensd'armes en leurs acquisitions, & dispoinof. test sitions, pour en pouvoir tester, selon les loix

testamentaires des Romains, quoy qu'ils suf-L13.C. de sent fils de samille. Finalement leur estoit lossaduoc. diuersiindictor. tre à leur aucienne vacation, & postuler si bon

leur sembloit en leurs causes, ou de leurs plus proches. En France les sonctions & dignitez des Aduocats du sisc sont perpetuelles & encisice formé, de Conseillers de leurs Majsstez come sont aussi celles des Procurents du Roy. Et dautant que les uns & les autres pour la dignité de leurs charges ne se presentent qu'en la Conseille, par tout ailleurs ils y emploient des Substituts. Et tels sont ceux out sont establis & creez par le Roy és Chambres ma parties, seates hors des lieux où sont les Cours de Parlemens, desqueis est parlé en ces deux atticles, &

eniceluy leur est donnée la qualité de Substi-

uns, auec defense d'en vsurper d'autre. Si que comme tels, leur a esté prohibé & defendu par arrest de la Cour de Parlement de Tholose, lors de la premiere seance de la Chambre en la ville de Lille d'Albigeois, de porter les robes rouges, marques & veitemés de la Magistrature & souustaine dignité, à cause qu'on poutroit dire d'eux ce que Valere le Grand a escrit des Lieu- Valer.li.; unans des Confuls, effe est altent Impery ministrot, Et Cassiodore parlat de ceux-là mesme, dit que Cassiod. faunon habent dignitates, ains alienis nituntur viri- li.8. vat. bu, nec propry habene sura fulgoru. Nostre Pom-Llegari.st. ponius escrinoit de telle qualité de personnes, one progry while habent. Et Cefar parlant de tels Calliz. Lieutenans ou Substituts, fe non ignorare quid fin de bell.ci. officium legati, qui fiduciariam operam obtineret. Le- uil. quel passage Budee a par exprez interpreté de Bude in cux qui sont seulement substituez en l'absence originir. duchef Ceux-ci donc ont esté ordónez & creez parle Roy, Substituts de Messieurs les Aduocats & Procureur generaux, de peur qu'ils ne fuisent renoquez à la volonté dudit sieur Procuturgeneral, ores que ceste consideration n'efait pas fort à craindre, parce que par divers aneltsa esté prohibé aux Procureurs du Roy, detenoquer leurs Substituts, sans cause legitime de maluer fation en leurs commissions, dot Monsieur le Caron en allegue & rapporte vn Li.4.c.54. welt en les Responses.

de off.pro

## Conference des Edicls XXXIX.

Neracs

Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux se ferot en prefence de deux Conseillers d'icelle Ch mbre, dont I'vn fera Catholique ' a. l'autre de ladite Religion pretendue reformee, en l'absence d'un des Maistres des Requestes de rostredithostel, & l'vn des Notaires Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux feratesidence au lieu où ladite Chambre fera establie, ou bien vn des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour figner les expeditions de ladire Chancellerie.



#### SOMMAIRE

- Velle estoit l'ancienne dignité du Referendaire en France.
  - Quel effoit le Questeur du temps des Empereurs au decim de l'Empire.
- 3 La dignité du Chancelier de France.
- 4 Honorable promotion du fieur de Belieure en la degnité de Chancelier.
- 5 Antiquité des Chanceleries de France.
- 6 Antiquité or dignité des Maistres des Requestes de l'hostel du Roy.
- 7 Quelles lettres sont ordinairement seellees à la grande Chancellerie.
- 8 Antiquité O dignité des Secretaires du Roy.

hh

O v s ne pouuons douter que de tou-le te antiquité, & dés l'origine & plan de ceste Monarchie, n'ait este ordonne vn Magistrat qui a tousiours tenu le premier rang de la Iustice ence Royaume, auquel on apportoit toutes les lettres publiques, pour les authorifer par le cachet & feel Royal, qu'il y appofoit, dont il anoit la garde: au moien dequoy estoit appelle Referendaire, comme nous apprenons d'vn passage exprez du moine Aimonius, parlant d'Addoen, qui estoit en ceste dignité du regne du Roy Dagobert, qui referendar un ideò dictus est (dit-il) quòd ad eum uniuersa publica conferrentur conscriptiones, ipseque ess annulo Regis fine figulo fibs ab eo commisso muniret, seu Greg.lib. sirmaret. Gregoire de Touts parlant du procez qu'on faisoit à Gilles Euesque de Rheims, du remps du Roy Childebert, auquel entre autres choles on mettoit à sus qu'il auoit iony de quelque domaine du Roy fans aucun tiltre : luy au contraire soustenoit, qu'il en auoit de bonnes proussions: fur quoy dit l'autheur, Proferens Agidius in publicum chartas , negat rex Childebertii fe largitum fuiffe, requisitusq; Otho, qui tunc referedariu fiverat (cuius vbs fusceptiomeditata tenebatur) assuit, negat fe subscripsiffe, conficta enim ibi erat manus, in huius praceptionis scripto. Ainsi donc ceux-ci gardoiet l'anneau Royal, come faifoit Aman celuy d'Af-Elther 3. suerus, roy de Perse, en l'histoire d'Esther, & Dauid en Daniel celui de Balthasar, roy de Babyló; Daniel 5. si est indubitable que la mesme charge de celuy qu'Aimonius appelle Gerulum, aut Ferulum au-

Aunon.

li.4.

ID.

& 6.

reorum annulorum regiorum, parmi les François, estoit celle que faisoit sous les Empereurs au declin de l'Empire celuy que Iustinian appelle Questorem, parce que c'estoit à luy d'outr les plaintes faites au Prince par le peuple. Et en ce-prince in ste consideration le mesme Iustinian luy donne Nouel. un tensura, qui se doit expliquer la deserence & cotrepoids entre la rigueur du droict & l'equité. Et si faisoit le mesine Magistrat appresser en sapresence l'esmail fait de la coquille amenui-quemad, see, & du poisson cuit qu'aucuns appellent en chullmunostre langue le Buret : les autres disent estre la ner, Porceleine, dont estoient seellees & marouces les lettres & commandemens de sa Majesté. Ce Lsaci. C. que l'Empereur Leő appelle sucrum Encaustu, ou ded mess Encautum, & ne veut que les rescrits soient tenus rescript. & censez authentiques, nist trute conchily ex coths musicis ardore sucretis signata. Valentinian en l'une Valent. deses Constitutions nouvelles appelle ce Que-dehoms. steut institue ex legum custodem. Cassiodore le nomme thefaurum famapublica, & Symmague, legum armarium. Despuis les Latins l'ont appellé Cancellarum, dautant que c'est à luy par sa prudence de canceller, changer, immuer & retrancher ce qu'il voit mal ordonné & confus en la Iuftice, & fubuenir aux affligez par fon equité, contre & par sus la rigueur des loix, tont ainsi qu'ennos Pandectes le verbe cancellare fignifie regiere, & consultissime delere. Les autres disent l. cancelque Cancellary nomen est tiré à cancello, que nous lare, si de pouvons dire en nostre langue claves voyes, com in testa, me si nous dissons que c'est celuy qui est le vray delent.

lib in

clair-voiant en la Justice, laquelle il rend aussi auec tant de droi Aure, que chascun peut iuger qu'il ne cache ni dissimule chose quelconque qui la touche, changeant & immuant ce qu'il trouve de mal-ailaisonné, ainsi qu'vn ancien

Agat h. L. Poëte le remarque par les vers suivans. de cest. Inte est qui regum leges cancellat imquas,

Et mandatapy principis, aqua facit. Si quid obest populo, & legibus est inimicum, Quicquid obest, per eum desinit esse nocens.

Toutes ces belles qualitez & bien-faicts enuers ceste Couronne, & le peuple François, couiennent instement à Monleigneur le Chancelier qui est auiourd'huy, le sieur de Pelieure, lequel sa seule vertu naturelle, sa instice constante, sa ferme loyauté, sa preud'hommie sacree, & sa profonde sagesse, ont esseue & amené à ceste sip eme dignité, apres qu'il a euserm fortidelement quarante ans durant les Rois, tant en leur Conseil d'Estat, qu'en de tres-grandes & importantes legations, en vn siecle tres-perilleux,difficile,plein d'esprits bizarres & fascheux à conduire, mesmes en des affaires espineux, chatouilleux, & gliffans, parmi lesquels neantmoins il a conduit sa Majesté, par la grace de Dieu, auec tant de prudence, & bon aduis, qu'il a esté le principal instrument duquel le Roy s'est serui à nous donner la paix auce les estrangers, nos ennemis forts & puissans. Et en celle charge il a esté assisté de ce grand & tres-digne Conseiller d'Estat, le sieur Bruslait de Silleile, fils & vray heritier de la vertu du feu sieur de

Brussart, quaud viuoit President aux Enquesses du Parlement à Paris, & tous deux deputez par sa Majesté, ont renouuellé l'ancienne paix saite par le Roy Henri 2. auec le roy d'Espagne. Despuis encore a ledit sieur Chancelier indesatigable, fort trauaillé à coposer par la loy d'amnestie, que nous interpretons, les desmesures passions de nos esprits, vicerez des logues plaies des guerres ciuiles, qui auoient duré en France

presque la moitié d'vn siecle entier.

De la dignité donc de cestui-ci est donné le nomaux Chanceleries; la premiere & la plus celebre oftant par luy tenüe, comme garde du feau Royal, en la marque duquel anciennement nos peres vioient de la simple paste, enclose das vn parchemin, accommodé en rond, infques à ce que nous auons trouné l'vsage de la cire, lequel est assez ancien en ce Royaume: car-il se trouue que dés l'an 1394. il y auoit deux Chaufecires en la Chancelerie, qui fait croire que les Chanceleries instituces prés les Parlemens, sont despuis que les Rois ont faite sedentaire la Iufine souveraine, que porte le nom tres-ancien des Parlemens de France. De faict, és Ordonnances du Roy Philippe le Long, se trouve l'entier reglement de la Chancelerie, despuis l'an 1320. ordonnee en chacune seance desdits Parlemens, pour subuenir auxaffligez, par le benefice du Prince, qui en est le vray protecteur, leur accordant sa Majesté en icelle Chancelerie, diuerfes lettres & referits de Lustice, felő les occurréces, pour suppleer les formes necessaires hh iii

5

6

conf.

piga.

& paruenir à la mesme sin que les edicts & re-struttions accordees par les anciens Preteurs Romains souloient conduire ceux qui les en requerosent. Et er icelles Chancelleries president & tiennent le seau Messieurs les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, Officiers tresanciens de ceste Couronne, ordonnez comme ailesseurs des Chanceliers, à la suite des Rois, prés lesquels ils estoient appellez anciennemét les Inges de la porte, dautant que d'estoient ceux Budæ, in qui entendoient les plaintes & requestes pre-I fin. ff. de sentees à la porte du Roy, lesquelles s'ils ne pouoff ptouoient vuider, les renuoioient à sa Majesté. Et c'est à ce propos que le sieur de loinuille escrit, Que le Roy S. Louys son maistre anoit accoustumé de l'enuoyer auec les sieurs de Nesse &de Soissons, aux plaids de la porte. Quelques-vns Lielcii- ont pensé que Papinian auoit fait ceste charge ptum.ff · sous l'Empereur Commode. Il n'y a point de de distra. donte aussi, que ceux desquels nous parlors n'aient toufiours esté en France domestiques de la maison du Roy. Monsieur Pasquier escrit qu'il a veu vn roolle des Officiers de l'Hostel Royal, au bout duquel sont les noms de ceux qui deuoient our les plaids de la porte, & siest porté au mesme roolle, le lieu auquel ils denoiét prendre leur repas en l'hostel de sa Majesté. Despuis, parce que leur principale charge citoit de receuoir les requestes presentees au Roy, ils ont esté appellez les gés des Requestes, és ordonnances de Philippe le Long, & par-

apres encore ont prins le nom de Maistres des

Requestes de l'hostel du Roy, augmentez en nombre selon que le temps l'a permis. Et bien que lors de la seance du Parlement en la ville. de Paris, ils aient esté ordonnez pour estre du corps d'iceluy, seaus apres Messieurs les Presidens, ainsi que le mesme Pasquier le represente despuis le temps du Roy Louys Haun; 6 sontilstoufiours necessitez de suiure la Cour da Prince; & pour ce ont esté faits commensaux des Chanceliers, presidans apres luy au seau : dont vient confequentment que c'est eux qui gazdes les seaux aux Chanceleries establies prés les Parlemens, comme representant la personne de Monseigneur le Chancelier, de la discipline duquel seul ils dependent. Et en leur absence seulement, ont esté ordonnez en quelques Parlemens des Officiers gardes des feaux, aufquels est annexé vn office de Conseiller, pour seeller les lettres de lustice, le surplus qui depend de la seule authorité & sonnerameté du Prince, appartenant à mondit Sieur le Chancelier, en la grande Chancellerie, comme les Edicas & Otdonnances generales, annoblittemens, legitimations, lettres de naturalité, octrois de foires & marchez, abolitions, restablissemens, affranchillemens, amortiflemens, privileges, confirmation d'icenx, enocations, exemptions, dons d'amendes, confiscations, aubeines, provissions d'offices, & generalement toutes autres provifions qui dependet & font des marques de fouverzineté, lesquelles souloient aux premiers sedes de ceste Monarchie, estre pareillement hh iiii

7

fignees par les Chanceliers, ainsi que l'aescrit le Liu. 4. de fieur du Haillan, tres-diligent & curieux obser-PEstar des assaures de France.

8 creez les Secretaires, qui surene premierement nommez Clercs de France, par-apres, Notaires &

rance.
8 nommez Clercs de France, pat-aptes, Notaires & Secretaires de France, desquels a esté composé vir Collège d'honorables & notables personnes, duquel le Roy mesme se dit le premier, & à cest ordre ont leurs Majestez octroié de tres-grands & beaux privilèges, des le temps du Roy Charles 5. sous le regne duquel, Bartole venu en Frace auec l'Empereur Charles 4. en parle fortho-Bart, in l. norablement, & dit, Qu'ils peuvét receuoirtous

Batt. in l. 2. ff.de off.proc.

actes & instrumens, comme Notaires, par tout le Royaume de France Et de tout ce dessus depend la raison de l'establissement porté en cest art. fur l'institution & ordre à temir en la Chancelerie, qui est ordonnee pour Ja Chambre mipartie de bourdeaux, sçauoir que les expeditios le feront en la presence de deux Conseillers, qui feront comme gardes des feaux, en l'abfencede l'vn des fieurs Maistres des Requestes, ausquels appartient de tenir le seau és Chancelenes ordonnées ailleurs qu'à la suite des Rois, & que l'un des Secretaires de la Chancelerie du Parlement de Bourdeaux fera refidence à la suite de la Chambre, pour signer les expeditions, ou bien sa Majesté y ordonnera l'yn des Secretaires de la grande Chancelerie.

XL.

VOVLONS & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux ilv

ait deux Commis du Greffier dudit Parlement,l'vn au ciuil, & l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commissions, & seront appellez,Commis au Greffe ciuil & criminel, & pourtant ne pourront estre destituez ni reuoquez par lesdits Greffiers du Parlement:toutesfois seront tenus rendre l'emolument desdits Greffes ausdits Greffiers. LesquelsCommisseront salariez par lesdits Greffiers, selon qu'il fera aduifé & arbitré par ladite Chábre. Plus y sera ordonné des Huisfiers Catholiques qui feront prins en ladicte Cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir, outre lesquels en fera de nouueau erigé deux de laditeReligion, & pourueus gratuitement, & seront tous les dicts Huissiers reglez par ladicte Chambre, tant en l'exercice & departement

de leurs charges, qu'és emolumens qu'ils deuront prendre. Sera aussi expediee commission d'un payeur des gages, & receueur des amendes de ladite Chambre, pour en estre pour ueu tel qu'il nous plaira, si ladite Châbre est establie ailleurs qu'en ladite ville; & la commission ci-de-uant accordee au payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein & entier esfect: & sera iointe à ladite charge la commissió de la recepte des amendes de ladite Chambre.

#### XLI.

SERA pourueu de bonnes & fuffifantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnees par cest Edict.

N ces deux articles est seulement à disputer si ce commis du payeur sera tenu de prendre les blancs d'iceluy son maistre, & luy rendre copte come de clerc à maistre, ainsi que l'ordre des sinances le desire, soint que la Chambre n'est pas perpetuelle, tellement que faisant autrement, seroit saire d'yn ossice deux.

#### XLII.

Les Presidens, Conseillers, & Ce regleautres Officiers Catholiques des diment est continuez le mes ordonplus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons estre à
faire pour nostre service & le bien
de nos subiects: & en licentiant les
vns, sera pourueu d'autres en leurs
places, auant leur partement, sans
qu'ils puissent durant le temps de
leur service se despartir ni absenter
desdictes Chambres sans le congé
d'icelles, qui sera iugé sur les causes
de l'Ordonnance.



### SOMMAIRE.

ES Confuls & Senateurs Romanus ne pouuoient de semparer la ville sans congé. 2 Amende de ceux qui fassoient au contraire.

3 Ordonnances sur la residence des Presidens & Conseillers des Parlemens.

lib.3.de legib. E Conful Romain ne pouvoit desemparer la ville sans occasion, debberee & resoluie en forme de loy. Les Senateurs estoient obligez de venir au Senat, ou s'ex cuser sur cause legitime s'ils y manquoient. Ciceron en ses loix en escrit la raison, quod grivitatem res h. beat, ciom frequens est ordo. Xiphilinus atteste en la vie d'Auguste, qu'il ne leur estoit loisible d'aller qu'é Sicile ou vers Narbóne, parce que ces contrees estoient voisines, & habitees par peuples desarmez. S'ils outrepassoient ceste ordonnance, on les condamnoit à l'amende, & iusqu'à ce qu'ils eussent fatisfait; on les gageoit bien plus, car gages estoient vendus à l'initant, s'ils ne les racheptoient: comme

2

Ciceron le nous enfeigne au passage sus allegué: & Aule Gelle escrit, que Pompee le voiant creé Gell.lib. Conful auec M. Crailus, & peu instruit au de-14. cap.7. uoir de la charge, à caule qu'il auoit plus manié les armes, que verlé aux affaires de la police, pria M. Varron son grand ami de luy faire vn discours, contenant l'instruction de celuy qui auroit à confuiter le Senat; le quel fut à ceste occalion appelle केळा २०२२ है. Et atteste le mesme Varron aux missiues qu'il escrit à Oppian, que cest ouurage se perdit; toutessois il rapporte les principaux chefs d'iceluy, entre lesquels estoit, depignore capiendo, & de mulcla dicenda Senatori, que 1.hacle-cium in Senatum venire deberet, non adesset. Le mes-ge. C. de me Ciceron en un autre lieu parle de la vente pioxim. iudicielle qui se faisoit du gage saisi sur le Sena-sac, scrin, teur qui s'estoit absenté sans demander congé. L'il quis Aux derniers temps Justinian ordonne, vi sine C. de dequalibet stipendiorum & emolumentorum deductione cur. peregré degant. Et Constantin au parauant auoit appelle and ace vne telle entreprinfe. Par les Or- ord. Phidonnances de nos Rois les Presidens & Conseil-19.4.1302. lers, qui desemparent le Parlement, & sortent Car. 7. dela ville sans congé de la Cour, sont prince de kurs gages & droicts, für laquelle melme difci- 1463. Lupline est fondé le contenu en cest article, par le- domizquel est prohibé à Messieurs des Chambres miparties de quitter le seruice qu'ils y dosuent, & s'absenter sans permission de la Chambre.

1498 cmfdem 1507. OISTO. Franc 1.

1135.00 1539.Hen-733 2579.

### Conference des Edicts XLIII.

Reglemet pour les Prounces outes Chambres ne font est ablises.

SERONT lesdictes Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait ) les procez meus & à mouuoir, où ceux de laditereligion feront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Rouën, Dijon & Rennes, seront euoquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante dixsept, ou bien au grand Conseil, au choix & option de ceux de la ditereligió, s'ils le requierent: ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre establie à Castres , ou audit grand Conseil, à leur choix: & ceux qui seront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et silesdites Chambres ne sont establies dans trois mois apres la presentation qui y aura esté faicte de nostre present Edict, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdict de cognoistre & iuger des causes de ceux de ladite religion.

### XLIIII.

Les procez non encores iugez Nerac 6. pédants esdites Cours de Parlemés & grand Conseil, de la qualité sufdite, seront renuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites Chabres, chacun enson ressort, silvnedes parties de ladite religió le requiert, dedans quatre mois apres l'establissement d'iselles: & quant à ceux quiseront discontinuez, & ne sont en estat de juger, lesdicts de la religion seront tenus faire declaration àla premiere intimation & fignification qui leur sera faite de la pourluite,& ledit temps passé , ne seront plus receus à requerir lesdits réuois.

C rest le reglement general pour les euocations des procez de ceux de la religion pretendue reformee, reslora tables aux Parlemens, pour lesquels

n'y a point de Chábres establies. Ceux de Roué, Dijon, & Rennes, iront à la Chambre de l'Edist à Paris, ou au grand Conseil, au choix des euoquans, ceux de Bourdeaux à Castres; ceux de Prouence à Grenob e, attendant qu'en chasque ressort y ait vne Chambre, si esle y est iugeenecessaire.

#### XLV.

LESDITES Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & styl des Parlemens, au ressort des quels elles seront establies; & iugeront en nombre esgal d'une & d'autre religió, si les parties ne consentent au contraire,

CEST

Es rarticle est consequent aux precedents; car il est fort raisonnable d'observer le styl du Parlement dans le ressort duquel est la Chambre, attendu que Messieurs les Catholiques qui seruent en scelle, viennent du corps dudit Parlement, & que les officiers de la religion pretendue resormee, esperent estre incorporez quelque iour dans le corps de ladite Cour.

#### XLVI.

Tovs les Iuges, ausquels l'a-Flex 20. dresse sera faicte des executions des Arrests, Commissions desdictes Chambres, & Lettres obtenues és Chancelleries d'icelles, ensemble tous Huissiers & Sergents seront tenus les mettre à execution, & lesdits Huissiers & Sergents faire tous exploits par tout nostre Royaume, sans demander placet, visanepareatis, à peine de suspéssion de leurs estats,& des despens, dommages & interests des parties, dont la cognoissance appartiendra ausdictes Chambres.

Es sie v R s ordonnez aux Chambres mi-parties sont creez pour weger souueramement & par arrest; tellement qu'ils sont corps de Cour souveraine.

Il est donc necessaire de les recognossire en ceste qualité; & si est besoin que tous ministres de Iustice rendent l'honneur à leurs iugemens, qui est deu aux arrests des Cours souuerames de ce Royaume.

### XLVII.

Flore 11.

NE seront accordees aucunes euocations des causes dont la cognoissance est attribuee ausdictes Chambres, sinon és cas des Ordonnances, dont le renuoy serafait en la plus prochaine Chambre establie suiuant nostre Edict; & les partages des procez desdictes Chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion & 
forme desdictes Chambres, dont 
les procez seront procedez: excepté 
pour la Chambre de l'Edict, à nostre Parlement de Paris, où les pro-

cez partis feront departis en la mesme Chambre, par les Iuges qui feront par nous nomez par nos Lettres particulieres pour cest effect, si mieux les parties n'aiment attendre le renouuellement de ladite Chãbre. Et aduenant qu'vn mesme procez foit parti en toutes les Chãbres mi-parties, le partage fera renuoyé à ladite Chambre de Paris.

Es causes & moyens d'euoquer les Ordon de procez pendants aux Cours de Parle François ment pour les faire renuoyer d'vn 1.1519.

Ineu en autre, sont reglez par les Or-1545.

donnances, singulierement par celles de Blois, Charles de l'an mil cinq cens soixante dixneuf, qui se 9.1566.

apportent aux Edicts de Chantelou, la Borde-Henry 3.

sière, & autres despuis faits. Quant aux parta-1579.472.

ges qui aduiendront au sugement des procez

aux Chambres mi-parties, sa Majesté en ordonnele reglement en cest article.

ne le reglement en cest article.

## Conference des Edicts XLVIII.

L E s recufations qui seront pro-

Flex 18. Reglemet fait entre le Parlement de Thologeor la Chambre de Castres, art.11.

posees contre les Presidens & Confeillers des Chambres mi-parties pourront estre jugees au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restreindre, autrement sera passé outre, sans auoir esgard ausdites recusations.



Es Chambres font ordinairement compofees de deux Prefidens, & làze Conseillers, qui font dixhuict Iuges, amfi est celle de Castres, le ties

desquels est suffisant à faire arrest, conformé-Orden, de ment aux anciennes Ordonnances, par lesquel-Charles 9. les les recufations generales données contiek 1566. art. corps d'vn Parlement sont prohibees, & sont

10. les parties contraintes de se restreindre au ues A l'exemple donc de ceste Ordonnance, sa Majesté ordonne, que six sugeront les recusations

en la Chambre, & que les parties se restreindront à ce nombre.

#### XLIX.

L'EXAMEN des Presidens & Conseillers nouuellement erigez esdites Chambres mi-parties, sera faict en nostre priué Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son destroir, quand elles seront en nombre sustifiant: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres feront establies, & à leur refus, en nostre Conseil priué; excepté œux de la Chambre de Láguedoc, lesquels presteront le serment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

A R le texte de cest article se verisie de la Chambre de Castres ne sont pas du corps du Parlement de Tholose, puis qu'ils se prestent le serment en iceluy.

Reception de cena de pretendue reformee.

Vovlons & ordonnons que la religion la reception de nos officiers de ladite religion, soit iugee esdites Chambres mi-parties par la pluralité des voix: commeil est accoustumé és autres iugemens, sans qu'il soit befoin que les opinions furpassent des deux tiers, suiuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

1566, art

deux tiers des luges.

C1 le Roy fauorise ceux de la reli-gion pretendue resormee, de peur qu'en haine de la religion ils ne soiet reculez, partant sa Majesté ordonne qu'il suffira si en leur reception aux charges publiques se trouue que le nombré des Juges qui sont d'aduis de les recenoir, sui passe les antres; ores que par les Ordonnances anciennes enla reception des Officiers, soit destie l'aduis des SERONT faictes esdites Cham-Reglemés bres mi-parties les propositions, arr.6. deliberations, & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Estat particulier & police des villes, où icelles Chambres seront.

#### LII.

L'ARTICLE de la Iurisdiction Cestrare.

desdites Chambres ordonnees par succeedes desdites Chambres ordonnees par succeedes desdites en ce qui concerne l'execution & inexecution ou infraction de nos Edicts, quand ceux de la dite religió seront parties.

Novs auons parlé de ces deux articles en l'article 34.

## Conference des Edicts LIII.

Flex 22. Les Officiers subalternes Roiaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemes, s'ils font de ladicte religion pretendue reformee, pourrot estre examinez & receus eldites Chambres, à sçauoir ceux des ressorts des Parlemés de Paris, Normandie & Bretaigne en ladite Chabre de Paris, ceux de Dauphiné & Prouence en la Chã. bre de Grenoble:ceux de Bourgógne, en ladite Chábre de Paris ou deDauphiné, à leur choix: ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres: & ceux du Parlemét de Bourdeaux, en la Chábre de Guyéne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rédre parries, que nos Procureurs generaux & leurs Substituts, & les pourueus elditsOffices: & neantmoins leferment accoustumé sera par eux pre-serment sté és Cours de Parlemos, lesquelles parlemet. ne pourront prendre aucune cognoissance de leursdites receptiós; & au refus desdits Parlemes, lesdits Officiers presteront le serment esdites Chambres, apres lequel ainsi presté, serot tenus presenter par vn Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdictes Cours de Parlemens, & en laisser copie collationee ausdits Greshers: aulquels il est enjoint d'enregistrer lesdits actes , à peine de tous despés, dommages & interests des parties, & où lesdits Gressiers seront refulans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'acte de ladicte fommatió expedié par lefdits Huiffiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Gresfe de leursdites Iutildictions, pour y auoir recours

quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures & iugemens. Et quantaux Officiers, dont la reception n'a accoustumé d'estre faite en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient sissent refus de proceder audit examen & reception, se retireront les dits Officiers pardeuers les dites Chambres, pour leur estre pour ueu comme il appartiendra.

#### LIIII.

Edict 1170 22. Flex 21. Les Officiers de ladite Religion pretendue reformee, qui seront pourueus ci-apres pour séruir dans les corps de nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Châbre des Comptes, Cour des Aides, Bureaux des Tresoriers generaux de France, & autres Officiers des finances, setont examinez & receus és lieux où ilsont accouftumé de l'estre: & en cas de refus ou desni de Iustice, leur sera pourueu en nostre Conseil Priué.

#### LV.

Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre ci-deuat establie à Castres, demeureront valables, nonobstáttous Arrests & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les receptions des Iuges, Conseillers, Esleus & autres Officiers de ladite Religion, faites en nostre Priué Conseil, ou par Cőmissaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemés, des Aides, & Chambres des Compres, tout ainsi que si elles estoient faites eldites Cours & Chambres,& par les autres Iug**es à qui la** receptiõ appartient: & feront leurs gages allouez par les Chambres des Com-

ptes sans difficulté: & si aucuns ont esté raiez, seront restablis, sans qu'il soit besoin d'auoir autre iussion que le present Edict, & sans que lesdits Officiers soient tenus de saire apparoir d'autre reception, non-obstattous Arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul essect.

der les procez de ceux de la Religion pretendue reformee, ils doiuent effre examinez en leur promotion aux dignitez & charges publiques, desquelles le serment se doit prester aux Parlemens, dont ils sont ressortables, sans qu'iceux Parlemens puissent cognoistre de leurs receptions; mais seulement receuoir leur serment, asin que l'acte diceluy soit registré en la Cour, comme estant ce le vray tiltre de leurs Offices, apres la prouision; & en cas de resus des Parlemens, sa Majessé y pournoit par cest Edict, és articles 54. & 55.

En attendant qu'il y ait moié de furuenir aux frais de Iustice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourueu d'assignation vallable & sussissante pour fournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

faire conduire en Parlement, apres 1093. arr.
faire conduire en Parlement, apres 1093. arr.
feftre iugez par le Iuge à quo, selon les 105. Lonys
anciennes Ordonnances, ains appar12.1507.
tient au Roy ou aux Seigneurs Iusticiers de les França,
fure conduire, & est accoustume de bailler la 1533. cb.
conduite d'iceux au rabais, par ordonnance du 13 art 17.
luge des lieux, conformement à l'Edict sur ce 1560 art.
faict par le Roy Charles 9.

LVII.

Les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretédue resormee ci-deuant receus en nostre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la

Chambre de l'Edictincorporce en icelle, continuerőt & auront leurs seances & ordres d'icelles, sçauoir est les Presidents, comme ils en ont iouy & iouissent à present, & les Conseillers, suivant les Arrests & prouisions qu'ils en ont obtenu en nostre Conseil Princ.

Est article particulier pour Messieurs les Prendens & Conseillers de la Cour de Parlement de Dauphine, fait derechef remarquer la difference que nous auons obseruee és articles 35.& 36 estre entre eux & Messieurs de la Chábre de Castres, ensemble de celle qui est à establir en Guyenne, Jesquels ne sont du corps des Parlemens de Tholose & Bourdeaux, parce que inclusio de ceux de Dauphine, est alierum exclusio.

#### LVIII.

rdill DECLARONS toutes Sentences, Iugemés, Arrests, Procedures, Saisies, Ventes & Decrets faicts & donnez contre ceux de ladite Religion pretendue réformee, tant viuans que morts depuis le trespas dufeu Roy Henry deuxielme nostre tres-honoré Seigneur & beaupere, à l'occasion de l'adite Religió, tumultes & troubles depuis aduenus, ensemble l'execution d'iceux lugemens & Decrets, dés à present cassez, reuoquez & annullez, & iceux cassons, reuoquons & annullons. Ordonnons qu'ils seront miez & ostez des Registres des Greffes des Cours, tant souueraines qu'inferieures. Comme nous voulos aussi estre ostees & effacees toutesmarques, vestiges & monuméts desdites executions, liures & actes disfamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité; & que les places esquelles ont esté faites pour ceste occasion demolitions ourasemens, soient rendues en tel

estat qu'elles sont, aux proprietais res d'icelles, pour en iouir & disposer à leur volonté. Et generalement auos cassé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze Majesté, & autres, nonobítát lesquelles procedures, arrests & jugemens, contenans relinion, incorporation & confiscation, Voulons que ceux de ladite Religion & autres qui ont suiui leur parti, & leurs heritiers, r'entrent en la possession reelle & actuelle de tous & chascuns leurs biens.

Oici vne generale restitutió en entier, & rescission de tout ce qui a esté fait en iugement, en haine, & pour cause de la Religion, contre ceux qui faisoient professió de celle qu'on dit resormee; & est cest article ordonné en consequence de l'amnestie generale, & pour faire entierement perdre la memoire des troubles passez.

#### LIX.

TovTEs procedures faites, Iu-1570 are. gemens & Arrests donnez durant 1577, are. les troubles contre ceux de ladite 37.0038. Religion, qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Roiaume, ou dedans icelui, és Villes & païs par eux tenus, en quelque autre matiere que de la Religion & moubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions unt legales, conuentionnales, que coustumieres, & faisses feodales escheües pendant lefdits troubles, ou parempelchemens legitimes prouenus d'iceux, & dont la cognoisfance demeurera à nos Iuges, feront estimees comme non faites, donnces ni aduenues,& telles les auons declarees & declarons, & icelles miles&mettonsàneant, fans que les patties s'en puissent aucunemét

aider! ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparauant, nonobstant lesdits arrests & l'execution d'iceux, & leur sera rendue la possession en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont fuiui le parti de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absents de nostre Roiaume pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité fuldite, qui font morts pendantles troubles, remettons les parties au mesme estar qu'elles estoient auparauant, fans refonder les despens ni estre tenus de configner les amédes: n'entendans toutesfois que les iugemens donnez par les Iuges Presidiaux ou autres Iuges inferieurs, contre ceux de ladite Religion, ou qui ont suivileur parti, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par luges seans és villes par eux tenues, & qui leur estoient de libre accez.



### SOMMAIRE.

Peft-ce que peremption d'instance.

Restitution en entier contre la peremption.

contrarieté & absurdité obsernee en deux Edicts de Iustiman, sur les peremptions.

Ordonnance du Roy Charles 9 fur la peremption des inflances contre la conflictation du det Iuftinian.

lbid. Menfonge de Tribonian descousert.

 Dequelle nature de preservations dont estre expliqué nostre article.

Ibid. Arrests notables à ce propos.

kk ij

V precedent article est parlé de ce qui a esté fait en haine & pour cause de la religion: en cestui- ci le Roy or-donne de ce qui s'est passé pendant les troubles, en autres matieres, & fur autresfujects & pretextes, contre ceux de laditereligió, ou autres qui ont suivi leur parti, & porté les armes aucceux, ou s'estoient retirez bors le Roiaume pendant les troubles. Surquoy la Majesté ordonne deux choses: la premiere, Que tous arrests & iugemens donnez contre les dessusdits pendant les guerres, ou par empeschemens legitimes prouenus d'iceux, dont la cognoissance appartiendra aux Iuges, si qua susta causa esse videquib.cay. buur, font mis au neant, comme le sont pareillement les peremptions d'instances, c'est à dire la fin qui cit mile à icelles par le laps de trois ans qu'elles ont esté discotinuees, apres lesquels est certain que tant par la disposition du droit, que par les ordonnances, les causes, les instances, & procez sont peris, esteints, & du tout sims, mesme és causes beneficiales, ainsi que Mósieur Guenois asseure en la Conference des O:donnances, auoir esté jugé par arrest du Pailement à Paris, de l'an 1553. & contre les mineuis,

> fauf leur recours contre leurs tuteurs on curateurs, ou à y venir par nouuelle actio, en laquelle les actes probatoires demeurét au procez. Et si est ceste loy de peremption si forte, que par l'ordonnance du Roy François I. nul pounon eltre restituéen entier contre telles peremption toutesfois ceste loy rigourcuse n'est pas obser-

l.r.ff.ex maior.

1 properandum C.deind. mence Roiaume, auquel les Chanceleries ont accoustume d'expedier des reliefs d'icelles, pour Rebuff for ultes & legitimes occasions, pour lesquelles l'e-te proeme dict du Preceur essă maioribm fubuensses. Car aussi desOrdon. que se pourroit trouuer de plus equitable, que de refituer en entier contre la peremptió celuy qui auroit esté absent pour le public, on detenn parles ennemis, ou force par l'auctorice & puillance de la partie à quitter la caule: Surquoy est pareillement fondee la raison de nostre article, lipour la guerre ceux de ladite religion pretendue reformee, ou autres qui ont suiui leur parri, portans les armes, ou absens du Rôyaume, ont illicontinué leurs poursuites, autremét il seroit mionnable de les priner d'agir, en vertu de leur pemiere instance, & autoit la peremption telleforce, qu'elle n'auroit peu mesme perpetuer alproroger l'actió, temporelle de sa nature, ains utoit la prescription d'icelle son cours, comme & en la mesme sorte que si l'instance n'eust esté formee & introduite, par la tres-belle & inridique ordonnance du Roy Charles 9. par laquelle Charles 9. asséexpliquee & desbrouillee ceste grande co-1563, ars. transté & absurdaté qui se remarquois és Con-157, flutions de Iustinian, composees & ordonees d. I. propepusongrand Legislateur Tribonian, en l'vne randum. desquelles il ordonne, que les instances siniront dans trois ans, & ne pourront plus longuement duter, ni se cotinuer, du tour du dermer acte d'ialles.En l'autre neantmoins il veut, que celuy-Aqui auta vne fois contesté sa cause, puille agir & poursure insques apres quarante ans, quoma,

kk si

I. fin. C. (dit-il) non fimilis est qui penitus ab initiotacuit, ei qui de præle. en suducum venit, & certamen subjet, lisem verò imple-30. vel 49. ann.

re casu impeditus est. Surquoy Bartole mesme recognoist vne merueilleuse batalogie, de dite que par le laps de trois ans la cause est esteinte, & la contestation pour non aduenue, & toutesfois on done & octrore à ceste mesme contestation, ainfi perie, & perimee, la force & la venu de perpetuer & rendre presque immortelle l'action & le droict d'agir, quoi que ceste difficulté auoit accoustumé d'estre resolue par la vulgaire difference qui est entre l'instance & l'action, la premiere n'estat autre chose que la poursuite du droict, & de ladite action, demence en jugemét, par les formules iudiciaires, que nous pouuons bonnement appeller le contexte & toile du procez. L'action au contraire est le droict & faculté de faire ceste instace, lequel droict quelquefois nos Iuriscofultes prennet pour la chose

demif de melme: de maniere que ces mots, caufa, res, alin, ad exhab.

except. I. 1116, font fynonymes, tout zinsi que lu es inflanta si quis. si ad exhib. signifient la mesme chose. La resolution doncques estoit que l'instace & la procedure ne pouuoit pas durer plus de trois ans: mais l'action & le droict d'icelle estoit prorogé insqu'à 40. ans, par le moien & à canse de la contestatió qui en auoit esté faite une fois, emplastre fort peusuffisant à mon aduis: car s'il estoit ainsi que ceste contestation fust pour non aduenue, apres 3 ans, & que la negligence de celuy qui auon discon-tinué sa procedure luy eust fait perdre & esuanouir le fruict d'icelle; pour quoi estort-il besoin miraisonnable, de laisser & faire naistre un plus

4

grand fruich de ladite nulle conrestation, & lo moien en vertu d'icelle d'agir perpetuellement, quoi que l'action fust temporelle auparauant? Belle donc à la verité & faincte a esté ceste ordonnance du Roy Charles 9.& digne de ce'grad Nomothete François, le sieur de l'Hospital, Chancelier de France, lors de la publication dicelle, par laquelle ceste derniere constitution de Iulimian est abrogee parmi nous, comme inmile, veu qu'il est ordonné que si l'instance est discontinues par 3. ans, l'action suit & continue la prescription, qu'elle cust souffert de sa proprenature, auparauant la contestation, la quelle chour non aduenue, si par quelque sujet legitime la peremptió n'est cassee & annullee, commelevoid an cas de nostre article, par lequel œux de la Religion pretenduo reformee font refituez en entier, contre les peremptions d'infances aduenues durant les troubles, comme pareillement elles n'ont pas lieu és instances des appellations releuces aux Cours fouueraines, unt és procez par escrit, qu'és appellations verlules, si le procez est conclud, ou la canse mise

arroolle, ainsi que le tesmoigne Monsseur le Carond. Caron auoir esté iugé par arrest au Parlement à li,4.c. 1/2

Paris en l'an 1573.

Maisauat que passer outre, ie ne puis dissimulte le mésonge de Tribonia, quand il dit que Iussima son maistre a esté le premier qui a ordoné telle peremptio de 3. ans, portee en l'edict inseré sous la rubr. de indican Code dudit Iustinian. Ce qui se trouve faux par un passage de Sidonius kk ins

Apollinaris, qui viuoit du temps des Empereurs Anthemius, Leo & Zenő, predecesseurs d'iceluy Iustinia, contenat ces mots: Per ipsum fere tepu, ve Sidon li. decéurraliter loquar, lex de prascriptione trienny sueras proquiritata, cuius pereptorius abolita rubruu , lu omnu ın fextum tracta quinquenniü terminabatur. Hacıntıa Gallus ante nescitam primus, quem loquimur, orator indidit perfecutionibus edidit tribunalibus produkt partibus, addidit titulus, frequente conventu, raro cedente, paucu sententiu, multu laudibus. Dont appert que ceste loy indiciaire estoit alors & auparauant

encore en vigueur & en vlage.

Quant aux prescriptions dont est parlé en nostre article, en faneur desdits de la religion pretendue reformee, est à obseruer, qu'il doit estre entendu à ce que la prescription n'ait lieu côtre les droicts qui leur féroient realemét & de faict acquis, aufquels ils pourroient reuenir, nonobstant la prescription, comme si le temps presix au rachape de la chose védue, se trouuoit expiré pendant les guerres. Et de ceste sorte a esté sugé par arrest du Parlemét à Paris le 16. Iuillet 1578. & encore par autre arrest du Parlement de Bretagne du s.d'Octobre 1573. Ainfi la preseriptió de dix ans entre presens, & de vingt entre les abfens,n'a peu courir durant les troubles, au preudice de l'ancien maistre de la chose qui se prescrit, dautat que ce seroit priver le vray seigneur de son bié, qu'il n'a peu colerner durant la guerre:tellemét qu'il combat de damno vitando, & celuy qui le tient, de lucro cerrat, qui est ce que Paulus elecit, in his cafibiu resticutionis auxilium dari;n

ſ

8.epift.

quibus rei persequeda gratia,no lucri faciendi exalterius l.sciendo. damme quaritur. Mais si c'estoit quelque droict sex qui-nouueau, qui n'eust iamais esté és biés de celuy-maior.!, là qui le veut poursuiure, tel que pourroit estre ait præle retrait lignager, fort estroictement cosidéré; tor saté & auquel sont necessaires tout-plem de forma-ei.ff. eod-

litez: en ce cas a esté ingé, que l'article de nostre Edict n'a point de lieu. Sur quoy se trouue vn arreit donné en la Cour de Parlement de Bretagne, du 15. Mars 1571. Sur laquelle mesme disinction est fondé ce qui est porté en nostre atticle des saisses feodales, attendu que le vassal n'apeurendre le deuoir, on se presenter à son seigneur feodal, ou césier, pendant les troubles, lesquels le doiuent excuser & releuer d'une si notable perte qu'il feroit , si par sa negligence il cust omis à le recognoistre, ou d'auoir permis queson bié fust occupé & acquis par vn autre.

La seconde partie de cest article porte, que es enfans mineurs de ceux qui sont morts duant les troubles, ne seront tenus de resonder ucuns despens, pour estre remis au mesme stat qu'ils estoient au parauant. La raison est, parce que la mort de leurs peres durant les trou-bles, & leur bas aage les excuse de tous les ducts 1 sanci-despens; veu que contre telles personnes mille mus. C'in legume prescriptiones currunt: tellement que les quib. prescriptions, peremptions d'instauces & fai- saul sies se trouuans sujetes à rescisson contre les defuncts, & retumbans en la personne d'vn m1neur non susceptible d'aucune prescription, ce feroit faire une insuffice trop fenere, de les con-

traindre à refonder les despens de tant de violentes & nulles procedures, l'entreprinse desquelles est à blasmer en celuy qui auoit plus d'esgard à son auarice, & auidité sur le bien d'autrui, qu'il n'auoit de pitié ni de commiseration de la calamité & misere publique.

## LX.

Nerge art 6.

Les Arrests donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la cognoissance appartient aux Chábres ordonnees par l'Edict de l'an 1577. & Articles de Nerac & Flex, esquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ontesté donnees par defaut ou forclusion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobstant lesquelles fins, lesdites parties ont esté contrainctes de pasfer outre, feront pareillement nuls & de nulle valeur, Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladite religion, qui ont procedé volontairement, & sans auoir propoléfins declinatoires, iceux Arrests demeureront: & neantmoins fans preiudice de l'execution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pouruoir par requeste ciuile deuant les Chambres ordonnees par le present Edict, sans que le temps porté par les Ordonnances, ait coutu à leur preiudice: & iusques à ce que lesdictes Chambres & Chanceleries d'icelles foient establies, les appellations verbales ou par escrit interiectees par ceux de ladite Religion, deuant les Iuges, Greffiers ou Commis, executeurs des Arrests & lugemens,auront pareil effect, que fielles estoient releuees par Lettres

Royaux.



#### SOMMAIRE.

I LITE des arrests donnez apreste renuoy requis.

Procedures volontaires faites aux Parlemens par ceux de la qualité de l'E-

3 Forme des reliefs d'appel en France, & le temps d'iceux.

4 Ancienne forme des Romains aux appellations.

J Peine des fols & temeraires appellans.

6 Amendes du fol appel ordonnees par les Empereurs, O par les Ross en leurs Ordonnances.

7 Remise de l'amende du fol appel.

V x deux precedens articles est parsé & ordonné sur ce qui a esté fait durant les troubles, & en l'absence de ceux de la qualité de cest Edict: en cestui-cile

Roy ordonne sur les arrests donnez contre ceux de ladite religion pretendue resormee, & en leur presence, despuis qu'il a pleu à Dieu nous rendre le repos. Sur quoy sa Majesté fait disserence, attendu que par les precedens Edicts de

Pacification, des annees 1570.76.77. leur auoit esté pourueu de Iuges souverains non suspects, & par eux agreez, s'ils ont à ce coup decliné la iurisdiction des Parlemens, & requis leur renuoy aux Chambres, qui coformément aux precedens Edicts devoient eftre establies: neantmoms ait la Cour enjoint à leurs Procureurs de defendre, & fur ce soit internenn arrest, par defants, on forclusions, en ce cas sa Majesté dedare lesdits arrests ainsi donnez nuls & de nul effect, dautant qu'ils ont esté prononcez sans defense legitume, & par Iuges au parauant declairez suspects, & incompetens.

Mais filefdits de la religion pretendue reformee ont procede volontairement ausdits Parlemens, ordonne le Roy, que les arrests tiendront,& seront executez, sauf aux condamnez ale pouruoir par requeste civile: seul moyen qui reste apres les arrests legitimement prononcez,& felon les formes iudiciaires. Neantmoins en ladite requeste ciuile sont lesdits de la religion pretendue teformee dispensez du téps des six mois, dans lesquels elle doitestre impetree, suiuant les ordonnances, apres la date de Ordon de l'arrest. De sorte que puis qu'en ceste hypothe-Charles ieils ont approuué les Iuges, consequemment 9.1568. renoncé au benefice des Edicts, sur le renuoy, lurresteront les seuls moiens ordinaires des requestes ciules, portez par les Ordonnances, desquels movens est seulement exceptee la fin de non recenoir, fondee sur le temps ordonné à impetter icelles. Finalement parce qu'en Fran-

ce tous reliefs d'appel qui se font en la Cout, doinent expedier par lettres Royaux obtenues des Chanceleries, dans trois mois, du four des iugemens donnez par les luges ordinaires, & subalternes, suiuant les plus anciennes Oidonnances de Philippes 6. Charles 7. & 8. & Fran-Philip.de çois premier, ou dans quarante tours des heute-Valor nans de l'Admirante, par les Ordonnances de 1,32,344. Charles 7. François premier, & Henry 3. & dans six sep-maines, es appellations ressortisans aux luges 2443. O 1453. Charles 8. Prefidizux, par l'Ordonnance du Roy Henry 1. pour assigner les inthimez à voir reparer iceux: 1493. Franc.1. fa Majesté declaire neantmoins les appellations 1535. verbales faites illico, ou par escrit, declairees par Franc. 1. ceux de ladite religion, deuant les Iuges, Gief-1(17.0% fiers on Commis à l'execution des arrefts, & in-1543. gemens, valables, fans autres lettres de relief. De Henry 3. 1584. vray c'estoit la forme fort simple & vulgaire, Henry 2. dont les anciens Romains vsoient en leurs pro-ISSI. uocations & appellations, prononçans de leur bouche l'appel, lors de la publication ou lectu-La ff.de Tre de la sentence, ou deux jours apres en leur appell. propre faich, & dans trois en la caufe d'autruy, I.1 6 biduum st insques au temps de Instinian, qui prorogeale temps à dix iours: & lors d'icelle declaration, quand. appell.fit. estoit seulement donné iour par l'appellant à l'inthimé aut per se, aut per apparitorem, lelo les anhodie. C. de appel, ciennes formules vocations in 1185, pour le trouuer deuant le Iuge de l'appel, à voir reformer la sentence donnee. Ce qui se peut verifiet par vne infinité de passages de Tite Line, Aule Gelle, & autres qui nous ont laissé les véssiges del'anti-

quité des Romains. Et par mesme moien estoit l'appellant obligé à bailler caution, 🖝 spondere, muste prouocasset, mesme depositoit certaine somme applicable à l'inthimé, s'il gagnoit en cause d'appel, & que le jugement premier fust confirmé, on bien h l'appellant ne vouloit configner aucuns deniers, du moins estoit-il contraint de donner caution soluable de l'amende, infques à certaine fonime, dans cinq iours apres more prins son libel dimissoire, autrement appellé Apostro, du Iuge à quo, pour faire iuger son appel au luge *ad quem.* Et à ce se rappoite sans <sub>la ff de</sub> faite ce que Paulus escrit en ses sentences, cum à libell. dipurbus sententus provocatur, singula cautiones exigen-miss 19. desunt, er de singulu pænus spondendum. Laquelle siscell. 32. antiquité les Empereurs Diocletian & Maxi-C. de apmiansémblent auoir abolie; & au lieu d'icelle pet, for ordonnee l'amende indicte pour le fol ap-Paul lib. pel de laquelle parlent les Empereurs Gratian, 5. fent. Valentinian, & Theodose, en ces mots, prono-1 fin. C.de antibus, mulcles mis ex nostrus decretus no postmur im- appell. pm. Dont appert qu'il n'a esté despuis l'Empire 1.4 C.de desdits Princes, au pounoir des parties, d'arbi-appell. in C. Theo-uer l'amende des temeraires appellations, ains dos. maladeclaration appartenuau luge dudit appel, suivant les Edicts qui en ont esté faits par lu Monarques. En France nos Rois l'ont taxee Charles 7. par leurs Ordónances, au par sus lesqueiles, les 1443. 🖒 luges souverains se dispensent quelque sois, 1447. quand ils y trouvent ex aque er bono la cause disposee; car encor que la Loy soit faite de huque 1539. frequenter accidunt, & que les appellans le plus

foutent font mal fondez en leur appel, meime que pro indicato prasumitur. Si est-ce qu'il aduient quelque fois qu'il se trouve quelque inste pretexte d'appeller, & que ce seroit iniuffice & admodu duru, de condaner l'appellant à l'amende, dont procedent les diverses formes de prononcer sur les appellations, que la prudéce & equite des luges a instituces & pesces, auec beaucoup de confideration, recognoissans que tous les appellans ne doinent pas estre mis & pesez en mesime balance, pour les condamner àl'amende, non plus que tous ceux qui perdent leurs causes, doiuent & pennent estre instement & equitablement condamnez aux despens, pour l'apparente cause qu'ils auoient de mdesen-Lillud. ff. furnius fuum non relinquere, comme dit la Loy. Partant il est fort raisonnable de laisser l'yn& l'autre à l'arbitre & conscience des Juges, qui en certains cas & faicts pecheroient plus de condamner à l'amende, & aux despens celuy

LXI.

qui a perdu sa cause, que sils condamnoient celuy-là qui l'a gagnee par leur iugement.

3 art. de Nerac.

de perir,

hæied.

En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce foit, és matieres ciuiles, sil'Enquesteur ou Commissaire est Catholique, seront les parties tenues de co-

uenir d'un Adioinct, & où ils n'en conviendroient, en sera prins d'office par ledit Enquesteur ou Commissaire un, qui sera de la dite religion pretendue resormee: & sera le mesme prattiqué, quand le Commissaire ou Enquesteur sera de la dite religion, pour l'Adioint, qui sera Catholique.

Ova rendre la Iustice esgale en toutes choses, est ordonnee ceste esta la galité de l'Enquesteur & só Adioint, à faire les preuues, sur les faicts contestez, desquelles preuues dependent les iugemens qui s'en ensuinent, puis que secundam alles sur probata un decandam est.

# Conference des Edicts LXII.

VOVLONS & ordonnons que nos Iuges puissent cognoistre de la validité des testamens, ausquels ceux de ladicte religion auront interest, s'ils le requierent; & les appellations desdits Iugemens pourront estre releuces ausdites Chambres, ordonnees pour les procez de ceux de ladite religion: nonobstant toutes coustumes à ce contraires; mesmes celle de Bretagne.



## SOMMAIRE.

IFFEREND pour l'authorité de la larifdiction Royale contre les Ecclesis tiques... Differences des validates or formes des dernieres dispositions.

3 Explication de la Iurifhiction Ecclesiastique sur la validité des testamens.

4. La søy des personnes publiques ne doit dependre du sugement de l'Official Écolosistique.

Ev x qui sçauent l'histoire de Frandure presque vn siecle entier, entre les luges Roiaux & les Ecclesiastiques, sur le faict des surssdictions, dont rend tesmoignage tres-ample la plaidoirie & remonstrance de messire Pierre de Cumeres, Aduocat duRoy en Parlemét, qui parla pour sa Majesté, & pour coleruer l'authoutéRoiale; & de l Euesque d'Authun pour le Clergé: mesme se trouve que fur le sujet de ceste controuerse, sut despuis topose par le comandement du Roy Charles s. khure qui nous reste encore antitulé Sonsam Vindary, auguel font introduits vn Cheualier &vn Ecclesiastic, qui disputent fort & ferme en formede Dialogue, de la pulisance spirituelle & tempotelle. Mais plus particulierement, en ce qui touche la solemnité & validité des testamens, se peut remarquer par les Ordonnances Liepetidu Empereurs Lustin premier & Iustinian, que 12. C. de detoute antiquité les Ecclesiastiques ont pensé episc. & cler. cails auoient quelque chose à voir sur telles I. cossula. matieres; bien qu'à la verité Gratian en son De- C detettettapporte vn Canon, qu'il dit estre extraict stamen. du. Concile de Carthage; auquel toutesfois il c. episco-mese trouue point au liuie des Conciles, conte-distinct. nant, Epifeacus tuu ionem teftamentorium non fufeipiat. Quoy que soit, la difficulté fut alors voidee, & conclue, pour contenter les Ecclesiastiques, suiuant la volonté du Roy Philippe de Valois, au Confeil & presence duquel la cause sut traittee; Qu'au Iuge Ecclesiastic appartiendroit la co-

gnoissance de la forme exterieure, accidentale Constance & apparente des testamens. Et ainsi parle & de Breta- s'entend la Coustume de Bretagne, dont est gne ari. 2. mention en cest article. Et aux Magistrats & Juges Roiaux, seroit renuoyé le iugement de la maticie interieure, substance & validité des dispositions, & executions de tout ce quise trouuerost comprins en iceux, dont est venu que par apres plusieurs sçauans Iuniconsultes ont fait diners traittez, & de longs discours, sur la difference & distinction de ces deux formes, fingulierement Iean André, Zabarella, Imola, Albertus Brunus, Boérius, Tiraqueau, & quelques autres, sur l'opinió desquels du Luc & Papon apportent quelques arrests du Parlement, qui confirment ceste puissance & cognoissance Ecclesiastique. Ne doiuét neantmoins ces preiugez estre entendus si cruement, comme siles testamens n'auoient aucune force sans l'approbation du luge Ecclesiastic par sa sentence, sins seulement est icelle necessaire, au cas que la dif-1 tabula- position testamentaire ne se trouuast signee de main publique & authentique, selon la doctriquemad. ne de Bart. Bald. Salicet, Alexand. Imola, Raphael Cumanus & Iason, qui alleguét la raison, afin d'authorifer & interroger par fermentles

personnes princes qui deposeroiet & se presen-

teroiet pour eftre ouyes für lesdites dispositios

car autrement fi l'acte & l'instrument a estére-

tenu par Motaire Royal & authentic, la foy d'i-

celuy ne peut ni doit estre renoquee en doute,

sans inscription en faux, ni dependre de la

rum.ff., quemad, teftam, aper. 1.1 C.de icftam.l. teftamē-ti. C. quemad, teftam, aper.

4

sentence du Iuge Ecclesiastic. Aussi sur sur ce poinct l'vne des plus grandes prinses qu'eut ledit seu sieur de Cunieres, pour coseruer l'authonité du Roy son maistre, contre Bertrand Euesque d'Autun. Sur ce dessus donc, S.M. pour empescher & vuider toute difficulté, ordonne generalement en cest article, qu'és causes où ceux de la religion pret. reform. ont interest, les Iuges Roiaux seuls cognoistront de toute sorte de validité des testamens, & que les appellations de leurs sentéces ressortiont aux Châbres mi-parties, dantant que ceux de la dite religion pret. resor, ne veulent approuuer à Iuges de leurs causes & interests, les Iuges d'Eglise, l'authorité desquels ils debatét & cobatent en leur opinio.

## LXIII.

Pov Robuier à tous differends Nerat 5.
qui pourroient suruenir entre nos
Cours de Parlemens, & les Chainbres d'icelles Cours ordonnées par
nostre present Edict, sera par nous
faict vn bon & ample Reiglement
entre les dictes Cours & Chambres,
& tel que ceux de ladicte religion
pretendue reformée iouiront entierement dudit Edict, lequel Reiglement sera verissé en nos Cours

Conference des Edicts de Parlemens, & gardé & obserué, sans auoir esgard aux precedents.

# **新来9米多米多米多米多米9米**

# SOMMAIRE.

DEGLEMENT fur le conslit des inrifdictions des Parlemens & des Chambres, necessaire.

Le mestru de la Instice procede quelque fou du peu de respect qu'elle porte à soy-mesme.

L y a vn reglement dressé entre la Cour de Parlement de Tholose & la Chambre de Languedoc, fait à Paris l'an 1579. duquel nous auons extrair vne bonne partie du contenuen l'article 34.cy dessis; mais encore on desireroit quelque autre chofe. Sur quoy si me femble que l'vn des principaux poincts qui se peut remarquer digne de reglement seroit, la forme de proceder enla contention qui peut interuenir sur l'entrepsinse de la intissiction pretendue par un corpssut l'autre. En quoy la Cour, s'il luy plaist, deliberera, s'il seroit honneste & bien seant, d'ordonner aux Aduocats du Roy, aufquels telles matieres doiuent estre communiquees, & partux le faict representé à la Cour, de ne faire des publiques declamations fur la callation des arrests de l'une ou de l'autre compagnie, pour le trans-

port de iurifdiction; parce que cela diminue d'autant l'authorité du Senat enuers le peuple quiassiste à l'audience, & entend ce qui se dit aux vnsà la diminution des autres. Si apprend delà ceste multitude indiscrete, à mespriser la dignité & le pouuoir de tous les deux; demeuant ceste maxime resolue, que le communue doit iamais sçauoir ce que ne peut celuy qui suy commande. Aush est ce veritablement à faire plusà Cleon, ou Brafidas, qui auoient accouftumédeharáguer fur la tribune d'vn leger populasse, & despescher là à coups de langue tous œux qui leur venoient en bouche, qu'à vn Adpocat du Roy qui doit à la face d'yn graue & kuere Senat, fimplemét reprefenter aucc honneur & tout respect, la iurisdictió & le pouuoir qu'ont les deux compagnies souueraines par les Edicts du Roy: tellement qu'il sembleroit fort à propos, qu'aduenant telles occurrences, monseur le Procureur general du Roy eust intelligence auec son Substitut à la Chambre, & que reciproquement ils communiquassent de tels faicts, en presence ou par escrit, pour la duiersité des lieux des feances, à ce que fuitiant les resolutions qui seroient prinses par expedient entre cux, qui ne doiuent auoir denant les yeux que lezele de la Instice, & de l'execution des Edicts de S. M. fans y apporter la passion que font les parties, & apres en auoir communiqué à celle des deux compagnies, à la quelle seroit premietement internenu & meu le differend de la iuusdiction & cognoissance de la cause dont se-

2.

roit question, sut donné arrest en la Chambre du conseil d'icelle, de retention, ou de renuoy, selon que la matiere y seroit disposee; lequel seroit sans dissiculté suiui & agreé par l'autre, tant pour abreger la Instice aux parties, qui sur le cossit des suits selections sont le plus souuét vn procez plus long que le principal, que pour conserver la dignité & l'intelligence que doiuent anoir les Magistrats de mesme ordre, au bien de la Instice, & à l'honneur de leurs Magistratures.

#### LXIIII.

Nerac art. 7. Flex 16. INHIBONS & defendons à toutes nos Cours fouueraines & autres de ce Royaume, de cognoistre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite religion, dont par nostre Edict est attribuee la cognoissance ausdictes Chambres, pour ueu que le renuoy en soit demandé, comme il est dit au 40. Article cy dessus.

Es r article est contenu cy dessus, en la description de la iurisdiction de l'vne & de l'autre compagnie.

V o v L o n saussi par maniere de Edist de proussió, & insques à ce qu'en aios art. 11.

autrement ordoné, qu'en tous pro-1577. art. cez meus ou à mounoir, où ceux de A Flex ladite religion seront en qualité de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands, és matieres ciuiles, esquelles nos Officiers & fieges Presidiaux ontpouuoir de iuger en dernier ressort, leur soit permis de requerir que deux de la Chãbre, où les procez se deuront iuger, s'abstiennét du iugemét d'iceux,lesquels sans expressió de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstát l'ordonnance, par laquelle les Iuges ne sepeuuent tenir pour recusez sans cause: leur demeuras outre ce, les recusations de droict cotre les autres: & és matieres criminelles, esquelles aussi lesdirs Presidiaux & autres Iu-

ges Royaux fubaltetnes iugenten dernier ressort, pourront les preuenus estans de ladite Religió requerir que trois desdits Iuges s'abstiennent duiugement de leur procez, fans expression de cause. Et les Preuosts des Mareschaux de Fráce, Vibaillifs, Viceneschaux, Lieutenas de robe courte, & autres Officiers de femblable qualité, iugerőt suiuant les Ordonnances & Reiglemens cideuant donnez, pour le regard des vagabos, & quant aux domiciliez, chargez & preuenus des cas preuostaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requerir que trois desdits Iuges qui en peuuent cognoistre, s'abstichnent du jugement de leurs procez, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expressió de cause: fauf si en la compagnie, où lesdits procez se iugeront, se trouuoient

iusques au nombre-de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de laditereligion, auquel cas ne sera permis de recuser sans expressió de cause: ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusatiós de luges, où ceux de ladite religion pretendue reformee seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdits Sieges Presidiaux, Pre-ANerae uosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viceneschaux & autres qui iugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est, cognoissance des troubles passez: & quant aux crimes & excez aduenus pour autre occasion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'ánee 1585, iusques àla fin de l'annee 1597, en cas qu'ils

en prennent cognoissance, Voulés qu'il y puisse auoir appel de leurs iugemens pardeuant les Chambres ordonnees par le present Edicticóme, il se pratiquera en semblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite religion pretendue reformee seront parties.



# SOMMAIRE.

Velles sont les matieres Presidiales, ciules, ou criminelles.

nement des cas qui ne font du dermer supprise.

3 Les Chambres mi-parties ne cognoiffent des cas attribuez à la Cour des Aides.

C 1 auons-nous à noter particulierebres mi-parties na point de lieu ni de cognoissance sur les causes sujectes à l'Edict & erection des Inges Prefidiaux, qui sont souverains en leur qualité, iusques à certaine quantité, contenue aux Edicts de leur creation, Ordon de qui est de deux cens cinquante liures pour Henri 2. vne fois paier, ou de dix liures tournois de reue-les 9.1366. nuannuel. Sculement est en cestarticle pournen for la recufation de certain nombre desdits luges Prefidiaux, fcauoir de deux és caufes ciuiles, & trois aux causes criminelles, és cas ausquels ils penuent inger fans appel, exprimez par les Ordonnances, (çauoir contre les mal-vinás, Ordon, de vagabonds, gens lans adueu, & autres desquels Hema 24 la muildiction est attribuce aux Preuosts des 1577. Marelchaux. Et pour les autres personnes de Charl. 9. balle, vile, & petite condition, comme gens 1566. He-de bras, gaigne-deniers, charretiers, & autres menues gens des champs, menus artifans, comme porteurs, vinandiers, voituriers, valets de bounques, & autres gaignans leur vie à tournee, & aussi les soldats & autres menues gens de guerre, non estans Gentils-hommes, m membees, m officiers de compagnies, & tous autres de semblable qualité que les susdits, qui seront acculez des crimes, lesdits Presidiaux pennent Ordon de inger contre eux en dernier resfort, & lans ap-Hemi3-pel, pour le regard du carcan, bannussemét,tor-1580. ture, améde honorable, galere à feruice és guerres & garnisons, & places frontieres, & autres

peines, reservé celles de mort, & de galeres perpetuelles. Toutesfois Monsieur Guenois elerit en la Conference des Ordonnances, que cellecy n'est pas pratticquee, & qu'il a esté ingé au contraire, par arrest du Parlement à Paus, à la Tournelle, l'an 1588. & ordonné que le Lieutenant criminel de Tours estore bien inthimé en son propre & priue nom, pour auoir fait doncr le fouët à vn laquais, au preindice de l'appel, en vertu de ceste ordonnance. Tant y a que pour Letober fur nostre discours, és causes des Edists Prefidiaux, les fusdits de la religion pietendue reformee ne seront tenus d'exprimer aucune cause de suspicion, aux recusations qu'ils voudront bailler contre deux ou trois luges, selon la qualité des matieres, conformément à cest Edict, neantmoins pourront reculer du surplus, ceux qu'ils autont à suspects, pour legitimes occalions. La mesme loy & forme est prescripte pour les Preuosts des Mareschaux, que nos loix appellent lerranculatores: & Iustinian en ses Nounelles , Argudennis , Vibaillifs , Vicenelchaux, Lieutenans de robe courte, & autres Officiers de femblable qualité, outre que sa Majesté entend qu'en certains cas contenus sur la fin de cest article, y ait appel de ceux-ci en la Cour, ou aux Chambres, selon la qualité des preuenus. Est d'abondant à observer en ce mesme article, que toutainsi que le Roy ne veut pas que les cas de l'Edict des Presidiaux soient ingez par les Chambres mi-parties, a esté pareillement ingé le femblable par arrest du priné Conseil de sa Majesté du mois de lanuier 1600, pour la

l solem?. § fin ff.de iudic.

Nouel, 8, ca 12 &c 13.

3

272

Cour des Aides, & declaré que l'Edict de l'establissement desdites Chambres mi-parties, n'auroit lieu sur la inrisdiction & és cas d'Aides, ou autres matteres qui sont de la cognoissance de ladite Cour, dautant que soit les Presidiaux, ou la Cour des Aides, cest ordre de Juges ne cognoist pas de causes de fort grande consequence, au prix des Cours de Parlement, qui de capue, descrimes amabus, or de statu quoque sus ducuns, leur authorité estant generale, & estendue, per omma, or momabus.

#### LXVI.

Vo VLONS aussi & ordonnons Neracarque d'oresnauant en toutes instructions autres qu'informations de procez criminels és Seneschausses de Tholose, Carcassonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier & Nismes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour la dite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prédre vn Adioint qui soit de la dite Religion pretendue resormee, dont les parties conuiendront: & odils n'en pourroient conuenir, en

sera pris d'office vn de ladite religion par le susdit Magistrat ou Comissaire: comme en semblable, si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite religion, il sera tenu, en la mesme forme dessusdite, prendre vn Adioint Catholique.

A raison de cest article a esté souvent repetee ci-dessus, & approche de ce qui est contenu en l'article 61.

# LXVII.

re procez criminel par les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenas à quelqu'vn de ladite religion domicilié, qui soit chargé, & accusé d'vn crime preuostal, lesdits Preuosts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeller à l'instruction desdits procez vn

Adioinct de ladicte Religion: lequel Adioinct assistera aussi au iugement de la competence & au ugement diffinitif dudict procez: laquelle competence ne pourra estre iugee qu'au plus prochain siege Presidial, en assemblee, auec les principaux Officiers dudit Siege, qui seront trouuez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les preuenus requissent que la coperence fust jugge estites Chambres ordónees par le present Edict: auquel cas pour le regard des do-Flex 26. michez és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & Dauphine, les Substituts de nos Procureurs Generaux eldires Chãbies, feront à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faides contre iceux, pour cognoi-

ftre & juger si les causes sont preuostables, ou non, pour apres selon la qualité des crimes estre par icelles Chambres renuoiezà l'ordinaire, ou iugez preuostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en observant le contenuen nostre present Edict: & serot tenus les Iuges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viceneschaux, & autres qui iugent en dernier ressort, de respectivemet ober & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdictes Chambres: tout ain si qu'ils ont accoustumé faire ausdits Parlemens, à peine de prination de leurs estats.



# SOM MAIRE

Vels fant les crimes Preuoflaux. Quels sont les suges de la competence des Preuosts des Mareschaux.

Autre est la condution des domicil ex O des vaçabonds en la surifliction Pressofiale.

Es preuenus de crimes sont declarez

Preuostaux pour estre vagabonds, sans adueu, & sans domicile, ou pour la qualité & circonftance du crime commis, imputé à vn domicilié. Au premier cas le preuenu doit estre accusé & jugéselon les an- Ordan, da ciennes formes ordinaires, prescriptes par les Franç 1. ordonnances aux l'reuosts des Mareschaux, és riines portez par icelles, des iugemens desquels Charles 9. la Courn'a de coustume receuoir l'appel, mais 1563. 60 ence cas le doiuent pouruoir les parties parde- 2564. un le Roy, ou Monseigneur le Chancelier, sumant l'Edict de l'an 1549, encores que l'appel fult comme de Iuge incompetent, auquel cas sont tenus lesdits Preuosts de surseoit se iuge-

ment definitif, ou de question, insqu'à ce que sa

mm ij

Majesté y ait pourueu, ores qu'ils aient iugé la competence pardeuant les Presidiaux, au nombre de sept, suiuant les Ordonnances: conse-Charles 9. quemment donc ladite Cour en la Chambre ne cognoistra point desdits appels, si le preuenu est de la religion pretendue reformee. Au secod cas si pour la qualité du delict commis le preuenu domicihé est mis és mains desdits Preuosts, & que la competence soit contestee, l'appel de ceux de ladite qualité, pourra estre iugé esdites Chambres, si lesdits preuenus le requierent; en quoy ils sont privilegiez, dautent que par toutes les ordonnances anciennes & modernes, le ingement souuerain de la competence, appartiendroit aux Iuges Presidiaux, comme nous auons dit.

#### LXVIII.

L Es criees, affiches & subhastations des heritages dont on pourfuit le decret, serot faites és lieux & heures accoustumees, si faire se peut, fuiuant nos Ordonnances; ou bien és marchez publics, fi aulieu où font assis lesdits heritages y a marché,& où il n'y en auroit point feront faites au plus prochain mar' ché du ressort du Siege, où l'adiud,

Edict 1176.411.

1564.

3

.4. 577. . 4.30.

cation le doit faire: & seront les affiches mises au posteau dudit marché, & à l'entree de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moien ferőt bonnes & valables lesdites criees, & paslé outre à l'interposition du decret, sás s'arrester aux nullitez qui pourroiét estre allegueespour ce regard.

Es crices, affiches, & fubhaftations of the des biens faifis en Iustice, requierent pour obtenir vn decret legitime de tres-grandes & exactement obseruces solennitez, le defaut de l'une desquelles est sufficant pour faire casser ledit decret, dautant qu'il est odieux, comme la prescription, en laquelle momenta considerantur, à cause que par ice- 1,3,5 milui & en vertu d'iceluy, le vrai & ancié leigneur-norem ff. dela chose saisie, en est debouté & priué. Partant les formes y prescrites sont substantielles, or finitiums, ainst que tous les Pratticiens ont remarqué, fingulierement monfieur le Prefident le Maistre, en son Traicté des criees:neatmoins puis que ceux de la religion pretendue reformée ne le prefentent aux Eglifes, pour en icelles pouuoir ouir les criees, ou voir les affi-

ches qui seront apposees & affichces à la porte d'icelles, il a esté necessaire d'apporter vn remede à ceste occurrence, selon qu'il est representé en cest article.

#### LXIX.

Edill 1570.art. 31 1576. art. 43 1577 art.

T o v s tiltres, papiers, enseignemens & documes qui ont esté pris, feront rendus & restituez de part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les chasteaux & maisons esquels ils estoient gardez,aient esté pris & failis, foit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & beau-frere, ou nostres, ou par les mandemés des Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nosProuinces,ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ou fous quelque autre pretexte que ce foir.

Osloix ont fort disputé à qui d'en-1.4.5.fin.

tre plusieurs heritiers ou autres qui l.s.1.8.ff.
fam hercommunément sont seigneurs d'une ciss se ff.
mesme chose, doit appartenir de de fid.ingarder les tiltres, & documens d'icelle, comme strum.
si d'iceux dependoit la consetuation des droicts
pretendus par les tenanciers: au moyen dequoy
les causes de la guerre cessans, & un chascun l.s.s.s.
estant remis & restabli en ses biens, il est aussi quisextra
finadexbien raisonnable de luy rendre les tiltres, pa hib. l.s.
piers, enseignemés, & documens qui luy appar- st cod. l.s.
tiennent, & pour lesquels actio ad exhibendum st.detab.
danda foret, quante interest, aut interdissi agendum, exhib.
disent nos loix.

## LXX.

Les enfans de ceux qui se sont mottre retirez hors nostre Roiaume, de- st. 1577.

puis la mort du seu Roy Héri deuxiesme, nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, pour cause de
la Religion & troubles, encores
que les dits enfans soient nez hors
le Roiaume, seront tenus pour vrais
François & regnicoles, & tels les
auons declarez & declarons, sans

qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict; nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auos derogé & derogeons, à la charge que lesdits enfans nez és païs estranges, seront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict, de venir demeurer dans ce Royaume.



# SOMMAIRE.

RDONNANCES de France contre la promotion des estrangers aux charges Ecclesiastiques ou ciuiles.

Fermiers des Beneficiers doinent estre

François.

3 Les estrangers ne peuvent estre Chevaliers du samée Esprit.

4 Droiet d'Aubeine d'où a prins son nom, & l'obseruation d'iceluy en diuers Estats.

ç Estrangers intestables à Rome.

6 Estrangers tributaires en Athenes, & la bourgeossie fort rarement accordee.

Ibid. Le fise leur succedoit en partie.

7 En Lacedemone le droict de la cité estoit difficile à obtenir.

8 Les bastards n'estoient estimez, citoyens de Sparte.

9 L'enfant conceu & né en pays estranger de pere esmere François, se retirant en Françe, est tenu pour François.

1bid. Les enfans suivent l'origine naturelle de leur pere.

A R les Loix & Ordonances de Franpice, les estrangers sont incapables à temir & exercer les offices de ce Royauine, suivant le contenu en l'Ordonan-

Ordan, de ce du Roy Charles 4. dit le Bel. Le Roy Char-Charles le les 7. estendit ceste constitution, aux benefices Bel 1423 Ecclesiastiques. Louys 12. ordonna que le tout Charles 7. auroit heu; bien que les estrangers beneficiers 1431. fillent leur demenre hors de France. Hest vray 1.0mys 11. que ces belles & necessaires Ordonnances pour 1459. le bien de l'Estat, se sont trouuces par succession de temps mal obsernees, à canse de la commumeation & alliance que nous auons eu despuis particulierement auec les Italiens, en consequence du mariage du Roy Henry 2. auec Catherine de Medici, niepce des Papes Leonio. & Clemet 7. iount les guerres que les Rois Louys 12. François 1. & least Henry 2. ont meneesen Italie, l'esquelles ont attiré en France quelques

estrangers, sous pretexte de sauoriser la cause & Henry 1. les armes de nos Rois. Parquoy le mesme Roy Henry 2. se contenta de declairer & ordonner que du moins les estrangers tenans des benefices consistoriaux en ce Royaume, ne pourroiet y establir leurs vicaires qui ne fassent François.

Consecutiuement aux Estats generaux tenus à

Charles 9. Orleans l'an 500, fut prohibé aux beneficiers, 1560 arc. de donner à ferme leurs benefices aux estrangers, s'ils n'estoient naturalisez. Finalement aux Estats conuoquez à Blois l'an 1579, sous Henry 3.

7579.art. 3. toutes les susdictes Ordonnances surent renounellees & confirmees, outre que par les

m\*.ff.co.

de Pacification.

278

mesmes Estats est ordonné, que pas vn estran-276.
ger n'aura la charge ou gouvernement des for-3
teresses, foits de ceste Monarchie. Tout ainsi Aux stat.
que peu au paravant le mesme Roy Henry 3. des ordre
auoit declaité, qu'il n'y auroit que les seuls Francois qui seroient faits Chevaliers de l'ordre du chap 31.
S. Esprit, institué par sa Majesté. Le Roy Henry Ordon. de
second son para avoit probabil de donner la Henry 1. de Pacification. second son pere anoit prohibé de donner la Henry 2. maistrife des monnoyes de France aux estran-15 5 4. 478. gers. En fomme par les Loix de ceste Coronne, Guimier les seuls François sont participants des dignitez in proce. & charges d'icelle, sans que les estrangers y soiét Piagm. receus. Mesme quand ceux-ci se sont retirez en lanct. Be-France & y decedent, ils n'ont point d'heritiers ned.in c. abmessar, ni testamentaires, ains le Roy & le fisc Chassaleur succede, par le droict qu'on appelle d'au-nœus in beine, du mot Latin albinatus, quasi alibinatus, quas consuet. ex aduenarum, & eorum qui alibinati sunt, inductum Burg. nuess. Par lequel aussi à la seule Majesté Royale 1042. appartient de naturaliser les estrangers, & ess Boei, deper allectionem contrate donare, melme fans ce be-cifi. nesse de naturalité de leur succeder, privative 4 ment à tous seigneurs Iusticiers de son Royau-Ordon de Charles 6. me. Lequel droict est aussi observé pour la pro-1386 motion és charges de l'Eglise en Angleterie, en Constit. Espagne, en Hongrie, en Sauoye, à Naples le sis Neap. de succede aux Aubeins ab intestar tant seulement. off secte. Scibi. Anciennement à Rome les estrangers & ci-Marth.de toyens estorent fort differents en condition & Affire. qualité, pour les tuteles, pussance pateinelle, Li. C.de gentilité, adoption, droict de suffrage, promo-inst 1 sed tion aux charges publiques, & auties grands & s. s sole-

Lt.ff.ad

5

honorables droicts. Singulierement pour les successions, dont parle Ciceron en son Orateurs le Falcid si bien que sur icelles les estrangers estoient intestables du tout, soit pour estre incapables de les acquerir, ou d'en pouvoir tester & disposer. Et si estoient les Romains fort difficiles à com-

Suct.in Claud.

muniquer le droict de bourgeoisie; lequel si quelqu'vn auoit entreprins d'vsurper, & se dire tel sans permission, reus peregrimtatu diceba-rur, & estoit banni auec ignominie. En Athenes pareillement le droich de la cité ne s'accordoit que rarement, pour de bien grandes considerations, & en recompense de quelque signaléservice fait à la republique: ainsi que nous appre-

Neær.

nons par vn beau pallage de Demosthene, duquel le sens est tel, Populus Athemensis cumsit omnum rerum qua funt in ciuitate dominus, cumque possit facere quoad luber, adeo magnificum munus esse Atheniensem facere existimanist, ut leges condident, quomodo ciues efficere oporteat: lex autem est populo, nemins fieri Athensensem licere, qui non de populo Atheniensi bene meritus dignus ciuitate videatur; etenim vbs persuasus erie populus. & donum dederst, adoptionem ratam effe non finit, nist sieffragio occulto postero die supra sex millia Athenienses decresierint. Prytanas autem subet lex urnes ponere, & suffragium ingredients populo dare, antequam percermi introcant, er velatoltere, ut cum fut quesque sit dominus eum quem cuem esse sacturus intuestur, an dignus sit qui dono ciuitatu efficueur. Cependant ceux qui s'estoient domici-liez dans Athenes, payoient certain tributannuel, outre qu'ils estoient obligez de se mettre

en la protection de quel que citoyen, autrement Demost. s'ils estoient desconuerts sans saunegarde, qui contr. pult servir de caution de seurs mœurs & con-

uerfation, leur bien estoit saisi & vendu, duquel à l'heure de leur mort le file& la choie publique acqueroit deux douziesmes. Thrasibule quoy qu'il cust restabli l'Estat de la ville, & chassé les tyrans, si fut il condamné à l'amende de dix talens, pour autoir declairé le Syracufain Lyfias citoyen de la ville d'Athenes, au desceu du Senat, & ledit Lyfias fut debouté du priuilege. Aristocratés fut pareillement accusé pour en anoit ainsi vse enuers Charidemmus, Il s'en est trouué qui ne pouvoient fouffrir les estrangers habiter parmi eux,& soustenoient que failant autrement, estore ourrir la porte à toute corruption, & aneantissement des bonnes mœurs, & loix naturelles du pays. Ainfi le penfoit C. Papius Tribun du peuple à Rome, qui chaila de la ville tons ceux-qui n'estorent Iraliens. Auguste fut aussi fort eschars à octrover le droict de bourgeoisie, pretendant conseruer en ceste façon le peuple sans macule de sang estranger: & en ceste mesme consideration modera le pounoir d'affranchir les esclaues, pour empescher qu'aucc le temps telle canaille ne sussent citoiens Romains. Toutesfois Ciceron escrit que Ro-Cice pro mule premier fondateur de la ville, fut d'aduis Cornel. tout contraire, & qu'il receuoit & fauorifoit ceux qui venoient pour y habiter; fi que de là quelques vns recognoissent estre venue la grandeur de ceste republique. De faict Denysde

Halicarnaffe blasme les Thebains, Atheniens & Spartiates, d'auoir esté trop chiches à communiquer leur bourgeoisse. Car ores qu'Anstote telmoigne que du commencement de la fondation de la cité de Sparte, chascun y fut receu sans difficulté, toutessois peu apresils se rauiserent, & furent plus eschars de ceste communication. On remarque pour chose fortrare, qu'ils donnerent ce droict au Poète Tifamen, & en faueur de cestui-ci à son frere, si nous voulons croire Herodote. Il est bien viay pareillemét que quand ils voulurent faire guerre aux Messeniens, fut adussé d'appeller le Poète Tirthæus Athenien, & le faire bourgeois de Sparte, afin de les mener, sur l'asseurance que leur oracle auoit predit, qu'ils vaincroiét combatans fous yn Athonien. Êt fur ce Plutarque en fes Apophthegmes respond, à ce qu'on demandoit, poutquoy les Lacedemoniens auoient fait Tirthaus leur bourgeois, ne unquam viderentur duce peregrino vfs. Lyfander fut declaité citoyen apres qu'il eut desfait les Atheniens, à cé que dit Ælian; qui en rapporte autant de Gilippus, & Calicrades. D'ailleurs ces Spartiates auoient accoustumé de faire nourrir prés de leurs enfans des leur tendre iennesse, quelques estrangers qu'ils choisissoint de mesme arge,& les entretenoient aux façons Laconiques, pour en faire par succession de temps, & lors qu'ils feroiét paruenus en leur adolefcence, des citoiés de ville. Athenee appelle ceux-ci motaques, motacés: Et ant (dit-il) qui vinà cum liberis Lacidaminis-

Herod, lib 9. Strab.lib. 8.Pauf. lib.7.

Athen. lib.6.

rameducabantur, ve contubernales, actandem participes militurionis Laconica ciues fiebant. Aut rement le droict de bourgeoisse en Lacedemone estoit Plintin fortrare. Bien plus, cartous ceux qui estoient Lycur, onginaires d'icelle n'estoient pas esgaux, ains les vns audient plus d'authorité que les autres; selon qu'ils estoient plus qu moins duits & propres aux armes: outre qu'il estoit necessaire qu'ils fussent nez de pere & de mere Spartiates, autrement estoient tenus pour bastards, lesquels aussi on n'estimoit pas vrais citoyeus. Bien qu'à Rome fut au contraire, puis que nous lifonsen nos Pandectes, qu'ils effoient capables 1.3.4 spudes honneurs & dignitez publiques. De ceste mos s. loy de Sparte nous sont soy Leotichides & De-de decur. maratus, qui furent priuez de la Royauté, pout le soupçon qu'on auoit qu'ils n'estoient nez en mariage: & ce que Strabon, Justin & Suidas escenent de cenx qu'ils appelloient Partheny, engendrez des vierges exposees aux ieunes hommes de la ville, pour en auoir liguee, sur les remonstrances & plaintes des femmes, que la cités en alloit despeuplee, à cause de lalongue absence de leurs maris, en la guerre contreles Messeniens.

Or sur ce droich Royal d'Aubeine en France, 7
nos Docteurs François ont fait de grands & doctes Commentaires: singulierement mon-Chopingstein Chopin, le coryphee de nos loix, & reper-Baques toire de la science civile, & le docte & familier des doctes les questions des anciens, sur ce sujet, par-

ticulierement à sçauoir si l'enfant de pere & de mere François, né en pays estrange, le retirant en France est censé & jugé François, ou si saluecession & luy sont coprins sous le droict d'Aubeine.Ce que Bart.Bald.Paul de Castro,Marius Bald. in I. Salomonius, Benedicti, Guimier, Beenus, & quel ques autres ont mé, & decis, que cest enfant populi.ff. dera juge François, en confideration de l'origine iur, Paul, de son pere. Et sur ce aussi on allegue à tesmoins de Castr. sans reproche, les arrests solemnels quien ent in Lhuruf esté donnez au Parlement à Paris, l'un pour Ce-

namy contre de Longueual, du 14. d'Aoust 1554.

& celuy de Marie Mabile, natifue d'Angleterre,

du 7. Septembre 1576. par lesquels est decisela

question portee en cest article; & declaire que

modi.ft. de leg. z. Salom,in l Gallus. €.eius.ff. de lib.& posth,

8

les enfans conceus & nés hors de France,de pere & de mere François, ou du moins l'un d'eux estant François, venans demeurer au Royaume, sont censez vrais François, & regnicoles, en confideration de leur ancienne, naturelle, & paternelle origine, laquelle n'a esté perdue par le transport de domicile, que leur pere & mere quoient fait hors du Royaume, lingulierement au faict de nostre article, attendu la necessité, & Poccasion qui anoit contraint plusieurs familles de la religion pretendue reformee, de le retirer hors de France, pour la seuerité de quelques Edicts & imonctions qui leur estoient faites. Boerius' en parle en vn cas beaucoup plus douteux, si le pere & la mere estans par deuotion, & fans autre necessté passés à S Jacques en Galice; & apres y auoir concen & procreé

vn enfant, seroient decedez sur le lieu. La faison l'assumest, dautant que les enfans suivent l'origine du puo stad pere, par le moien de laquelle ils sont citoiens heures. C'du lieu d'icelle, qui est vn droit naturel, si sainct, de incol. Es sprecieux, qu'il ne se peut corrompre, im-l'originemuer ni changer: de sorte que s'il est question Code mude comparer le droict de domicile, qui est posibertus se sis electif, auec l'originaire; il n'y a point de sub eode donte, que cestui-ci comme le plus sort ne le stad mugaghe, en soit preseré. Toutes sois pour leuer nicip sitoute dissiculté, le Roy veut en ordonne, que inst sens cest article de nostre Edict serve de lettres de de senat naturalité, aux enfans qui seront ainsi nez, es procreez.

#### LXXI

CEVX de ladicte religion pre
tenduë reformee, & autres qui ont 57.3577;
suitui leur parti, lesquels auroient
prins à ferme auant les troubles aucuns Greffes ou autre domaine, gabelle, imposition foraine, & autres
droicts à nous appartenans, dont ils
n'ont peu iouit à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, come nous les deschargeons, de ce
qu'ils n'auront receu desdictes fer-

mes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs, qu'és receptes de nos finances, nonobstant routes obligations fur ce par eux passes.



#### SOMMAIRE.

ERMIERS deschargez pour la non-ions

Sont aussi quittes de ce qu'ils ont esté contraints payer à ceux de contraire parti.

> N cest article sont particulierement decises deux questions en saucur de le ceux de la religion pretendue resormee, neantmoins en tout conformé-

ment à la disposition du droict commun. La premiere, qu'ils sont deschargez de ce qu'ils n'auroient peu 10uit durant les troubles des ferducto, mes qu'ils tenoient de sa Majesté. Ce quiest conforme à ce qu'Vlpian respond, si meursus ho-stum stat, liberari conductorem: & Camsen vn autre licu, vim maiorem conductors damnofamnon effe. La seconde, qu'ils sont tenus quittes de ce que pen-

I.ff.loc. La mer-

dant les troubles ils auroient esté contraints de payer, sans fraude, ailleurs qu'aux receptes de sa Majesté. La raiton est, dautant que ceste contrainte leur oft aduenue en hame de sadite Masesté, & à son occasion; au moien de quoy n'y a point de difficulté qu'il n'en son tenu, suiuant re qui est resolu en ces matieres, culpa eus & il- lifimerlud annumériers, si proprer spsius sumicessas vicinus ar-ces s cul-bores exciders, dit le messine Caius, à l'exemple de ce que lauolenus a dit en autre lieu, rapportant l'opinion de Publius Mutius, sur ce que Licinia femme de Gracchus demandoit que les heritiers de son mari fussent condamnez à la desdómager de la perte qu'elle auoit faite en son bien dotal, à cause de la sedition aduenne dans Roz me par la faute dudit Gracchus, en laquelle il montesté occis. Generalement Pomponius, Lintefiquid damni unius culpa socio acciderit, suocurrendum bus.ff. soest, particulierement au contract de location lut maest dict, que vinum en campania transportandum con-trim. I si duxisset, deinde mota à quodam controuersa signatum st.com. su crateorisa signilo in apothecam depossusset, ex locato duvid. tenetur, pat locators possessionem vins sine controuersial. videareddat. Il p'y a donc point de doute, que atten-mus s
du qu'à l'occasion de sa Majessé, & pour la filoc. mauuaise voloté que les mutins luy portoient, le fermier a esté contraint de leur fournir l'argent de sa ferme, sans fraude ni intelligence quelconque, il n'en doine estre deschargé.

#### Conference des Edicts LXXII

TOVTES places, villes & Pro-Eduit 1576.Art. ast.49.

uinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, vieront & jouiront des mesmes privileges, immunitez, libertez, franchiles, foires, marchez, Iurisdictions & Sieges de Iustice, qu'elles faisoient au parauant les troubles commencez au mois de Mars l'an mil cinq cens quatre vingracinq, & autres precedents, nonobstant toutes lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdicts Sieges: pourueu qu'elles ayent esté faictes seulement à l'occasion des troubles: lesquels Sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoient au parauant.

S'IL y a quelques prisonniers Editiquisoient encore tenus par autho-24.1176. art. 1170. art. nité de Iustice ou autrement, mes-27.1176. mes és galeres, à l'occasion des trou-39. bles, ou de la dicte religion, seront essages & mis en pleine liberté.

CE s deux articles sont en consequence de la loy d'Amnestic, & oubliance generale des troubles passez.

#### LXXIIII.

CEVX de ladicte religion ne Liste pourront ci-apres estre surchargez 23.1576. & foulez d'aucunes charges ordi-1577. art. naires ou extraordinaires plus que 45. les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez; & pourront les parties qui pretendront estre surchargez, se pour-

ueoir par deuant les Iuges, aufquels la cognoissance en appartient, & feront tous nos subjects tant dela religion Catholique, que pretendue reformee, indifferemment defchargez de toutes charges qui ont esté imposees de part & d'autre, durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire parti & non confentans; enfemble des debtes creees & non payees, & frais faicts fans le confentement d'iceux, fans toutesfois pouuoir repeter les fruits qui auront esté employez au payement desdictes charges.

Rois choses sont dictes en cest article. La premiere, que ceux de ladicte religion pretendue reformee, ne seront surchargez d'impositions; car

aussi aut pro modo facultatum, & rerum occasione, tributorum nomine oneratur, ou pour leur industrie, & à cause de leur personne, capitatione astringuntur: en l'vn & en l'autre, si ceux qui ont la charge d'asseoir excedent ce qui se fait enuers les autres de pareille faculté, & qualité, officio undico, in sa si illain tlum assione subvenuer. La seconde qu'ils soient aquitate, descharge z des impositions ordonnees sur ceux sti de cess.

de contraire parti; dautant que, graces à Dieu, il n'y a plus de parti en France, que celuy de sa Majesté, sainct, commade de Dieu, & legitime. Tertio, qu'ils ne ferot tenus des debtes creces par les villes qui tenoient contraire parti à eux, durant les troubles: & en ceci ils ont tresgrande raison d'auoir desiré & supplié le Roy de les en descharger, asin de ne participer en rien à la coiuration derniere, parce qu'on sçait, & leurs plus grands ennemis ne peuuent mer, que durant tous les derniers troubles ils n'ayent serui les Rois fort fidelement: de forte que si aux lieux où ils souloient faire leur habitation, ont esté creees quelques debtes, pour fournir aux folies passees, c'a esté en l'absence de ceux-ci, cotre leur intention, & contre le feruice du Roy,à quoy ils ne veulent, à ce compte, en rien participer; & leur suffit que les foux payent les fo; læs.

#### Conference des Edicts LXXV.

#dist 1576 drt 48 1577. art.46.

N'ENTENDONS aussi que ceux de ladicte religion & autres qui ont suiui leur parti, ni les Catholiques qui estoient demeurans és villes & lieux par eux occupees & detenues, & qui leur ont contribué, · soient poursuiuis pour le payement des tailles, aides, octrois, creuë, taillon, vstensilles, reparations & autres impolitions & lublides escheus & imposez durant les troubles aduenus deuant & iusques à nostre aduenement à la Couronne, soit parles Edicts, mandemens desfeus Rois nos predecesseurs, ou par l'aduis & deliberation des gouverneurs & estats des prouinces, Cours de Parlement & autres, dont nous les auós deschargez & deschargeons, en defendar aux Tresoriers generaux de France, & de nos finaces, receueur

generaux & particuliers, leurs Cómis & entremetteurs, & autres Intendans & Commissaires de nosdites finances, les en recercher, molester ni inquieter directement ou indirectement, en quelque forte que ce soir.



guerre.

Est article dependaussi du pretexte qu'ils ont tousiours allegué, que la guerre a esté long temps continuee contre eux sans occasion, & qu'ils estoient contraints de se retirer; pour se garantir: de sorte que puis que sa Majesté, pere doux & clement, a jugé leur innocence, il femble aussi raisonnable de les descharger de tout ce qui se faisoit alors, à cause & alloccasion de la

#### LXXVI.

DEMEVRERONT tous Chefs, Edit de Seigneurs, Cheualiers, Gétils-hom-Pan 1577 mes, officiers, corps de ville, & communautez, & tous les autres qui les

ont aidez & secourus, leuts veufues, hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs ordonnances pris & leuez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puifsent monter, que des villes, communautez & particuliers, des rétes, reuenu, argenterie, vente debiens meubles Ecclesiastiques & autres, bois de haute fustaie, soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quarte vingts cinq, & autres troubles precedents iusques à nostre aduenement à la Couronne, fans qu'ils ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuce desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances,

en puissent estre aucunement recerchez à present ni pour l'aduenir: & demoureront quittes tant eux, que leurs Commis de tout le maniement & administration desdits deniers, en rapportant pour toutes descharges dans quatre mois apres la publication du present Edict, faire en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deüement expediez des chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auront esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu comandement & charge durant lesdicts troubles. Demeureront pareillement quittes & deschargez de tous actes d'hostilité, leuces & conduictes de gens de guerre, fabrication & evaluation de monnoie faire selon l'ordonnance

desdits Chefs, fonte & prise d'artilleric & munitions, confections de poudres & salpeltres, prises, fortifications, defmantellemens & demolirions de villes , chasteaux,bourgs & bourgades, entreprifes fur icelles, bruslemens & demolitions d'Eglises & maisons, establissement de iustice, iugemer & execution d'iceux, foit en matiere ciuile ou criminelle, polices & reglemés fairs entre eux, voiages & intelligences, negociations, traictez & cotracts faits auce tous Princes & comunautez estrangeres, & introductió desdits estrangers és villes & autres endroicts de nostre Roiaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negotié durat lesdits troubles, depuis lamort du feu Roy Henri deuxiesme,nostre treshonoré sieur & beau pere, par ceux de ladite Religion,& autres qui ont suiui leur parti, encores qu'il deust estre particulieremét exprimé & specifié.

#### LXX VII.

DEMEVRERONT aussi des-Enteda chargez ceux de ladite religion de si artid. toutes assemblees generales & pro-senso. uinciales par eux faites & tenues tant à Mante, que depuis ailleurs, iulques à present: ensemble des coseils par eux establis, & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits aufdites affemblees & tonfeils, & establissement & augmentations de garnisons, assemblees de gens de guerre, leuce & prise de nos deniers, soit entre les mains de nos Receueurs Generaux ou parriculiers, Collécteurs des parroisses, ou autrement en quelque façon que

ce soit, arrest de sel, continuation ou erection nouvelle destraites& peages & receptes d'iceux, mesmes à Roian & sur les rivieres de Charante, Garonne, du Rosne, & Dordone, armements & combats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire paier lesdites traictes & peages, & autres deniers, fortifications des villes, chafteaux & places, impositions de deniers, & coruees & recepte d'iceux deniers, destitution de nos receueurs,& fermiers, & autres officiers, establissement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, despesches,& negotiations faites tant dedans quedehors le Roiaume, & generalement de tout ce qui a esté fait & deliberé, escrit & ordoné par lesdites assem, blees & confeils : fans que ceux qui ont donné les aduis, signé & exe-

cuté, faict signer & executer lesdictes ordonnances, reglemens, & deliberations, en puissent estrerecerchez, nileurs veufues, heritiers, & successeurs, ores ni à l'aduenir: encores que les particularitez ne soient ici à plein declarees : & sur le tout sera imposé silence perpemelle à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui y pourroient pretendre interests en quelque façon & maniere que ce soit: nonobstant tous arrests, sentences, iugemens, informations, & procedures faites au contraire.

#### LXXVIII.

APPROVVONS en outre, validés & auctorisons les comptes qui ont esté ouis, clos & examinez par les deputez de ladite assemblee: voulons qu'iceux, ensemble les ac-

# Conference des Edicts quits & pieces, qui ont esté rendues

par les comptables, soient portez en nostre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Edict, & mis és mains de nostre Procureur general, pour estre deliurez au garde

des liures & registres de nostredite Chabre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent estre reucus, ni lesdits comptables tenus à aucune **c**omparutió ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits: imposanssilence à nostredit Procureus general pour le surplus, que l'or voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gar dees, Defendans aux gens de no Comptes, tant de Paris que des au tres Prouinces, où elles sont establies blies, d'en prédre aucune cognoiffance en quelque sorte & maniere que ce soit.

Es articles precedens renouvellent de confirment toutes les generales dabolitions, contenues en tous les Edicts de Pacification qui ont esté faits sur les troubles advenus en France pour le fact de la religion, ausquels il se saut rapporter, despuis le deceds du Roy Henri 2. auquel temps le malheur de la France la jetta aux guerres ciuiles, qui ont presque tousiours despuis continué, fors & excepté durant quelques petits internalles, plus rudes & dissicles à supporter que la guerre mesme, ayans esté faits plusieurs Edicts de Pacification, pour este indre icelle, en l'an 1563.63.70.76.77. jusques en l'an 1597 qu'il a pleu à Dieu donner à sa Majesté la passible iouissance, & le general repos en son Estat.

#### LXXIX.

ET pour le regard des comptes qui n'auront encores esté rendus, voulos iceux estre ouis, clos & exa-

minez par les Cómissaires, qui à ce seront par nous deputez, lesquels sans dissiculté pusserot & allouerot toutes les parties paiees par les distre comptables en vertu des ordonances de ladite assemblee, ou autres aians pouuoir.

A raison de cest article à mon aduis est, parce que sa Majesté entend ordonner des Commissares de chasque donner des Commissares de chasque cune prouince, pour ouir les comptes d'icelle, comme mieux informez de l'estat des affaires du pais, que Messieurs des Chambres des Comptes, qui resseans à Paris, à Montpellier, ou ailleurs, ne sçauent ce qui passoit aux champs, tellement que pour la seureté des prouinces, a esté besoin faire des despenses extraordinaires, les quelles Messieurs de la Chambre ne pourroient bonnement croire, & les tronucroient si extraordinaires, qu'ils penseroient y aller de leur conscience, de les passer malloüer.

#### LXXX.

DEMEVRERONT tous Collecteurs, receueurs, fermiers, & rous

autres bien & deument deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont paiecs ausdits Commis de ladite affemblee de quelque natur**e** qu'ils soiet, insques au dernier iour decemois. Voulons le tout estre passé & alloué aux comptes qui s'en rendrot en nos Chibres des Compțes purement & simplement, en vertu des quittances qui feront rapporcees: & si aucunes estoient ciapres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, feront condamnez à l'amende du faux emploi: & où il y auroit quelques coptes ja rendus, fur lesquels seroient interuenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard auős icelles oftees& leuces, restabli, & restabliffons lesdites parties entierement,en vertu de ces. presentes: sans qu'il soit

Conference des Edicts besoin pour tout ce que dessus de

lettres particulieres, ni autre chose que l'extraict du present article.

CEST article depend des precedens 76. 77. & 78.

#### LXXXI.

Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recouurement des deniers pour paier les garnisos des places tenues par ceux de ladite religion, aufquels nos Receueurs & Collecteurs des parroisses auroiet fourni par prest, fur leurs cedulles & obligations, soit par contrainte, ou pour obeir aux commandemens qui leur ont esté faits par les Tresoriers generaux, les deniers necessaires pour l'entretenemét desdites garnisons, iusques à la concurrence de ce qui

estoit porté par l'estat que nous auons fair expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par nous accordee, seront tenus quittes & deschargez de ce qui a esté paié pour le faict sus-dit, encores que par lesdites cedulles & obligations n'en soit fait expresse mention: lesquelles leur seront rédues comme nulles: & pour y satisfaire les Tresoriers generaux en chacune generalité feront fournir par les receueurs particuliers de nostailles, leurs quittances aufdits collecteurs, & par les receucurs generaux leurs quittances aux receueurs particuliers: pour la descharge desquels receueurs gene-raux seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainfi que dit est, dossees sur les mandemés leuez par le Treforier de l'espargne, soubs

les noms des Treforiers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le paiement desdites garnifons: & où lesdits mandemens ne monteront autant que porrenostredit estat de l'année 556. & angmentation, Ordonnous que pour y suppleer seront expediez nouueaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la descharge de nos comptables & restitution defdires promesses & obligations: en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'aduenir à ceux qui les auront faites, & que toures lettres de validations, qui seront necessaires pour la descharge des comptables, seront expedices en vertu du preent article.

ER oy en cest arricle alloue tout ce qui aura esté fourni par les receueurs aux Gounerneurs, Capitaines, & Consuls des places tenues par ceux de la religion pretendue reformee, pour l'an 1596.

#### LXXXII.

Avssi ceux de ladite religion edict de se departiront & desisteront des à l'an 1170. present de toutes pratticques, ne-1377. art. gotiations & intelligences, tant de-44 dans que dehors nostre Roiaume, & lesdites assemblees & conseils establis dans les prouinces, se separeront promptement: & serot toutes ligues, associations faites ou à faire, fous quelque pretexte que ce soit, au preiudice de nostre present Edict, casses & annullees: comme nous les cassons & annullós, defendans tref-expressement à tous nos subiets de faire d'oresnauant aucunes cotifations & leuces de deniers, lans nostre permissió, fortificatiós,

enrollemens d'hommes, congregatios & assemblees autres que celles qui leur sont permises par nostre present Edict, & sans armes: Ce que nous leur prohibons & defendons sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & ordonnances.

O v a discourir amplemét des maux qu'apportét à vn Estat les ligues, fraites fries & confederations, faites sans l'authorité du Prince souverain, est à voir le liure que s'en ay fait exprez, sur ce sujet, intitulé, De l'authorité du Rey, co crimes de leze Majesté qui se commettent par liques.

#### LXXXIII.

Tovtes priles qui ont ellé fai1577.40t. tes par mer durant les troubles en
vertu des congez & adueus donez,
& celles qui ont ellé faites parterre

fur ceux de contraire parti, & qui ont esté iugees par les iuges &commissaires de l'Admirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion, ou leur conseil, demeureront assoupies, sous le benefice de nostre prefent Edict, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuitte, ni les Capitaines & autres qui ont fait lesdites prifes,leurs cautiós,& lefdits iuges & officiers, ni leurs vefues & heritiers recerchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, non obstant tous arrests de nostre Conseil priué, & des Parlemens, & toutes lettres de marques & saisses pendátes & non ingees, dont nous voulos leur estre faicte pleine & entiere main-leuee.

quemment toutes prinses faictes durant la guerre sur la mer, en vertu des congez & adueus de ceux qui commandoient.

NE pourront semblablement estre recerchez ceux de ladicte religion des oppositions & empeschemens qu'ils ont donné par ci deuat, mesmes despuis les troubles, à l'execution des arrests & iugemens donnez pour le restablissemét de la religion Catholique Apostolique Romaine en diuers lieux de ce Royaume.

Es loix & les arrests ne sont pas en authorité durant le cliquetis des armes : c'est pourquoy l'Amnestica esté necessaire pour assoupir tout ce qui est passé durant icelles. ET quand à ce qui a esté fait ou 1577.48.

pris durant les troubles, hors la 40.

voye d'hostilité, ou par hostilité
contre les reglemens publics ou
particuliers des chefs, ou des communautez des prouinces, qui
auoient commandement, en pourra estre faicte poursuitte par la voie
de justice.

#### LXXXVI.

DAVIANT neantmoins que si Edset de l'an 1563. ce qui a esté faict contre les regle-art.3.634. mens d'une part & d'autre, est indif-4+Norde feremment excepté & reservé de la 71. generale abolition portee par no-litre present Edict, & est subiect à estre recerché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre mis en peine: dont pourroit aduenir renouvellement de troubles. A ceste cause, nous voulons & ordonnons,

que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladicte abolition, comme rauissements & forcements de femmes & filles, bruslements, meuttres, & voleries, faictes par prodition & de guet à pend, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeance particuliere contre le deuoir de la guerre, infractions de passeports & sauvegardes auec meurtres & pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de la religió & autres qui ont luiui le parti des Chefs, qui ont eu auctorité sur eux fondee sur particulieres occasions qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII.

ORDONNONS aussi que pu- Edits de nition sera faicte des crimes & de-176. art. its cómis entre perfonnes de mef-<sup>art. 41</sup>. ne parti, si ce n'est en actes comnandez par les chefs d'vne part& l'autre, felon la neceffité, loy & orlre de la guerre: & quant aux lenees & exactions de deniers, ports l'armes & autres exploits de guerefaits d'authorité priuce, & sans

idueu, en sera faite pour suitte par

voye de instice.

### Conference des Edicts SOM MAIRE



A querre & les armes ont leurs loix 🗸 leur discipline.

Les gons de guerre ont leurs lugesparti-

3 Deux forses e crimes en l Jinne des genfd'imi, les propres & communs.

4 Qui estorent les Ingesmilicaires som l'Empire lespin Constantin le Grand.

5 Comparation des luges niditaires des Romamiaux nestres.

6 luges des gens de guerre au parauant Constantin.

7 Diuerfes fortes de peines militaires. 8 Quand peuvent les luges ordinaires & Palaims in gnouttre des crimes militaires.

9 Les gens de guerre qui offensent ceux de leur parti Cont fors punisables.

A guerre a les loix & les reglemens.Ce qui le fait contre iceux est lubiest à re-cerche, & doit estre vengé, & puni à la rigueur, tant parce que celuy 'a quil'a commis s'est rendu indigne de l'honneur des armes, aufquelles il a fait miure par son vice, qu'à cause que s'il estoit conniné sur ce sujet, la guerre qu'on pense faire pour bonnes & iustes, ou du moins probables occasions, seroit la converture de toute insquité & brigandage. D'autre part il est tout certain, que l'obeissance des gensd'armes, aux loix & discipline ordonnez par les generaux, est celle qui fait reluire, & conlerge l'honneur de l'exercite: partant la feueriré en l'observation de la discipline, a esté de tout temps fort grande, & fort religieusement obferuee par les grands Capitaines en leurs camps & armees: dont vient que nostre Modestina fur ce respondu, que in bello qui rem à duce prohibi- 1.3.6 in tam fecit, aut mandata non feruauit, capite punitur. Et bello ff de là nous apprenons aussi, que les gens de guer-de temit re ont des Tuges particuliers pour le faict des armes,& durant leur serment, comme tout autre ordre primlegié de subiects du Royaume, si est la surisdiction de ceste qualité de Magistrats fondee fur le droitt commun, com confet, dilent | penult. les Empereurs Honorius & Theodose le ieune, Cideiu-militarem reum nissa suo indicence exhibi ripose, nec si ind. culps fuerit, coerceri. Et fi est à observer, qu'en la personne des gensd'armes sont recogneus & remarquez de deux sortes de crimes; les vassont appellez par Menander propres, & les autres

communs. Les premiers sont ceux qui sont perpetrez par I homme de guerre contre sa qualité, & discipline militaire, que alner, dit le mesme 1.6.ff de Menander, quam disciplina communis in bello exigit, 1c milit. committuntur, veluti fegnitiz crimen, vel contumucia,

vel desidie, & les autres remarquez au long en Ordon, de l'Ordonnance du Roy Charles ; fur la inflice Charles 5 militaire. Les seconds sont les crimes qui peu-\$173.

uent eftre iugez delicts, efgalement punillables en route qualité & ordre de personnes, comme le rapt, l'adultere, le lai recin, le vol, la fedition, l'homicide, le venefice, sacrilege leze Majesté, faulle monnoye, & toute autre espece deforfait pour lequel l'homme de guerre peutestre puni par le Magistrat militaire, de mesme peine, pendant qu'il est sous son enseigne, que feroit tout autre s'il estoit connaîncu de l'ynde ces fortaits. Ie dy plus, que ces delicts sontaggrauez par la particuliere loy, discipline, & police militaire, establie en l'armée par le General, qui a publié la defense de toutes telles entieprinles,& ordonné aux fiens de viure honneftement, ne point faire tort ni iniure à autruy, ne voller, piller, ni prendre rien par force que fer l'ennemi; au moien desquelles defenses, leso!dat tumbe en vn autre crime particulier,& militaire de desobeissance, sur lequel pendant le temps qu'il est sous le drapeau, l'estendart, ou cornete, luy peut estre fait son procez, par le Iuge militaire, anciennement le prefett du pretone; lequel nous poutons aucunement comparer à nostre ancien Maire du Palais, qui estoit la secon-

de personne apres le Prince, auquel seul il cedoit. Il est vray que son authorité fut diminues fous Constantin le Grand, parce qu'alors furét creez deux Maistres des gens de guerre, l'un pour la caualerie, l'autre pour l'infanterie, appellez par Theodofe le Grand, & Valentinian fecond. magisteria porestares, & en un autre passage cest 1.4. C. de ordre d'Officiers est par les melmes Empereurs offic. mil. nomme magest um militare. Suidas appelle ceste l'quicundignité ua meiar appr. Neantmoins par dessus que C de ces deux Officiers fut ordonne au melme siecle procur. Comes resmilitaris, qui commandoit à toutes ces puissances militaires, canquam comutuam primi or- Lt.C.de dina confecutu, dit la loy: de sorte que Valenti- comit rei nian premier, Valens & Gratian le comparent milu. lib. Proconfuls. Et cestui-ci nous ne prédrons pas trop 12. mal pour nostre Conestable, qui a le general commandement reimilitaris, tant fur la caualerie que l'infanterie; comme souloit auoir l'Officier du melme nom lous les Empereurs Grecs, lequel Cedrein appelle elegales, conestaubles, & Messeigneurs les Mareschaux de France, pour l'vne des deux puissances militaires, instituees par Constantin, à ce que dit Zozime, & le Coronel de l'infanterie pour l'autre. De faict ceux-ci ont en ce Royaume toute la iurisdiction militaire, & fous cux font les Juges que nous appellos Prapoficas, & Premofts en nostre lágue, qui sous l'authorité desdits Seigneurs, ingent les crimes & excez des gens de guerre, cognoissent de leurs causes, singulierement des criminelles, dans le camp. Les ciules, qui dependent du faict de

guerre, font decidees par leurs lieutenans en la Connestablie & Mareschaussee, dont le siege est sedétaire au Palais à Paris, & souloit anciennement se tenir à la pierre de marbre, qui est enla grand' Sale d'iceluy: duquel lieu le feu Roy François l'a transferce, au dessus la Chambre du Bailly du Palais. Ces luges donc sont ceux qui chaftient les fautes de nos gens de guerre, privatiuement à tout autre luge, qui les leur doit rennoyer, s'ils font detenus en ses pissons, pour crime militaire; stque ita, disent les Empereurs Valentinian premier, & Valens, vel eliam persona qualicatem ad magistrum militum referatitexte qui formellement fonde la jurisdiction & pouvoir des luges militaires. Au reste au parauant Constantin le Grand, nous son mes enseignez par nos Iurisconsultes, que c'estoit aux mbuns, aux centurions, ou aux generaux desarmees, de chastier & punir les fautes des gensd'armes, ainsi que les responses de Macer le nous 1.12. & 13. enseignent: qui appelle ces officiets regemes exercuum. Tite-Liue parle fort amplement despei-Liu lib.5, nes militaires: nos loix en descriuent la plus grade partie, en la tubrique De re militari, au 49. Tit. 16.de liure des 1 andectes: & les Empereurs au 7 liure du Code Theodosian, outre ce qui est porté au 12 liute du Code de Iustinian. Suctone en la vie lib.7.cap. d'Auguste dit, que ce Prince auoit accoustumé 1.&Cod. de quelque fois blasmer de parole tant seulement ses soldats; d'autres fois leur representoit

par eferit, & leur faifoit lire à eux melines tout

bas les fautes qu'ils auoient commises, genss

Lr. C.de

6

# dere

decad.s.

remilit.

Thood.

ւսն հե.

ıı ınbr.

35.

Cod.

milit.

exhib.

TCIS.

affigationia erat, dit cest autheur, traditio pugullariss, pus tacité & ibidem starm legerent. D'autres fois e General leur-defendoir par ignominie de vesir au deuat de luy, comme refulant de les voir: lont parle Tacite en son histoire, ou leur faisoit Tacit. lib. hanger de quartier, pour estre mai logez, afin 16. le les faire patir. Ceste plainte font les sollats en Tite-Liue: Nune (disent-ils) descriore con-Liu lib. litione sumsis ,quam apied patres nostros fuerant capitus, s. decad 3. es priuoit du tepos des garnifons en téps d'hyer,& les faisoit tenir à la campagne, quelque nauusis temps qu'il fist ; leur prohiboit de s'ascoir à leurs repas: de laquelle sorte de chastinent Tite-Liue dit que Gracchus se seruit, en Lia lib 9. i seconde guerre Punique, contre ceux qui decad, 3. noient abandonné leurs compagnons en vincontre. D'autres fois pour abaisser leur inolence, on leur faisoit porter la hoste, ou deneurer en sentinelle tout vn 10ur, à ce que dict uctone. On leur despouilloit la casaque.comse fit Alexandre Seucre à quelques vns, les de-Lamprid. radoit des armes, Ainsi Cesar raconte de soy-in Akx. nesme qu'il le fit, & Herodian de Septimius merus, pour le meurdre de Pertinax: les ensloyoit en l'ountage des fémes, à filer, ou deuiet du fil, ou de la laine: comme Eufebe raconte Eufeb. E. ioit fait Constantin: les faisoit viure du pain 2, de vii. orge: chastiment fort exercé par ce grand Const. tarcellus, furnomé l'Espee des Romains; les faiok feigner & ouarir la veine, par ignominic. ontparle Aggelle en ses muicts Attiques, les Gell. lit ondamnoit aux minieres, duquel supplice 10. cap. a.

Longerence des Edicts fait mention Modestin, & le prohibepar ex-Ly. ff de re milir. prez, comme aussi de les appliquer à la torure: les faisoit fouetter en sa presence. A quoy sem. ble se rapporter ce que Ciceron a escrit desse-Cicer.3. gions qui abandonnoient leur General. Et de Philip. ceste sorte de supplice nos vieux Fráçois Saliens fe font feruis, & l'ont cottee entre leurs loix Saliques: leur faisoit coupper les mains, peine fort coustumiere enners les soldats voleurs, ou Vulcatio larrons, de laquelle parle Vulcatius Gallicanus; in Cassio. & nos anciens François s'en sont pareillement aidez, comme nous trouuons par leurs vieilles loix:leur faifoit trancher la teste, apres les auoit fait batre de verges attachez à vn pieu, Tite-Li-ue parle de ce supplice fort sounent: estoient quelque fois decimez, vicelimez, centelimez, lors que de toute l'armee, ou de la legion qui auoit failli, estoit par sort prins le dixiesme, vingtiesme, centiesme, pour estre punisdeptine capitale:d'autre fois ils estoient mis en crox, Liu,li, 10, Tite Liue le dit des soldats qui s'estoiét retirez, & s'en estoient allez sans permission, dont el decad.; despuis venue la coustume de les pendre, les Chrestiens ayans en horretir le supplice preparé en forme de croix, à cause de la memoire de ce que les infideles & mescroias Iuissont fait souffrir à nostre Sauueur Jesus-Christ. Ceux qui auoient volé leurs hostes, ou rauagé le pais contre les defenses portees par la loy de la guerre, Voicaestorent brussez en vie, attachez à vn pien, an tius Gallieu où ils auoient fait le plus grand mal, comlic.m

me a escrit Vulcatius, ou bien estorent empalez,

Caffin.

& abandonnez à la merci des bestes, ainsi que sapporte Vopiscus, auoir ordonné l'Empereur Aurelian, de quel ques vns, peine ordinaire auiourd'hui entre les Turcs, Hongres & Valaques, mesme parmi les Alemans, contre les traistres. Voila donc la plus-part des supplices que souloient obseruer les Romains en leurs armees. contre les foldats, & autres gens de guerre, qui s'estoient oubliez. Mais si la licence est si grande,& la discipline militaire fort supprimee par ceux qui en ont la charge, que durant que les armees font en pied, les gens de guerre ne foient recerchez de leurs delicts communs: la justice & l'equité desire qu'ils en puissent estre preuenus deuant les Tuges ordinaires & communs; dont est prinse la raison des articles de nostre Edict, que nous interpretons. Si donques il se trouve que les gens de guerre contre les reglemens faits pour la guerre, & publiez aux camps & armees, ou autres lieux militaires, se soient licentiez à mal faire, & contreuenir à la discipline ordonnee, ou commettre quelque autre acte exectable, & enorme, dont le Roy donne des exemples en l'article 86. lesquels declairent, mais ne restreignet pas la Loy, moins limitent icelle à ceux-là fimplemet, par le vulgaire axiome de nostre droict civil, contenant que exempla non restringunt regulam: il sera permis de les poursuiure par la voye de la Instice ordinaire, puisque c'est elle seule hors du camp, & durát la paix, qui peut chastier ceste temerité. Si bien que c'est le cas auquel peut estre accommodé pp iij



8

ce que Menander a escrit, quorundam inmilitem crumicom persecutionem communem esse. Singulierement si la confusion a esté si grande, que le soldat se soit oublié d'offenser ceux de son parti, ses associez ou confederez, lesquels par la confiniuence des plus desreglez de la terre, deuoient esperer que sque seureté parmi ceux qui couroient mesme risque. Qui est ce que porte notamment l'article 87, son dé sur toute equité. Es sur les seueres punitions, fort frequentes es shistoires Grecques & Romaines, contre ceux qui aduersus sederates, socios es anuces, aliquid aufs sus dont les exemples sont vulgaires à ceux qui lifent les liures des anciens.

#### LXXXVIII.

Es villes demantelees pendant 1576.art. les troubles, pourront les ruines & art.50. demantelemens d'icelles estre par nostre permission reedifiees & reparees par les habitans à leurs frais & despés, & les prouissos octroiees ci-deuant pour ce regard, tiendrot & auront lieu.

Ov s ne sçauons que trop la desola-tion qu'a porté la guerre aux meil-Pleures villes de la terre, lesquelles pour auoir esté quelque fois recogneues mal assises, ou incommodes à la defense, & de trop grand garde en temps de guerre, ont esté demantelees; il est donc bien seant de les reparer, afin d'enseuelir au plus tost la repre-sentation des maux passez. Il est vray que S.M. Li, Lir. en doit donner la permission, comme à luy seul C. de appartenat l'authorité de telles reparations, ou oper. fortifications publiques.

#### LXXXIX.

ORDONNONS, voulons & Edict nous plaist, que tous les seigneurs, 26.1572. Cheualiers, Gentils-hommes & autres de quelque qualité & codition qu'ils soient, de ladite religion pretendue reformee, & autres qui ont fuiui leur parti,r'entrent& soient effectuellemét conseruez en la iouisfance de tous & chacuns leurs bies, droicts, noms, raisons, & actions, nonobstant les iugemens ensuiuis durant lesdits troubles, & à raison

pp niij

d'iceux: lesquels arrests, saisses, iugemens, & tout ce qui s'enseroit ensuiui, nous auons à ceste sin declaré & declarons nuls & de nul effect & valeur.

Ces rarticle est consequent de tous les precedents.

ørt 31.

### XC.

L E s acquisitions que ceux de la-1576 art ditereligion pretendue reformee, 30. 1577. & autres qui ont fuiui leur parti, aurot faite par auctorité d'autres que des feus Rois nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'aurôt aucun lieu niesset: Ains donnons, voulons & nous plaist que lesdits Ecclesiastiques rétrent incontinent & fans delay, & foient conferuez en la possession & iouissance reelle& actuelle desdiss biens ainfi alienez, fans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, &

ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cet effect nous auons cassez & reuoquez, comme nuls, sas toutesfois que lesdits achepteurs puissent auoir aucun recours contre les Chefs,par l'authorité defquels lesdits biens auront esté vendus: Et neantmoins pour le rembourfement des deniers par eux veritablemet & sans fraude desbourfez: feront expediees nos lettres patentes de permission à ceux de laditereligion d'imposer & esgaler sur eux les sommes, à quoi se monteront lesdites ventes, sans qu'iccux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interests, à faute de iouissance: ains se contenteront du rembourfement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precóptant sur icelui prix les fruicts

Conference des Edichs par eux perceus, en cas que ladicte vente se trouuast faicte à trop vil & iniuste prix.



### SOMMAIRE.

Ente du bien d'Eglise faite sans soler nité , nulle; & le bien vendurestituable sans rendre le prix.

außt larestitution du prix 😿 ainsi est conchierla

contrariest des deux diuerfes decifions.

¿ L'acquereur, contre lequel la chose est wendiques par nullité du contract, ne peut demander à son autheur que le prix qu'il a sourm sans autre dommage.

> Es biens de l'Eglife font inalienables, l'autrement que par l'authotité de fa l'Saincteté, & du Roy. Doncques tout ce qui est fait par autre voye, est de nul le que l'Eglife n'est teniie de tendre le

ce qui est fait par autre voye, est de nul esfect, si que l'Eglise n'est tenue de rendre le prix, male fides possessor, qui a contracté contre les

l, con dubium C. de leg b.

loix, particulierement le rescrit des Empereurs Valentinian 2. & Theodose le Grand, est formel, & conforme à l'ordonnance contenue en cest article, par lequel est porté , Vniuersus terrus suris sacroram templorum, qua in qualibet provincia vendita vel alienata sunt, ab his qui perperam atque contra leges eas detinent, nulla longs temporis praferiptione officiente restituendas esse, ita ve nec pretium iniqui comparatoribus repetere lucat: tout ainsi qu'é rei dom. vn mot, la reigle est generale, que si le cotract vei temp. d'achapt est declaré nul & contre les loix, l'acquereur n'a point d'action ni droict de retentió contre le seigneur, qui agu rei vendicatione, pour le prix qu'il aura paié. Et ainsi sont entendus les textes de nos loix qui en parlent, & le decident notamment, comme si par exemple, la vente C. de tel estoit faite collusoirement, & contre les loix vend l.2. publiques, mélme fans auoir gardé les folenni-C.defurt tez ordonnees, l'obmission desquelles auroit 1.2.C.de tendu le contract du tout nul, consequemment sid inst. prineroit l'acheptent de son prix en la vendica- hast.l.i. tion. Autrement que si le demandeur y venoit C de & procedoit par la voie de la restitution en en-præse. 30. tier, ores qu'elle fust contre l'acquereur de mau-vel 40.
uaise foy, qui peut estre par force ou par violenanno. ce, & crainte l'auroit contraint à luy ceder & 13.864. vendre son bien: car en ce cas refuso pretto restuu- C.de his twindulgetur, dit l'Empereur Gordian. La raison que vi est, daurant que l'office du luge est, en la restiru-met.caus. tion de restituer & restablir toutes choses en gest. sunt, leur premier estre, qui est ce que disent les Iuniconfultes, que restitutio per omnia in integrum

restituit, ita ve vnusquisque im suum recipist, itaque si in vendendo sundo, dit Paulus, circumstripem resti-I. quod tuetur, inbeat prætor fundum emptorem cum fructibus fi minor. 5 restinu-reddere & prerium recipere. Si bien que par le tio.ff, de moien de la diuerse nature des actions intenminor. tees se resoudra la contraire opinion quisembleroit fur ce paroistre entre nos loix ciuiles. D'ailleurs se doit expliquer ceste prination du 3 prix en l'acquereur contre celuy qui vendique son bien, neantmoins luy sera-elle reseruce cotre fon autheur & vendeur, qui par la naturedu cotract quel qu'il soit, est tenu d'enictio ou contre le fisc, s'il en reçoit quelque commodité, comme se trouve respondu en l'hypothèse de la femme, qui pour ses malefices auoit esté condamnee à trauailler perpetuellemét aux salins, dont elle auroit esté enleuee & prinse par les ennemis estrangers, par eux vendue, & finale-1 6.ff.de ment retrouuce. Surquoy Pomponius interrocapt. 80 gé, respond qu'il faut remettre ceste semme au postlim. lieu porté par la condamnatió, apres toutesfois ccuerf. que le fiscaura rendu le prix auquel elle a esté achetee. Finalement en nostre article le Roy a fainctement & tres-justement ordonné, que cet iniuste acquereur du bien Ecclesiastic, qui peut redemander & repeter le prix qu'il a auance fur le public, & poursuiure l'imposition de la

fomme par luy fournie, ne pourra toutesfois 17.821 agir selon la nature de l'action de l'achapt, adid quel mterest, ores que ce soit la naturelle demannict. de, fins & conclusions, actionu ex empto recuida, mais seulement & simplement demandera le prix par luy baillé, cum sufficiat (dit Iustinian en l.fin. s.fin. pareil faict que le nostre) et saltem propretio qued C. com. seens dedit pro aliena re satussieri.

#### XCI.

Er afin que tant nos Iusticiers, Edica Officiers, qu'autres nos subiets soiét 1576. are. clairement & auec toute certitude art. 62. aduertis de nos vouloir & intentió, 1,777. arr. & pour ofter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient estre faicts au moien des precedes Edicts, pour la diuersité d'iceux, nous auons declaré & declarons tous autres precedents Edicts, articles fecrets, lettres, declarations, modifications, restrinctios, interpretations, arrests, & registres tant secrets que autres deliberatios ci-deuant par nous ou les Rois nos Predecesseurs, faites en nos Cours de Parlemens & ailleurs, concernát le faict de ladite religion & des troubles aduenus en nostredit Roiaume, estre de nul esfect &

valeur, ausquels & aux derogatoires y contenues, nous auons par cessui nostre Edict, derogé & derogeons, & dés-à-present comme pour lors les cassons, reuoquos & annullons: declarás par exprez, que nous voulons que cestui nostre Edict soit ferme & inuiolable, gardé & obserué tant par nosdits Iusticiers, Officiers qu'autres subiects, sans s'arrester ni auoir aucun esgardà tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à icclui.



### SOMMAIRE.

1 \$3 \$0 1 x dernieres à preferer aux premie.

2 Low dermeres se rapportent quelques... for any premieres.

A confideration du Roy en cestarti-cle est tres-grande, fondee sur l'ancien prouerbe qui dit, One les der-mieres conceptions sont les plus sa-Ariste... ges. Et Aristote en ses Politiques dispute, d'où polit. vient que les dernieres loix sont les plus authentiques, & en rend la raison, dautat qu'elles sont ou doinent estre generales, sur ce qui est vule à nos actions, lesquelles se trouuans subjettes à quelque changement, il ne se peut pas aussi bonement faire que les loix qui s'accommodent à icelles ne se changent pareillement, puis que les ordonnances domét s'accommoder à la chose publique, non pas ceste-craux loix. A ce propos Ciceron a escrit, Semper ed esse quod postremum Ciccr pro ppulus sufferit ratum. Et Tite-Line fait mention Coin. dela loy des douze Tables des Romains, conte-Balb.

Tions li,

rant, Quodeunque postremum populus sussers, et sus 6.86.9.

raumque este. Aussi nostre Modestin a respon-1, sin st. de du, Constitutiones tempore posteriores, potiores esse his constit. qua tempore pracefferunt. Le melme Ciceren par-Pincip, lant des loix contraires, & des antinomies du droick, donne sur ce vn aduis tres-certam, qu'il Cicer.hb. sut considerer & observer quelle est la derniere ordonnance, encor que quelquesors les dernieres se rapportent aux premieres, de mes-mesorte que celles ci regardent & considerent I, 16 % œqui pourroit par-apres aduenir, s'il n'estoit 18 ff. de contraite I'vn à l'autre. Puis donc que nostre leg. mal-heur, & plus encore noftre obstination, a tontraint nos Rois, predecesseurs de la Majesté, denous donner divers Edicts de Pacification,

Edich de divers Reglemens & Declarations, qui selon pacificatio les occurrences & les saisons contiennent plus 1563 1568, ou moins, mesme se pourroient trouver en quelques poincts contraires, sa Majesté declare que son bon plaisir est, que cet Edich dernier que nous auons interpreté, soit derogatoire de tous les precedens; & que sur ce dernier soit appuié le droict, & sondee la reigle de Iustice, entre & parmi ses subiects, pour les affaires & vegoces decis en iceluy.

#### XCII.

ET pour plus grande asseurance de l'entretenement & observation 44.1576. que nous desirons d'icelui, nous 4r. 30 6 L. 1,77, art, voulons, ordonnons, & nous plaist, 63. Flex art. 40-41. que tous les Gouverneurs & Lieu-€° 42. tenans generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux & autres luges ordinaires des villes de nostredit Roiaume, incontinent apreslare. ception d'iceluy Edict, iurent dele faire garder & obseruer chacun en leur destroit: comme aussi les Maires, Escheuins, Capitouls, Consuls & Iurats & Iurats des villes annuels & perpetuels. Enioignons ausii à nosdits Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenás & autres luges faire iurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'vne que d'autre religió , l'entretenement du present Edict, incontinent apres la publication d'iceluy: mettant tous ceux desdictes villes en nostre protection & sauuegarde,&les vns à la garde des aures, les chargeans respectivement & par actes publics de respondre ciullement des contrauentions qui ferőt faites en nostredit Edict, dans esdites villes par les habitans d'icelles, ou bien representer & mettre és mains de Iustice lesdits con-

Mandons à nos amez & feaux es gens tenans nos Cours de Par-

treuenans.

lemens, Chambres des Comptes & E dist Cours des Aides, qu'incontinent 7577. art. 63.1176. apres le present Edict receu, ils aiét art 64. Flex 41. pour le serment des Cours de Parlemes.

toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil sermét que dessus, & icelui nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdictes Cours selon la forme & teneur d'icelui, purement & simplemet, sans vser d'aucunes modifications, restrinctions, declaratios ou registres secrets, ni attendre autre iussionni mandement de nous, & à nos Procureurs generaux en requerit & poursuiure incontinent & sans delai ladite publication.



#### SOMMAIRE.

où procederent les troubles de Ierusalem apres le retour de Babylon pour la rela stauration de la ville.

2 A Rome furent deux seditions apres

la venue de Iesus-Christ.

 Qui furent ceux qui ficent plus la guerre aux premiers Chrestiens.

4 Pourquoy les Paiens ausient tant en horreur les

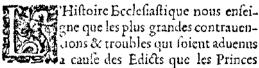
Chrestums.

5 Ordre des Empereurs pour faire garder leurs ordonnances.

6 Les luges obliger à jurcr de garder les loix & les ordonnances.

7 Ancien autel tenans lequel les Iuges iuroient de iuger conformément aux loix.

8 Peurquoy Horace donne l'autel du ferment indiciel aux hommes secs.



ont publiez sur le faict de la religion, ont pro-

cedé de la part & par la malice de ceux qui comandoient par les Prouinces. Ainsi quand le Roy & Monarque des Perlans, Cyrus, permit aux Inife captifs en Babylon, de se retirer en leur pais, conduits par Zorobabel, & commandala reparation du Temple de Ierusalem, Sisennés gonuerneur de Syrie & de Phenicie, affifté de tout-plem de mutins du pais, s'y opposa, & en escrint au Roy, pour luy saire tenoquer sa de-(dr. la.1. claration. Despuis encore Nehemias s'y estant acheminé, il y eut beancoup plus grand trou-Esdr 2.ca. ble, sur la restauration des murailles de la sain-4-8 li 3. Che cité: tellement que d'yne main les luifs bastiffoient, & en l'autre tenoient l'espec nuc. A Rome y cut deux seditions pour la religion/incontinent ou peu apres l'aduenement de Iesus-Christ. La premiere, à ce que disent Orose & Corn.li.2 Tacite, proceda des piques & partialitez qui furent entre Tybere & le Senat, qui ne voulut recenon lefus Christ comme Dieu, ainsi que 1 Empereur l'auoit ordonné, Senatus quianeniple apol.c.12. probanerat respun (dit Tertullian ) Casar in semenna n.arfit, communa us peru dum accufacoribus Christianorum. L'autre, du temps de Commode, qui anoit deliberé de gaider l'edict de M. Antonin le Philosophe son pere, publié en faueur des Chrestiens. Neantmoins le Senat sit mettre à mort Apollonius, venerable Senateur, dot toute la ville fut cimeue. On observe que les sedtions qui furct au pays de Lionnois & de Vienne,du temps d'Antonnus & Verus, adundrent

par la frute de Scuerus, qui lors en estoit gou-

12p.4.

C2.6.

uerneur, dautant que contre la volonté du Prince il commettoit les Chrestiens au peuple, pour les mettre à mort. Nous pouvons dire aussi fort veritablement que la caule & l'origine de toutes les rigoureufes loix & procedures qui furent faites sur le faict de la religion durant 300. & tant d'annees, iusqu'à ce que Constantin le Grand eut donné la paix à l'Églife, fut le con-Dion lib. feil & l'aduis de Mœcenas à l'Émpereur Augu-52ste, en la cause des Chrestiens, de les contraindre tous à reuenir vers leurs vieilles idoles, qu'ils tenoient pour Dieux, tant en consideration de ce qu'ils appelloient & veneroient pour religion, que de l'Estat. Certainement l'Eghse eut de grands combats aux premiers fiecles contre les Iuifs, les heretiques,& ces vieux fous de Philosophes, qui estoient si furieux de sortir des escholes pour aller preffer, les bourreaux & les luges de mettre à mort ces pauures innocés. Mais plus grande fut encore la guerre qu'eurent ces nouneaux Chrestiens, contre les Magistrats & Presidens des provinces Romaines, parce que ceux-ci ne se seruoient de paroles, ni de disputes, ains de la force des armes, des prisons, du couteau, & du feu, tant ils auoient en haiŋe vne nouvelle religion. Les Princes à la verité estoiet bien fouuent fanorables aux Chrestiens, mais le Senat, les Magistrats & les Gouverneurs leur estoient perpetuels & surez ennemis: de soite qu'ils eludoiét la plus-part des Edicts qui 'e faifoient en faueur de la foy Chrestiens e, executoiët tres-mal iceux, & lá plus-part fuloit tout

au contraire. Il se trouue du Proconsul de Bithinie, qui voulut contraindre le bon Enesque Policarpe, de conuicier le fils de Dieu:à quoice fainct personnage resista, & persista iusqu'à la fin en fa fidelité, difant qu'il y auoit 80 ans qu'il feruoit ce bo maistie, sans anoir receu de luiaucun tort ni insure, & qu'il n'anoit occasion tant fust petite de mesdire de lui. Eusebe rapporte dvn autre gonuerneur de Damas, durant PEmpire deMaximin, qui pour la haine qu'il portoit aux Chrestiens, suborna quelques femmes mal viuates, à dire qu'elles auoient esté Chrestiénes, & auoient affifté aux affemblees des Chreftiés, & qu'en scelles se commettoient tout-pleinde Latthis, vilenies. L'exemple rapporté par Lattancedu gouverneur du pais de Phrygie, qui du temps de Diocletian & Maximian affiegea vne ville, la plus part des habitans de la quelle estoiét Chreiliens,& les brulla tous, auec le lieu, monfiiede quel esprit estoient poulsez les Magistrats durât ce siecle. En somme les gouverneurs, & ceux qui commandoient sous les Empereurs, encore que les Princes eussent accordé aux Chrestienslaliberté de leur conference & religion, ne laissoit pourtant à leur faire le procez, come à personnes miserables, qu'ils anoient en extremehorreur, les estimans ennemis de nature, & imposteurs. C'estoit la raiso qu'alleguoit Æmilianus, President en Alexandrie, pour persuader Denys Euelque de la ville, d'apoltalier, luy promettant Impunité, fi obli sisceretur eoru qua contra natură sunt (amu appelloit ce puant infect la religió Chreflienne) 👉 ad ea qua Jecundu natură funt revertere-

Fufeb. lib.g.

tar, ne pouuans ces abrutis aueuglez comprendre les hauts mysteres de nostre S. foy. Ainsi doc pour plus facilemet executer leurs cruautez, ils le dispensorent de la plus ancienne loy des Romains, par laquelle estoit prohibé de pourssiure en iustice ame viuante qu'il ne fust accusé de quelcun, & sous pretexte de purger la prouince des mal faicteurs, & voleurs publics, metroient la main sur les Chrestiés, ou supposoiét des hőmes attiltrez, qu'on appelloit Irenarchas, aut curufes, dont est souvét parlé en nostre droict ciuil, pour les denoncer, & auoir sujet de les poursuiure. Que fut caule que les Empereurs les mieux affectionnez, & qui desiroiet sans feintise que la liberté qu'ils accordoient à ces gens-ci leur fust conservee, ordonnoient que leur edict fust authorifé & registré au Senat, ainsi qu'il se faisoit fouuent en autres matteres, & estoit aux oraisós des Empereurs adiousté vn decret de ce grad ordre.M. Antonin le Philosophe le sit 21116, en la cause des Chrestiés, desquels il auoit receu vii fignalé feruice,en la guerre qu'il auoit côtre les Marcommanes, à laquelle fut emploiee vne legion entiere de Chrestiens, qui par leurs prieres obtindrét de Dieu que la pluie arrousa l'armee, & la colerua contre l'extreme secheresse qui l'auoit presque du tout perdue.Galien en fit autăt, craignat le jugemét de Dieu, qu'il voioit tombé sur son pere, prisonier és mains du roy de Perse. Galerius fe lentat extremémet malade, protesta qu'il auoit comandé à tous les gouverneurs,& autres qui commandoiét sous luy, de laisset les

5

Chrestiens en paix, Maximinus apres qu'il eut íceu queCostárin auoit desfait Maxetius, enuemí des Chresties, s'aduisa de commandet à jous les Magificats qui estoiét en charge dans l'Émpire, de les bien traitter. En France nout adons recognu que durant les troubles esmeus pour le faict de la religion, les principaux indrumens de la guerre ciule ont esté quelques gouunneurs des proumces, qui pour le rédic touhouts vtiles, donnoient nonuclu finet de troubles, cotre la volonté des Rois, de leur nature pacifiques. C'est pourquoy le Roy en cest atticleenioinct à tous ceux qui commandét soussa Majesté, de surer en cest Edict, & de l'observer soigneusement, & le faire jurer aux habitans des villes, tant d'une que d'autre religion, les chargeant respectivement de respondre des contrauentions, & de mettre és mains de la lusticeles conficuenans, & les vis en la garde des autres. lib.6 Liu. Resnonnous, que les luges & Magiftrats mient d'observer les loix, & de suger selon scelles.Les plus anciens Atheniens & Romains l'ontàinfi obserué.Paterculus escut que Metellus sut chassé pour n'auoir voulu iurer par les loix du Tiibun Saturninus. La missiue de Symmachus aux Empereurs Valentinian 1. Theodose le Grand, & Arcadius son fils, pour impetrer le restablisfement & repaiation de l'Autel que l'Empereur Gratian leur predecesseur auoit fait abbatre monstre affez, que les Iuges auosent accoultumé de prefter ferment d'observer & garder les loix en leurs ingemens, Phi in leges

Dionyi. lib 41. Dionab 39. 6

vestras (dit-11) O verba inrabimus? qua religione mens falla terrebitur ne in testimoniu mentiatur omnia quidem Deo plana fant, nec vilus perfidis tutus eft locus, sed plasimum valet ad metum delinquendi, etiam prafentia religionis บาซูอาเเปล ara concordiam tenes omniu, illa ara fidem convenu fugulorum, neque aliud magu authorisatem fatit sententiu nostru , quam quad omnia turas us ordo decernit. C'est ce que le Senateur Symmaque escriuoit aux Empereurs, pour faire restablic cest autel. A quoy s'opposa fort & ferme sunct Ambroise: amsi que nous apprenons d'vne sienne missiue au mesme Empereur Valentinian, pour le supplier de ne point enteriner la requeste de Symmachus: non qu'il estimast le ferment que les Iuges fouloient faire, iniuîte; mais pour le lieu auquel ils iuroient, & les idoles qu'ils appellosét à tesmoins en leurs sermés: partant il blasme le restablissement de cest autel d'idolatrie, comme chose prophane, impie, & facrilege. Quoy que foit, nous obseruons en l'antiquité d'iceluy, qu'au deuant & au frontilpice estoient elerits ces mots, Bonus euenim, & de l'autre part, Cencerdia. Et voicy la raison pour laquelle Symmaque dit en sa missiue, qu'en cest autel citoit comprinse & conseruce la concorde de tout le monde, par les jugemens d'accord, & de fin de procez, que les Inges souloient prononcer, apres leur ferment für cest autel. Au reste, il y a apparence, que c'estout l'autel edisié fur le puits, dans lequel auoit esté caché le rasoir & la queuë de Accius Næinus Libo, dont fur le lieu appelle Puteul Libona, duquel Tite-Liue par-

7

le au premier liure de fon histoire: & Ciceron est tesmoin, que le lieu en auoit prins le nom. Sextus Rufus escrit qu'il estoit situé en la region de la ville, appellé forum Romanum, en montant à costé senestre des degrez, inter Senaculum & Comitium. Et y a grande apparence que les Iuges allans à l'assemblee pour decider les differends des parties, y passoient, & iurojent qu'en leurs ingemens ils garderoient les loix. En confideration de quoy Horace escrit en ses Epistres,

— forum putedlque Libonu, Mandabo ficcis.

Comme s'il vouloit dire, que les Juges qui mettoiet la main sur cest autel, pour surer que leurs fentences servient co formes aux loix, deuoient estre des hommes fees, c'est à dire sobres, non destrempez ni humectez de vin, ainstemperez de toute yurongnerie, & gourmádife. Iustinian aussi nous represente la coustume des plus an-

I vlt.C. de md. ciens que luy, de ne permettre que les Iuges approchassent du lieu où ils vnidoient les plaids

8

des parties, qu'ils n'eussent premierement iuré de prononcer selon les loix, & la verité. Ciceron est autheur sans reproche de ceste vieille mode de la ville, quand il dit hocfaitum effe in has

courtate, cum senatorius or lo indicaret, vi discoloribus fiznusuratorum hominum fententia notarentur: lequel passage Asconius Pedianus accommode à ce propos Et à cela mesme sembleroit appartenir ce que Cornelius Tacitus escrit de la co-

lere qu'eut vn 10ur Tybere, en laquelle exarsit adeo (dit l'autheur) ve rupta taciturmitate proclama

Cicer 1. act, in Verr.

ret, se quaque in ea causa laturum sententiam or palàm uraturum. A cest exemple donques, le Roy veut que tous les ordres des Magistrats de son Roiaume iurent, qu'en leurs iugemens ils garderont & observeront cestui nostre Edict inviolable, comme tous Traittez de Pacification ont aussi accoustumé d'estre iurez.

S 1 donnons en mandementauf- Eds dites gens de nosdictes Cours de 1577.41. Parlemés, Chambres de nos Compres, & Cours de nos Aides, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier & enregistrer cestui nostre present Edict & Ordonnance, en leurs Cours & Iurifdictions,& icelui entretenir,garder & obseruer de poinct en poinct, & du contenu en faire iouyr & vser pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra: cessant & faisant cesser tous troubles & em-

peschemens au cotraire: Cartelest nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons signé les presentes de nostre propre main, & à icelles, asin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Nantes au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict: Et de nostre regne le neussesme.

Signé,

HENRY

Par le Roy estant en son Conseil. Forget.

Et à costé,

Visa.

Et seellé du grand seau de cire verte, sur las de soye rouge &verte. Leuës, publices & registrees, oy & ce consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingt-cinquiesme Feburier, mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé,

Vorsin

Leu, publié registré en la Chambres des Comptes, oy re ce consentant le Procureur general du Roy, le dernier iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé, De la fontaine.

Leu,publié & registré, oy & ce confentant le Procureur general du Roy, à Paris en la Cour des Aydes, le trenties me & dernier iour d'Apuril, mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé,

BERNARD.

## EXTRAICT DES REGIstres de Parlement.

VR ce que le Procureur general du Roy a remonîtré à la Cour, Que l'Edict & Declaration du mois d'Auril, mil cinq cens quatre vingts dix-huict,

leu & publié en ladicte Cour le vingr-cinquiesme Feurier dernier, n'a esté enuoyé és Sieges des Bailliages & Seneschausses de ce Resfort, pour y estre leu, publié & regi-

stré, comme les autres precedens, & aledit seigneur Roy commandé qu'il y soit enuoyé: Ce qui ne peut estre fait sans Ordonance de ladite Cour, requerant en estre ordonné. L A C o v R a ordonné & ordonne que coppies collationnees dudict Edict feront ennoyees és Bailliages, Seneschausses & Sieges de ce Resfort, pour y estre leuës, publices & registrees. Enjoint aux Substituts dudit Procureur general, faire proceder à ladite publication, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Faict en Parlement le vingthuictiesme iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf.

Signé,

VOYSIN,

# 

### CONCLVSION.

O 1 0 1 done, François, nostre Loy d'Amnesse, nostre Loy d'oubliance, d' bolition, & generale suppression des minres que les vos anons fait aux autres. Voici vn general pardon & remission de tout ce en quoy sa Majesté & le public pourrovent durant nostre discorde auoir este offenfez en nos actions. Voici le restablissement du regne de Dicu parmi nous. Voici la restauration de son Eglise Ste Catholique Apostolique Romaine, par tout où elle auoit e ré oppsimee en ce Royaume. Voici n fire Loy de Concerde, nostre Loy d Vnion, & Pacification. Benissons Dieu qui l'a inspiree au cœur de ros re Roy, & recognoissons que par teelle nous pounos citre restituez si i ous voulons nous y sousmettre, & restablis sous les loix impolnes de na ure, sous les loix de l'humarité, fous les preceptes & les enseignemens de Telus-Christ, vray & seul testaurateur de la charité, qui se doit eschaussei & nourrir parn inous, sous le doux & agreable nom de paix, sous la courtoise modellie, sous la facree & faincte candeur & fous l'amour de nos prochains, tant recommandee de Dien, tontes vertus qui ont de neuté bannies de nostre compagnie du moins foit obscurcies, troublees, & presque aneanties par nos discordes, par nos haines.

haines, par nos courroux, & par la desvnion qui aesté trop long temps en ceste deploree Monarchie, laquelle n'a gousté ni senti despuis nos premieres divisions, & guerres civiles, que desplaisir, qu'inquietude, que crainte, que travail, que desespoir, que confusion, que desordre, que rumes, que calamitez, & miseres presque incroyables.

Et à la verité, François, les moins iudicieux, qui sont parmi nous, recognoistront tousiours, par les estects & symptomes de nostre mal, que les anciens Latins n'ont pas fans grande occafion appellé leur dieu des armees, Mars, quafi Mauors, quia res magnas vertat subitò, & ont donné le nomà la Discorde des peuples, & à la guerre, Bellum, à Bellum; dautant qu'elle connient & est plus propre aux bestes brutes, qu'aux hommes raifonnables, qui font nais à toute douceur, coposez à la societé, enclins à communication, & disposez à l'amitié: les autres animaux à l'impetuosité, & à courir les vossur les autres, ores que nos pechez nous ayent là iettez, que nous faisons tout au contraire. Les tygres, les loups, les lyons, ni les ours, ne se sont point la guerre: le scrpét ne mord point le serpent, mais l'hotnme feul est celuy-là qui court sur l'homme; & est le seul des animaux, qui a despouillé & quitté la nature. Appaifer la faim & la foif est chose naturelle: les beltes s'effarouchent pour ces necessitez. Reponsser la violence & I mcommodité du froid, du chaud, de la pluye, de la neige, & du ciel, est satisfaire & s'accommoder à la

nature: mais la guerre ne se fait iamais pour l'yn de tous ces accidens. Les Gaulois ont d'autres fois passe les Alpes: les Suisses sont entrez dans les Gaules: les Cymbres au dedans l'Italie: les Goths en diueises contrecs de l'Europeimais tous pour assourir leurs appetits sans aucune necessité. Vne scule parole dicte malà propos, la superbe, l'ambition, l'anarice, mettent l'espec au poing le plus souvent, & font monrir de faim dedans vn siege ceux qui pourroient dehors viure fort à leur aile : font trauerier les mers courroucees, surpasser les montagnes maccessibles, se loger aux deserts inhabitez, au mitan des serpens, & des bestes sauuages: son quitter la chere patrie, les femmes bien aimes, les enfans desirez : en somme, font tumberles hommes en dix mille accidens, pour feruir parapres d'exemples tref-hormbles de la fragilité du monde. Dont aussi les Princes & Monarques ne sont le plus sonuent exempts, ains on esté les uns contraints de quitter seurs foles entreprinses, comme furent Cambysés le Peisan, & le superbe Antoine : les autres se sont perdus à la suite de leur fortune, & se sont froissezenla cheute de leur grandeur, comme Cytus, Demetrius, Pyrrhus, Annibal, Crassus, Popee, & toutplein d'autres, qui n'espargnoient en leur pasfion les Idoles qu'ils adoroient pour dieux, ni la nature mesme. Caligula despitoit Inpiter, & l'appella au combat quelques sours au pasaust sa mort. Romule occit son frere Rhemus, & ne pult fouffrir à compagnon celuy que la nature auoit sait naistre auecques luy: neantmoins il veit par-apres le Sabin Tatius estranger, commandant dedans Rome à son tour. Alcibiadés, Coriolan, & Cesar, sirent la guerre à leur patrie: ils moururent aussi de mort violente, accablez de miseres.

Certainement nous ne pouttons nier, que la nature n'ait honoré l'homme de la memoire, de laration, & du ingement, afin de s'en feiuir en fes actions, & pour la societé de ceste vie, singulierement pour exercer la charité les vus enuers les autres. Toutesfois le trop grand amour que chacun porte à soy , l'auarice, l'ambition, la superbe, l'ont priué de si precieux gages, & dons excellens, pour l'irriter & le pronoquer à toute cruauté, hame, discorde, & dissention, par laquelle les plus farouches mettent du tout en oubli la reconciliation, comme chose importune, qui semble tenir de la bassesse de courage, & estre ennemie de magnanimité. En la guerre ciuile de Vitellius & de Vespasian:le premier deputa vers l'armee de l'autre quelques vns, anec charge expresse de traitter de la paix, & parmi les deputez s'estoit fourre Tacitus Musonius Rufus, cheualier Romain, l'hilosophe Storque, qui voulut en presence des gens de guerre, ha-ranguer de la paix, dont il courut fortune de sa vie, & n'eut remede que de quitter ce trop fage discours, en telle compagnie, & parmi des fous & des intenfez, qui penfent que pardonner, faire la paix, & remettre les iniures passees, est une marque indubitable de pusillanimité, seines

sam sta præsu licaust snfansa , infansam effe ab infania difcedere,ftults er densensu à ferstate ad humanisatem redire. Bien plus, caril s'en est trouué de ceste estoffe, qui ont prins à grand'iniure si on se destournoit du mal qu'ils voudroient faire, & du dommage qu'ils voudroient apporter. C.Fimbria homme meschant, factieux & importun, mit en instice le Pontife Q. Sauola, parce que l'aiant voulu tuer, aux funerailles de C.Marius, al s'estoit retiré. & auoit esquiué le coup. Chascun s'esmerneilloit qu'auoit à desmesser ce manuais garnement auec Szuola, tant recommandable en prud'homie & en vertu: Ego verò (disoit ce meschant homme) crimini illud de, quid non toto corpore immetus ferrum acceperit. Durant la feconde guerre Punique, les deux plus puissantes republiques de la terre estoient en armes, & auoient mis ensemble de part & d'autre toutes les forces de l'Europe, & de l'Aphrique, aucc vne extreme rume des Espagnes, de l'Italie, d'vn grand nombre de villes, de champs, d'hommes, & d'autres animaux : neantmoins Tite-Liue a escrit, maioribus concursum esse odiu quam viribu, dont se peut remarquer combien grande estoit la folie des vis & des autres. De nostre temps nous auons veu des cruantez plus que barbares, commises en nos guerres civiles. Si quelque lyon eust denoré l'vn de nos enfans, & que peu apres nous l'eussions rencontré, il cust esté plus doucement traitté de nous, que l'homme n'eust esté de l'homme en divers lieux; que le Chreftien n'enst esté du Chrostien. Les armes que les

anciens ont inuenté pour se venger les vns des autres, sont les marques d'vne tresgrande cruauté: toutesfois elles n'estoient rien, au prix de celles que le diable a fuggerees parmi nous, qui auons en cela surpasse la rude antiquité, dont est tesmoin l'innention de la poudre à canon,& des armes à feu:la plus exitiale , funeste, & abominable que le diable eut iamais fecu imaginer. Et ce qui est plus à remarquer, qu'elle n'est pas fortie de la boutique des l'ayens, des Inifs, ou des Sarrafins; ains les Chrestiens en ont esté les premiers autheurs, non par l'inspiration du St Esprit, qui voulut apparoir aux saincts Apostres en la simplicité d'une Colombe: mais par la fuggestion de Saran, ennemi mortel du genre humain. Les Poctes ont d'autres fois feint, que Iupiter fut fort courroucé contre ce Grec qui auoit voulu par le bruit de la come du pied de quelque nombre de cheuaux, imiter la foudie celeste, duquel il le frappa, & l'enuoyaaux enfers pour y souffrir de griefs tourmens. Helas! de quel supplice seroit digne celuy qui a esté l'autheur de ce foudre terrestre, lequel en ses cruels effects, a vaincu celuy qui vient du ciel: qui à peine peut mettre à mort plus d'vn seul homme, où l'autre en deferoit autant qu'il l'en presentera de front? L'ancien Roy de Sparte ayat ven l'instrument qu'on appelle scorpion, s'escria, que la projecte de l'hôme estoit aneantie, dant at que le plus brane seroit transperce de bien loin par la force d'un dard, au parauant qu'il peuft venir aux mains : que diroit-il don-

ques maintenant, s'il en voyoit vn grand nom-bre estendu, d'vn seul coup de canon? Ciceron escrit que le Peripateticien Dicearchus auoit representé toutes les pertes qui auoient aux premiers secles affligé les humains, & auoit estalé d'une part les pestes, les fammes, les deluges, & inondations, les naufrages, les affaults des bestes faunages, & tremblemens de terre. De l'autre part auoit descrites les discordes, & guerres demenees,par lesquelles seules il faisoit manifestement voir, estre peri beaucoup plus grand no-bie de personnes, que de tout le surplus des esclandres humains. Seneque discourant de la furie de la guerre cimle entre Cefar & le grand Pompee, qui ne fut plus cruelle, ni si longue, qu'ont esté les nostres en nos jours, neatmoiss fait horreur representant les armees qui secobatent, esquelles d'un costése trouvent les parens, & les enfans de l'autre: la patrie sujettem feu, que le citoyen mesme y voudroit mettre: les escadrons de la canalerie qui cerchent les bannis & proferipts:les caux empoifonnees, la peste iettee & semee par tout, les tranchees saites par les vns, pour assieger seurs plus grands amis & parens: les prisons remplies des plus gens de bien de la terre, le feu conformant les villes entieres, les tyrannies & oppressions presque incrosables, les confeils & fecretes contirations des voisins, & des estrangers, le triomphe de tous les vices qui se peuient imaginer, les rapts, adulteres, sodomies, & autres vilenes exectables, qui se commettent durant les dinsions, auec gloire & comme trophees de vertu. Il adiouste finalement les periures, les trahssons, les persidies, les desloyautez, & autres magasins d'iniquité, d'opprobre, & d'ignominie; dont nous n'auons omis chose quelconque, ains est à craindre que qui voudra considerer de prés nos deportemens vicieux, durant nos miserables contentions, trousiera que nous y auons beaucoup adiousté, & n'auons en rien voulu ceder à la malice des anciens.

C'est grand pitié, il ne s'est iamais rencontré chose honorable & vule, qui n'ait esté negligee & diminuee auec le temps, mais au contraire les vices ont accreu, & particulierement les stratagemes de la guerre, seule ennemie & destructrice de nature. Les inventions diaboliques pour exterminer les humains, la haine, la difcorde, la fuperbe, la cruauté, tous mitrumens de la ruine du monde, font accreus, font augmentez de mieux en mieux, c'est à dire de pis en pis. Les affections des hommes se sont attiedies. & ont degeneré de la diligence des anciens , 'à bien faire: mais en la guerre, les esprits ont de siecle en siecle surpassé leurs predecesseurs, en innentions, en vlage, & en exercice. Et ce qui est plus admirable encore, que les plus paresseux, les plus tardifs, & qui ne sembloient rien tenir de l'homme que la face, out esté les plus excellens en l'artifice & au progrez de ceste pernicieuse discorde. Aussi pour dire vray, tout le reste des arts a eu son temps & ses saisons, esquelles tan-

tost i'vn a fleuri, tautost l'autre; où toutesfois la guerre, la discorde, la contention, n'ontiamais esté dessaitonnées. Les choses les plus agreables ont quelquefois saoulé les hommes, comme l'argent, les voluptez, neantmoms nulla difeordia er belli facieras, à cause que le diable, ennemi mortel du genre humam, suggere d'heure à autre de nouveaux sujets de disiention,& de differend,pour le ruiner, & le destruire, en gros ou en destail. Si nous auiós loisir de discourir despuis Nembrot, qui premiera fait guerre ouverte, environ cent trente ans apres le deluge vniuerfel, c'est à dire, il y a quatre mil ans ou enurron, infques à nous, il se remarqueroit que la terre n'a presque esté iamais fans trouble, fans debat, fans guerre, & fans difcorde. Suffise d'obs ruer, qu'à Rome durant les sept cents premiers ans de la fondation de la ville, le temple de Ianus, qui estoit voüé à la guerre, n'a esté fermé que deux fois. Et despus nous encore miserables Chrestiens, n'auons feel durer les mil fix cens ans qu'il y a de la iestauration de ceste naturelle Loy de charité, de paix, & d'amitié, enuers nostre prochain, qu'il n'y ait eu toussours parmi nous quelque fusee à déuider, & quelque angle de la terre brussant. De soite qu'il semble que Satan se soit par exprés esgayé à semer tant plus des noises parmi nous, qu'il a veu que la paix & la concoide, nous a esté plus estroittement recommandee, & le lien d'ymon & de

charité renoué par les sainces Sacremens, instituez entre nous par nostre Sauueur Iesus-Christ. De maniere que, comme dit S. Paul,il semble que flagitium istud, & flagellumbelli, occasonem nattum sit per legem,& que le peché, qui auparauant le plus estroit commandement de ceîte concorde, & charité, sembloit fort petit, & de peu de force, se soit esseué & renforcé pour s'opposer à ceste naturelle & diuine loi. Et si,ce qui est digne de plus d'admiration, se remarque, que l'homme, quass en despit & en haine de soimesme, se iette & se precipite en ceste malicieuse discorde, & profond abysme de guerre. Catà la verité il y a d'autres imperfections & vices en nous qui semblent representer en soy, les vns quelque volupté preséte, les autres quelque commodité apparente, pour esblouir les yeux de ceux qui les commettent, mais celuy qui vient de dinision, de discorde, & de guerre, n'apporte quand-&-foy que tranail, qu'inquietude, qu'incommodité, que mal, que crainte, que soupco, que desespoir, & toute sorte de laugueur: car fi nous y voulons bien penfer, nous tronnerons que tout amfi que la paix & la concorde nous entretient dans l'instinct & mouuemét de la charitable & amiable nature, la guerte tout au contraire ne nous permet pas d'eftre sculement hommes, ains nous change du tout, non en bestes, ains en demons & malins esprits. Les autres animaux sont engédrez & nais pour eux tant feulemét, si bien que l'vn ne recognoist

pas l'autre, quoi qu'il l'ait procreé; mais l'hom-me a ché fait pour estre vn animal sainct, sociable & charitable aux autres hommes, presens ou à venir, selon lequel instinct, le vieillard laboureur respondit à celuy qui luy voient planter des arbres en son aage caduque, luy demanda pour qui il les plantoit, Dis (unquet)unmortalibus, que or alsos voluerunt ponere, non fibs fed mihi, sic or me non mile, sed ventures, que etiam bec idem officy suis posteris ac cateris prastabunt. Tellement que ceste communication, liaison, & societé humaine ne se peut esteindre par la mort, ains va & paroift transmissible à ceux qui viennent apres nous. L'homme d'ailleurs a esté formé & creé à craindre Dieu, auec religion & pieté, a esté doué en la vertu de son esprit, de la cognoissance & discours de l'ordre vnigersel de tout le monde, composé par le diuin Ouutier, & mesme de la meditation sur la diuinité, par les admirables œuures & iugemens d'icelle, de l'intelligence des arts & sciences, seuls instrumens de ceste vie,& de la societé & charité mutuellement communicable, outre & part la parole, instrument & artifice admirable de Dieu, en faueur des hommes, pour les voir par intelligence, en exprimant les conceptions de l'ame, & verfant par la bouche comme en vn entonnoir, en l'image d'autrui, ce qui aura esté faich ou dict en autre lieu. Et à celle grace singuliere, & hen si serré, & necessaire à l'union des humains, nous pourro is adrouster les lettres, l'excellent vsage desquelles, n'a peu encores estre

lmaginé par les Indiens barbares, ores qu'il foir b en vray, que tout ainsi que la langue sert à l'vnion & à la contonction de la vie presente, entre les hommes, aussi les lettres sont celles qui ioignent les premiers aux derniers, & vnissent les siecles plus anciens au nostre, font que les vieux escriuains parlent à la posterité, & que ceste-ci communique facilement auce ses peres; toutes remarques de l'intelligence, de l'vinon, de la charité, de la deuotion, & concorde, que nous deuons aubir les vns enuers les autres, voire les viuans auec les morts, & ceux-ci à leur posterité, comme si nous n'auions ramais saict qu'vn corps, qu'vne ame, & qu'vne volonté à la crainte de Dieu, & à l'ainour du genre humain.

Defaict, pour faire recognoistre à l'homme, qu'ila esté creé sur terre pour estre vn animal fociable, & qu'il doit par necessité se tenir ioint & vni à son procham, duquel il auroit besoing à tonte heure, & à toutes occurrences, Dieu createur de toutes choses, l'a formé & creé desarmé, impuissant, inutile, & infirme, afin qu'il receuft tout fon estre, son bien, son accroissement, de la main d'autrui, naislant & paroissant tel à la premiere veue, qu'on ne peut esperei qu'il vienne en sa perfection, s'il est abandonné des. autres hommes, dautant que, comme dit Pline, lacet manibus & p-dibus deninchs flens, quod nifi fubmemires ceterorumif ratio, nerio tam inutil cin truncu, ino molestian rollere veller. Il est nourri par la mifericorde de fes plus proches, il est institué le plus

souuent par les estrangers: en somme il n'arien du sien, & qu'il n'ait receu du reste des hommes. D'ailleurs, quand il est paruenu en la ficut de sa force, ce n'est rien, & ne luy faut qu'vne fieure d'vn iour, pour le rendre inutile à soi-mesme, & faire que ce fier lion, ou ce chasteau, qui peutestre pensoit estre inumcible, sera contraint de supplier à iointes mams quelque miserable femmelette de l'assister, le secourir & le setuir. Et mesme estant allegre & sain, s'il consideroit le besoing qu'il a d'estre assisté des autres, il basroit discorde à mort; se conserueroit aucc plus d'ynion, de concorde, & d'amitié auec yn chafcun. Car à vray dire, où sera le Monarque, & le Potentat, quelque puissant qu'il soit, quipour viure n'ait affaire des labouteurs, des bergers, des artifans, des nautonniers, gaigne-deniers, en vn mot de mille & mille conditions de personnes, qui sont moins que luy, & au dessous de lui? Dont il pout apprendie que Dieu l'a essené si haut, afin qu'il voie & inge de tant plus, à combien de qualitez de personnes sa vie, son estre, & fon maintien font obligez, pour passer ceste peregrination miserable, & que les autres qui font encore moins que luy, recognoillent à son exemple, que nul ne peut viure qu'auec la communion, l'vnió, l'harmonie,& l'accord de tout le monde, & que mesme les haineux des hommes periroient à l'instant, sans la societé, liaison & le foustien des autres. C'est donc pour resolution, la pedagogie & premiere science naturelle de l'hôme, qu'il ne pourroit ni sçauroit subsister que par l'union, la concorde, la paix, & l'intelligence qu'il a auec les autres hommes.

Tellement qu'il faut dire, que tout ce qui brife, caile, galte, diminue, & aneantit ceste si faincte liaiton, ceste concorde, ceste paix, est ennemi & destructeur de la nature. Aussi si nous voulons confiderer quels font les instrumens de Satan à ietter la pomme de discorde parmi nous, se trouuera que c'est la corruption & degeneration de la nature, par nos vices, & par nos defauts. Car à vray dire, la superbe, l'ambition, l'auarice, & la mescognoissance de nousmesmes font que nous oublions & mesprisons ceste honorable & douce condition, nee & produite en nous, comme loy naturelle, taschans à nous destruire & nuire à nous-mesmes, par disfentions, guerres, discordes & divisions, qui seules sont les subuersions & ruines de l'estat des humains. A quoy le Fils de Dieu, nostre restaurateur, & dium Pedagogue, defirant pouruoir & asseurer nostre salut, par le restablissement de la premiere nature corrompue & ancantie, a planté & fondéapres l'honneur de Dieu, toute la doctrine celeste, qu'il a preschee de sa tres-saincte bouche, en la charité, en l'amour, concorde, paix, & vinon que nous deuons maintenir entre nous, protestant que ceux-là ferőt feuls des fiens, qui auront vne ame pacifique, & garderot les loix de l'amour enuers leur prochain. Partant il n'a pas coprise sa doctrine à nous aimer nous-mesme, dautant que celuy qui

aime autrui, aime foi-melme, & fon falut. Autrement est des bestes brutes, qui ont esté formees de Dieu, auec quelque moien de se conseruer seules. L'elephant, le sangher, le lion, le loup, & le cheual, ont les ongles, les griffes, ou les dents pour se desendre, & pour assaillir : les taureaux ont les cotnes, les serpens, le venin, les autres sont armez d'autres instrumens, que nature leur a donnez, outre la force vniuerselle qu'elle a mus en leur corps, ou la fubtilité & l'agilité, mesme les couvertures qu'elle leura donnees, contre l'iniui e du ciel, des cauxi, & de la terre; estant l'homme seul demeuré nud, fragile & despourneu de secours en soi-mesme, asm qu'il fust contraint de recourir ailleurs, & lerecercher des autres hommes, & que par cesteimbecillité naturelle, il fust apprins à recognoiftre, qu'il ne peut seul, & sans l'aide d'autrui, viure, le maintenir & sublister. C'est aussi pourquoi la nature lui a des la naissance apprins à se lamenter, pleurer, & plaindre, & arire, & fereliouir, pour representer la mansuctude & soibletle humaine : car à la verité les larmes & les ris sont les demonstrations des affections molles & douces, au lieu de la rigueur, & de l'obstination des autres animaux, qui sans flechif, ne font domptez que par vue plus violente force. Ioin ce que par les mesmes larmes, ou visage riant, nous exprimons le desplaisir oule contentement que receuons du bien ou du mal qui nous furment, on aux autres hommes, dot nailt le fondement, le gage, la caution, & le tesmoi-

gnage tres-certain de l'amitié que nous leur portons. Sur quoy Pline a ingé que ceux qui ne rient iamais, au nombre desquels estoit Crassus, font de nature Saturnienne, l'eucre, rigoureuse, inflexible, afpre, & cruelle, dont procede la difference des affections, la desvnion des volontez, & le peu de conuenance & communicatió que telles gens ont auec le reste des hommes. Cosecutiuement s'ensuit discorde, division, cotention, debat, & guerre onverte: de forte qu'il ne faut point douter que ceste-ci ne soit vne certaine observation de l'impersection, desuoiement, & extraordinaire rencôtre de nature, procedant de nostre superbe tyrannie, & du peu de respect que nous portons à la commune charite. Le desir que nous auos de surpasser & vaincre tous, nous engendre vne diminon, & haine implacable des vis enuers les autres. Nous voulons exceller en religion, & reformer les autres, comme plus chers & plus vnis à Dien, & sur ce poinct sont excitees dinerses tragedies, engendrees en premier lieu de l'ignorance, finalemét de l'obstination, de ne vouloir cederaux plus scauans, mà la commune resolution qui en a cité receue, dont naissent les opinions dinerfes,& de ceux-ci les lectes formelles, procedans de la pure superbe, à vouloir soustenir ce qui a esté vne fois releué, & ne vouloir ceder aux admonitions des mieux entendus, ains retenir à belles dents, aians les mains coupees, ce qu'ils ont vne fois foultenu, ainfi qu'on trouue efcrit de Cyneguus, soldat Athenien, en la bataille de

Marathon, dont naissert des reproches & vituperes insurieux d'herefie, qui produisent des diuissons & de factions. Tant y a que chascunse plaist en la subtilité de son esprit, & ceux qui Iont les plus infirmes s'estiment les plus forts. Les enfans de la terre se inctent estre issus du ciel. L'auarice a tant gaigné fur nous, que chafcun destre abonder en possessions & en richesfes, au dommage de son voisin, dot naist discorde, haine, differends & procez, entre meum o tuum. Le plus fort de tous est encore, le desirde l'honneur, & l'admiration que nous mendions de nous-mesmes, sous pretexte du lien & de vertu Ce malencontre dissipa la republique des Romains, par Pompee & Ĉefar.Ĉeluy. là melme les auoit affligez és guerres de Pyrrhus & Annibal, lesquelles ne se demenoient tant pour la commodité, que pour l'ambition, & sadgnité. D'ailleurs il est certain que ceste-cine cerche seulement la louange ordinaire en tontes chofes; mais plus, elle s'esseue, se hausse, & magnifie pour la plus excellente, la plus admirable, & la plus belle: de mamere qu'il ne se faut nullement esbahir, s'il ne se troune menen nous de coy, ni de tranquille, puis que nous fommes terrassez & vaincus par ces deux monstres, superbe & ambition, lesquelles s'estans rendues maistresses de nos cœurs, font fairele guet à deux autres viperes, qui sans cesse les accompagnent, sçauoit à courroux & enuie, pout deprimer, abaifler, & ambrece qui est de lossable & de recommandable aux autres, dont finale-

ment naist iniure semence de vengeance; & de ceste-ci s'engendre la hame ainsi que du vin , lé vin-aigre se fait: consecutioement suit la discerde,laquelle produit guerre ouuerte,parmi ceux qui, comme disoit le pirate Demetrius à ce ieune fou d'Alexandre (ainsi l'a appellé Seneque) palam latrocinari poffunt. Adioustons à toutes ces infirmitez, le trop grad amour de nous meline, qui ressemblons au glotieux gendarme du Comique, lequel disoit; Est mihi istud datum à natura, vt grata sint que facu omnia : ce qui nous rend odieux & à mespris aux plus sages. Les boiteux veulent paroistie marcher droict, les vilains ignobles, fortis d'extraction orde & sale, tranchent les gentils-hommes : les putains font les Penelopes, ou Lucreces: les maquereaux font les Socrates, on Catons. En somme, quis inter hat fibi verum dicere aufus eft? (dit Seneque) quis nen inter adulantsum blandsentsümque positus greges, plu-rimum tamen sibi ipse assentatus est ? Ce sont les maladies des esprits, qui neant moins font faire de grandes fautes, & engendier t de groffes diurifos & discordes en l'Estat public; dont à bo droick nostre sainct Augustin a laissé par escrit, Que l'amour, & la mescognoissance de soi-mesme est la fontaine de tout mal. Les Anciés estoient bien miserables, d'estre en queste pour trouner vn fage, ou demi fage, s'ils cuffent efté de noftre temps, ils se fussent trounez aussi empeschez à rencontror vn fou, ou demi fou : parc'e que s'il y auoit quelcun qui estimast l'autre moins que fa-

ge, il faudroit s'aller batre sur le champ. D'où pensez vous qu'auoit procedé la sote loy des Cornthiens, par laquelle estoit ordonne, Que nul se dist plus excellent que l'autre, & que s'il se trouvoit quelcun qui pensast estre plus vertueux que les autres, euft à vuider la villeincontinent finon de ceste fole piesomption que chascun auo t de soi mesme? D'où proceda la ruine de la Grece, finon du trop grand amour qu'Alcibiades portoit à foi-melme, lequel luy sit setter son pauure pais en la guerre de la Moree, longue, perilleuse, & seule cause de la destruction & seruitude de toute la region. La mesme maladie precipita Alexandre, de sortir des montagnes de Macedon, pour conduire vne grosse armee par l'Asie, & se laisser mener par l'ambition, & la trop grande presomption qu'il auoit de soi-mesme. Ce vice sit sortir Pompee hors des gonds de la modestie, & conduisit Cesar infques aux Gades, pour pleurer audeuant la statue d'Alexandre, de ce qu'il n'auoit rien fait digne de sa valeur, en l'aage que l'autre auoit conquisela plus-part de la terre : si bien qu'estant à Rome de retour, moienna qu'on luy donnast la charge de quelque guerre perilleule, en laquelle on peuft recognosstre ce qu'il pensoit valoir.

Il y a plus, que coux mosme qui n'ont ismais fait chose qui vaille, & n'ont partie quelocque digne de recommandation, veulent qu'on les estime & louë, nec solum que agunt, sed etiam sepe quenon agunt in rationem actorum reserunt. Il sut

trouué dás les memoires de l'Empereur Otho, qu'il y auoit six vingts personnages qui luy auoient baillé chascun vn placet, pour estre recompensez du meurdre de Galba, qu'vn seul toutesfois auoit occis, mais ces presomptueux demandeurs furent paiez suivant leurs demerites: car Vitellius apres auoir defait Otho, trouua tous leurs breuets, & faifant la recerche de ces coupe-iarrets, les fit tous mourir, craignant que tels mercenaires ne printfent occasion d'en faire autant à luy: comme à la verité les Princes mesmes ne sont pas en telle seureté, quelque force qu'ilsaient, parmi ces esprits ambitieux, & dangereux, que s'ils se servoient de ministres amateurs de paix, & autheurs de concorde. Auguste fut le premier qui institua la milice Pretorienne en son Palais, & asa suite à Rome, de 30.compagnies, afin qu'il s'en peust seruir en la necessité, comme de ceux qui auoient en garde sa personne: toutesfois il n'y a eu iamais institution plus lamentable à la chose publique, à cause que la plus part des Princes successeurs d'Auguste en l'Empire, ont esté presque esclanes de ces mutins, factieux, infolens, fanguinaires, qui au lieu d'estre les gardes de l'Estat de l'Empire, en ont esté les depredateurs, & les pillars de maniere que Plutarque leur impute apres le decés de Neron, le changement des Empercurs, & la frequente mort d'iceux, plustost qu'à l'ambition des successeurs: & est vrai que les plus grands Monarques font contraints à leur grand

regret parmi telles gens,esclaues de discorde & de faction, mespriser & negliger les plus gens de bien, & ceux qui mesme leur ont esté les plus fideles pour flater & aduancer ceux qu'ils voudroiei t voir crucifiez. Cesar estant paruenu au bout de ses dessems, fourra dans le Senat les plus meschans de Rome. Il eust bien desn'e emploier de plus honnestes gens, mais il disoit que c'estoient ceux qui auoient sauué & conseruésa dignité: neantmoins li failoit il demonstration de le faire enuis, toutesfois qu'il y estoit contraint, sans pourtant saire paroistre aucunemét qu'il cust leurs actions à suspect, craignant que lors qu'il voudroit abatre leur pouuoir, il ruinast le sien propre & s'exposast à leur mauusile volonté, comme il est souvent aduenu. Apresla mort du cruel tyran Maximin, le Senat ordonna deux vicillards Maximus & Balbinus, pout gouverner l'Empire, ils furent au commencement d'accord neantmoins peu à peu entrerent en foupçon & defance l'vn de l'autre. D'ailleur les gardes Pretorienes resoluret de mettre tous les deux à mort, à cause de leur seuerité; si bien que prenans fujet fur leur dinisió, & le peud'intelligence quals auosent ensemble, assaillisent Max nus en plein midi, lequel appella les gardes Alemandes, ordonnees pour le falut de tous les deux, furquoy Balbinus craignát qu'on voulust les armer contre luy, empescha qu'ils n'assistallent fon collegue, & amfi tous deux destituez de leurs fatelintes, & furprins en leur defiance & discorde, furent empongnez & arrestez prisonniers par ces brigands, & promenez en derision par toute la ville, puis mis en pieces, & occis miserablement.

le serois trop long si ie voulois discourir & recercher tous les maux & les accidens que la discorde amene, aux particuliers, aux Princes, aux Rois, aux Magistrats, & àla chose publique. Suffit pour conclusion, que les plus sages & les mieux aduisez doinent fuir toutes occafions & tous fujets de fimultez,& de diuifion,& se representer le graue & sage discours de Seneque, sur ce sujet : Pourquoy (dit-il) contraignonsnous les peuples de s'armer? qui nous meut d'enroller tant de gens de guerre pour dresser nos batailles? à quoy faire tourmentons-now les mers; man voirement la terren'est-elle pas assez grande pour y mourse?la fortune nous mignarde trop, elle nous a donné ce corps de fer, O une santé asseurce : il n'y a accident qui puisse nous endommager, chaseum peut mesurer ses annees, & les poursuiure susques à la vieillesse, miserables que cerchez-vom? la mort, elle se presente en tous lieux, & vous trouuera infques en vos liets; mais donnez ordre qu'elle vous troune gens de bien par tout, qu'elle vous surprenne en vos maisons, pourueu que ne soyez surprinsmachinans quelque meschancesé. Mais qu'est-ce autre chose sinon pure rage, porter incessamment les perils auec foy, o se jetter au trauers de nouveaux dangers, entrer en colere sans auour esté offensé, là dessus fouler aux pieds tout ce que l'on rencontre, & à la maniere des bestes saunages, meurtrir celuy que l'on

ne hast point, encores les bestes mordent afin de se ven-ger, ou pour contenter leur saim. Les hommes produ-gues de sang d'autriu, & du leur propre, troublent les mers, & ensanglantent la terre, pour dissiper & rui-ner la police, & bordre establi de Dieu, & y jetter la con susion & le desordre. Ainsi ont esté perdus les Aflyriens, les Medes, les Perfes, les Grecs, les Romains, apres estre montez au sommet de la grandeur du monde. Rome a creu, & a commandé par tous les coins de la terre habitable, tandis que le bien public y a esté preferé aux affections & presomptions particulieres, & que les plus grands ennemis vinans sous mesmerepublique, quittoient leurs pretentions, pout feruir à l'est de leur patrie. Ainsi se peutremarquer des Brutiens, Valeriens, Camilles, Fabrices, Fabies, Scipions, Lepides, Flacces, Salinateurs, Nerons, & plutieurs autres, qui quittoient & remettoient leuts iniures patticulieres, pour le bien public, dautant quils sçauoient que cestus ci ne pouvoir s'aduancer sans leur concorde, & bonne intelligence, & que le melme iour qu'ils entreroient en dimilion, leur republique periroit. Ceux-là l'ont augmentes autant que Sylla, Marius, Cesar, Pompee, Antoine, l'ont toince & destruite par leurs diuifions & guerres ciules. Scipion l'Africain quitta la ville pour empescher que la dissention qu'il auort auec le Tribun ne fust çause de quelque remuement, & n'engendrast quelque su stion, contre la liberté commune. Au con-

traire Cesar se voulut preualoir de la dignité Consulaire, estant absent, pour venir faire teste à son adversaire, & mettre tout en combustion. Epaminondas le Thebain aima mieux souffiir des injures, que troubler l'Estat de sa ville. Durant la paix & la concorde les loix font en authorité, l'esprit desquelles, la vie, le mouuement, & l'effect doit estre, le soin que chascun prendra de conseruer l'estat commun, iugeant que c'est se coseruer soi-mesme, à l'exemple de ceux qui se rencontrent voguans dans vn melme vailleau, la confernation & fauueté duquel conserue ceux qui sont portez dedans. En la discorde, & en la division, tant s'en faut que chascun apporte ce qu'il doit à sa patrie, qu'au contraire si ses propres mains ne sont suffisantes à luy nuire, il a recours aux estrangeres. Nostre rage derniere nous l'a par trop apprins, fans reconcir aux histoires anciennes. Et en ceci que nous peut seruir la doctrine du Fils de Dieu, ni de representer les sermons d'iceluy, si nous fommes vaincus par ceux qui n'auoient que la fimple nature pour tout enleignement? Pompce apres la bataille de Pharfale, affembla son conseil, & mit sur le bureau s'il estoit expedient d'appeller les Parthes au secours . & se seruir d'eux, contre Cesar & les Romains, leurs anciens ennemis, representant qu'ils suiuroient volontiers qui que ce fast, pour les offenser. Helas! François, combien fut ceste opinion ictree an loin, tant qu'on eust dit que tous ceux

## Conference des Edicls du conseil de Pompee estoient Cesariens, en-

tre leiquels l'vn des principaux fut Lentulus, qui repre enta virilement, qu'il ne sçauoit trounci bon, de messer les estrangers ennemis de leur republique, parmi les differends des citoiens Comains, & n'endureroit iamais que le sang Rom in fust esp indu par ces barbares, protestort qu'l estort Pomperan, vaincu en la batar le de I harfale, ennenn de Cesar, neantmoins il n'estoit encore tombé en cest extreme deg e de folie d'vouloir, ni pourfuiure, que Cesar momuit de la main d'vn Parthe. Que s'il aduenoit que le mesme Cesar defist entierement le parti de Pompee, il desiroit & souhaitoit qu'il allast planter les estendarts Romains au mitan du pais des Parthes. Qu'il avoit fat solennel vœu de voir Cesar preuenu de selonnie, & dingratitude enurs la republique, & esperoit en la benignité des dieux, qu'ille verroit en cest Estat, & puni par les loix Romaines, ainfi qu'il meritoit, mais il desiroit pareillement de le voir tuompher de ces barbares estrangers Qui ne seroit elmerucillé de voir en ces personnages Payens, vaincus, deiettez de louis d gnitez f fchez, affligez, & perdus, vne telle & fig nercuse cont ance & magnanimite, acce in pagnee d vne it atounte chatité enuers leur che e patrie. Plus grande certes que celle de cet x de nostie temps, qui pour venget leurs mure, particulières in'ont fait difficulté d'attirer l'el joust de tous les voisins, à deschi-

rer & desmembrer la leur. Que dit Othon apres qu'il eut perdu la bataille contre Vitellius, ores qu'il euft de reste vne tres-belle armee? Nous ne combatons pas, mes compagnons, contre Annibal, contre Pyrthus, ou contre les Cymbres, qui desitoient conquerir l'Italie Nous auons affaire aux Romains, les vus & les autres failons grand tort à la patrie; parce que le profit que le vainqueur pourra recenoir, fera pourtant dommageable à la chofe publique. Croiez moy, mes amis, il y a plus d'honneur de mourir, que de tenir l'Empi e à ceste condition : car aussi ie ne iuge pas, que ie puisse profiter autant a mon pais, estant vainqueut, que le feray en luy acquerant la paix & la concorde par ma fin. ô belles & excellentes paroles, melime fi nous confiderons celuy qui Îcs'a dites! Ce n'estoit pas yn Decius, Fabius, Æmilius, ou Marcellus, en l'ancienne republique de Rome, en laquelle chascun s'efforçoit à bien faire, & augmenter l'Estat de la chose publique. C'estott Othon, vinant au temps auquel à peine pouvoit-on ouir les antiques paroles, tant s'en faut que les faicts & les vertus des Anciens se peussent recognoiftre. Othon, dy-ie, homme fort delicat & mol, qui neantmoins apperceut ceste verité, au trauers de tous ses delices. Que sit Astyages toy des Medois, quand par la trahison de Harpagus ilint vaincu par Cyrus, & mené deuant luy? où se trouua le traistre Harpagus, qui luy re-

procha la cruauté, auquel Astyagés demanda s'il estoit l'autheur de la ruine & subuctsion de l'Empire des Medes, dont Harpagus s'estant glorifié impudemment, Aftyagés luy repliqua, qu'il monstroit qu'il estoit du tout fou, ou meschant à l'extremité. Le premier, pour auoir mieux aimé faire Cyrus roy de Mede, que soy-mesme. Le dernier, pour auoir priué ses concitoiens du Royaume & de la liberté, pour les assubiettir aux Perses, sans auoir esté offensede son pais. Nous au contraire auons esté de part & d'autre si abiets de courage, que pour affounir nos passions, & countir nos temeraires affections, auons, aueuglez d'vne bruflante haine contre nostre pauure & innocente patrie, appellé tous ceux qui nous ont voulu suure, pour la reduire en cendre, & eussions peut estreappellez les demons, s'ils nous eussent offert secours. En la guerre de la Moree, en laquelle la Grece souffrit vn tres-grand dommage, les Atheniens furent battus, & leur ville prinse par les Lacedemoniens & Thebains, tant que les associez en ceste guerre, poursuiuoient qu'Athenes fust bruslee: ce que les Lacedemoniens ne voulurent permettre, disans qu'ils ne vouloient arracher l'un des yeux de la Grece, qui auoit tant ferui à la guerre contre les Perses : tellement qu'ils estimoient impie de priuer leur commune patrie d'un si excellent bien. Helas! François, qui est le plus sage d'entre nous qui eust

esté si modeste, si Dieu n'eust appaisé prom-prement nos fureurs, & ne nous eust rendu la raison que nos passions auoient arraché de nos cerucaux ? Tout le monde eust peu dire en peu de temps, voiant la pauure France deschiree & demembree par nos voisins, en quò discordia ciues perducit miseros? & eussions bien fait voir, qu'il estoit vray ce que les plus anciens disoient, que discordia maxima res dilabuntur. Et à la verité toutes les choses humaines font imbeeilles & infirmes d'elles mesmes, neantmoins si plusieurs concurrent à les aider & confirmet, la force & l'augmentation en est fort grande: mais au contraire, si chascun s'en retire, il estailé à les faire reschoir en leur imbecillité & paturelle infirmité: tout ainsi que fait le vaisseau, qui mené contre-mont, s'il n'est poulsé par la force du bras à remonter, s'en retourne impetueusement; & comme dit Virgile, in praceps prone rapit alueus amm. C'est donc assez, François, que nous auons recogneu nos fautes, & guari nostre maladie, jugeans que nostre mal heur, & nos miquitez nous auoient efmeus les vns contre les autres. Parquoy puis que Dieu nous a tellement benis, qu'il a cu pitié de nos furcurs, & nous a remis en quelque meilleur sens, nous rendant l'ame, l'esprit, & la volonté d'obeir, & nous assubiertir au Soleil Royal gracieux , qui a chassé les tenebres de nostre Monarchie; reste seulement à nous y maintenir, & prier Dieu qu'il

Confer. des Edicts de Pacif.

le nous vueille conseruer longuement, & qu'il luy plaise guider d'oresnauant nos conseils, & coutes nos actions en sa crainte imprimant en nos cœuts, & repiesentant à nos ames ce que le Prince des Apostres nous commande, quand il dit. Deum timete, & Regemhonoristate.

Amen.





# REPERTOIRE GENERAL DES

MATIERES PLVS remarquables traittees & contenuës en ceste Conference.





A G E neceffaire à contracter mariage, 171.b

en la semèce d'Abraham
fut separce l'Eglise de
Dieu, des Idolatres &
Gentils. 9.a. 194.a
Absurdité & contraveté
observee en deux Edists
de lustimian sur les peremptions. 259.a
l'Acquereur, cotre lequel
la chose est vendiquee
par nullité du contrast,
ne peut demander à son

autheur que le prix qu'il a fourni sans autre dommage. 302.6 nouneaux Acquests que c'est. 129.6 Actes d'hostilité abolis, enfemble toutes prinfes fastes durant la guerre. 292.b. 293.4 Actio, causa, res, ius, sont 2596 Synonymes. Alion contre celuy qui a basty en sa terre des materiaux d'autruy, quelle. 91.4. de tigno iniuncto .95.b. celle

du pupille est autre que celle du tuteurou curateur. 214.6. en quoy elle est differente de l'inflance. 259.b. combien de temps elle dure, ibid. Attions pour les benchces quelles. 219.6.220 A. de maintenuë en cas de faisine & nounelleté, 🖝 de remtegrande, sont de la surssdiction des Juges Royaux. 220.4 Adabert condamné au Synode de Soiffons. 79.4 Adaučius, son zele boustlant or andacieux. 102.4 Adrian Pape, ses dons enuers Charles fils de Pepin, Roy de Frace. 80.a Áduocats & Procureurs taxez au droiêt de la chappelle.186.b.lesgeneraux du Roy, & Teur fonction.238 b. l'antiquité de ceux du fisc, & leur dignité. 239. a.b.ceux duRoy,ensemble ses Procureurs sont

Conseillers de leursMajestez. cod.b. Aemilianus President en Alexandrie. 307.b Merius declaré hereisдие, С роитдиоу.161.4 qu'est-ce qu' Affinné, & comment elle s'engendre.169.b. elle ne peut naistre sans la conion-Etion.170.a.diuersliens d'icelle sans aucun degré. ibid. Agefilae Roy de Sparte. 16.b.50.a. 52 b.64.a monsieur Airault sur les crimes privilegiez 💇 communs. 228.b Alarıc Roy des Vvıfigots defait er tué par Clo-76.4 Alcibiadés.55.a.314.a. 321.b Alexadre leGrand.11.4. 17.a.51.b. 173.a.321.b AlexandreSeucre, 120.b. 169.6. 298.4 Alexandrie fort dinifee. 57.2 Alpaide attaquee par insures de Lambert Euef-

que d'Ytrect. 78.4

241.6 Aman. S. Amand Euefque d'V-Amaury II. dunom [cparé d'auec sa femme Acnés. 173,6 response de S. Ambrosse aux commissures ordōnez par Valentınıan II. à faire liurer aux Arriens quelques Egliscs Catholiques. 86.b és contentions de l'Ame la force materielle ne peut run.100.b.101.a Amende des Senateurs Romains , defemparans la ville sans congé,

246.b

Amendes du fol appel ordonnees par les Empereurs, es par les Roir
en leurs Ordennances.
264 a, remife d'ucelles.
eod.b

l'Amnestie combien necessaire, 51.a.prattiquee plusieurs, 53.b. & paru.

fuy d'Amortissement droiet rquoy institué, & à pou apparerent. 165 b. qui loy d'iceluy à Rome, emlaraifon d'icelle. 166.a las. Ampoule enuoyee du ciel à Cloun. 74.a Anaftafe Empereur.57.a. 71.a.74.b.76.b.160.b. 184.b.187.a

#naxilaus. 55.A
fi les Anciens pourront
eftre contraints de reueler ce qui aura esté
denoncé contre quelqu'un en leurs Confifloires. 122.b
Andronic chaffe de l'EmpireMichel Paleologue.

puis en est chassé. 72.b en Angleserre les estrangers sont incapables de tenir ossices no benesices. 26.

Anglois vsurpateurs du Royaume de Frace. 26-b le sieur l'Anglois, sieur de Beaurepaire, Maistre des Requestes, diputé en Postou, pass d'Onis, es ailleurs, pour l'execution de l'Edict. 87.b

Annates prohibees, & par arreft. S.s.a. leur origine. 186.a

Annibal. 313.b.310.b Antoine. 69 4.313.b Antonin Commode. 17 a M. Antonin Fie renounelle l'Edist d'Hadrian en faueur des Chrestiens. 120 b M. Antonin lePhilosophe. 308.a pourquoy C. Antonius ne triompha de L. Cati-62 b Aphorisme d'Hippo r te explique sur le temps Tur beccasion. 1 8.b Apollodorm. 190.b Apollonius mis à mort. 306 b les Apostres prohiberent la leéture de certains liures. 16,.b les Appasts gargnens plus Sur les esprits que la sorpourquoy tous Appellans ne sont condamnez à Camende. 264.b de quelles Appellations comme d'abus peunent cognoistre les Chambres. 2 9.b. comment formees par ceux de la

religion presend refor. 218 a. les verbales faites illicò, ou par escrut. valables, sans autres lettres de relief. 263.b. quelles estouent celles des Romains. ibid. Arcade. 10.4.70 b.95. 4.114.4. 172.4. 219.4. 237.4 Archeuesques ou Metropolitains de quoy cognossfent. 138.b Archidamus, 55.b Ardeum Marquit. 23,4 Argument impie de la reliqio aux nobres.116. Aribert separé publiquement d Ingoberge. 174.6 Arthocratés. 279.4 quelles estoiet les Armes ou Armoiries des Rou de France, insques à Clours. Armes prinses pour le faict de la religion, de peu de fruiet, 153.b.le seul port des offensiues, rend les Ecclesiastiques arreguliers, 227 b.cles ons leurs loss & leur

discipitue.

### TABLE.

discipline.296.a. celles à feu, & la poulare à canon, insention funeste or abommable. 315.4

Arrests donne Zapres le renuoy requis, p.sls.

263.4

Arre Fides Cours de Parlement sur les Annates 85.4 pour les Religroux & Reliquenfes. 180 a.b. fur les droiets d'entree, 188 a, sur les usrements & sermens. 192. a. sur le payement des Dixmes par ceux de la religion pretenduë reformee. 195 b contre les Doyen,Chapitre 😙 Charoines d'Angoislesme. 206.b. sur les droicts des Dixmes, en general. 221.b fur la degradation des Prestres 230.a. sur la Peremprion d'instance.258. b.260.a. touchant les Prescriptions. 260.b. 261.4. contre un Lieutenant crimmel de Tours, 271.b. fur les en-

fans nais de pere 👉 de mere Françou, hors de France. 2806 Anim. 20.4 AJa. 706 Aßignations pour les gages des Officiers des chābres. 245 b.255.a que c'est qu' Athersme,O' dois prousent. 109 b Athenes prinse pir Lylander. 53.a les estrangers y estouent tribatai-278.6 res. M. Attilius. 18.4 droist d'Aubeme d'où s prins for nom, collisseruation d'uelay en diners Effats. Augusto Empereur. 12. aligh 18. 1. 3 9. 1 52. 4. 52.4. 129.4. 210.b 297.4.6 force par les François. 78.B 20.4 57.4

Auguon prinse de viue

Aurelsan. Nurelius Cyrenius, 204.b Messieurs d'Auros & d'Aruseu presedez par le plus ancien Coiseiller Catholique. 236.4

### TABLE.

72.4

Autel ancien, tenans lequel les Iuges juroient de suger conformément aux loix. 309.a

Bannerets ou Banderets, & l'occasion du nom. 134.4.b Baptelnie appliqué ne peut estrer were. 156.a Barcho habas Iuif. 20.b Bardanes. 71.b Bartole veme en France auec l'Empereur Charles IV. 244.b Bafilifque heretique. 71.4 concile de Baste en quel temps tenu. 59.6 Bassian Antonin. 133.4 a toute frite de Bastards la nourres ure est dene. 178.b. les ilsim de Pre-Hres ou Religieux ne peunent porter les armoiries de la famille de leur pere. 181. a. als n'estosent estimeZ enoyes de sparte, 280. a Bataille d'Azincourt. 26.b Baudouin Comte de Flandres esteu Emp**e**reur.

Beaumont & fon origine. 30.b.faset prijonnier. Beaumont, monastere, par qui fonde. le sieur de Belieure honorablement promeu en la dienite de Chacelier, 24 .b Benefice que fignifiè , 😙 d ou est prins ce nom. 1,0.6 le Beneficier n'est que fru-Etuaire. Berno abbé de Clugny.81.4 Eersrand Euesque d'Autun. 84.b. 266.a. 267.4 **la** S.Bible **q**uand traduitie en langue vulgaire. 84.6 Bien d'Eglise vendu sans folemite, restituable sans rendre le prix. 302.4 Bien-vueilläce marche au deuant de la paix , &

Vengeance au derrierc.

Blanche heritiere de Na-

la Borfme sauuee par la

uarre.

53.4

loy d'oubliance 59.b Boleslas recognou l'Emp:-23.4 🖢 Bonum & æquum des Iurisconsultes accomparé à un arbre.

tenir les Boucheries ouvertes aux iours prohibez, est arfendur 162.4 Bourdeaux & Tholose, proumces esquelles est plus necessaire l'execution de cest Edist, 80.b le∫eur Bourdin, l'honneur du Palan en son temps.

la Bourgeoifie fort raremet accordee en Athenes. 279.a. en Lacede~ 280.4 Brandebourg par qui erigé en Marquifat. 22 b Bretislaus prince de Boef-59.0 Brigues aux charges publiques defendues par les Romains. 182.6

C Alıgula. 69.4.

Cambyfés le Perfan. 313.b

les Canaries de quel temps descouuertes. 29.a le sieur Canee President de la religion pret. ref. en la Chambre de Castres. 233 6

Capoue, l'une des moilleures villes d'Italie. 54 4 Casimir retiré du Monaftere de Clugny, pour estreRoy de Pologne.59.4 Cathedratica, que c'est. 186 a

pourquy les Catholiques ne pourront appeller reux de la religió pret. ref.aux Chambres miparties. 217.b Caton.

pourquoy Q. Catullus ne triompha de M. Lepi-Causa, res, actio, ius,

font Synonymes. 259.b. Caufes contestees an Parlement despus linstisution des Chambres mi-parties, n. sont de leur cognoissa ice 218.b

Caucions Or respondans au S.Baptesme. 170.b. sciller Catholique. 236,4

tt ij

Celestin Pape permit les affemblees fecrettes aux Nouattens, 115.6 les Cenfeurs cognoissent des parjures, 190.b Cent annees, temps limité aux hommes, 500. aux Republiques , Estats, Empires & Monarchies. 67.6 Ceremonnes gardees és sepultures reformees. 205.4 Cefar. 15.b 17.4.19.b.36. a. 57 a. 68.b. 129.a. 1,0.4. 208.4. 314.4. 315.6.320.6.322.6 les Chaires Episcopales sont Apostoliques leurs dignutez O prerogati-139.4.6 les Chabres mi parties cognoissent des affaires de ceux de la religion pret. ref. 214. a. side toutes matieres.215,a,de quelle qualité d'appellations come d abus eod.b.leur surifdiction est volotaire, or y peut estre renonce. 217. ne cognosfsent des causes contestees.

au Parlement despuir leur institution. 218.b. si les matteres beneficialesy font trasclees, 219. b.de quels dixmes infeode l'pennent cognoistre. 223 bine cognosssent des domaines & deuoirs de l'Eglise.225.b de quelles causes ne peunent cognoiftre, reglemes sur ce. 230.b. Meßieurs de celle de Grenoble different de celles de Castres O de Bourdeaux. 233. a. celle de Castres n'est cesee estre du corps du Parlement de Tholose. 234. ane cognoissent des cas attribuez à la Conr des Aides. le Champ d'Arrius près Bourdeaux. 76.4 Chanceleries de France, leur antiquité, 143.s le Chancelier de France, sa dignité. 242.6 la S.Thappelle du Palan à Parus, par qui fodee.84.4 Charlemagne. 10.4.75.4. 79. b. 80. 4. b. 92.4.

#### TABLE.

94. a. 114.b. 132. a. 174.6.194.6. Charles Prince de Nauar-61.6 Charles leBel. 175.b. 177.b Charles le Chauue, surnome Roy tref-Chrestien. 75.4.81.4.132.4 Charles Martel. 75.4.78. b.222.4 Charles le Manuair. 34.a Charles le Simple ofta aux Lary tout ce qu'ils toutssoient du bien de l'Eglise. Charlesy.Empereur,101,a Charles V. VI. VII. VIII. O IX. Rou de France. 84.6. 150.4. 266.4. 296.b. 85.a. 134.b. 263.b. 277.b. 85.b. 263.b. 259.4. 263.b. 271.4.277.6 Chartreux par qui instituez. Cherebert fils de Clotaire, 77.4 Chaufecires en la Chancelerie. 243.4 Cheualerie antique quelle. 1; 3.4.6 Cheualiers du S.Esprit par

qui premierement infli-28.6 Chenaliers doreg. 133. b. bannerets ou banderets quels. 134.a. d'ou leur difference auec les Efcuyers or Bacheliers. eod.b Cheualiers de S. Michel. leur droiët d'entree. 186.4 Childebert. 76.b.78.4 Chilperic Roy de Soiffons. 73.6.77.4 les Choses perpetuelles de ce monde, comment doiuent cstre entendues. 42. a. toutes (ont fujet tes au changement, ơ à prendre fin. 67.a nul se peut direChrestie,s'il n'est en l'Eglise. 97.b Christierne II.Roy de Danemark, O ses cruautez. Cometieres anciens, comme 🖝 en quelle-façon sou-· louent estre construits. 204.6  $L_*Cinna.$ l'ordre de Cisteaux par qui institue.

tt iig

Claudius. 69.4 185.6 Commu du Greffier à la la Clevence, veriu vraye... ment Royale. 49 b Cleme II. Pape effers apres ungra d'afme. 23.b C'eomene Roy de Lacedemone. 50.4 Cl 44 1 0 11. 74.4.b. 76.4. 114.b 130.b. 77.6 Clotai e. 77.4 174 4 l un dex Cloud dot nostre Seigne ir fut crucifie. O resteliques, as Denysen Fance, &t A Cla ny monastere, par qui fonde. 814 cogn son legale susques a quel point ser prorte. i becomme s'engendre la forst elle, or en go the n de fortes ibid. HIMELR, q ec ft. 20 5.4 A. Col sas for accor de a vice monachal ei France. Colonies militaires des ancien du sorties. 128 6 Comes ici militaris. 297.4

245.4 le Commissaire Catholique aura un Adjoint de la religion pretendué reformee en toutes instructions. 272.4 Commissaires deputez pour l'execution du present Edict. 87.b. ce sont ceux que l'on appelloit ancienn ment Missos Comites 92.4 306.6 Commode, aux Comperes & Commeres est prohibé de contracter mariage entreux. 171.4 Comptes non rendus feront eugs, clos & examin 7: 189.290. par quel moyen le Comté de Tholose entra en la maison de S. Gilles, de laquelle efforent les derniers Conites. Comte d Aunergne quad annexes à la France. 84.4 les Comtes de Champazne

Chabre de Bourdeaux.

🖝 Brie ont tenu le royaume de Nauarre,

34.0

Conciles & Ordonnances enjoignans de payer les dixmes. 194.6 Concorde Alfcorde deux principes de toutes cho-44.4 pourquoy la Condamnation est plus grande de celuy qui a basti en sa terre des materiaux d'autruy, que de celuy qui des siens a bastis sur le

fonds d'autruy. 91.4 le Connestable, or son poumoir. 297.4

si le Confesseur est tenu reueler les complices d'un delict recogneu par le condamne en allant au supplice. 122.b

Congiaria, ou, Largitiones, que c'est.

183.4

Consonction illicite de ceux .qui ont rompu le væu par cux faict en l'ur promotion aux saincts Ordres, ou par la profession de religion. 177.4

liberté de Conscience pourquoy permile, 100. a. la seruitude d'icelle impoßible a supporter. cod.b. exemples de la resolution dicelle. 101.

b.101. a. donnec par les Empereurs. 115.4,b

le Confestler qui s'estat desmis de son office, en a prins un autre en la mesme compagnic, quel rang il tient.

236 4

Conseillers qui desemparend le Parlement, (ans congé,priueZ de leurs gages. 247.6 Consignation comment · dost estre fasete. 92 a

concile de Constance, en quel temps tenu. 59.b Constans petit fils d'He-

raclius. 71.b Constantin le Grand 10. ab.57.a. 69 b. 70.b.

94.6. 114.4. 115.4. 117.4. 129 d. 144.b.

153.6. 150.6. 164.4.

rt mj

116.5.247.a.197.a.
198.a.307.a
Constancius perc de Confrantin le Grand
1 1.b
Les anfals Romains ne

les onfuls Romains ne pousoient desemparer laville suns congé. 246.b

Co tention entre Mefficurs les Pref dents de la Cour de Parlement de Tholofe, & celuy de Castres pour ceux de la religion pritendiref rince. 233 b. 234 a

Contentions entre sçauans fint bespires, 15 pourquis. 48 a Contestation en cause és Cours de Parlement, comment entendue -19.4

au Contra I, pour quelle
occusion le temps est
considerable. 138.a
Co ventions & habitations prierieures qui
vieu, impres & facrilezes. 178.a.181.a

Cornicularij, en, Torquati. 132.b la Couronne de France, or son antiquire. 37.b

aux Corps & Colleges de ceux de la religion pretendue reformee est donnée permission d'intenter leurs actions come corps & communautez 165,4 deux Coust is germains pour g oy soit prohibit de s'espous r. 109,4 Crassus, 68,b.313,b.310,4

Cratilés. 55,b
où scront faictes les Criess,
affiches & subhastations. 274,b
Crimes privilegiez quels,
& pourquoy amsi appellez 218. a.b. Preuostanx quels. 174. a. les
exceptez de la generale abolition. 294. b.
295. a. de deux sortes en la personne des
gensid armes. 196 b
Cristas tué. 53,b

le signe de la Croix adiousté au toucher des efcrouelles, par S. Louys. 84.6 le Cube, nombre estimé le parfaiet des parfaiets. le seur de Cugnières Adssocat du Roy à Paru , conseruateur des droists Royaux. 84.b 266.4.267.4 si le Curé est à preferer au Pricur de l'Eglise, sur le droset des dixmes. 22 I.b Cynegius Soldat Ashe-320.4 nsen. Cyrille Eucfque d'Alexandrie taxé. 129.6 Cyrus. 313.6

D

Agobert. 77.4
174.b
nom de Danemark d'où
princ & efpuisé. 22.b
Dauid. 10. a. 46.b. 70.b
113.b.151.a.241.b.
Decision d'Innocent III.
par laquelle est prohibé

aux Clercs de confentir
à la surifdiction du luge feculier. 217. b
Declaration du Roy fur les
degrez de confangumité entre ceux de la religion pret, refor. 171. b
Decret du Senat fur les
legs des materiaux
ioints et emp. oiez aux
edifices. 96. a
Degradation des Frestres.
220 b.220. a

229.b.230. a
Degrez de consançunisé
autrement expliquez
en droid eunt, que par
les Canonist s. 168 b
Demaratus priné de la
Royauté, & pourquey.
240 a
Demetrius deietsé de la

Coronne, O pourquoy. 38 d.313.b les Demers de l'Eglise re-

quierent seureie.

pourquoy l'abbaye S. De nys en France, n'est de la subiection & discipline de l'Eucsque de Paru. 78.4 le sieur Desliguieres. 88 a

Desespoir des plus sages Rou pour les maux que la querre amene. 15.b. rem de ceux qui souffrent les miseres de la querre. 46.4 Detenteurs des biens ecclesiastiques les demeent delas∏er. 69.a Deuoti, 🔗 foldurij, que c'est. 130 b files Diacres posirrot estre contraints de reueler ce qui aura esté denoncé contre quelcun en leurs Confistoires. 122.b Dicearchus Peripateticie. 315.6 Didur Roy des Lombards prins prisonnier. 79.b Duu a vn admirable som de la conservation des Ffats. 20.6.21,4. pourquey il a voislu comuniquer for nom aux Prince . 113 b ceft lay qui a donné la terre en fufathor inc. 128, 4 pourquoy le Dien des armees a ofte a pelle Mars. Different pour l'authorité

de la Istrifdiction Royale contre les ecclesiafti-266.4 ques. Differends pour la religion p.rilleux,20,b.47.a.b. Discipline ancienne, fort necessaire de restablir en l'Eqlife. Dispensation ou pardon des fautes commises contre les loix du mariage prohibé, a qui appartient. 272.6 Dispositions dernieres commet fontvalides.266.b. celles qui sont faites apreslevan o profefsion , declarees legitimes 🕜 valables.179.4 Dix, nombre fort excellent

195.4
Dictines pourquoy deves
aux Prestres & Pafleursde l'Eglife.194.4
le droiet d'iceux ordonné & preferipr. eod.b.
il eft divin & naturel.
195.4. Infeode & non
infeodez, comment differant. 211. b. le droiet

a'ueux est puremen

fur tous les autres.

Birnuel & ecclefiastique, 221. b. 222. a. accordez à quelques gens de guerre par les Princes. 222. d. les infendez permis aux lais par les Ecclefingiques. end. b. si les reunis à l'Eglise en peuwent estre Jeparez. 223.a. de quels mfeodez peuwent cognoustre les Chambres miparties. eod.b Domunes & deurirs de l'Eglifene font de la cognossance des Chabres mi-parties. 225.6 les Domiciliez & vaçabonds one condicion differente en la surefde Etió Preuostale. 274.b en quoy le Droiet naturel & droift des gents eft vne mesine chose.40.a. b. celuy qui se pasost à l'entree es Magiftratures fort ancien, 184. a. b. comment se doit p syer par ceux de la religion pret. ref. 137. b. cel oy de la gwerre, n' a lun aux fedirions 👉 👊

multes ciuls. 196.
celuy de l'asepulture no
communicable à ceux
qui sont d'autre soy.
205.b

Droicts paidbles par les Euesques a leur consecration, par les Prestres à leur promotion. 18 5.b des Empereurs Ross. 187, a

Duplaires, quels. 133.a E

les E Celefiaftiques peu-nest ou achepter les maifons bafties für leur fonds, ou cotrundre les possesseurs de l'achepter, 89. a. ils font contribuables en cas de necessite, 94. a. mesmes en teps de paix.cod.b. enquels cashe font exempts de la norificition Seculiere. 227.00 Juy. ıls font fubicëls 👉 doruent obeir aiwe Princes Texulurs. 227. a. le seud port d'armes offensues les rend preguliers. eod.b. par qui duit estre regeleur rennoy.229. a

Edick ancien entre les Romains & Porsena, ois les Toscans, 14.b. celuy de Pacification , faich par l'Empereur Zenon, appelle courinos 115.6. les Edicts servent de secours & fouttien a l'Eglise. 9. b.diuers en France , sur la liberté de conscience. 97.b l'Edifice construit en la terre d'autruy appartient au seigneur de la terre. 90. b. le sacré esuns demoly, le fonds demeure sacré. 92.a Edouard le Sainst, Roy d'Angleterre. 92.b l'Eglise que c'est. 7.b. à qui donnee en garde.8.b.elle ne peut bonnement li blijter , lans le lecours du Magistras politic. 9. b. hors la Catholique n'y a point de falut. 36. a. en quoy elle confiste.cod.b.elle a gardê la loy d'oubliance en la discipline ecclesiastique. 57 b.cotribuable à toutes les neceßi, ez, publi-

ques, 94.4, est une en nombre 🕜 en conformité.98.a. Catholique or universelle. cod. b. la Romaine est Apostolique par successió.1bid. pourquos ce mot de Romaino, lui est adiousté. 99.4.b. elle n'eft bornee a certain licu. 142,b. peut faire des loix 🖝 ordonnances fur la discipline, qui obligent la conscience. 158. b. n'a samais authorisé les ma riages des coufms germains. 172.a. comment elle permet la separation des mariez, 🖝 🗗 quelle forme. 173.4 Eglises de S. Geneuiefue, S. Germain des Prez, 💇 S. Germain de l'Auxerreu, par qui fondees. 76. a. b. stem celle de S. Denys. 77.4. quelles par Charlemagne.80.b par Robert fil. de Hugues Capet.82. a.par s. Lotoys. 84.4 Ehud. 9.4 l'Europopeadi deMare Var-

247 4 Elodizande, que c'est. E'x¢ansıxà , que c'eft. 186.6 Empedocle, Philosophe Agrigentm. Empereurs Chrestiens, & leur pieté. 114. a.b. pourquoy les Romains Ethniques ont fouffert 🖝 fauorisé les Chrefliens. 120. a. O fuy. quel ordre ils tenosent pour faire garder leurs ordonnances. 308.a Empire 🖝 Royaume que c'est 19. b. celuy d'o-

rient transporté en la main des Françon. 72. a. en quelle difference il se peut obseruer quander la Iurisdiétion, Iustice er Pouuoir. 125 b.126.a les Enfans ne peuwent faire

væn sans les peres. 155. b. baptisez pour le peril de mort. 156.a. à quoy les issas es Prestres, Religieux, ou Reli-

greuses, en legitume ma-

riage, pourront succeder. 177.a.b. 179.a.
180. b. generalement
prim,ils suuent l'origine naturelle de seur
pere. 281.a
si l'Enfant conceu & né
en pays estranger, de pere & mere François, se
retirant en France, est
tenu pour François.
280.b

Ennemis couuerts du Roy, er leur malice. 38.b. Enquestes comment se doiuent faire. 2646 Ειτελέχου, cinquiesme nature. Enthroniastica, droits d entree des Ecclesiast 🛶 Entreprinses mauuaises cotre les bons Princes.12.4 Epaminondas le Thibain aıma mieux jouffrit des innures, que troubler l'estat de sa ville 324.a l•Epiphanie obseruee entre les anciens Chrestiens. 160 a

l'Escosse pacifice , Mar e

Stuart regnante. 18.b.

Escronelles gueries par les Row de France. 75.6 l'Escude Minerue à la tefte de Gorgon,que figni-Flagers comment different des plebeans. 131.a  $I[E]_I$ ric [e gaigne plustostp. r les appifes, que par la force. 101. a. quel noien ily a de vaincre les obstimations d'icerui. quel of l'Estat plus heureux de la chose publique. 16.4 Félass,caufe de leur changement. 6 .l.68.a Estienne Roy & Hongrie, furnomo é Samil. 23.4 le Pape Eflune viet enFrãсс, 👉 рэшганоу. 79.1 Estione l'Avuorgnat,infinuteur de Lordre de Grammont , fous laregle de S.Benouft. 82.b Hitrangers, non pourucus des benefices de l'Eglife de France. 85. b. jorclus des charges de la cité Lien police. 199.a. ne peunet estre Cheua-

liers du S.Esprit.278.a. intestables a Rome. eod. b. tributaires en Athenes. ibid. denoir des Enefaues à l'ele-Etion des Prescheurs. 151.4. anciennement ils pouuoiet bailler les dixmer en fief perpetuel. 222. a.b. Eumenes. Euocations des Chambres mi-parties comment fe feront. Exactions prouenans de la Cour de Rome sur l'Eglise Gallicane, prohi-85.4 où sera faiel l'Examen des Profidens & Confeillers ทอบและโเคทอัง crigin สมม Chambres mi-parties. 251.4 Exceptions des causes dont les Chambres mi-parties ne perusent cognoi-219.6.230.6 comment se feront les Expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux.

240.b

Explication de lah 2.C.

de rei vendic. 90.b Ezechius. 10.a. 70.b F Abian Pape prohiba les mariages au trossiesme degre. 168,b C.Fabricius. Faction de ceux de Grainmont & de Beaumont en Nauarre. 30.a. de lamaston d'York, Or de Lanclastre, en Angleterre. 27.4 Felix Euclque Espagnol condane d'herefie. 80.b Feinme condamnee à trauader perpetuellemet aux falins. 302.b Ferdmandd' Arago s'empare du royaume de Nauarre. 34.b Fermiers des beneficiers doment estre François. 277.b.deschargez pour la non-way Jance. 281. b. sont außt gutttes de ce qu'ils ont esté contraints payer à ceux de contraire party. 282,a les Festes principales ont esté instituees en l'Egli-

sedelong temps. 160.

a celles des Sainces celebrees en l'Eglise. cod.b (160.b Festus Senateur Romam. le nom de Fief, d'on peut estre forty. 131.4 Fiefs qui peunent estre senus par les plebeans, ne font vran fiefs. 129.a. ıl y en a de nobles, qui n'ont Cour, ni vsage de Fustice ou surisdiction. 135.4 les Filles de Salphaat efpouserent les fils de leur oncle. 172.a C. Fembria. 314 b le Fisc succedoit en partie aux estrangers, en Ashenes. 279.4 les Fleurs-de-lis enuoyees de Dieu. 74.a. que sigmsient. ibid. les Fonds employez aux reparations or fortifications, ne peuisent estre repetez par lesEcclesia.. fluques, mantres. 93.4 la Force materiele ne peut rien és contentions de l'ame. 100. b. 101.a. 118. b. elle n'a point de

volonté. 1574 Formes de serment. 192. a Foy Catholique restablie a la Roch de cor addeurs 87.b. S8.a.b. comment che. le fortifie. 118 b, celle des personnes publiques ne dost dependre du sugement de l'Official ecclestastique. 166.b la Foy & hommage comment se faisoit ancien nement. 137.6 Franc-alleus que c'est.130.4 concile de Francford quand Or par qui conuoque. So.b. Françou I. 85.b. 117.b. 258.6.277.6. pourquey le nem de François a este donné aux Occidentaux , par les Orientaux leurs enne-75.6 François Sforce Duc de Milan. 17.4 S.François, instituteur de l'ordre, estois nominé 83.4 Ican. Frideric II. Roy de Danemark. 60.**b** Frideric Barberoussepour-

quoy se piqua contre le Pape Hadrian III.131. 4 133. b. 137.b Frideric Duc d'Austri-134.4 Frisonsamenez alasoy Catholique par les Fran-78.4 les Fruicts des biens du vassal moindre de 20. ans font acours an Roy d'Angleterre, 15.6 Fulco Archenesque de Rheims. Ages des anciens Aduocats fifcaux. 239.4 Galerius. 308.4 Galien Empereur. 120.b. 205 4.308.4 Garands de diuerfes fortei, C leur difference. 216.4 Garde noble appartient au Roy d'Angleterre. 25.6 Garfias Ximenės. Gendarmerse comment pelicee en France. 134.b les Generaux d'armees, en Alemagne, touchent

de leurs

de leurs espees ceux qu'ils veulent prouvquer a bien faire. 133.b entre les Gens de guerre y auoit de la différence anciennement.132. a.b. ils ont leurs Iuges partuuliers. 296. a. sont punisables, sals offensent ceux de leur parti. 299.6 concile de Gentilli prés Paru, sur le différend des ımages. Gentils-hommes comment different des plebeans. 132.4 S.GermainEucsque de Pa-Gilles Euesque de Rheims. 245 6 Gontran separé de Marchutrude. 174.6 Gosnan se vêge de la mort de Stenon son toufin. 60. b Gouverneurs de Provinces, perpetuels or surez ennemis des anciens Chrefirens. 307.a.b Gracehus. 298.4

Gramont, son origine. 30.b

Gratia.70.b.109.b.114.4 115.b. 117. a. 144.b. 297.a.308.b Gratifications faictes aux electeurs des offices. 183. a la Grece ruinee par la pre~ Somption d'Alcibiadés. 321.6 Gregoire Euclque d' Alexandrie autheur d'une sedition. S. Gregore Pape. 76.b. 77.4 Guelphes & Gibelinis. la Guerre engendre impieté. 45. a. elle a ses loix 🖝 discipline; 296.4 Guerres qui se sont pour la Religion, font cruelles o perilleuses. 20.6 47.a.b le fieur de la Guesletresdigne Procureur general du Roy en la Cour des Pairs. 235.46 Guillaume Fion, fondateur de l'ordre de Clugny en Bourgongne. Guy Archeuesque de Mi-576

Lan.

H		Hert 11.85. b.117.b.163.b.
H Abuts somptu.	ieux	271.4.2 <del>7</del> 7.b.189.4
II of Superflu	s de-	Henri I I I. 263. b.271.4.
fendus aux Prelat.	s O	277.b.278.a
gens d'Eglise.	81.4	Henri II.de Naudrre.30,4
Hadrian. 96.4. 1.	20.4	Henri I I.Empereur.59.b.
Hannibal de Carthag		60.4
		Henri IIII. Empereur
14.4 Harpague 3	25.4	donna ou fouftint 62.
Hautbert , ou Hau		batailles ou rencontres.
d'ou procede , O q		23.b
est la qualité de co		Henry V. Empereur . 14.4
135.4	• , .	Hers V 1. Empereurabid.
les Hebrieux differa	135 MZ	Henri V I L Empereur, de
mœurs & religion	n.	la maison de Luxem-
47.b		bourg, or ses vertus.
Helusus pourquey h	onoré	24.4
d'une chaine 😝 a	lune	Henri 1. 11.111. 1V. V.
		V1. VII. & VIII.
lance. Henri,que fignufie.	22.4	Rois d'Angleterre.
Henri, surnomme l'	0ıfe-	24.b.25.4.b.58.4.26.4
leur, 22	a.b	25. a.b.58. b
Henri I I.Duc de Bai		Henri IIII. de Castille
appellé Sainet.	23.4	troublé par Tfabel fi
Henri III. surnomn	ré le	fœur. 29.4.
Noir. Hëri furnomme l'Infi	23.4	Hereste,tuste cause d'exhe-
Hëri furnomme l'Infi	rme.	redation & de prina
28.b		tion de succession.196.l
Henri le Gros, Comte i		Herefies commet connam
tın de Champagnı		cues. 153. a Heretiques anciens comen
Brie.	29.b	
	34.4	ont esté couaincus,103,4

sot incapables des honeurs or dignite 7. 199. a les Heritiers des peres or meres pourront estre contraints de nourrir mesmes les bastards. 178.b

Home que fignifie. 131.b comment l'Hommage se faisoit anciennement. 137.b

l Homme doit avoir l'exercice de quelque devotion enviers Dieu, pour le contenir. 109.a. il tient la terre en fief de Dieu. 128.a

Homme franc que c'est. 129,b

la Hongrie remise par la loy d'amnestie. 60.a en quoy consiste l'Honnestere publique au mariage. 168.a

Honoraria,que c'est. 183.4

Homorius.70.b.95.a.172. a.186.a. 119.a. 137. a.296.a

fourquoy Horace donne l'aurel du ferment mduciel aux hommes fecs. 309.b le sieur de l'Hospital Chã. celier de France.260.a Hospitaux fondez & ba.

Hojpitaux fondez & bafin par S.Louys, 84.a Hugues Capet, 81.b Hugues Comte de Cham-

pagne separé de Constance. 175.b

l'Huiller blanc & rouge, marques des factions de Gramont & Beaumot

en Nauarre 61.b.62.a Huißiers de la Chābre de Bourdeaux . 245.a

Hussites en Bodme. \$48.a

Hymnes composez par le Roy Robert. 81.4

I Acob figure et image des bons Pasteurs, 149.b. il vouë à Dieu la dixiésme de tous ses biens. 194.a

un Jacopin empoisone Heri VII Empereur X4.b les Jacopins capables de la

possession et tenue des immeubles. 180.4

Jacques de Bourbon Comte de la Marche. 26,4 Jean Roy de Boëme.24,4 Jean Roy d'Angleterre. Feanne de Portugal, cause de grandes seditions. 29.b Ferufalem troublee apres le refour de Babyion, C pourquey. 306.b comment Jesus-Christ est dist le porte glaine du monde. 35 auceluy estre venu metere dissission au monde, comme s'entend. 121.6 le Jeusne est ordonne d'ancienneté à certain teps, O à sours nommez, O pourquey. 161.b. 162. les immeubles de l'Eglife, Subsets O affectez aux cotributions necessaires delacité. 95.a.124.a Infideles conuertis.154.a Information sera faicte de lareligion,lors que ceux de la qualité de cet Edict scrons pourueus d'offices. 201.b Inniriosus Archeuesque de Tours. 77.4 Janucent III. prohiba les

marrages au quatrie me degre. 168.b Infinuatiua, droiets de bien-venué pour les Prestres nouvellement promess. 1864 Instace or action enquir different.259.b. combien de temps elle dure. ibid. Interdicts possessires. 210.6 Foas. 145.6 70b. 46. Fosaphat. 10.4.70.6 fosias. 10.4.70.1 fosse. fourman. 115.6.144.6 foye-en-Val (abbaye pris de Passy) pourquoy a esté fondee. 744 en quel temps Frlande fut assujetie par les Anglow. 25,4 Poodor, ou, Poodier. 187,6 Judaiser que c'est. 1915 Fudas Machabee. 70b les feuls Juges Royaux cognoissens des droitsesclesiastiques. 92 b. lis suspects recusables. 209.b. manuar font

grand dommage à la chose publique. 210 b. les laics ne peument co... gnoistre que du possessoire des dixmes infeodez. 223.b. de la competence des Premosts des Mareschaux, quels, 274, a.les particuliers des gens de guerre.296,4, militaires sous l'Empire , despuis Constantin le grad. eod. b. comparez aux nostres. 297.4. auparauant Constantin quels, eod.b.quand pennent les ordinaires 👉 Palatms cognosstre des crimes militaires, 199, a. sls font oblige% à surer de garder Tes loix 🖝 les ordonnances, 308. b les Iusfs ont fort honoré la Sepulture. 204.4 Iule I. Pape prohiba les mariages au septiesme de-168.b Iulian l'apostat, & son in-116.6 tention, du turement d'un meschät homme on ne doir faire estat. 190,6

Inrifaction , Inflice , Pouwir, & Empire, en quelle difference se peuuent obseruer. 125.b. 126.4. de combien de fortes il y en a en France. cod.b. quelle est la municipale. 127. a. item la beneficiaire. ibid. *celle des Cham*bres mi-parties eft volontaire, or y peut estre renoncé. 217. l'Ecelesiastique sur la validité des testaments. 266.b novuelle Iurifprudence du Roy pour le bie de paix. 91.6.147.6.177.6. Ius bonum & æquum femper eft , comment se dois entendre. 39.b Ins hastæ attingere, que Ius, actio, causa, res, font synonymes. 159.b Inflice, Pounoir, Empire, 🖝 Iurıfdı&tıon,en quelle différence se peuuent obseruer. 125.b.126.a. elle est œuvre de paix. 45. b. haute, motenne

🖝 basse,commet se peut Leontius chasse par Abs. expliquer, 127, a.b. fin mare. de toute police ciule. Lesbius, O sa regle. 414 Lettres patentes de Diocle-199.b.quelquefors mefprises par le peu de retian contre les Chrespect qu'elle se porte à fluens, deschurees par un for-mesme. 268.4 citoten de Nicomedie, Iustiman. 10.4. 19.b 101. a. les Synodales ou Testimoniales pourquey Iustinian II. ainsi appellees, 143.4 Iutha rause & emmenee du Monastere de Ratis. commer estosent seellees bone. 19.6 o marquees celles du teneure en luuegnerie que Prince anciennement. c'est. 136.4 242.a. 243.a. quelles font ordinairement feelen L Acedemone le droiét de la cite lees a la grande Chancelerie. 244.a estort difficile à obsenir. Leude que signifie. 131. Leotichidés priné de la Roi-Lambert Euesque d'Vtrect. auté. Lepidus. quand & comment le Lales Luentiez, Docteuri, 🗸 guedoc fut assubiecty Maistres és arts, font ve aux Rois de Frace.79.a present à l'Unwersui Largitiones, ou Conen leur promotió, 1864 giaria, que c'est. 183.4 pourquos les Lieux sont sur-Titus Largius. 55.b nommez faincts. 64. a le Legataire à condition, est ceux qui sont consacrez tenus de rendre le leg à Dieu, ne doment effre s'ıl me l'accomplit.189.b emplorez à autre vsaze. Lentulus. 314.b 86.b

186. b

Leon

28c.4

teneureLige que c'est.1364

le Litigen empefche pas la possession naturelle. 137.4

Liuia Imperatrice. (1.b Liures reprouuez biffez 🛷 brustez. les Loix sont muetes 🖝 mortes durăt la guerre. 36.a. diumes, pourquoi appelloes naturelles. 40.a. quel est le but des nonnelles. 4 . . a. comparees à un arbre, ibid. domens estre obseruces par les Rois. 38. a. elles Sont immuables. 39. a. 40.a.elles sont les gages 🖝 Seuretez de la chose publique. 41. b. d'oubliance en diuers lieux. 53. a. rigoureufes contre les heretiques, à quoy servent. 117.a.b. enules des dations de tuteurs ou curateurs. 156. b. comme celles des Princes obligent la conscience, aussi font celles des Pafteurs. 161. a. anciennes contre les brigues des pourfuiuans le**s** charges publiques.

182. b. comment les iudicielles deinent estre obseruees er imitees. 193. b. dernieres à preferer aux premieres. 304. a. se rapportent quelquesfois. ibid. elles Sont en authorité durant la paix. 324.4 Lothaire. 114.6 S.Lowys. 10.4.32. b.84. d. 192.4.243.6 Louys le Begue separé de Ausgarde. 174.6 Louys le Debonnaire. 80.b. 114.6. Louys le Gros, fondateur d**e** l'abbaye S. Victor lez

Paris. Louys le Ieune, 10. 4. 83. 4. 175.6

85.6 Louys X 1. Louys XII. Separé de sa femme 176.a. son ordonance sur lapromotion deseftragers aux charges Ecclefiastiqu**es.** 277.b

La Loy Salique. 31.b. quad la Loy surpasse la loy. 39. ala naturelle que c'est. cod. b. doubliance

uu iiij

wraicment Royale, 😙 pourquoy, 51. a. en France durant les regnes de Charles VI. 🖝 V11. 62. a. pourquey est appellee sanction. 64. a. d'amortissement a Rome, 🖝 la raifon d'icelle.166.a Claudia, C Papia. 199. a. la plus ancienne des Remains. 308, a. sote des Cornthiens. 321.b Lycophron Sophiste. 41.6 Lyfander. 53.4.279.b Lyfia. 279.4

M

150. b. combien la decence des habits luy est vile. 200. b. pourquoi à Rome ne ponuon estre recuse. és Magistratures le droict d'entree fort ancien. 184. a. b. en celles qui Sont de pareille qualité l'ordre de reception est considerable. 133.b. S. Maglorre, abbaye de Paris , par qui fondec. 81.6. Mahumet fils d'Amurath. 73. a. 103.4 Main-morte que c'est. 165. b.166.4 Maire du Palan que c'est, 296,b Maistres des Requestes de l'hostel du Roy,leur anrequité er dignité. 2 43.b. ds font comme-Saux du Chancelier. 244.a. doinent tenir les feaux ailleurs qu'à la suire des Rois. eod.b Maistres des gens de guerre. 197.4 leMal r tiffant deit tiffre

50.a.115.a. exemples à cepropos. 56.6.57.a Titus Manilius. Marcellus, furnommé l'Efpee des Romains.298.a Marcommannes. 308.4 les Mareschaux de France. 297.4 Mariage pourquoy appellé perperuel. ceux des enfans sons l'authorité des peres, nuls.155.b. en weux se dost observer ce qui est honneste plus que ce qui est permu. 168.a. sufques a quel degré sont prohibel. cod.b. de deux cousurs germains authorisez.171.b. con-

empesche; mais estant

creu, le faut permettre.

177.4 Marie Stuart regnante, l'Escosse pacifice. 58.b Marques de la vraye,Eglsse. 98.a. or suy. Martial Eursque Espagnol. 205.4

tractez par les Prestres, Religieux ou Religieu-

fes ne feront recerchez.

Martian. 10.4.70.b le Pape Martin emprisonne a Rome. S; Marem des Champs à Paris, par qui fondé.

S. Martin destourne la seuerate de l'Empereur Maximus contre les Priscillians. Maßinissa,pere de Misipsa.

130.4 Materiaux employez és

edifices, ne peunet oftre vendiquez pour les separer. les Matteres beneficiales ne sont de la surssdiction des Chambres ms-partus, or commet.219.b. quelles font les Prefidiales, cuules, ou criminel-

Maurice Empereur, 10.a. 71.4

Maximian. 307.b Maximmus, 121.4.133.4. 308.6

Maximus & Balbinus ordonez par le Senat pour gouverner l'Empire. 322.6

Mecenas, 47.a. 117.b. 307.4 Menander fort aimé des Bactriens. Merste du Fils de Dieu enuers I homme. Merouee enfermé dans un Monastere. 73 b Metellin. 308.b Meysbourg, Misme & Magdebourg, Eucliber par qui radresses. 23.4 Muhel Paleologue. 72.b Milice Pretorienne par qui instituce. 322.4 si les Ministres de la religion pret, ref. peument estre contraints de reucler ce qui aura esté denonce contre quelqu'un en leurs Const-Stoires. 122.b. leurs exemptions. 124.4 Missi & Comites, que la Modestie, ferme rocher de la grandeur. 14.4 en qui a commencé la Menarchie & puissance terrienne. 9. a. elle se dois affeurer premierement par la religion.

69.b le Monarque, en quoy confifte sa renommee & reputation.cod.b.70.a

les Monafteres anciens estosent les lieux de penitence, & de difcipline fort seuere. 230.b

ne fort seuere. 230.b Mariζina, quels. 133.a.

134 4
Montpellier, commet nommé aucumnement. 79.4
Mort douce de l'heresse
quelle, 103.b
le Mortser ou diademe
Royal n'est porté par
messieurs les Presidens

de la religion pret. ref. 236.b Moyfe. 9.a.35.a d'où procedent les Mutations de ce monde, selon

les Arabes. 67.4

Abuchodonofer. 10.4 L'abbaye de Nantua en Sa-

abbaye de Nantua en Sauoye par qui fondee. &i a

Naples conferuee par la loy d'oubliance. 61.4

Narbonne prmse par les

Sarrasins ou Maures Numa. d'Espagne, 🖝 reprinse parles François. 78 b Nature, selon les Philosophes. 39.b. quelle doit estre celle des bommes. 40 a sa foiblesse 46 b. elle est commune mere des legitimes & ba-178,6 Stards, Nauarre vsurpé par les Espagnols 30.4. d'où est unsi appelle, er l'establissement diceluy en Royaume. Necessité du temps, secode cause de l'Ediet. 36.4 Nembrot fils de Chus.9.4 Nestorius banny par l'Empereur Theodose, apres anoir esté degradé. 229 b en quoy les Nobles différét des rotursers. 129.4 Noms singuliers sont vraies marques de sectes. 143. les Nouales à qui appartiennent. 121.6 la Nourriture est dene à toute sorte de bastards. 178.6

18.4. 190.4 Biections proposees contre ceux de la religion pret. ref. appelle Laux charges publiques. 200 6 Obstinations de l'esprit coment penuent estre surmontees. pourquoy les Occidentaux ont en le nom de François. 75.6 OEfaurus. 21,4.69.4 Occonomie de l'Eglise, 🖝 fon origine. Olimpiai. 53.b l'Ordonnance du payement des dixmes est naturelle. 194. a. celle du Roj Charles 9. sur la peremption des instances, contre la conflitution de Iustimian. 26 0.4 des Ron sur les causes Ecelefiaftiques. 114 b. fur la residence des Presidens & Confeillers des Parlemens. 247.4.contre la promotion des estrangers aux charges Ecclesiafliques ou ciusles\_ 277.6

l'Ordre des Cheualiers du S.E/prit pr + qui premierement infitué. 18.6 Ordres diners de religion fondez en France. 82.b. 83, a. en la Hierarchie de l'Eglise, commet in-138.6 funez. premier concile d'Orleans conuoqué sus Clous I. 74.6 Ofias. 10.4.70.6 Othon. 15. b.31.b.322,a. 325.4 Othomiel. 9.4 pourquoi les **D** Acifiques font bien-35.6 pourg oy les Paiins auoient tat en horreur les Chrela Paix comparee auec la guerre. 16. a. elle n'est poner corraire a charité. :6.4 P. Qu nt. Papirus Tribun 166. a du penple. C. Papius Tribun du peuple. 279.4 le fiem de Parabelle, depute ca Poictous O Pays

l'execution du present Edict. Parage, ancienne diction, abregee de parentage. Para, communis patria de tous les François. 146.4 le l'arjure comment puny. 190.6.191.4 institution des Parlemens en Angleterre. 24.b. ıls reprefentent l'ancun Senat Remain. 237.4 en quey & comment le Particulier deroge au general. 141.4 le Pasteur peut policer 👉 d sposer l'ordre du seruste dium. 159.a.b pourquoy les Pasteurs sent appellez mosagnes d'If-150.4 Patriarches ou Primats dequoy cognoissent. 138.6 l'ordre dis Patrice 🗢 Consul presenté au Roy Clouis par Anastase. 76.b Patrobats de combié de sortes. 22 4 b. leur deffere-

d'Onis 🖝 ailleurs,pour

225. A.b. corruperint. 156.d. leur deuoir enuers leurs Paul de Samofate degradé, O renusié à l'Empeenfans. le mot de Permißion en cōreur Aurelian, 222.b bien de sortes se peut Payeurs des gages en la Chabre de Bourdeaux. prendre. 124.b 245.6 Perpenna. 56.b.199.b Pemes des fols & temerai-Perpetuel & irreuocaresappellans. 164. a. ble, commet se dout enles militaires de diuertendre. 298.a.b du Petitoire & possessoire. fes fortes. Penitence publique de ceux 220.a.b. & Juyu. qui audiet este contraints dom Petro de Nauarre 🖝 de pecher contre Dieu. de Peralta fe retirent de l'alliance de France. 157.4 Pentecoste, que signifie. 159.b. Pharamod premier Roy des Pepin Maire du Palais va 37.6 François. Cixixor, droit d'entree que mener la guerre en Frise.78 a.Roy de France. bailloit le nouveau re-79.4.6 ceu en quelque charge. Peremption d'instance que 185.a Philippe I. c'est. 2,8.6 Philippe Auguste. 10.4 pourquoy les anciens Peres Philippe le Bel. s'assembloient souvent. 84.6 Philippe Dien-donné, son 103.4 les Peres peuuent à leur voacte genereux estant en la Terre-saincle, o les lonte ordonner des edufondations qu'il fit à cateurs à leurs enfans, l'honeur de Dieu. 83.4 pour les instruire.195.b. ont une action utile co-Philippe le Hardy. 32.b Philippele Long. 243.4 tre ceux qui filios

+-	· ·
Philippe de Valois. 33.4.	Popee le grand. 56.b. 58.b.
84. 6.166.4	247.4.313.6.315.6.320.6
un grand Philosophe rangé	C.Popilius. 183 b
a la foy Catholique par	S Port, abbaye, par qui fon-
un paunre idiet. 153.a	dee. 83.4
Philosophes , diners en opi-	Portugal par qui erigé en
nsons en la recerche des	Royaume. 27.b
fondemens de leur rels-	le Possesseur du fonds ec-
gien. 120.4	elefiastique sera charge
Phocas. 71.6	des deniers.pour en fai-
gun. 120.4 Phocas. 71.b Photion. 11.b Picd-à-fief. 135.b	re profit au demer 20.
Pecd-à-fief. 135.b	896
Pierre Roy d'Hongrie.	les Possessions de l'Eglise,
23.b.60.a	Subjectes & affectees
Pierre Hermite , persuade	aux contributios necef-
le voyage d'outre-mer	faires de la cité. 95.4.
82.6	124.4
la Piete a un grad pouuoir	Pouldre à canon & armes
sur les esprits, 20 b,pre-	à feu,inu ntion funeste
mure cause de cest E-	🕶 abominable. 315 a
dict.35.b.que c'est.45.a	Pounoir , Empire , Iurisdi-
celle des Rous est l'ame	Etio, & Iustice, en quelle
& l'esfrit de l'Estat.	difference se peuuet ob-
69.6	Seruer, 125, b. 126.4
Pisistrate, 206.a	la Pragmatique fanction.
Pitaque. 51.b	85.4
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Preceptes moraux perpe-
la Police, & son origine.	tuels or naturels.159.d
7.6.9.4	moraux, iudiciaux , 🖝
Policrate. 73.b	ceremontaux de Mayfe,
la Pologne restituee par la	comme dowent eftre ob-
loy d'amnestie. 59.a	feruez. 193.b

office & charge des Predicateurs. 149.b. ils fe doment attaquer à la doctrine, non aux perfonnes. 150.4. feditieux punissables. cod.b. le denoir des vrais en la chaire. 151.b. les mutins cause de grands naux. le Prefect du Pretoire. 296.b Prelatures en l'Eglife comment instituees. 138.b l'ordre de Premonstré par qui institué. 82.b les Prescheurs , Lecteurs Tautres ne dosuent estre sedirieux. 148.4 de quelles Prescriptions doit estre expliqué nostre article. 260.b Present faict au peuple par ceux qui espensount femme,ou prenoiet leur robe virile. 185.4 le sieur premier President de Grenoble. 88.a quelle seance ont les Presidens des Cours sonne-

vames aux affemblees

generales du Royaume.

234.b. quelle, se trouuans à la grand Chambre à Paru ibid. ceux de la religion pret. ref. és Chambres ne portent le mortier & dialeme Royal. 236.b. ceux-là qui desemparent le Parlement, sans congé, priucz de leurs gages.

247.4 Presidiaux ne peunent iuger souveramement des cas qui ne jont du dernier supplice. 271.b si les Prestres penuet reneler les confessions aursculaires. 122.b la Prestrise 🖝 la Royauté anciennement en vne mesme personne, 115 a fi plusicurs sont Preuenus d'un mesme crime,estás de dinerse religion, coment se distribue la cognossance de ce faset. 214.4

Prevofts des Marefchaux comment appellez anciennement. 17% b. 297 a. les Catholiques appelleröt un Admini de la religion pret. ref. aux procez criminels.

272.6

Pries s pour les trespassez de tout temps exercees en l'Eglise Carbolique.

le Prince Chrestien doit auoir la guerre en horreur. 15.n. s'il pews difpenser du serment.

191.4

Princes Chr Stiens leur authorste en l'Egl fe.g.b. contre les bons, gens defesperez ont faict de mauuaises entreprinses. 12.a. leurs lou inges en la Paix.cod.b. lis plus maunau estre les plus habiles en la guerre, maxime des ministres des Tyrans, 13.b. leur versu conferue les Empires & Royaumes. 68.b.quelle recompense ent ceux qui craignent Dieu, o quelles calamitez ceux qui n'ont fom de le glorifier. 70. b.71.a.b leurs comportemens en la religion,

sot les exéples du peuple, 144 b. pres de leur per-Jonne ne doit approcher que ce qui est bon. ibid. 145. 4. anciennement nourris dans les Monafteres. eod.b Prisonniers à cause de reli-

gion seront estarqui. 283.4

s'il peut estre renoncé au Prusilege de la sursfds-Elson des Chambres de l'Edict.257 b sa defini-228.6

les Privileges cessent en cai de necessité.94.b.quels sõt ceux des Aduocats fiscaux & de leurs enfans.

Procedures volontaires fai-Etes au Parlement par ceux de la qualité de l'Edict,validees. 263.4 Processus & Martinianus

faults Chrestiens 154.4 Procez criminels contre les Clercs, enquelles fortes Se peuuent former, de-

uant les luges Royaux,

226.4

les Procurations ad lites, ne peuuent

ne peuvet alfemet estre renoquees, apres contestation en cause, 218,6 monficur le Procuseur general du Roy à Paris, ne don le serment qu'à sa Majesté, or fadignicharge des Procureurs du Roy en France, 238.a. ben quel cus ils penuer renoquer leurs Subfli-240.4 Proportion geometrique gardee entre les inoyes, caufé de la paix de la ci-Provinces appellees Superdiarres, or pourquoy. Proximué de trois fortes aux actios facrees.171, a la Prudence au gouvernemet se recognosst nueuv en la paix qu'en la querre. Publica Matins. 282.4 la feste de la Purificition de la l'urge Marie par quinstituee. 160.4 PutealLibonis.109.4 b Raoul Duc de Suabe. 24.4 Pyrrhia. 313.6.310.6

Valitez desibon ico. Quarte lecutime est dis drowt de Nature 196.b Quaternice inferee par quelques vns dutresperfection du nombre de Quatie. 31.6 Querelle de M. Pierre de Cuquieres, contre Bertrand Eursque d'Air \$4.6 tun. quel estoit le Questeur du temps des Empereurs an àcelin de l'Empire. 242.3 les Ownze-vingts à l'aru,par qui bafi. Są.s

Adamante unuloit les procez par le parement de l'une desparties. 190 a Ramir Sanches d'Affain faitt prisonnier auec le Seignic ir de Gramont, 314

Pontificis, que signi-150.a Reception és Magistratures de par ille qualité est considerable, 223.b. de ce x de la religion pret.ref.ou er commet sugees. 211.b.212.b Recerche des francs fiefs que c'est. 129.b Receueur des amendes en la Chambre de Bourdeaux. 245.6 en la Recufation les caufes doment estre recognues or usgees. 231,4 Recufations comment ferot uegees. 250.b.269.4 Referendaire, or quelle estoit sa dignité en Frã-2416 la Regle de pacif. pofselsoribus d'ou a prins commencemet en Eran-62.b Reglement sur les luires prohibez.164. a. pour ceux de la religion pretend, reformee quions apostasié contre leur væn. 177.b. pour les Prountces où les Cham-

bres ne sont establies. 247. b. furle conflict des sursfdictios des Parlemens & des Chambres,necessaire. 267.b Reliefs d'appel, leur forme en France, & le temps 262.6 d'ueux. Religieux ne peuuent tester ni accepter chose quelconque en particulser. 179. b. en France incapables de succeder. 180.b. Eeux neantmoins de l'ordre des lacopins, capables de la possession & tenue des immeubles. cod. 4 la Religion est la plusglisfante occasion d'animer le courage aux homes, 37 .a.sadeseription. 45. selle ne se peut nourrir ni augmenter que par la paix, ibid, moyens pour en faire cesser les troubles. 37.4. 48.b. dost estre premiere. ment affeuree entoute Monarchie. 69.b. ne peut subsister sans exereice. 109.b. quels in-

conveniens en arrivent autrement. 110.4. fon exercice est la seureté de l'Estat, er le moyen de coupper chemin à nounelles fectes.cod.b. Son affection fait naistre la refolution aux plus sdrots.111.a.ceux qui fe laissent gagner & cortompre contre icelle sont doubles de cœur. cod. b.112.a. le zele d'icelle confomme toute autre affection. eod.b. impieté de ceux qui argumentent d'icelle aux nombres, 116. a. la diuision en icelle, dangereuse à l'Estat. 117.b. elle est un don de Dieu. Sur lequel personne ne domine. 119. b. saleft vray que la dinerfité rume l'Estat, co comment. 122.a. & suyu. difference entre la Casholique, 🖝 les opienons particulieres des hommes. 142.b. les comp reemens du Prince en nelle, sont les

exemples du pouple. 144.b. selle des tisteurs ou curateurs n'est consideral le en la sursfdiction des Chambres. 214.b

Religion pretenduë refore mec, fon origine. 37.b. ceux qui en font profeslion, ne feront prescher és Eglises ou maisons des Ecclesiastiques, 65. b. on peunent anoir libre exercice d'icelle les Seigneurs & Gentilfhommes, 104.4.b.quel les villes leur font baillees en ce Royaume 🐧 ou quels laux prés icelles, 105.a.b. 106.a. nele peuweht faire ailleurs qwanx lieux permis & otroiez. 141.b. ni à la Cour du Roy, delà les mõts, ni à cinq lieües de Parus. 143.b. ni aux armees,146.a. peuwent bastir des Temples, 😙 ceux qu'ils auoient leur ferent rendus. eod.b. releuez des absuratiós, promesses, sermens 🖝

cautions baillen cy deuant. 156.b. comment als docuent observer les festes. 157.b. leurs liures comment imprimel O vendus. 162, b. recens indifferemment aux Vniuersitez, Colleges, erc. 164.b. donnent garder les loix receues au Royaume pour le mariages, 166, b. payeront les droicts d'entrees; quels doinent estre leurs sermens.181. b. tenus aux dixmes. 192.b. ne peussent estre ex rereder à cause d'icelle.195 b. font capables de soutes charges indiffere nment. 197. a leurs en erremens & cimetieres, 202.b. leur Chambre a Paris, O ailleurs.207.208.leur un ifdiction.211 b. 212. celle de Grenoble incorporee au corps de la Cour. 231.b. autrement de celles de Caftres 🖝 Bourdeaux, 232. a. les Substituts en scelles.

237. où & comment sera sugee leur reception aux offices.251.b. 252. b. tom tiltres, papiers, enseignemens & documens leur seront rendus, 175.b. les enfans de ceux qui se sont retirez hors du Royaume, censez François & regnicoles, 276.a. ils fone deschargez des sermes. 281.a. ne seront surchargez d'aucunes char ges plus que les Catholiques. 283.4. ne seront poursums pour les tailles imposees durant les troubles. 284.b. ils fe desisterone de toutes pratiques. 292.4. ne feront recerchez des oppositions qu'ils ont faicles aux Arrests or Jugemens donnez, 293.b deux Religions soufferies pour le bien de l'Esfar, par tous les sages Rois Trinces. 121.4 Reliques enuoiees par le l'ape Gregoire IV à Charles fils de Pepm. 79.b

Meßire Renaud de Beau-86.4 par qui le Renuoy des Ecclesiastiques don estre 229.4 Requeste civile dans quel temps se doit impetrer apres la date de l'Arrest. 263.6 Res, causa, ius, actio, font synonymes. 259.b Rescision de tout ce qui a esté faict en hame de la religion. 256.a.b Restitution des lieux, ou se foulost faire la predication de ceux de la religim pretendue reformce, 146.b.147.4. en entier contre la pereniption d'instance.259.a.

an Retraict lignager l'article des prescriptions en cet Edict, n'a point de lieu. 261.4 Reuenu des Ecclesiastiques desparty entrois portios par Charles VI. 85.4 S.Rhemy. 36.b.74.4

en entier requiert außi

la restitution du prix.

Ricarede Roy d'Espagne. 153.4 Richart Duc d'York. 27.4 la Robe du martyr S. Vin-

la Robe du martyr S. Pineint "rapportee de Sarragoffe par Childebert. 76.b

Robert Roy de Naples declaré rebelle par l'Empercur. 24.b Robert fils de Hugues Ca-

Robert fils de Hugues Capet, & sa deuotion.82.

4175.4

pourquey les Rois sont appellez nourriciers de l'Eglise, er dieux.9.b. 10.b.70. a. leur office enuers welle.10.a. 114. 🖝 suyu. quelstiltres d'honneur ont esté octroiez à ceux qui l'ont bien scrue. 11. a. ils sont le cœur & le soleal de la chose p blique. 19.b cei del irre oingts of screa. 3 b. pourancy) le cls aux low 38.0 pour og establizabid comment ils peum no vivre heureul ment. 69.b leur piete est l'a re & l'ef-

xx iii

prit de l'Estat. ibid. que c'est qu'ils peuisent fure par leur auchorité en l'Égl fe. 113. b. ils font les bouchers du mode, du modele des juris on le defend, 149 a.m.triages de quilques-vus feparez Or prurquey. 174.05 (wyu.ms. Rollon Duc de Normandie le failaist baptifer repisdus Pope fa féme. 175.a origine des Romans de Roland, Taures preuv Françon. 80.4 à Rome furent deux fedtions apres la venue de lefus-Christ. 300,b Ronnile. 279.1.313.b. le Roy a comman fen , pour apres l'amoir esteine ,reparer les rumos d'icilia. 2. a.34. b. fa faméte mtentur en cest hits. eod b. pie confideratio d'iceluy, 3,6, sa promesse de faire garder fon Edist. 5. a. sa gloire en temps de paix, 🖝 fa portudurăs la guerre,

14.a.b.15.a. fon foin indefatigable pour paruenir à la paix generale, 19.b. il eft iffu de Henri VII.Empereur, Or coment. 24. b. comparé auec Otho premier du nom. 31.b. fa legitime succession au Royaume de France, 32, b. malue de ses ennemis couverts. 38.b.il est on autreNuma 🕜 vn fecond Auguste. 63. a. sanonuelle Turisprudence pour le bic de paix.91.b.147.b. sl n'a entendu par quelque promesse & paction particulière deroger au bien public.141.a. ſepa→ ré il aucc MadameMarguerate de Frace.176.4. b. à luy scul est permis en France d'agir par Procureur, 239.4 d'eisestsssu le Roy d'Espagne. 28.4 la Royauté est un laboura. ge d'esprit, qui n'a son pareil. 10. a. icelle, & la Prestrife anciennemët en vne mesme personne. 115.4

S

le C Abbath a esté trãs-J fere au Dimeche. 160.4 Q. Sauola. les Sages courent au plus preßé. 34.b.c suy. Salomon Roy d'Hongrierestably. 13.6 Salomon. 70.b Sarrasins d'Afrique faits maistres des Espagnes. 33.b. plusieurs fous desfaitsen Fräce par Char-78.b les Martel. Scipion. 12.6.17.4.63.6 Scorpio instrumet de guer-315.4 re. Secretaires du Roy , leur antiquité 👉 dignité. 244.6 Sectes dinerfes chez le Turc, Seditions au pays de Lyonnois & Viennois 306.b les Senateurs estoient obligez de venir au Senat,

or postranoy. 146.6 Senieur que signifie. 132.a Separatio des mariez comment permise par l'Eglije, o en quelle forme. 173. a. de quelques mariages des Rous, Or pour quelle cause. 174. a. O Suyuans. les Separez de l'Eglise Catholique Apostoliq.Romame, sont tous differes entr'eux de creance. la Septimanie, maintenant appellee Languedoc. ceux qui ont cognossance de la nature humai-

Septimius Seuerus. 298.a Sepulture honoree par tous reux qui ont cognosssance de la nature humaine. 103.b. despense mediocre enicelle. 204.a. son droses non communicable à ceux qui sont d'autre soy. 105.b. doit estre gratuite. 206.4 Sergentories siefees. 135.a Serment in litem, communit se dost expliquer, & ce qu'il contient.

xx iiij

95.b. quelle eft fa force an toutes contr werfes. 190. a. à qui en app trtient la cognoissan e. eod. b. qui en peut difpenfer, 191.4.1.1/j ses 4 quand fat rine dute fire mardier cod. b asrest du Parle ront de Paris force. 192.a. d s Iu es des Chambre o fira presté, 251.a. des Iures subalternes. 253.4 Sermons & extorta ions des Eu sques fort a tiles. 114.4 Ser nude de con se e impoß ble a supporter a ve 100.6 bom nes. Seuerus Empereur. 13 b. 191.4 oigifmond Ray de Boe,me. .9.660. a Sifmnés s'opp fe a l'Ed El de Cyrus iait en faue ir des laifs. 306.b a Spince les bustares n'estuent esinnez cunens. 280 a Sportulæ, que c'ift.

104.6.131.4

Stenon Ry de Danemark,

60.6 le Styl des Parlemens fera obser le aux Chambres mi pirties. 248 b la Subinfeedation n'est pis d findue par le droich des fi fs, 135.6 Sal flat ets des Procureurs g i era: x ne peuuent ofire facilemet renoquez. 240. a. ne pennet porter la robe rouge en la Chambre mi-partie. abid Suc : fron legitime du Roy Henri IIII.ala Coronn · de France & de Nauarre. 32.b.33.4.b en la succ sso se recognont la ura a Eglife. 99.a bes Su-ceßions de la famille ne peunet estre recueil-

180.b
Sumdiger, Euefque de Baberg, 23.b
Surno de Henri I I I I. Roy
de France & do Nauarre, 19.4
pourquy L.Sylla ne trism-

lies par les religieux de-

fraguez, ni Teurs en-

fut s. 177. a.b. 179.4.

phaiamais de ses ennemis. 62.b Corn. Sylla s'aida des vases & richesses des Téples. 94.b Symnaque heretique, & son impieté. 116.a Synodatica. que c'est. 186.a

T

🖯 Acitus Musonius Rufus , chewalier 314.4 Romain. Tant s'en faut, dire approprie à ceux de la religio pret, ref. T pour-Temples lsiffez aux Nouatiens. 116.4 les Temples ont seruy de cimetieres à plusieurs. 205.6 la Terre a esté donnec en fief al'homme. 118.4 Terres bullees en recompense aux gens de guerre, a la charge de seruir aux armees. Festamens militaires inf-

ques à quand observez. Theodebert Roy de Mers. 174,4 Theodoric, ou Thierry, furnommé Scala. 78.6 Theodose le grand. 10. a. 51, b.115, b.117.a. 144. b. 153. a.159.b.163. b. 172. d. 178. b. 183. b. 229, b, 297. a. 302. a. 308.6 Theodose le ienne. 10.4. 51. a.b. 70.b.95.b. 296.4 Theodofinde faicte Chre-Atenne. Thologe & Bourdeaux, proumces esquelles est plus necessaire l'execution de cest Edict. 88.b Thomas Due de Clarence. 26.4

26.4
Thomas de Cantorbery receu en la protettion du
Roy de France. 83.4
Thrafibule. 53.b. 91.b.
279.4

Tibere. 20.4.69.4.120.4. 306.b.309.b Tiltrès d'honneur oftroio?

qui font ordonnez pour par l'Eglise aux Rois qui l'ont bien seruie Vvaifer Ducd' Aquitai-II, a. quel est celuy du Roy Henry 1111.18.b. F valaques Subsects du roy-19.a aume de Hongrie. Turthaus Poete Athenie. 279.6 Vanasseurs,ou Vanasserie. Tifamen Pocie ıbıd. **la** TouJainEs par qui ordo 135.6 Valens Arrien. 160.6 Valentinian. 10.a.70.b. Trajan. 21.4 51.b.120.4 184 b 114 a.115.b.117.a.144 le nom de Tres-chrestie heb. 163.b.183.b.242.a redusire 🖝 psirim -302.4.308.6. mal a la Couronne de M.Valere Corum. 54.a.b Valerius Publicola. 94.b France. 75.0 Valerius Empereur. 121.a Tribonian descounert en Vassal que signifie. michforge. Trior his comment ac rles Vendications font requifes a demander le dez a Rome. Troubl's pour la relivion droiet de l'usufruiet. comment p nuen fire 136.6 аррацец. 37.4.48.6 la Vengeance dangereuse Tum Ites d'Estat, d pro-50.6 cedent Vente du bien d'Eglise fai-122.a te sans solennue, nulle. Tyora es. 20.4 301 b Veratuus Prestre. Verger , fauori du Pape

Teatios , & la surifdiction de ceux

Paul III. deumt Lu-

ISI.A.

therten.

Verité, lugement & lustice, compagnes du su-190.6 laVertu se recognossi micux en paix qu'en guerre. 13.4.14.b.celle desPrinces conferue les Empires C Royaumes. 68.a.b Vespasian. 21.4 le fieur de Vic. 38.6 S. Victor, abbaye lez Paru, par qui fondre. 82. b Vie monichale par qui fondee en France. Vilebrot, fut le premier qui donna les premieres instructios en la foy Chrestrenne aux Frisons. 78.4 Villes demantelees par qui reparces, 299.6 l'Vnité de la foy base du Christia usme. 116.a l'Vniuers fe nourrit de vieil lesse. 67. a le Vœu monastique ne se pounon faire anciennement sans la volonté du Roy. 94.4. empesche de contracter mariage. 177.4

Vœux fai&ls par let nouueaux Magistrats pour la republique, eo pour 183. a.b le Prince. Voyage de la Terre-fain-Ete. 82. a. 83. a. b. 84.4 les Voyages des Euclques estoient paiez par lis Empereurs ancienne-124.6 ment. quand or comment IVsufruict fait portion de la proprieté. 136.a.b. mediocre de quelque bië peut estre laißé aux Religieux 🖝 Religieuseis zugé par arrest.

X

180.4

X Enia, ou, munera aduentitia. 187.4

Υ

Nigo Arista roy de Nauarre. 33.b Tsabel , despuis semme de

Ferdinand Roy d'Ara- le Zele qui est en nos cours

gon, trouble Hers IIII. esmeut nos ames. 47.4. Rey de Castille. 29.b perpetuel des Ross de France enuers Dieu,O' la foy Catholique. 73.b. or Suyu.

z

Amaroy des Sarra- Zenon. 10.4.57.4.71.4.

Jins ou Maures 115.b

d'Effagne, meurs prés
Tholofe. 78.b

FIN DE LA TABLE.

# Extraict du Privilege.

PA n Lettres parentes du Roy données à Paris le 4-Luin 1799, lignées par le Roy en son Conseil, le sieur Faucon Confeifler en son Confeil d'Estat, present De-Beautieu: & seellees du grand seel en cire taune, il est permis & accordé par Printlege special à Pierre l'Huislier, Imprimeur & Libraire ordinaire de la Majesté, d'imprimer ou faice imprimer tant de fois que bon lui semblera, la Conference des Edsils de Pacification, des troubles efmeus an Royaume de France sur le fasit de la Religion, Trautez on Reglemens & Declarations factles tant à Nerac, Flex qu'ailleurs, par les feus Rou Charles [X. & Henri III. auecla derniere Declaration d'iceux ordonnée parle Roy Henri IIII. de France & de Nauarre: Publice en Parlement le 15. Feburier 1599 Enjemble une fommaire explication du contenuen chacum artule: sans qu'autres Imprimeurs & Libraires, ni autres quellcoques la puillent imprimer ou faire imprimer, vendre m diftribuer durant le temps & terme de quatre ans, fans le gré & confentement dudit l'Huillier, fur peine de cinq cens escus d'améde pour chacun des exéplaires qu'ils imprimeront, applicables yn tiers à fa Majesté, yn tiers au denonciateur, & l'autre tiers audit l'Huillier, sans aucune diminution de ladite amende, contre les contreuenans, & tenir prison close iusques à l'entier payement d'icelle, & de tous despens, dommages & interests. Veuten outre ladite Majesté, qu'en metiant par bref le corenu dudit Priuilege au commencement ou à la fin de ladite Conferéce des Édicts de Pacification, il fort tenu pour deuement ftgnifié, comme si expressément & particulierement il l'anou efté.

Les disces Lettres patentes du Roy ont esté entherimees & werifiees en la Cour de Parlement, pour souir par le suppliant du consenu en reelles, le dernier Feburser mil six cents.

Signé,

YOYSIN.

# Acheué d'Imprimer pour la premiere fois, le huictiesme iour de Mars, mil six cents.





Amnofidibes in fr + 3 & 1 i
1. fid & st Justi as cas armi-

